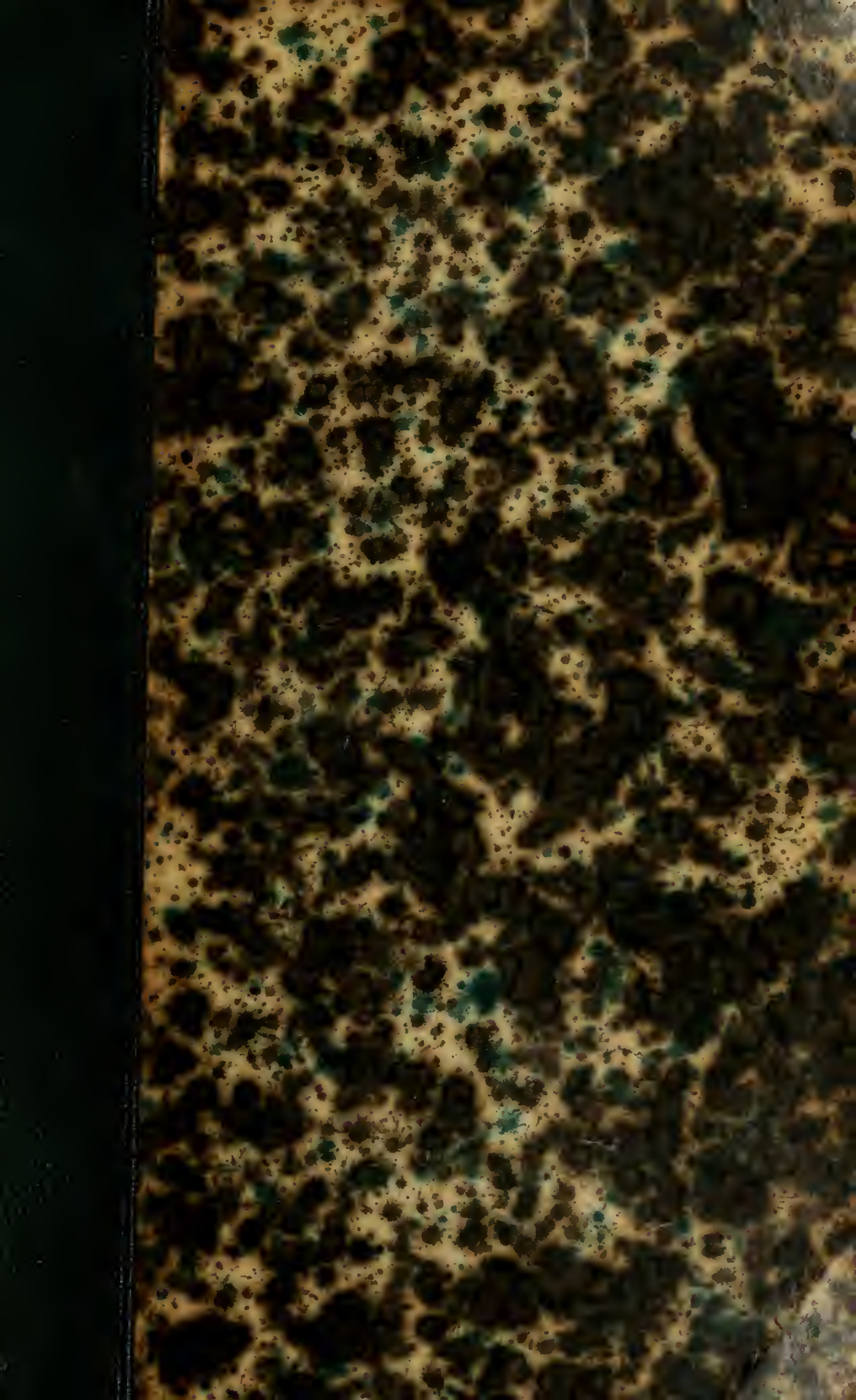
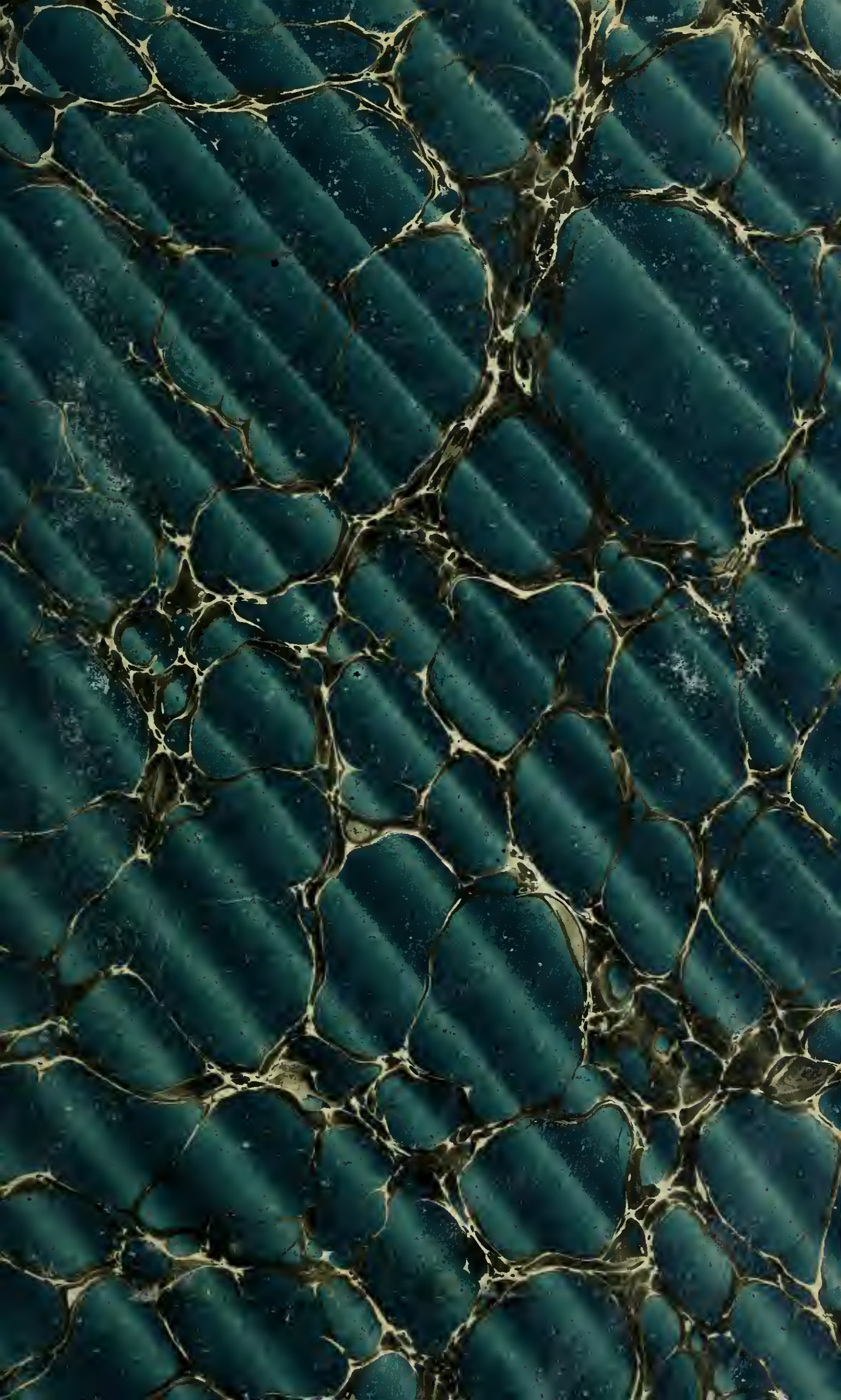



86473



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/journaldesavou60pari

BBN-7847
K
10
.0848
v.60
SMRS

JOURNAL

DES AVOUÉS.

On a déposé les exemplaires voulus par la loi pour la conservation du droit de propriété.

Paris. Imprimerie de SCHNEIDER et LANGRAND, rue d'Erfurth, 1.

86473

JOURNAL
DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES,

CONTENANT :

LA PREMIÈRE, DES COMMENTAIRES SUR LES LOIS NOUVELLES, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT, DES REVUES DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE ;

LA SECONDE, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES TAXES ET DÉPENS, SUR LES OFFICES, SUR LA DISCIPLINE, ET SUR LES QUESTIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT MM. LES AVOUÉS ;

LA TROISIÈME, LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR LES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE ;

Rédigé par

ADOLPHE BILLEQUIN,
Avocat à la Cour royale de Paris ;

Et par MM. **CHAUVEAU-ADOLPHE**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, chevalier de la Légion-d'Honneur, et **ACHILLE MORIN**, Avocat à la Cour de Cassation.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA

TOME SOIXANTIÈME.

A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
RUE SAINTE-ANNE, N° 29.

1841.

notre tâche ne sera pas moins laborieuse, car la législature est saisie de projets plus importants encore, s'il est possible. Nous voulons parler de ceux qui concernent les ventes mobilières, les ventes judiciaires de biens immeubles, et l'organisation définitive du Conseil d'État.

De ces trois projets, éminemment graves et déjà l'objet d'études sérieuses et de préparations véritablement utiles, le plus digne de notre attention est incontestablement celui qui s'applique à la saisie immobilière et aux autres ventes judiciaires de biens immeubles ; il doit donc, dans ce recueil surtout, obtenir la priorité. Toutefois qu'on ne s'y trompe pas, notre intention n'est pas de donner ici à l'avance une espèce de commentaire anticipé de la matière, nous voulons seulement tenir nos lecteurs au courant de la discussion, en déterminer le caractère, et signaler les solutions principales, les innovations les plus saillantes qui sont à la veille de recevoir leur consécration définitive. Quant aux détails, ils trouveront naturellement leur place dans le travail plus étendu que nous préparons et que nous insérerons dans ce recueil dès que la loi sera promulguée.

Plus de douze années se sont écoulées depuis que le gouvernement a donné la première impulsion aux travaux destinés à améliorer le régime des ventes judiciaires.

Le 22 mai 1827, une circulaire invitait les Cours du royaume à transmettre au département de la justice des observations motivées et développées sur les modifications que le titre des saisies immobilières serait susceptible de recevoir dans l'intérêt général des justiciables.

C'est que, déjà à cette époque, le regret de la loi du 11 brumaire an 7 se faisait sentir; c'est qu'on préférait sa simplicité, excessive peut-être, au luxe de formalités introduit par la loi qui lui avait succédé.

C'est que le décret du 2 février 1811, palliatif insuffisant, en imposant dans certains cas, pour remédier à l'abus des incidents, l'obligation au saisi de donner caution pour les frais, et en fixant un délai à la présentation des nullités postérieures à l'adjudication préparatoire, n'avait pas tari la source de réclamations qui allaient plus loin.

Les Cours royales rapprochées d'une application immédiate, et ayant eu d'ailleurs, quelques-unes du moins, l'heureuse pensée de s'éclairer des lumières des Tribunaux civils, furent toutes d'accord sur ce point fondamental, qu'il y avait quelque chose à faire. Plusieurs d'entre elles saisirent même cette occasion pour demander en outre que l'innovation s'étendît aux autres ventes de biens qui se font sous l'autorité de la justice; demande assurément logique, puisque la saisie immobilière est le type de toutes les ventes judiciaires.

De ces premiers matériaux est sorti, en 1829, un projet conçu

dans la pensée d'embrasser toutes les ventes d'immeubles qui se font en justice. Ce projet fut communiqué aux Cours royales, qui de nouveau transmirent leurs observations. Les Tribunaux de première instance, des professeurs de droit et d'autres jurisconsultes suivirent cet exemple (1).

Au milieu des événements politiques et des travaux parlementaires qui ont suspendu le cours de ces explorations, le gouvernement n'a pas perdu de vue la tâche commencée. Il a fait résumer et comparer les observations qu'il avait recueillies. Ce travail a été soumis à une commission formée, le 16 mars 1838, de membres empruntés aux deux Chambres, au Conseil d'État, à la magistrature et au barreau (2). Trente-huit séances ont été consacrées à la refonte d'un nouveau projet sur lequel, pour la troisième fois, la magistrature a donné son avis. Le projet soumis aux Chambres est le résultat modifié de ces longues et laborieuses épreuves; il a reçu d'ailleurs de notables améliorations dans le sein de la commission de la Chambre des pairs (3).

Il faut rendre justice à ces études, à ces travaux préparatoires auxquels ont présidé en général des vues modératrices et progressives tout à la fois; le désir d'innover a été tempéré par une sage retenue et par la crainte de disloquer le Code de procédure, et de jeter une déplorable confusion dans la matière de l'expropriation forcée; l'édifice a été réparé, refait, mais les fondements et la charpente ont été maintenus : cependant beaucoup d'excellents esprits ont regretté, et selon nous avec raison, qu'on eût commencé la réforme par la loi sur la saisie immobilière, au lieu de s'attacher d'abord, comme le voulait la logique, à la refonte complète du système hypothécaire. Le seul motif sérieux qui ait empêché de suivre cette marche paraît être celui-ci : on était prêt sur la matière de l'expropriation forcée, on ne l'était pas sur les modifications à apporter au régime hypothécaire consacré par le Code civil. C'est un malheur : il suit de là que la loi qu'on prépare n'aura qu'un caractère provisoire, et qu'elle rencontrera dans son exécution des obstacles, des embarras inhérents à la nature du système aujourd'hui en vigueur.

Quoi qu'il en soit, on s'est résigné à la chance de quelques inconvénients possibles, pour assurer au pays immédiatement les avantages attachés à la simplification des formes de la saisie

(1) V. notamment l'examen critique du titre de la saisie immobilière inséré par M. Chauveau-Adolphe, à la fin du t. 20 du *Journal des Avoués*.

(2) V. J. A., t. 57, p. 389, les noms des membres de cette commission.

(3) Il est bon de rappeler, en passant, que le rapport si remarquable de M. Persil, que le *Moniteur* lui-même n'a pas inséré, se trouve en entier J. A., t. 58, p. 193 et 271.

immobilière. Et ici, il ne faut pas croire qu'on ait agi contre les vœux des officiers ministériels : ils ont toujours désiré les améliorations législatives dont on les menace, et ce qui le prouve, c'est que toutes les fois qu'ils ont pu éviter de s'engager dans la voie si lente, si hérissée de difficultés, si dispendieuse de l'expropriation forcée, ils l'ont fait ; de là ces nombreuses demandes en conversion qui ont si souvent donné aux poursuites une allure plus rapide et moins coûteuse. Tout le monde sait qu'en province, une procédure en saisie immobilière était toujours regardée, à cause de la complication des formes et de la responsabilité immense que l'avoué assumait, comme un épouvantail : à Paris, il était très-rare qu'elles fussent menées à fin; presque toujours elles étaient converties en ventes sur publications. Qu'on n'essaye donc plus d'opposer l'intérêt particulier des avoués à l'intérêt général ; ces officiers sont les premiers à applaudir aux changements de la législation quand ils sont inspirés par le désir du bien public et préparés avec intelligence et impartialité. Réservons nos reproches pour ces législateurs indifférents qui cessent de prendre part aux travaux des Chambres, quand un intérêt de parti ne les anime pas, et qui gardent toute leur sollicitude pour les discussions purement politiques : ils devraient savoir que le pays est plus préoccupé de la bonne solution des questions qui touchent aux modestes intérêts de la famille et de la propriété, que de toutes ces controverses creuses et subtiles sur le *quoique* et le *parce que*, et sur la trop célèbre théorie : *le roi règne et ne gouverne pas.*

Le projet de loi sur les ventes mobilières, qui peut être considéré comme définitif, se compose de dix articles.

Sous le premier article, qui traite de la saisie immobilière et de ses incidents, viennent se ranger les titres XII et XIII du livre V de la première partie du Code de procédure civile et le décret du 2 février 1811.

L'art. 2, qui a pour objet la surenchère sur aliénation volontaire, correspond au titre IV du livre Ier de la deuxième partie du Code de procédure civile.

L'art. 3, qui règle le mode de vente des biens immeubles, est mis en rapport avec le titre VI du livre II de la deuxième partie du même Code.

L'art. 4, concernant les partages et licitations, pourvoit également aux modifications apportées dans le titre VII du livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile.

L'art. 5 reproduit les art. 987 et 988 du titre VIII *du bénéfice d'inventaire*, livre II, deuxième partie.

L'art. 6 règle le mode de vente des immeubles dotaux.

Les art. 7, 8, 9 et 10 sont des dispositions d'ordre, transitoires, ou destinées à féconder la loi.

La distribution du Code de procédure a été ainsi observée de

manière à ce que les améliorations s'opèrent, sans déranger l'économie et l'ensemble de ce Code.

Les art. 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679 et 680 ont été adoptés par la Chambre des députés presque sans discussion, et conformément à la rédaction de la commission, presque en tout point semblable à celle de la Chambre des pairs. (*V*. J. A., t. 59, p. 432 à 433.) Signalons cependant quelques amendements qu'il importe de connaître, quoiqu'il n'aient pas été accueillis.

Sur l'art. 673, M. Persil fils avait proposé un amendement dont l'objet était de déclarer que le commandement serait fait au domicile *réel*, et non au domicile *élu*. C'était déjà ce qu'avait voulu faire décider la commission de la Chambre des pairs, mais sans succès, malgré l'insistance de son rapporteur. L'amendement n'a pas mieux réussi à la Chambre des députés. Vainement M. Persil fils a-t-il insisté sur les dangers d'une signification à domicile *élu*, qui, le plus souvent, ne sera pas connue du débiteur, sur la possibilité que ce débiteur fût dépouillé sans s'en douter, parce que le mandataire aurait négligé de lui faire parvenir la copie qui lui était destinée; vainement a-t-il tiré argument de ce qui se pratique en matière de contrainte par corps, la Chambre, sur les observations en sens contraire de M. le garde des sceaux et de MM. Durand de Romorantin et Amilhau, a maintenu la disposition et décidé implicitement que le commandement pourrait être signifié, soit au domicile réel, soit au domicile élu.

L'art. 675 a provoqué une légère discussion relativement à la question de savoir si l'huissier relaterait dans son procès-verbal deux des *tenants et aboutissants* des propriétés rurales qu'il aurait saisies. Le Code l'exige, mais la commission avait supprimé cette disposition; M. Durand de Romorantin proposait de la maintenir. A l'appui de cet amendement, M. Maurat-Ballange faisait remarquer que l'indication des tenants et aboutissants était plus nécessaire quand il s'agit de propriétés rurales que lorsqu'il s'agit de maisons. Ordinairement, disait-il, elles se trouvent entourées d'autres héritages de même nature. Dire qu'on a saisi un pré, une vigne, une pièce de terre, ce n'est pas indiquer suffisamment l'objet saisi, car il faut encore le distinguer des autres objets de même nature qui l'environnent. On exige à la vérité la contenance approximative de l'objet saisi. Mais par qui est donnée cette contenance approximative? Par l'huissier, qui n'est pas un géomètre, qui ne peut pas l'apprécier; par un huissier qui commettra inévitablement des erreurs, qui peut-être donnera une contenance double de celle que l'objet a véritablement. Ainsi, vouloir renfermer les formalités de la loi dans ces simples indications, c'est évidemment s'exposer à tromper l'acquéreur; car il est impossible qu'il trouve

dans le procès-verbal de quoi se fixer suffisamment sur l'objet qu'il veut acquérir.

Ces réflexions n'étaient pas dénuées de force, mais elles n'ont pas été accueillies, d'abord parce qu'il est assez difficile à l'huissier d'arriver à connaître les tenants exacts des petites pièces de terre qu'il saisit, et que l'omission de cette formalité, si elle était maintenue, emporterait nullité ; et ensuite parce que les indications exigées par la loi paraissent suffisantes pour constater l'identité de la pièce saisie. Il y a d'ailleurs plus d'inconvénients que d'avantages à multiplier les précautions sans nécessité.

L'art. 681 a provoqué des critiques et des observations qui ont amené un changement de rédaction qu'il faut expliquer. Sa disposition, du reste, diffère notablement de celle du Code de procédure, qu'elle est destinée à remplacer.

D'après le projet de la commission, le saisi devait rester en possession jusqu'à la vente, comme sequestre judiciaire, lorsque les immeubles saisis n'étaient ni loués ni affermés, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné par le président du Tribunal sur la demande d'un ou plusieurs créanciers.

L'article ajoutait : « Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président, *rendue sur simple requête*, faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines. — Les ordonnances du président relatives à la nomination du séquestre ou à la coupe des fruits *ne seront pas susceptibles d'opposition;* elles seront exécutoires nonobstant appel. — Dans le mois qui suivra la récolte, les fruits seront vendus par le ministère d'officiers publics, *ou de toute autre manière autorisée par le président du Tribunal*, et le prix déposé à la caisse des dépôts et consignations. »

M. Boudet s'est élevé d'abord contre le paragraphe de l'article qui autorisait le président à nommer un sequestre ou à ordonner la vente ou la coupe des fruits, par ordonnance sur *simple requête* et sans contradiction ; il désirait que la décision à intervenir, vu son importance, fût rendue en *état de référé*.

M. le garde des sceaux et M. le rapporteur combattirent cet amendement, et insistèrent sur la nécessité d'éviter autant que possible les incidents, les procès, et firent partager leur opinion à la Chambre ; mais, après ce vote, l'article ayant été renvoyé à la commission, M. de Belleyme essaya le lendemain de faire revenir la Chambre sur sa décision, et il y parvint, en expliquant à ses collègues ce que c'était qu'une ordonnance sur requête, et en leur démontrant qu'avec une semblable ordonnance, dénuée de toute force exécutoire, et ne constituant même pas une décision judiciaire, il serait impossible d'éviter une ordonnance sur référé. Son argumentation, fortifiée par son expérience per-

sonnelle, ramena la Chambre et la commission, et l'article fut définitivement adopté en ces termes :

« Si les immeubles saisis ne sont pas loués et affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente comme sequestre judiciaire, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le président du Tribunal, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, *dans la forme des ordonnances de référé.* — Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président, *rendue dans la même forme*, faire faire la coupe et la vente de tout ou partie des fruits pendants par racines. »

Enfin le troisième paragraphe a été voté en ces termes : « Les fruits seront vendus par le ministère d'officiers publics, et le prix déposé à la caisse des consignations dans le délai fixé par le président du Tribunal, » disposition qui exclut la possibilité de tout autre mode de vente que celle aux enchères, et par le ministère d'officiers publics.

Les art. 682, 683, restent tels que les avait adoptés la Chambre des pairs, sauf un changement insignifiant de rédaction qui a pour objet le renvoi aux art. 400 et 434 C. Pén., articles qui n'avaient pas été cités dans le premier projet.

La rédaction de l'art 684 a été passablement laborieuse et a subi divers remaniements; mais comme il s'agissait moins au fond de changer cette disposition que d'en exprimer clairement le sens et la portée, il suffit de la reproduire telle qu'elle a été définitivement adoptée. La voici : « Les baux qui n'auront pas date certaine avant le commandement seront annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. — Néanmoins, si l'exécution de ces baux avait commencé avant cet acte, ils auront leur effet conformément aux art. 1736 et 1774 C. C. »

Les art. 686, 687, 688 et 689, relatifs aux droits du débiteur sur l'immeuble saisi, après la transcription de la saisie, ont été l'occasion d'une discussion plus importante.

Et d'abord, le saisi pourra-t-il *hypothéquer* son immeuble, lui qui ne peut pas l'aliéner? Le pourra-t-il au préjudice du saisissant, si celui-ci n'est qu'un simple créancier chirographaire? Sur ces deux points, la Chambre s'est prononcée pour l'affirmative, malgré les efforts de MM. Gaillard de Kerbertin et Lherbette. Ce dernier insistait surtout pour que le saisissant ne pût être primé en aucun cas par un créancier hypothécaire postérieur à la transcription de la saisie.

Voici les observations de M. le garde des sceaux qui ont déterminé le vote de la Chambre.

M. Lherbette veut qu'après les créances inscrites au moment de la transcription de la saisie, arrive un droit tout particulier, tout spécial, un droit qu'il crée, qu'il introduit en faveur d'une certaine classe de créanciers ; il vous demande que le saisissant, même lorsqu'il n'est que créancier chiro-

graphaire, l'emporte nécessairement dans l'ordre sur les créances hipothécaires, inscrites postérieurement à la transcription de la saisie, quoiqu'il reconnaisse avec vous au saisi la capacité de consentir ces mêmes hypothèques.

Pour repousser ce système, il ne faut pas, ce me semble, de longs développements. Vous ne pourriez l'adopter sans bouleverser notre système hypothécaire.

Je connais trois espèces de créances, et je n'en connais pas d'autres: les créances privilégiées, hypothécaires et chirographaires ; c'est donc une quatrième nature de créance que vous créeriez.

On dit que l'équité peut démontrer la nécessité de créer de nouveaux droits. Non, messieurs, en pareille matière, quand il s'agit de préférence entre les créanciers, il faut se renfermer dans les dispositions de la loi existante.

Au surplus, cette question d'équité et de justice, on peut la résoudre dans un sens opposé à l'amendement.

Au moment où le saisissant opérait sa saisie, il devait connaître la nature de son titre ; s'il était créancier chirographaire, il devait savoir qu'il ne viendrait qu'après tous les créanciers hypothécaires, à quelque époque qu'ils eussent été inscrits, et en concurrence avec les créanciers chirographaires ordinaires. S'il n'y a pas hypothèque, il ne peut l'attribuer qu'à lui-même. En effet, il n'a pu poursuivre qu'en vertu d'une créance échue. Or, dans cette position, il pouvait se pourvoir devant les Tribunaux, obtenir un jugement, et, en vertu de ce jugement, prendre hypothèque, la faire inscrire, et venir dans l'ordre à la date de son inscription.

Voilà ce qu'il devait faire, s'il eût été prudent ; s'il ne l'a pas fait, qu'il supporte les suites de sa négligence ; mais qu'il ne vienne pas réclamer un droit qui ne repose sur aucune disposition de loi, et qui est même en contradiction formelle avec la nature de notre régime hypothécaire. On dira qu'il y a dureté : je dirai, moi, qu'il y a application des principes.

Ces deux premiers points tranchés, il restait à savoir si la consignation prescrite par l'art. 687 pour la validité de la vente consentie par le saisi postérieurement à la transcription, aurait pour effet de désintéresser les créanciers inscrits et le saisissant simple chirographaire ; ou, en d'autres termes, si les deniers déposés seraient affectés spécialement aux créances inscrites et à celle du saisissant.

Pour la négative, on a dit que le but de la consignation n'était pas d'assurer nécessairement le paiement du saisissant et des créanciers inscrits, mais d'obtenir une garantie de la bonne foi, de la sincérité de la vente ; que, dans notre droit, la consignation n'était pas un paiement, si ce n'est quand elle est précédée d'offres réelles ; que, d'ailleurs, la position des créanciers n'était pas fixée ; que la validité de leurs titres n'avait point été vérifiée ; que vouloir, dans ces circonstances, attribuer au saisissant même chirographaire et aux créanciers inscrits la somme consignée, c'était exposer l'acquéreur à payer deux fois, puis-

qu'à la transcription de nouvelles inscriptions pouvaient être prises et une surenchère avoir lieu.

Dans l'opinion contraire, et c'est celle qui a triomphé, on a dit que le projet ne faisait que conserver le système établi par le Code de procédure et constamment appliqué par les Tribunaux. — On a fait remarquer que, du moment qu'il existe une saisie, le saisissant, qui a mis l'immeuble sous la main de justice, doit naturellement espérer que, grâce à la chaleur des enchères, le prix sera assez élevé pour qu'il touche le montant de sa créance. Ce n'est pas une certitude, mais c'est une expectative fondée sur un droit garanti par la loi. Que si donc on permet une aliénation volontaire, au lieu d'une adjudication publique, il faut que ce soit à la charge de désintéresser le saisissant. N'est-ce pas lui d'ailleurs qui s'est mis à la tête de la poursuite, qui s'est exposé à toutes les chances, à tous les désagréments d'une procédure aussi compliquée? N'est-ce pas lui qui fait l'avance des frais et à la charge duquel ils doivent rester, si l'instance est annulée? L'espèce de privilége qu'on lui reconnaît n'est donc que le juste dédommagement des chances auxquelles il s'est exposé : il y aurait injustice manifeste à le laisser sur la même ligne que les autres créanciers chirographaires; sa situation est infiniment plus favorable.

C'est ce dernier système, nous le répétons, qui l'a emporté.

L'une des plus graves questions qui aient surgi dans la discussion a été soulevée par M. Croissant, dans la séance du 11 janvier. Il s'agissait de savoir si l'adjudication de l'immeuble saisi purgerait les hypothèques légales.

Dans l'exposé des motifs, M. le garde des sceaux avait regretté qu'il n'en fût pas ainsi; mais il pensait qu'une modification aussi essentielle aux dispositions du Code civil ne pouvait trouver place dans un projet relatif à la procédure en matière d'expropriation.

La commission de la Chambre des pairs ne partagea pas ce scrupule, et proposa de faire remplir par le saisissant, pendant le cours des poursuites, les formalités de purge des hypothèques légales. Cet amendement de la commission fut repoussé par la Chambre, sur les observations de MM. Portalis et Laplagne.

Reproduite par M. Croissant devant la Chambre des députés, la proposition n'a pas obtenu meilleur accueil; elle n'a pas même eu, malgré sa gravité, son importance, les honneurs d'une véritable discussion. Nous le déplorons, car c'est certainement une innovation digne de l'attention de nos législateurs. On peut en juger par les développements que l'auteur de l'amendement avait présentés à l'appui de son système.

Le Code civil, a dit M. Croissant, distingue plusieurs espèces d'hypothèques.

Les hypothèques conventionnelles, qui sont consenties librement par un débiteur en faveur de son créancier ;

Les hypothèques judiciaires, qui résultent d'une condamnation en jugement ;

Les hypothèques privilégiées, qui appartiennent aux vendeurs d'immeubles.

Toutes ces hypothèques, sans exception, doivent être rendues publiques pour avoir leur effet.

Il y a, enfin, une quatrième espèce d'hypothèques, qu'on appelle les hypothèques légales. Celles-là, par une faveur toute spéciale de la loi, sont dispensées d'inscription : ce sont celles qui appartiennent aux femmes mariées, aux mineurs ou aux interdits.

La loi les protége, parce qu'ils ne jouissent pas de la plénitude de leurs droits et qu'ils ne peuvent agir par eux-mêmes.

Le Code civil a tracé les formalités qu'il faut suivre pour purger cette dernière espèce d'hypothèques.

L'acquéreur dépose son contrat au greffe du Tribunal civil. Il en fait notifier le dépôt à la femme, au tuteur et au procureur du roi, qui peut former des inscriptions dans leur intérêt ; et s'il n'en intervient aucune dans le délai de deux mois, l'immeuble vendu est affranchi de ces hypothèques légales.

Voilà toutes les formalités indiquées par le Code civil.

On voit que l'acquéreur ne peut les remplir que lorsqu'il connaît les femmes et les mineurs, et nullement quand ils lui sont inconnus. Cette lacune a été comblée par un avis du Conseil d'Etat sous la date du 1er juin 1807. Il dispose que, dans ce cas, il suffira que l'acquéreur déclare dans la notification faite au procureur du roi, qu'il va faire publier l'extrait de son contrat dans un des journaux du département, afin que ceux du chef desquels il peut y avoir des hypothèques soient tenus de les faire inscrire dans le délai de deux mois, passé lequel l'immeuble en sera affranchi.

Il est aisé de voir, en lisant le Code, que ces formalités ne s'appliquent qu'aux aliénations volontaires.

Ces expressions *vendeur*, *acquéreur*, *contrat*, *notaire*, *femme du vendeur*, ne s'appliquent point évidemment aux adjudications forcées où il n'y a pas de vendeur, mais une partie saisie et un poursuivant ; pas de notaire ni d'acquéreur, mais un Tribunal qui adjuge et un adjudicataire.

J'ai donc raison de soutenir que les formalités de la purge ne concernent pas les adjudications sur saisie immobilière.

Le Code de procédure civile n'est pas plus explicite ; mais comme il passe immédiatement de l'adjudication définitive à la distribution du prix, on en a conclu, par induction, que le jugement d'adjudication purge les hypothèques légales.

Et en effet, messieurs, c'était le droit commun de la France. Dans l'ancien droit, le décret forcé purgeait toutes les hypothèques sans distinction.

Il en a été de même sous le nouveau régime hypothécaire. Toujours, depuis 1804, époque de la publication du Code civil sur les hypothèques, les Tribunaux et la Cour de cassation ont jugé, jusqu'en 1833, c'est-à-dire pendant vingt-neuf ans, que la purge des hypothèques légales resultait du jugement d'adjudication sur saisie réelle.

Cette jurisprudence n'a changé que depuis 1833 ; mais comme elle peut changer de nouveau, à la suite de mutations dans le personnel de cette Cour, je pense qu'il ne faut pas abandonner une doctrine ancienne et constamment suivie depuis des siècles à la mobilité de la jurisprudence, et qu'il ne faut pas laisser passer l'occasion qui se présente d'en poser le principe dans une disposition du projet de loi.

La majorité de votre commission n'a pas adopté cette opinion. Elle veut maintenir le régime actuel. Le moment est donc venu pour moi de mettre en présence les deux systèmes, d'exposer les avantages ou les inconvénients de l'un ou de l'autre, afin que la Chambre puisse choisir celui qui lui paraîtra préférable.

Depuis 1833, l'adjudicataire sur saisie immobilière est obligé de déposer l'expédition du jugement au greffe du Tribunal où il se trouve déjà en minute, et de remplir ensuite les autres formalités qui sont prescrites par le Code civil pour les ventes volontaires, et par l'avis du Conseil d'Etat du 1er juin 1807.

Si un créancier à hypothèques légales s'avise de former une inscription qu'il aura négligée pendant un long espace de temps, il acquiert le droit de surenchérir encore, bien que le projet de loi autorise déjà une surenchère dans la huitaine de l'adjudication. Il y a plus ; un autre créancier à hypothèque légale pourrait encore se présenter et user du même droit, car ce n'est qu'en matière d'aliénation volontaire qu'une seconde surenchère est interdite.

On me dira peut-être que ce cas ne se présentera pas. Je réponds que, si on laisse subsister le droit, il pourra être exercé.

Ainsi, messieurs, le projet a pour but, 1° de diminuer les frais, et les frais seront augmentés; 2° d'abréger les délais afin que le créancier puisse recouvrer plus promptement sa créance, et l'on prolonge la procédure. N'est-il pas évident pour tout le monde que ce but louable sera totalement manqué, et que pour mettre fin à cette longue et ruineuse involution de procédure, il est nécessaire d'écrire dans la loi la disposition que je propose ?

Après avoir fait voir à la Chambre les graves inconvénients du régime actuel, je demande la permission d'exposer les améliorations et les avantages que mon amendement renferme.

Dans mon système, messieurs, les formalités que prescrit le Code civil doivent être observées dans la poursuite de saisie immobilière, et je les fortifie encore par de nouvelles dispositions qui sont de nature à tranquilliser tous les esprits sur le sort des hypothèques légales.

Ainsi la publication qui est ordonnée par l'avis du Conseil d'Etat du 1er juin 1807, et que la commission de la Chambre des pairs n'avait pas regardée comme nécessaire, devra toujours être faite dans un des journaux qui sont désignés dans l'art. 696, parce qu'il m'a paru qu'elle était prescrite dans un but spécial qui devait être d'autant moins négligé qu'elle est l'acte le plus efficace pour avertir de la poursuite et de l'adjudication ceux qui peuvent avoir des hypothèques légales sur les précédents propriétaires.

Je ne m'arrête pas là. Je demande que, dans les circonstances prévues par les art. 703 et 715 du projet, le procureur du roi vérifie si toutes les formalités ont été observées, notamment en ce qui concerne les hypothèques légales, et qu'il requière la suspension et même la nullité de la pour-

suite, si elles ne l'ont pas été. L'amendement va même jusqu'à conférer au Tribunal le droit de prononcer d'office cette nullité. Enfin les délais sont calculés de manière que les créanciers à hypothèques légales auront beaucoup plus de temps qu'ils n'en ont aujourd'hui pour inscrire leurs hypothèques.

J'aurai l'honneur de faire remarquer à la Chambre que l'amendement augmente beaucoup la valeur de la notification qui doit être faite au procureur du roi dans le régime actuel, puisqu'il l'investit du droit de s'assurer facilement de l'accomplissement des formalités prescrites. Il lui suffira de demander l'exhibition des actes qui devront constater ces formalités.

S'ils ont été faits régulièrement, on aura la certitude que tous les créanciers, sans distinction aucune, auront été avertis, et que ceux à hypothèques légales ont été mis en demeure de les faire inscrire.

Dans le cas contraire, la poursuite qui est mise, par mon amendement, sous la surveillance spéciale du ministère public et du Tribunal, ne manquera pas d'être suspendue ou annulée. Ainsi, messieurs, les moyens que l'amendement indique pour porter la saisie et la vente à la connaissance des femmes et des tuteurs sont plus complets et offrent plus de garanties que le régime actuel.

La seule différence qui aura lieu, c'est qu'elles seront accomplies avant l'adjudication et non pas après, comme cela se fait aujourd'hui.

La Chambre ne manquera pas de remarquer l'avantage que ce mode doit procurer.

Il importe, en effet, beaucoup aux créanciers à hypothèques légales d'être appelés à concourir avec les autres intéressés au règlement des conditions de la vente et à l'adjudication définitive.

Ce mode, qui ne leur enlève aucun de leurs droits, qui les interpelle au contraire de les faire valoir, aura en même temps l'heureux résultat de prévenir les surenchères et les nouvelles adjudications que cette classe de créanciers a le droit de provoquer, dans l'état actuel des choses, au grand détriment du saisi et de ses créanciers.

La majorité de la commission objecte que la purge est facultative ; que l'expérience démontre qu'elle a lieu rarement pour les petits immeubles, tandis que l'amendement la rend obligatoire, ce qui devra occasionner quelques frais de plus.

Je réponds que je ne crois pas que le fait soit exact. Je pense, au contraire, que l'adjudicataire purge toujours, et qu'il n'y manque jamais. On comprend en effet que celui qui place son petit avoir sur un immeuble de faible importance cherche sa sûreté, et qu'il s'empresse de remplir toutes les formalités à l'effet de se mettre à l'abri des poursuites que des créanciers éventuels peuvent venir diriger contre lui.

On parle de frais. Veuillez remarquer, messieurs, qu'ils seront moins considérables que dans le régime actuel. Ils seront bornes à une publication de plus dans un journal; mais on préviendra tous ceux qui sont la suite de l'action que le créancier à hypothèque légale a le droit d'intenter et intente très-souvent quand il forme son inscription et entreprend une surenchère après l'adjudication.

En effet, il y a, de la part de l'adjudicataire, nécessité de déposer le jugement d'adjudication, de certifier ce dépôt au procureur du roi ainsi

qu'à la femme et aux tuteurs, de publier dans un journal l'extrait de l'adjudication, et ce n'est qu'après ces formalités dispendieuses et de longue durée que peut commencer et que commence très-souvent l'exercice plus coûteux encore du droit du créancier à hypothèque légale.

On dit encore, et c'est là que vient se résumer l'objection la plus sérieuse de la majorité de la commission, on dit : Vous chargez le poursuivant de la purge des hypothèques légales, et le régime actuel en charge l'adjudicataire. Cependant, continue-t-on, le poursuivant n'a pas le même intérêt que l'adjudicataire à la purge de ces hypothèques. Il est même en quelque sorte hostile aux créanciers de cette dernière classe et même aux créanciers inscrits, car il est créancier lui-même, et, comme tel, il est intéressé à trouver peu de concurrents sur le prix des biens saisis; en sorte que le système de la majorité de la commission repose sur la défiance, et va même jusqu'à supposer la mauvaise foi. Voyons donc, messieurs, si cette défiance est fondée, et si les formalités que mon amendement comporte ne sont pas de nature à rassurer toutes les parties intéressées et les esprits les plus timides.

Le poursuivant n'est pas, comme on l'a dit, sans intérêt dans la purge des hypothèques legales : il a intérêt à remplir toutes les formalités que la loi lui prescrira; car sa procédure peut être annulée sur la demande de toutes parties intéressées et du procureur du roi; et, dans ce cas, tous les frais en restent à sa charge. Son avoué a le même intérêt, afin d'éviter le recours que son client ne manquerait pas d'exercer contre lui. D'un autre côté, le poursuivant est créancier et conséquemment intéressé à faire une procédure régulière, et à la mener à fin pour recouvrer plus tôt sa créance.

Les créanciers inscrits n'ont pas moins d'intérêt à l'observation exacte et rigoureuse de la loi ; car la nullité de la poursuite retarderait infailliblement le paiement de ce qui leur est dû.

Leur intérêt s'identifie donc avec celui des autres parties, pour que la procédure soit parfaitement régulière et irréprochable.

J'en dirai autant de l'adjudicataire. Il a plus d'intérêt qu'on ne le pense à la purge des hypothèques légales, puisqu'elle lui procurera la sûreté de son adjudication.

D'ailleurs il ne peut faire d'enchères sans le ministère d'un avoué. Eh bien, est-ce que celui-ci n'aura pas intérêt à éveiller la sollicitude de son client sur l'accomplissement des formalités?

N'en doutez pas, l'avoué de l'adjudicataire ne manquera pas de vérifier si cet accomplissement a eu lieu ; et s'il s'aperçoit, ce qui sera extrêmement facile, que les formalités n'ont pas été remplies, la prudence lui fera un devoir d'en avertir les intéressés.

Je crois donc que les formalités que mon amendement comporte sont suffisantes, et que si aucuns créanciers à hypothèques légales ne se présentent, c'est qu'ils n'auront aucun intérêt.

Le principe que je soutiens a été introduit dans les codes des pays voisins qui ont adopté notre législation.

Dans la séance de samedi, on a parlé du Code de procédure civile de Genève. Permettez-moi de vous donner lecture de quelques articles qu'il contient sur la question qui nous occupe dans ce moment :

« Art. 525. Ils (les placards) contiendront la soumission à tous ceux qui

prétendraient quelques droits de propriété, usufruit, servitude, bail, privilége, hypothèque ou autres sur les biens saisis, de faire, avant l'adjudication, sous peine de forclusion, les inscriptions, oppositions ou productions requises par la loi pour leur conservation.

« Art. 529. Un exemplaire des placards sera déposé au parquet du procureur général; le procès-verbal sera visé par lui.

« Art. 535. Il sera inséré dans la feuille des avis la somme requise par le n° 4 de l'art. 525, » celui dont je viens de donner lecture.

Des effets de l'adjudication.

« Art. 625. L'adjudicataire ne sera tenu sur l'immeuble adjugé d'aucun droit d'usufruit, servitude, etc., si le droit n'est porté dans l'état délivré par le conservateur.

« Art. 627. La consignation du prix de la vente étant effectuée, les immeubles adjugés demeurent affranchis de tous les priviléges et hypotheques du chef du saisi et de ses auteurs. »

Vous voyez, messieurs, qu'on a fait passer dans le Code de procédure de Genève ce qui était de droit commun en France depuis un temps immémorial, ce que la Cour de cassation a jugé jusqu'en 1833; c'est-à-dire que l'adjudication sur saisie immobilière purge toutes les hypothèques lorsque les créanciers ne les ont pas rendues publiques par des inscriptions avant la vente.

Veuillez remarquer, messieurs, la différence qui existe entre la situation d'un acquéreur en matière d'aliénation volontaire, et celle d'un adjudicataire sur saisie réelle.

Le premier a traité directement avec le vendeur. Il a pu obtenir de lui tous documents sur sa propriété et sur son origine, et apprendre à connaître ses précédents propriétaires, car il a pu exiger tous les titres du vendeur. Il lui a donc été facile de purger toutes les hypothèques et de se prémunir contre tous les dangers.

Le second, au contraire, n'a pour tous titres et renseignements que le jugement d'adjudication. Il se fie à la justice sous les yeux de laquelle il devient propriétaire. Il faut donc qu'il acquière une complète sécurité. Or, il n'y en a pas pour lui, si ce jugement n'est pas définitif, c'est-à-dire s'il ne lui confie pas une propriété incommutable, et s'il a à redouter des poursuites de la part des créanciers à hypothéques légales, des surenchères et la dépossession de l'immeuble qu'il a acquis.

Le seul moyen de lui procurer le repos consiste donc dans la disposition que j'ai l'honneur de proposer.

C'est le seul moyen de faire cesser le discrédit qui s'est attaché jusqu'à présent aux ventes forcées; d'encourager les adjudicataires en les rassurant; enfin, d'obtenir que les immeubles saisis soient portés à leur plus haute valeur.

Je crois avoir prouvé que la loi fondamentale n'est pas atteinte par l'amendement; qu'il y a entre les questions de procédure et celles relatives au fond du droit une relation telle, un lien si intime, que les unes ne peuvent pas être séparées des autres.

Je dis que le Code civil ne contient aucun article qui soit relatif aux

effets de l'adjudication sur saisie immobilière, et que les dispositions qu'il contient ne s'appliquent qu'aux aliénations volontaires.

J'ajoute que l'extinction de toutes hypothèques par l'effet de l'adjudication sur saisie réelle était de droit commun avant et depuis nos codes, et jusqu'en 1833; que tous les Tribunaux qui ont été consultés sur la question que je soulève, et notamment la commission de la Cour de cassation, ainsi que celle qui a été établie à la chancellerie, ont été d'avis qu'il était nécessaire que l'adjudication purgeât toutes les hypothèques.

Mon amendement est donc l'expression d'un besoin généralement senti.

Je dis en outre qu'il y a dans le régime actuel des désavantages et des inconvénients excessivement graves, qui multiplient les délais et les frais de procédure, tandis que le projet de loi sur lequel vous délibérez a principalement pour objet de diminuer les frais et d'abréger les délais.

Il n'est pas moins utile de préserver les adjudicataires de tout piége, et de leur inspirer la pensée et la conviction que, quand la justice a concouru à la formation d'un contrat, ce contrat doit être aussi incommutable que solennel; enfin, je pense que tous les intérêts sont ménagés par l'amendement, et que l'on peut d'autant moins se plaindre qu'après avoir employé tous les moyens de publicité pour mettre en demeure les créanciers à hypothèques légales, il leur réserve encore le droit d'arriver à la distribution du prix et d'invoquer le rang de ces hypothèques comme tous autres créanciers.

Les art. 693, 94 et 95 ne donnent lieu qu'à de courtes observations de M. Boudet, tendant à faire accorder aux créanciers un délai plus long que celui de la commission pour les modifications à introduire dans le cahier des charges. Les changements doivent être proposés *trois jours au plus tard avant la publication;* M. Boudet aurait voulu qu'ils pussent avoir lieu *huit jours avant l'adjudication.* La Chambre n'a eu aucun égard à cet amendement.

Une discussion plus vive a été provoquée par un article bien peu important (696), mais qui touchait presque à une question politique. Il s'agissait de savoir s'il fallait donner aux Cours royales le droit de désigner les journaux dans lesquels seraient insérées les annonces judiciaires. L'important, ce semble, était d'examiner ce qu'il y avait de plus convenable à faire dans l'intérêt du saisi et des créanciers pour arriver à la publicité la plus large, la plus complète. Eh bien! point du tout, on s'est exclusivement préoccupé de l'intérêt des journaux de province, et l'on a voulu voir, dans l'article proposé, une quasi atteinte à la liberté de la presse. Deux séances ont été absorbées par cette solennelle discussion, dont il n'y a rien à dire, si ce n'est qu'elle n'était guère à sa place, et qu'il eût mieux valu réserver ce temps précieux à des questions plus intéressantes, par exemple à la purge des hypothèques légales, qui n'a pas duré plus d'une demi-heure.

Faut-il que les annonces supplémentaires restent à la charge des parties qui les jugent nécessaires? Faut-il que les affiches

soient apposées à la porte du saisi? Ces deux questions ont été résolues par la Chambre, la première négativement, contre l'avis de MM. Amilhau et Hébert; et la seconde affirmativement, contre l'avis de M. Persil. (Art. 697, 698, 699.)

Les art. 700 et suivants, jusqu'à l'art. 742 inclusivement, n'ont provoqué de discussion sérieuse que sur le point de savoir si l'adjudication purgerait l'action résolutoire existant au profit du vendeur non payé de son prix? (Art. 717.) (1)

On sait que la Chambre des pairs avait adopté l'affirmative sur cette question, et décidé que l'action résolutoire ne pourrait être exercée qu'autant que la demande en serait formée avant l'adjudication, ou que les droits des vendeurs auraient été réservés expressément, soit dans le cahier des charges, soit dans des notifications faites au poursuivant, toujours avant l'adjudication. (*V.* J. A., t. 59, p. 438, art. 717.)

Cette disposition fut attaquée dans la séance du 14 janvier, par MM. Emm. Poulle et Lherbette, et défendue par M. Gaillard de Kerbertin en ces termes :

M. Emmanuel Poulle. M. le garde des sceaux disait à cette tribune, au commencement de la discussion de cette loi, qu'il fallait bien se garder, à l'occasion d'une loi de procédure civile, de porter atteinte aux principes du Code civil. Je crois que M. le garde des sceaux avait raison (Assentiment au banc des ministres), et je suis heureux d'avoir aussi l'assentiment de M. le ministre des travaux publics. La législation à laquelle on vous propose de porter atteinte a trente-six ans d'existence. C'est cette loi fondamentale qui régit l'état des personnes et les propriétés. Le changement le plus important introduit dans le projet de loi se trouve renfermé dans l'art. 717 qui est actuellement en discussion. Si vous adoptez ce principe, messieurs, vous violez les dispositions claires et précises des art. 1654-1655 C. C., et toutes les dispositions relatives à la prescription, au mode d'acquérir et de posséder. Il est de principe incontestable de notre droit, surtout depuis la promulgation du Code civil, que l'adjudication ne donne pas plus de droit à l'adjudicataire que n'en avait le propriétaire lui-même. Ce principe, vous allez le violer; vous allez déclarer que l'adjudicataire, par cela seul qu'il est adjudicataire, est propriétaire incommutable, et que celui qui avait une action à exercer sur la propriété, qui n'avait pas touché le prix de la chose vendue, ne peut exercer aucune action, aucun recours, et qu'il doit renoncer à toute

(1) Sur l'art. 705, M. Gaillard de Kerbertin avait proposé deux paragraphes additionnels ainsi conçus : « Un avoué ne pourra enchérir que pour « une seule personne. Toute contravention à cette règle donnera lieu à une « peine disciplinaire. — Si un surenchérisseur ne trouve pas d'avoué pour « présenter ses enchères, le Tribunal pourra l'autoriser à enchérir par lui-« même, sous la condition, en cas qu'il reste adjudicataire, de constituer « avoué au moment de la prononciation de l'adjudication par le Tribu-« nal. » — L'amendement n'ayant pas été appuyé n'a pu être mis aux voix.

demande en résolution, fondée sur le défaut de paiement du prix de l'immeuble vendu.

Permettez-moi de vous citer un exemple.

Je suis vendeur, je vends une propriété de 6,000 fr.; la vente est à terme, l'acquéreur ne peut être contraint au paiement, et je n'ai pas d'action, parce que l'échéance n'est pas arrivée. La vente est sous seing privé, elle est cependant enregistrée; les créanciers de l'acquéreur (et j'appelle sur ce fait toute l'attention de la Chambre), des créanciers dont la créance est antérieure de trois ou quatre ans à l'époque de la vente, dirigent des poursuites en expropriation forcée. Ces créanciers n'avaient pris aucune hypothèque, ils trouvent l'immeuble porté depuis peu de mois sur la matrice des rôles et sur la cote de leur débiteur; ils le font vendre par expropriation forcée, et moi, vendeur, qui ne suis pas payé de mon prix, moi qui ne pouvais pas demander ce prix à cause du terme stipulé, moi qui avais trente ans pour réclamer, moi qui avais l'action hypothécaire et l'action résolutoire, je n'aurai plus aucune espèce d'action à exercer, parce que j'ai gardé le silence.

Je veux bien admettre qu'il y avait quelques inconvénients dans l'ancienne législation; mais vous allez d'une extrémité à l'autre. J'avais, je le répète, l'action hypothécaire, l'action résolutoire, et trente ans pour réclamer, et aujourd'hui, parce que j'ai gardé le silence, l'adjudicataire ne pourra plus être recherché.

Remarquez la conséquence de votre nouveau système. Il vous conduit à ceci : *Ce n'est pas le débiteur que vous dépouillez, mais c'est le premier vendeur;* le débiteur paye ses dettes, non pas avec son argent, mais avec le prix de la propriété du vendeur. Eh bien, cette considération est fort grave; elle est injuste. Rayez donc de votre Code civil le principe écrit dans l'art. 1654, que si *l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.*

On va dire vraisemblablement que ces cas se présenteront rarement, et que c'est une hypothèse qui ne se réalisera pas souvent, parce qu'il n'est pas naturel que le vendeur garde le silence, ne surveille pas le sort de l'immeuble vendu, et ne prenne pas inscription; mais ce fait peut exister, et il peut exister d'autant plus que vous venez de faire, je vous prie de le remarquer, de grandes innovations dans la procédure.

Vous avez apporté une grande abréviation dans les délais de la poursuite. La poursuite peut avoir lieu au domicile élu; tous les actes de la procédure seront signifiés au domicile élu, et le vendeur ignorera complétement la procédure qui aura lieu. Vous avez adopté dans votre projet de loi le principe que toutes les significations peuvent être faites au domicile élu. Si donc le domicile élu est à Paris, et que le débiteur demeure à Lyon, et que la vente ait eu lieu dans une autre ville, le vendeur ignorera complétement ce qui se sera passé. Il pourra ne connaître les poursuites qu'après l'adjudication.

Ici je dois faire remarquer à la Chambre que l'article actuellement en discussion, et qui forme l'exception au principe général, n'avait pas été proposé par le gouvernement lorsque la loi a été présentee à la Chambre des pairs, et que cette innovation si grande, qui pourrait avoir des résultats si fâcheux, a surgi dans le sein de la commission de la Chambre des pairs. Un débat s'engagea sur cet amendement à l'autre Chambre, et cet amendement fut

adopté. Et savez-vous, messieurs, quels ont été les principaux motifs qu'on a invoqués pour faire adopter cet amendement? On a dit : Les ventes faites en justice doivent inspirer la plus grande confiance; d'ailleurs des quittances privées peuvent exister. Il peut y avoir fraude, dol, collusion entre le premier vendeur et l'acquéreur.

Je réponds qu'en matière civile, la fraude et le dol ne se présument pas et qu'ils doivent être prouvés.

Les Tribunaux sont là pour réprimer la fraude lorsqu'elle est découverte.

L'intérêt qu'inspire l'adjudicataire est poussé trop loin ; il a pu consulter le cahier des charges; il a pu voir depuis quelle époque la propriété est entre les mains du débiteur poursuivi : il n'a eu pour cela qu'à consulter les matrices du rôle.

D'ailleurs si, après l'adjudication, il a voulu remonter à l'origine de la propriété, il a pu obtenir, en se conformant à l'art. 846 C. P. C., l'expédition des actes de vente et des titres de propriété.

La question se compliquerait encore s'il s'agissait de l'héritier du vendeur et que cet héritier fût mineur.

D'après ces considérations, je ne puis accorder mon vote à une disposition qui viole nos lois civiles, et qui porte une si grave atteinte au droit sacré de propriété.

M. DE KERBERTIN. Messieurs, en venant soutenir la proposition du gouvernement et l'avis de la commission, je ne me dissimule pas que la question soulevée est très-grave. Il s'agit du sort de l'action résolutoire accordée au premier vendeur.

Dans notre droit actuel cette action dure trente ans; elle survit aux ventes *forcées* comme aux ventes *volontaires*. Si nous remontons plus haut, nous verrons que plusieurs textes du droit romain n'accordaient en ce cas qu'une action personnelle : presque toutes nos coutumes décidaient aussi que l'action résolutoire était purgée par la vente en justice.

Il est néanmoins certain, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. Poulle, que, sous l'empire de notre Code civil, l'action du vendeur en revendication de la propriété n'est pas éteinte par la vente forcée. Voudrez-vous maintenir ce principe? Je ne le pense pas.

Lorsqu'une vente a eu lieu *sous l'autorité de justice*, *après toutes les formalités de publications et autres*, il ne faut pas que la propriété reste encore incertaine; il ne faut pas que celui qui s'est rendu adjudicataire sous la foi publique puisse être privé plus tard de l'immeuble qu'il a acheté et dont il a payé le prix. Il y a d'autant plus de danger à le permettre que, quoi qu'en ait dit l'orateur auquel je réponds, il serait à craindre que des collusions frauduleuses n'eussent lieu entre le premier vendeur et le saisi.

Rendons ces collusions impossibles en déclarant que la vente forcée purge tout droit résolutoire.

Sans doute il ne doit pas en être ainsi, quand il s'agit d'une vente volontaire ; l'acquéreur ne peut se trouver lésé : il est toujours à même de rechercher l'*origine* de la propriété. Les *titres* lui sont nécessairement soumis; il peut demander la représentation des quittances prouvant que l'acquisition première a été soldée.

Mais il n'en est pas de même quand il s'agit d'une vente *forcée*. Le poursuivant n'est pas nanti des titres ; les enchérisseurs ne peuvent pas exiger

qu'on les leur produise. Ils agissent sous la foi de l'autorité publique, il serait injuste de laisser la propriété incertaine, et d'exposer l'adjudicataire à l'action en résolution.

D'ailleurs, remarquez que dans le système qui vous est proposé, les droits des vendeurs sont suffisamment garantis. Comme vous le savez, le vendeur a un *privilége ;* ce privilége passe avant tous les autres comme avant toutes les hypothèques quelles qu'elles soient. Il est vrai qu'il doit l'inscrire ou provoquer l'inscription d'office par la transcription de son contrat. Mais s'il ne le fait pas, s'il n'a pas pris les garanties, c'est sa faute, s'il n'est pas payé, c'est qu'il n'a pas veillé à ses intérêts.

D'un autre côté, la proposition qui vous est faite lui réserve en outre l'exercice de son action résolutoire si avant l'adjudication il en a fait la réserve. La saisie est tellement publique, les précautions prises sont si nombreuses, qu'il est impossible que le premier vendeur n'en ait pas connaissance.

Ainsi de deux choses l'une : ou le vendeur a fait inscrire son privilége ; alors il n'a rien à craindre, il sera payé ; ou, *par sa faute*, il n'a pas d'inscription, et, dans ce cas-là, il peut encore, jusqu'au jour de l'adjudication, exercer ses droits en résolution du contrat. Il suffit que son action soit intentée avant le jour de l'adjudication de l'immeuble, ou qu'il ait déposé sa déclaration au greffe.

Tant pis pour celui qui, négligeant tous ses intérêts, n'aurait pris aucune de ces garanties. Il ne saurait élever aucunes plaintes.

Je crois donc que le système du gouvernement et celui de la commission ne présentent aucun danger. Au contraire, dans le système de l'honorable M. Poulle, les droits, les intérêts de l'adjudicataire sont sacrifiés souvent même par des fraudes, par des collusions. Je crois, en conséquence, que nous devons nous hâter d'adopter l'article qui nous est soumis.

L'article ayant été renvoyé à la commission, y subit un changement de rédaction qui excita dans la Chambre de vives réclamations.

M. Hébert surtout fit une assez grande impression sur ses collègues par un discours plein de logique et de netteté, dont voici les principaux passages :

Nous avons été les premiers à signaler les imperfections de la législation actuelle en ce qui concerne la matière qui nous occupe, comme nous avions été les premiers à les apercevoir. Les Tribunaux, les Cours royales, la Cour de cassation, ont demandé deux modifications importantes à la loi actuelle, quant aux droits du vendeur non payé. Aujourd'hui, voici les droits qui existent au profit du vendeur. Premièrement, il n'a besoin de faire connaître sa créance à aucune époque ; il a la faculté de n'en donner connaissance qu'au moment même où il veut l'exercer, et malgré son long silence, malgré la clandestinité de son droit, il peut, à tout moment, tant que sa créance n'est pas prescrite, l'utiliser par la résolution du contrat de vente ; il le peut envers et contre tous ; son droit est supérieur à celui de tous créanciers et de tous possesseurs. Sans contredit, messieurs, cet état de choses est mauvais ; il faut que celui qui acquiert ait le moyen de savoir

qu'il existe sur la propriété qu'il veut acquérir un droit environné de si grandes prérogatives.

Ainsi l'ont pensé tous les Tribunaux, les Cours royales et la Cour de cassation. C'est de leur sein que sont parties les réclamations qui ont amené cette modification heureuse, proposée par le gouvernement, adoptée par la Chambre des pairs et reproduite par l'art. 717 du projet que nous discutons.

Que l'ancien vendeur soit donc obligé de faire connaître ses droits par l'inscription, de les déclarer, et de réserver expressément son droit de resolution, avant l'adjudication sur saisie, rien n'est plus juste.

Il y a aujourd'hui un autre abus qu'il fallait corriger. Le vendeur tient de la loi deux droits : un droit de privilége pour se faire payer en argent sur le prix de l'immeuble, et un droit de résolution pour se faire renvoyer en possession de l'immeuble même, à défaut de paiement. Il peut exercer ces deux droits selon son caprice, opter pour l'un ou pour l'autre, sans consulter d'autre règle que sa volonté, quelque détriment qui en advienne pour les tiers.

C'est une mauvaise chose. Il ne faut pas qu'alors qu'un ancien vendeur a évidemment les moyens d'être payé par la distribution qui va se faire à l'ordre, il puisse exercer le droit de résolution; que quand il ne lui reste plus, par exemple, que 10,000 fr. dus sur le prix d'un immeuble qu'il avait vendu 20,000 fr., il puisse faire un bénéfice injuste au préjudice des autres créanciers, des tiers détenteurs, de l'adjudicataire sur saisie, et reprendre, pour 10,000 fr., ce qu'il avait vendu 20,000 fr.

Il fallait remédier à cet inconvénient. Et qui donc a demandé qu'on y remédiât? Tous les Tribunaux, toutes les Cours royales ; aussi, ce sont là les deux points que le gouvernement avait pris en considération dans le projet qu'il a présenté. Mais personne n'avait voulu aller plus loin ; la Chambre des pairs, le gouvernement, votre commission ne voulaient pas autre chose, et c'est tout ce que, hier encore, on vous proposait d'adopter, car ce système nouveau qu'on nous vante aujourd'hui, qui doit battre en brèche tous les autres, ce système n'est pas même né d'hier, il se produit pour la première fois aujourd'hui. Hier encore, le gouvernement et la commission avaient une autre pensée.

M. le garde des sceaux. On a mieux exprimé la pensée du gouvernement.

M. Hébert. Pardon, monsieur le garde des sceaux ; j'en atteste M. le rapporteur de la commission, et je lui demande si la pensée qui est dans l'article du projet de la commission est la même que celle qu'on produit en ce moment et que l'honorable M. Matter a développée? Non ; il n'en est pas ainsi. Cela ne condamne pas la pensée nouvelle, ce n'est pas ce que j'ai l'intention de dire ; mais je veux bien établir notre position, je ne veux pas que la Chambre, et surtout que les membres de la Chambre qui ne sont pas, comme nous, obligés par état d'être initiés à tous les mystères du droit, et qui, quelquefois, se déterminent un peu par les considerations générales, je ne veux pas qu'ils puissent penser que nous venons ici soutenir une de ces thèses qui n'auraient d'autre fondement que notre obstination à rester attachés à de vieilles idées, à des règles condamnées par l'expérience.

Eh bien donc, aujourd'hui, la majorité de la commission imagine d'ajou-

ter à deux améliorations une troisième innovation. Ce n'est que cette troisième innovation que nous combattons.

J'ai remarqué que les questions gagnaient toujours beaucoup à être bien posées, et que lorsqu'elles étaient bien posées, elles étaient à demi résolues. Je prie donc la Chambre de bien retenir ceci : ce n'est que la troisième innovation que nous combattons; les deux autres, nous les regardons comme excellentes, et nous y adhérons complétement.

Maintenant, avant toutes choses, qu'il me soit permis de faire cette question au gouvernement et à la commission : le projet que nous discutons a été longuement élaboré depuis plusieurs années; il a occupé les jurisconsultes; les Cours royales et la Cour de cassation ont été consultées : combien avez-vous trouvé d'opinions favorables à l'innovation que vous nous proposez ?

Souvent, dans cette discussion, on a cité les lois de procédure en vigueur chez d'autres peuples, on a cité la loi de Genève; trouvez-moi une disposition analogue à la vôtre; trouvez-moi les nombreux auteurs, les savants jurisconsultes qui aient demandé ce changement radical que vous voulez nous faire adopter. C'est donc une chose toute nouvelle, tout imprévue que l'on vient proposer à la Chambre ; et, en vérité, avant de l'adopter, contre la première pensée du gouvernement, contre la pensée de la Chambre des pairs, contre la première opinion de la commission, il vaut bien la peine d'y regarder, d'y regarder d'autant plus, que cette première déviation d'un principe tutélaire aurait bientôt d'inévitables conséquences. Si vous voulez, en effet, que vos lois aient de l'ensemble et de la logique, vous ne serez pas maîtres de vous arrêter en chemin ; il vous faudra tirer les déductions de la règle nouvelle que vous aurez posée.

Ainsi, quand vous aurez écrit dans cette loi de procédure le principe dont nous nous occupons, ce principe nouveau que le vendeur non payé a perdu son droit de résolution du jour où la propriété est passée des mains de son acquéreur dans celles d'un adjudicataire, je dis que vous serez amenés à cette conséquence que la même déchéance atteindra l'ancien vendeur non payé, en cas de transmission volontaire ; vous aurez les mêmes raisons à faire valoir : le besoin de débarrasser l'acquéreur d'un droit qui pourrait l'inquiéter ; la nécessité de couper court à ces réclamations importunes des anciens vendeurs ; en un mot l'avantage de simplifier le mode d'exercice de leurs droits, en supprimant leurs droits eux-mêmes.

Cependant qu'y a-t-il de plus respectable que ce droit du vendeur qu'on traite aujourd'hui si légèrement ? Il n'a vendu que sous la condition d'être payé ; tant qu'il ne l'est pas, l'immeuble n'est en d'autres mains que les siennes, pour ainsi dire, qu'en dépôt, à titre précaire. Tout pour se faire connaître, pour déclarer la créance, que pouvez-vous lui demander de plus ?

Voilà donc la question posée. Je vais la discuter, non pas par des arguments de droit tirés de la loi existante ; ils ont été présentés avec force et autorité par mon honorable ami M. Thil. Je ne veux présenter que quelques réflexions qui me semblent déterminantes, et qui sont accessibles à tous les esprits.

Le vice de la proposition, c'est d'être une source d'injustice tantôt contre le vendeur non payé, dont on paraît tenir peu de compte, tantôt contre

les créanciers et le saisi, dont on veut au moins protéger les intérêts.

Ce que je viens de dire, je le prouve par un exemple. Un propriétaire a vendu un immeuble pour 30,000 fr. : il en a reçu 20,000 ; un terme de plusieurs années a été stipulé pour les 10,000 fr. qui lui restent dus. Il a contre son acquéreur et contre tous autres détenteurs ou adjudicataires, un double droit pour être payé, droit de résolution, droit de privilége ; mais tout cela quand le terme sera échu. Nous voulons tous que cette créance soit rendue publique par l'inscription : qu'en cas de saisie immobilière, ce vendeur annonce que si on ne le paye pas, il se fera envoyer en possession ; nous voulons enfin que, si l'on passe outre, il soit obligé, avant d'exercer cette portion rigoureuse de son droit, d'attendre qu'il y ait certitude légale que les fonds manqueront pour le payer. Jusque-là tout est bien. Il y a par ces mesures protection des droits des tiers, en même temps que conservation de ceux du vendeur ; mais tout cela ne suffit point dans le système de l'amendement actuel de la commission. Il faut que le vendeur, pour ne pas perdre son droit de résolution, l'exerce à l'instant même avant l'adjudication.

Je dis qu'il y a là injustice contre le vendeur d'abord.

Quand il a vendu, c'était pour échanger son immeuble contre de l'argent; ce qu'il veut encore, c'est de l'argent, et vous ne lui en offrez pas : si l'adjudication se fait, si l'ordre se poursuit, il sera payé probablement, il l'espère ; et vous voulez le forcer à intenter tout de suite son action en resolution; le forcer à reprendre son immeuble avant tout, tandis que, selon toute raison, il ne doit le reprendre qu'à defaut de paiement ; en un mot, vous lui faites une obligation onéreuse de ce qui n'est pour lui qu'un droit, qu'une faculté. Et maintenant si, pour exécuter son contrat, qui lui assure un prix en échange d'un immeuble, il attend le résultat de l'ordre ; si la dépréciation que l'immeuble a pu subir amène ce résultat qu'il ne soit point payé, vous lui dénierez toute espèce de recours ultérieur : il a perdu son droit de résolution.

C'est là violer la loi du contrat, et faire une chose injuste ; plus injuste encore si vous réduisez à cette extrémité l'acquéreur qui avait accordé un terme, et qui ne peut rien réclamer tant que son terme n'est pas échu.

Mais voyons, en regard, si la condition qu'on fait aux créanciers et au saisi est meilleure.

Quel est leur intérêt, dans le cas que j'ai supposé ? C'est que l'adjudication ait lieu, que l'ordre s'ouvre, et que ce qui restera du prix, après le paiement du reliquat dû à l'ancien vendeur, soit distribué entre eux.

L'amendement de la commission leur enlève cette expectative : il contraint l'ancien vendeur à faire résoudre immediatement le contrat, à empêcher l'adjudication, et à reprendre enfin pour la somme, quelque petite qu'elle soit, qui lui reste due, l'immeuble sur lequel reposait tout leur espoir d'être payés.

Ainsi, par l'effet d'une protection mal entendue, on mine, on supprime tous leurs droits : c'est une seconde injustice.

Et remarquons que cette loi si dure qu'on impose au vendeur non payé deviendra encore plus dure par le peu de temps qu'il aura pour se déterminer et pour agir. En effet, par la simplification des formes, l'abréviation des délais, la loi nouvelle, et en cela je l'approuve, réduira la durée d'une expropriation, à partir de la saisie jusqu'à l'adjudication, à trois ou

quatre mois. C'est pendant ce court délai que le vendeur ancien non payé devra être instruit de la saisie de l'immeuble qui lui servait de gage, former son action en résolution, à peine de déchéance de son droit ; et cela quel que soit son éloignement, sa position ; alors même que les droits de ce vendeur seront représentés par des femmes mariées, des mineurs, des interdits, des absents, c'est-à-dire par des parties qui ne peuvent agir en justice par elles-mêmes et qu'après certaines délibérations et formalités préalables, souvent plus longues même que le délai dans lequel il faudrait que leur action fût intentée.

Quelles sont donc les raisons si graves qui sollicitent une disposition si exorbitante?

On n'en peut donner qu'une, c'est qu'il faut que l'adjudicataire, avant d'acquérir, connaisse bien les droits qui pèsent sur l'immeuble mis en vente. Je réponds que ce but est atteint par tout ce qu'exigeront de lui désormais les dispositions auxquelles nous adhérons. Que si l'on m'objecte que, menacé par ce droit de résolution, pour le cas où l'adjudication ne suffirait pas à payer le vendeur, l'enchérisseur ne voudra point acquérir, je réponds qu'il l'est bien plus aujourd'hui, et que cependant il acquiert ; et j'ajoute enfin que la vente sur saisie, ayant, avant tout, pour but, le paiement des créanciers, il vaudrait mieux ne pas vendre que de frustrer de ses droits celui dont les titres sont les premiers et les plus respectables.

Je le répète, messieurs, ce qu'on vous propose est contraire à l'équité comme aux principes généraux du droit, dont la loi, même en innovant, ne doit jamais s'écarter. Je le repousse de toute la force de ma conviction.

Ce discours, malgré la réplique de M. le ministre des travaux publics, entraîna la Chambre, et lui fit adopter l'amendement suivant concerté entre MM. Lherbette et Guyet Desfontaines :

« Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins que les droits des vendeurs , créanciers de tout ou partie du prix , n'aient été conservés par l'inscription des priviléges, ou mentionnés dans le cahier des charges, ou dénoncés au poursuivant avant l'adjudication par un acte déposé au greffe du Tribunal devant lequel se poursuit l'expropriation.— Toutefois, le vendeur dont les droits auront été ainsi conservés sera déchu de son action en résolution, s'il ne l'a pas intentée avant la clôture de l'ordre. »

L'art. 743, qui prohibe la clause de *voie parée*, est celui de tous les articles du projet qui a donné lieu à la discussion la plus animée, la plus remarquable.

M. Garnon avait d'abord proposé un amendement qui permettait la clause à de certaines conditions : M. le garde des sceaux, M. Renouard, M. le ministre des travaux publics, et M. Debelleyme le combattirent avec beaucoup de force, et firent comprendre à la Chambre que l'adoption d'une semblable dis-

position serait la critique la plus amère de la loi sur l'expropriation forcée.

Nous ne reproduirons pas tous ces discours, l'espace qui nous reste ne nous le permet pas; nous ferons connaître seulement les observations de M. le ministre des travaux publics, qui, dans cette discussion, se fit remarquer par sa vigueur, sa netteté et la chaleur de ses convictions. — Ces observations, les voici :

M. Teste, ministre des travaux publics. La Chambre comprendra que sur une question aussi grave et aussi débattue, il est impossible que le gouvernement ne fasse pas connaître quelle est son opinion, et comment il y a été amené. Je serai sobre de développements.

L'innovation qu'il s'agit d'introduire dans le Code de procédure civile par la clause de voie parée est très-grave dans ses conséquences. C'est ainsi qu'elle vous a été signalée, je le reconnais moi-même.

Et savez-vous comment on a été conduit à cette innovation ? Il est important de remonter à l'origine de sa pensée.

Depuis longtemps on sent les inconvénients énormes, intolérables du système établi pour l'expropriation forcée par le Code de procédure civile. Il y a là un luxe de formalités, de délais et de dépenses qui grève la propriété et fait avorter le crédit.

En 1827, on a formé une première commission pour examiner les modifications à apporter au Code, les moyens de simplification qui seraient trouvés applicables et compatibles avec les garanties qu'il faut laisser à la propriété comme aux droits du créancier.

Dès cette première commission, la pensée de prohiber la clause est venue à ceux que le gouvernement interrogeait. Depuis lors, les Cours royales ont été consultées; presque toutes ont été du même avis.

Depuis 1830, des commissions ont été successivement formées à quatre reprises ; cette opinion a toujours prévalu. Enfin la Chambre des pairs a voté l'article après l'avoir profondément médité ; et la commission dont vous examinez le travail a été unanime sur cette question.

Voilà les précédents de l'innovation ; il n'était pas inutile de les rappeler à la Chambre.

Maintenant, sous la législation existante, on s'est demandé si la clause que nous voulons prohiber est une clause licite ou contraire à l'ordre public. La jurisprudence s'est prononcée, non sans quelque hésitation. La Cour de cassation a rendu les arrêts qu'on vous a rappelés ; ils ont été rendus par application de la loi existante. Le respect que je professe toujours pour la chose jugée ne m'en permettrait pas même la critique, et je ne la hasarderai pas devant vous. Et cependant on a pu remarquer que, tout en prononçant ainsi en vue du Code de procédure civile, la Cour de cassation a cru qu'il était convenable d'apporter du tempérament à ceci ; elle a validé la clause parée, mais elle a cru devoir s'expliquer sur cette considération que, dans les contrats qui avaient amené les contestations qui lui étaient soumises, on avait eu soin de stipuler la triple garantie de la mise en demeure, de la concurrence et de la publicité, ce qui autorise à croire que si l'une de ces garanties eût été absente, la Cour de cassation aurait incliné

à y voir quelque chose de contraire à l'ordre public, et qu'elle aurait prononcé d'une autre manière.

Mais ces arrêts se rapportent au Code de procédure civile, et nullement à la question qui s'agite devant vous. Quand il s'agit, pour la Cour de cassation, de se prononcer sur l'utilité de la proposition, savez-vous ce qui s'est passé? Elle a été, comme votre commission, unanime sur la nécessité d'introduire dans la loi future une disposition prohibitive de la clause parée.

Est-ce assez de suffrages? Les autorités sont-elles assez nombreuses, assez imposantes? Et cette disposition, toute neuve qu'elle est, doit-elle causer de l'effroi, quand elle se présente à vos délibérations précédée par des témoignages pareils? Assurément je me défie autant que tout le monde des nouveautés; je les crains, bien que je sois homme de progrès; mais quand une nouveauté a été couvée aussi longtemps, passez-moi l'expression; quand elle est sortie appuyée des suffrages de tous ceux qui successivement ont eu, soit à donner des avis, soit à prononcer une décision; encore une fois, cette nouveauté n'en est plus une.

Savez-vous quelle est l'origine de la voie parée? Depuis la promulgation du Code de procédure civile, on a vécu quinze ans sans y penser, et ce n'est que lorsqu'on a senti l'incommodité des formes et des délais de cette ruineuse procédure, que les esprits inventifs se sont mis à l'œuvre et se sont dit : « N'y aurait-il pas un moyen d'échapper à une calamité pareille? » Et, à force d'y rêver, on a inventé la clause de voie parée qui se montrait comme une idée rare d'abord, mais qui, quand elle a eu l'appui de quelques arrêts de Cours royales, a pris un immense développement et a menacé de tout envahir, de telle sorte que la clause de voie parée serait à elle seule le Code de procédure, le Code de l'expropriation forcée.

La clause de voie parée, messieurs, on l'a crue nécessaire; c'était l'expédient employé pour conjurer un mal réel; soit; mais quand le mal cesse ou qu'il est près de cesser, quand vous allez voter une loi dont l'effet immédiat est de faire disparaître la moitié des actes dont se compose la procédure actuelle d'expropriation, d'abaisser les frais de poursuite de plus d'un tiers, enfin, quand vous êtes en vue d'un projet qui non-seulement trace la marche de la procédure, mais qui prévoit encore tous les incidents possibles et leur assigne une durée fatale; quand vous êtes dans cette situation, quelle est donc l'utilité de la voie parée? Destinée à obvier à des inconvénients universellement sentis, quand ces inconvénients sont près de disparaître, voulez-vous maintenir la clause? Est-ce que l'effet peut survivre à la cause qui l'a produit? Est-ce que quand ce besoin a cessé, une cause qui, d'ailleurs, renferme en elle des inconvénients immenses, pourrait trouver de l'appui dans cette Chambre, et réunir une majorité en sa faveur? Je ne le pense pas.

Je ne veux pas entrer dans les détails. Je tenais beaucoup à faire connaître, d'une part, comment on avait été conduit à proposer la prohibition de la clause, et, d'une autre part, comment et pourquoi la clause s'était introduite dans l'usage où elle n'a plus que faire désormais, si ce n'est du mal. Si l'étendue de la discussion, si la fatigue de la Chambre, si les excellentes raisons qui se sont produites à cette tribune, ne me dispensaient pas de procéder par série de preuves ou d'arguments, je serais fort long, et je veux éviter de l'être. Cependant, un mot encore.

Le projet de loi, en même temps qu'il abrége et économise les frais, trace non pas seulement la marche de la procédure, mais encore le sort de tous les incidents qui peuvent naître dans son cours, et tout cela est renfermé dans l'espace de quatre mois et demi, rien de plus. Ainsi, ce n'est pas seulement l'expropriation qui est réglée, ce sont les incidents auxquels elle peut donner lieu.

Quel est le tort de la proposition de M. Garnon? Il épargne bien de la procédure; mais je l'aurais bien défié de faire entrer dans son amendement une seule prévision pour les incidents nombreux qui peuvent et doivent apparaître successivement.

Adoptez l'amendement, qu'arrivera-t-il? Vous croyez avoir gagné du temps, avoir économisé des frais : c'est impossible; car le débiteur, hors d'état d'acquitter sa dette, et sur le point de se voir ravir, par ce qu'on a appelé un mandat irrévocable, l'héritage de ses pères, le débiteur fera tout ce qui sera en sa puissance pour conjurer ce péril.

Ainsi, on veut un commandement, un commandement à délai de trente jours; il sera immediatement frappé d'opposition; assignation devant le Tribunal de première instance. Voilà un procès qui commence. Celui-là vous lui laisserez bien forcément le cours, la durée habituelle des procès ordinaires; il n'y aura pas, comme dans les incidents dont il est tant parlé dans notre projet de loi, il n'y aura pas la suppression de l'opposition, la suppression de l'appel, dans la plupart des cas; il n'y aura pas de délai fixé pour le jugement; il n'y aura rien de tout cela : non! ce sera un procès ordinaire, porté en première instance, en appel, en cassation.

Eh bien, quelque effort qu'ait tenté l'honorable auteur de l'amendement pour simplifier les formes de la dépossession du débiteur, il y a là, et je ne veux pas le montrer par voie de citation, il y a là le germe de quatre procès, procès principaux, qui peuvent naître de l'exécution de la clause de voie parée; quatre procès successifs venant l'un après l'autre. Et on appelle cela abréger?

M. Chégaray disait : « Cela ne s'est pas vérifié; la clause de voie parée marche cependant, et, dans la pratique, elle n'a pas causé de calamité. »

Je répondrai que, quand une fois vous lui aurez donné la sanction de la loi, et croyez-le, on n'attend que le succès de cette délibération, alors la clause de la voie parée prendra place dans tous les contrats portant obligation; ce sera là le regime ordinaire, la règle genérale, et la loi ne sera plus que l'exception; la loi, vous la réserverez pour les jugements, les jugements seulement; comme si la justice devait être frappée d'impuissance, ou, du moins, agir avec moins d'efficacité que la plupart des conventions des parties!

Et puis, messieurs, un dernier mot.

Non, nous n'avons pas entendu tendre une main secourable au debiteur de mauvaise foi, et le système entier de la loi le prouve; car la procédure est accélérée, l'expropriation est inévitable, et dans un intervalle assez court. Ainsi, on ne peut dire que nous avons voulu tendre une main secourable au debiteur de mauvaise foi : telle n'a pas été la pensée qui a inspiré à la commission la clause prohibitive.

Nous avons entendu conserver à tous les garanties indispensables à la propriété comme à la créance.

Nous avons voulu que les droits des tiers, qui se trouvent nécessairement impliqués ici, fussent protégés ; tous les défenseurs de la clause ne voient jamais que le débiteur et le créancier, et ils vous disent : « Que vous importe que les choses se passent entre ces deux intérêts d'une manière purement conventionnelle ? » Mais il y a d'autres intérêts mêlés dans une expropriation forcée, et c'en est une, remarquez bien, que ce mode de vente qui n'est pas plus volontaire que l'autre ; il y a d'autres intérêts. Eh bien, nous avons voulu tendre à tous une main secourable.

Remarquez-le encore, l'auteur de l'amendement a eu beau dire ce que devrait contenir le contrat, le commandement, le cahier des charges qu'il fait rédiger devant le notaire, ou qu'il fait insérer au titre constitutif de la créance, il aurait des variantes à l'infini.

Et supposez le concours de plusieurs obligations renfermant toutes la clause de voie parée, mais la renfermant toutes en des termes différents, avec indication d'autres délais, d'autres conditions, d'autres mises à prix, d'un autre lieu où la vente devra se faire. Comment l'auteur de l'amendement lui-même pourrait-il fournir à la Chambre le fil au moyen duquel on échapperait au labyrinthe que ces formes, toutes simples qu'elles paraissent, mettraient sur les pas des créanciers comme sur les pas d'un débiteur lui-même?

Encore une fois, la discussion me paraît épuisée; ce qu'il y avait d'important pour la Chambre au point où elle est parvenue, c'était de connaître l'opinion qui a déterminé le gouvernement à se rallier au projet de la commission. Cette opinion est pleine de conviction.

C'est dans ces termes que je l'apporte à la Chambre et que je la prie d'accueillir le projet de la commission. (Très-bien !)

Après ce discours, l'amendement ayant été mis aux voie et rejeté, M. Dupin monte à la tribune et demande le rejet de l'article du projet qui déclare illicite et nulle la clause de voie parée.

M. Dupin. L'honorable M. Teste disait, il y a peu d'instants, à la tribune: Je reconnais que c'est un article nouveau qu'on introduit dans la législation.

Et, en effet, la procédure a passé par bien des phases, par les mains de bien des hommes qui s'en sont servis. Il n'y a pas d'arme qui ait été maniée avec plus de dextérité pour l'attaque ou pour la défense. (On rit.)

On a traversé les temps où la législation était informe, les temps où la législation était plus perfectionnée; on a traversé les temps du Châtelet, les temps de la révolution, et même les temps présents jusque dans l'état actuel, et pourtant l'on s'est passé de l'article qu'on vous propose aujourd'hui. Jamais on n'a eu l'idée de gêner à ce point la liberté des conventions.

C'est une preuve que l'ordre public, les bonnes mœurs, la situation des débiteurs vis-à-vis de leurs créanciers, et la situation des propriétaires en face du crédit, n'avaient pas paru menacés par la liberté laissée aux contractants; liberté deprévenir la honte pour le débiteur, le désastre pour le créancier ; d'éviter pour l'un d'être traduit à la barre, et d'être nécessairement exproprié avec éclat ; et, pour l'autre, d'être réduit, quand il réclame le remboursement d'un prêt où était peut-être son dernier écu, d'emprunter

lui-même, pour exproprier, une seconde somme pour courir à la suite de la première.

Et pourquoi donc cette sévérité d'aujourd'hui? Pourquoi cette interdiction introduite, pour la première fois, dans la législation? On vous dit que cette clause était nécessaire autrefois, quand il y avait une procédure extrêmement compliquée ; mais aujourd'hui nous simplifions cette procédure, par conséquent nous pouvons interdire la clause.

Eh bien, il en résulterait, et je l'ai reconnu moi-même, que si, en effet, des conventions par lesquelles on cherche à assurer des droits compromis ou menacés étaient plus nécessaires quand la législation était plus compliquée, ces mêmes clauses à l'avenir seront moins nécessaires, et pourront même être abandonnées si les citoyens n'éprouvent plus le même besoin de les contracter. Mais il n'en reste pas moins acquis, comme principe de morale et de législation, que ces clauses qui étaient plus nécessaires alors que la législation était plus compliquée, n'étaient pas plus immorales alors qu'elles ne le seraient aujourd'hui. Il en résulterait seulement qu'elles seraient moins fréquentes, qu'il y aurait des motifs pour y recourir moins souvent; mais il n'en résulterait pas qu'elles fussent immorales, monstrueuses, désastreuses aujourd'hui, au point d'amener des catastrophes, comme le disait le président du Tribunal de première instance, et cela uniquement parce qu'on maintiendrait dans la législation la faculté de les stipuler encore comme par le passé.

Je rends hommage, messieurs, au labeur des auteurs du projet de loi; ils ont été mus par une pensée louable. En particulier, l'honorable M. Debelleyme y a apporté le tribut de sa longue expérience; il a été secondé et par les avis des corps judiciaires et par les membres de la commission. Leur but a été de simplifier la procédure et d'arriver à un bon résultat.

Mais je trouve qu'il est un point où les honorables auteurs du projet ont été trop loin : ils se sont trop préoccupés de la perfection de leur œuvre, en croyant qu'ils étaient arrivés à ce qu'ils regardent apparemment comme le dernier terme de la simplification, et en tirant de là la conséquence qu'on pourrait dorénavant interdire des clauses qui, jusque-là, avaient été tolérées comme un remède innocent qui n'affectait ni la morale, ni la loi, ni l'ordre public.

On est arrivé à beaucoup de simplifications, en effet ; on a abrégé quelques délais; il y aura quelques formalités de moins, moins de papier timbré employé; les expropriations dureront moins longtemps. Mais pensez-vous donc avoir pourvu par là à tous les inconvenients du régime hypothécaire? Était-ce le seul mal auquel il fallait porter remède? Je ne vous adresse pas de reproches: je sais que tout le bien désirable ne peut pas se faire tout à la fois; mais j'ai le droit de dire qu'on n'a pas pourvu à tout; j'ai le droit de le dire, parce que de mes paroles résultera la conséquence qu'il ne faut pas se hâter de prescrire le remède quand le mal existe encore.

Le mal existe en ce qu'on n'a pas osé se livrer franchement à un système de vraie publicité pour les hypothèques : en ce que, toujours préoccupé de quelques inconvénients de détail, on a toujours été au secours des paresseux et de ceux qui négligent leurs droits, plutôt que de venir au secours des vigilants, qui, la loi une fois faite, savent s'y conformer.

On a craint de poser une règle générale avec hardiesse et d'y tenir avec

fermeté. Une règle peut être rigoureuse au moment de son établissement ; mais lorsqu'elle est une fois bien établie et qu'il n'y a plus moyen de s'y soustraire, elle n'entraîne plus les inconvénients qu'on craignait, parce que le public, une fois averti que cette règle existe, ne négligera pas de s'y conformer, vu qu'on sera sans excuse si on l'a négligée.

La loi de brumaire an 7 était, à quelques égards, meilleure que ce qu'on lui a substitué depuis; elle n'admettait pas les hypothèques occultes: tout devait être inscrit; chacun en était averti ; on n'attendait pas l'expropriation pour faire ses diligences. Imaginez des formes, qu'elles soient solennelles ; mais n'allez pas, parce qu'il y aura des paresseux, des retardataires, refuser à votre système hypothécaire un des grands éléments de publicité; ne laissez pas aux négligents le moyen de revenir sur les vigilants, de laisser aller les choses, et de les ruiner après coup par une apparition soudaine et imprévue.

Cette loi était meilleure encore en ce qu'elle voulait que tout contrat d'acquisition fût transcrit sans exception. On en a ensuite dispensé les acquéreurs, et on a permis de recevoir des inscriptions après coup et de transcrire quand on le voudrait. Il en résulte que, quand on achète plus tard, on est obligé de purger, non pas seulement sur celui qui a vendu, mais d'interroger encore toutes les ventes précédentes pour savoir si l'on a rempli ou si l'on a négligé toutes les formalités prescrites.

On n'a pourvu à aucun de ces inconvénients? Que faites-vous donc par la loi actuelle? Vous pourvoyez un peu aux expropriations forcées; mais touchez-vous aux ordres et à mille contestations qui s'y rattachent? touchez-vous à la disposition d'après laquelle le recours en cassation n'est pas suspensif en matière d'ordre? De manière que vous ôtez la dernière sécurité à l'homme qui a acheté. Il est devenu acquéreur à la barre ; il ne sait pas encore s'il y a des hypothèques, s'il y a une femme, s'il y a des mineurs : il lui faudra s'en enquérir et les aller chercher à domicile ; il lui faudra subir un ordre quand il aura été jusqu'en Cour d'appel; on délivrera des bordereaux contre lui ; ces bordereaux sont exécutoires; il faudra absolument qu'il paye en vertu d'arrêt, et si dix-huit mois après l'ordre est annulé, il n'aura aucun recours, parce que les créanciers diront qu'ils ont touché ce qui leur était dû, et que la répétition cesse en ce cas. On fera un nouvel ordre ; il faudra payer à d'autres. Ne serait ce pas le cas de pourvoir à la sécurité d'un acquéreur de bonne foi placé dans cette triste situation?

Ainsi les inconvénients réels du régime hypothécaire, sur lesquels le législateur devra fixer plus tard son attention, mais auxquels il ne pourvoit pas quant à présent, ces inconvénients existeront encore en très-grande partie, dans les points les plus blessants pour ceux qui veulent prêter, acheter ou payer solidement; et c'est dans cette situation que vous croyez l'âge d'or arrivé (Réclamations), et que vous venez, par l'art. 743, interdire des conventions dans lesquelles les parties voyaient leur salut!

Eh bien, ici, interrogeons les principes.

Pourquoi cette clause a-t-elle été tolérée dès l'origine? C'est qu'il est de principe en matière de conventions, et surtout pour celles qui sont du droit naturel et du droit des gens, à la différence de certains contrats que le droit civil a voulu plus particulièrement tenir sous sa direction, il est de principe que toutes les conventions sont permises quand elles ne sont pas contraires

à un texte de loi, ou, à défaut de loi, à un principe qui domine tout, l'ordre public et les bonnes mœurs.

Eh bien, cette loi, le législateur n'a jamais eu même la pensée de la faire! En effet, les bonnes mœurs, l'ordre public sont-ils blessés parce qu'on empêchera le scandale d'une expropriation; parce qu'on préviendra pour le débiteur la honte qui lui serait infligée malgré la faveur dont on a entouré ce débiteur par jalousie, par antipathie contre le créancier, qu'on suppose plus riche; car c'est sous ce point de vue qu'on a l'air d'aller au secours du faible; en est-il moins vrai qu'il y a toujours de la honte à voir vendre son bien en justice ou à aller en prison pour dettes?

Si vous interrogez les faits, je demande quels mauvais effets les stipulations de clause parée ont produits. Il y a des provinces qui ne les admettent pas, je le sais; et dès lors, que leur importe? Mais il y a des departements où ces clauses sont presque devenues le droit commun : dans ces localités, on s'en trouve très-bien, et les créanciers et debiteurs, qui y voient leur avantage commun, se sont soumis à ce régime qui consiste à convenir d'avance des formalités qui seront remplies à l'échéance de la dette pour en assurer le paiement.

Il y a eu des milliers de contrats de ce genre, et les journaux judiciaires n'ont guère signalé qu'une vingtaine de procès survenus à la suite, et presque tous ont été jugés en faveur de la clause. Les Tribunaux avaient à juger, non pas si la clause était contraire à la loi, car aucune loi, en aucun temps, n'a prohibé ce genre de conventions; mais ils examinaient en fait si le créancier n'avait pas abusé de son débiteur, si tout ce qui doit constituer les conditions d'une vente loyale se trouvait au fond des stipulations et du contrat. En se livrant à cet examen, si les Tribunaux avaient trouvé un abus, une fraude quelconque dans la grande latitude dont ils jouissent comme appréciateurs des conventions des citoyens, ils en auraient prononcé la nullité. Mais, dans le cas contraire, partout où ils trouvaient les éléments d'une convention légale, ils la validaient. C'est ainsi que presque tous ces contrats ont été validés.

Presque tous ont été jugés dans l'intérêt des créanciers, parce qu'on n'y a vu aucune fraude contre les tiers, aucune injustice contre le débiteur.

Quant aux arrêts de cassation qui ont été rendus, il y en a quatre qui ont rejeté les pourvois dirigés contre des arrêts qui avaient validé les clauses, et un qui a cassé. Je trouve précisément là le point de départ qu'aucune loi n'atteindra jamais : dans l'extrême variété dont sont susceptibles les conventions et les clauses qui sont abandonnées à la discrétion des parties, sous cette seule limitation de ne rien faire qui soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, il y a une appréciation du droit et des faits qui appartient essentiellement à la justice. C'est dans cette situation qu'on annule tout ce qui paraît manquer d'une formalité substantielle, tout ce qui porte un caractère de fraude, d'abus de la force d'un côté, et de défaut de liberté de l'autre, et qu'on valide ce qui ne présente pas ce caractère.

Voilà ce que feront les Tribunaux; voilà ce qui se fait dans l'état actuel.

Ainsi, votre loi aura simplifié à quelques egards l'expropriation : ce sera un peu moins cher, un peu moins long, un peu moins compliqué; mais cela n'ôte pas aû débiteur, en empruntant, le droit de stipuler, dans son intérêt, qu'il ne sera pas exproprié, mais que son bien sera vendu de telle manière.

Réciproquement, dans l'intérêt du créancier, il faut qu'il puisse dire à son débiteur : Il ne sera pas en votre pouvoir, quand l'échéance arrivera, de vous jouer de moi, de me faire plaider deux ou trois ans; convenons d'avance de quelle manière sera vendue la propriété à l'échéance de la dette. Vous êtes averti à l'avance du jour de cette échéance; vous aurez tout le temps ou de préparer notre argent, ou de faire trouver un acquéreur : réglons d'avance nos conventions.

De quel droit, vous, législateurs, voulez-vous faire une loi qui interdise ces conventions? Si je ne considère que le droit matériel de faire une loi, je reconnais que vous pouvez défendre une chose jusque-là permise; que vous pouvez faire une loi déraisonnable, comme vous pouvez en faire une raisonnable; que vous pouvez défendre une chose qui n'a pas d'inconvénients, comme vous pouvez empêcher une chose qui est dangereuse. Si vous faites une loi qui défende une chose sans inconvénients, cette loi devra être exécutée comme toute autre; mais, lorsqu'on veut faire une bonne loi, et nous le voulons tous, de même qu'on ne doit permettre que ce qui est légitime, on ne doit défendre que ce qui serait dangereux et immoral.

Or, je vous demande quel motif vous avez pour défendre une clause qui a été jusqu'ici un remède, qui a produit du bien et qui n'a pas produit de mal, ou qui, si elle en a produit, n'a produit qu'un mal qui peut être cité comme une exception en présence des cas nombreux où elle a été un remède efficace. Et d'ailleurs, s'il surgit de temps a autre quelque abus, n'y a-t-il pas un correctif puissant dans l'autorité judiciaire devant laquelle on peut demander la nullité ou la modification de tout ce qui choquerait le droit ou l'équité?

J'ai saisi encore une objection qui a été présentée, je crois, par M. Renouard.

Mais, a-t-il dit, la clause parée est un amendement à toute la loi, car nous faisons une loi d'expropriation forcée, et, en supprimant l'article qui défend la clause de voie parée, on pourra, par une clause de ce genre, empêcher l'expropriation. Le grand mal! En vérité, messieurs, il semble que la Chambre, que le pays ait intérêt à ce qu'il y ait dans tous les cas expropriation forcée; que ce soit une chose utile, favorable, désirable; il semble qu'on portera dommage à l'ordre public si, par un moyen quelconque, on empêche qu'il y ait une expropriation! Mais non, il est évident qu'il n'y a pas là dommage porté à l'ordre public, et que ce n'est pas un amendement à votre loi en vue de paralyser une de ces dispositions qui, dans tous les cas, doivent être exécutées.

Votre loi est pour le cas où le débiteur, à l'échéance, ne payant pas le créancier, et celui-ci n'ayant pas le droit d'aller à son domicile pour l'expulser et se mettre en possession, s'adresse aux Tribunaux pour faire vendre le bien par force, parce qu'on a négligé de régler d'avance comme il serait vendu à l'amiable.

L'autre clause est pour le cas où les parties, ayant fait elles-mêmes ce règlement, ont déterminé, par prévision, de quelle manière, à l'échéance, un but très-légitime serait atteint; c'est-à-dire le but de faire qu'il y aurait paiement sans que le débiteur pût se jouer du créancier.

C'est dans cette situation que vous devez laisser la liberté des parties; et voilà la différence qu'il y a entre les lois civiles ou de procédure qui règlent les intérêts purement privés, et les stipulations qui ont véritablement un

caractère d'intérêt public. Ainsi la loi veut qu'on fasse les contrats de mariage par-devant notaires; elle ne veut pas de contrats de mariage sous seing privé; elle l'a défendu, et elle ne laisse pas de latitude à cet égard.

C'est là une disposition d'ordre public dont on ne peut se départir. Mais elle établit une communauté légale ; sera-t-il défendu de préférer une communauté conventionnelle? Non ; car la loi dispose précisément pour le cas où il n'y a pas de communauté conventionnelle. De même, elle établit une expropriation pour le cas où les parties n'ont pas jugé à propos de régler un mode de vente volontaire.

Dans ces occasions, et dans beaucoup d'autres de même genre, la loi prévoit pour les cas où les parties ne disposent pas; mais quand les parties ont usé de leurs droits, et qu'il n'y a atteinte ni aux mœurs, ni aux lois, leurs conventions seront exécutées, et les tribunaux en auront l'appréciation.

Vos lois ne régleront jamais toutes les conventions des hommes. Il faut reconnaître aux Tribunaux le droit d'apprécier, dans leur moralité, les conventions des parties. Ainsi on annulera ce qui sera frauduleux, mais ce qui sera légitime sera validé.

Voyez un peu la bizarrerie. La loi permet les ventes à réméré; elle permet à un prêteur de dire au propriétaire qui demande à emprunter : Je le veux bien ; mais à une condition, c'est que vous allez me vendre votre bien à réméré : je veux être nanti; et vous ne voudriez pas qu'il puisse lui dire, en lui prêtant : Si à l'échéance vous ne me payez pas, je ne veux pas devenir propriétaire pour mon compte, mais je ne veux pas être réduit à entamer une expropriation; je ne veux pas ajouter de l'argent à de l'argent, je ne veux pas ajouter des lenteurs à des délais, je ne veux pas dépendre de l'ignorance ou de l'habileté d'un avoué : je veux être autorisé à vendre avec telle et telle forme abrégée et peu coûteuse pour assurer mon paiement !

N'est-ce donc point là la chose la plus légitime ? Vous irez contre votre but, je vous le prédis; avec vos interdictions et vos défenses, vous forcerez les hommes à recourir à d'autres moyens, à des lettres de change, à tous les mauvais contrats par lesquels on ruinait jadis les fils de famille, à ces contrats qui n'ont été imaginés que par l'interdiction des contrats légitimes. C'est parce qu'on avait laissé s'introduire dans les lois des chrétiens un précepte mal entendu de la loi juive, qu'on a vu tant de fraudes pour échapper à la défense de stipuler un intérêt.

Du moment où un intérêt légitime a été autorisé, il y a eu infiniment moins d'abus qu'avant la prohibition. Vous produirez une réaction contraire, si vous portez une atteinte indiscrète à la liberté d'une convention qui n'a qu'un but, celui d'empêcher que le débiteur ne se joue de son contrat à l'échéance, et de le forcer à payer par un moyen expétif, mais légitime, puisque c'est la condition de vendre si on ne peut pas payer.

Mais quel serait donc le principe de cette défense? Un homme est le maître absolu de sa propriété. D'après vos lois, il peut en user ou en abuser; il peut même, s'il n'a pas de voisins, incendier sa maison, il peut la démolir ; et vous prétendez lui dire, quand il fait un usage légitime de sa chose , quand il pourrait vendre son bien à l'instant, le vendre même à vil prix, pourvu qu'il n'y eût pas lésion d'outre moitié : Il vous est défendu, à vous majeur qui traitez avec un autre également maître de ses droits; il vous est défendu, dis-je, de déclarer, en empruntant, que le prêt est fait à condition que, s'il n'est pas remboursé tel jour, ce bien, dont vous avez la libre dis-

position, sera vendu dans des formes un peu moins longues, moins coûteuses et moins difficiles à accomplir qu'une solennelle expropriation. Qui peut le plus, ne peut-il pas à plus forte raison le moins?

Interdire de pareilles conventions, qui, dans tous les temps, ont paru légitimes, c'est porter atteinte à la liberté naturelle des conventions.

Ne l'oubliez pas, messieurs, c'est pour la première fois, en 1841, que l'on veut interdire la clause dont il s'agit dans la législation.

Laissez aux contractants la liberté dont ils ont joui jusqu'à présent. Je vote contre l'article.

A ce discours M. Teste a répliqué avec vivacité, en ces termes :

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Mon dessein n'est pas de suivre l'honorable preopinant dans la digression à laquelle il s'est livré sur les réformes indispensables dont serait susceptible notre régime hypothécaire. Je m'associe à quelques-unes des pensées qu'il a émises. Quand elles se réaliseront, l'âge d'or viendra sans doute, car nous n'avons pas la fatuité de croire que l'âge d'or arriverait à la suite de l'article que nous discutons.

Mais en attendant que ces réformes s'accomplissent, il faut rentrer dans la question, et, encore une fois, le régime hypothécaire n'y est pour rien. L'honorable préopinant vous a dit : Mais d'où vient ce soudain effroi que vous a inspiré la clause de la voie parée? On a manié et remanié vingt fois le Code de procédure depuis qu'on codifie en France, et il n'est venu à l'idée de personne qu'une stipulation de cette nature pût être nuisible à certains intérêts.

L'honorable M. Dupin, dont tout le monde connaît la science, aurait dû se dire à lui-même que la clause de la voie parée elle-même est une invention récente, et qu'il n'est pas étonnant que ceux qui se sont occupés de la procédure du Châtelet n'aient pas eu en vue un fait qui était encore complétement dans les ténèbres de l'avenir. Et maintenant, vous qui nous faites l'honneur d'une invention toute récente, que n'avez-vous fait ces observations depuis 1827, où l'on avait pris cette question en grande considération? On avait reconnu la nécessité de pourvoir aux abus qui en résultaient. Pourquoi n'avez-vous pas parlé lorsqu'un autre procureur général à la Cour de cassation, M. Merlin, tonnait contre ces abus; lorsque toutes les Cours royales étaient de notre avis; lorsque la Cour de cassation, consultée sur la clause en discussion, a décidé, à l'unanimité, qu'elle était utile, indispensable? Vous voyez, messieurs, qu'il n'y a rien de si nouveau, de si téméraire dans la matière mise en délibération par le gouvernement, et que la témérité serait de contester une vérité si universellement reconnue.

On se fait un thème commode à la tribune quand on plaide la cause de la liberté des conventions; certes j'en suis partisan comme vous, quand elles ne concernent que les parties stipulantes; mais quand elles intéressent des tiers, quand il peut en résulter un dommage pour les tiers, il est tout simple que le législateur s'alarme et songe à y pourvoir.

Eh bien, je vous démontrerai, messieurs, que la stipulation est contraire aux intérêts du prêteur, aux intérêts des créanciers qui ne sont pas partie nécessairement dans cette stipulation, contraire aux intérêts de l'emprunteur, et alors vous verrez s'il y a eu assez de justes raisons pour le législateur de s'occuper de pourvoir à ce que je proclame comme une indispensable et urgente nécessité.

Vous vous prévalez de ce que la clause de voie parée n'a engendré qu'un petit nombre de procès ; il y en a eu cinq en un jour à la Cour de cassation.

M. Dupin. Parce qu'on les avait accumulés.

M. le ministre des travaux publics. Et savez-vous de combien de débats cette clause a été l'objet ? Je vais vous faire voir ce qui doit arriver nécessairement si ce qu'on appelle le droit commun est confirmé par le rejet de l'article.

Dans l'ordre de la discussion qui s'engage, j'éprouve le besoin d'arriver tout de suite à l'examen des effets de cette clause.

J'ai dit tout à l'heure qu'elle était contraire au véritable intérêt du prêteur. Vous me défendez, disait l'honorable M. Dupin, a moi qui ai mon argent dans mon coffre, de ne le laisser sortir que sous la condition que la vente forcée (car c'est une vente forcée que vous faites, et vous lui donnez pour preface un commandement de trente jours), que la vente forcée aura lieu devant tel notaire, tel jour, et sous telle forme précédée ou non de tel nombre d'annonces et affiches. S'il en est ainsi, je fermerai mon coffre. Sans doute il vous est libre de ne pas prêter ; mais si vous prêtez, le législateur a le droit de s'enquérir des circonstances du prêt, et de voir si vous ne compromettez pas d'autres intérêts qui ont droit à sa protection. Je ne vous défends pas de retenir vos deniers, et d'imposer des conditions, pourvu qu'elles ne soient nuisibles pour personne ; ceci est légitime, et je l'autorise.

Quelles conditions faites-vous au prêteur, quand il aura autorisé l'obligation, quand il se sera ménagé la faculté de faire vendre le bien de son débiteur, avec ou sans affiche ? Croyez-vous qu'il sera plus près de son gage pour cela, qu'il sera dispensé de faire, comme on l'a dit assez exactement tout à l'heure, le siége de la propriété ? Nullement. Vous voudrez bien stipuler quelques formes, quelques garanties pour l'emprunteur ; vous voudrez qu'il soit mis en demeure de payer avant que vous puissiez faire vendre l'immeuble. Eh bien, votre commandement sera suivi d'une opposition, et vous voilà réduits à plaider ; et je vous défie d'imaginer un procès qui ne soit pas plus long que ne le sera la procédure d'expropriation telle que nous l'organisons. Ainsi le prêteur croira s'être mis à l'abri de la chicane, et que son capital est là, au bout d'un commandement : il sera trompé ; le débiteur qui peut payer paiera, mais le débiteur qui ne peut pas payer plaidera avec le prêteur ; en sorte que celui-ci n'aura rien gagné, et qu'au contraire vous lui aurez fait perdre le bénéfice des formes abrégées de l'expropriation judiciaire.

N'oubliez pas que nous interdisons l'opposition, l'appel, que le terrain est déblayé, tandis que vous introduisez le prêteur dans une série interminable de procès à deux ou à trois degrés. Donc les intérêts du prêteur sont méconnus.

Maintenant, l'intérêt de l'emprunteur, vous conviendrez qu'il est cruellement froissé par la clause de voie parée. Vous lui faites perdre par là le bénéfice des dispositions les plus saintes de notre loi. Même sous le Code de procédure civile, quand une saisie immobilière avait lieu, le débiteur pouvait s'en affranchir en déléguant à son créancier des fermages jusqu'à concurrence du montant de la créance en capital, intérêts et frais. Ce débiteur pouvait encore s'affranchir en donnant un cautionnement, aux termes des art. 2211 et 2212 du Code.

Où trouvera-t-il ces garanties? je ne veux pas sortir du cercle de la procédure. Je demande si la situation de l'emprunteur n'est pas intolérable. Je suis autant que personne disposé à prendre peu intérêt à un débiteur de mauvaise foi qui se rit de ses engagements, mais la loi doit protection au débiteur de bonne foi dans une certaine mesure. Quelle condition lui faites-vous? quelle garantie aura-t-il, lui, emprunteur, que sa chose donnée en gage à son créancier sera vendue à sa juste valeur? Je vais jusqu'à la conséquence extrême : le gage doit périr pour le débiteur; mais du moment qu'il doit périr, il faut qu'il ait une représentation égale à sa valeur. Est-ce que vous trouvez ces garanties dans votre clause de voie parée? Vous avez l'amendement; et je saisis cette occasion de rendre justice à M. Garnon : il avait été frappé des inconvénients de votre clause; il avait senti qu'elle ne pouvait pas marcher toute seule, même en s'appuyant sur votre éloquence et votre dialectique; il avait mis des tempéraments, des formes, pour donner des garanties. Et vous les refusez toutes, et vous vous plongez dans le silence de ce que vous appelez le droit commun! Et comment vous en tirez-vous? Ah! vous avez une panacée universelle, un moyen de résoudre toutes les difficultés; vous dites : les Tribunaux sont là. Oui, ils sont là, et ils seront d'autant plus puissants qu'ils pourront appuyer leur décision sur la loi. Vous ne leur donnez d'autre ressource que l'arbitraire.

Vous dites qu'ils apprécieront dans la clause de voie parée si l'on a employé assez de précautions pour avoir la certitude que l'immeuble ne sera pas vendu à vil prix? Quoi, vous allez donner cette mission aux Tribunaux, et vous ne l'acceptez pas pour vous-mêmes! Quoi, les Tribunaux décideront à Bayonne et en même temps à Cambray si les termes d'une clause de voie parée suffisent pour garantir les intérêts de tous, ils annuleront la vente pour cause d'insuffisance de précautions, ou ils la valideront s'ils trouvent que ces précautions sont suffisantes! Il y là de quoi reculer d'épouvante devant cette latitude de pouvoir attribué aux Tribunaux.

Comment! vous livrerez cette question aux oscillations des décisions des Tribunaux, vous, l'un des plus chauds partisans de l'unité dans nos lois; vous qui nous les avez enseignées de manière à nous faire comprendre le bienfait de cette uniformité, vous nous précipitez de gaieté de cœur dans tous les accidents d'une jurisprudence inextricable. Quoi! le même contrat, rédigé dans les mêmes termes, apprécié par tel juge, sera déclaré valable; apprécié par tel autre, sera déclaré nul : et vous nous dites que c'est là la chose la plus innocente, le danger le plus illusoire!

Vous voyez donc que ni l'intérêt du prêteur, ni celui de l'emprunteur, ne conviennent à la permanence de ce qui n'a jamais été un droit, de ce qui n'a été maintenu que parce qu'il y avait absence de défense de la part de la loi.

Et l'intérêt des créanciers inscrits? Dans notre système de saisie immobilière, nous rencontrons les créanciers inscrits à chaque pas. La saisie se transcrit; on est obligé de la leur dénoncer, et dès ce moment ils sont participants à la poursuite. Rien ne s'y passe qu'ils ne le voient. Un cahier des charges s'ouvre, ils viennent y déposer tout ce qui convient à la garde de leurs intérêts.

Il s'agit de la transformation du gage commun; ne perdez pas cela de vue : le créancier au profit duquel la clause a été faite n'est pas plus inté-

ressé que les autres, cependant ils ne seront pas appelés, et, à petit bruit, le créancier et le débiteur se rendront dans l'étude du notaire, qu'il y ait eu ou non des affiches, et le bien y sera vendu. Assurément le contrat devra leur être dénoncé, et ils auront la faculté de surenchérir.

Mais croyez-vous que ce soit si commode de surenchérir? Croyez-vous que la surenchère soit accessible à tout le monde? Si le créancier est un incapable, un mineur, s'il faut se faire autoriser par un conseil de famille ou par la justice?

Et puis ne faut-il pas donner caution? et à défaut d'enchère supérieure, comme on court la chance de demeurer adjudicataire, ne faut-il pas avoir son capital tout prêt? Le remède que vous indiquez n'en est donc pas un? Il est vrai littéralement que la chose se consomme avec plus ou moins de publicité, dans le lieu indiqué, entre le prêteur et l'emprunteur, en l'absence de ceux qui ont un intérêt égal à celui du prêteur, qui sont créanciers comme lui. J'ai dit, avec plus ou moins de publicité, et j'adjure le préopinant de me dire quelle est sa mesure de publicité; combien lui faudra-t-il d'annonces et d'insertions dans les journaux? Sa clause parée est muette, il ne veut pas qu'on l'organise, il désespère de l'organiser; nous resterons donc dans le vague.

Eh bien, quelle sera la publicité à son avis? Faudra-t-il deux affiches ou une seule? A quelle distance les unes des autres?

Vous le voyez, cette clause d'exécution parée, l'auteur de l'amendement l'avait senti, ne pouvait exister qu'avec un organisme, que seule elle est inexécutable.

Maintenant on se met fort à l'aise, on ne voit jamais que le prêteur et l'emprunteur. Je comprends tout dans cette hypothèse, mais il en est tout autrement quand on envisage la question sous toutes ses faces.

On vous l'a dit à cette tribune, voilà un débiteur qui a fait plusieurs emprunts hypothécaires; il a affecté une partie de l'immeuble qui lui appartient à l'une de ses dettes; puis, à la seconde, il affecte la totalité de l'immeuble. Je suppose deux prêteurs différents, deux contrats, et, dans chacun de ces contrats, la clause de voie parée et l'indication d'un notaire différent pour la vente : c'est un contrat légitime; je veux que la fraude soit absente; je veux qu'on ait déployé je ne sais combien de solennité pour arriver à la vente de l'immeuble.

Mais que se passera t-il entre les deux créanciers qui agiront en même temps? A qui la préférence? Dans quel lieu se fera la vente? A chaque pas de nouvelles difficultés; c'est à ne s'y pas reconnaître; et qu'on ne se prévale pas de ce que la clause de voie parée n'en a pas engendré beaucoup.

Nous ne demandons pas qu'une telle stipulation soit déclarée illicite, immorale; nous ne demandons pas qu'elle soit flétrie; mais nous demandons qu'elle soit déclarée nulle et non avenue, parce qu'elle n'est ni dans l'intérêt du prêteur, ni dans l'intérêt de l'emprunteur, ni dans l'intérêt des créanciers.

Je crois avoir porté cette démonstration au plus haut degré d'évidence. Et maintenant, quant aux avantages dont on se prévalait, avantages qui, fussent-ils démontrés en fait, et ils ne le sont pas, ne me paraîtraient pas dignes de l'attention de la Chambre, parce que, quand on fait une loi, il faut en calculer la portée; quand, au lieu de ces avantages, le législateur a

de justes sujets d'alarme à la vue d'une disposition proposée, il doit la repousser.

Si j'ai réussi dans cette réplique, trop animée peut-être pour le sujet, à faire apparaître les inconvénients immenses attachés inévitablement à cette clause, à cet exercice de la liberté de l'homme, agissant, non-seulement avec les prêteurs, mais à l'égard des créanciers; si ces inconvénients ne peuvent pas être mis en doute, comment n'éprouverez-vous pas, messieurs, le besoin de couronner l'œuvre de quinze ans d'études?

Je termine par cette observation : des esprits bien divers, des habitudes qui n'étaient pas en tout bien conformes, tout a été convié à examiner l'utilité du principe que nous vous proposons, et, par un bonheur qu'on rencontre rarement à notre époque, tous, magistrats, jurisconsultes, notabilités parlementaires, tous se sont réunis à dire que la disposition que nous vous proposons était non-seulement nécessaire, mais indispensable.

Ne trahissez pas les justes espérances qui ont dû naître, surtout depuis le vote de la Chambre des pairs. Quand nous faisons une loi, quand nous avons nous-mêmes le sentiment des perfectionnements qu'elle introduit; quand nous savons que nous gagnons du temps, que nous gagnons de l'argent, que nous en faisons gagner à la propriété, le moment est venu de voter une loi sûre, salutaire, exempte de péril, qui ne laisse pas de place aux incidents, qui ne laisse aucun accès à la chicane. Vous faites cette loi, confiez-vous à elle; vous n'avez pas besoin de clauses résolutoires. (Très-bien! très-bien!)

M. Dufaure. Messieurs, je ne voudrais pas fatiguer la Chambre, mais il s'agit, à mon sens, de la disposition la plus hardie qui ait été introduite dans le projet de loi. (C'est vrai!) Je crois qu'avant de l'admettre, la Chambre doit écouter tout ce qui peut être dit à l'appui d'un usage observé depuis longtemps, reconnu licite par les Tribunaux, et que l'on veut proscrire sans motifs suffisants.

C'est surtout, messieurs, de la liberté des conventions que je vous prie de vous occuper.

Voilà une clause insérée depuis trente ans dans les contrats; car M. le ministre des travaux publics sait aussi bien que moi que le premier débat porté devant les Tribunaux, à l'occasion de cette convention, remonte à 1809.

Voilà une convention pratiquée depuis trente ans, qui a toujours été reconnue valable par la Cour de cassation, qui, le plus souvent, a été reconnue valable par les Cours royales, et qu'aujourd'hui on veut déclarer illicite et interdire pour l'avenir.

C'est une chose grave, messieurs, que de porter atteinte à la liberté de contracter; que de vouloir, même en invoquant leur intérêt, bien ou mal entendu, empêcher les citoyens de passer les contrats qui leur paraissent utiles, de stipuler pour leurs biens comme ils croient devoir le faire; et avant d'aller jusqu'à cette extrémité, on doit être bien convaincu que la convention est, en effet, immorale ou contraire à l'intérêt public; le législateur ne peut l'empêcher, ne peut la proscrire que pour l'une de ces deux raisons.

J'en citerai un exemple. En 1807 on avait sous les yeux les abus qui étaient résultés du contrat de prêt à intérêt sous une législation qui ne

mettait aucune borne au taux de l'intérêt. Je comprends qu'à cette époque on ait été frappé de tous les malheurs qui en étaient sortis, de tous les scandales auxquels le prêt à intérêt avait donné lieu ; je comprends que, par la loi du 3 septembre 1807, le législateur ait défendu de stipuler le prêt à intérêt au delà d'un taux que lui-même a déterminé.

Voilà un législateur intervenant dans les contrats que les citoyens peuvent passer, mais y intervenant à bon escient, y intervenant en vue d'abus qui avaient été commis depuis plusieurs années, y intervenant avec son droit et son devoir de législateur d'empêcher ces abus de se reproduire.

Aujourd'hui voici une convention pratiquée depuis longtemps, éprouvee, dont on peut connaître les résultats, et que l'on veut proscrire.

Je demanderai à M. le ministre des travaux publics de nous signaler quels sont les maux que cette convention a produits. Je ne lui demande pas de me dire quelle a été l'opinion des jurisconsultes, elle les a partagés ; les Cours royales qui en ont l'expérience, dans le ressort desquelles elle se pratique, ont demandé qu'elle fût maintenue.

Les Cours royales qui ne la connaissent pas, la jugeant spéculativement, théoriquement, ont seules demandé qu'elle fût interdite; mais ce n'est pas là ce qu'il importe de savoir.

Je demande à M. le garde des sceaux, qui doit avoir entre ses mains toutes les plaintes des procureurs du roi et des procureurs généraux, qui lui ont été envoyées sur l'exercice journalier de cette convention, de vouloir bien nous les faire connaître.

Si vous voyez que l'intérêt des prêteurs ou des emprunteurs, ou des créanciers inscrits, a été souvent sacrifié dans l'exécution de cette clause, vous pourrez dire que l'intérêt public demande qu'elle soit annulée pour l'avenir; mais lorsqu'on ne vient l'attaquer que par des opinions purement théoriques, par de vaines conjectures, des spéculations de jurisconsultes, et qu'à ce titre on demande de porter atteinte à la liberté des contrats, je ne le comprends pas ; je ne puis comprendre que sur de simples hypothèses vous puissiez porter cette atteinte à la liberté des contrats en adoptant l'article du gouvernement.

On dit : Mais cette clause est funeste pour tout le monde, pour le prêteur, pour l'emprunteur et pour les créanciers inscrits.

Chose étonnante, messieurs ! un contrat qui porterait préjudice à tout le monde, et qui cependant, de l'aveu de M. le ministre, se serait peu à peu répandu, multiplié, et serait devenu, dans quelques-uns des ressorts de nos Cours royales, comme de droit commun !

Ainsi voilà tout le monde, prêteurs, emprunteurs, créanciers inscrits, qui ignorent complétement leurs intérêts, qui se livrent constamment à ce contrat ou le tolèrent, qui le pratiquent tous les jours ; et nous, législateurs, nous comprendrons mieux qu'eux tous quel est leur véritable intérêt !

L'intérêt du prêteur, dit-on, est gravement compromis ; car, lorsque le prêteur va entreprendre l'exécution de sa convention, des procès vont lui être suscités. Beaucoup mieux vaudrait qu'il prît les formes de notre saisie immobilière ; il ne se verrait pas exposé à tant de difficultés.

Messieurs, lorsque le prêteur passe son contrat et prête son argent, il se fait donner (car la clause n'est pas autre chose), il se fait donner mandat, s'il n'est pas payé à échéance, de faire vendre, à condition de publicité et

de concurrence, l'immeuble qui est affecté à sa créance ; car c'est là toute cette monstrueuse convention que vous appelez *voie parée.*

Eh bien, ce prêteur qui se fait donner ce mandat, qui prend des moyens pour que la vente soit publique, pour qu'elle procure le véritable prix de l'immeuble, ce prêteur serait lésé par une clause de cette nature ! Je déclare que je ne le comprends en aucune manière.

Voulez-vous, au contraire, savoir ce qui se passe, et ce qui a conduit peu à peu à substituer cette convention à la saisie immobilière légale, dans le plus grand nombre des cas ? La saisie immobilière, telle qu'elle se pratiquait sous le Code de procédure civile, avait de graves inconvénients, les lenteurs et les frais ; mais elle en avait un bien plus grave encore, et que je signale à la Chambre : c'est que toutes les formalités, ou du moins une grande partie des formalités étant prescrites à peine de nullité, un mot oublié, une désignation mal faite, la moindre circonstance omise dans le procès-verbal de saisie ou dans les actes qui l'avaient suivi, entraînait la nullité. La procédure parvenue presqu'à sa fin, le créancier poursuivant voyait annuler entre ses mains la saisie immobilière, il était obligé d'en supporter les frais, de recommencer une seconde procédure. J'ai vu quatre procédures recommencées par le même créancier, et sa créance absorbée par les frais.

N'était-il pas naturel qu'en présence de ces périls, lorsque l'on engageait ses capitaux accumulés souvent à grand'peine, on se ménageât les moyens d'atteindre plus facilement le but, qu'on se procurât le moyen, sans léser l'intérêt de l'emprunteur, d'arriver à une vente moins dispendieuse et plus certaine ?

Voilà comment on a été amené à cette clause, et quelque disposé que je sois à reconnaître les incontestables améliorations qui ont été apportées par la loi en discussion à la procédure en matière de saisie immobilière, je vous dirai : ne croyez pas que par votre loi tout soit terminé.

Veuillez me permettre de vous indiquer la différence qu'il y aura entre le Code de procédure et la loi nouvelle.

On en était venu à ceci : le créancier traitait avec l'avoué ou l'huissier chargés de la saisie ; il leur donnait une prime, au moyen de laquelle l'huissier ou l'avoué se chargeait à forfait de toutes les chances de la procédure ; en sorte que pour arriver à faire saisir immobilièrement son débiteur, il était obligé, préalablement, de faire le sacrifice d'une somme qu'on ne lui remboursait jamais.

Eh bien, messieurs, sous la loi nouvelle, les périls sont grands encore, les formalités sont encore nombreuses, les nullités sont encore multipliées, on courra toujours des dangers, on paiera toujours une prime, elle sera peut-être moins forte, mais elle existera encore.

Maintenant, je le demande, l'intérêt du prêteur est il compromis dans le contrat qui lui évite cette étrange nécessité ? Et, chose étonnante, M. le ministre des travaux publics disait tout à l'heure : l'intérêt du prêteur est compromis ; et tous les orateurs qui ont parlé avant lui dans le même sens ont dit que l'intérêt du prêteur était trop ménagé.

Je passe à l'intérêt de l'emprunteur. Quant à cet intérêt, il y a un moyen bien simple de l'apprécier, et MM. les ministres peuvent me répondre d'un seul mot. Avant de proposer la nullité d'une convention usitée dans

une partie de la France, je ne puis pas croire qu'ils ne se soient pas procuré tous les renseignements qui montreraient l'abus de cette convention. Il y a un moyen simple de me prouver que l'intérêt de l'emprunteur est exposé à des dangers. Quel est son intérêt ? C'est que son immeuble, par la vente à laquelle il est soumis, soit vendu au prix le plus élevé possible.

Je demande hardiment à M. le garde des sceaux s'il pourra dire quelle différence il y a entre le prix des ventes lorsqu'elles se font devant les Tribunaux, en vertu de saisie immobilière, et le prix des ventes faites devant notaire, en vertu de la *voie parée*.

Quant à moi, je crois pouvoir affirmer par une expérience de quinze années dans une ville où cette clause s'exécute très-habituellement, que le prix des ventes faites devant notaire est toujours plus considérable que le prix des ventes faites devant les Tribunaux, indépendamment de ce qu'il y a moins de frais à déduire sur le prix de la vente consentie devant notaire.

On le conçoit très-bien ; sans parler du devoir des notaires, qui est de faire vendre avec toute la publicité possible, en appelant toutes les concurrences qu'ils peuvent appeler, il y a aussi leur intérêt, et cet intérêt est tout simple et se présente sous deux faces : il consiste à appeler à la vente autant de personnes qu'ils en peuvent appeler, afin de se créer une clientèle, et de faire élever le prix de la vente le plus haut possible, puisqu'ils ont des droits proportionnés à ce prix.

Voilà pourquoi dans toutes les ventes exécutées en vertu de la *voie parée* le prix est toujours proportionnellement plus élevé que dans celles qui sont faites devant les Tribunaux par la voie de la saisie immobilière légale.

Voilà donc l'intérêt de l'emprunteur ; il n'est pas douteux, il est d'avoir le plus haut prix de son immeuble, et je maintiens que l'exécution de la convention vaut mieux que la saisie immobilière pour arriver à ce résultat.

Mais, messieurs, et j'appelle spécialement l'attention de la Chambre sur ce point, il ne faut pas voir seulement l'intérêt de l'emprunteur au moment où la vente s'opère; il faut voir l'intérêt du propriétaire qui a besoin d'emprunter au moment même où le contrat se passe.

Nos honorables collègues MM. Corne et Garnon ont parlé des intérêts de la petite propriété ; je dirai quelques mots sur ce point.

Par cela même que, dans l'exécution de la saisie immobilière, le créancier est exposé à des périls considérables, il est évident qu'il ne s'expose à ces périls que pour le recouvrement d'une somme assez forte, et que, lorsqu'il s'agira de s'exposer à des nullités de procédure qui entraînent des frais considérables pour de faibles sommes, il n'y a pas de créancier qui y consente.

On avait très-bien senti cela en 1807, quand le Code de procédure a été fait : car on avait songé à introduire une disposition exceptionnelle pour les immeubles d'une valeur inférieure à 4,000 fr. Par respect pour l'unité de législation, cette disposition n'a pas été admise; mais, dans la pratique, on y est arrivé : on a très-bien senti que jamais un immeuble de 2 ou 3,000 fr. n'obtiendrait un prêt avec hypothèque de 1,500 à 2,000 fr., s'il fallait que le créancier s'exposât à toutes les chances des nullités de la saisie immobilière ordinaire ; c'est pour cela qu'on a pratiqué l'exécution de la

voie parée. Savez-vous ce qui arrivera si vous la proscrivez? il arrivera ou que le prêteur ne consentira pas à engager son argent sur des immeubles de peu de valeur, et que la petite propriété ne trouvera plus aucun crédit ; ou bien, et je puis le prédire pour tous les lieux que je connais, que, n'ayant plus la garantie de la *voie parée*, on demandera une autre garantie. Et savez-vous laquelle? L'honorable M. Dupin l'indiquait tout à l'heure. On demandera la garantie d'une lettre de change, et à la place de l'immeuble à exproprier, vous aurez le débiteur à emprisonner. Vous voulez sauver l'immeuble, et vous compromettez la personne gravement. Vous créez la lettre de change, au lieu de la *voie parée.* Voilà le résultat de la nullité que vous voulez introduire dans votre loi. (Très-bien! très-bien!)

J'ai dit que l'intérêt du prêteur et celui de l'emprunteur se réunissaient pour maintenir cette clause ; j'ajoute que les créanciers inscrits n'ont pas à s'en plaindre. Vraiment, messieurs, permettez moi de le dire, j'ai été étonné d'entendre ce qui a été dit à cet égard par M. Renouard et par M. le ministre des travaux publics.

Les créanciers inscrits, dit-on, ne seront pas appelés, la vente s'opérera sans eux, leurs droits seront compromis. Je demande à mes honorables contradicteurs de répondre à cette question :

Le propriétaire de l'immeuble hypothéqué a-t-il par hasard le droit de vendre volontairement son immeuble? Sans doute, et les créanciers inscrits ne peuvent pas dire : nos intérêts sont compromis, attendu que la loi leur réserve pour sauvegarde la surenchère. Par cela seul, ils ne peuvent se plaindre du droit de vendre volontairement. Eh bien, au lieu de vendre lui-même, voici un débiteur qui, à l'effet de vendre, se crée un mandataire. Que fait ce mandataire? Une vente volontaire, et pas autre chose. Quel est le droit des créanciers inscrits? Le même qui leur est réservé dans le cas de toute vente volontaire : leur droit n'est pas éteint, leur intérêt n'est pas compromis ; les créanciers inscrits ont droit de surenchère. Est-ce que tout le monde peut surenchérir? nous dit-on; mais allez donc plus loin ; soyez conséquents : supprimez donc la vente volontaire ; car dans ce cas les créanciers n'ont pas d'autres droits que celui de pourvoir à leur intérêt par une surenchère.

Ainsi le droit des créanciers inscrits n'est pas atteint, il est gardé tel que le fait le droit commun.

L'intérêt du prêteur ne souffre aucunement, puisque c'est lui qui demande cette clause, qui en profite ; et quant à celui de l'emprunteur, soit qu'on le regarde au moment de la vente, soit qu'on le regarde au moment du contrat de prêt, il n'a pas à souffrir de cette convention sans laquelle il ne trouverait pas le crédit dont il a besoin.

Maintenant, je le répète en finissant, c'est une convention qui depuis longtemps est pratiquée, qui a été reconnue licite par la Cour de cassation, et nous demandons de ne pas la proscrire. C'est une chose grave que de porter atteinte à la liberté des conventions. Quoique la théorie puisse douter sur les effets et sur le sens de cette clause, la pratique nous enseigne qu'elle répond à un besoin de nos propriétés morcelées ; elle ne vous donne aucun motif d'en interdire l'usage ; bien loin de là, dans mon opinion, la pratique doit vous conduire à la maintenir et à rejeter l'article du gouvernem en

Après ce discours, l'article est mis aux voix.
Une première épreuve est déclarée douteuse.
L'article est adopté à une seconde épreuve.

Ce vote, le plus important de la discussion actuelle, a clos en quelque sorte tous les débats, et a été suivi, le lendemain, de l'adoption de tous les autres articles servant de complément à la loi sur la vente des biens immeubles. Relativement à ces articles, il suffit de faire remarquer que la Chambre est restée fidèle jusqu'au bout au système qu'elle avait suivi depuis le commencement de la discussion, c'est-à-dire qu'elle a repoussé tous les amendements qui n'obtenaient pas l'assentiment de la commission.

C'était le seul moyen de conserver à la loi son homogénéité, et, sous ce rapport, il faut tenir compte à la Chambre de son bon sens et de sa persévérance.

Il n'y a pas de bonne loi possible d'une certaine étendue dans une assemblée délibérante, sans cette méthode jusqu'ici trop négligée : nous nous félicitons, dans l'intérêt du pays, de ce qu'on est revenu enfin à un usage aussi raisonnable, et qui avait cessé d'être mis en pratique depuis la discussion du Code forestier. *(La suite au prochain cahier.)*

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Frais de justice. — Privilége. — Consignation. — Validité.

Lorsque l'acquéreur d'un immeuble a consigné son prix, les frais de la demande en validité de la consignation sont privilégiés, soit comme frais de justice, soit comme conservatoires des droits des créanciers. (Art. 1248, 1260, 2101, 2102, 2188 C. C.; art. 759 C. P. C.)

(Richer *C.* N***.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2101 C. C., les frais de justice sont privilégiés; — Qu'il faut entendre par frais de justice ceux qui ont pour objet la liquidation du gage commun ou sa conservation; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2186 C. C., l'acquéreur qui a fait régulièrement transcrire et notifier son contrat est autorisé, à défaut de surenchère, à consigner le prix irrévocablement fixé de son acquisition, sans autres offres préalables que celles déjà faites, conformément à l'art. 2185 C. C.; — Considérant que cette faculté de consigner a été accordée tout à la fois dans l'intérêt de l'acquéreur et des créanciers; — Qu'en effet, si la consignation fournit au premier le moyen de se libérer, elle assure aux

autres la conservation de leur gage, en le plaçant dans un dépôt public, à l'abri des chances auxquelles pourrait l'exposer l'insolvabilité éventuelle de l'acquéreur; enfin elle tend à faire lever les obstacles qui rendent pour les créanciers le prix indisponible; — Considérant néanmoins que pour arriver à ce double but, la consignation seule ne suffirait pas, puisqu'aucun conservateur ne consentirait, sur le vu de la seule quittance du receveur des consignations, à rayer des inscriptions hypothécaires qui, d'après l'art. 2157 C. C., ne peuvent être rayées que du consentement des parties intéressées ou en vertu d'un jugement inattaquable; — Qu'il y a donc nécessité pour l'acquéreur qui consigne, de faire connaître d'abord aux vendeurs et aux créanciers inscrits le dépôt du prix auquel ils ont droit, et de les mettre ainsi en demeure de retirer ce prix, en donnant mainlevée de leurs hypothèques dont l'effet subsiste d'ailleurs sur la somme consignée jusqu'à la clôture de l'ordre amiable ou judiciaire à faire entre eux; — Qu'à défaut par les vendeurs ou les créanciers de donner ces mainlevées, il devient ensuite indispensable pour l'acquéreur de faire juger contradictoirement avec eux la validité du dépôt, afin d'obtenir de l'autorité de la justice, avec la preuve certaine de sa libération, la mainlevée, et par suite la radiation réelle des inscriptions de priviléges ou d'hypothèques dont sa propriété resterait sans cela matériellement grevée; — Que cette procédure est d'ailleurs une conséquence nécessaire de l'inexécution de l'obligation du vendeur, qui n'a droit au prix qu'après avoir livré la chose à l'acquéreur; — Que celui-ci doit donc retenir sur son prix et par privilége les frais de cette procédure; — Que les créanciers n'ayant pas plus de droits que le vendeur dont ils sont les ayants cause, peuvent d'autant moins s'en plaindre, qu'ils auraient pu éviter ces frais en donnant leurs mainlevées; — Que le système contraire tendrait le plus souvent à la violation du contrat de vente, en augmentant le prix stipulé du montant des frais de consignation que le vendeur serait hors d'état de rembourser; — Que si, aux termes de l'art. 1248, l'acquéreur doit supporter les frais de la quittance qui contient la preuve de sa libération, d'un autre côté, le vendeur est tenu de faire les frais de la délivrance de la chose vendue, et de fournir à l'acquéreur les moyens de se libérer; qu'ainsi, lorsque ces moyens lui sont refusés, la loi vient à son aide par la disposition de l'art. 1260 C. C., qui met à la charge du créancier les frais des offres réelles et de la consignation, si elles sont valables; — Que si aucun texte de loi ne déclare expressément privilégiés les frais d'une demande en validité de consignation, c'est que ces frais, ayant la même cause et le même but que ceux de radiation d'inscription, se trouvent virtuellement compris dans l'art. 759 C. P. C.; — Qu'ainsi, soit comme frais de justice, soit comme conséquences des obligations du vendeur et de la délibération due à l'acquéreur, soit comme accessoires indispensables de la radiation des inscriptions hypothécaires, les dépens de la demande en validité de consignation doivent être privilégiés et prélevés comme tels;

Et attendu que les premiers juges, tout en reconnaissant régulières en la forme et fondées en droit, soit la consignation faite par Richer, soit la demande en validité de cette consignation, ont néanmoins refusé le prélèvement par privilége des frais de cette procédure; —Qu'ils ont ainsi méconnu

les dispositions des art. 1260, 2101, 2102, § 5, 2186 C. C., 759 et suiv. C. P. C.; — Par ces motifs, etc.

Du 13 août 1840. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Office. — Défaut de cautionnement. — Droit de présentation. — Droit personnel.

Les héritiers d'un officier ministériel qui est décédé sans avoir fourni son cautionnement n'ont pas le droit de transmettre sa charge (1).

En conséquence, si le gouvernement, par des considérations personnelles à la veuve et aux héritiers, consent à nommer à l'office vacant le candidat désigné par ceux-ci, lequel s'est engagé à leur compter une certaine somme, les créanciers du défunt n'ont rien à réclamer sur cette somme qui ne fait point partie du patrimoine de leur débiteur.

(Hérit. Avertin Marie *C.* Lafargue.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'Avertin Marie, qui fut pourvu d'un office de courtier de marchandises à Bordeaux en 1825, ne réalisa pas le cautionnement de cette charge; — Qu'il est décédé le 25 octobre 1832, ne laissant que des valeurs mobilières bien insuffisantes pour répondre de la dot qu'il avait reçue de son épouse; — Attendu que l'art. 4 de l'ordonnance royale du 3 juillet 1816 dispose que les agents de change ou courtiers de commerce, leurs veuves et enfants, ne pourront jouir du bénéfice de l'art. 91 de la loi du 28 avril de la même année (celui de présenter des successeurs à l'agrément du roi), s'ils ne justifient du versement intégral du cautionnement, tant en principal qu'à titre de supplément; — Que d'après un texte aussi formel, les héritiers d'Avertin Marie n'ont pas trouvé dans sa succession le droit de présenter un successeur; — Que ce droit ne pouvait légalement leur appartenir; — Que si le sieur Brisson fut nommé courtier en remplacement de Marie, à la sollicitation et sur la demande de la veuve, on ne peut voir dans cette nomination qu'une faveur toute spéciale du gouvernement, à raison de la position fâcheuse et digne d'intérêt de cette veuve et de ses enfants: — Que la saisie-arrêt faite par la dame Lafargue sur les produits du brevet dont Brisson devint titulaire, se trouve dès lors frapper des revenus étrangers à la succession d'Avertin Marie, dont la saisissante est créancière; — Que ces revenus sont la propriété personnelle de la veuve et des enfants Marie, par suite des conventions particulières intervenues entre eux et Brisson, qui a depuis cédé ce même brevet à Sandré fils, tiers-saisi; — Faisant droit de l'appel que la dame Sandré, veuve Avertin Marie, en sa qualité de mère tutrice de ses enfants

---

(1) Dans l'espèce, il s'agissait d'un courtier de commerce.

mineurs, a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux, le 15 mars 1839, met ledit appel au néant ; émendant, annule la saisie-arrêt faite par l'intimé dans les mains de Sandré fils, comme portant sur des valeurs étrangères à la succession d'Avertin Marie ; moyennant ce, dit n'y avoir lieu de prononcer sur les conclusions subsidiaires prises au nom desdits mineurs.

Du 2 juin 1840. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Honoraires. — Avocat. — Taxe.

Il ne doit être passé en taxe qu'un seul droit de plaidoirie, quel que soit le nombre des audiences employées à la cause : l'avoué, au contraire, peut réclamer autant de droits d'assistance qu'il y a de journées de plaidoirie. (Art. 80, 86, décret 16 février 1807.) (1).

(Millot.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 80 du tarif ainsi conçu : « Pour honoraires de l'a« vocat *qui aura plaidé la cause contradictoirement*, à Paris, 15 fr., et dans le « ressort, 10 fr.; » — Considérant que le texte de cet article est clair et précis, et ne présente aucune ambiguïté ; qu'il n'alloue évidemment qu'une somme fixe, quel que soit le nombre des audiences employées à la discussion, puisque l'allocation se rapporte au fait d'avoir plaidé la cause, fait complexe qui comprend toute la discussion, quelle que soit son étendue ; — Qu'en présence d'une disposition aussi claire, il n'est pas nécessaire de rechercher l'esprit qui l'a dictée ; qu'on ne saurait y voir que la fixation à forfait de l'indemnité mise à la charge de la partie qui succombe, au sujet des honoraires de l'avocat, indemnité fixe et invariable, qu'il n'est pas permis au juge de modifier ou d'étendre ; — Qu'il paraît que l'usage s'était introduit au parlement de Paris, ainsi que l'énonce de M. Dupin dans son *Traité sur la profession d'avocat*, d'augmenter la taxe à raison du nombre des audiences ; mais qu'en admettant que le texte du tarif de 1778, qui accordait la somme y mentionnée *pour chaque plaidoirie d'avocat à tous arrêts par défaut ou contradictoires*, autorisât cette interprétation, les termes dont le législateur s'est servi dans le tarif de 1807 annonceraient au besoin l'intention de déroger à ce qui se pratiquait auparavant ; — Considérant enfin que l'art. 86 du tarif de 1807, loin de contrarier ce système, vient au contraire le fortifier; qu'en effet, de ce que ledit article alloue à l'avoué autant

---

(1) Cette solution est conforme à celle donnée J. A., t. 9, v° *Dépens*, p. 309, n° 145, 2e alin., t. 37, p. 319, aux *observations*, et dans le Commentaire du tarif, t. 1er, p. 138, n° 20. M. Sudraud Desisle partage aussi ce sentiment (voy. p. 265, n° 869 et p. 246, n° 792, 2e alinéa). — Cependant il existe deux arrêts en sens contraire, l'un de la Cour de Bourges, du 24 août 1829 (J. A., t. 37, p. 319), et l'autre de la Cour d'Orléans, indiqué seulement par M. Hautefeuille, p. 104. — L'arrêt qui précède prouve que la Cour de Bourges a préféré l'avis consigné dans ce recueil et dans le Commentaire du Tarif à son ancienne jurisprudence.

de droits d'assistance que de journées de plaidoirie, il ne résulte autre chose, sinon que l'intention formelle du législateur a été que les honoraires de l'avocat et les émoluments de l'avoué fussent calculés sur des bases différentes; — Par ces motifs, reçoit Millot opposant à la taxe arrêtée le 7 mars dernier par M. C... L..., conseiller; et statuant sur ladite opposition, la déclare mal fondée, ordonne le maintien de ladite taxe, etc.

Du 14 juillet 1840. — Ch. du Conseil.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Avoué. — Avocat. — Honoraires. — Répétition. — Mandat légal.

L'avoué qui a payé les honoraires de l'avocat, a contre son client une action en répétition. Le droit de faire un pareil payement est compris dans le mandat dont il a été investi (1).

(Me Deusy *C.* Lesueur.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'en vertu de son mandat légal, Me Deusy a payé a Me Honoré, avocat, des honoraires s'élevant à la somme de 400 fr.; que dès lors il est créancier du défendeur de ladite somme, etc.

Du 26 mars 1840. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Taxe. — Ordre. — Matière ordinaire.

La contestation en matière d'ordre, qui porte sur la validité même du titre de l'un des créanciers produisants, et qui donne lieu à un interrogatoire sur faits et articles et à une expertise, doit être taxée comme matière ordinaire. (Art. 101, décret du 6 janvier 1807.) (2)

(Hérit. Martin *C.* Roger.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que toutes les fois qu'un incident à ordre ou à contribution donne lieu à une procédure qui doit s'instruire à part et se discuter devant le Tribunal, cette procédure, aux termes de l'art. 101 du tarif, doit être taxé ou sommairement ou ordinairement, suivant sa nature;

Que, dans l'espèce, le titre de Roger était contesté et que la nullité en était demandée; que l'incident élevé à l'ordre a donné lieu à un interrogatoire sur faits et articles, à un jugement qui a ordonné la communication des registres, à une expertise, à de longs débats sur la valeur du titre et sur sa légalité; qu'évidemment l'affaire cessait d'être sommaire, et que c'est avec raison que la taxe a été faite comme en matière ordinaire;

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée par les héritiers Martin, la déclare mal fondée; ordonne que la taxe sortira effet, etc.

Du 21 août 1839. — Ch. Civ.

---

(1) C'est un principe sur lequel la jurisprudence est désormais fixée. Les Cours de Paris, de Bourges, de Toulouse, de Lyon et de Limoges, ont rendu des arrêts conformes à celui qui précède.

(2) Décision conforme à l'opinion émise dans le Comment. du tarif, t. 2, p. 254, n° 76.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Juge. — Congé. — Ordre judiciaire.

Circulaire de M. le garde des sceaux relative à la délivrance des congés aux membres de l'ordre judiciaire.

« Monsieur, je remarque avec peine que les règles relatives à la délivrance des congés aux membres de l'ordre judiciaire ne sont pas complétement observées dans tous les ressorts. J'aime à penser qu'il me suffira de les rappeler pour assurer partout leur scrupuleuse observation. Je me propose de vous adresser prochainement une circulaire générale qui présentera, dans leur ensemble, les diverses prescriptions établies, soit par les lois et règlements, soit par des instructions émanées de mes prédécesseurs, sur l'obligation de la résidence pour les magistrats, sur les absences, les vacances et les congés.

« Mais, sans attendre la translation de cette circulaire, je crois devoir dès à présent réclamer le concours de vos efforts pour arrêter un abus que je ne peux trop tôt faire cesser. Un grand nombre de magistrats demandent des congés pour venir à Paris solliciter de l'avancement; ce n'est pas là un motif légitime d'absence. Un de mes prédécesseurs a interdit d'accorder des congés pour un pareil but; cette règle n'est point observée. Je la rétablis expressément, parce que son maintien importe à la dignité de la magistrature autant qu'au bien du service. La prompte expédition des affaires dépend, en effet, de l'assiduité des magistrats à remplir leurs devoirs. Il leur appartient de donner l'exemple salutaire de la soumission à cette première règle de la discipline. La considération, l'influence de l'ordre judiciaire y sont éminemment intéressées.

« Le dévouement au roi et à nos institutions, le zèle pour la justice, l'accomplissement de tous les devoirs, la moralité, l'instruction, le talent, l'ancienneté des services, tels sont les véritables titres à l'avancement, les seuls dont je doive, dont je veuille tenir compte. Les magistrats n'ont point à craindre que ces titres puissent être ignorés ou méconnus par moi. Il est du devoir des chefs des Cours royales de me les signaler, non-seulement dans les présentations qu'ils ont à me transmettre aussitôt qu'il existe une vacance, mais toutes les fois que l'occasion s'offre à eux de me fournir des renseignements utiles sur le personnel de leur ressort. Il est tenu note exacte, à la chancellerie, de leur témoignage.

« Les sollicitations personnelles des magistrats ne sauraient y rien ajouter ; elles seraient, au contraire, l'indice fâcheux d'un manque de confiance dans la valeur de leurs titres ou dans l'impartialité de leurs chefs. S'ils ont des explications à me donner, ils doivent me les adresser par écrit : elles seront examinées avec l'attention bienveillante que le chef de l'ordre judiciaire ne peut manquer d'accorder à tout ce qui intéresse les membres de cet ordre.

« Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire, en donner connaissance aux magistrats qu'elle concerne, et veiller à ce qu'elle soit ponctuellement exécutée.

« Recevez, etc.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

« Du 7 janvier 1841. MARTIN (du Nord). »

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Enquête. — Juge de paix. — Délégation. — Compétence. — Ressort. — Nullité. — Jugement interlocutoire.

1° *Lorsque, aux termes des art.* 255 *et* 1035 *C. P. C., une Cour royale commet un juge de paix pour faire une enquête, celui-ci ne peut y procéder hors du territoire de son canton, et excède ses pouvoirs en entendant les témoins sur les lieux litigieux situés hors de son canton.*

2° *Il importerait peu que ces lieux fussent d'ailleurs situés dans le territoire du ressort de la Cour ; mais, dans tous les cas, l'enquête est nulle, si ces lieux sont hors de ce ressort.*

3° *L'enquête annulée pour ce motif ne doit pas être recommencée aux frais du juge : à ce cas n'est pas applicable l'art.* 292 *C. P. C.*

4° *Quoique, dans un arrêt interlocutoire, les juges aient déclaré des titres insuffisants pour établir le droit réclamé et aient ordonné une enquête pour les compléter, ils peuvent pour l'arrêt définitif, s'ils annulent l'enquête faite, puiser leur décision dans ces mêmes titres et les déclarer suffisants.*

(De Galard *C.* Monset.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le juge de paix de Moissac, devant lequel les héritiers de Galard devaient, d'après les dispositions de l'arrêt interlocutoire, faire leur enquête, a procédé hors des limites du territoire où s'étend sa juridiction, quand il a entendu les témoins sur les lieux contentieux qui sont situés dans le canton de Valence-d'Agen ; qu'il était sans attributions pour exercer en ce lieu un acte de son ministère de juge, que la Cour n'aurait pu lui donner ce pouvoir, puisque la délégation qu'elle peut faire, aux termes des art. 255 et 2035 C. P. C., ne doit avoir pour objet qu'un magistrat, et que celui-là seul est investi de la magistrature qui se trouve dans les limites du ressort dans lequel la loi lui reconnaît autorité ; que prétendre que la Cour a pu, dans l'étendue de sa propre juridiction, déléguer ses pouvoirs à un juge de paix en dehors du canton où il juge,

serait vouloir qu'elle eût un droit d'institution qui n'appartient à personne, la loi ayant elle-même, en ce qui tient à la circonscription territoriale, posé les bornes de la juridiction;

Qu'en vain on voudrait faire une distinction entre le cas où le juge de paix est appelé à statuer en vertu de sa propre autorité sur les différends des parties, et celui où il a reçu seulement d'un Tribunal supérieur charge de recueillir les faits qui doivent servir de base à la décision de celui-ci; que dans l'un comme dans l'autre cas, en effet, c'est sa qualité de juge qui lui donne le droit de remplir ou permet de lui déléguer le pouvoir en vertu duquel il agit; qu'incontestablement la Cour n'aurait pas pu confier la mission de faire l'enquête à un autre magistrat; qu'alors que le caractère de la magistrature ne fait impression sur le juge de paix que dans son canton, et que le droit d'institution n'appartient pas plus à la Cour pour étendre la juridiction que pour la créer, elle n'aurait pas pu davantage donner délégation au juge de paix de Moissac de procéder à Valence-d'Agen, qu'à un particulier de faire une enquête en quelque lieu que ce soit;

Qu'ainsi dans le cas où l'on voudrait trouver, dans l'arrêt qui a nommé le juge de paix commissaire pour recueillir la preuve offerte par les héritiers de Galard, le droit d'entendre les témoins en quelque lieu que ce fût du ressort de la Cour, il faudrait reconnaître que les pouvoirs ont été excédés et qu'il faut annuler l'enquête faite sans le consentement et malgré les protestations de Monset hors de la juridiction du juge de paix commis;

Mais attendu que telle n'avait pas été la mission donnée par la Cour; que le choix du juge n'emportait pas nécessairement l'obligation de se transporter sur les lieux litigieux, que lorsqu'il pouvait entendre les témoins dans l'étendue de sa circonscription, le pouvoir qui lui avait été donné devait s'entendre en ce sens qu'il serait exercé dans les limites de la juridiction dévolue par la loi;

Attendu que si le juge de paix devait connaître les bornes de ses droits, et s'il a eu tort de procéder dans un lieu où il était sans pouvoir, ce n'est point là une des fautes qui doivent, aux termes de l'art 292, faire recommencer l'enquête à ses frais; que cet article ne reçoit application, en effet, que dans le cas où le juge, soit par l'inobservation des formalités qui lui sont prescrites, ou par quelque acte spontané de son ministère qui n'est pas du fait des parties, qu'elles n'ont pas dû prévoir ou qu'elles n'ont pas pu empêcher, commet une nullité qui prend naissance dans un fait qui lui est purement personnel;

Mais qu'alors que ce fait a été provoqué par la partie, elle est irrecevable à faire remonter jusqu'au juge des conséquences qu'elle doit s'imputer; que c'est précisément ce qui a eu lieu dans la cause où les héritiers de Galard ayant présenté requête, tendant à ce que les témoins fussent entendus sur les lieux, la nullité, provenant de l'admission de leur demande, n'est point une faute qu'ils puissent attribuer au commissaire de l'enquête; qu'elle est bien la leur; que dès lors il ne saurait y avoir lieu d'appliquer l'art. 292 pour dire que l'enquête sera recommencée; — Au fond, attendu que si la Cour, dans les motifs de son arrêt interlocutoire, a énoncé que les titres ne lui semblaient point prouver suffisamment le droit à la propriété, elle ne les a ni annulés ni rejetés du procès; qu'alors que le complément de lumières qu'elle avait attendu de la preuve testimoniale lui manque par l'annulation

de l'enquête, elle peut toujours puiser sa décision dans l'appréciation des actes;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, et vidant l'interlocutoire; réformant, ordonne de plus fort l'exécution du jugement attaqué, condamne Monset aux dépens.

Du 2 janvier 1841. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Autorisation de femme mariée. —Conseil judiciaire.—Exception. — Sursis.

1° *La femme mariée ne peut être autorisée à ester en justice par son mari pourvu d'un conseil judiciaire. Mais le défaut d'autorisation valable ne peut être opposé par l'adversaire de la femme.* (C. C., art. 222 et 225.) (1)

2° *Il n'est pas nécessaire que, dans les poursuites exercées par une femme mariée, l'autorisation précède ces poursuites ; il y a lieu seulement de la part du Tribunal à surseoir jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'autorisation* (2).

(Dubois-Beaulieu *C.* Guermand.) — Arrêt.

La Cour : — Vu les articles 215, 222 et 225 C. C.; — Attendu que, s'il est vrai, ainsi que l'a jugé le Tribunal de Fougères, que celui qui ne peut plaider sans l'assistance d'un conseil judiciaire n'a pas mieux capacité pour autoriser valablement sa femme à ester en jugement, il est vrai aussi que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation de la femme ne peut, d'après l'art. 225 C. C., être opposée que par elle, son mari ou ses héritiers; — Attendu, d'ailleurs, et dans tous les cas, que le Tribunal de Fougères, au lieu d'accueillir l'exception opposée à la dame Dubois-Beaulieu, aurait dû surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorisation lui eût été légalement conférée ; qu'en la déclarant purement et simplement non recevable, ce Tribunal a faussement appliqué les art. 215 et 222 C. C., et essentiellement violé l'art. 225, même Code; — Casse.

Du 11 août 1840. — Ch. Civ.

---

(1) V. J. A., t. 47, p. 460, un arrêt conforme de la Cour royale de Paris, *Contrà* Duranton, t. 2, n° 506.

(2) La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens par un grand nombre d'arrêts rapportés au J. A., t. 5, p. 25, n° 10, p. 17, n° 3, t. 13, p. 271, n° 337; t. 35, p. 35, et t. 46, p. 151. — M. Boncenne (t. 3, p. 135 et suivantes) paraît professer une opinion contraire.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Avocat. — Conseiller de préfecture. — Incompatibilité. — Appel. — Recevabilité.

1° *L'appel est recevable contre les décisions du conseil de discipline de l'ordre des avocats qui rayent du tableau certains membres de l'ordre comme exerçant des fonctions incompatibles avec la profession d'avocat.*

2° *Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de conseiller de préfecture et la profession d'avocat.*

(MMes Tajan et Fourtanier *C* le conseil de l'ordre des avocats de Toulouse.)

MMes Tajan et A. Fourtanier, conseillers de préfecture à Toulouse, avaient été rayés du tableau de l'ordre des avocats, pour cause d'incompatibilité, par une décision du conseil de discipline du 12 novembre 1840. Ils ont relevé appel de cette décision.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, en règle générale, que l'appel est de droit commun, qu'il est recevable, à moins d'une disposition formelle qui l'interdise ; que, dans l'espèce, la non-recevabilité de ce recours interjeté par les appelants ne résulte d'aucun texte de loi ;

Attendu, au fond, que c'est en substituant aux termes précis et absolus de l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, des interprétations et des analogies que le conseil de discipline de l'ordre des avocats essaie d'établir l'incompatibilité entre les fonctions de conseiller de préfecture et la profession d'avocat : l'ordonnance de 1822, en effet, ne déclare les fonctions d'avocat incompatibles qu'avec celles de l'ordre judiciaire, et si le législateur eût voulu l'établir avec des fonctions de conseiller de préfecture, ou de *juge* de l'ordre administratif, il l'aurait exprimé sans doute, comme il l'a prononcé pour les secrétaires généraux de préfecture, alors qu'il réunirait toutes les incompatibilités :

Attendu que la même ordonnance, par sentiment de la noblesse de la profession d'avocat, n'a pas voulu qu'on pût la ravaler par l'exercice des emplois à gage; qu'il ressort de ces expressions mêmes qu'elles ne s'appliquent qu'à des emplois qui entraînent l'idée de domesticité, et non aux rétributions ou traitements que reçoivent honorablement de l'Etat tous les fonctionnaires publics ;

Attendu que les incompatibilités doivent être restreintes dans le cercle que la loi a tracé et que le conseil de discipline de l'ordre des avocats ne pouvait pas l'étendre en imposant à MMes Tajan et Fourtanier l'obligation de renoncer dans la quinzaine à la qualité de conseiller de préfecture, leur

déclarant qu'à défaut ils seraient rayés du tableau de l'ordre des avocats ;
Recevant l'appel, réformant, ordonne le maintien sur le tableau des noms de MM^es Tajan et Fourtanier.

21 décembre 1840. — Ch. réunies.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Faillite. — Compétence. — Ouverture. — Déclaration.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée par le Tribunal du lieu où le failli a transporté son domicile, depuis la cessation de ses affaires, quoiqu'il n'y ait jamais exercé son commerce. (Art. 438 C. Com.)

(Rivière *C.* Oudot.)

En 1836, le sieur Oudot, négociant à Melun, se trouvant dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements, cessa ses affaires et quitta la ville où était le siége de son commerce, pour aller résider, en qualité de régisseur, dans une propriété appartenant au sieur Bonneville, et située dans l'arrondissement de Bourges.

Oudot, éprouvant le besoin de fixer sa position, déposa son bilan au greffe du Tribunal de commerce de Paris, mais ce Tribunal se déclara incompétent. Quelque temps après, un créancier provoqua la mise en faillite du sieur Oudot, et saisit de sa demande le Tribunal de commerce de Bourges, qui se déclara, comme celui de Paris, incompétent. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'il résulte de la manière la plus formelle des faits établis, qu'Oudot a cessé ses paiements ; qu'il a déposé son bilan au greffe du Tribunal de Commerce de Bourges ; — Qu'il est également constant, par toutes les circonstances dont il a été donné connaissance à la Cour, que depuis trois ans il habite Melun-sur-Yèvre, avec toute sa famille ; qu'il y a fixé son établissement ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 105 C. C., il doit y être réputé domicilié ; — Considérant que l'un de ses créanciers, requiert que la faillite soit déclarée ; qu'aux termes de droit il appartient au Tribunal de son domicile de la déclarer ; — Par ces motifs, reçoit l'appel ; y statuant, donne défaut contre l'intimé non comparant ; et pour le profit, dit mal jugé par le Tribunal de Commerce de Bourges, en s'abstenant de déclarer la faillite d'Oudot, etc...

Du 19 juin 1839. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Conciliation. — Transaction. — Arbitrage. — Dispense.

Lorsqu'à la suite d'un premier procès, il est intervenu une transaction, puis un arbitrage qui a pris fin par le déport d'un des arbitres, l'instance qui s'engage entre les mêmes parties, à l'occasion des mêmes difficultés, mais devant le Tribunal civil, est une instance principale qui doit être soumise au préliminaire de conciliation. (Art. 48 C. P. C.)

(De S*** *C.* de B***.)

Une instance était depuis longtemps pendante devant le Tribunal de Bourbon-Vendée, entre le sieur de S*** et la dame de B***, sa sœur, au sujet d'un testament au profit de cette dernière, testament dont la nullité était demandée.

Le 22 février 1837, après plusieurs jugements interlocutoires, une transaction fut signée entre les parties, et il fut arrêté 1° que le testament serait réputé non avenu; 2° que les biens de la testatrice ne feraient qu'une seule masse avec les biens du père commun pour être partagés entre eux par portions égales; 3° que des experts dénommés en l'acte fixeraient les bases du partage, et enfin qu'en cas de contestation, les difficultés seraient soumises à des arbitres.

Comme on l'avait prévu, les parties ne s'entendirent pas, et il fallut recourir à un arbitrage; mais l'un des arbitres s'étant déporté, aucune décision n'intervint.

Alors les sieur et dame de B*** assignèrent le sieur de S*** devant le Tribunal de Bourbon-Vendée, par exploit du 24 avril 1840. — Le défendeur opposa une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'y avait pas eu de préliminaire de conciliation.

Le 24 juin 1840, jugement qui rejette cette exception, par le motif qu'il ne s'agit pas d'une instance nouvelle. — Appel.

Devant la Cour, le sieur de S*** insistait sur ce point que l'instance ancienne avait été vidée par la transaction de 1837, et sur ce que le compromis avait pris fin par le déport de l'un des arbitres.

Les intimés, au contraire, assimilaient cette dernière circonstance au cas où un Tribunal est supprimé et un nouveau Tribunal saisi. Evidemment c'est bien la même instance, et non un procès nouveau, qui est à juger, et une tentative de conciliation n'est pas nécessaire.

M. l'avocat général Nicias Gaillard a réduit la question à des termes simples : il a recherché si, au 24 avril 1840, date de l'exploit, il existait une autre contestation judiciaire entre les parties. « Dans le cas de la négative, a dit ce magistrat, il n'y aurait même

plus à se demander si la demande formée par cet exploit est principale et introductive d'instance, dans le sens de l'art. 48 C. P. C., puisque là, où, comme ici, il n'y a qu'une demande, elle est nécessairement principale et introductive.

« S'il existait une autre instance, était-ce devant le Tribunal de Bourbon-Vendée? Non, le procès qui avait pour objet l'annulation du testament du 15 mars 1819 était depuis longtemps terminé; la transaction du 22 février 1837 y avait mis fin. L'action introduite par l'exploit d'ajournement du 24 avril 1840 avait un objet tout différent. Aussi n'avait-elle point été formée comme doivent l'être les demandes incidentes, aux termes de l'art. 337 C. P. C.; mais bien par exploit en tête duquel était signifiée copie des pièces sur lesquelles s'appuyait la demande.

« Etait-ce devant les arbitres? Mais l'instance arbitrale avait pris fin par le déport de l'un d'eux. Lorsqu'il n'y a pas clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants, le compromis finit par le déport d'un des arbitres : telle est la disposition de l'art. 1012 C. P. C. S'il n'y a plus de compromis, à plus forte raison n'y a-t-il plus de Tribunal arbitral, et comment une instance existerait-elle encore devant un Tribunal qui n'existe plus?

« La preuve qu'il n'y avait plus d'instance ailleurs, c'est que les époux de B*** en ont formé une, précisément pour le même objet devant le Tribunal de Bourbon-Vendée. Et c'est un principe certain qu'il ne peut exister cumulativement deux instances sur le même objet : *quælibet controversia*, dit Pothier, *actione unica peragitur*. L'art. 171 C. P. C. est l'application de ce principe.

« On a voulu comparer l'espèce soumise à la Cour au cas de renvoi à un autre Tribunal pour parenté ou alliance, cas réglé par l'art. 375 C. P. C. Cet article dit bien que si le renvoi est prononcé, la contestation sera portée devant le Tribunal qui doit en connaître, *sur simple assignation*, et que *la procédure y sera continuée suivant ses derniers errements*, ce qui dispense du préliminaire de la conciliation; mais c'est qu'alors il y a renvoi devant un Tribunal du même ordre que celui qui est dessaisi, et si l'affaire est de celles qui doivent, d'après la loi, être soumises à l'épreuve conciliatoire, déjà elle a passé par cette épreuve; tandis qu'ici tout diffère, l'ordre des juridictions et la manière de procéder.

« On a dit encore : Mais à quoi eût servi d'essayer la conciliation? Il est bien certain que les parties, depuis si longtemps en procès, ne se fussent pas conciliées. — Qui le sait? Puis, ce n'est là qu'une considération qui ne peut prévaloir contre les prescriptions positives de la loi. »

Arrêt.

La Cour; — Attendu que les parties ont cessé d'être en instance par-devant le Tribunal de Bourbon-Vendée depuis la transaction du 22 février 1837, contenant compromis, nomination d'experts et d'arbitres; — Attendu que le compromis ayant manqué son effet par le déport d'un des arbitres, les parties ont cessé d'être en instance par-devant le Tribunal arbitral, qui n'existait plus; — Attendu dès lors que l'ajournement donné par les intimés à l'appelant par-devant le Tribunal de Bourbon-Vendée, aux fins de faire statuer ce que de droit sur les questions à résoudre et qui avaient été soumises aux arbitres, est une demande principale et introductive d'instance, pour l'exercice de laquelle les intimés devaient préalablement tenter le préliminaire de conciliation; que ne l'ayant pas fait, leur procédure est irrégulière; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, etc.

Du 12 novembre 1840. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Appel. — Jugement. — Indivisibilité. — Degrés de juridiction.

Lorsque l'objet de la demande est complexe et susceptible des deux degrés de juridiction, l'appel est recevable, encore bien que le chef sur lequel il porte soit inférieur au taux du dernier ressort (1).

(Monin *C.* Ballanger.)

En 1838, Ballanger fait pratiquer sur les biens du sieur Monin, son débiteur, une saisie immobilière. Le saisi forme opposition aux poursuites et en demande la nullité; il conclut en outre à 300 fr. de dommages-intérêts.

Conformément à cette demande, le Tribunal de Cosne fait mainlevée de la saisie immobilière, mais il refuse des dommages-intérêts par le motif que le saisi n'a éprouvé aucun préjudice.

Appel par le sieur Monin. — Le sieur Ballanger lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que son appel, ne portant que sur une somme de 300 fr., n'est pas susceptible des deux degrés de juridiction.

L'appelant soutient que, les premiers juges ayant été saisis d'une demande complexe, excédant évidemment le taux de dernier ressort, l'appel est recevable, encore bien qu'il ne porte que sur un chef qui, isolément considéré, n'eût pas été susceptible des deux degrés de juridiction.

---

(1) *V.* l'arrêt suivant.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que, lorsqu'on appelle d'un jugement, qui, d'après la nature de la demande, était évidemment de premier ressort, quel que soit le grief spécial que relève l'appelant, il participe au caractère commun du jugement indivisible sous ce rapport, et que l'appel en est conséquemment recevable; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 8 juillet 1839. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Appel. — Recevabilité. — Jugement. — Chefs distincts. — Degrés de juridiction.

1° *Lorsque l'objet de la demande présente un intérêt de nature à n'être pas jugé en dernier ressort, l'appel est recevable encore bien que le chef sur lequel il porte, isolément considéré, ne fût pas susceptible des deux degrés de juridiction* (1).

2° *Les intérêts d'un prix de vente ne sont pas soumis à la prescription quinquennale lorsque l'acquéreur a notifié son contrat aux créanciers inscrits* (2).

(Colomb. *C.* Brenier.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'il n'est pas contesté que, d'après les conclusions prises en première instance, la demande *in extenso* excédait la limite du dernier ressort; que le jugement intervenu sur cette demande était donc susceptible d'appel; or, ce caractère, s'imprimant nécessairement sur chacun des chefs qui en constituent simultanément l'objet complexe, en a rendu pour chacun, séparément, l'appel recevable;

Considérant que si, d'après le texte précis de ces dispositions, et conformément surtout à l'esprit qui les a dictées, l'art 2277 C. C. peut être déclaré applicable aux intérêts du prix d'un immeuble, payables périodiquement, il faut, d'une part, et que la périodicité ne soit pas équivoque, et que, de l'autre, le créancier n'ait pas été dans l'impossibilité d'agir;

Mais que, dans l'espèce, et en admettant que la périodicité des inté-

---

(1) *V.* dans le même sens l'arrêt qui précède, et qui émane aussi de la même Cour. Le point jugé dans ces deux affaires ne semble susceptible d'aucune contradiction; seulement nous croyons qu'il eût mieux valu ne pas invoquer, comme l'ont fait les deux arrêts, une quasi-indivisibilité fort contestable, et s'en tenir au principe fondamental de la matière, à savoir que pour déterminer si une contestation est ou non susceptible des deux degrés de juridiction, c'est à la demande, et non au jugement, qu'il faut se référer. Ainsi, peu importe que le grief ne porte que sur un chef isolé, c'est la demande même qu'il faut considérer, pour savoir si l'appel est recevable.

(2) La question de savoir si, en thèse générale, les intérêts d'un prix de vente sont prescriptibles par cinq ans (art 2277 C. C.) est extrêmement controversée. (*V.* Troplong, *Prescription*. t. 2, p. 1025.)

rêts résultât réellement, soit des termes du contrat, soit de sa nature, cette condition a été changée par le fait de l'acquéreur et a eu pour conséquence nécessaire de mettre le créancier dans l'impossibilité d'agir; qu'en effet, l'acte de vente du 25 avril 1828 a été par l'acquéreur notifié aux créanciers le 29 août suivant, pour satisfaire aux dispositions de l'art. 2183 C. C.; qu'en vertu de cette notification, les termes de paiements ont été subvertis, l'acquéreur s'est déclaré prêt à payer sur-le-champ principal et intérêts aux créanciers en ordre de recevoir, et ceux-ci n'ont pu, dès ce moment, rien exiger jusqu'au jugement d'ordre, distributif concurremment et du principal et des intérêts; que l'acquéreur ne peut se plaindre de ce nouvel état de choses, qu'il a librement choisi et dont il pouvait d'ailleurs, en consignant, décliner les inconvénients qu'il signale;

Qu'à cet empêchement, véritablement dirimant, apporté par l'acquéreur lui-même aux créanciers, de requérir les intérêts à leur échéance, d'autres circonstances de la cause sont venues simultanément ajouter leur influence et des embarras successifs : demande en revendication de portions de l'immeuble, action en surenchère, demande en rescision pour cause de lésion;

Qu'au milieu de ces entraves et de ces involutions de procédure, dont l'effet immédiat était de réagir sur le *quantum* tant du capital que des intérêts, il demeure bien constant que les créanciers ont été mis dans l'impossibilité d'en poursuivre le paiement, et qu'en conséquence aucune prescription n'a pu courir contre eux;

Par ces motifs, déclare l'appel recevable; statuant sur icelui, met au néant le jugement de première instance au chef qui limite à cinq années les intérêts du prix dû par l'intimé; dit, au contraire, que les intérêts ont couru et sont dus depuis le jour de la vente; etc.

Du 15 juillet 1839. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Prêt. — Vente conditionnelle. — Hypothèque. — Cause illicite. — Liberté des conventions.

La clause par laquelle le prêteur stipule à son profit, indépendamment d'une hypothèque, le droit de rester propriétaire de l'immeuble affecté à sa créance, moyennant une somme convenue, en cas de non-remboursement à l'échéance, est-elle valable?

OUI. — 1re ESPÈCE. — (Girou *C.* Dijols et Mareilhacy.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1584 C. C., la vente peut être faite sous condition suspensive; — Attendu qu'il résulte des diverses

clauses de l'acte du 6 juin 1831, qu'il renferme une vente conditionnelle suspensive et subordonnée au cas où Girou ne rembourserait pas la somme à lui prêtée ; — Attendu que la stipulation insérée audit acte n'est prohibée par aucune loi ; qu'elle est licite ; — Attendu que les art. 2078 et 2088 C. C. sont inapplicables ; le premier, parce qu'il a trait aux objets mobiliers seulement, et qu'il s'agit ici d'un immeuble ; le second, parce qu'il est spécial à l'antichrèse et qu'il n'y a aucune similitude entre l'antichrèse et l'acte qui fait l'objet du litige ; — Qu'il n'est pas permis d'étendre les dispositions législatives d'un cas à un autre ; — Attendu que Girou n'a pas satisfait à l'obligation qui lui avait été imposée dans l'acte du 6 juin 1831, ni dans le délai fixé par cet acte, ni dans le temps qui s'est écoulé entre l'échéance et la citation introductive d'instance, ni depuis ; — Que par suite, la vente, de conditionnelle et suspensive qu'elle était, est devenue définitive ; — Attendu que l'appel est suspensif ; qu'ainsi le délai de deux mois, à compter du jour du jugement de première instance, accordé par ledit jugement, ne doit compter que du jour du présent arrêt confirmatif ; — Par ces motifs, démet Girou de son appel, etc.

Du 6 mars 1840. — 2e Ch.

NON. — 2e ESPÈCE. — (Burguière *C.* Castanié.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il appartient aux juges de fixer le sens des actes et de restituer aux contrats leur véritable caractère en interprétant le sens et la portée de leurs clauses ; — Que l'objet de l'acte du 23 juillet 1832 a été un emprunt ; que c'est en vue de faire une obligation que les parties se sont rapprochées et ont traité ; que c'est là l'unique cause, la cause impulsive du contrat ; — Que la stipulation d'une vente conditionnelle n'a été insérée dans l'acte que comme moyen de contrainte, en exécution de l'obligation principale à défaut de paiement dans le terme convenu ; — Attendu que, bien qu'en règle générale les conventions soient libres, le principe ne s'applique pas d'une manière absolue au cas des obligations contractées pour emprunt ; — Que, dans un acte de ce genre, celui qui s'oblige ne jouit pas d'une pleine liberté ; que la loi n'a pas permis de stipuler de lui, en cas de retard, d'autres dommages que les intérêts légaux, et qu'elle a pris soin de régler elle-même les moyens d'expropriation du patrimoine du débiteur en cas de non-paiement ; — Attendu que la loi ne reconnaît que deux modes de vente, la vente volontaire et la vente forcée ; que, lorsque les parties stipulent une vente volontaire, elle existe sans doute par le seul consentement sur la chose et sur le prix, mais qu'il y a dans ce cas pleine liberté de part et d'autre, le vendeur peut maintenir son prix, appeler des concurrents et ne se dépouiller qu'aux conditions les plus favorables ; que si, au contraire, au moment de l'acte il y a emprunt et obligation d'une somme d'argent, le débiteur ne peut changer par avance les conditions légales de l'ex-

propriation à laquelle il est soumis par le défaut de paiement; que les délais et les formes de l'expropriation ont été réglés dans l'intérêt public, afin d'assurer aux parties qui s'obligent les garanties protectrices de leur propriété, et que l'art. 747 C. P. C. ne permet d'intervertir les règles de la procédure de vente que dans un cas donné avec des conditions qui garantissent *la mise en demeure*, *la concurrence et la publicité*; — Attendu que, si on admettait qu'il fût permis aux parties de regler elles-mêmes des conditions équipollentes qui simplifieraient le mode de procédure légale, il faudrait tout au moins que cette triple garantie de *la mise en demeure*, de *la concurrence* et de *la publicité* eût été maintenue par la convention; — Mais qu'il serait exorbitant que le débiteur fût exproprié par la seule échéance du terme, et que le créancier devînt propriétaire par le défaut de paiement; — Que cette liberté de stipulation consommerait par avance la ruine du débiteur qui contracte en vue d'un remboursement qu'il croit pouvoir effectuer; — Qu'elle ne pourrait se concilier avec les lois prohibitrices de l'usure qu'il serait toujours aisé de violer par cette voie détournée, puisque le créancier, en cas de retard, au lieu de l'intérêt de la somme par lui prêtée, pourrait s'assurer une valeur beaucoup plus importante, sans qu'il serve à rien de prétendre que la loi laisserait le recours en lésion, ce recours n'existant que lorsque la lésion est de plus des sept douzièmes; — Attendu, au surplus, qu'un pareil pacte, réprouvé par les principes généraux du droit, l'est encore spécialement en matière de *meubles* par l'art. 2078 C. C.; que si, même pour un simple effet mobilier, la loi n'a pas voulu permettre qu'un créancier puisse s'en emparer, à défaut de paiement de l'obligation dont il forme le gage, à plus forte raison devrait-il en être ainsi pour un immeuble, et c'est ce que dispose l'art. 2088; — Qu'on objecte vainement que ces articles sont applicables seulement au gage et à l'antichrèse, le défaut de mise en possession préalable du créancier ne pouvant être d'aucune considération en ce qui touche l'expropriation de l'objet affecté par l'obligation, et devant, au contraire, rendre cette expropriation encore plus exorbitante; — Que, pour un effet mobilier comme pour un immeuble, le débiteur qui retient la possession ne saurait être dans une condition moins favorable que celui qui l'a livrée, d'autant qu'il aperçoit moins encore le danger de la condition qu'il se laisse imposer; — Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'infirmer l'acte sous ce rapport, mais que ce n'est pas un motif d'ordonner le délaissement de l'immeuble et la restitution des fruits, puisque si la convention n'est pas valable sous le rapport de l'aliénation de la propriété, elle l'est du moins sous le rapport de la possession et de la jouissance de l'immeuble; que, dès lors, cette mise en possession doit être maintenue jusqu'à l'entier remboursement des sommes dues, d'autant mieux qu'on ne s'y est pas opposé devant la Cour; — Par ces motifs, disant droit à l'appel, met le jugement dont est appel à néant; par nouveau jugé, déclare nulles et de nul effet les clauses des actes des 23 juillet et 19 décembre 1832 et 1er septembre 1834, portant vente conditionnelle de divers immeubles, etc.

Du 17 août 1840. — C. Civ.

Observations.

La contrariété de motifs existant entre les deux arrêts qui précèdent, et qui tous deux cependant émanent de la même Cour, dit assez combien la question est embarrassante et difficile à résoudre. D'un côté, on invoque le grand principe de la liberté des conventions, comme on l'avait fait déjà à l'occasion de la clause de voie parée(1); de l'autre, on insiste avec beaucoup de force sur les inconvénients d'un pareil contrat, s'il était toléré, et sur les dispositions prohibitives contenues dans les art. 2078 et 2088 C. C.

On ne peut s'empêcher de reconnaître que si la Cour de cassation n'a voulu valider la clause de *voie parée*, alors qu'elle n'était pas expressément prohibée par la loi, que dans le cas où les parties auraient stipulé la triple garantie de la *mise en demeure*, de la *concurrence* et de la *publicité*, il y aurait de l'inconséquence à permettre au prêteur de s'emparer, sans aucune espèce de formalité, de l'immeuble qui lui a été donné en gage. Mieux vaudrait cent fois la clause de voie parée que celle-là! Le législateur n'aurait rien fait en prohibant l'une, s'il autorisait l'autre, et laissait une pareille arme à la disposition des prêteurs à la petite semaine et des usuriers de profession. Tout le monde doit comprendre ce danger.

Quant à nous, quelque respect que nous professions pour le principe de la liberté des conventions, nous sommes moins que jamais disposé à regarder comme valable la clause en question. Sans doute elle ne tombe pas littéralement sous l'application de l'art. 743 de la nouvelle loi sur la saisie immobilière qui ne tardera pas à être promulguée; mais ce qu'il faut reconnaître, c'est qu'elle est plus dangereuse que la clause de voie parée que le législateur va interdire. Il y aurait donc, non pas une raison d'analogie, mais une raison *à fortiori* pour déclarer illicite la convention dont il s'agit. Et autrement, qui ne voit que la loi serait toujours éludée, si on permettait aux parties de recourir à une pareille échappatoire?

D'ailleurs, et en droit, ne serait-ce pas une contradiction manifeste que de permettre au créancier hypothécaire de s'approprier le gage qui lui a été donné, quand la loi interdit formellement une semblable convention au créancier antichrésiste?

Nous croyons donc que la clause dont il s'agit doit être assimilée à la clause de *voie parée* et prohibée comme celle-ci. Ajoutons cependant que les Cours de Toulouse et de Montpellier se sont prononcées pour l'opinion contraire. Mais deux arrêts isolés ne suffisent pas pour fixer la jurisprudence sur une semblable question.

---

(1) *V.* J. A., t. 58, p. 295 et suiv., le réquisitoire de M. Dupin, et *suprà*, p. 27 et suiv., la discussion sur l'art. 743 du projet de vente des biens immeubles.

DISSERTATION.

DE L'APPEL EN MATIÈRE DE GARANTIE (1).

A la fin des pages que le savant auteur de la Théorie a consacrées à l'examen des articles du Code de procédure relatifs à la garantie, on lit ces lignes (t. 3, p. 426) :

« Le garant en général a droit de faire valoir toutes les exceptions et toutes les défenses que le garanti n'a pas présentées, et de prendre toutes les voies qu'il a négligées. Cette proposition, si simple et si naturelle, n'est pourtant point exempte de difficultés : elles se rattachent plus particulièrement aux théories de l'appel. J'en dirai quelques mots en parlant des personnes qui peuvent appeler. »

Que ne nous est-il donné de rendre la vie à cet illustre jurisconsulte, si cruellement enlevé à la science, pour obtenir de son génie la solution de difficultés inextricables.

Nous avons toujours pensé que la matière de la garantie présentait des questions presque insolubles. M. Boncenne lui-même craignait qu'on ne l'accusât d'avoir traversé quelques vérités pour se précipiter dans l'absurde.

A peine M. Merlin, t. 7, p. 335 et suiv., ose-t-il se prononcer...

Ce sont des doutes que nous allons soumettre à nos lecteurs ; nous nous estimerons heureux si le développement de ces doutes projette quelques lumières sur l'obscurité que fait naître le mutisme de la loi, et si d'autres plus habiles que nous tracent une voie que le plaideur puisse suivre avec une entière sécurité (2).

Nous avons décidé, t. 2, p. 548, *Quest.* 1005 *bis*, que les actes de l'instance ou de l'enquête devaient être signifiés par le demandeur principal à toutes parties, *garantis*, *garants* et *arrière-garants*, lorsque l'instance est liée en temps utile entre ces diverses parties.

Nous avons pensé, t. 2, p. 41, *Quest.* 621 *sexties*, que l'article 153, sur le défaut-joint, ne s'appliquait pas aux appelés en

---

(1) Cette dissertation de M. Chauveau Adolphe doit trouver sa place dans le t. 3 des *Lois de la procédure civile*, qui ne tardera pas à être publié.

(2) Que de fois, dans nos travaux sur la procédure, nous avons pu nous convaincre d'une vérité méconnue par les esprits nuageux, par les intelligences dédaigneuses de notre siècle, que la procédure était aussi importante à étudier, à méditer, à approfondir, que le fond du droit !

garantie. « Comment, a dit M. Boncenne, le demandeur devrait-« il réassigner ceux qu'il ne devait point assigner ? »

Nous maintenons ces deux solutions.

Nous ajoutons que, si la loi a permis le recours en garantie et a introduit dans l'instance un nouveau défendeur sans la participation du demandeur principal, c'est à la condition expresse que jamais le jugement de l'instance ne sera retardé par la présence de ce nouvel adversaire.

M. Boncenne, t. 3, p. 388, a exposé, avec une rare clarté, la théorie de l'agencement de la procédure de garantie en première instance : « Cette matière de garantie mérite une attention « particulière. Peut-être ne se rend-on pas généralement un « compte assez éclairé de la nature de l'action récursoire, de « son influence sur l'action primitive, des conditions qui les « unissent et des accidents qui les désassemblent. »

Après avoir lu M. Boncenne, on pourra donc apprécier sainement les *évolutions*, *accidents* et *désassemblements* de première instance.

Mais le jugement définitif a été rendu ; quels seront les devoirs et les droits respectifs des parties, en ce qui concerne la chose jugée résultant de l'expiration des délais ?

La procédure, l'ancienne *litis contestatio* des Romains, a-t-elle produit entre les parties un tout indivisible ?

Non, certainement. La solution de notre question 1565 est là pour établir que jamais une instance ne peut donner à une matière le caractère de l'indivisibilité.

La matière est donc restée ce qu'elle était avant l'instance, essentiellement divisible.

Les principes de l'indivisibilité seront-ils néanmoins applicables, parce que, les divers obligés ne l'étant pas envers la même personne, l'objet de l'obligation serait un, et que l'obligation de l'un serait subordonnée à l'obligation de l'autre, ce qui établirait entre les intérêts du garant et du garanti une telle connexité que l'instance présenterait tous les caractères de l'indivisibilité, et devrait en obtenir les conséquences ?

Nous repoussons l'affirmative, parce qu'il y a deux rapports différents, l'un du demandeur principal au garanti, et l'autre du garanti au garant. Que le garanti et le garant soient mutuellement intéressés à ce que rien ne se fasse pour ou contre l'un sans que l'autre soit présent, cela est incontestable ; mais la connexité d'intérêts n'a jamais produit l'indivisibilité.

Avant l'instance devant le premier juge, les rapports d'intérêt existaient ; mais il a fallu que la loi permît leur réunion dans une seule procédure, pour que cette réunion pût avoir lieu. Après le jugement, les parties sont replacées dans une position qui est identique, quoiqu'elle ne soit plus la même.

C'est à chacune d'elles à rechercher, selon son intérêt bien entendu, quel est l'adversaire qu'elle appellera en lice, sans que l'acte fait contre un de ses adversaires puisse et doive réfléchir nécessairement contre l'autre.

On a dit souvent, et avec raison, que l'appel était une nouvelle instance. Cet adage incontesté confirme le principe que nous venons de poser.

Nous n'avons entendu raisonner encore que sur la matière de garantie simple. La garantie formelle peut offrir une exception; elle a ses principes à elle, et les solutions relatives à la garantie simple peuvent n'avoir aucune influence sur les questions d'appel de garantie formelle.

Nous ne confondrons pas, comme l'a fait M. Talandier, p. 510, les cas de garantie avec ceux de solidarité. *Quest.* 1565, nous avons développé ce qui concerne cette position spéciale, soit à l'égard des appelants, soit à l'égard des intimés.

Quelles règles devra-t on donc suivre en matière de garantie formelle?

Toutes celles relatives à la garantie simple, si le garant n'a pas pris fait et cause du garanti. Entre le garant et le garanti, il pouvait y avoir une permutation de rôles qui plaçait l'un en première ligne et écartait l'autre de la lice, avec cette condition néanmoins que tout ce qui serait fait contre le nouveau défendeur serait exécutoire contre l'ancien. La loi forçait dans ce cas le demandeur à accepter ce nouveau défendeur. La condition suffit pour mettre ses intérêts à couvert. Si cette permutation n'a pas eu lieu, on ne voit plus figurer dans l'instance qu'un demandeur, un défendeur, et un appelé en garantie. Cet appelé en garantie peut soutenir n'avoir jamais vendu, avoir vendu aux risques et périls de l'acheteur. C'est un débat entre lui et celui qui veut prendre le rôle de garanti. Ce débat n'intéresse nullement le demandeur principal; et, si même ce débat entraîne quelques procédures de nature à retarder le jugement de la demande principale, la disjonction sera prononcée. — Lorsque le fait et cause n'a pas été pris, et que cette substitution n'a pas eu lieu, rien n'est changé dans les rôles primitifs. La qualité incertaine des parties (puisqu'aucune volonté n'a été exprimée) ne peut avoir d'influence sur leurs obligations respectives.

Mais si le garant a pris le fait et cause du garanti, et que celui-ci ait été mis hors de cause, il n'y a plus de défendeur primitif; il est pour ainsi dire effacé de la liste des parties en cause : on ne le retrouvera que pour exécuter contre lui les jugements rendus contre celui qu'il a appelé son garant. Aussi a-t-il l'habitude de rester en cause, pour la forme, pour surveiller ses intérêts, dans le cas où le caractère de son garant lui ferait craindre une collusion. L'appel devra être interjeté

par le demandeur principal, contre le garant; ou par le garant contre le demandeur principal, sans qu'aucun d'eux craigne de déchéance résultant de significations faites au garanti ou par ce garanti, et si ce garanti interjetait appel, son appel n'aurait aucune force, puisqu'il n'était plus en cause.

Mais si la mise hors de cause n'a été ni requise ni prononcée, reste seulement l'action du garant qui a pris le fait et cause du garanti, qui de son affaire a fait la sienne, et qui a lutté comme un véritable défendeur contre le demandeur principal. Que décider après le jugement rendu en faveur du demandeur, ou contre lui, pour la valeur et la portée des diverses significations, des acquiescements, des appels incidents, etc., etc.?

C'est à ce point unique que se réduit, selon nous, la difficulté; elle n'en est pas moins d'une solution bien embarrassante.

Les garants et garantis seront-ils considérés comme une seule et même personne? mais alors la matière est déclarée indivisible, et c'est mentir à la nature même des choses; car rien n'est plus divisible qu'une condamnation ordinaire; et d'ailleurs, pourquoi se préoccuper de la divisibilité? par rapport au demandeur. Chacun des garants et garantis doit le tout, peu importe à ce demandeur qui des deux le lui délivre. En ce qui concerne les effets de la demande en garantie entre le garanti et le garant, le demandeur est complétement hors d'instance, et les garanti et garant pourront respectivement discuter leurs prétentions, quel qu'ait été celui des deux qui ait été forcé de désintéresser le demandeur principal.

Oh! si l'on admettait, entre le garant et le garanti, la solidarité ou l'indivisibilité, tous les principes de notre *Quest.* 1565 seraient applicables, et ce ne seraient plus les règles de la garantie qui offriraient du doute.

L'indivisibilité ou la solidarité présentent des caractères différents parce que chacun des débiteurs est forcé de donner le tout, quelle que soit la position de ses codébiteurs, et que, si le demandeur a obtenu une condamnation contre l'un, elle est obtenue contre les autres.

Mais en cette matière de garantie formelle, il n'en est pas ainsi.

Le garanti et le garant qui a pris le fait et cause du garanti n'ont pas le même intérêt; si le garant est solvable, le garanti ne court aucun risque; s'il perd la chose, il obtiendra le prix et des dommages-intérêts.

L'art. 184 confond dans la même prescription les instances dans lesquelles le garant a pris fait et cause, et celle où il ne l'a pas pris; en ce qui concerne le demandeur principal, toutes les fois que le garanti n'a pas été mis hors de cause, l'instance présente donc cette double physionomie d'une demande principale et d'une demande en garantie.

Pourquoi ne pas appliquer alors les principes relatifs au cas de la garantie simple?

Descendons de ces généralités aux positions spéciales dans lesquelles peuvent se trouver, après un jugement de première instance, un *demandeur*, un *garanti* et un *garant*.

§ I. *Le garant a-t-il le droit d'appeler contre le demandeur principal?*

1° Non, puisqu'il n'a subi vis-à-vis de lui aucune condamnation, puisque le litige à l'égard du garant n'existait que contre le garanti

Si donc le garant appelle contre le demandeur principal, celui-ci fera rejeter l'appel, comme étant sans intérêt, et comme relevé par une personne sans qualité; vainement le garant dira que le silence du garanti lui porte préjudice en laissant subsister, sans l'attaquer, une condamnation que lui-même doit réparer. Non, il ne sera pas tenu de la réparer, s'il prouve contre le garanti que la condamnation prononcée à l'égard de celui-ci était injuste, et qu'il aurait pu et dû la faire réformer. Ses intérêts sont donc à l'abri, au moyen du recours qui lui est ouvert contre le garanti, son véritable adversaire.

Voilà la conséquence naturelle et directe des principes que nous avons posés ; mais nous ne devons pas dissimuler que ces principes sont combattus et leur conséquence méconnue par une nombreuse jurisprudence, de laquelle il résulte que le garant pourrait appeler contre le demandeur principal dans le silence du garanti.

Nous indiquons les arrêts dont cette jurisprudence se compose : Cass., 9 brum. an 13 (J. A., t. 14, p. 423); 10 mars 1829 (J. A., t. 38, p. 236) ; 2 juin 1830 (Dalloz, 30, 1, 277) ; Rennes, 2 juin 1808 ; Douai, 28 avr. 1815 (J. A., t. 14, p. 423) ; Toulouse, 25 janv. 1822 (J. A., t. 21, p. 292, et 16 nov. 1825 (J. A., t. 30, p. 350) ; Metz, 26 fév. 1822 (J. A., t. 24, p. 59); Poitiers, 7 déc. 1830 (J. A., t. 40, p. 267) ; Orléans, 30 sept. 1832 (J. P., t. 2 de 1833, p. 230) ; Agen, 5 janv. 1832 (J. A., t. 46, p. 186), et Cass., 11 mai 1830 (J. A., t. 54, p. 79).

Tous ces arrêts ont été rendus indifféremment dans des espèces où il s'agissait, soit de garantie simple, soit de garantie formelle. La Cour de Poitiers a même expressément appliqué la décision à un cas de garantie simple, le 11 mars 1830 (J. A., t. 39, p. 130). Et cependant la même Cour, le 22 déc. 1829 (J. A., t. 41, p. 462), avait décidé que le garant simple ne pouvait interjeter appel à l'égard du demandeur principal, que son appel ne pouvait valablement être dirigé que contre le garanti.

Ce dernier arrêt est le seul qui consacre notre système.

2° A plus forte raison, devrons-nous dire que le demandeur principal est à l'abri de l'appel du garant lorsqu'il a fait en-

courir la déchéance au garanti, ou obtenu son acquiescement.

Le demandeur principal ne doit-il pas trouver, dans le silence, l'acquiescement ou l'exécution consentie par son véritable adversaire, une parfaite sécurité? Du moment qu'il a obtenu de lui ce qu'il demandait, doit-il se préoccuper des contestations particulières qui peuvent exister entre le garanti et son garant? Les rapports mutuels de ceux-ci lui sont complétement étrangers. C'est entre ces derniers seulement que le procès peut se continuer.

Mais la jurisprudence nous est encore contraire sur ce point; et, partant de ce principe, que le garant a contre le demandeur principal des droits personnels et distincts, elle en conclut que le délai de l'appel ne court pas contre le garant du jour où le jugement a été signifié au garanti, que l'autorité de la chose jugée acquise contre celui-ci ne lie point le garant; Metz, 25 juin 1825 (*Journ.* de cette Cour, t. 5, p. 294), Cass., 10 mars 1829 (J. Av., t. 38, p. 236), et 2 déc. 1833 (J. Av., t. 46, p. 290); et que l'acquiescement même du garanti aux condamnations contre lui prononcées en faveur du demandeur originaire, ne fait pas perdre au garant son droit d'appel contre ce demandeur; Metz, 19 juill. 1827 (*Journ.* de cette Cour, t. 5, p. 710); cass., 31 août 1818. (J. A., t. 14, p. 470), et 2 déc. 1833 (J. A., t. 46, p. 290.)

§ II. *Le demandeur principal peut-il et doit-il relever appel contre le garant?*

La Cour de Lyon a jugé l'affirmative le 14 déc. 1827 (J. A., t. 35, p. 309). Mais sa décision ne nous paraît pas rationnelle. Qu'importe au demandeur principal que le garant soit en cause ou qu'il n'y soit pas? Quel intérêt a-t-il à ce que le défendeur condamné obtienne ou non sa garantie? N'est-ce pas à celui-ci tout seul à faire les démarches nécessaires pour se la procurer? à signifier tous les actes du procès qui doivent faire revivre l'instance avec son garant? Le demandeur principal n'a rien à demander à celui-ci : il n'est tenu d'avoir avec lui aucune espèce de rapport Cette doctrine a été consacrée par la Cour de cassation, les 9 janv. (J. A., t. 33, p. 40), et 5 déc. 1836 (J. A., t. 53, p. 448.)

Que si le demandeur principal appelle néanmoins le garant en cause d'une manière directe, le défendeur peut alors exercer sa garantie contre lui par de simples conclusions d'avoué à avoué sans lui donner d'assignation directe; Bourges, 29 juill. 1811 (J. A., t. 14, p. 439).

Au reste, le principe que nous venons d'appliquer n'a plus lieu, en matière de garantie formelle, lorsque, le garant ayant pris fait et cause, le garanti s'est retiré de la cause. Il est hors de doute que, dans ce cas, le garant seul doit alors être intimé sur l'appel, puisque seul il est demeuré partie dans la cause; mais il n'en serait pas de même si le garanti n'avait pas été mis

hors de cause; celui-ci n'étant pas alors représenté par son garant, l'acte d'appel ou le pourvoi en cassation devraient être dirigés par le demandeur contre le garanti, et s'ils l'étaient contre le garant, le jugement ou l'arrêt acquerraient force de chose jugée au profit du garanti, comme l'a jugé la Cour de cassation le 17 nov. 1835 (J. A., t. 50, p. 127).

La Cour de Metz, le 22 novembre 1827 (*Journ.* de cette Cour, t. 5, p. 759), semble avoir reconnu, comme la Cour de Lyon, que le demandeur principal peut relever appel contre le garant, puisqu'elle a décidé que la déchéance encourue par le demandeur principal contre le garant ne profite pas au garanti. Cette question est sans intérêt dans notre système.

§ III. *Contre qui et dans quel cas le garanti peut-il relever appel? Qui peut relever appel contre lui?*

Le garanti peut relever appel, soit contre le demandeur principal vis-à-vis duquel il a succombé, soit contre le garant, lorsque ayant subi la condamnation principale, il n'a pas obtenu de garantie.

Il peut encourir séparément la déchéance à l'égard de l'un, sans qu'elle réagisse sur ses droits contre l'autre.

Il est aussi exposé à l'appel, soit du demandeur qui n'a pas obtenu les fins de son exploit d'ajournement, soit du garant contre qui il a obtenu son recours. Mais, en se mettant à l'abri de l'appel de l'un par une signification, il demeure exposé à l'appel de l'autre.

§ IV. *Le défendeur condamné qui obtient sa garantie a-t-il néanmoins le droit de relever appel contre le demandeur principal?*

Oui, sans doute : on ne peut le lui refuser sous prétexte que la garantie qu'il obtient le rend sans intérêt à la réformation du jugement. Ne peut-il pas préférer la chose dont il se voit dépouillé aux dommages-intérêts que le garant serait obligé de lui fournir? N'est-il pas possible encore qu'il ne compte pas sur la solvabilité du garant? Aussi les Cours de cassation, 25 janv. 1814 (J. A., t. 14, p. 450), et de Paris, 13 fév. 1826 (J. A., t. 31, p. 166), ont-elles décidé que le garanti était toujours recevable dans son appel contre le demandeur principal.

Et d'ailleurs le demandeur principal ne peut pas s'enquérir de ce qui se passera entre le défendeur et son garant.

§ V. *Si le garanti appelle contre le demandeur principal, quel est l'effet de cet appel?*

Cet appel remettra les choses en question, tant à l'égard du garant qu'à l'égard du garanti; car la condamnation du premier n'étant que la conséquence de la condamnation du second, si le garanti parvient à se faire décharger de la sienne, il sera sans intérêt, et, par conséquent, sans droit à poursuivre l'exécution de celle qu'il a obtenue contre le garant. En le faisant, il s'enri-

chirait aux dépens d'autrui, ce qui est contraire aux premiers principes de la justice.

Mais si, tout en subissant une condamnation à l'égard du demandeur principal, le défendeur n'a pas obtenu de recours contre son garant, il faut, pour pouvoir le demander sur l'appel, qu'il intime aussi le garant.

Si, au contraire, le garanti et le garant ayant tous les deux été relaxés, c'est le demandeur principal qui appelle contre le garanti, celui-ci n'a pas besoin pour conserver ses droits d'intenter un appel particulier contre le garant. Il n'a pas à se plaindre qu'on n'ait pas prononcé une garantie dont il n'avait nul besoin. Le jugement ne lui faisant pas grief, la voie de l'appel ne lui est pas ouverte, ce qui n'empêche pas qu'il ne puisse et ne doive assigner son garant, par voie de simple intervention, devant le Tribunal d'appel, ainsi que l'ont jugé les Cours de Rennes, le 2 déc. 1811 (J. A., t. 3, p. 345); de Metz, le 29 nov. 1820 (J. A., t. 14, p. 474); et de Bordeaux, 5 août 1828 (J. A., t. 36, p. 36). Car s'il n'intimait pas le garant sur l'appel, la réformation du jugement pourrait lui être fatale.

§ VI. *L'appel du garant contre le garanti relève-t-il celui-ci de la déchéance qu'il aurait encourue contre le demandeur principal?*

Non, il n'y a point de raison pour rendre au garanti un droit qu'il a perdu par sa faute, ni pour priver le demandeur principal du bénéfice d'une déchéance qu'il avait légitimement acquise.

On dira vainement, avec la Cour de cassation, 31 août 1818 (J. A., t. 14, p. 470), que le garanti peut n'avoir acquiescé d'une manière tacite ou expresse que dans la persuasion que son garant, reconnaissant, comme lui, la justice de la condamnation principale, n'entreprendait point de faire réformer le chef qui prononce la garantie. Mais c'est là une confiance téméraire dont le garanti doit supporter les conséquences.

D'ailleurs, si l'on admettait que la démarche du garant vis-à-vis du garanti pût nuire au demandeur principal, on placerait celui-ci dans une position de dépendance dont la loi ne lui donnerait aucun moyen de sortir.

En effet, quelle sera la voie à prendre par le demandeur principal pour acquérir contre le garanti une déchéance définitive dont celui-ci ne puisse être relevé par l'appel du garant?

La signification qu'il fera faire au garanti, n'ayant d'effet que contre celui-ci personnellement, n'empêchera pas le garant de relever son appel, et par conséquent de rendre au garanti la faculté qu'il avait perdue.

En signifiant directement le jugement au garant, le demandeur principal ne fera qu'un acte inutile, puisque, le garant n'ayant pas le droit d'appeler contre lui, il n'a pas de déchéance à lui faire encourir. Et, en supposant même que le garant pût

appeler contre le demandeur principal, la signification que celui-ci lui adresserait n'aurait d'autre effet que de faire courir le délai d'appel à son profit, toute signification ne pouvant servir qu'à celui qui la fait faire.

Quant au garanti, cette signification, qui lui serait étrangère, ne le mettrait pas à l'abri de l'appel du garant; et, par conséquent, elle ne profiterait point, dans le système que nous combattons, au demandeur principal lui-même, à l'égard duquel tout serait remis en question par l'appel légitimement relevé contre le garanti.

Il n'y a que la signification du garanti au garant qui puisse enlever à celui-ci la faculté d'appeler, et, par là, assurer la stabilité des droits tant du garanti que du demandeur principal.

Or, dépend-il du demandeur principal de forcer le garanti à faire cette signification ? Nullement.

Il serait donc la victime d'une combinaison contre les effets de laquelle aucune arme ne lui resterait pour se défendre.

§ VII. *L'appel du garant contre le demandeur principal relève-t-il le garanti de la déchéance par lui encourue ?*

Nous avons établi d'abord que le garant n'a pas le droit de relever appel contre le demandeur principal, n'ayant point subi de condamnation à son égard.

La question actuelle nous paraît donc oiseuse.

Les nombreux arrêts qui l'ont pourtant examinée et résolue pour l'affirmative (1) ont dû supposer ou qu'il y avait indivisibilité, opinion dont nous avons démontré le peu de fondement, et qui, d'après notre question 1565, n'aboutirait qu'à faire étendre au garant la déchéance une fois acquise contre le garanti, ou que, le garant exerçant les droits et prenant le fait et cause du garanti, celui-ci s'effaçait complétement pour remettre le soin de ses affaires au premier.

Mais cette supposition n'est exacte qu'autant que le garant formel a réellement pris, dans la première instance, le fait et cause du garanti, et que celui-ci a été mis hors de cause.

M. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Appel incident*, § 5, 1°, t. 7, p. 362, semble l'appliquer à tous les cas de prise de fait et cause, sans examiner s'il y a eu ou non mise hors de cause. Cette confusion nous paraît contraire aux principes.

La Cour de cassation a jugé, conformément à notre opinion,

---

(1) Grenoble, 22 mars 1811 (J. A., t. 14, p. 439); Toulouse, 24 avril 1824 (J. A., t. 26, p. 217), 16 nov. 1825 (J. A., t. 30, p. 350); Colmar, 19 mai 1826 (J. A., t. 34, p. 36); Bordeaux, 22 janv. 1827 (J. A., t. 32, p. 360); Lyon (*Spectat. des Tribun.*, du 4 fév. 1827); Besançon, 30 nov. 1827 (*Journ. de cette Cour.* 1827, p. 226); Poitiers, 11 mars 1830 (J. A., t. 39, p. 130); Agen, 5 janv. 1832 (J. A., t. 46, p. 186), et Cassation, 31 août 1818 (J. A., t. 14, p. 470).

le 18 juillet 1815 (J. A., t. 14, p. 458), que l'appel du garant contre le demandeur principal ne relève pas le garanti de la déchéance par lui encourue. Il est vrai qu'il s'agissait dans cette espèce d'une garantie simple. MM. Merlin, *loc. cit.*, et Talandier, p. 508 et suiv., n° 421, expliquent cet arrêt, en disant que, dans le cas d'une garantie simple, l'appel du garant ne relève pas le garanti, et qu'il en est autrement dans le cas d'une garantie formelle.

Quant à nous, il nous paraît certain que, tant que la mise hors de cause du garanti n'a pas été prononcée, il est le véritable et le seul adversaire du demandeur principal ; que, par conséquent, le garant ne peut appeler contre ce demandeur, d'où il suit que la question que nous discutons est sans objet.

Chauveau Adolphe.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

COUR DE CASSATION.

Matière sommaire. — Qualités. — Jugement. — Signification. — Droit de copie.

En matière sommaire, le juge taxateur doit allouer à l'avoué rédacteur des qualités, outre le droit de dressé des qualités et de signification à avoué (Tarif, art. 67), *le droit de copie de signification de qualités et le droit de copie de signification de jugement qui sont réglés par les art.* 88 *et* 89 *du Tarif.*

(Deschamps et Julienne *C.* Couppey.)

L'art. 67 du Tarif de 1807, spécial pour les *matières sommaires*, porte : « Il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, *pour dressé des qualités et de signification de jugement à avoué*, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire..... Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé *aucun autre honoraire* pour aucun acte et sous aucun prétexte; *il ne sera alloué en outre que les simples déboursés.* »

De là, on a conclu assez généralement que le *droit de dressé de qualités et de signification à avoué*, fixé par l'art. 67, comprenait les deux droits, l'un pour l'*original*, l'autre pour les *copies*, qui sont réglés distinctement, pour les matières ordinaires, par les art. 87 et 88. Bien plus, on a prétendu que l'art. 67, qui est la

loi des matières sommaires, excluait le droit de copie que l'article 89 alloue *pour signification de tout jugement à avoué ou à domicile*. Cet article, a-t-on dit, ne s'applique qu'aux *matières sommaires*. 2° Il serait inconséquent d'accorder pour la copie d'un jugement 30 ou 25 c. par rôle, quand l'art. 67, § 9 et 11, n'alloue pour la signification des procès-verbaux d'enquêtes, d'expertises ou d'interrogatoires sur faits et articles, que 15 c. par rôle. Enfin, ceci est décisif, le § 12 dit positivement que le droit du quart en sus qu'il attribue à l'avoué a pour objet le DRESSÉ DES QUALITÉS *et de signification de jugement*. « Que voudraient dire ces expressions, si elles ne comprenaient pas le droit de copie? Est-ce qu'il ne faut pas commencer par copier l'acte qu'on veut signifier? » (*Commentaire du Tarif*, vol. 1, p. 478.)

Néanmoins le droit de copie fut reconnu par deux arrêts, l'un de la Cour d'Amiens, l'autre de la Cour de cassation, ch. des requêtes, des 19 août 1833 et 6 juin 1837. (J. A., t. 53, p. 667.) Mais les Tribunaux et Cours royales persistaient dans une interprétation toute différente. La chambre des avoués du Tribunal de première instance de Caen a énergiquement fait valoir ses droits dans l'espèce suivante.

Les immeubles d'un sieur Couppey avaient été vendus sur saisie, et l'ordre ouvert à la requête du sieur Deschamps. Sur les contredits apportés par dix autres créanciers à l'ordonnance de collocation provisoire, était intervenu un jugement contradictoire qui fut levé par Me Julienne, avoué du sieur Deschamps, et signifié aux avoués de ces dix créanciers.

Le 20 mars 1838, le juge taxateur a rejeté du mémoire de Me Julienne les articles relatifs 1° au droit de correspondance; 2° aux honoraires pour droit de copie de qualités et de jugement, par une ordonnance ainsi conçue : « Vu le mémoire qui précède et les art. 67 et 145 du Tarif en matière civile ; — Attendu qu'en matière sommaire l'art. 67 n'accorde qu'un droit fixe pour chaque affaire; qu'il n'alloue de droits de copie que ceux indiqués dans les paragraphes de cet article; qu'il n'est fait aucune mention du droit de copie pour la signification des qualités et du jugement; — Attendu qu'aucun droit de correspondance ne peut être dû, seulement pour poursuite d'ordre; qu'il ne peut être alloué, aux termes de l'art. 145, qu'autant qu'il y a un jugement définitif ou interlocutoire; — DISONS qu'il y a lieu de retrancher 1° le droit de correspondance compris dans la partie relative aux frais de poursuite; 2° les honoraires pour droit de copie de qualités ; 3° et les honoraires pour les copies du jugement sur les contredits donnés lors de la signification qui en a été faite. En conséquence, admettons ledit mémoire en taxe pour 498 fr. 25 c., etc...»

Me Julienne a formé opposition à cette ordonnance, mais il

en a été débouté par un jugement du 5 avril 1838, ainsi conçu :

« Le Tribunal, considérant que les contestations élevées à l'ordre du prix des bains du sieur Couppey étaient matière sommaire ; que le mémoire était fait et taxé comme en cette matière ; qu'il n'y a pas de réclamation sous ce rapport, et qu'on se borne à soutenir qu'il devait être alloué des droits de copie des qualités du jugement du 9 février dernier et de ce jugement dont la signification à avoué a été faite ; considérant que les droits de copie accordés aux avoués par le Tarif sont évidemment des émoluments et non de simples déboursés ; que, s'il en était autrement, ces droits ne seraient pas fixés à divers taux, puisque les salaires des copistes que l'avoué aurait à payer seraient toujours les mêmes, quels que fussent les actes ou pièces à copier ; considérant que l'art. 67 du Tarif indique assez clairement que le quart du droit d'obtention du jugement contradictoire accordé pour dressé de qualités et de significations de jugement à avoué, comprend nécessairement tout l'émolument que l'avoué peut réclamer à l'occasion de la rédaction des qualités, de leur signification et de celle du jugement, et, par conséquent, le droit de copie de qualités et du jugement signifiés, puisqu'on ne peut concevoir de dressé de signification sans que l'acte à signifier ait été préalablement copié ;

« Considérant que l'art. 67 du Tarif a prévu le cas où, en matière sommaire, il serait alloué un droit de copies de pièces signifiées, et qu'il a restreint ce droit aux procès-verbaux d'enquête, d'expertise et d'interrogatoire sur faits et articles ; que, s'il eût été dans l'intention de cet article d'accorder des droits de copie pour d'autres actes, il n'aurait pas manqué de l'exprimer formellement ; que cela eût été d'autant plus nécessaire, qu'on voit, par la fixation faite à l'égard des procès-verbaux d'enquête, d'expertise et d'interrogatoire, que l'auteur du tarif voulait qu'en matière sommaire les droits de copie fussent beaucoup moins élevés qu'en matière ordinaire ;

« Considérant qu'il est impossible d'admettre que le silence gardé par l'art. 67 du Tarif, relativement aux copies des qualités et du jugement contradictoire signifiées à avoué en matière sommaire, autorise à recourir aux règles du droit commun, c'est-à-dire aux art. 88 et 89 du Tarif, parce que ces articles, comme l'indique le titre du chapitre dont ils font partie, ne sont applicables qu'en matière ordinaire, et que leur application en matière sommaire se trouve interdite d'abord par le défaut d'analogie résultant de ce qu'en matière sommaire l'émolument de l'avoué a pour base principale l'importance de l'affaire, tandis qu'en matière ordinaire l'émolument est déterminé suivant la nature des actes de procédure, sans égard à la valeur du litige ; en second lieu, par les termes formels de l'art. 67, qui

porte qu'au moyen de la fixation des divers droits qu'il détermine spécialement, il ne sera passé en taxe aucun autre honoraire pour aucun acte ni sous aucun prétexte, et qu'il ne sera alloué que les simples déboursés, ce qui signifie, à n'en pas douter, que pour tout ce qui, en matière sommaire, n'est pas l'objet d'un émolument nominativement alloué par cet article, l'avoué ne peut réclamer que ses simples déboursés, et que, par conséquent, du silence gardé par ce même article, sur les copies dont il est question dans la cause, on doit conclure que, pour ces copies, il n'y a lieu d'allouer que les déboursés consistant dans le papier timbré, l'enregistrement et le salaire de l'huissier ; — Considérant que, de ce que l'art. 67 du Tarif n'accorde pour l'émolument de certaines copies qu'il alloue que 15 centimes par rôle, on doit encore tirer la conséquence que le silence de cet article sur les copies de jugement ne permet pas de se reporter aux dispositions de l'art. 89, puisque le droit fixé par ce dernier article est de 30 centimes par rôle, et que, si on avait voulu accorder un émolument pour les copies de jugements signifiés à avoué en matière sommaire, il n'y aurait eu aucune raison pour porter cet émolument au delà du taux de 15 centimes fixé pour les procès-verbaux d'enquête, d'expertise et d'interrogatoire ; — Considérant qu'il est dans l'esprit et dans le vœu du Tarif que les frais des instances sommaires soient moins considérables que ceux des instances ordinaires, et que les émoluments des avoués soient moindres en matière sommaire qu'en matière ordinaire ; — Que, cependant, ce serait aller directement contre ce vœu que d'admettre la prétention soutenue par le sieur Deschamps et Me Julienne, puisqu'elle aurait pour résultat d'attribuer à l'avoué, dans les matières sommaires, plus qu'il n'obtiendrait en matière ordinaire ; — Qu'en effet, d'après le système qui, vu le silence de l'art. 67, fait recourir aux dispositions des art. 88 et 89 du Tarif, l'avoué aurait en matière sommaire les mêmes droits de copie, de qualités et de jugement contradictoire qu'en matière ordinaire, et, en outre, un émolument de 15, 20 ou 30 francs qui ne lui est pas alloué dans les affaires ordinaires, pour lesquelles, à l'occasion de l'obtention du jugement contradictoire, l'art. 89 du Tarif ne lui accorde qu'une vacation de 3 francs ; — Que cette considération fournit encore un puissant motif de rejeter le système sur lequel repose l'opposition à la taxe des dépens dont il s'agit ; — Dit à tort et mal fondée l'opposition du sieur Deschamps et de Me Julienne à la taxe du juge-commissaire faite par son ordonnance du 20 mars dernier ; ordonne que cette taxe sera maintenue, et condamne le sieur Deschamps et Me Julienne aux dépens. »

Pourvoi. — Me Morin, avocat des demandeurs en cassation, MM. Deschamps et Julienne, a fait remarquer d'abord que,

dans les matières sommaires, aujourd'hui les plus nombreuses, l'émolument de l'avoué était trop faible pour qu'on dût le réduire encore par une interprétation judaïque des termes obscurs de l'art. 67 du Tarif. Il a démontré que le droit de copie était moins un honoraire, dans le sens de la disposition restrictive de cet art. 67, que la juste rétribution de travaux qui entraînent des déboursés dont on ne pouvait demander à chaque avoué le détail. La situation faite par le Tarif à cet égard est un forfait dont le bénéfice, s'il y en a, est dû, non pas à la générosité du législateur, mais aux mesures d'ordre établies par l'avoué dans son étude.

Invoquant ensuite les dispositions des art. 88 et 89, qui sont le droit commun, et réfutant les arguments de texte puisés dans l'art. 67, Me Morin a dit en substance : — Si les art. 88 et 89 sont au chapitre des *matières ordinaires*, ils sont plus directement encore sous la rubrique *qualités et significations de jugement*, laquelle ne peut pas être inapplicable aux matières sommaires, car il y aurait lacune dans la loi. Et si ce chapitre est le seul qui parle des droits de copie de qualités et de signification, c'est qu'à vrai dire, après le jugement, la matière n'est plus sommaire, puisque les qualités et les significations, comme tout ce qui tend à l'exécution, sont soumises aux mêmes formes que dans les matières ordinaires. Ainsi doit être limitée la disposition exceptionnelle de l'art. 67.

L'objection consistant à soutenir que le droit de *dressé de qualités et de signification de jugement* comprend le droit de copie comme le droit de rédaction, repose sur une confusion que repousse la méthode adoptée dans la distribution des différentes dispositions du Tarif. Le législateur ne devait pas et il n'a pas voulu confondre l'honoraire de rédaction avec la rétribution représentant les déboursés présumés : témoin les articles 87 et 88, dont l'un règle le droit dû pour l'original, et l'autre le droit accordé pour les copies. — Quant à la comparaison que l'on établit entre le chiffre des copies de qualités et signification (88 et 89) et celui des significations de procès-verbaux d'enquête, etc. (67), elle ne prouve absolument rien en faveur du système admis par le Tribunal de Caen, et si l'art. 67 réduit à 15 cent. par rôle le droit de copie des procès-verbaux d'enquête et d'expertise, en matière sommaire, c'est qu'ici, en raison de ce qu'il ne s'agit que d'un *errement interlocutoire*, le législateur n'a voulu accorder qu'un demi-droit, même pour l'obtention de jugement. Et comment concevoir que le Tarif, qui accorde un droit de copie pour les actes les moins importants, en ait refusé un pour ceux qui sont la conséquence nécessaire d'une décision définitive et qui vont préparer l'exécution?... Vainement on dit que l'avoué sera plus favorisé que dans les matières ordinaires, parce qu'il aura les mêmes droits de rédaction et de copies, outre un droit d'ob-

tention de jugement qu'il n'a pas dans celle-ci. On oublie qu'en somme l'émolument est encore trop faible ; et si la Cour croit qu'il y a faveur pour les matières sommaires, qu'elle cesse de qualifier ainsi des instances telles que celle dont il s'agit ici, et les incidents de saisie immobilière, qui comportent assurément des écritures, quoique la loi ait recommandé de les juger promptement.

M. le procureur général Dupin, portant la parole dans cette affaire, a adopté le système plaidé par Me Morin, insistant principalement sur cette remarque, qu'après le jugement il n'y a plus de matière sommaire, d'où résulte l'inapplicabilité de la disposition exceptionnelle de l'art. 67.

Arrêt.

La Cour ;—Vu les articles 88 et 89 du Tarif du 16 février 1807 ; –Attendu que ces articles, placés sous la rubrique *qualités et significations du jugement*, allouent un droit de copie des qualités et des jugements ; — Attendu que le silence de l'art. 67 à cet égard indique suffisamment que le vœu du législateur a été de se référer, quant à la fixation de ce droit en matière sommaire, à la règle générale établie pour tous les jugements par les art. 88 et 89; qu'en effet, le droit alloué pour le dressé des qualités et de la signification ne s'applique évidemment qu'à la rédaction de l'original et ne peut comprendre les copies nombreuses que, notamment en matière d'ordre, l'avoué peut être obligé de faire faire et pour lesquelles il est forcé à des déboursés qui peuvent être d'une certaine importance ; — Que si le droit de copie était refusé, l'émolument alloué pour le dressé des qualités et de la signification à avoué et pour l'obtention du jugement pourrait être insuffisant pour remplir l'avoué de ses déboursés ; — Que la fixation d'un chiffre par rôle de copie ne change pas la nature de l'allocation; que cette évaluation, faite dans un intérêt public et pour éviter des débats sur la réalité et la quotité des déboursés effectifs, ne peut avoir pour effet de faire réputer émolument ce qui n'est que la représentation d'une dépense réelle ; —Qu'ainsi, en rejetant de la taxe le droit de copie du jugement qui a statué sur les contredits élevés dans un ordre, et des qualités de ce jugement, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 67 et expressément violé les art. 88 et 89 du Tarif du 16 février 1807 ; — Casse.

Du 1er mars 1841. — Ch. Civ.

Observations.

Cet arrêt doit faire jurisprudence, car voici deux des trois chambres de la Cour régulatrice liées chacune par un précédent émané d'elle ; et leur doctrine est aussi celle de M. le procureur général Dupin, qui a voulu porter la parole dans cette affaire,

dont l'importance l'avait frappée. — Ainsi la question a été jugée *in terminis*.

MM. les avoués ne manqueront pas de remarquer quelle compensation va apporter cette règle nouvelle aux réductions incessantes qu'ils ont eu à subir depuis plusieurs années. La nomenclature des matières sommaires, dans lesquelles tout homme de bonne foi reconnaît que l'émolument est trop faible, était déjà assez restreinte d'après le Code de procédure. (Voy. art. 404, 311, 320, 458, 521, 832, 666, 761, 805, 809 et 973; voy. aussi le *Commentaire du Tarif*, 1er vol., p. 412.) La jurisprudence y a compris successivement toutes les causes que le Code prescrivait de *juger sommairement*, telles que les instances d'ordre (C. de cass., 9 déc. 1824 et 25 août 1828; J. A., t. 35, p. 156), les incidents de saisie immobilière (C. de cass., 4 août 1837; J. A., t. 52, p. 280, et t. 55, p. 513).

La loi du 13 avril 1838, sur les Tribunaux de première instance, a fait plus encore. Quoiqu'il eût été démontré, dans la discussion, que la réduction des frais judiciaires, sans celle des droits d'enregistrement et de timbre, était une économie contraire aux intérêts de la justice, cette loi a voulu que l'on instruisît et jugeât comme matières sommaires toutes les actions, sans exception, qui devaient être jugées en premier et dernier ressort par les Tribunaux d'arrondissement (art. 1er); de telle sorte que, d'une part, la procédure sommaire s'est trouvée appliquée à des matières *réelles*, tandis qu'auparavant les demandes *pures personnelles* y étaient seules assujetties; et, d'autre part, l'élévation du taux du dernier ressort a compris le plus grand nombre d'instances dans la nomenclature déjà si vaste des matières sommaires.

Cela étant, on comprend combien était préjudiciable l'interprétation, généralement admise dans la pratique comme dans la doctrine, qui refusait le droit de copie des *qualités* à signifier souvent à plusieurs avoués dans les instances d'ordre, etc.; combien surtout pouvait devenir funeste l'opinion, assez accréditée, que l'art. 67 excluait même le droit de copie du *jugement* à signifier à avoué, puis à domicile. Comme l'a remarqué la Cour de cassation elle-même, sans le droit de copie, dans certaines affaires, l'émolument accordé à l'avoué pour honoraires eût été absorbé, et quelquefois au delà, par des déboursés de copie dont on ne lui eût pas tenu compte. Qui donc eût pu accepter des affaires aussi onéreuses?... Désormais, la différence qui existe entre deux classes d'instances, également difficiles à instruire, sera moins sensible; et l'arrêt par lequel la Cour régulatrice vient de proclamer une doctrine à la fois juste et légale préviendra, nous l'espérons, toute difficulté nouvelle de la part des juges taxateurs.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX.

Partage.—Diligences.—Avoué.—Priorité.—Visa.—Préférence.

Lorsqu'une demande en partage a été formée, le même jour, par deux exploits distincts, en vertu de deux ordonnances du président obtenues, l'une la veille, et l'autre le jour même, et portant permission d'assigner à bref délai, les poursuites doivent être continuées à la diligence de l'avoué qui a obtenu la première ordonnance, quand bien même il n'aurait pas, le premier, fait viser son exploit. (Art. 967 C. P. C.)

(Veuve Désaybats *C.* Désaybats aîné.)

En fait, le sieur Désaybats jeune est mort à Bordeaux, laissant pour lui succéder sa veuve et la demoiselle Héloïse Désaybats, sa fille.—Celle ci étant elle-même décédée depuis *ab intestat*, sa succession s'est trouvée dévolue : 1° à la veuve Désaybats, sa mère; 2° au sieur Désaybats aîné et à la dame veuve Boutanne, ses oncle et tante.

De cette succession dépendaient plusieurs immeubles importants. Pour faire cesser l'indivision, la dame veuve Désaybats fit présenter, *le treize juillet* 1840, à M. le président du Tribunal une requête tendant à obtenir la permission d'assigner le sieur Désaybats aîné et la veuve Boutanne *à bref délai* devant le Tribunal de Bordeaux, à l'effet d'y procéder au partage des immeubles de la succession. — Cette requête ayant été favorablement répondue, le sieur Désaybats aîné, qui habite à quelques lieues de Bordeaux, fut assigné dès le lendemain *quatorze juillet*, et la veuve Boutanne, qui habite la ville d'Agen, le fut le *seize*.

De son côté, le sieur Désaybats aîné n'était pas resté inactif. Le *quatorze juillet*, il avait présenté requête, afin d'assigner à bref délai ses copartageants, et, *le même jour*, il avait assigné la veuve Désaybats, qui habite Bordeaux : quant à la veuve Boutanne, elle ne fut assignée à Agen que le *vingt-quatre juillet*. Il importe d'ajouter que l'avoué de Désaybats aîné avait pris la précaution de faire viser son exploit le *quatorze juillet*, à cinq heures de relevée, et que l'avoué de la veuve Désaybats n'avait rempli cette formalité qu'après son confrère.

C'est dans ces circonstances que s'est élevée entre les deux avoués une contestation sur le point de savoir à la diligence de qui les poursuites seraient continuées. L'un invoquait l'art. 967 et la priorité du visa; l'autre insistait sur l'*antériorité* des poursuites par lui faites, lesquelles devaient écarter l'application de l'article du Code invoqué contre lui.

Suivant l'usage, et aux termes de l'arrêté de frimaire an 9, la question fut soumise à la chambre des avoués du Tribunal de Bordeaux, afin d'avoir son avis. Elle décida que, nonobstant l'ordonnance obtenue le *treize*, la poursuite devait appartenir à l'avoué du sieur Désaybats aîné, qui avait le premier fait viser son exploit.

Cette opinion ayant paru fort douteuse, la contestation fut portée devant le Tribunal, et voici les principales considérations qui furent présentées aux magistrats de part et d'autre.

« Il importe, a-t-on dit dans l'intérêt de l'avoué de la veuve Désaybats, que le Tribunal se rappelle que c'est en vertu d'une ordonnance rendue le *treize* juillet que le lendemain, quatorze, le sieur Désaybats aîné, habitant Macau, a été assigné, tandis que ce n'est qu'en vertu d'une ordonnance rendue le *quatorze* que, le même jour, l'exposante, habitant Bordeaux, a été elle-même assignée.

« Il y a donc lieu de constater tout de suite la différence des deux positions : c'est qu'il y a eu lieu, pour la dame veuve Désaybats, de faire faire un parcours de deux myriamètres et demi pour aller et deux myriamètres et demi pour revenir ; tandis que le mandataire du sieur Désaybats aîné n'a pas eu cette distance à parcourir, puisque madame Désaybats habite Bordeaux.

« A cette circonstance il faut ajouter que la dame Boutanne, qui était aussi héritière de la demoiselle Elisabeth Désaybats, et qui habite Agen, a été assignée par l'exposante le *seize* juillet, ce qui complétait entièrement la demande ; tandis que cette dame Boutanne n'a été assignée, au nom du sieur Désaybats aîné, que le *vingt-quatre* juillet suivant.

« A ces raisons, qui démontrent que la diligence se trouve du côté de la veuve Désaybats, il faut ajouter comme considération puissante que, si M. le président du Tribunal se fût rappelé, le *quatorze* juillet, qu'il avait rendu la veille une ordonnance portant l'autorisation que l'on venait réclamer de lui, il n'eût pas accordé cette autorisation, qui n'avait d'autre objet que d'augmenter les frais en autorisant l'introduction d'une nouvelle et deuxième instance absolument semblable à celle qu'il avait autorisée la veille.

« C'est donc par suite d'une surprise faite à M. le président ou d'un oubli de sa part que la seconde ordonnance du *quatorze* juillet a été obtenue. Ce que M. le président eût fait s'il eût été renseigné, le Tribunal appelé aujourd'hui à statuer sur les deux instances existantes peut-il le faire, et doit-il déclarer que la première ordonnance rendue par M. le président le treize juillet doit seule avoir son effet ; que, par conséquent, l'assignation qui a été donnée le lendemain en vertu de cette ordonnance doit avoir la préférence pour la poursuite de l'instance ?

« Cela ne paraît pas douteux, car il semble que l'on doit toujours être restitué contre l'erreur. Ce n'est point devant M. le président qu'il faut venir pour faire statuer sur cette erreur. Il est dénanti ; c'est donc devant le Tribunal chargé de statuer sur les deux demandes qu'il faut porter l'examen de ce point.

« Si le Tribunal procède à cet examen, la dame veuve Désaybats doit espérer conserver la poursuite d'une procédure qu'elle croit avec raison lui être acquise.

« Ainsi qu'elle l'a déjà dit, le *treize* juillet, elle a obtenu l'autorisation d'assigner à bref délai. Cette autorisation fait partie intégrante de la demande qui doit nécessairement prendre date du jour de cette autorisation accordée. Il est tellement vrai que l'ordonnance qui dispense du préliminaire de la conciliation fait partie de la demande, que si cette autorisation n'avait pas été donnée, l'assignation serait nulle.

« Ainsi, l'assignation donnée par la dame veuve Désaybats, ainsi que celle donnée au nom du sieur Désaybats aîné, ont toutes deux été données en vertu de l'ordonnance de M. le président.

« Maintenant le sieur Etienne Désaybats, qui a fait assigner le *quatorze* juillet en vertu d'une ordonnance du même jour, doit-il obtenir la préférence, par cela seul qu'il a été en mesure de pouvoir faire viser son exploit avant que la dame veuve Désaybats ait pu faire viser le sien? Mais c'est la diligence apportée qui doit être prise en considération, et ce n'est pas une prime à la course qu'il faut accorder.

« L'art. 967 C. P. C., ainsi que le dit M. Carré, a voulu, en cette matière, retrancher tout aliment aux discussions qui s'élevaient autrefois lorsque plusieurs parties réclamaient *simultanément* l'avantage d'avoir été la plus diligente. Mais peut-on dire qu'il y a simultanéité dans l'espèce, lorsqu'il y a une ordonnance qui a un jour d'ancienneté sur l'autre, ordonnance indispensable à la validité de l'assignation?

Dans toutes les circonstances il a été décidé, soit par le Tribunal, soit même par la chambre des avoués, que, lorsqu'un exploit de demande en partage a été signifié la veille, il a toujours la préférence sur celui du lendemain, lors même que celui-ci aurait rempli la formalité du visa, et que le premier aurait négligé d'accomplir cette formalité. La chambre des avoués étend même ce bénéfice à la citation donnée en conciliation non visée, sur un exploit du lendemain visé, qui contiendrait assignation directement devant le Tribunal, parce que, dit la Chambre, la citation est une demande. Or, quelle différence doit-il y avoir entre la citation en conciliation et l'ordonnance de M. le président, portant autorisation d'assigner avec dispense du préliminaire de conciliation? Est-ce que l'ordonnance ne doit pas être considérée avoir le même effet? Com-

ment pourrait-on décider ainsi, lorsque l'ordonnance tient lieu à la fois de la citation et du procès-verbal de non-conciliation ?

« Toutes ces considérations devraient suffire pour accorder la préférence de la poursuite à la veuve Désaybats ; mais, dans le cas où elles ne seraient pas suffisantes, l'exposante se croit fondée à réclamer que l'ordonnance qui a été requise par le sieur Désaybats aîné, le *quatorze* juillet, soit déclarée non avenue, et que, par suite, l'assignation qui a été donnée soit annulée.

« En effet, ainsi que cela a été dit, à la date du 13 juillet M. le président avait accordé l'autorisation à l'exposante de faire assigner à bref délai, sans préliminaire de conciliation, le sieur Étienne Désaybats aîné et la dame veuve Boutanne, pour procéder à la liquidation et au partage de la succession et société d'acquêts du sieur Étienne Désaybats jeune avec l'exposante, ainsi que de la succession de la demoiselle Héloïse-Élisabeth Désaybats. Par cette autorisation, M. le président avait épuisé sa juridiction, et si le lendemain, 14, il a été accordé une seconde autorisation, c'est le résultat inévitable de l'oubli, car il ne pouvait pas entrer dans la pensée de M. le président d'autoriser l'introduction de deux instances ayant toutes deux le même objet.

« L'autorisation accordée au sieur Désaybats aîné ayant été nécessaire pour la validité de son exploit d'assignation, et cette autorisation devant être considérée comme non avenue, comme faisant double emploi, il s'ensuit que l'assignation donnée par le sieur Désaybats aîné doit être annulée.

« Mais, dans le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir prononcer cette nullité, plaise au Tribunal joindre l'instance introduite par le sieur Étienne Désaybats aîné, le 14 juillet dernier, à celle introduite le même jour par le sieur Désaybats, et, statuant sur lesdites instances jointes, dire et déclarer qu'aux requête, poursuites et diligences de ladite dame, il sera procédé à la liquidation et au partage 1° de la succession du sieur Étienne Désaybats jeune, son mari; 2° de la société d'acquêts ayant existé entre ce dernier et la dame Élisabeth Labrousse sa veuve; 3° et de la succession de la demoiselle Élisabeth-Héloïse Désaybats, leur fille, etc. »

En réponse à ces observations, l'avoué adverse a fait valoir les considérations suivantes :

« La difficulté qu'on élève, a-t-il dit, réduite à ses véritables termes, consiste à savoir si c'est par l'ordonnance de M. le président, ou bien par l'ajournement donné en vertu de cette ordonnance, qu'est ouverte l'instance en partage.

« L'exposant soutient en principe que la permission d'assigner n'est qu'une faculté dont on peut ne pas user, et nullement une partie intégrante de la demande : c'est un préliminaire qui, par

sa nature, ne peut être d'aucune influence sur la solution de la question de savoir à qui appartient la priorité des poursuites. Il suffit, pour faire ressortir cette vérité, de signaler la conséquence qui dérive nécessairement de l'opinion contraire.

« En admettant, en effet, que la date de l'ordonnance portant permis d'assigner dût être considérée comme point de départ, on serait amené à dire que la préférence devrait toujours être conservée, même à l'ajournement qui n'aurait été donné qu'un an après, le droit devant forcément remonter au jour de l'autorisation.

« Vainement on prétend que l'ordonnance du 14 juillet ne peut être attribuée qu'à un oubli de M. le président; vainement surtout on ose insinuer qu'elle est le fruit d'une surprise: ce magistrat ne pouvait, pour deux motifs, se dispenser de répondre à la requête de l'exposant. Le premier, c'est que la veuve Désaybats avait le pouvoir d'user ou de ne pas user de la permission d'assigner qui lui avait été accordée la veille; le second, c'est que l'urgence reconnue par et pour une partie qui ne saurait plus la contester aujourd'hui, devait évidemment l'être pour l'autre.

« La première ordonnance n'était donc pas un obstacle à la deuxième, puisqu'elles avaient le même motif.

« Vainement on s'efforce d'établir une similitude entre l'ordonnance qui permet d'assigner à bref délai, et la citation en conciliation : elle se présente avec un caractère tout opposé, et ne saurait dès lors produire les mêmes effets. On admettrait plus facilement que, lorsqu'une partie a cité au bureau de conciliation, la priorité lui fût acquise sur toute autre qui l'aurait devancée pour l'ajournement à donner devant le Tribunal. La citation en conciliation, en effet, est alors connue, par sa signification, de la partie qui assigne au mépris de ce préalable; mais cette raison-là seule qui pourrait peut-être légitimer en ce cas la préférence, est-il possible de l'appliquer à une ordonnance qui demeure secrète, ignorée de l'adversaire jusqu'au moment où il est rendu assigné devant le Tribunal?

«En résumé donc, l'assignation seule doit être considérée pour régler la priorité des poursuites ; et comme dans l'espèce il y a identité de dates entre les deux exploits en concours, c'est le cas de se référer à la disposition de l'art. 967 C. P. C., qui n'admet du reste aucune des interprétations qu'on veut lui donner, et de maintenir le sieur Désaybats dans sa qualité de poursuivant, conformément à la loi. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; —Vu l'article 967 C. P. C., ainsi conçu : «Entre deux demandeurs la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier

l'original de son exploit par le greffier du Tribunal ; ce visa sera daté du jour et de l'heure; »

Attendu que quelque absolus que paraissent les termes de cet article, il est de jurisprudence admise et pratiquée, notamment par la chambre des avoués du Tribunal civil de Bordeaux, que ladite règle n'est applicable que lorsqu'il s'agit de deux exploits d'assignation en date du même jour, auquel cas, toutes choses étant égales, la priorité du visa attribue la poursuite ; mais que lorsqu'un exploit d'assignation de la veille concourt avec un exploit d'assignation du lendemain, c'est l'exploit de la veille, quoique visé le dernier, qui donne la préférence de la poursuite ; qu'il en est de même si une simple citation en préliminaire de conciliation se trouve en concours avec un exploit d'assignation directe, postérieur en date, quoique visé antérieurement;

Que dans ces divers cas l'antériorité du premier acte fait par l'un des poursuivants lui attribue la poursuite nonobstant le visa, qui n'est la raison de décider que lorsque les deux actes étant du même jour l'antériorité est douteuse;

Attendu que, dans l'espèce, chacune des parties demanderesses a assigné en vertu d'une ordonnance sur requête qui dispensait du préliminaire de conciliation; mais que l'ordonnance obtenue par la veuve Désaybats est en date du treize juillet, enregistrée ledit jour treize juillet, tandis que l'ordonnance obtenue par le sieur Désaybats aîné est seulement à la date du lendemain quatorze juillet;

Qu'entre ces deux origines de cette double instance en partage l'antériorité n'est donc point douteuse; qu'elle doit donc attribuer la préférence de la poursuite à la dame veuve Désaybats, nonobstant le visa que l'exploit du sieur Désaybats aîné a obtenu le premier;

Attendu qu'il est objecté vainement que l'instance ne commençant que par l'exploit qui en est le premier acte, il n'y aurait pas lieu de s'arrêter à la date de l'ordonnance, qui ne devrait être considérée que comme un préalable de l'instance;

Que cette objection n'a rien de décisif, puisque la citation pour le préliminaire de conciliation n'est aussi qu'un préalable de l'instance, et qu'il est constant néanmoins que la date antérieure de cette citation prévaut contre le visa de l'exploit, et que, du reste, l'un et l'autre de ces préalables est une condition de la régularité de la poursuite et une sorte de complément de l'exploit;

Attendu au surplus que cette saine application de l'article 967 C. P. C., pris dans son vrai sens et dans ses justes limites, est conforme à l'intérêt des plaideurs et à une bonne administration de la justice, en ce qu'elle est de nature à prévenir les abus de l'intérêt personnel, tels que des actes et des procédures doubles sans utilité et non sans frais pour les parties;

Qu'il est du reste évident, en fait, que l'avoué du sieur Désaybats aîné n'a pu obtenir l'ordonnance pour assigner à bref délai le quatorze juillet que parce que le magistrat auquel il s'est adressé n'a pas eu présent à sa pensée que la veille il avait déjà accordé cette autorisation pour la même affaire;

Par ces motifs, joint l'instance introduite à la requête du sieur Dé-

saybats aîné, suivant exploits des quatorze et vingt-quatre juillet dernier, à l'instance introduite par la veuve Désaybats, suivant exploits des 14 et 16 juillet aussi dernier, lesdites deux instances ayant pour objet le partage des successions du sieur Désaybats jeune, de la demoiselle Elisabeth-Héloïse Désaybats et de la société d'acquêts ayant existé entre le sieur Désaybats et la dame Labrousse sa veuve; ordonne que lesdites instances jointes seront poursuivies aux requête, poursuites et diligences de la dame veuve Désaybats; — Réserve les dépens de l'incident qui seront joints au principal.

Du 15 janvier 1841. — 2e Ch.

Observations.

Nous trouvons extrêmement délicate la question jugée par le Tribunal de Bordeaux, et, par ce motif même, nous sommes heureux d'annoncer que le jugement a été frappé d'appel, et que la Cour est saisie de la contestation. En cette circonstance, nous n'avons pas la prétention (à Dieu ne plaise) de donner à l'une ou à l'autre des parties une consultation d'office, ni d'intervenir inopportunément dans un débat qui a ses juges naturels ; mais nous ne pouvons, dans l'intérêt de la science, nous dispenser d'exprimer quelques doutes (car ce ne sont que des doutes) sur le mérite de la sentence dont est appel.

L'art. 967 C. P. C. est absolu ; il détermine avec une précision parfaite dans quel cas la préférence appartiendra à l'un des avoués, au détriment des autres ; et, à ne consulter que son texte, il semble impossible d'équivoquer sur le sens et la portée de sa disposition : d'après ses termes donc, la poursuite devrait rester à l'avoué du sieur Désaybats, puisque c'est lui qui, le premier, a fait viser son exploit.

Mais pénétrons plus avant dans la pensée de la loi ; ne nous arrêtons pas à son texte, quelque précis qu'il paraisse, et consultons son esprit. Qu'a voulu le législateur? Tout le monde est d'accord sur ce point, il a voulu prévenir les procès, les contestations qui, dans l'ancienne jurisprudence, s'élevaient si souvent entre les procureurs sur les questions de préférence. « ..... Plusieurs parties, disait l'orateur du Tribunat, réclamaient quelquefois toutes à la fois l'avantage d'avoir été la « plus diligente, et il n'était pas toujours facile de décider entre « elles De là naissaient des contestations incidentes, dont les « frais étaient souvent plus pesants que ceux de la procédure « principale. L'art. 967 retranche cet aliment aux discussions. » Si telle est la volonté de la loi, il est une considération puissante à faire valoir contre le système du jugement, c'est que l'on retombera dans les inconvénients que le législateur a voulu éviter, si l'on s'écarte de la règle qu'il a tracée. Et c'est sans

doute par ce motif que la chambre des avoués du Tribunal de la Seine se renferme strictement, pour l'appréciation du droit de préférence dans les poursuites, dans la question d'antériorité de visa.

Quoi qu'il en soit, il est des considérations puissantes qui militent en faveur de l'avoué de la veuve Désaybats. Les faits d'abord témoignent de ses diligences, et ne laissent pas le moindre doute sur cette circonstance que c'est lui qui, *le premier,* a provoqué le partage.

D'un autre côté, il invoque l'usage constamment suivi par la chambre des avoués de Bordeaux, lorsqu'il s'agit d'un exploit, ou même d'une citation en conciliation, ayant une date antérieure à l'exploit revêtu du premier visa. Et qu'on ne dise pas qu'un usage ne peut abroger une loi, car la question est de savoir si la loi est absolue ou si elle admet des tempéraments ; or il est bon de remarquer que dans la rédaction primitive de l'art. 967 se trouvaient ces mots : *En cas de concurrence entre deux demandeurs,* etc... D'où l'on peut induire que, dans la pensée du législateur, la priorité du visa n'était déterminante que lorsqu'il y avait *concurrence*, c'est-à-dire *demandes simultanées,* exploits *datés du même jour*, car c'est dans ce cas seulement qu'il peut y avoir difficulté, procès.

Cela admis, il reste à savoir si le changement de rédaction qu'a subi l'art. 967 a eu pour objet d'en modifier le sens, d'en dénaturer la pensée première. Or rien ne le prouve. Il paraît au contraire certain que les auteurs du Code n'ont changé le projet que pour le simplifier, que pour rendre plus courte la rédaction de l'article : c'est ce qu'atteste M. Pigeau, dans son *Comment.*, t. 2, p. 678. — Ainsi, l'art. 967 peut être entendu comme l'eût été la disposition originaire (art. 1003 du projet), et, dans ce système, loin d'être contraire à la loi, l'usage de la chambre de Bordeaux y serait parfaitement conforme.

Mais resterait toujours à examiner si l'on doit assimiler à un exploit de demande, à une citation en conciliation, la requête tendant à obtenir la permission d'assigner à bref délai. Il faudrait certainement se prononcer pour la négative dans le cas où, après l'ordonnance obtenue, le poursuivant resterait inactif et n'userait pas immédiatement de la faculté qui lui aurait été accordée. Mais ici ce n'est pas la question, puisqu'en fait, l'avoué de la veuve Désaybats a fait sans délai ses diligences, et a lancé son exploit de demande dès le lendemain. Cela étant, il est bien difficile, toujours dans le système consacré par la jurisprudence de la Chambre des avoués de Bordeaux, de ne pas admettre une assimilation complète entre la citation en conciliation et la requête en abréviation de délai suivie d'une ordonnance conforme.

Cela serait surtout parfaitement équitable, si les magistrats puisaient dans les faits de la cause la conviction que les pour-

suites postérieures du sieur Désaybats n'ont été provoquées après coup que dans le but d'assurer à son avoué, par une espèce de surprise, la préférence à laquelle il aspirait, et que la diligence des on confrère avait pour objet de lui ravir.

De part et d'autre, comme on le voit, les arguments et les considérations ont une très-grande force : l'arrêt de la Cour de Bordeaux doit donc être attendu avec une vive impatience, puisqu'il mettra fin à un conflit qui est de nature à se reproduire assez fréquemment. D'ailleurs les circonstances de la cause donnent un très-puissant intérêt à la solution qui doit intervenir.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Frais. — Dépens. — Contributions indirectes. — Déboursés.

En matière de poursuites pour contraventions aux lois des contributions indirectes, l'avoué de la Régie ne peut réclamer que les simples déboursés contre le prévenu condamné aux dépens.

(Anglade *C.* la Régie.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'article 19 de l'arrêté des consuls du 5 germinal an 12, le directeur des contributions indirectes doit instruire et défendre sur les instances qui seront portées devant les Tribunaux; que le ministère des avoués n'est donc pas obligé dans la poursuite des contraventions; que dès lors il y a lieu d'avoir égard à l'opposition en tant qu'elle porte sur les droits adjugés pour la présence de l'avoué tant en 1re instance qu'en la Cour, et de réformer sur ce point le jugement;

Infirmant quant à ce, déclare que la liquidation des dépens ne contiendra que les déboursés pour les frais d'actes, papier timbré, enregistrement et notifications d'huissiers...

Du 4 février. — Ch. Corr.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Protêt. — Signature. — Nullité.

Un protêt n'est pas nul par cela que celui sur qui il est fait n'y

a pas apposé sa signature, quoique l'exploit dise qu'il a signé. (Art. 174 et 175 C. Comm.) (1)

(Decaindry *C.* Roulland.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'art. 174 C. Comm., en prescrivant dans sa seconde partie les énonciations que doit contenir l'acte de protêt, n'attache point la peine de nullité à l'omission de ces énonciations; — Que l'acte de protêt a pour objet essentiel de constater la sommation de payer l'effet présenté, et le refus du paiement qui s'en est suivi; que, dans l'espèce, l'absence de la signature du débiteur qu'il avait consenti à donner, comme le certifie l'acte du protêt, loin de l'infirmer, confirme encore le refus par lui fait et non contesté, et attesté par l'huissier, de payer le billet à ordre par lui souscrit, et qui lui avait été présenté; — Qu'en déclarant, dans cet état des faits et des circonstances de la cause, l'acte de protêt valable, la Cour royale de Rouen n'a violé ni l'art 174 C. Comm., ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 14 décembre 1840. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Conciliation. — Dispense. — Arbitre. — Nomination.

N'est pas soumise au préliminaire de conciliation la demande en nomination d'arbitres, à l'effet de statuer sur une contestation entre associés : une pareille demande n'est pas principale.

(Bricout *C.* N***.)

Le sieur Bricout était membre d'une société houillère, mais il refusa de verser le prix des actions qu'il avait souscrites. Ses

---

(1) L'arrêt qui était déféré à la Cour de cassation semblait se fonder sur ce motif erroné que l'insolvabilité *notoire* du débiteur prouvait suffisamment le refus ou l'impossibilité de payer. — Delà le demandeur en cassation concluait qu'il y avait violation de l'art. 175 C. Comm. d'après lequel nul acte ne peut suppléer le protêt. Me Morin a fait remarquer, en combattant le pourvoi, qu'il y avait un acte de protêt, que la question n'était plus que de savoir s'il était nul ou valable, et que la nullité pour défaut de signature du titre n'était point écrite dans la loi. La formalité omise ou irrégulièrement constatée était-elle *substantielle ?* Evidemment non, comme l'exprime l'arrêt de rejet. — Remarquons d'ailleurs que les rédacteurs du Code de commerce ont écarté la proposition de sanctionner par la peine de nullité l'inobservation de quelqu'une des formes du protêt. — « On a craint de blesser ces sages principes, si souvent répétés dans la discussion, que les Tribunaux de commerce étant essentiellement des Tribunaux d'équité, ce serait les dénaturer que de les lier par des règles trop précises. » (Locré, *Esprit du Code de commerce,* sur l'art. 174.)

coassociés l'assignèrent devant le Tribunal de commerce à l'effet de procéder à la constitution du Tribunal arbitral, conformément aux statuts. Le sieur Bricout soutint qu'il était mal assigné, et que ses adversaires auraient dû préalablement le citer en conciliation.

Jugement qui repousse cette fin de non-recevoir par les motifs suivants : « Considérant que des termes du contrat social du 27 septembre 1837, résulte la preuve que les parties ont voulu soustraire leurs contestations aux formalités comme aux frais de toute procédure, soit en conciliation, soit en première instance, et ne soumettre au tribunal du siége de la société que la seule nomination d'office des arbitres, dans le cas où ils ne seraient pas convenus amiablement ; — Que la sommation faite au sieur Bricout de se réunir avec les administrateurs pour convenir du choix desdits arbitres, étant restée sans résultat, il devient nécessaire d'y pourvoir d'office, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que les statuts sociaux ont attribué à la juridiction arbitrale la connaissance de toute contestation entre associés ; — Que la demande portée devant le tribunal de Valenciennes ne pouvait donc être considérée comme demande principale, aux termes de l'art. 48 Cod. proc., puisque le fond, le véritable objet de l'instance, devait être soumis à une autre juridiction ; — Considérant d'ailleurs que le pouvoir donné aux juges de première instance de nommer les arbitres résultait des statuts sociaux, et par conséquent de la volonté même des parties ; de telle sorte qu'il n'y avait lieu de faire, sous ce rapport encore, l'application de l'article précité ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 14 novembre 1840. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Partage. — Mineur. — Jugement sur requête.

La demande en partage de biens dépendant d'une succession dans laquelle des mineurs sont intéressés, peut-elle être portée devant le Tribunal par voie de simple requête (1) ?

---

(1) Dans le travail de M. Parant sur les ventes judiciaires, on lisait la disposition suivante : — Art. 966. Dans le cas des art. 823 et 838 C. C., lorsque le partage sera fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira. — Néanmoins les parties, même lorsqu'il y aura parmi elles des mineurs, pourront s'entendre et présenter une *requête collective* au Tribunal pour demander le partage ou la licitation.

NON. — 1re Espèce. (Hérit. Bénard *C.* Ministère public.)

Diverses successions étaient indivises entre madame veuve Bénard mère, madame veuve Gourdet, le sieur Cesselin, au nom et comme tuteur des mineurs Cesselin, ses neveux et nièces, et le sieur Bénard. Pour éviter les frais considérables qu'aurait occasionnés une demande principale intentée par l'une des parties contre les autres, il fut convenu entre les ayants droit qu'une requête collective serait présentée en leur nom, et par le ministère d'un seul avoué, à M. le président du Tribunal civil, à l'effet d'obtenir qu'il serait procédé au partage des successions dont s'agit; que des experts seraient nommés, et les parties renvoyées devant un notaire. En conséquence, le tuteur se fit autoriser par le conseil de famille, et la requête fut présentée par un seul avoué au nom de tous les intéressés.

8 décembre 1840, jugement du Tribunal civil de Rouen, qui déclare non recevable, comme irrégulièrement formée, la demande du sieur Cesselin et consorts.

Appel. — Pour les héritiers Bénard, on a dit : Le but des parties, en demandant *par une simple requête* qu'il fût procédé au partage, a été d'éviter les frais vraiment frustratoires qu'aurait entraînés la voie d'une action principale, s'il avait fallu que l'une des parties intentât, contre les autres, une demande en partage. Ici, tous les intéressés sont d'accord, le tuteur est autorisé par le conseil de famille; une action principale est donc inutile, et il ne peut y avoir procès là où il n'y a ni refus ni contestations. Cependant le Tribunal veut que l'on introduise une demande principale ; il veut qu'il y ait un simulacre d'attaque et de défense, et, à l'appui de ce système, il cite les art. 823 et suiv. C. C., 966 et 972 C. P. C. Ces articles sont évidemment sans application à la cause. Ils statuent pour les cas les plus ordinaires, et lorsqu'il y a dissentiment entre les parties. Mais, quand toutes sont d'accord entre elles, quand tous les intéressés consentent au partage, aucun texte ne leur interdit de se réunir et de prendre, pour parvenir au but qu'elles se proposent avec moins de frais et plus de rapidité, une voie qui est également autorisée par la loi.

Ces moyens ont été combattus par M. l'avocat général Dufaur-Montfort, qui a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'en ce qui concerne la capacité des parties, le partage est considéré comme une aliénation;

Attendu qu'il est de principe, en procédure, que les Tribunaux ne peu-

vent être saisis d'une demande que par la voie d'une action en justice, dirigée contre les parties que cette demande intéresse ;

Attendu que la voie de la requête est une exception ; — Que cette voie est d'ailleurs repoussée formellement par les art. 838 C. C., 966 et 866 C. P. C., concernant les partages dans lesquels des mineurs se trouvent intéressés ;

Attendu que les juges ne peuvent, par des motifs d'économie dans les frais, dispenser les mineurs de l'observation de formalités que la loi a exigées pour leur garantie, ni créer une procédure arbitraire à la place de celle que la loi a elle-même expressément tracée ;

Confirme.

Du 2 janvier 1841. — 2e Ch.

OUI. — 2e Espèce. (Rayer *C.* veuve Rayer.)

Une demande en partage et liquidation de la succession du sieur Pierre-Désiré Rayer avait été introduite devant le Tribunal civil de Rouen, dans la forme ordinaire, par M. Rayer fils contre la dame veuve Rayer, au nom et comme tutrice d'Augustine Rayer, sa fille mineure. Sur cette action, la dame Rayer déclare s'en rapporter à justice. On en vient à l'audience, et le Tribunal, *d'office*, déclare irrégulière la demande du sieur Rayer, attendu que, s'agissant du partage et de la vente de biens dépendant d'une succession bénéficiaire, et la dame Rayer ne s'étant pas refusée au partage, il y avait lieu de procéder, aux termes de l'art. 987 C. P. C., par voie de requête, et non par action principale.

Appel par le sieur Rayer. Sur cet appel, la veuve Rayer, au nom qu'elle agit, conclut à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle déclare s'en rapporter sur l'appel du sieur Rayer, et de ce qu'elle n'entend élever aucun incident sur sa demande, à laquelle elle défend comme étant régulièrement intentée. — Mais la Cour a repoussé ce système.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que rien ne constate au procès que la dame veuve Rayer, aux qualités qu'elle agit, ait été mise en demeure, ni qu'elle ait refusé de donner son consentement ;

Considérant que l'art. 987 C. P. C. est d'ordre public, et que l'exécution en peut être ordonnée d'office; que, d'ailleurs, les avoués de première instance, s'ils eussent été bien pénétrés de leurs devoirs, auraient dû conseiller à leurs clients la seule marche légale qu'ils devaient suivre ;

Considérant que le sieur Rayer n'a intenté son action qu'en qualité d'héritier bénéficiaire, et que, sous ce rapport, il ne peut être personnellement passible des dépens ;

Confirme ;— émendant néanmoins quant aux dépens, condamne l'appelant en tous les dépens de première instance et d'appel, seulement en sa qualité d'héritier bénéficiaire.

Du 21 février 1837. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° Exécution de jugement. — Assignation. — Avenir.
2° Renvoi. — Litispendance. — Incompétence absolue.
3° Commandement. — Saisie immobilière. — Compétence. — Exécution d'arrêt.

1° *En cas de contestations sur l'exécution d'un arrêt, le demandeur n'est pas obligé, pour les faire lever, de saisir la Cour par un simple avenir à l'avoué qui occupait dans l'instance, mais il peut assigner dans la forme ordinaire, la loi ne s'y oppose pas.* (Art. 1038 C. P. C.)

2° *L'exception de renvoi pour litispendance, proposée devant une Cour saisie d'une contestation relative à l'exécution d'un de ses arrêts, doit être rejetée si la Cour, devant laquelle on demande à être renvoyé, n'est pas compétente,* A RAISON DE LA MATIÈRE, *pour connaître du litige.* (Art. 171 et 472 C. P. C.)

3° *Le commandement tendant à saisie immobilière, non plus que l'opposition à ce commandement, ne suffisent pas pour attribuer juridiction au juge de la situation des immeubles, au préjudice de la Cour qui a rendu l'arrêt qu'il s'agit d'exécuter, et à l'occasion duquel les parties sont en désaccord.* (Art. 472 C. P. C.)

(Abriot de Grusse *C.* hérit. de Grusse.)

12 décembre 1839, arrêt de la Cour de Colmar, par lequel les héritiers de Grusse sont condamnés à payer une certaine somme au sieur Désiré Delille, fils naturel du baron Abriot de Grusse. — En vertu de cet arrêt, un commandement tendant à saisie immobilière est signifié aux héritiers de Grusse, au nom du sieur Delille, qui prend dans l'acte le nom d'Abriot de Grusse. Les héritiers forment opposition au commandement, et assignent leur adversaire devant le Tribunal de Besançon, dans le ressort duquel sont situés les immeubles pouvant être frappés de saisie.

Dans ces circonstances, Désiré Delille, en vertu d'une ordonnance du président de la Cour de Colmar, assigne ses adversaires devant cette Cour, par exploits des 28 et 30 mars 1839. Il demande à être autorisé à continuer ses poursuites.

Devant la Cour, les défendeurs soutiennent, en la forme, 1° que les assignations sont nulles ; que s'agissant de difficultés sur l'exécution d'un arrêt définitif intervenu dans l'année, il ne faut pas procéder par action principale, mais par simple avenir, conformément à l'art. 1038 C. P. C.; 2° qu'une demande pour le même objet étant déjà pendante devant le Tribunal de Besançon, la Cour de Colmar est incompétente, aux termes de l'art. 171 C. P. C. ; 3° que l'existence d'un commandement aux fins de saisie immobilière est encore un autre obstacle à ce

que la Cour retienne le litige, puisque, par l'effet de cet acte, l'instance se trouve de droit dévolue aux juges de la situation des immeubles, par application de l'une des exceptions prévues par l'art. 472 C. P. C. — Au fond, les défendeurs demandent un règlement de compte.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. de Vaulx, premier avocat général, et après en avoir délibéré en chambre du conseil;

En ce qui touche le moyen opposé par les défendeurs, et qu'ils fondent sur la violation de l'art. 1038 C. P. C. :

Attendu que les dispositions de cet article établissent une dérogation au principe général, en matière d'action, suivant lequel l'introduction d'une instance judiciaire ne peut avoir lieu, que par exploit notifié à personne ou domicile; que cette dérogation a été faite dans le but de faciliter l'exécution des jugements ou arrêts, en offrant à la partie, dont les prétentions ont été consacrées par le juge, les moyens de faire vider plus promptement les difficultés auxquelles cette exécution peut donner naissance; que ce droit ou cette faculté ouverte en sa faveur ne lui impose pas l'obligation d'en user, et qu'il lui est loisible d'y renoncer en employant le mode ordinaire de procéder; d'où il suit que le demandeur a pu valablement assigner les défendeurs, par exploits du 28 mars dernier et jours suivants, à comparoir devant la Cour aux fins de faire lever les difficultés élevées par eux lors de l'exécution commencée de l'arrêt du 12 décembre dernier, et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir le moyen de nullité proposé contre ces assignations;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 1030 C. P. C., aucun acte de procédure ne peut être annulé, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi;

En ce qui touche le moyen que les défendeurs font résulter de la circonstance que le Tribunal de première instance de Besançon, devant lequel ils ont fait citer le demandeur pour faire statuer sur l'opposition par eux formée, se trouvant saisi, la Cour doit, aux termes de l'art. 171 du Code susdit, lui renvoyer la connaissance de l'instance actuelle :

Attendu que les dispositions de l'art. 472 du même Code attribuent, sauf les exceptions qu'il indique, juridiction aux Cours royales pour l'exécution des arrêts infirmatifs qu'elles rendent; que, s'agissant, dans l'espèce, de l'arrêt prononcé par la Cour le 12 décembre 1839, il n'a pas pu dépendre de la seule volonté des défendeurs de se soustraire à l'obligation de lui soumettre la connaissance de l'opposition qu'ils ont faite à cette exécution, en en saisissant un Tribunal radicalement incompétent pour en connaître, avec d'autant plus de raison que les condamnations dont l'exécution est litigieuse émanent uniquement et exclusivement de la Cour actuellement saisie; que les principes des juridictions sont essentiellement d'ordre public; qu'admettre, ainsi que le prétendent les sieurs Dusillet et consorts, qu'il suffit d'un acte de leur part, tel que l'opposition qu'ils ont faite au commandement du 20 février dernier, pour en éluder l'application, serait consacrer une monstruosité judiciaire; que l'art. 171, invoqué par eux, est ici sans application; qu'il est au surplus incontestable, en appréciant sainement les

dispositions du Code de procédure relatives aux demandes en renvoi, que l'exception fondée sur la litispendance préexistante n'est obligatoire qu'alors seulement que le juge saisi en second ordre se trouve être incompétent *ratione materiæ*, ce qui ne se rencontre pas au cas particulier, où la règle consacrée par l'art. 472 reçoit une application toute naturelle :

En ce qui touche le moyen invoqué par les défendeurs, et qu'ils fondent sur ce que, s'agissant de l'opposition formée à un commandement aux fins de poursuite en expropriation forcée, l'instance se trouvait de droit dévolue au juge de la situation des immeubles par eux possédés, par application de l'une des exceptions consacrées par l'art. 472 C. P .C. ;

Attendu que l'attribution de juridiction faite par exception à la règle générale établie par l'article précité, ne peut trouver son application que dans le cas seulement où il doit y avoir expropriation de biens immobiliers ; qu'en supposant pour un instant que telle ait été l'hypothèse de la cause, encore alors le Tribunal de Besançon n'aurait pas été seul compétent pour y statuer, puisqu'il est constant que plusieurs des défendeurs sont domiciliés hors de son arrondissement, mais qu'on ne saurait admettre en droit qu'un simple commandement d'exécuter une décision judiciaire portant condamnation au paiement d'une somme d'argent déterminée, alors même qu'il énonce que, faute de le faire, on se pourvoira par voie de saisie mobilière ou immobilière, le cas échéant, équivaille de plein droit à la main-mise judiciaire des immeubles appartenant aux débiteurs, et par voie de conséquence donne naissance à la compétence spéciale des Tribunaux de la situation d'iceux pour prononcer sur les oppositions formées à ce commandement ; que la saine acception d'un tel acte ne permet pas d'y voir autre chose qu'une mise en demeure, laquelle, aussi longtemps qu'elle n'est pas suivie d'une saisie régulièrement assise sur des propriétés territoriales, ne saurait avoir pour résultat d'enlever aux juges qui ont prono › é les condamnations dont l'exécution est poursuivie, les attributions que la loi leur accorde ; qu'encore bien que le commandement soit le préliminaire indispensable d'une poursuite en expropriation forcée, néanmoins comme il est oujours loisible au débiteur, d'éviter cette exprcpriation en déférant à ce commandement, on ne peut accorder à un tel acte le même effet qu'à la saisie elle-même, parce que c'est celle-ci seule qui, en plaçant sous la main de justice les immeubles de ce débiteur, donne attribution au juge de la situation, pour prononcer soit sur l'expropriation, soit sur les incidents de procédure qui peuvent s'élever dans le cours des poursuites postérieurement à ladite saisie ;

En ce qui touche le chef des conclusions subsidiaires, par lesquelles les défendeurs demandent à être renvoyés devant un commissaire désigné par la Cour à l'effet de décompter, etc.... (*suivent des détails sans intérêt pour la science*) :

Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de nullité, exceptions de litispendance et d'incompétence, non plus qu'aux conclusions subsidiaires aux fins de nomination d'un commissaire devant lequel les parties entreront en compte, desquels les défendeurs sont déboutés....., dit que l'arrêt du 12 décembre 1839 sera, par toutes les voies de droit, exécuté jusqu'à parfait paiement de la somme de 129,918 fr. 45 cent., à laquelle se trouve définitivement réduite la part du demandeur dans l'indemnité qui a été allouée à la succession du baron de Grusse.

Du 6 juin 1840. — 1re Ch.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Référé. — Opposition. — Mainlevée. — Consignation. — Affectation spéciale.

Lorsque, devant le juge des référés, le créancier opposant consent à donner mainlevée de sa saisie-arrêt, à la condition qu'une somme déterminée sera déposée à la caisse des consignations, avec AFFECTATION SPÉCIALE *au paiement de sa créance dès que les contestations au principal seront vidées, l'ordonnance qui lui donne acte de sa déclaration, et qui affecte spécialement à sa créance la somme consignée, doit recevoir son exécution si le débiteur a consenti à cette disposition soit expressément, soit même tacitement, en n'attaquant pas l'ordonnance dans les délais.*

(Syndics Tribou *C.* Soyer.)

Le sieur Soyer était créancier du sieur Tribou, mais il était en contestation avec lui sur le chiffre de la dette. En 1840, il forme une saisie-arrêt sur une somme de beaucoup supérieure à celle qui lui était due. Tribou introduit un référé devant le président du Tribunal, et insiste pour obtenir la mainlevée d'une opposition qui paralyse toutes ses ressources, et qui met en péril un service public très-important.

Le sieur Soyer déclare consentir à ce que son opposition soit restreinte à une somme de 25,000 fr.; mais il demande que cette somme soit consignée au trésor public, avec *affectation spéciale et exclusive* à sa créance.

En cet état, le président rend, à la date du 1er juin dernier, une ordonnance ainsi conçue :

« Nous, ouï Me Peronne, avoué du sieur Tribou, et Me Callou, avoué du sieur Soyer, au principal : renvoyons les parties à se pourvoir, et, par provision, attendu qu'au moyen du dépôt d'une somme de 25,000 fr. avec *affectation spéciale* aux causes des oppositions, le sieur Soyer sera suffisamment couvert, autorisons le sieur Tribou à recevoir toutes sommes à lui dues par l'administration des postes, nonobstant les oppositions déjà formées par le sieur Soyer et toutes autres à faire pour les mêmes causes, à la charge par le sieur Tribou de laisser en dépôt, avec *affectation spéciale aux causes desdites oppositions*, une somme de 25,000 fr. à laquelle nous évaluons provisoirement les causes de ces oppositions, en principal, intérêts et frais; à faire lesquels paiements au sieur Tribou seront tous caissiers et préposés contraints..... tous droits et moyens des parties respectivement réservés. »

Cette ordonnance ne fut point frappée d'appel; elle reçut

son exécution du consentement des deux parties, en ce sens que 25,000 fr. furent laissés en dépôt par le sieur Tribou entre les mains du caissier du trésor public, avec *affectation spéciale* aux causes des oppositions du sieur Soyer.

Le 26 juin, le sieur Tribou étant tombé en faillite, les syndics prétendirent que l'ordonnance de référé du 1er juin 1840 n'avait pu conférer au sieur Soyer un droit exclusif sur les 25,000 fr. déposés à la caisse des consignations.

A l'appui de leur prétention, ils ont soutenu que la créance du sieur Soyer n'était point d'une nature privilégiée, et que le juge du référé n'avait pas le droit de lui conférer ce caractère ; que l'ordonnance du référé était purement provisoire, qu'elle ne pouvait faire tort au principal ; qu'en matière de faillite, l'égalité entre les créanciers était de droit, et qu'il serait inique d'en payer un *intégralement*, tandis que les autres, tout aussi favorables, ne recevraient qu'un mince dividende.

Du reste, ils ont surtout insisté sur l'excès de pouvoir du président, qui, statuant en référé, avait ordonné des mesures qu'aucune loi n'autorise, et créé un *privilége*, un *droit de préférence* que rien ne justifie.

Dans l'intérêt du sieur Soyer, Me Flandin a développé deux propositions, à savoir que le droit exclusif de son client aux 25,000 fr. résultait, soit des principes relatifs au contrat judiciaire, soit des principes relatifs à la chose jugée.

« Premièrement, a-t-il dit, il y a eu contrat judiciaire.

« Quels sont les éléments de ce contrat ?

« Il existe toutes les fois que, devant le juge, les parties s'engagent l'une envers l'autre pour un objet licite, pour un objet dont elles ont la libre disposition.

« Cet engagement ne peut être méconnu dans l'espèce.

« Le sieur Tribou a demandé la mainlevée de l'opposition du sieur Soyer, en déclarant que ce serait *à la charge par lui* de laisser entre les mains du caissier du trésor public telle somme qui serait évaluée pour faire face aux causes de cette opposition.

« Il n'y a pas eu d'opposition de la part de M. Soyer, car l'ordonnance de référé ne rapporte point de conclusions qui auraient été prises par lui contrairement à la demande du sieur Tribou ; et d'un autre côté, M. le président a constaté par son ordonnance l'engagement que Tribou avait déclaré prendre, et, de plus, ordonné l'exécution de cet engagement.

« Assurément les termes dans lesquels cette ordonnance a été rendue équivalent à ceux par lesquels il eût été exprimé qu'il était donné acte aux parties de l'obligation contractée par Tribou ; car il n'y a point de termes sacramentels pour constater le contrat judiciaire, et l'existence de ce contrat ne peut être méconnue toutes les fois que le juge, devant lequel une partie a

déclaré consentir et s'obliger à faire telle ou telle chose, a imprimé le sceau de son autorité à la chose consentie, en présence de l'autre partie et sans contestation de la part de celle-ci.

« Ici le contrat judiciaire est devenu plus parfait encore, s'il est possible, par l'exécution volontaire de l'ordonnance qui avait été la conséquence du consentement de Tribou. Cette exécution a eu lieu d'accord entre les parties, et il est évident que, surtout après cette exécution, *l'ordonnance a constitué un état de choses sur lequel ni l'une ni l'autre des parties ne pouvait revenir*.

« Supposons en effet que le sieur Tribou ne fût point tombé en faillite, qu'il fût resté *in bonis*, il n'aurait certainement pas été fondé à remettre en question le dépôt effectué aux termes de l'ordonnance ; s'il l'eût tenté, on eût repoussé sa prétention en disant : — Les 25,000 fr. ont été laissés de votre consentement, et à titre d'affectation spéciale, entre les mains du caissier du trésor public; ce consentement, qui, exprimé par vous d'avance, avait déterminé l'ordonnance du 1er juin 1840, a fondé un droit acquis au profit du sieur Soyer. La seule condition de l'affectation spéciale, c'est que le sieur Soyer fasse reconnaître par le juge le montant de sa créance ; et si vous avez incontestablement le droit de débattre le chiffre tant qu'il n'aura pas été fixé par jugement, vous ne pouvez apporter du moins aucun obstacle à l'existence du dépôt qui a été tout à la fois consenti par vous et ordonné par le juge pour garantir le paiement de la créance après qu'elle aurait été judiciairement constituée.

« De son côté, le sieur Soyer aurait été dans l'impuissance légale de revenir sur le dépôt, si, cherchant à le faire considérer soit comme insuffisant quant à l'importance de la somme déposée, soit comme n'étant pas légalement constitué de manière à lui assurer l'affectation exclusive des 25,000 fr., il eût voulu faire de nouveau une saisie-arrêt sur les fonds dus au sieur Tribou par l'administration des postes.

« Il y a donc, nous le répétons, contrat judiciaire *constaté* par l'ordonnance du 1er juin 1840, et, en outre, *volontairement exécuté* entre les parties. A ce double titre, le dépôt et l'affectation spéciale des 25,000 fr. au profit du sieur Soyer ne pouvaient être remis en question.

« Cette conséquence, qui nous paraît hors de toute contestation à l'égard du sieur Tribou, ne pourrait être mise en doute à l'égard de ses créanciers, qu'autant que 1° le sieur Tribou n'aurait pas été capable, à l'époque de l'ordonnance, de consentir l'affectation spéciale des 25,000 fr.; 2° ce consentement et l'ordonnance qui en a été la conséquence, ainsi que les actes faits pour l'exécution, auraient été insuffisants pour conférer au sieur Soyer le droit à cette affectation spéciale; 3° M. le

président statuant en référé n'aurait pas eu le pouvoir de constater le consentement et prononcer en conséquence.

« Examinons succinctement ces trois points.

« 1° La capacité de Tribou au 1er juin 1840 ne peut faire l'objet d'aucun doute. Cette date est antérieure de près d'un mois à celle de l'ouverture de la faillite, fixée au 26 juin sans avoir été reportée et sans pouvoir l'être aujourd'hui, puisque le jugement déclaratif de la faillite n'a point été attaqué dans les délais réglés par l'art. 580 C. Comm.

« En fait, Tribou était, à cette époque, à la tête de ses affaires, il avait pouvoir de payer, et par conséquent d'aliéner à titre de cession, délégation ou nantissement; et l'on a vu qu'en effet, la mainlevée de l'opposition du sieur Soyer lui a été accordée pour qu'il pût disposer des fonds retenus par cette opposition, pour faire face à ses engagements; en sorte que les créanciers autres que M. Soyer ont eu l'avantage d'être payés à cette époque avec la plus grande partie des deniers qui avaient été frappés de saisie-arrêt.

« Ainsi le sieur Tribou avait alors capacité pour disposer des 25,000 fr. dont, à cette époque, il a *consenti* le dépôt entre les mains du caissier du trésor public, à titre d'affectation spéciale à la créance du sieur Soyer. La preuve du *consentement* parfaitement *libre* et *spontané* résulte tout à la fois des termes de l'*assignation* et de ceux de l'*ordonnance*.

« Et quoi qu'ait dit le défenseur des syndics, il est bien certain que le *consentement* du sieur Tribou n'a point été donné par erreur, ni extorqué par violence ou surpris par dol (1109 du C. C.).

« Mais ce consentement, l'ordonnance à laquelle il a donné lieu, le dépôt effectué par suite et en présence des parties, ont-ils été suffisants pour saisir le sieur Soyer du droit à l'affectation spéciale?

« Il est incontestable d'abord que M. le président et les parties ne faisaient aucun doute sur l'affirmative au moment où l'ordonnance a été provoquée, rendue et exécutée. S'il en eût été autrement, on n'eût pas proposé, accepté et ordonné un état de choses qui eût permis à d'autres créanciers de venir disputer au sieur Soyer les 25,000 fr. déclarés affectés spécialement à sa créance, quand, sur la foi de cette affectation, le sieur Tribou allait obtenir la libre disposition des fonds arrêtés par son opposition.

« Il n'en est pas moins certain que les nombreux arrêts qui décident que le saisi peut être autorisé en référé à toucher partie de la somme arrêtée, en déposant le surplus avec affectation spéciale à la créance du saisissant, jugent implicitement et virtuellement la validité d'une semblable délégation. Autrement ces décisions diverses eussent été autant de décep-

tions pour les créanciers opposants, ce qui est inadmissible.

« Il est clair, en effet, que si l'ordonnance de référé n'eût été rendue, le saisissant aurait pu obtenir un jugement de validité conférant saisine, et qu'en tout cas la somme *entière* arrêtée eût fait l'objet d'une contribution, et non pas seulement la portion laissée dans les mains du tiers saisi !

« Quoi qu'il en soit, voyons si l'affectation spéciale n'a pas été valablement opérée.

« 2° Nous ne saurions en vérité comprendre sous quel rapport la régularité de cette affectation pourrait être sérieusement contestée.

« Le sieur Tribou n'aurait-il pas pu, même par acte sous seing privé, déléguer au sieur Soyer les 25,000 fr. jusqu'à due concurrence pour le montant de sa créance dont le chiffre serait ultérieurement fixé par jugement? Une délégation de cette nature n'aurait-elle pas valablement saisi le sieur Soyer d'un droit exclusif aux deniers ainsi délégués?

« Si l'affirmative est certaine, la même convention a pu évidemment faire l'objet d'un contrat judiciaire, car il serait impossible de soutenir que les parties ne pussent pas consentir devant le juge ce qu'elles peuvent consentir hors jugement, quand le contrat judiciaire, ainsi formé, l'a été à l'occasion des difficultés portées devant ce juge.

« Ici donc où il y a eu engagement pris par Tribou, et sanctionné par l'ordonnance du juge, de laisser les 25,000 fr. entre les mains du caissier du trésor public, avec affectation spéciale à la créance du sieur Soyer, et où l'engagement et l'ordonnance ont reçu leur exécution après une signification de l'ordonnance au trésor, on trouve tous les caractères de cette délégation conditionnelle qui aurait pu être stipulée directement et en l'absence du juge entre les parties, et qui certainement ne saurait rien perdre de sa force et de ses effets pour avoir été consentie en justice.

« 3° Il ne reste plus qu'à savoir si, de ce que la convention a été formée devant un magistrat statuant en référé, on peut conclure qu'elle soit inefficace.

« Ici encore le doute n'est pas possible.

« Tout juge saisi d'une contestation a qualité pour constater les aveux, les déclarations des parties relatifs à l'objet de la contestation, et il importerait même peu que ce juge fût incompétent, car ce n'est pas du pouvoir de juridiction appartenant au magistrat que dérive l'effet obligatoire des aveux (1), des

(1) Si, par exemple, un créancier comparaissant devant le juge des référés à l'occasion des poursuites exercées contre le débiteur, déclare restreindre sa créance à telle somme, cette déclaration, par suite de laquelle l'or-

reconnaissances, des déclarations des parties; c'est plutôt du caractère et de la nature même du consentement exprimé par les personnes maîtresses de leurs droits, consentement qui, étant prouvé, doit produire les effets que la loi attache à tout engagement contracté par un individu *sui juris*.

« Il reste donc démontré que l'affectation spéciale dont M. Soyer réclame le bénéfice a été valablement consentie, ordonnée et exécutée, et que, dès lors, elle doit produire son effet.

« Jusqu'ici nous avons exclusivement puisé nos arguments dans les principes relatifs au contrat judiciaire. Mais les principes de la chose jugée ne sont pas moins favorables à la cause de M. Soyer.

« L'ordonnance de référé, du 1er juin 1840, a ordonné que les 25,000 fr. seraient laissés entre les mains du caissier du trésor public avec *affectation spéciale* à la créance du sieur Soyer.

« Rien de plus raisonnable, rien de plus utile, que les décisions de ce genre. Seules elles peuvent concilier les intérêts des créanciers avec ceux des débiteurs, en accordant aux uns des sûretés légitimes; elles permettent aux autres de disposer de leurs ressources qui se trouveraient paralysées si l'on était dans la nécessité de maintenir l'effet absolu des saisies-arrêts, même sur la partie de la somme excédant les causes de la saisie, et cela parce que d'autres créanciers saisissants pourraient survenir et prendre part à la distribution des deniers, alors même que la somme frappée d'opposition aurait été réduite aux causes de la première saisie.

« D'un autre côté, nul préjudice ne résulte pour les tiers de l'affectation spéciale sur une somme égale à la créance du saisissant, quand cette affectation a été consentie par le débiteur qui, en l'absence d'autres oppositions, aurait pu déléguer la même somme par une convention valable et régulière.

« Mais ordonner cette affectation spéciale, excède, dit-on, les pouvoirs des juges des référés. Cet excès prétendu de pouvoir n'est qu'une chimère, si le juge ne dispose qu'en présence du consentement donné par un débiteur, maître d'aliéner la somme, quand il n'y a pas d'autres oppositions que celles du créancier aux droits duquel il déclare l'affecter spécialement. Dans un cas pareil, la source de l'affectation spéciale n'est pas dans l'autorité du juge, elle est dans la volonté des parties.

Mais, nous le supposons un instant, l'excès du pouvoir reproché à l'ordonnance de référé est réel. Le juge n'avait pas le pouvoir, meme alors que le débiteur y consentait, de déclarer que les fonds déposés étaient le gage exclusif du créancier, ni

---

donnance intervenue aura fixé le chiffre de la créance contradictoirement entre les parties, ne sera-t-elle pas obligatoire pour ce créancier?

de fixer une évaluation provisoire quant à la créance; qu'en résultait-il donc autre chose que la possibilité de la réformation de sa décision, s'il en était interjeté appel?

« L'art. 809 C. P. C. porte, il est vrai : « Les ordonnances de « référé ne feront aucun préjudice au principal. »

« Il y a, au-dessus de cette disposition, le grand principe qui accorde l'autorité de la chose jugée à toute décision judiciaire contre laquelle les voies légales de recours ont été épuisées ou n'ont pas été employées en temps utile. Quel que soit le vice d'un jugement, ce jugement, après l'expiration du délai de l'appel, est inattaquable et doit recevoir son exécution comme si le vice n'existait pas.

« Ainsi une ordonnance de référé, qui, par un dispositif conçu dans des termes formels, aurait jugé une partie quelconque du fond, aurait, par exemple, définitivement arrêté le chiffre d'une créance, ou admis définitivement aussi une exception de prescription ou autre semblable, devrait sans doute être annulée sur l'appel par l'application de l'art. 809 C. P. C. Mais, s'il n'y a pas eu d'appel, l'ordonnance est devenue irréfragable; elle a acquis l'autorité de la chose jugée, et elle doit être exécutée telle qu'elle a été rendue, sans qu'il soit permis d'effacer ses dispositions sous le prétexte d'un vice qui est réputé ne pas exister par cela seul qu'elles ne peuvent plus être attaquées.

« Il en est de ce cas comme de celui où un jugement quelconque contiendrait des dispositions même contraires à l'ordre public, et qui cependant n'auraient point été attaquées dans les délais fixés par la loi : ce jugement n'en devrait pas moins être respecté par les Tribunaux et les parties, à cause de la toute-puissance de la chose jugée, qui couvre dans les jugements les vices les plus substantiels.

« Enfin, en admettant même que l'art. 809 dût être considéré comme tellement absolu, qu'il fît exception au principe de la chose jugée, il resterait à savoir si l'application de cet article serait possible dans les circonstances de la cause.

« C'est ce que nous ne saurions admettre.

« Le juge des référés ne peut par ses ordonnances faire aucun préjudice au principal. Sans doute. Mais cette disposition n'a point d'autre but que de laisser intact entre les parties, plaidant en référé, tout ce qui est débattu sur le fond de la cause entre elles. Nous disons tout ce qui est debattu; car, s'il y a des points non contestés entre les parties, il n'y a pas de droit à réserver, et le juge du référé, en se bornant à ordonner ce sur quoi elles sont d'accord, ne peut évidemment être accusé de leur faire préjudice sur le fond d'une contestation qui n'existe pas.

« Que fait donc le juge du référé en décidant en conséquence des déclarations des parties? Il ne crée pas un droit; il se borne

à constater ces déclarations et la position qu'elles établissent entre elles.

« C'est uniquement là ce qu'a fait M. le président Debelleyme, par son ordonnance du 1er juin 1840, en décidant qu'une somme de 25,000 fr. serait laissée entre les mains du caissier du trésor public, à titre d'affectation spéciale à la créance du sieur Soyer; cette ordonnance n'a donc aucunement violé l'art. 809 C. P. C.; elle est par conséquent parfaitement conforme à la loi sous ce rapport comme sous les autres. »

Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que l'ordonnance de référé du 1er juin 1840, dont il s'agit, a été rendue par le président dans un cas d'urgence bien constaté ; qu'il y avait alors péril à laisser subsister les oppositions de Soyer sur la totalité des sommes dues à Tribou, en attendant l'issue d'un procès au principal, parce qu'elles pouvaient empêcher le paiement de nombreux ouvriers, et arrêter un service public très-important ;

Que le Tribunal, statuant aussi dans la limite de ses attributions, pouvait, en accordant la mainlevée partielle à lui demandée, imposer à cette mainlevée toutes les conditions qu'il jugeait convenables, pourvu qu'elles ne portassent pas atteinte aux droits acquis à des tiers ;

Que l'affectation spéciale accordée à Soyer, pour sûreté du recouvrement des causes de son opposition, sur la somme de 25,000 fr., déposée, suivant les termes de l'ordonnance, à la caisse des dépôts et consignations, a été prescrite à une époque où il n'existait contre Tribou que les oppositions de Soyer, et où Tribou était d'ailleurs maître de tous ses droits et actions ;

Attendu, en outre, que l'ordonnance de référé est en tous points conforme aux conclusions prises par les parties devant le président, et qu'elle a été librement demandée et consentie à une époque où Tribou pouvait se libérer envers celui-ci par un transport ou une délégation accomplis dans les voies ordinaires, sans que le défaut de fixation définitive du chiffre de la créance de Soyer puisse être un obstacle auxdits transport ou délégation ;

Que l'ordonnance de référé, en constatant le consentement respectif des parties, équivalait à une délégation par les voies ordinaires ;

Que ladite ordonnance ayant été signifiée le 1er juin à Soyer, et le 5 du même mois au trésor royal, par exploit régulier contenant notification du récépissé qui constate, par le caissier général des consignations, le versement par Tribou de la somme de 25,000 fr. dont le dépôt avait été ordonné, et de la signification faite à Soyer, doit recevoir sa pleine et entière exécution, et ne peut être attaquée ni par Tribou ni par les tiers, créanciers de celui-ci, ou les syndics de sa faillite ;

Par ces motifs,

Déboute les syndics de Tribou de leur demande ; et, statuant sur la demande reconventionnelle de Soyer, l'autorise à se faire payer, par privilége

et préférence à tous autres, du montant total de sa créance, en principal intérêts et frais, sur la somme de 25,000 fr. dont il s'agit; quoi faisant, etc.

Du 29 janvier 1841. — 5e Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Avocat. — Ministère public. — Empêchement. — Remplacement. — Ordre du tableau.

Lorsqu'un avocat est appelé à remplacer un officier du ministère public empêché, le jugement doit constater, à peine de nullité, qu'il est le plus ancien des membres du barreau présents, suivant l'ordre du tableau. (Art. 84 C. P. C.; L. 22 vent. an 12, art. 30; décret du 14 déc. 1810, art. 35.)

(Lafargue *C.* Desconnet.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que lorsque, pour constituer un Tribunal, et au cas où un avocat peut être appelé pour remplacer le ministère public absent ou légitimement empêché, les prescriptions légales imposées sont de constater que l'avocat appelé l'a été selon l'ordre du tableau et parmi les plus anciens présents à l'audience; que, contrairement à ces règles, la constatation de cette mention obligée n'a pas été observée par une énonciation expresse dans le jugement attaqué; que pour la suppléer on a invoqué une prétendue analogie entre le suppléant de juge et l'avocat, afin d'étendre à ceux-ci l'exception consacrée par la jurisprudence à l'égard des suppléants, vis-à-vis desquels la mention d'ancienneté ne serait pas nécessaire; qu'à cet égard il faut reconnaître que l'exception admise par la Cour de cassation se trouve dans les termes de la disposition qui concerne les suppléants, et que dans ce cas elle n'est pas impérative, tandis que, relativement aux avocats, la disposition de la mention est absolue, sans doute parce que le suppléant est magistrat et que l'avocat n'a pas ce caractère, d'où il est manifeste que le jugement doit être infirmé: — Annulle le jugement.

Du 1er février 1841. — 1re Ch.

Observations.

La décision de la Cour de Toulouse est conforme à l'arrêt rendu par la Cour de Cassation, le 17 mai 1831, dans l'affaire Reytout *C.* Beyssac (*V.* J. A., t. 41, p. 495). Cette solution suppose résolue affirmativement la question de savoir si un avocat peut être appelé à remplacer un membre du parquet; cependant le contraire a été jugé par la Cour de Metz, le 10 avril 1811 (J. A., t. 16, p. 762, nº 16, 2e esp.), et par la Cour d'Aix, le 16 novembre 1824 (J. A., t. 27, p. 322). Ces deux arrêts s'appuient sur l'art. 84 C. P. C., qui veut qu'en cas d'absence ou d'empêchement du procureur du roi, il soit remplacé

par l'un des juges ou suppléants. Mais cet article n'a point abrogé l'art. 30 de la loi du 22 ventôse an 12, qui donne expressément aux avocats et aux avoués le droit de suppléer les juges et les officiers du ministère public. La seule induction raisonnable à tirer de l'art. 84, c'est qu'avant de s'adresser aux membres du barreau, il faut appeler un juge ou un suppléant, s'il y en a de disponibles. Tel est le sentiment de MM. PIGEAU, *Comment*, t. 1, p. 239; CARRÉ, 3e édit., p. 512; THOMINE-DESMAZURES, t. 1, p. 196; BOITARD, t. 1, p. 161; DELAPORTE, t. 1, p. 98; et MERLIN, *Répert.*, v° *Avocat*, § 6. C'est dans ce sens également que s'est prononcée la jurisprudence. *V.* arr. Paris, 4 août 1807 (J. A., t. 16, p. 754); Besançon, 1er juin 1809 (J. A., t. 16, p. 762, 1re esp.); Nîmes, 16 juin 1830 (J. A., t. 41, p. 456); et Montpellier, 14 janvier 1833 (J. A., t. 45, p. 546). *V.* aussi DICT. GÉNÉR. PROCÉD., v° *Ministère public*, nos 2, 3 et 4. — Au surplus, il est un texte qui tranche, selon nous, la difficulté d'une manière péremptoire, c'est l'art. 35 du décret du 14 décembre 1810, qui dispose expressément que les avocats seront appelés, dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les *officiers du ministère public*. Cet article, postérieur au Code de procédure, prouve incontestablement que l'art. 84 n'a pas abrogé la loi du 22 ventôse an 12; d'où la conséquence que les *avoués*, comme les avocats, peuvent suppléer les membres du parquet. C'est en effet ce qui a été jugé par la Cour de Paris, le 4 août 1807. (*V.* J. A., t. 16, v° *Ministère public*, p. 754, n° 11.)

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Magistrature. — Candidat. — Noviciat. — Juges auditeurs.

Circulaire de M. le garde des sceaux aux procureurs généraux et aux premiers présidents des Cours royales, à l'effet de provoquer les délibérations de leurs compagnies sur le projet tendant à créer un noviciat dans la magistrature.

Monsieur, j'ai annoncé à la Chambre des pairs, dans la séance du 28 janvier dernier, que le gouvernement du roi s'occupait de l'étude d'un projet tendant à la création d'un noviciat pour la magistrature, et qu'il allait consulter les grands corps judiciaires du royaume sur ce projet.

Je viens donc vous prier de provoquer une réunion de la Cour en assemblée générale, et de lui communiquer l'objet sur lequel j'appelle sa délibération.

Elle aura d'abord à examiner l'institution dans son principe, et je ne doute pas qu'elle n'en reconnaisse la haute utilité.

Un noviciat bien organisé doit offrir aux jeunes gens qui se destinent

aux fonctions judiciaires les avantages d'une éducation spéciale, et les former, par de bons exemples constamment placés sous leurs yeux, aux mœurs graves, aux habitudes laborieuses qui conviennent à la magistrature.

Il n'est pas possible que les corps judiciaires se recrutent exclusivement dans le barreau ; il existe entre eux de nombreuses affinités, mais on pourrait signaler, dans leurs travaux et dans l'aptitude qu'ils exigent, plus d'une différence. Il est des hommes qui, avec une grande instruction, une intelligence élevée, une parfaite moralité, n'ont pas certaines qualités indispensables pour réussir au barreau. Serait-il raisonnable de les condamner à passer par une carrière à laquelle ils ne sont pas propres, pour arriver à celle à laquelle ils se destinent ?

Ces considérations, que je ne fais qu'indiquer, me paraissent ne laisser aucun doute sur l'utilité de l'institution. La Cour reconnaîtra, je l'espère, qu'il importe de placer sous les yeux de la magistrature, et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, à son école, les jeunes gens désireux de s'associer à ses travaux.

En 1830, les juges et les conseillers auditeurs ont, je le sais, été supprimés ; mais ce n'est point le noviciat en lui-même qui a été condamné, c'est la forme qu'on lui avait donnée qui a été repoussée. On a pensé qu'il ne fallait point accorder l'exercice du pouvoir judiciaire à ceux qui, par leur âge, n'offrent pas toutes les garanties désirables sous le rapport de l'instruction et de l'expérience, et qui n'ont pas encore une position assez indépendante pour commander la confiance publique.

Aujourd'hui, pour écarter ces inconvénients, il suffira que les auditeurs attachés au service des audiences aient seulement voix consultative, et que ceux qui sont attachés au parquet soient sous les ordres du procureur du roi, qui n'acceptera leurs travaux qu'après examen et sous sa responsabilité, qui ne les chargera de porter la parole que lorsqu'ils seront reconnus par lui dignes et capables de remplir cette mission.

Après avoir apprécié ces idées principales, la Cour aura à examiner les détails de l'organisation du noviciat.

Voici les points sur lesquels il m'a paru que devait plus spécialement porter son attention.

Ne serait-il pas convenable d'attacher les auditeurs seulement aux Tribunaux saisis d'affaires nombreuses et importantes, c'est-à-dire aux Tribunaux siégeant aux chefs-lieux des Cours royales, des Cours d'assises et des départements?

Ne doit-on pas exiger que les auditeurs soient âgés de 22 ans au moins, qu'ils soient licenciés, peut-être même docteurs en droit, et qu'ils aient fait un certain temps de stage ?

L'opinion publique demande que, pour plusieurs professions, des conditions nouvelles d'idonéité soient imposées; il est convenable d'exiger aussi des jeunes gens qui se destinent à la magistrature de plus complètes garanties, et notamment celle que donnent les études nécessaires pour obtenir le doctorat.

La Cour voudra bien aussi me donner son avis sur la nature des fonctions des auditeurs, sur les questions de savoir s'ils seront amovibles, s'ils recevront un traitement, sur le mode de nomination et sur la durée de l'épreuve à laquelle ils seront soumis.

J'ai déjà indiqué quelles sont, dans la pensée du gouvernement, les attributions qui peuvent leur être confiées ; j'ajoute que, d'après mes premières impressions, et sauf examen ultérieur, ils seraient amovibles, ne recevraient aucun traitement, seraient nommés sur ma présentation, par ordonnance du roi, et qu'enfin leurs fonctions cesseraient de plein droit après cinq ans d'exercice.

J'indique ces dispositions, afin que la délibération de la Cour puisse porter précisément sur les points dont la solution m'a paru la plus importante.

Elle devra aussi déterminer le nombre d'auditeurs qu'elle croira convenable de placer dans son ressort.

Je dois enfin lui faire remarquer que l'organisation du noviciat ne touche en rien à l'institution des juges suppléants. Ceux-ci sont de véritables juges, la loi leur suppose une aptitude égale à celle des magistrats titulaires qu'ils sont appelés à remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Leur concours sera à l'avenir aussi utile, on peut dire aussi indispensable dans beaucoup de Tribunaux, qu'il l'est maintenant. Les auditeurs, établis dans d'autres vues, ayant une mission différente, ne pourront être confondus avec eux. Assimiler les deux institutions, ou substituer l'une à l'autre, ce serait rétablir à peu près ce qui a été détruit en 1830 ; le gouvernement en repousse formellement la pensée.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire ; de hâter, autant qu'il sera possible, le moment où la Cour s'occupera des questions que je lui soumets, et de me transmettre le résultat de sa délibération, aussitôt qu'elle sera prise.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

N. Martin (du Nord).

Du 20 février 1841.

PROJET DE LOI.

Ventes mobilières. — Vente de marchandises neuves.

Retrait du projet de loi sur les ventes mobilières. — Présentation d'un nouveau projet sur la vente en détail et aux enchères des marchandises neuves.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, les dispositions dont se compose le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter ne sont pas nouvelles pour vous.

Elles reproduisent des propositions émanées de votre initiative et sur lesquelles, dans les sessions précédentes, deux de

vos commissions ont exprimé une opinion favorable. Elles étaient comprises, vous le savez, dans la loi relative aux ventes de biens meubles qui vient d'être retirée.

L'exposé des motifs sur lesquels elles sont fondées peut se réduire à une analyse rapide des considérations qui, déjà plusieurs fois, ont été développées devant vous avec autant d'étendue que d'habileté.

Mais d'abord il convient de vous faire connaître les raisons qui ont déterminé le gouvernement à détacher du projet dont elles faisaient partie les dispositions sur lesquelles il vous appelle maintenant à délibérer.

La commission que vous aviez chargée de l'examen de la loi sur les ventes de meubles a fait un rapport qui, par l'importance des changements qu'il indique, a dû attirer au plus haut degré l'attention du gouvernement; il renverse l'économie de la loi, il propose d'y apporter de graves modifications.

Ces propositions devaient nécessairement rendre difficile et compliquée la discussion qui était sur le point de s'ouvrir. La durée s'en trouvait par cela même considérablement accrue, et dès lors il n'a plus été possible d'espérer que la loi fût votée par les deux Chambres dans cette session.

Mais, en reconnaissant la nécessité d'un ajournement commandé par les circonstances, nous avons dû distinguer entre les différentes parties du projet.

Toutes n'ont pas le même caractère d'urgence et de gravité.

Celles qui ont pour objet les ventes de biens meubles sont destinées à régler les attributions des différentes classes d'officiers ministériels; mais c'est précisément sur cette partie de la loi que votre commission et le gouvernement ne sont pas encore parvenus à s'entendre; d'ailleurs les décisions judiciaires ont créé des règles et posé des limites qui permettent d'attendre sans danger qu'une nouvelle loi vienne disposer à cet égard d'une manière définitive.

Il n'en est pas de même des articles qui ont pour objet la vente des marchandises neuves.

Ces dispositions sont depuis longtemps réclamées dans l'intérêt du commerce tout entier; elles doivent mettre un terme aux hésitations de la jurisprudence, prévenir le retour de collisions fâcheuses qui sont nées, en certains lieux, de l'incertitude de la législation; elles sont donc à la fois intimement liées aux besoins si importants et si respectables du commerce et au maintien de l'ordre public.

Enfin, en cette matière, les vues du gouvernement sont en harmonie avec celles qui déjà plusieurs fois ont paru obtenir votre assentiment. S'il y a quelques dissidences, elles ne sont relatives qu'à des détails peu importants.

Ainsi, la détermination que nous avons prise s'explique et se justifie sous tous les rapports.

Le projet dont vous êtes saisis se trouve scindé ; mais la division laisse à chacune des parties toute son utilité.

Les dispositions qui vous sont soumises aujourd'hui sont précisément celles qui doivent pourvoir aux besoins les plus urgents.

Enfin, nous sommes autorisés à croire que la discussion n'en sera ni longue ni difficile, et qu'elles pourront être votées avant la fin de la session.

Après ces explications que nous avons cru devoir vous offrir, il nous reste à examiner en elle-même la loi qui vous est proposée.

Nous l'avons déjà dit à la Chambre. Les rapports de ses commissions sur les propositions dont elle a été saisie dans les sessions précédentes, l'exposé des motifs qui lui a été soumis l'année dernière, et le travail si remarquable de sa commission contiennent tous les développements, toutes les explications nécessaires à l'intelligence des dispositions que vous avez à examiner, puisque ces dispositions sont toutes, sans exception, empruntées au projet présenté dans la dernière session, ou puisées dans les amendements de votre commission.

La loi entière est dominée par ce principe sur lequel il n'y a plus de contestation, que les ventes en détail aux enchères ne seront point un moyen régulier de faire le commerce.

L'art. 1er n'est que l'expression de cette pensée.

Les articles suivants admettent, il est vrai, des exceptions; mais il est facile d'apercevoir qu'ils ne contiennent point de véritables dérogations à la règle générale. Dans les cas pour lesquels ils disposent, il y a nécessité absolue de vendre; et rien ne ressemble moins à des opérations commerciales que des ventes de marchandises appartenant à des incapables, ou des ventes faites après saisie, après décès, après faillite.

L'art. 8 réserve exclusivement les ventes en gros aux courtiers et détermine les conditions et les formes qui doivent être observées par eux. Les courtiers ont seuls, en effet, droit d'intervenir dans ces transactions qui sont de véritables opérations de commerce.

Mais il importe de déterminer avec précision la limite entre les ventes en gros et les ventes en détail. Sans cela la prohibition de l'art. 1er serait constamment éludée, et les attributions des courtiers seraient sans cesse confondues avec celles des autres officiers publics. Des règlements spéciaux ont établi la distinction qui est si évidemment nécessaire; et le rapport de votre commission, d'accord avec le projet du gouvernement, veut qu'elle soit maintenue.

Mais votre commission a pensé que l'ordonnance du 9

avril 1819, qui étend le cercle dans lequel les courtiers peuvent agir, devait conserver son autorité; le gouvernement avait cru, au contraire, qu'il fallait s'en tenir aux dispositions plus sévères des décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812. L'opinion de votre commission nous a paru devoir être suivie. Son amendement remplace dans la loi l'article du projet du gouvernement.

Comme elle aussi, nous avons pensé que le sens des mots *marchandises neuves* n'avait besoin d'aucune explication, et que chacun comprendrait très-bien que ce qui est défendu, c'est la vente des marchandises faisant l'objet d'un commerce, et non la vente de marchandises qui, bien qu'encore neuves, auraient cessé d'être dans le commerce et se trouveraient dans les mains d'un consommateur.

L'art. 6 indique de quelles peines seront punies les contraventions; nous avons pensé qu'il ne fallait, ni, comme l'ancien projet, dire que les condamnations seront prononcées sur la poursuite du ministère public, ni ajouter avec votre commission : *ou de toute partie intéressée.* Les principes généraux du droit criminel doivent conserver ici toute leur autorité et régler seuls l'exercice de l'action publique et de l'action civile.

Nous nous sommes enfin attachés à dire avec précision à quelle classe d'officiers ministériels doit être confiée chaque espèce de vente; nous préviendrons ainsi ces conflits d'attributions, dans lesquels l'intérêt public est souvent sacrifié aux considérations personnelles.

Nous nous bornons à ces observations; nous ne pourrions maintenant que reproduire ce qui se trouve dans les communications précédentes du gouvernement et dans les travaux accomplis dans le sein même de la Chambre.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Toutes ventes en détail de marchandises neuves aux enchères ou à cri public sont interdites.

Art. 2. Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de *menue mercerie.*

Art. 3. Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu par suite de saisie-exécution, après décès ou par autorité de justice, seront faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux art. 625 et 945 C. P. C.

Art. 4. Les ventes de marchandises après faillite seront faites, conformément à l'art. 486 C. Comm., par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminée.

Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

Art. 5. Les ventes publiques et par enchères, après cessation de commerce, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le Tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises.

Le Tribunal constatera par son jugement le fait de cessation de commerce, indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente, et pourra aussi ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lots dont il fixera l'importance.

Il décidera, selon les circonstances, qui des courtiers ou des commissaires-priseurs et autres officiers publics sera chargé de la réception des enchères.

Art. 6. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 à 3,000 fr., qui sera prononcée solidairement tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Ces condamnations seront prononcées par les Tribunaux correctionnels.

Art. 7. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite ou cessation de commerce, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

Art. 8. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiquées par les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, la loi du 15 mai 1818 et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819.

Néanmoins, les lots ne pourront jamais être au-dessous de 500 fr., excepté quand il s'agira des marchandises avariées.

Art. 9. Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de l vente que pour les droits de courtage.

Art. 10. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements.

Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

Observations.

Voilà donc encore une fois le projet de loi sur les ventes mobilières qui échappe à la discussion, au moment même où la Chambre des députés allait donner sa sanction au travail si remarquable de sa commission. M. le garde des sceaux a essayé de justifier, d'expliquer du moins le retrait du projet, mais nous doutons que la Chambre ait été satisfaite de ses raisons. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'ajournement ne profite qu'aux notaires, grâce à une jurisprudence que tout le monde réprouve. Il serait grand temps de mettre fin à une situation aussi contraire à l'intérêt public que compromettante pour les huissiers, greffiers de justice de paix et commissaires-priseurs.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Distraction. — Degrés de juridiction.

La demande en distraction, quoiqu'elle puisse être présentée en tout état de cause, est soumise à la règle des deux degrés de juridiction.

Ainsi, en cause d'appel, celui qui n'avait demandé devant le premier juge qu'un sursis pour faire cesser par un partage l'indivision par lui prétendue, ne peut former une demande en distraction fondée sur un partage fait dans l'intervalle.

(Randouin *C.* femme Sécher.)

Créancier de Petiteau père, le sieur Randouin saisit immobilièrement un immeuble hypothéqué par celui-ci.

La saisie est transcrite, dénoncée, affichée. L'adjudication préparatoire a lieu au profit du saisissant.

La veille du jour fixé pour l'adjudication définitive, une fille du saisi, la dame Sécher, intervient pour faire valoir ses droits de copropriété sur l'immeuble saisi, qu'elle dit provenir de la communauté qui a existé entre ses père et mère. Elle demande qu'il soit *sursis* à l'adjudication jusqu'après le partage qu'elle va provoquer en justice. — Ce sursis est consenti et prononcé.

Plus tard, une prolongation de sursis est demandée, mais refusée par jugement, sans fixation de jour pour l'adjudication définitive.

Appel par la femme Sécher, qui signifie un partage attribuant à elle et à son frère, à l'exclusion de Petiteau père, la totalité de l'immeuble saisi ; par suite de quoi elle conclut, par forme de demande en distraction, à l'annulation de la saisie. — L'intimé repousse cette demande nouvelle, comme étant non recevable en appel et d'ailleurs irrégulière.

26 août 1836, arrêt de la Cour de Rennes, dont tous les motifs se réduisent à nier le droit, pour le créancier d'un copropriétaire indivis, de saisir l'immeuble commun avant le partage qu'il peut provoquer ou dans lequel il peut intervenir. (*V.* sur cette question l'arrêt de cassation, Randouin *C.* Petiteau, *infrà* p. 115.)

Pourvoi, fondé principalement sur ce que les demandes en distraction sont soumises à la règle des deux degrés de juridiction. — Sur ce point, nous avons développé la thèse que consacre l'arrêt suivant :

Arrêt (après délib. en ch. du conseil).

La Cour; — Vu la loi du 1er mai 1790 et les art. 464, 727, 728 et 730 C. P. C.; — Attendu que la loi du 1er mai 1790 a établi comme principe fondamental de notre organisation judiciaire qu'il y aurait deux degrés de juridiction en matière civile, sauf les exceptions particulières que la loi pourrait déterminer; que l'art. 464 C. P.C. reproduit le même principe, sauf aussi les exceptions qu'il détermine; — Attendu que loin qu'aucune disposition de loi ait soustrait à ce double degré d'instruction les demandes en distraction sur saisie immobilière, le Code de procédure civile range expressément ces demandes dans la classe des incidents sur la poursuite de saisie immobilière; et que tout ce qui regarde les demandes en distraction y est réglé par les art. 727 et suivants jusqu'à l'art. 731; que dans ces articles, en conservant les anciennes règles relatives aux demandes en distraction, le Code en a simplifié la procédure, et pour ces cas, les délais accordés pour l'appel ont même été abrégés, (art. 730); qu'il faut donc tenir pour constant que la demande en distraction est soumise à la règle du double degré; — Que ces articles ne disent point à quelle hauteur de la procédure les demandes à fin de distraction doivent être formées; qu'ils n'opposent à cet égard aucune fin de non-recevoir; que l'art. 731 décide même que l'adjudication sur poursuite de saisie immobilière ne purge point la propriété; d'où il résulte que l'action en distraction peut être intentée en tout état de cause; qu'il en résulte également qu'à titre de demande incidente à la saisie immobilière, elle doit être portée devant le Tribunal saisi de la poursuite d'expropriation; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué lui-même reconnaît que la demande en sursis formée par les époux Sécher et accordée le 22 décembre, par le Tribunal de Nantes, avait pour objet de leur procurer le temps nécessaire pour produire les preuves de leur maintien; mais qu'à l'audience du 10 mars suivant, leur avoué ayant declaré laisser défaut, le Tribunal considéra que les époux Sécher ne justifiant point de leur propriété et du mérite de leur opposition, il y avait lieu d'en donner mainlevée et de passer outre à la vente des biens saisis, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, ce qui n'était point ordonner la vente d'un bien indivis avant le partage, comme le dit l'arrêt attaqué, mais la vente d'un bien saisi, dont la copropriété et par suite l'indivision n'étaient pas justifiées par les époux Sécher; — Attendu que le jugement du 10 mars, qui ne portait même aucune indication de jour pour la vente, ne mettait aucun obstacle à ce qu'à l'époque du 4 mai, quand les époux Sécher ont notifié à Me Randouin l'acte de partage du 6 janvier précédent, ils intentassent leur demande incidente en distraction des objets saisis, en se conformant aux dispositions des art. 727 et 728, devant le Tribunal saisi de la connaissance de la poursuite de saisie immobilière; — Attendu, d'ailleurs, que l'appel que les époux Sécher ont alors interjeté du jugement du 10 mars ne pouvait porter, devant la Cour royale, que sur l'unique question de la légalité du refus de nouveau sursis réclamé par eux, mais qu'ils n'ont pu, laissant à l'écart cette question, y substituer la demande directe en distraction, qui n'avait été ni pu être soumise aux premiers juges, puisque les titres justificatifs, d'après l'arrêt lui-même, n'ont été pro-

duits qu'en appel ; — Que, dès lors, les parties, en portant devant la Cour royale, par un simple exploit d'appel, une demande en distraction sur laquelle elles n'avaient pas mis les premiers juges en mesure de prononcer et qui n'avait pas ainsi subi le premier degré de juridiction, et la Cour royale elle-même, en la retenant et en l'accueillant, quoiqu'elle eût été requise de s'en dessaisir et de délaisser les époux Sécher à se pourvoir ainsi que de droit, ont méconnu les règles de la compétence et le principe fondamental du double degré de juridiction, et par suite formellement violé la loi du 1er mai 1790, l'art. 464 C. P. C., ainsi que les art. 727, 728 et 730 du même Code; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper du second moyen ; — Casse.

Du 11 novembre 1840. — Ch. Civ.

Observations.

Cette décision doit faire jurisprudence ; car, outre qu'elle est conforme aux textes qui y sont cités, elle satisfait à la fois les principes généraux, la raison et l'équité, sans porter aucune atteinte aux règles qui protégent la propriété immobilière. — Si la vente sur saisie, comme autrefois les adjudications sur décret forcé, purgeait la propriété de tout droit réel non revendiqué pendant la poursuite, on concevrait la nécessité de faire fléchir la règle fondamentale de notre organisation judiciaire, et d'autoriser même en appel, jusqu'à l'adjudication consommée, la revendication par forme de demande en distraction. Mais il en est autrement dans notre loi de saisie immobilière, maintenue en ce point par la loi récente. Le copropriétaire, après l'adjudication comme avant, pourra revendiquer son droit, sans qu'on puisse lui opposer aucune forclusion. Nulle nécessité donc de modifier pour lui une règle qui est d'ordre public. La loi l'autorise à former *en tout état de cause* sa demande en distraction, mais seulement en ce sens qu'il pourra le faire à toute époque de la poursuite, sans qu'on puisse lui opposer aucune déchéance résultant de ce que la saisie toucherait à son terme. De là on ne saurait conclure qu'à une simple demande en sursis, formée en première instance, il soit possible de substituer en appel une demande en distraction essentiellement différente par son but, ses formes, ses conditions et ses effets. A. M.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Indivision. — Partage. — Opposition.

En cas de saisie d'un immeuble indivis, l'adjudication préparatoire et même la dénonciation ont pour effet, autant qu'une opposition à partage, d'empêcher, à peine de nullité, le partage ulté-

rieur entre le saisi et ses copropriétaires. (Art. 692, 698, 727 et suiv. C. P. C.)

(Randouin *C.* Petiteau.)

Une hypothèque avait été consentie par Petiteau père, au profit de Me Randouin, son créancier, sur un immeuble, par lui possédé, qu'il n'avait pas dit être indivis. La dette n'étant pas acquittée, le créancier fit saisir l'immeuble. La saisie fut régulièrement pratiquée, transcrite, dénoncée, publiée ; enfin l'adjudication préparatoire eut lieu au profit du poursuivant.

Après les difficultés suscitées par une fille du saisi (V. *suprà*, p. 113, l'arrêt de cassation, Randouin *C.* femme Sécher), le sieur Petiteau fils forma devant le Tribunal où était encore pendante la saisie une demande en distraction de l'immeuble, fondée sur ce qu'un partage fait entre son père, sa sœur et lui, dessaisissait le père de tout droit sur cet immeuble précédemment indivis entre eux.

Il faut remarquer que ce partage était postérieur à la dénonciation de la saisie et même à l'adjudication préparatoire.

Le créancier a repoussé le partage, soit comme entaché de fraude, soit comme fait au mépris des droits que lui conféraient la saisie dénoncée et l'adjudication faite à son profit.

7 juin 1836, jugement qui déclare le partage frauduleux.

20 mai 1837, arrêt de la Cour de Rennes qui, « Considérant que l'intimé ne s'est pas opposé à ce que le partage des biens sur lesquels il avait fait établir une saisie fût fait hors sa présence, ainsi qu'il en avait le droit, et que la saisie ne le dispensait pas de cette formalité ; considérant que les faits admis par les premiers juges comme constituant la preuve que le partage du 6 janvier 1835 avait été fait en fraude des droits de l'intimé ne sont pas concluants ; ordonne la distraction de li'mmeuble attribué par le partage aux enfants Petiteau. »

Pourvoi, fondé sur la fausse application des art. 882 et 2205 C. C., et la violation des art. 692 et 698, en ce que la Cour de Rennes a méconnu les effets légaux d'une dénonciation de saisie et d'une adjudication préparatoire qui équivalaient au moins à une opposition à partage.

Arrêt (après délib. en ch. du conseil).

La Cour ; — Vu les art. 692, 698 et 727 C. P. C.; — Attendu que l'unique motif, en droit, pour lequel l'arrêt déclare bon et valable le partage fait entre Petiteau père et ses enfants, le 6 janvier 1835, et accueille par suite la demande en distraction formée par Petiteau fils, est que le demandeur, Me Randouin, ne s'est pas opposé à ce que le partage des biens sur lesquels il avait fait établir une saisie immobilière fût fait hors sa présence,

ainsi qu'il en avait le droit, d'après l'art. 882 C. C., et que la saisie ne le dispensait pas de remplir cette formalité;—Qu'il résulte de ce motif, que la Cour royale reconnaissait formellement qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande en distraction formée par les enfants Petiteau dans le cours d'une poursuite de saisie immobilière intentée contre leur père, antérieurement à l'adjudication définitive ;

Attendu que le Code de procédure civile, dans son titre 13, qui n'est qu'un annexe du titre de la saisie immobilière qui le précède, range expressément dans la classe des incidents sur la poursuite de saisie immobilière les demandes en distraction, soit d'une partie, soit de la totalité des immeubles saisis ; que le Code civil lui-même, dans les art. 2217 et 2218, renvoie aux lois sur la procédure, les règles et les formes de la poursuite sur expropriation et celles des instances qui s'y rattachent ; que tout ce qui regarde les demandes en distraction est réglé par les art. 727 et suivants, jusqu'à l'art. 731 C. P. C.; que ce n'est donc point dans le Code civil seul qu'il convenait de chercher la solution de la question soulevée par l'arrêt attaqué, si une saisie immobilière préexistante dispense ou non le créancier poursuivant de former l'opposition prescrite par l'art. 882 C. C.; que la Cour royale, néanmoins, a fait une complète abstraction des lois sur la procédure ; quelle ne se livre à aucune appréciation des effets légaux que ce Code attache à la saisie immobilière, suivant les degrés auxquels elle est parvenue par l'accomplissement successif des formalités prescrites par la loi spéciale qui la régit; que l'arrêt se borne à énoncer, en principe général et absolu, que la saisie ne dispense pas de l'opposition, ce qui est résoudre la question par la question; que de cette généralité d'expressions il résulterait implicitement, mais nécessairement, que dans l'opinion de la Cour royale une saisie immobilière, même dénoncée, dont les effets sont réglés par l'art. 692 C. P. C., equel prononce l'interdiction d'aliéner contre le saisi, ou même une adjudication provisoire, dans les termes de l'art. 698 qui le dessaisit entièrement, et transfère à l'adjudicataire une propriété qui, quoique résoluble, n'en est pas moins de nature à devenir définitive, faute de surenchérisseurs, ne sont pas des actes équipollents à une simple opposition et n'en dispensent pas; qu'en prononçant ainsi, l'arrêt attaqué a non-seulement fait à l'espèce une fausse application de l'art. 882 C. C., étranger aux règles et aux effets légaux de la saisie immobilière, mais qu'en déclarant, par suite, bon et valable le partage opéré, le 6 janvier 1835, entre la partie saisie et ses enfants, postérieurement non-seulement à la dénonciation de la saisie; mais encore à la sentence par laquelle le poursuivant était demeuré adjudicataire provisoire, aux termes de l'art. 698, l'arrêt attaqué a formellement violé les art. 692 et 698 C.P.C. ; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens ; — Casse.

Du 11 novembre 1840. — Ch. Civ.

Observations.

Dans la discussion de la loi nouvelle sur la saisie immobilière, il a été dit et répété qu'on ne voulait toucher à aucune disposition du Code civil plus ou moins relative à cette matière.

Il en est cependant plusieurs, au chap. *de l'expropriation forcée,* qui avaient besoin d'être expliquées, sinon modifiées, celle notamment de l'art. 2205, laquelle laisse beaucoup d'incertitude sur le sort des saisies qui frapperaient un immeuble indivis.

On sait quelles difficultés a soulevées la rédaction obscure ou incomplète de cet art. 2205. La prohibition qu'il a voulu exprimer s'applique-t-elle seulement au cas d'indivision, entre *cohéritiers,* des immeubles d'une *succession,* cas dans lequel elle se justifie par le même motif qui a fait autoriser le retrait successoral? Ou bien est-elle aussi applicable à l'indivision provenant de toute autre cause, telle que l'indivision entre communistes ou associés, quoiqu'on n'aperçoive pas ici la nécessité de restreindre les droits du créancier sur les biens de son débiteur? — Par ces expressions « la part indivise... ne peut être *mise en vente* avant le partage, » l'art. 2205 empêche-t-il seulement l'*adjudication?* Prohibe-t il aussi les actes préparatoires, la saisie même, comme on l'a soutenu en disant que, sous la loi de brumaire qui était en vigueur lors de la rédaction du Code civil, la mise en vente par l'affiche était le premier acte de la saisie immobilière? Sur ces questions, *V.* les arrêts et opinions rapportés J. A., t. 20, vº *Saisie immobilière,* nºs 48, 49, 50, 51, 76 et 242.

Enfin quel est le sort de la saisie qui aura été pratiquée contre la prohibition, quelle qu'elle soit, de l'art. 2205? Cette question a de l'importance, car le créancier ne sait pas toujours que son débiteur n'est que copropriétaire de l'immeuble qu'il possède; il peut avoir été trompé par les apparences même, par une déclaration inexacte. Le débiteur aura-t-il, de son chef, le droit de mettre obstacle à la saisie, d'en demander la nullité avec dépens? Non sans doute, car la prohibition n'a pas dû être établie dans son intérêt personnel. La nullité avec dépens et dommages-intérêts ne pourra-t-elle pas être demandée par les copropriétaires du débiteur? La demande pourra-t-elle être formée à toute époque, après comme avant l'adjudication? Les copropriétaires ne pourront-ils même pas faire entre eux un partage qui, par son effet attributif et rétroactif, rendra la saisie sans objet, l'adjudication frustratoire? Telles étaient les questions qu'avait à résoudre l'arrêt que nous recueillons.

Adoptant la thèse de droit que nous avons plaidée pour le créancier, la Cour de cassation a compris que la solution ne se trouvait pas dans les dispositions imparfaites des art. 2205 et 882 C. C., qui rendent résolubles les droits des créanciers sur les biens indivis de leur débiteur, sans préciser les formes et conditions de l'acte résolutoire qui n'interviendrait qu'après une saisie. La Cour a compris comme nous que la solution, surtout aujourd'hui que l'art. 2205 reste inexpliqué par la loi nouvelle sur la saisie immobilière, devait se trouver dans les dispositions du Code de procédure sur cette matière. C'est

pourquoi, à l'inverse de l'arrêt qui était attaqué, l'arrêt de cassation, écartant absolument les art. 882 et 2205 C. C., ramène incessamment la question aux règles de procédure sur les incidents de saisie immobilière, spécialement aux art. 727 et suiv., pour la résoudre par les art. 692 et 698 qui déterminent les effets de la saisie dénoncée et de l'adjudication préparatoire.

Telle est donc l'économie de l'arrêt de cassation. Ce n'est pas pour le débiteur qu'est établie la prohibition de l'art. 2205. La saisie de son bien indivis n'est pas nulle en sa faveur. Elle peut être suivie tant qu'un obstacle légal ne sera pas apporté par les copropriétaires qui ont droit de l'empêcher avant le partage. Non-seulement par l'adjudication préparatoire, qui le dépossède (ce point devient sans intérêt par la suppression de l'adjudication préparatoire), mais même par la dénonciation de la saisie, le débiteur, dépouillé du droit d'aliéner, est par cela même empêché de faire un partage qui produirait au préjudice du saisissant l'effet d'une véritable aliénation. Ainsi le veut l'équité, sans qu'aucun texte de loi s'y oppose, sans que nul grief puisse être allégué par le débiteur, qui a toujours la facilité de provoquer ou de faire provoquer un partage fixant ses droits. — Les copropriétaires, de leur côté, conservent tous les droits que comporte leur qualité de communistes, mais sans préjudice de ceux du saisissant, qui sont aussi respectables, surtout tant qu'il est laissé dans l'ignorance de leurs droits contraires. Par la publicité de la saisie (que la loi qui en a organisé pour le mieux les éléments ne peut pas considérer comme une fiction menteuse) ces tiers intéressés sont avertis, ainsi que tous autres, et mis légalement en demeure de faire valoir leurs prétentions. Il y a là des actes au moins équivalents à une simple opposition à partage, équipollence qu'ont déjà admise, par des actes moins énergiques, un arrêt de la Cour de Toulouse du 11 juin 1829 et un arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 1838. (J. A., t. 56, p. 247.) Il y a plus même, car la dépossession du débiteur copropriétaire est imminente et va lui enlever à toujours le droit de posséder ou de partager désormais avec ses communistes. Il y a avertissement pour tous de l'*incapacité actuelle* qui pèse sur le saisi de consentir aucun acte attentatoire au droit du saisissant. Ces copropriétaires ne sauraient se plaindre de cette incapacité nécessaire, dont ils peuvent faire cesser les effets relativement à eux. De même que tout tiers ayant un droit réel sur l'immeuble saisi, ils peuvent intervenir, revendiquer par forme de *demande en distraction* leur *copropriété*, et obliger ainsi le saisissant, alors averti, à provoquer un partage entre tous les ayants droit ; que s'ils ne le veulent ou ne le peuvent actuellement, la poursuite ne leur préjudiciera pas ; l'adjudication même consommée (puisque l'adjudication sur saisie ne purge pas les droits réels autres que les hypothèques et privilèges)

ne leur enlèvera pas leur droit de copropriété, ne les empêchera pas de réclamer un partage avec le nouveau propriétaire, comme ils l'auraient fait avec le premier avant la saisie. De la sorte, tous les droits et intérêts sont respectés; chacun conserve son droit intact, sauf le débiteur qui a dû être dépossédé. Tout autre système serait injuste, car il conduirait à dépouiller les créanciers de bonne foi, à l'aide d'un partage plus ou moins sérieux, fondé sur une indivision qui leur aurait été dissimulée. Ne serait-ce pas encourager la fraude que d'autoriser les copropriétaires qui se taisent pendant la poursuite de saisie, à s'entendre pour anéantir fictivement le droit du débiteur saisi, et à venir réclamer au dernier moment, non plus une simple part indivise, mais l'immeuble entier, en laissant à la charge du créancier, outre la perte de son gage, tous les frais d'une poursuite que leur dissimulation aurait fait conduire à fin. Un tel système serait inique, et il a été justement proscrit.

A. M.

COUR ROYALE DE PAU.

Adjudication. — Sous-acquisition. — Convention licite.

Est valable et doit être exécutée, sous peine de dommages-intérêts, la convention par laquelle deux individus s'engagent réciproquement, après une adjudication d'immeubles, à ne pas sous-acquérir tel ou tel lot dépendant de cette adjudication. (Art. 1133, C. C.)

(Dubarry *C.* Bruyeau.)

La Cour; — Attendu que le traité passé le 5 août 1839, entre Bruyeau et Dubarry père, avait pour but d'empêcher que ces deux parties ne se nuisissent réciproquement dans le projet qu'elles avaient formé d'acquérir, savoir : Bruyau, le quatrième lot, et Dubarry, le premier lot des biens saisis sur la tête de Vilou-Galoye, et adjugés le même jour à Soulé, de Tarbes; qu'en conséquence, chacun d'eux s'imposa l'obligation de ne pas acheter le lot qui était à la convenance de l'autre; que c'est dans cet objet qu'il fut stipulé entre les contractants qu'ils ne traiteraient pas l'un sans l'autre avec Soulé; que toutefois Dubarry pouvait acheter le premier lot pour 1,335 fr., et Bruyeau le quatrième pour 1,005 fr.; — Attendu que cette convention n'a rien d'illicite; qu'elle n'est prohibée par aucune loi, et qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs; — Que l'on ne saurait la classer parmi les associations frauduleuses qui portent atteinte à la liberté des enchères, puisqu'elle n'est intervenue que postérieurement à l'adjudication et seulement entre deux individus qui n'avaient pas eu en vue le cas d'une surenchère; — Qu'il n'est pas plus exact que Bruyeau et Dubarry ont mis l'adjudicataire et Soulé dans leur dépendance immédiate; que celui-ci conserverait toujours la liberté de vendre à toutes autres per-

sonnes pour le prix qu'il jugerait convenable; que Bruyeau et Dubarry se sont interdit la concurrence entre eux, mais qu'ils n'ont porté aucun obstacle à la concurrence des autres acheteurs ; qu'ainsi la convention qu'ils ont formée doit recevoir son exécution ; — Attendu que le système contraire donnerait à l'une des parties contractantes la faculté de se jouer impunément de la convention qu'elle a librement consentie; qu'il s'ensuivrait même qu'elle pourrait tirer avantage de la violation de ses engagements en acquérant, à l'insu et au préjudice de l'autre partie, le lot qu'elle s'était interdit d'acheter; que ce résultat, qui donnerait une récompense à la fraude et à la mauvaise foi, serait en opposition trop formelle avec les règles de la morale pour qu'il puisse être sanctionné par les Tribunaux; — Attendu qu'il est reconnu par Bruyeau que Dubarry lui avait demandé l'autorisation d'acheter le premier lot, et qu'il lui répondit qu'il le laisserait faire, pourvu qu'il ne fût pas troublé par Dubarry ni par sa famille pour l'acquisition du quatrième lot ;—Que Dubarry a demandé à prouver que Bruyeau lui avait dit en présence de plusieurs personnes, qu'il pouvait acheter sans crainte le lot n° 1; — Que l'on pourrait induire de là que les parties ont consenti à modifier le traité primitif, en ce sens qu'il n'y avait plus de limite pour le prix, et que chacune d'elles pourrait acquérir le lot qu'elle s'était d'avance attribué, ainsi qu'elle le jugerait convenable; mais que la convention n'en subsista pas moins dans toutes ses autres dispositions; — Attendu que toutes les circonstances de la cause tendent à démontrer que Dubarry fils a acquis le quatrième lot dans l'intérêt et pour le compte de son père dont il n'a été que le prête-nom, et qu'il n'a fait que céder aveuglément à la volonté de ce dernier ; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que Dubarry père a contrevenu à l'obligation contractée par l'acte du 5 août 1839; que par conséquent il a encouru la peine de 600 fr. de dommages-intérêts à laquelle il s'était volontairement soumis; —Attendu que Bruyeau demande en outre le délaissement de la moitié des biens acquis ; mais qu'il n'est pas prouvé que ce fût une des conditions du traité ; qu'il y a donc lieu de le débouter de cette demande...; — Par ces motifs, infirme, etc.

Du 16 juin 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

1° Interrogatoire sur faits et articles. — Jugement par défaut. — Opposition.
2° Appel. — Infirmation. — Evocation.
3° Exploit. — Domicile élu.

1° *L'interrogatoire sur faits et articles ne devant pas retarder le jugement, rien ne s'oppose à ce que l'adversaire de la partie qui l'a demandé poursuive l'audience sur le fond, et s'il intervient par défaut une décision définitive, nonobstant un arrêt sur requête qui aurait ordonné l'interrogatoire, l'assignation pour comparaître devant le juge-commissaire ne peut être donnée sans qu'au préalable la décision par défaut ait été frappée d'opposition par requête d'avoué.*

2° *Il y a infirmation autorisant l'évocation par le juge d'appel, lors-*

qu'au lieu de renvoyer devant arbitre pour fixer les dommages-intérêts, comme l'avait fait le premier juge, l'arrêt les fixe lui-même sur des bases évidemment favorables à la partie qui a interjeté appel. (Art. 473 C. P. C.)

3° *L'élection de domicile exprimée dans un exploit, qui contient refus d'exécuter une convention, autorise l'assignation à ce domicile pour l'exécution, comme le ferait une élection dans la convention même.* (Art. 111 C. C.)

(De Maraise *C.* Percheron)

En 1835, un marché pour fournitures de briques intervient entre la dame Prévost (dont le sieur Percheron est devenu plus tard cessionnaire) et le sieur de Maraise qui se soumet à des dommages-intérêts d'ores et déjà réglés, en cas de non-livraison ou de retard.

Les livraisons ne se font qu'imparfaitement; Percheron signifie sa cession; de Maraise signifie une déclaration de résiliation avec élection de domicile, pour le cas de contestation, chez M. Lebourgeois du Cherray, agent d'affaires à Paris. Percheron donne à ce domicile élu assignation devant le Tribunal de commerce de Rouen. De Maraise argue de nullité cette assignation comme n'étant pas faite à personne ou domicile.

11 avril 1836, jugement qui repousse cette nullité et d'autres exceptions.

18 mai, jugement sur le fond, en ces termes : « Attendu qu'à la date du 7 mai 1835, le sieur de Maraise a vendu à la dame Prévost la quantité d'un million de briques grésées à raison de 28 fr. le mille ; qu'il a été convenu entre les parties, qu'au cas de non-livraison le vendeur serait tenu de payer à l'acheteur, à titre de dommages-intérêts, 1 fr. par mille par chaque jour de retard pendant la quinzaine qui suivra la fin du mois où la livraison devait s'effectuer ; qu'après cette quinzaine, les dommages-intérêts seraient portés à 3 fr. par mille et par chaque jour de retard, encore pendant une quinzaine; — Attendu qu'il paraît constant que le sieur de Maraise n'a fourni qu'une faible quantité de briques par lui vendues, ce qui doit donner lieu contre lui à des dommages-intérêts de la part de son acheteur; — *Condamne le sieur de Maraise à des dommages intérêts envers Percheron, et à l'effet d'exercer le compte de ces dommages-intérêts sur la quantité de briques non livrées, le tout conformément au présent jugement et au susdit marché, renvoie les parties devant M. Lemarchand, lequel les entendra,* les conciliera si faire se peut, sinon fera son rapport.

Appel des deux jugements, par de Maraise.

26 juillet 1836, avenir pour l'audience du 11 août, par l'avoué de Percheron, en vertu d'ordonnance du président.

5 août, arrêt sur requête, ordonnant que Percheron sera interrogé sur faits et articles.

11 août, arrêt par défaut, faute de conclure, qui confirme le jugement sur le fond comme le jugement sur les exceptions.

17 août, assignation à Percheron par de Maraise qui manifeste l'intention de se rendre opposant à l'arrêt du 11, et somme son adversaire de comparaître devant le juge-commissaire à l'effet de subir l'interrogatoire sur faits et articles. L'avoué de Percheron comparaît seul et dit que l'interrogatoire ne peut plus avoir lieu en présence d'un arrêt définitif non frappé d'opposition par requête d'avoué, suivant l'art. 160 C. P. C.

20 août, opposition régulière.

26 août, arrêt contradictoire, portant: « Vu l'art. 160 C. P. C. d'après lequel la loi n'admet d'autres formes pour frapper d'opposition un jugement ou arrêt, lorsqu'il y a avoué en cause, que celle de la requête d'avoué à avoué ; attendu que si, dans le cas d'exécution dans un lieu éloigné de celui où siége la Cour ou le Tribunal, on peut faire produire l'effet d'une opposition à une simple déclaration de la former, sauf à la réitérer en temps de droit et par la voie légale, rien dans l'espèce particulière ne faisait obstacle à ce que le sieur de Maraise ne formât son opposition d'une manière régulière avant de commencer la nouvelle procédure tendant à la prestation de l'interrogatoire sur faits et articles de Percheron ; que dans cet état de choses ce dernier a pu considérer ladite procédure comme nulle, et se dispenser de comparaître au jour indiqué pour la prestation dudit interrogatoire ; ordonne de plaider au fond. »

27 août, arrêt définitif par lequel la Cour de Rouen, après avoir donné acte de déclarations qui impliquaient un certain accord, dit qu'elle évoque, conformément à l'art. 473, le principal trouvé en état d'être jugé, et fixe elle-même le chiffre des dommages-intérêts, au lieu de renvoyer devant arbitre, comme l'avait fait le premier juge.

Pourvoi par de Maraise, fondé sur les moyens suivants, entre autres:

1° Violation des art. 157, 160 et 329 C. P. C., ainsi que de la chose jugée par l'arrêt sur requête, en ce que la Cour de Rouen a statué au fond sans égard pour cet arrêt, et a validé le refus fait par Percheron de subir l'interrogatoire sur faits et articles. Le demandeur soutient que l'arrêt par défaut du 11 août, surtout en présence de celui du 5, n'avait qu'une existence précaire et conditionnelle, qui a cessé dès qu'il y a eu opposition manifestée, et que par l'effet rétroactif de cette opposition, l'assignation du 17 rendait l'interrogatoire obligé.

2° Violation de l'art. 473 C. P. C., en ce que la Cour de Rouen, par son arrêt du 27 août, a évoqué le principal et l'a jugé, quoiqu'elle ait *confirmé* les jugements dont était appel, tandis que l'évocation n'est permise qu'en cas d'*infirmation*.

3° Violation de l'art. 111 C. C., en ce que l'arrêt du

27 août, adoptant les motifs des premiers juges, a validé une assignation signifiée à un domicile qui n'avait pas été élu par la convention, mais seulement indiqué dans une déclaration de résiliation.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le 1er moyen : — Attendu que l'arrêt du 5 août 1836, rendu sur la requête de de Maraise, tendant à obtenir l'interrogatoire sur faits et articles de son adversaire, n'a produit d'autre effet que d'autoriser de Maraise à user pour sa défense, s'il le jugeait convenable, d'un nouveau genre de preuve, mais sans qu'il en pût résulter, pour les magistrats qui avaient ordonné l'interrogatoire, l'obligation de ne juger définitivement la cause qu'après que cet interrogatoire aurait été subi ; — Que cet arrêt du 5 août n'avait pas encore reçu d'exécution le jour qui avait été postérieurement fixé pour le jugement de la cause, et qu'aux termes de l'art. 324 C. P. C., de Maraise ne pouvait demander et obtenir que son adversaire fût interrogé sur faits et articles qu'autant qu'il n'en résulterait aucun retard ni pour l'instruction, ni pour le jugement ; — Que l'arrêt par défaut du 11 août, statuant définitivement entre les parties, anéantissait, en l'état, l'instance d'appel, et que l'opposition à cet arrêt n'ayant été formée régulièrement que le 20, l'assignation du 17, donnée par de Maraise à Percheron pour subir interrogatoire, l'avait été alors qu'il n'existait plus d'instance ;

Sur le 2e moyen : — Attendu que, quels que soient les termes dont la Cour royale s'est servie, elle a réellement infirmé le jugement de première instance, puisqu'au lieu de soumettre la fixation des dommages-intérêts au calcul à faire, par un arbitre rapporteur, sur les bases fixées par le marché, elle a établi elle-même la quotité desdits dommages-intérêts, en dehors des stipulations dudit marché ; — Attendu que cette infirmation n'a pas eu lieu en faveur de l'intimé, puisqu'il est établi par l'arrêt du 27 août qu'il consacre une réduction des dommages-intérêts qui seraient résultés du jugement de première instance ; — Qu'ainsi il n'y a eu violation ni de l'art. 473 C. P. C., ni de l'autorité de la chose jugée ;

Sur le 3e moyen : — Attendu que, dans son exploit du 26 février 1836, par lequel il déclarait ne pouvoir exécuter le marché du 7 mai 1835, de Maraise faisait élection de domicile chez le sieur Lebourgeois, avocat à Paris, rue Gaillon n° 25, et chez le sieur Boudin, huissier à Bougachard, arrondissement de Pont-Audemer ; que, dès lors, Percheron pouvait indifféremment l'assigner à l'un de ces deux domiciles élus, aussi bien qu'à son domicile réel, pour obtenir l'exécution dudit marché ; — Rejette.

Du 25 novembre 1840. — Ch. Civ.

Observations.

La complication de la double procédure sur laquelle statue la première partie de cet arrêt, doit être remarquée comme une preuve de l'imperfection des dispositions du Code de procédure relativement à l'*interrogatoire sur faits et articles.* D'un côté, une partie demande et obtient l'autorisation de faire subir

à son adversaire cet interrogatoire : elle est dans son droit. Mais elle est dispensée de procéder contradictoirement jusqu'au jour de l'assignation qu'elle peut ne donner que la veille du jour fixé pour l'interrogatoire (C. P. C., 325 à 329). Jusque-là l'adversaire peut continuer sa procédure, poursuivre l'audience et obtenir jugement par défaut : en procédant ainsi, il est aussi dans son droit, puisque la loi ne l'oblige pas à s'arrêter devant une demande qu'il ne connaît pas juridiquement. Ces deux procédures marchant parallèlement, sans se rencontrer, laquelle doit prévaloir? Nous avons soutenu, en combattant le pourvoi, et l'arrêt de rejet décide que c'est celle qu'a couronnée la décision par défaut, sauf au défaillant à reconquérir par une opposition régulière le droit de demander l'interrogatoire qu'empêcherait la condamnation sur le fond. Cette solution concilie autant que possible les droits et intérêts respectifs.

La décision de l'arrêt quant au droit d'*évocation* est également remarquable. D'un côté nous disions : Le juge d'appel a réellement *infirmé,* quoiqu'il ait dit « adoptant les motifs des premiers juges, » puisqu'il a jugé inutile le renvoi devant arbitres pour la fixation des dommages-intérêts, puisqu'il a fait lui-même cette fixation sur des bases différentes de celles que posait le premier juge. D'un autre côté, on nous disait : Le juge d'appel a réellement *confirmé*, puisqu'il a, comme le premier juge, repoussé les exceptions et sanctionné la convention ; c'est après avoir confirmé contre l'appelant qu'il a évoqué quant à la fixation des dommages-intérêts, lui enlevant ainsi sur ce point encore intact le bénéfice d'un débat devant arbitre rapporteur et d'un premier degré de juridiction. — Comme on le voit, l'argumentation des deux côtés était un cercle vicieux ; en l'état, la balance devait pencher du côté du défendeur. Mais il faut se garder de voir là une décision doctrinale. A. M.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Parlant à. — Mari et Femme.

Est valable l'exploit signifié par une seule copie à deux époux ayant le même intérêt, avec cette mention « parlant à leurs personnes. » (C. P. C., 61.) (1).

(Aufiliâtre. *C.* Seure.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 61 et 1030 C. P. C. ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les époux Seurre avaient un intérêt commun dans la contestation jugée par les deux jugements du Tribunal civil de Charolles,

---

(1) Un arrêt de cassation du 29 janvier 1840 a maintenu un exploit signifié à un mari et à sa femme, *parlant à sa personne*, par cela qu'il était évident que c'était au mari que l'huissier disait avoir laissé la copie.

dont Me Aufiliâtre s'est porté appelant ; — Qu'il n'y avait lieu dès lors qu'à la délivrance d'une seule copie d'exploit de l'appel, qui pouvait être laissée indistinctement au mari ou à la femme ; — Que l'huissier trouvant les deux époux dans leur domicile, a pu les considérer comme ne faisant, par l'assignation qu'il leur donnait, qu'une seule et même personne ; — Qu'ainsi en déclarant qu'il avait donné assignation aux époux Seurre, *en parlant à leurs personnes*, et qu'il avait délivré copie *parlant comme dessus*, l'huissier s'est conformé aux prescriptions du n° 3 de l'art. 61 C. P. C. relatives à la mention de la personne à laquelle est remise la copie d'un exploit ; — Qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Dijon a faussement appliqué l'art. 61 C. P. C.; qu'elle a admis une nullité non prononcée par la loi ; qu'elle a ainsi expressément violé l'art. 1030 du même Code ; — CASSE.

Du 21 décembre 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Surenchère. — Mari. — Capacité.

Le mari n'a pas qualité pour former surenchère, sans le concours de sa femme, en vertu d'une créance appartenant à cette dernière, et qui n'est pas entrée dans la communauté.

(Grand *C.* Desse.)

Cette solution, entièrement neuve, est parfaitement justifiée par les passages suivants du rapport qu'a fait M. le conseiller Duplan, sur le pourvoi qui y a donné lieu.

« Pour déclarer nulle la surenchère, la Cour royale (Bordeaux, 8 juillet 1839) s'est fondée sur trois moyens : le 1er, que la surenchère ne peut être faite que par un créancier inscrit, à peine de nullité ; et c'est ce que porte en effet l'art. 2180 C. C. ; le 2e, que la voie de la surenchère est l'exercice d'une action réelle ou *immobilière;* et c'est ce que porte l'art. 2114 C. C.; le 3e, que le mari ne peut exercer seul les actions immobilières de sa femme ; et c'est encore la loi qui le dit, art. 1428 C. C. — Voilà donc l'arrêt assis sur trois textes formels de la loi. Comment essaie-t-on de l'ébranler ?

« 1° On argumente des art. 1500 et 1503 C. C.

« 2° On argumente de l'art. 1428 C. C. qui donne au mari l'administration de tous les biens personnels de sa femme, et l'on dit que l'exercice du droit de surenchère n'est en lui-même qu'un acte conservatoire et de pure administration. — A cela la Cour royale répond que c'est une erreur manifeste, «puisque, entre administrer et devenir acquéreur de l'immeuble vendu, si d'autres enchérisseurs ne se présentent pas, la différence est telle, qu'à moins d'être singulièrement préoccupé, on ne peut confondre les deux situations.» — L'autorité de M. Troplong appuierait au besoin l'arrêt. Il dit positivement (*des Hypothèques*, nos 938, 951) que la soumission de surenchère est un véritable engagement du surenchérisseur de prendre l'immeuble pour le prix qu'il offre, et que pour surenchérir il faut être capable de s'obliger.

« 3° Mais, dit-on, quand même la surenchère ne serait pas un acte de simple

administration, il n'en faut pas conclure que la loi a refusé au mari l'exercice des actions réelles et immobilières de la femme : cela serait inconciliable avec les art. 818, 1401, 1421, 1559, 2254 C. C. qui, dans leur combinaison, prouvent que le mari doit avoir le droit d'intenter toutes les actions immobilières de la femme, soit dans l'intérêt de celle-ci, soit dans son intérêt propre, et l'on cite deux arrêts de la Cour de cassation des 14 novembre 1831 et 15 mai 1832. — On peut répondre que tous les articles cités, examinés séparément, ne conduisent pas à la conséquence que l'on en tire ici ; que, dans leur ensemble, ils ne peuvent détruire la règle fondamentale de l'art. 1428 qui n'accorde au mari seul que l'exercice des actions mobilières et possessoires de la femme : quant aux arrêts cités, si l'on en pénètre bien la pensée, on voit qu'ils ne détruisent pas le principe proclamé par l'art. 1428 ; seulement ils cherchent à le plier, à le tordre, pour le rendre flexible. Ces arrêts sont préoccupés d'un inconvénient qui n'arrive pas, qui même, je crois, ne peut pas arriver, celui d'un mari retenu par le mauvais vouloir de sa femme. Car, outre qu'il est fort rare que des époux, malgré leur peu de sympathie, ne s'entendent pas sur leurs intérêts matériels, l'expérience de tous les jours nous montre que le mari exerce les actions de sa femme sans la consulter, sans même que la plupart du temps elle le sache. La femme voulût-elle s'y opposer, comment s'y prendrait-elle ? elle n'a pas capacité d'agir seule pour la moindre protestation contre un procès que son mari aurait intenté en son nom. Une seule voie lui serait ouverte, celle de s'adresser directement à la justice pour lui demander l'autorisation de désavouer l'action intentée en son nom ; mais la justice voudrait examiner ; elle entendrait le mari ; et si celui-ci démontrait que l'action est fondée sur son intérêt personnel ou sur celui de sa femme, l'opposition de celle-ci serait rejetée, et, certainement, ce résultat sera toujours prévu par elle, et elle ne s'exposera pas à une vaine tentative. Il faut donc reconnaître que la femme n'a point de moyens pour empêcher que son mari n'exerce ses actions quand elles sont utiles, et alors où est la nécessité de refuser au mari le droit d'exercer seul les actions de sa femme ? Toutefois la possibilité d'une injuste contradiction de la femme a frappé les magistrats, et ils ont imaginé d'investir le mari du droit d'exercer les actions immobilières de la femme, sans cependant enlever à la femme l'exercice de ces mêmes actions, et alors ils ont admis que le mari pourrait bien intenter seul les actions immobilières de la femme, mais aussi que les jugements rendus sur la seule action du mari ne lieraient pas la femme et ne pourraient pas lui être opposés. Etrange tempérament qui heurte de front le texte de l'art. 1428, qui tolère le circuit des actions, qui admet un système de jugements provisoires, qui place les tiers sous le coup de deux procès pour le même objet ! et tout cela pour affranchir le mari d'énoncer dans ses actes judiciaires qu'il agit tant au nom de sa femme qu'au sien propre, énonciation qui n'est que de simple forme, puisqu'il n'a pas besoin de justifier du consentement de sa femme, et qu'encore une fois celle-ci n'a pas de moyen de l'arrêter si l'action a utilement procédé. Quoi qu'il en soit, les arrêts sont là ; il faut les accepter tels qu'ils sont. Mais il est permis de se demander si leur doctrine peut être appliquée au droit de surenchère qui appartient à la femme, et cela me semble difficile. — Sans doute, dans le droit de surenchère, il y a l'exercice d'une action hypothécaire ; mais il y a quelque chose de plus. La soumission de suren-

chère, dit M. Troplong (*hypothèques*, n° 948) est un engagement qui lie le poursuivant et qui le rend acquéreur si son enchère n'est pas couverte. Or, prenons bien garde : la surenchère n'est pas seulement l'exercice d'une action, c'est un engagement, et un engagement fort étendu, puisque le surenchérisseur est lié envers le vendeur, l'acheteur et tous les créanciers inscrits, et cet engagement ne peut être pris que par le créancier inscrit (art. 2185). Voilà donc deux conditions indispensables à la validité d'une surenchère; la première, qu'elle soit faite par un créancier inscrit; la seconde, qu'elle emporte engagement d'acquérir si l'enchère n'est pas couverte. — Supposons maintenant que la créance inscrite appartienne à une femme mariée; si vous accordez au mari le droit de surenchérir, voyez où on arrivera; il faudra de toute nécessité admettre qu'un mari puisse, hors jugement, obliger sa femme en son absence et sans son consentement, ou bien, qu'il peut engager sa femme en exerçant ses actions en justice. Mais qu'un mari puisse, hors jugement, obliger sa femme malgré elle, c'est ce que les principes les plus élémentaires de notre droit repoussent; et qu'il puisse l'engager en justice par cela seul qu'il exerce ses actions, c'est ce qui est démenti par vos arrêts. Refusez-lui ces deux droits, quelle pourra être la valeur de la surenchère qu'il aura faite? Il est évident quelle sera sans engagement aucun pour son exécution, ou que l'engagement sera contracté par une personne qui n'est pas créancière inscrite, et nulle sous l'un et l'autre rapport. »

Arrêt.

La Cour;—Attendu que les art. 2185, 2114 et 1428 C. C. posent comme principes : 1° que la surenchère ne peut être faite que par le *créancier inscrit*, à peine de nullité; 2° que la voie de surenchère est l'exercice de l'action hypothécaire qui, de sa nature, est *réelle;* 3° que le mari ne peut exercer seul que les actions *possessoires et mobilières* de la femme; — Attendu que la soumission de surenchère emporte l'engagement par le poursuivant de devenir acquéreur si son enchère n'est pas couverte, et quelle a pour objet de déposséder un légitime propriétaire; que dès lors le droit de la faire ne saurait être considéré, en aucun cas, comme l'un de ceux qui entrent dans l'administration des biens de la femme, conférée au mari par la loi, ou bien comme un de ceux dont l'exercice, à titre provisoire ou conservatoire, peut être permis au mari sur le refus de sa femme de se joindre à lui; et qu'autrement il faudrait admettre que la femme, sans son concours ou consentement, pourrait être soumise à des obligations graves, tant en jugement que hors jugement, par le seul fait du mari; comme aussi que celui-ci pourrait, sans titre hypothécaire à lui personnel, évincer le tiers détenteur;— Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant nulle la surenchère faite par le mari seul en vertu d'une créance *propre* à la femme et *inscrite* sous son nom, n'a violé aucune disposition de la loi; — Rejette.

Du 16 décembre 1840. — Ch. Req.

REVUE ANNUELLE

DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE.

SUITE. — (2e *article.*)

Depuis la publication de notre premier article, la discussion du projet sur la saisie immobilière et sur les ventes judiciaires de biens immeubles a fait un nouveau pas; la Chambre des pairs a donné sa sanction au travail de la Chambre des députés, et n'a ajouté à la loi que quelques amendements de si peu d'importance, que dès à présent on peut regarder son adoption comme certaine. Ainsi, l'année 1841 va voir s'accomplir le changement le plus sérieux que le Code de procédure ait eu à subir depuis sa promulgation. La tarif lui-même va nécessairement éprouver le contre-coup de cette modification législative, car dans les six mois qui suivront la publication de la loi nouvelle, un règlement spécial sera substitué aux dispositions du tarif aujourd'hui en vigueur. Espérons que ce travail difficile sera fait avec plus de maturité que ne le fut l'ordonnance du 18 septembre 1833, relative à la taxe des frais en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (1). Peut-être M. le garde des sceaux, qui joint à une grande expérience un amour si sincère pour la chose publique et une si rare indépendance, voudra-t-il, au lieu de se traîner dans les voies usées de l'antique routine, introduire dans notre pratique judiciaire un système plus large et plus rationnel, et substituer au tarif détaillé des actes et des vacations la méthode des taxes proportionnelles. C'est un essai qu'il faut tenter dans l'intérêt de la justice : il y aurait dans cette innovation profit pour tous : pour le plaideur, d'abord, qui n'irait plus se perdre dans un dédale inextricable, épluchant pièce à pièce, ligne à ligne, les procédures les plus simples et les plus régulières, pour échapper à la nécessité d'une rémunération légitime; pour l'avoué, dont la considération n'aurait qu'à gagner à un système qui éviterait de le placer entre son intérêt et son devoir, c'est-à-dire dans un état de suspicion légitime; pour le magistrat enfin, dont la dignité doit souffrir si souvent du triste métier que le tarif lui impose de compter les lignes et les syllabes, et qui ne parvient à se soustraire à cette déplorable nécessité qu'en se réfugiant dans l'arbitraire. Ne serait-ce pas là une heureuse amélioration?...

Nous n'aurons rien à dire du projet relatif aux ventes mobilières (*V.* J. A., t. 58, p. 315); il a été retiré par M. le garde des sceaux à la veille de la discussion et se trouve ainsi indéfini-

---

(1) V. l'examen critique publié contre cette ordonnance, J. A., t. 46, p. 5 et suiv.

ment ajourné! A quelle cause faut-il attribuer cette mesure, selon nous, si inopportune? — S'il faut en croire l'exposé des motifs du projet relatif aux ventes de marchandises neuves (V. *suprà*, p. 108), le travail de la commission, qui renversait l'économie du projet primitif, devait soulever une discussion telle, qu'il n'était plus possible d'espérer que la loi fût votée par les deux Chambres dans cette session. Cette raison était-elle suffisante pour motiver le retrait? Nous ne le pensons pas, et la preuve, c'est que jusqu'au dernier moment le ministre a essayé de s'entendre avec la commission sur quelques-uns des amendements qu'elle avait introduits dans la loi, et que si des concessions eussent été faites, la discussion eût certainement eu son cours. Ainsi, c'est plutôt à cause du désaccord existant entre la pensée du gouvernement et celle de la commission que par tout autre motif que la loi a été retirée. Ajoutons qu'après le rapport si remarquable, si complet de M. Hébert, sur un sujet qui a été déjà l'objet d'études sérieuses dans les deux Chambres, il était presque certain que le travail de la commission obtiendrait l'approbation des députés; c'est ce qu'on a voulu éviter. On a craint un conflit législatif, car la Chambre des pairs a paru jusqu'ici fort peu disposée à accueillir les innovations qui se produisent dans le projet amendé : c'est donc un motif politique qui est la véritable cause de l'ordonnance qui a dessaisi la Chambre des députés. Maintenant, quand la question se reproduira-t-elle? Personne ne le sait. Le *statu quo*, tel que l'a fait la jurisprudence, est mauvais, tout le monde en convient, mais il subsistera au grand préjudice du public, grâce à un concours de circonstances dont les notaires seuls auront à se féliciter.

Deux mots maintenant sur le projet en discussion à la Chambre des députés et relatif aux ventes à l'encan de marchandises neuves. Cette loi est réclamée par le petit commerce, par le commerce de détail qui, en province, a souvent à souffrir de la concurrence du colportage. Il est certain que de grands abus ont souvent signalé les ventes à *cri public*, connues sous le nom de *ventes de juifs*, principal moyen d'écoulement des marchandises volées ou avariées. Ici la loi a évidemment quelque chose à faire, une répression à organiser. Mais doit-on assimiler à ce mode de vente à cri public si éminemment favorable à la fraude, les ventes aux enchères, faites sous la garantie d'un officier public? Quant à nous, nous ne le pensons pas. Il nous semble qu'il y a une importante distinction à faire entre ces deux modes d'adjudication, et que, pour le dernier du moins, il faudrait étendre le nombre des cas dans lesquels il serait permis d'y avoir recours; car, qu'on ne s'y trompe pas, il est mainte circonstance où le commerçant éprouve la nécessité de procéder aux ventes à l'encan pour écouler des marchandises que le caprice

de la mode semble repousser. D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la masse des consommateurs trouve un grand avantage dans cette concurrence, quand elle n'a rien de frauduleux.

Il n'y a que sept ans à peine qu'une loi importante, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été promulguée, et il faut déjà la modifier et trancher *législativement* des questions que la jurisprudence hésite à résoudre. Deux points surtout appelleront notre attention. Sera-t-il permis au jury d'allouer une indemnité supérieure au chiffre de la demande ? — Les règles relatives à la suspicion légitime doivent-elles être appliquées en tout ou en partie aux affaires d'expropriation ?

On sait par quelles étranges décisions le jury d'Alsace a provoqué l'examen juridique de ces questions capitales qui ont fait hésiter la Cour suprême.

Appelée une première fois à se prononcer sur l'application aux matières d'expropriation pour cause d'utilité publique de cette maxime du droit commun qu'un Tribunal ne doit pas juger *ultra petita*, la Cour de cassation, malgré la discussion si nerveuse et si logique de Me Bonjean (*V.* J. A., t. 58, p. 395), tourna la difficulté et cassa la décision du jury par un moyen de forme (*V.* J. A., t. 59, p. 481), espérant sans doute qu'un si solennel avertissement serait compris par le nouveau jury chargé de fixer l'indemnité. Mais toutes les prévisions ont été trompées par les décisions intervenues. Abusé sans doute par le sentiment erroné de sa prétendue omnipotence, le jury de renvoi a alloué des indemnités supérieures, et de beaucoup au chiffre des demandes. Il était temps de mettre fin à un pareil scandale, et c'est ce que propose de faire la nouvelle loi que vient de discuter la Chambre des députés, en déclarant que l'indemnité ne pourra jamais excéder la somme demandée par l'exproprié, et en autorisant la Cour de cassation à dessaisir un jury pour cause de suspicion légitime, et à renvoyer l'affaire devant des jurés pris dans un autre arrondissement. Seulement il est à craindre que l'exagération des demandes ne paralyse le bon effet de ces mesures en laissant au jury une trop grande latitude pour l'allocation de l'indemnité. En effet, la condamnation aux dépens est la seule sanction, le seul frein qui puisse empêcher un propriétaire d'élever outre mesure le chiffre des indemnités qu'il réclame : or nous ne croyons pas que cette garantie soit suffisante. Toutefois le législateur paraît disposé à s'en contenter provisoirement ; il espère que la crainte d'indisposer le jury par une prétention exorbitante et de mauvaise foi empêchera le mal qu'on redoute. Nous craignons que ce ne soit une illusion.

La clause de voie parée a été enfin, et pour la première fois, soumise à l'appréciation de la Cour de cassation. Nous avons

fait connaître, J. A., t. 58, p. 293, les arrêts intervenus sur cette délicate question, contrairement à l'opinion développée J. A., t. 47, p. 518; t. 50, p. 257; t. 52, p. 203 et 346, et t. 57, p. 641. On sait que la Cour suprême, tout en rejetant notre système, a cru devoir exiger pour la validité de la clause qu'on y conservât au débiteur la triple garantie de la mise en demeure, de la publicité et de la concurrence. Ce sage palliatif atténuait singulièrement les inconvénients signalés dans l'opinion contraire, mais il laissait subsister les considérations si puissantes puisées soit dans le texte, soit dans l'esprit de la loi. Aussi le législateur, appelé lui-même à reviser en quelque sorte la doctrine de la Cour de cassation, l'a-t-il rejetée, malgré les efforts de MM. Dupin et Dufaure. (V. *suprà,* p. 27 et suiv.) Ainsi tombe avec la loi nouvelle une jurisprudence dont tous les bons esprits déploraient la direction, et qui eût tôt ou tard probablement appelé l'intervention législative, car elle ne pouvait avoir que de mauvais résultats. Du reste, c'est en parfaite connaissance de cause que la clause de voie parée a été prohibée par les Chambres; la discussion qui a préparé le vote a été complète, et c'est certainement la plus remarquable qui ait signalé la session.

La jurisprudence est plus que jamais incertaine sur une question d'un grand intérêt pratique, c'est celle-ci : Peut-on se pourvoir, et par quelle voie, contre l'ordonnance du président qui permet d'assigner à bref délai dans les cas qui requièrent célérité?

Dans une dissertation insérée J. A., t. 57, p. 537, M. Chauveau-Adolphe, après avoir fait connaître les nombreux monuments de jurisprudence qui se sont prononcés en sens divers sur la question, a cherché à établir, et, selon nous, a parfaitement établi que, dans ce cas et autres analogues, le pouvoir du président est absolu et sans contrôle; qu'il s'agit ici d'un acte de juridiction purement *gracieuse* qui, par sa nature même, échappe à la contradiction, et que la loi n'a pas pu permettre, sans aller directement contre son but, d'élever des contestations, de chercher des incidents, d'exercer des voies de recours, de faire un procès enfin, à grands frais et avec toutes les lenteurs que comporte une instance régulière, et tout cela pour faire juger en définitive si une partie a pu être valablement assignée à *trois jours* au lieu de l'être à *huitaine*. Il vaudrait mieux évidemment rester dans les termes ordinaires de la loi, quelle que fût l'urgence, que de s'exposer à tous les inconvénients inséparables d'une procédure semblable à celle que nous venons d'indiquer. Et cependant qui ne voit qu'avec la jurisprudence combattue par M. Chauveau, on ne va à rien moins qu'à effacer du Code la disposition de l'art. 72, puisqu'il dépend du défendeur de faire perdre à son adversaire, par ses

contestations, le bénéfice de l'abréviation des délais ? A quoi bon dès lors y avoir recours ?...

Telles sont les principales raisons qu'on peut faire valoir dans l'opinion de M. Chauveau, et elles sont, comme on le voit, d'une grande force ; cependant la Cour de cassation ne s'y est pas complétement rendue, elle a fait une distinction qu'il s'agit d'examiner.

Le président, a-t-elle dit, a bien, d'après l'art. 72 C. P. C., le droit d'abréger les délais sans que sa décision puisse être attaquée sous ce rapport, mais il n'a pas le droit de dispenser du préliminaire de conciliation, et quand il l'a fait, le défendeur peut, par voie d'exception, résister à son ordonnance et demander à être renvoyé devant le bureau de paix. (*V.* J. A., t. 59, p. 470, l'arrêt de la chambre civile du 20 mai 1840.)

Cette doctrine avait été déjà exposée nettement par M. Boncenne, dans sa *Théorie de la procédure civile*, t. 2, p. 166. « Je distingue deux cas, disait ce jurisconsulte. — Une ordonnance de bref délai a été obtenue pour l'introduction d'une affaire dispensée de l'essai de conciliation, soit parce qu'elle intéresse un mineur, soit parce qu'il y a plus de deux défendeurs, etc...; mais, au vrai, elle ne requérait point célérité. L'opposition est permise ; cependant le Tribunal n'annulera point l'ajournement, parce que l'indication d'un délai trop court n'est pas une cause de nullité : il se bornera à remettre les parties dans les termes du délai ordinaire. — Que si les personnes et la matière *devaient préalablement passer par le bureau de paix, alors* l'ACTION NE SERA PAS REÇUE. La loi le veut ainsi, et l'ordonnance du président n'a pu y déroger. Loin que ce soit porter atteinte à l'autorité de ce magistrat, c'est punir la fraude et l'imposture, qui sont venus le surprendre. »

Quelque ingénieuse que puisse paraître cette distinction, qui du reste a été également adoptée par feu Boitard, nous ne la croyons pas solide. — En effet, la Cour suprême reconnaît que la loi donne *au président* SEUL *un pouvoir discrétionnaire* pour l'*abréviation du délai de l'ajournement,* mais elle prétend que ce magistrat n'a pas le droit de juger si la demande est ou non dispensée du préliminaire de conciliation. Il y a là une confusion ou une contradiction ; essayons de le démontrer.

Que fait le président quand il use de la faculté que lui attribue l'art. 72 C. P. C.? Il déclare, il constate que l'affaire à l'occasion de laquelle on s'est adressé à lui *requiert célérité*. Or, s'il est constant que la cause *requiert célérité,* il s'ensuit nécessairement qu'elle est dispensée du préliminaire de conciliation : c'est l'art. 49, § 2, C. P. C. qui le déclare expressément. Peu importe donc que la loi n'ait pas dit d'une manière explicite que le président pourrait dispenser les parties d'aller au bureau de paix, il suffit qu'elle l'ait dit virtuellement, implicitement

pour que ce pouvoir ne puisse lui être contesté. Ainsi c'est dans la combinaison des art. 72 et 49 que nous puisons la raison de décider sur la question qui nous occupe, et c'est avec le Code même que nous repoussons la distinction de la Cour de cassation. Elle ne pourrait être admise qu'en soutenant qu'une cause peut être *urgente* dans le sens de l'art. 72 sans être *urgente* dans le sens de l'art. 49 ; ou, en d'autres termes, que les mêmes expressions employées dans les art. 49 et 72 ont deux sens différents et n'expriment pas la même idée ; nous avons peine à croire qu'on ose aller jusque-là.

D'où vient, du reste, la grande controverse que cette question suscite? Le voici. Il existe dans beaucoup d'esprits des préventions défavorables contre l'institution des bureaux de paix, surtout dans les cités populeuses. Or, il est arrivé que certains magistrats, désapprouvant la loi, ont voulu l'éluder et ne se sont fait aucun scrupule de *décréter l'urgence*, qu'elle existât ou non, seulement pour éviter aux parties l'essai de conciliation. C'est un abus dont vraisemblablement la Cour de cassation aura été frappée et qu'elle aura voulu réprimer. De là, cet arrêt du 20 mai, qui n'est peut-être qu'une protestation solennelle contre cette tendance fâcheuse que nous venons de signaler. Toujours est-il que la décision est mauvaise au point de vue de la doctrine. Au surplus, la jurisprudence ne tardera pas à se dessiner; il est impossible que l'arrêt du 20 mai ne provoque pas de nouvelles contestations et ne fournisse pas bientôt aux Tribunaux l'occasion de se prononcer sur le mérite de la distinction que nous venons de critiquer.

Il est beaucoup question depuis quelques jours d'un projet que M. le ministre des finances est sur le point de présenter, et qui a pour but de donner une sanction efficace aux dispositions fiscales qui prescrivent l'emploi du timbre pour les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, enfin pour tous les effets négociables. Sans nous associer à l'avance aux critiques amères dont ce projet a déjà été frappé, quoiqu'il n'ait pas encore une existence officielle, nous dirons franchement qu'il nous semble que les dispositions projetées sont beaucoup trop sévères, et que l'exagération des peines peut nuire au succès auquel on aspire. Il faut, même en matière fiscale, ne vouloir que le nécessaire et ne jamais dépasser de certaines limites. C'est à quoi M. le ministre des finances n'a peut-être pas suffisamment réfléchi ; qu'on en juge, voici le projet :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, il ne pourra être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice et devant toute autorité constituée, de lettres de change, billets à ordre ou au porteur, et de tous autres billets négociables qui

ne seraient pas revêtus du timbre prescrit par les lois en vigueur.

Art. 2. Les notaires, huissiers et autres officiers publics, et les experts, ne pourront faire ou rédiger aucun acte en vertu de lettres de change, billets à ordre ou au porteur, ou d'autres billets ou obligations négociables ou non négociables souscrites en contravention aux lois sur le timbre, les énoncer dans leurs actes, les annexer à leurs minutes, ni les recevoir en dépôt, à peine d'une amende, savoir :

Pour les notaires, de 1000 fr.

Pour les huissiers, greffiers et autres officiers ministériels, de 500 fr.

Pour les experts, de 300 fr.

Il est défendu aux arbitres de rendre aucun jugement sur lesdits billets, lettres de change, effets ou obligations, sous peine d'une amende de 300 fr.

Art. 3. Lorsque dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, il sera fait mention de lettres de change, billets à ordre et autres effets ou obligations, le montant desdits effets et la quotité du droit de timbre auxquels ils auront été soumis devront être expressément énoncés.

Chaque contravention au présent article sera punie d'une amende de 300 fr.

Art. 4. L'amende de 6 p. 100, prononcée en cas de contravention aux lois sur le timbre des effets de commerce, par la loi du 24 mai 1834, contre le souscripteur, l'accepteur et le premier endosseur des lettres de change et des billets à ordre ou au porteur, est également applicable à quiconque aura revêtu lesdits effets de son endossement ou de son acquit, ou en aura effectué le recouvrement.

Art. 5. Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 sont déclarées applicables aux lettres de change, billets à ordre et autres effets ou obligations venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies, dans lesquels le timbre ne serait pas établi, et qui n'auraient point été soumis au timbre ou au visa pour timbre avant d'être acceptés, négociés ou acquittés en France, conformément aux lois existantes.

Art. 6. Lorsqu'une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aura pas été indiqué dans l'exploit, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, sera présentée à l'enregistrement, il sera perçu un droit de timbre égal à celui auquel le titre serait sujet, s'il était écrit.

Art. 7. Toute injonction ou convention qui aura pour but de dispenser le porteur d'une lettre de change ou billet à ordre ou

au porteur du protêt faute de paiement, sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 8. Les dispositions des articles précédents ne seront applicables que lorsqu'il s'agira d'effets, billets ou obligations souscrits à partir de la promulgation de la présente loi ; à l'égard de ceux qui auraient été souscrits antérieurement, les dispositions pénales des lois actuellement en vigueur continueront d'être observées.

Art. 9 et dernier. Les dispositions des lois antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente sont et demeurent maintenues.

(La suite au prochain cahier.)

QUESTION.

Evocation. — Infirmation. — Incompétence.

La Cour royale, en infirmant sur l'appel un jugement définitif par lequel le Tribunal de première instance s'est mal à propos déclaré soit compétent, soit incompétent, peut-elle statuer en même temps sur le fond ?

Lorsqu'un jugement de Tribunal de première instance est déféré à une Cour royale, il peut arriver, si elle ne le confirme pas, ou qu'elle le *réforme*, ou qu'elle l'*infirme*. On dit qu'elle le réforme, lorsqu'après avoir pris connaissance du fond de l'affaire, elle change la décision des premiers juges en tout ou en partie. On dit qu'elle l'infirme, lorsqu'elle le met *à néant* sans connaître du fond. Dans ce dernier cas s'élève la question de savoir si, le jugement de première instance se trouvant ainsi anéanti, la Cour royale peut passer immédiatement à la connaissance du fond, sans renvoi préalable aux premiers juges. Cette connaissance immédiate du fond a reçu dans la pratique le nom assez impropre d'*évocation*, et serait peut-être mieux désigné sous celui de *retenue*, du moins dans le cas où, s'agissant d'un jugement définitif, le fond de l'affaire se trouve le plus souvent déféré à la Cour royale.

Quoi qu'il en soit, l'évocation ou retenue du fond, comme on voudra la nommer, a été longtemps obligatoire pour les Tribunaux statuant en appel. La loi du 3 brumaire an 2, conçue exclusivement dans le but d'accélérer le jugement des procès et de supprimer à peu près complétement toute procédure intermédiaire, avait, conformément à cet esprit, non pas accordé le *droit*, mais imposé le *devoir* aux Tribunaux statuant en appel de passer immédiatement à la connaissance du fond, lorsque, pour une cause quelconque, ils n'auraient pas eu besoin d'en connaître pour anéantir le jugement qui leur avait été déféré.

Cet état de choses dura jusqu'à la mise en vigueur du Code de procédure civile. Ce Code, conçu dans un esprit plus sage que la loi de l'an 2, et qui, à la différence de cette loi, ne sacrifie point l'intérêt d'une bonne administration de la justice à celui d'une prompte expédition des procès, a converti en *faculté* pour les Tribunaux d'appel la connaissance immédiate du fond, qui était pour eux une *obligation*, d'après la loi de l'an 2. L'art. 473, qui contient cet important changement, est ainsi conçu : « Lors- « qu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le juge- « ment est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir « une décision définitive, les Cours royales et autres Tribunaux « d'appel *pourront* statuer en même temps sur le fond définiti- « vement, par un seul et même jugement. — Il en sera de même « dans les cas où les Cours royales ou autres Tribunaux d'appel « infirmeraient, soit pour vice de forme, *soit pour toute autre* « *cause,* des jugements définitifs. »

C'est sur le second paragraphe de cet article que porte la difficulté proposée. Il s'agit de savoir si ces expressions : *pour toute autre cause,* comprennent le cas où le jugement serait infirmé parce que le Tribunal de première instance se serait mal à propos déclaré soit compétent, soit incompétent. Remarquons, avant d'aller plus loin, que la difficulté n'est pas née de la disposition précitée du Code de procédure civile : elle s'était présentée dans les mêmes termes et avait été déjà vivement débattue sous l'empire de la loi du 3 brumaire an 2 ; seulement, sous l'empire de cette loi, il résultait de la solution affirmative ou négative que les Tribunaux jugeant en appel, qui avaient infirmé un jugement de première instance parce que les premiers juges se seraient mal à propos déclarés soit compétents, soit incompétents, *devaient* ou *ne devaient pas* statuer en même temps sur le fond ; tandis que, sous l'empire du Code de procédure civile, il résulte de la solution affirmative ou négative que les Cours royales et autres Tribunaux d'appel, dans le même cas, *peuvent* ou *ne peuvent pas* statuer immédiatement sur le fond.

Cela posé, il convient d'abord de dégager la discussion d'un argument qui, au premier aspect, pourrait paraître spécieux, mais qui, en réalité, est sans valeur. Cet argument consiste à dire que si on refuse de comprendre dans les expressions *pour toute autre cause,* dont se sert l'art. 473 du Code de procédure, le cas dont il s'agit dans la question proposée, il en résulterait que ces mêmes expressions n'auraient aucun sens, ne pourraient s'appliquer à aucun autre cas ; qu'en effet, l'*infirmation* d'un jugement définitif ne se conçoit que pour une de ces trois causes : vices de forme, compétence ou incompétence mal à propos déclarée ; que le cas de vice de forme étant expressément prévu par l'art. 473, les expressions *pour toute autre cause* ou manquent de

sens ou s'appliquent forcément au cas de compétence ou incompétence mal à propos déclarée. Ce raisonnement n'est point exact. Indépendamment de la compétence ou de l'incompétence mal à propos déclarée, et des vices de forme, il est d'autres irrégularités qui peuvent motiver l'infirmation d'un jugement, et qui ne sont pas comprises sous la dénomination de vices de forme. Tels sont, par exemple, le défaut de communication au ministère public, dans les cas où cette communication est prescrite ; le défaut d'autorisation administrative pour les communes et établissements publics, et autres irrégularités semblables ; ce sont là autant de causes pour lesquelles un jugement peut être infirmé, en dehors des vices de forme proprement dits et du cas de compétence ou d'incompétence mal à propos déclarée ; ce qui suffit pour donner un sens, une application aux expressions déjà citées, *pour toute autre cause*.

Mais de ce que ces expressions auraient un sens indépendamment du cas de compétence ou d'incompétence mal à propos déclarée, s'ensuit-il qu'elles ne comprennent pas ce cas ? Ne sont-elles pas absolues et générales, et n'est-il pas de principe que là où le législateur ne distingue point, le jurisconsulte ni le juge ne doivent non plus distinguer ? Tels sont les véritables termes dans lesquels la question doit être posée. Une disposition générale de la loi autorise les Cours royales qui *infirment* un jugement définitif, à statuer en même temps sur le fond. Pour que ce droit leur fût dénié dans les cas proposés, il faudrait de deux choses l'une, ou qu'ils fussent incompatibles avec les conditions *extrinsèques*, la forme légale de l'exercice de ce droit, ou que par sa nature *intime*, ses caractères essentiels, le même droit leur fût inapplicable. Nous allons démontrer qu'ici ne se rencontre ni l'une ni l'autre de ces deux circonstances.

Et d'abord, il n'y a pas d'incompatibilité entre le cas d'infirmation pour cause de compétence ou d'incompétence mal à propos déclarée, et la forme légale de l'exercice du droit d'évocation ou de retenue du fond. Une seule condition *extrinsèque*, une seule condition de forme est, en effet, prescrite pour l'exercice de ce droit : c'est qu'il soit statué *par un seul et même jugement* sur l'infirmation et sur le fond. Or, rien n'empêche la Cour royale de statuer à la fois sur l'infirmation pour cause de compétence ou d'incompétence mal à propos déclarée et sur le fond : en raison du moins, et à ne consulter que le sens commun, on n'aperçoit aucun obstacle à cette jonction du déclinatoire et du fond, à cette simultanéité de décision sur les deux points. Il est vrai que des textes du Code de procédure prohibent cette jonction pour des motifs que nous allons bientôt indiquer ; mais ni ces textes, ni surtout leur motif, ne s'appliquent aux Cours royales. On pourrait cependant prétendre le contraire, et voici alors comment se formulerait l'objection que

nous allons présenter dans toute sa force avant de chercher à la combattre.

On dirait : en principe, et aux termes de l'art. 470 C. P. C., toutes les règles établies pour les Tribunaux inférieurs doivent, à moins de dérogation expresse, être observées devant les Cours royales. Or, une règle établie pour les Tribunaux civils de première instance par l'art. 172 C. P. C., et à laquelle il n'a point été dérogé pour les Cours royales, c'est que toute décision sur la compétence ne peut être réservée ni jointe au principal. Donc les Cours royales, ne pouvant statuer à la fois sur la compétence et sur le fond, ne pourront non plus, quand il s'agira de compétence ou d'incompétence, évoquer ou retenir le fond, puisque la condition rigoureuse de l'exercice de ce droit c'est qu'il soit statué sur le tout par un seul et même jugement.

Nous répondons : l'art. 172 C. P. C. est virtuellement et nécessairement rendu inapplicable aux Cours royales. En effet, en admettant, ce qui est cependant contesté, qu'il résulte de cet article que le jugement sur la compétence et le jugement sur le fond doivent forcément, et à peine de nullité, être distincts et séparés, quel est le motif, le seul motif de cette disposition? C'est que toute décision sur la compétence étant susceptible d'appel, aux termes de l'art. 454 C. P. C., et l'appel étant suspensif de sa nature, il importait que cet effet pût avoir lieu et que conséquemment le jugement sur la compétence fût séparé de celui sur le fond, afin que si le jugement par lequel le Tribunal se serait déclaré compétent venait à être attaqué par voie d'appel, il pût être sursis jusqu'après la décision sur l'appel au jugement du fond, qui ne serait en réalité que l'exécution de celui relatif à la compétence. Ce qui prouve que telle est effectivement la pensée de la loi, c'est qu'une règle différente a été établie pour les jugements des Tribunaux de commerce, parce que ces jugements emportant de plein droit exécution provisoire à la charge de donner caution, l'effet suspensif de l'appel ne peut avoir lieu à leur égard, et n'avait par conséquent pas besoin d'être préservé de toute atteinte. L'art. 425 C. P. C., spécial pour les jugements rendus par ces Tribunaux, porte que *le même jugement* pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes. Ainsi donc, séparation du jugement sur la compétence d'avec celui sur le fond, et effet suspensif de la voie ordinaire de recours contre le jugement sur la compétence, sont deux idées corrélatives liées entre elles comme l'effet et la cause. Conséquemment la voie ordinaire de recours contre les arrêts de Cour royale, c'est-à-dire le pourvoi en cassation, n'étant pas suspensif, il n'y a aucun intérêt à ce que les Cours royales statuent par deux arrêts distincts et séparés sur la compétence et sur le fond. Conséquemment, enfin, lorsqu'elles infirmeront un jugement du Tribunal de première in-

stance, parce que ce Tribunal se serait mal à propos déclaré soit compétent, soit incompétent, la nature de la cause de cette infirmation ne s'opposera nullement à ce qu'elles statuent en même temps sur le fond. Sous ce rapport donc, le droit d'évocation ou de retenue du fond est parfaitement licite dans ce cas comme dans tout autre.

Voyons maintenant si l'obstacle, qui n'est pas dans la forme prescrite pour l'exercice de ce droit, se trouverait dans sa nature même. A cet égard, il faut reconnaître que le droit d'évocation ou de retenue du fond est une *exception* et non une *dérogation absolue* au principe des deux degrés de juridiction. Il est incontestable que pour donner ouverture à ce droit, *l'affaire* doit avoir été soumise au Tribunal de première instance; mais est-il nécessaire que le *fond* de l'affaire non-seulement lui ait été soumis, mais encore qu'il l'ait *jugé* ou qu'il ait *dû le juger ?* Nous ne saurions le penser : toute l'économie de l'art. 473 C. P.C. proteste contre une telle interprétation. Lorsqu'il n'a été rendu qu'un jugement interlocutoire, le *fond* n'a pas été jugé par le Tribunal de première instance ; et cependant l'article précité autorise formellement la Cour royale à s'en saisir et à y statuer. Donc il n'est pas nécessaire que le fond ait été jugé par le jugement infirmé, pour qu'il y ait lieu au droit d'évocation; à plus forte raison ne sera-t-il pas nécessaire, si le fond a été jugé par le jugement infirmé, qu'il ait *dû* l'être. Par conséquent, nulle distinction à faire, relativement à la question proposée, entre le cas où il s'agit de *compétence* et celui où il s'agit d'*incompétence*. Ceux qui font cette distinction prétendent qu'au cas de compétence mal à propos déclarée, le fond n'a *pas dû* être jugé ; tandis que, au cas d'incompétence mal à propos déclarée, le fond *aurait dû* être jugé : différence qui suffit, suivant eux, pour faire considérer le premier degré de juridiction comme non rempli dans le premier cas et comme rempli dans le second; et par conséquent pour accorder dans celui-ci, pour refuser dans celui-là le droit d'évocation. De telles distinctions, prises en dehors des termes et de l'esprit de la loi, ne sauraient se soutenir: le droit d'évocation a précisément pour but d'affranchir, dans certains cas et dans une certaine mesure, du premier degré de juridiction. Qu'importe donc que ce premier degré ait été rempli ou ne l'ait pas été ? Mais d'ailleurs, *en fait*, soit qu'il s'agisse de compétence, soit qu'il s'agisse d'incompétence, et à moins que le jugement n'émane d'un Tribunal de commerce, le Tribunal n'aura pas connu du fond, puisque, conformément à l'interprétation la plus généralement admise de l'art. 172 C.P.C., il aura dû statuer par jugement distinct et séparé sur sa compétence, soit pour la reconnaître, soit pour la décliner. Généralement donc, et sauf le cas ci-dessus d'un jugement émanant d'un Tribunal de commerce, ou celui d'une incompétence *ra-*

tione materiæ non proposée en première instance, le fond n'aura pas plus été jugé par le jugement infirmé dans l'hypothèse de la compétence, que dans celle de l'incompétence mal à propos déclarée. Il faut donc une règle uniforme dans les deux cas; car, quant à l'examen de ce que le Tribunal *aurait dû faire* indépendamment de ce qu'il *a fait*, la loi ne s'en préoccupe pas et n'a pas dû s'en préoccuper. Il importe peu que le premier degré de juridiction, en droit, sinon en fait, soit censé rempli ou ne pas l'être. Dans tous les cas, même dans ceux où le fond a été jugé, *l'infirmation* fait considérer le jugement comme non avenu, ce qui n'empêche nullement le droit d'évocation ou de retenue du fond.

En résumé, point de distinction à faire : soit qu'il s'agisse de compétence, soit qu'il s'agisse d'incompétence mal à propos déclarée par le jugement infirmé, la Cour royale pourra statuer en même temps sur le fond; elle le pourra, parce que la loi est générale et que rien ne s'oppose, soit dans la forme prescrite pour l'exercice du droit d'évocation, soit dans la nature même de ce droit, à ce qu'elle l'applique dans l'un ou l'autre des deux cas proposés, aussi bien que dans tous autres.

Cabantous, *docteur en Droit.*

QUESTION.

Caution judicatum solvi. — Etranger. — Saisie-arrêt.

L'étranger demandeur en validité d'une saisie-arrêt qui a pour cause une dette commerciale est-il dispensé de fournir la caution judicatum solvi ?

Un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 25 août 1829 (*Biblioth. du Comm.*, t. 6, p. 390), a jugé la négative. La Cour de Liége s'est prononcée dans le même sens, le 28 mars 1835 (*Journ.* de Bruxelles, 1835, t. 2, p. 349).

L'opinion contraire nous paraît préférable.

Distinguons d'abord le cas où la dette commerciale ayant été reconnue par jugement du Tribunal de commerce, se trouve fondée sur un titre exécutoire, de celui où elle n'est pas revêtue de cette garantie.

Dans le premier cas, la question n'en est pas une, puisque, dans notre opinion, l'étranger porteur d'un titre exécutoire n'est jamais tenu de fournir caution pour en obtenir l'exécution.

Dans le second cas, la demande en validité ne pouvant être accueillie qu'autant qu'on a précédemment obtenu une condamnation, l'étranger demandeur sera obligé d'introduire à la fois deux instances, l'une devant le Tribunal de commerce en condamnation, l'autre devant le Tribunal civil en validité.

La première sera évidemment dispensée de la caution en vertu de notre article; et la seconde, qui n'est que l'accessoire de la première, qui a le même but, qui s'appuie sur les mêmes moyens, ne le serait-elle pas aussi ?

C'est en vain qu'on oppose que la demande en validité d'une saisie-arrêt ne pouvant être jugée que par les Tribunaux civils, est essentiellement civile de sa nature.

Nous répondrons que la connexité avec la demande en paiement la fait participer au caractère commercial de celle-ci ; que c'est la nature de la dette qu'il faut consulter en pareille matière, pour entrer dans l'esprit de la loi, et non pas la nature de la juridiction qui prononce.

En effet, la dernière disposition de l'art. 423 nous avertit que la dispense s'étend même au cas où la demande est portée devant un Tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de Tribunal de commerce. La Cour de Metz a jugé, le 26 mars 1831 (J. A., t. 23, p. 107), que lorsque le fond d'une instance est commercial, mais que par suite d'une exception du défendeur, telle qu'une dénégation d'écriture, les parties sont renvoyées par le Tribunal de commerce devant les juges civils, pour le jugement de l'incident, l'étranger demandeur n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, pour les frais de l'incident. Cette décision est juste ; elle est fondée sur ce que l'incident, quoique du ressort du Tribunal civil, n'en est pas moins une dépendance de l'affaire commerciale, au jugement de laquelle il doit fournir un des éléments.

Eh bien ! l'instance en validité n'est-elle pas, de la même manière, une dépendance de l'affaire commerciale, en ce sens qu'elle a la même origine, qu'elle tend au même résultat, et qu'enfin elle la complète ?

Il nous semble, d'après ces réflexions, que la question proposée doit être résolue pour l'affirmative.

CHAUVEAU-ADOLPHE.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

CONSEIL D'ÉTAT.

Office. — Transmission. — Traité. — Production. — Enregistrement.

Avis du conseil d'État, approuvé par M. le garde des sceaux, portant qu'il n'est pas nécessaire que le successeur désigné pour un office de notaire, d'avoué et autre semblable produise, à l'appui de sa demande de nomination , *le traité contenant les conditions de la cession.*

Les comités du contentieux, de l'intérieur et des finances, réunis par

ordre de Monseigneur le garde des sceaux pour délibérer sur une proposition de l'administration des domaines, à Son Excellence le ministre des finances, qui a pour but de faire décider qu'aucune demande tendant à obtenir l'autorisation de transmettre, soit un des offices pour lesquels les titulaires ont reçu de la loi du 28 avril 1816 la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, soit un brevet d'imprimeur ou de libraire, ne sera admise si elle n'est accompagnée d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé contenant les conditions de la cession, et dûment enregistré, conformément à l'art. 23 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an 7), sauf toutefois à restituer le droit proportionnel si le cessionnaire n'était pas agréé ;

Vu la lettre de Son Excellence le ministre des finances, du 18 janvier 1828, relative à cette proposition, deux délibérations du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, en date des 5 novembre 1823 et 18 mai 1827, et un rapport de M. le directeur général de la même administration, du 6 juillet 1827 ; — Vu un rapport de la direction des affaires civiles du ministère de la justice, en date du 14 mars 1828, et concluant à l'adoption de la proposition du ministre des finances ; — Vu les décrets de l'Assemblée constituante, qui ont supprimé la vénalité des charges et offices ; — Vu les lois et règlements relatifs 1° aux officiers ministériels dénommés dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, 2° aux professions d'imprimeurs et libraires ; — Vu la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an 7), sur l'enregistrement ; — Vu l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ; — Vu la circulaire du ministre de la justice aux procureurs du roi, en date du 21 février 1817, écrite pour l'exécution de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, et peu de temps après sa promulgation, ladite instruction portant, en substance, que cette loi n'a pas rétabli la vénalité des offices ; — Qu'elle n'accorde à l'officier ministériel qu'une probabilité de préférence en faveur du candidat qu'il présente pour lui succéder ; — Qu'il est bon de surveiller les traités patents et secrets auxquels peut donner lieu l'exercice du droit de présentation, afin d'empêcher que des engagements disproportionnés avec les produits des offices ne portent les nouveaux titulaires à des exactions ou à des opérations étrangères à leurs fonctions ; — Que les procureurs du roi doivent surtout porter leur attention sur les traités des greffiers, soit parce qu'ils tiennent de plus près à la magistrature, soit parce que le recours à leur ministère est obligatoire pour les justiciables, et qu'il y a lieu de refuser l'admission lorsque le prix du traité excède le montant du cautionnement, ou le produit de l'office pendant un ou deux ans ;

En ce qui touche les officiers ministériels désignés dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 : — Considérant que cette loi ne contient aucune disposition sur les traités auxquels peut donner lieu l'exercice de la faculté qu'elle accorde à ces officiers de présenter leurs successeurs ; — Que la loi annoncée dans celle du 28 avril 1816 n'a pas été portée ; — Que la circulaire du 21 février 1817 n'est qu'une instruction ministérielle qui ne peut servir de base à la perception d'un droit d'enregistrement ; — Que cette instruction ne considère d'ailleurs les traités dont il s'agit que relativement à l'exercice du droit d'admission, et n'envisage les prix stipulés que dans l'effet moral que l'exagération de ces prix peut avoir sur la conduite du nouveau titulaire ; — D'où il suit que, dans l'état actuel de la législation, ces traités ne

peuvent être considérés que comme des conventions privées, étrangères dans leurs stipulations à l'administration, qu'elles ne lient point, et dont la validité et les effets ne peuvent être appréciés que par les tribunaux, d'après les règles du droit commun ; — Considérant que, si la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an 7) soumet au droit d'enregistrement les traités sous seing privé produits en justice ou devant toute autorité constituée, les traités de cette espèce produits devant l'autorité administrative n'ont jamais été soumis à l'enregistrement que lorsqu'il appartenait à cette autorité, dans l'exercice de la juridiction qui lui est propre, d'apprécier la validité et les effets de cette convention ; — Mais que l'on n'exige point, et que l'on ne pourrait sans inconvénient exiger l'enregistrement des conventions sous seing privé, lorsqu'elles ne sont produites devant l'autorité administrative que comme de simples renseignements, et pour l'éclairer sur des actes purement administratifs, tels que l'exercice du droit d'admission ;

En ce qui concerne les imprimeurs et libraires : — Considérant que l'art. 91 ne s'applique pas à ces professions, et que les lois qui les régissent ne contiennent aucune disposition qui donne à ceux qui les exercent la faculté de présenter leurs successeurs, et qui règle les stipulations particulières dont la cession de leurs fonds peut être l'objet ; d'où il suit que les considérations qui précèdent sont, à plus forte raison, applicables à ces professions ;

Sont d'avis : — 1° Que la proposition de l'administration des domaines est inadmissible dans l'état actuel de la législation ;

2° Qu'elle ne pourrait être l'objet que d'une loi telle que celle qui annoncée dans l'art. 91 de celle du 28 avril 1816 ;

Mais qu'un projet de loi sur cette matière donnerait à résoudre des questions sur lesquelles les comités ne sont pas admis à délibérer.

Du 10 mai 1828.

COUR DE CASSATION,

Avoués. — Reddition de compte. — Mandat.

Les avoués peuvent, sans mandat spécial, représenter les parties aux débats d'un compte. Ainsi, le désaveu est nécessaire pour contester les allocations qu'ils ont consenties. (Art. 538 et 539 C. P. C.) (1)

(Saint-Albin *C.* Gras-Préville.)

Cette règle, qui repose sur le mandat légal dont sont investis les avoués, mais que semblent contredire les termes de l'art. 538 C. P. C., a été contestée par le sieur Saint-Albin et consacrée par les décisions suivantes, qui présentent un ensemble imposant de raisons et d'autorité conformes.

JUGEMENT.

« Attendu, en droit, que la comparution devant M. le juge-

---

(1) *V.* J. A., t. 18, p. 725, n. 89.

commissaire, pour les débats et impugnations de compte, n'est pas une vaine formalité; que l'intention du législateur en la prescrivant a été de faire constater, avant le jour de l'audience, les points sur lesquels les parties sont d'accord, et ceux sur lesquels elles sont en contestation, afin d'élaguer de la cause, par ce préliminaire, les articles sur lesquels il n'y a pas de difficulté, de fixer et préciser l'objet des contestations dont le Tribunal aura à s'occuper, et de rendre ainsi plus facile, en la simplifiant, l'évacuation de l'instance en reddition de compte, ordinairement chargée de détails; que dès lors les opérations qui ont eu lieu devant le commissaire doivent être considérées comme liant les parties, en ce sens que les articles que l'une d'elles aura déclarés admettre ne pourront être plus tard contestés par elle, sans quoi les débats devant le commissaire seraient un jeu et n'auraient rien de sérieux; — Attendu que vainement dirait-on, en excipant de certaines expressions de l'art. 539 C. P. C., que les allocations faites par l'avoué de l'une des parties ne sauraient lier celle-ci; qu'il est, en effet, de principe que l'avoué est le mandataire judiciaire de sa partie; que, s'il est dit par l'art. 352 qu'aucune offre, aveu ou consentement, ne peuvent être faits, formés et acceptés par l'avoué, *sans un pouvoir spécial*, le même article ajoute : *à peine de désaveu*, ce qui indique d'une manière évidente que les offres, aveux ou consentements émanés de l'avoué engagent la partie, sans quoi on ne comprendrait point l'action en désaveu réservée par le même article à une partie qui ne pourrait jamais souffrir de préjudice, affranchie qu'elle serait de toute obligation; — Attendu, d'autre part, que l'art. 339 lui-même indique le pouvoir qu'a l'avoué de s'accorder sur le compte et de lier ainsi sa partie; qu'en effet cet article, après avoir dit : *si les parties ne s'accordent point*, le commissaire ordonnera qu'il en soit fait rapport à l'audience au jour indiqué, l'article ajoute : *elles seront tenues de s'y trouver sans autre sommation*. Or, comment les parties se trouvent-elles à l'audience? Elles s'y trouvent par leurs avoués qui seuls ont qualité pour les y représenter. Le législateur désigne donc les avoués quand il parle du renvoi des parties à l'audience. Est-il possible de supposer qu'il n'ait pas pareillement désigné les avoués des parties quand il dit dans le même article : *si les parties ne s'accordent pas!* — Attendu que ce qui amène d'autant plus à cette application de la loi, c'est le rapprochement des art. 534 et 538 C. P. C. Dans le premier, le législateur, parlant de la présentation du compte, dit que le rendant présentera et affirmera son compte *en personne ou par son fondé de pouvoir spécial*. Dans l'art. 538, au contraire, le législateur, parlant de la comparution des parties devant le juge-commissaire, pour les débats et impugnations, s'exprime en ces termes généraux : *les parties se présenteront...*, sans ajouter

en personne ou *par fondé de pouvoir ;* d'où il suit que, dans le cas de l'art. 534, le législateur a voulu manifestement la présence des parties en personne, et que dans les autres cas il exige seulement que les parties soient dûment représentées par leurs avoués, lesquels, aux termes de l'art. 539, ont le droit de s'accorder sur le compte ; — Que de tout cela il résulte que les allocations faites par l'avoué de l'une des parties lient celles-ci comme si elle les avait faites elle-même... »

Appel.

Le 21 mars 1838, arrêt de la Cour de Montpellier qui confirme la sentence des premiers juges par les motifs suivants :

La Cour ; —Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre « que l'avoué est le mandataire légal de la partie pour les actes qui sont une conséquence du mandat ; que si les art. 538 et 539 se servent des mots *les parties*, ce serait une erreur de croire qu'elles doivent se présenter *en personne* devant le juge-commissaire ; que d'après les auteurs il est certain que les mots *les parties*, en procédure, indiquent les avoués qui les représentent, si la loi n'a pas expressément exigé la comparution personnelle; que tant qu'une action en désaveu n'est pas intentée et jugée bien fondée contre un avoué, il est réputé n'avoir pas excédé les limites de son mandat, et que, dans l'espèce, l'appelant n'a exercé aucune action en désaveu ; — Confirme.

Pourvoi en cassation.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il est de principe, en matière de procédure, que toutes les fois que la loi n'exige point la comparution personnelle des parties, les avoués de ces mêmes parties ont qualité pour les représenter ; — Attendu que, pour les redditions de compte en particulier, l'art. 534 C. P. C. donne au rendant la faculté de présenter et d'affirmer son compte en personne ou par procureur spécial, les oyants présents ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué ; qu'il suit de là que, dans les redditions de compte, les parties peuvent être représentées par les avoués ; — Attendu que, dès lors, les acquiescements et concessions émanés de ces avoués engagent les parties quand il n'y a pas de désaveu de leur part, autant que si ces acquiescements et concessions émanaient d'elles-mêmes ; — Que par conséquent, en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, s'y est conformé et a exactement appliqué les principes de la matière ; — Rejette.

Du 24 juillet 1840. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Avoués. — Dépens. — Distraction.

L'avoué qui a obtenu la distraction des dépens à son profit ne devient pas pour cela partie dans la cause; en conséquence il ne peut être mis en cause, ni en appel, ni devant la Cour de cassation (1).

(Paillet C. Dubarret.) — Arrêt.

La Cour; — Sur la fin de non-recevoir opposée contre le pourvoi par les parties de Me Coffinières, en ce qui les concerne particulièrement: — Attendu que l'avoué qui a obtenu une distraction de dépens à son profit se trouve seulement subrogé aux droits de son client; que, s'il est autorisé à poursuivre en son nom le recouvrement de ces dépens, c'est toujours parce que ce dernier en est créancier, comme les ayant fait prononcer contre sa partie adverse qui a succombé dans la demande; — Attendu que ces dépens ne sont qu'un accessoire et une dépendance de la condamnation principale dont ils doivent nécessairement suivre le sort, et que, pour s'être fait substituer à leur égard au lieu et place de son client, l'avoué n'a pu devenir partie dans la contestation où s'agitaient non des questions relatives à la distraction qui lui a été accordée, mais des questions principales et qui lui sont étrangères; — Attendu, dès lors, que les avoués, défendeurs en cassation, qui n'ont été appelés à figurer dans le pourvoi que parce qu'ils ont obtenu une distraction de dépens par l'arrêt attaqué, n'ayant pas été parties dans cet arrêt, ni dans ceux qui ont été la conséquence de l'opposition formée à la liquidation qu'il renferme, ne pouvaient être compris dans la demande en cassation dont il a été l'objet, et qui ne porte pas sur le mérite de cette distraction; — Déclare le pourvoi non recevable à l'égard desdites parties de Coffinières.

Du 6 janvier 1841. — Ch. Civ.

---

(1) Voy. J. A., t. 5, p. 364, n° 94, et t. 42, p. 139, deux arrêts conformes des Cours de Bourges et de Lyon.

Il est aussi de jurisprudence que l'avoué qui, après avoir obtenu la distraction des dépens, en reçoit le paiement, n'est pas personnellement tenu de les restituer dans le cas où le jugement est annulé par la Cour de cassation (J. A., t. 5, p. 261, n° 18), et qu'il jouit sur cette créance d'un privilége dont ne peuvent le priver les créanciers de sa propre partie, en formant des saisies-arrêts sur la partie condamnée aux dépens. (J. A., t. 5, p. 302, n° 47.)

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° Compétence. — Exécution. — Question incidente.
2° Frais frustratoires. — Préjudice. — Dommages-intérêts.

1° *Le Tribunal civil saisi de la connaissance d'une instance en validité de poursuites dirigées contre un commerçant en vertu de jugements émanés de la juridiction consulaire, est compétent pour statuer* INCIDEMMENT *sur des questions qui, par leur nature, auraient dû être portées devant le Tribunal de commerce.*

2° *Le créancier qui, ayant assisté à l'adjudication des biens de son débiteur et reconnu que le prix était plus que suffisant pour le désintéresser, lui et tous les créanciers inscrits, provoque cependant par ses poursuites les notifications aux créanciers, et cela sans aucune utilité, est passible de dommages-intérêts à raison des frais frustratoires qu'il a occasionnés.*

(Thieulin *C.* Dubos.)

En 1837, le sieur Dubos, banquier, avait ouvert au sieur Thieulin, commerçant, un crédit de 25,000 fr., mais en stipulant que ce dernier lui rembourserait immédiatement toute traite non payée à l'échéance, quand bien même le crédit ne serait pas épuisé.

En 1838, Dubos, ayant obtenu contre Thieulin des condamnations s'élevant à 9,150 fr., ferma le crédit qu'il avait ouvert, et dirigea des poursuites actives contre son débiteur.

Thieulin, pour éviter les conséquences d'une expropriation, fit convertir la saisie, et vendit les immeubles qu'il possédait sur simple publication, en l'étude d'un notaire, et en présence du sieur Dubos.

Le sieur Dubos fit sommation aux acquéreurs de payer ou de délaisser, ce qui mit ceux-ci dans la nécessité de notifier leur contrat.

Thieulin alors forma opposition aux poursuites qu'il déclarait être inutiles et vexatoires, et demanda à Dubos un compte général, alléguant qu'il avait des compensations à faire valoir: il concluait d'ailleurs à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice que lui faisaient éprouver les poursuites indues de son adversaire.

A ce système, Dubos répondit 1° que sa procédure était régulière; 2° que son compte ne pouvait être débattu que devant

le Tribunal de commerce, et que le Tribunal civil était incompétent pour en connaître.

Sur ces contestations, jugement du Tribunal de Bernay ainsi conçu : « Attendu que, par acte passé devant Me Piel, notaire à Orbec, le 27 septembre 1837, François Dubos, négociant à Orbec, a accordé, au sieur Augustin Thieulin, propriétaire et marchand papetier, un crédit de banque sur sa maison, de la somme de 15,000 fr. ; qu'il fut stipulé qu'il serait fourni par Dubos à Thieulin jusqu'à concurrence de 15,000 fr. d'espèces ou valeurs sur les traites ou billets que ce dernier lui présenterait ; qu'à la garantie de l'exécution de ce crédit, Thieulin a affecté les biens sur lesquels Dubos a requis inscription ; — Que, par un autre acte passé devant le même notaire, le 12 avril 1838, Dubos a accordé à Thieulin un supplément de 10,000 fr., et qu'en vertu de cet acte Dubos a encore requis inscription sur les biens de Thieulin ; — Attendu que, par exploit du 29 mars 1839, Dubos a fait adresser à Thieulin un commandement tendant à expropriation, en vertu des deux actes de crédit devant datés, des jugements des 21 septembre, 5, 12, 19 octobre et 16 novembre 1838, de l'arrêt de la Cour du 14 février 1839, et des inscriptions requises en vertu de tous ces actes ; qu'il a réclamé : 1° 8,500 fr., montant en principal des condamnations prononcées par les jugements des 21 septembre, 5 octobre et 15 novembre 1838 ; 2° 650 fr. 93 cent. pour les dépens taxés par lesdits jugements et arrêt ; 3° le coût des expéditions de ces mêmes jugements et arrêt ; 4° les frais d'exécution dont état a été offert ; — Attendu que, par exploit du 3 avril 1839, Thieulin s'est opposé à ce commandement par les motifs qu'il ne possédait plus d'immeubles ; que Dubos était présent à la vente ; que ses poursuites n'avaient qu'un but, celui de vexer le débiteur, et que ledit Dubos devait, avant tout, justifier du montant de la somme qu'il prétendait lui être due ; — Que, par exploit du 15 avril 1839, Dubos a signifié le compte réclamé par Thieulin ; — Attendu que, par ses conclusions signifiées, le sieur Thieulin a critiqué le compte de Dubos, a allégué avoir fourni des marchandises pendant les années 1837 et 1838, a demandé des réductions, et que Dubos soit tenu de supporter le coût du commandement tendant à expropriation et de tout ce qui en a été la suite, compris le coût des notifications faites par les tiers détenteurs ;

« Attendu que Dubos a soutenu l'opposition de Thieulin non recevable et mal fondée, en invoquant l'autorité de la chose jugée ; qu'il a repoussé les prétentions de Thieulin touchant la balance du compte, les demandes en réduction et les fournitures de marchandises, en opposant l'incompétence du Tribunal ;

« Attendu, en ce qui touche l'opposition au commandement tendant à expropriation, que la somme réclamée est celle de

8,500 fr., montant des condamnations prononcées par les jugements des 21 septembre, 5 octobre, 16 novembre 1838, et l'arrêt de la Cour du 14 février 1839; que ce commandement, quoique fait en vertu des actes de crédit des 27 septembre 1837 et 12 avril 1838, l'a été pour une somme principale, liquidée par les jugements et un arrêt passé en force de chose jugée; que toute critique contre la somme de 8,500 fr. et les jugements et arrêt devant datés est désormais impossible; qu'il en est de même des dépens liquidés par lesdits jugements et arrêt; — En ce qui touche les frais postérieurs : qu'état en a été offert, que le coût d'aucun acte en particulier n'a été critiqué, qu'il est facile à Thieulin de faire déterminer le montant des frais en soumettant l'état à l'examen du juge taxateur; — En ce qui touche la présence de Dubos à la vente des biens de Thieulin, le commandement tendant à expropriation, les sommations faites aux tiers détenteurs et les notifications faites par ces derniers : — Attendu que les biens de Thieulin ont été frappés de saisie immobilière; que, sur sa demande, la conversion a été ordonnée, et qu'un notaire a été commis pour procéder à la vente; que c'est par le fait de Thieulin que le mode d'aliénation a été changé; que si le mode de vente a produit pour Thieulin des conséquences fâcheuses, il doit en supporter les résultats; — Attendu que de la présence de Dubos à la vente, on ne peut rien induire qui lui soit préjudiciable; qu'il est porteur de titres qui lui confèrent le droit que la loi accorde à tout créancier, de contraindre son débiteur à se libérer; que, par suite de la vente volontaire qui a eu lieu, on ne pouvait parvenir à la distribution du prix qu'après l'accomplissement des formalités nécessaires pour fixer irrévocablement le prix, et mettre les créanciers inscrits en demeure de surenchérir; qu'ainsi, le commandement du 29 mars 1839 et les sommations adressées aux tiers détenteurs ont été faits à bon droit; que Dubos, n'ayant causé aucun préjudice, ne doit aucuns dommages-intérêts; — Attendu, en ce qui touche le compte, les réductions et les marchandises que Thieulin dit avoir fournies, que ce compte n'est que le résultat d'opérations qui dérivent des actes de crédit des 27 septembre 1837 et 12 avril 1838; que, pour fixer la balance du compte, il faut s'occuper des questions touchant le change, le déplacement, les remises de place sur place, la commission, etc., reconnaître si des marchandises ont été fournies, en déterminer la quantité et la valeur; que la connaissance et la résolution de pareilles questions n'appartiennent qu'aux Tribunaux de commerce, aux termes des art. 631 et 632 C. Comm.; — Qu'en soumettant au Tribunal la validité d'une opposition à commandement et l'appréciation des questions en dehors des limites de sa compétence, il ne s'ensuit pas qu'il puisse statuer sur le tout; que, pour arriver à cette con-

séquence, il faudrait apprécier des actes de commerce, en déterminer le caractère, et méconnaître les principes établis par les art. 631 et 632 C. Comm. ;— Le Tribunal dit à bonne cause le commandement du 27 janvier 1837, autorise Dubos à y donner suite ; — Dit à tort l'opposition qui a été formée par exploit du 3 avril 1839, en donne mainlevée, déboute Thieulin de sa demande en dommages-intérêts, etc. ; sur le surplus des demandes du sieur Thieulin; le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties devant qui de droit, etc. »

Appel par Thieulin. — On disait pour lui : les premiers juges se sont mépris sur la question de compétence. Il est hors de doute que si le débat relatif au compte que doit Dubos s'était engagé par action principale, s'il se présentait dégagé de toute autre contestation, le Tribunal de commerce seul en pourrait connaître. Mais il n'en est pas ainsi ; Dubos poursuit, par voie de saisie réelle, l'exécution de condamnations commerciales ; cette action, par sa nature, est du ressort du Tribunal civil, c'est aussi devant ce Tribunal que devait être portée l'opposition de Thieulin. Jusqu'ici, on en convient, la procédure est régulière ; mais voilà que, dans le cours de l'instance et sur la demande de Thieulin, Dubos lui signifie le compte général de ses opérations avec lui. Ce compte est loin d'être admis, il se grossit de sommes qui ne sont pas dues, d'intérêts usuraires, etc. Il y a, d'ailleurs, à exercer contre lui des compensations. — Il faut noter que ce même compte signifié au procès, et sur lequel naissent de nouvelles difficultés dont il faut sortir, comprend, dans son ensemble, les créances qui font l'objet des poursuites de Dubos. Or, sans que Thieulin veuille ici revenir sur la chose jugée, ni contester en elles-mêmes les condamnations obtenues contre lui, dès que, par les compensations qu'il dit avoir à exercer, et par les autres réductions qu'il entend faire subir à sa dette, il se prétend libéré, il y a nécessité de s'arrêter devant son opposition. — Il est dans le cas du débiteur apparent qui produit une quittance ; si la quittance est contestée, il faut la juger avant de passer outre. Or, c'est au juge qui est saisi des poursuites d'exécution qu'il appartient aussi de statuer sur les difficultés qui s'y rattachent essentiellement. D'ailleurs, disait-on en terminant, l'exception admise par les premiers juges était couverte par la signification du compte faite par Dubos.

Dans l'intérêt de Dubos, on a développé les moyens contenus dans les motifs du jugement. Il ne faut pas perdre de vue, ajoutait-on, la nature de l'incompétence proposée. S'il est vrai, en principe, que les Tribunaux civils ont plénitude de juridiction, s'ils sont seuls appelés à connaître de l'exécution des condamnations commerciales, il ne s'ensuit pas que leur compétence soit absolue. Un Tribunal civil, quelle que soit la plénitude de

sa juridiction, ne peut cependant statuer que sur des matières civiles. S'agit-il d'un débat criminel, administratif ou commercial, d'une nature de contestation qui soit en dehors de sa spécialité, du cercle de ses attributions, il ne peut plus en connaître sans violer des règles de compétence posées dans un intérêt d'ordre public. Or, dans la contestation soulevée par Thieulin, il s'agissait de l'examen d'opérations de commerce survenues entre commerçants; par sa nature elle rentrait donc, à un double titre, dans les attributions spéciales et exclusives du Tribunal de commerce. (Art. 631 et 632 C. Comm.) Qu'importe qu'elle se rattache incidemment à une action dont le Tribunal civil était légalement saisi? Cette circonstance ne peut pas changer la nature du débat; elle ne peut pas avoir pour effet d'étendre les limites invariables d'une juridiction. Si l'opposition de Thieulin eût reposé sur une prétention de nature à être jugée par le Tribunal civil, pas de difficulté; mais ses conclusions engageaient un débat tout commercial. Il était donc du devoir du juge de s'abstenir et de prononcer un sursis.—Qu'on ne dise pas que Dubos avait couvert son exception par la production de son compte, car il n'a pas fait cette production dans le but de le soumettre à l'appréciation des juges civils, mais seulement pour éclairer la position de Thieulin, et faire voir que son opposition, en fait, ne pouvait pas être sérieuse; et, d'un autre côté, le consentement même de Dubos, en présence d'une incompétence *à raison de la matière*, ne pouvait pas délier les juges de l'obligation de s'abstenir, même d'office, et de renvoyer les parties devant le juge compétent. — Quant aux frais contre lesquels on se récrie, ils consistent dans un commandement que tout créancier a le droit de faire à son débiteur. Ce commandement a nécessité des notifications; soit, mais ces notifications étaient indispensables pour fixer le prix des ventes faites par Thieulin, en faisant courir les délais de la surenchère et en abrégeant l'époque où un ordre pouvait être ouvert. Ainsi, Dubos avait un intérêt évident à la procédure qu'il a suivie; il agissait dans les limites de son droit; donc il ne doit pas de dommages-intérêts.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que le commandement signifié par Dubos à Thieulin a bien été fait pour le paiement de billets ayant été l'objet de condamnations spéciales, mais qu'il contient, en tête, les actes de crédit intervenus entre Dubos et Thieulin, ayant donné lieu à un compte courant chez Dubos, duquel compte ces billets n'étaient que les éléments;

Attendu que, sur ce commandement, Thieulin a réclamé la remise de son compte courant; qu'elle a été effectuée par Dubos, et que le compte présenté offrait, au 10 mars 1839, quinze jours avant le commandement,

une balance indivisible de 25,375 fr. 25 cent., en y comprenant les billets susmentionnés;

Attendu que Thieulin, qui avait saisi le Tribunal de Bernay de son opposition, lui a soumis des reprises devant avoir pour effet de réduire le chiffre de la balance du compte de Dubos; que ces reprises de Thieulin, par cela qu'elles étaient incidentes à la question d'opposition dont le Tribunal seul pouvait connaître, rentraient nécessairement dans sa compétence, et que, jusqu'à ce qu'il eût pu être statué sur le mérite de ces reprises, il y avait nécessité de prononcer un sursis à la continuation des poursuites;

Mais attendu que, devant la Cour, la cause n'est pas en état sur les contestations relatives à ces reprises;

Attendu, en ce qui concerne la demande en dommages-intérêts, que le Tribunal l'a jugée définitivement, en déboutant Thieulin de la demande qu'il avait formée à cet égard;

Attendu que Dubos, qui avait été présent à l'adjudication des biens de son débiteur, et qui même y avait porté des enchères, a déclaré dans les écritures du procès, que le prix des biens était plus que suffisant pour payer tous les créanciers de Thieulin, et lui, notamment, l'un des premiers inscrits; que, dès-lors, quand il a, par des sommations adressées à tous les adjudicataires, provoqué, de la part de ceux-ci, des notifications à tous les créanciers inscrits, il a, sans aucune utilité pour lui, commis une vexation qui cause un préjudice réel à Thieulin, et qui lui donne le droit de réclamer, dès à présent, des dommages-intérêts de Dubos;

Réformant, dit à bonne cause l'opposition de Thieulin, ordonne qu'il sera sursis aux poursuites de Dubos, jusqu'au jugement définitif du compte par lui remis à Thieulin; dit que le Tribunal de Bernay était compétent pour apprécier les conclusions de Thieulin, ayant pour objet de fixer le chiffre définitif de sa dette, et renvoie, à cet effet, les parties devant le Tribunal civil de Pont-Audemer.

Du 25 juillet 1840. — 3e Ch.

LOI.

Manufacture. — Usine. — Enfant.

Loi relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi:

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances;

2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Art. 2. Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés à un travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

Art. 3. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

Art. 4. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

Art. 5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteurs justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

Art. 6. Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront :

1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et sa sortie ;

2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

Art. 7. Des règlements d'administration publique pourront :

1° Etendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 1er, l'application des dispositions de la présente loi ;

2° Elever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminé dans les articles deuxième et troisième, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé ;

3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés ;

4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ;

5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu ;

6° Statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'article troisième.

Art. 8. Des règlements d'administration publique devront :

1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi;

2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures;

3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants;

4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif;

5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

Art. 9. Les chefs des établissements devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

Art. 10. Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes : ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 11. En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 12. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder 15 francs.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 fr.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le Tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 à 100 fr. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder 500 fr.

Il y aura récidive lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

Art. 13. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

Du 22 mars 1841.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Enquête. — Juge de paix. — Délégation. — Incompétence. — Nullité. — Responsabilité.

1° *Lorsqu'une Cour royale commet un juge de paix pour faire une enquête, l'enquête est nulle si le magistrat a procédé à l'opération dont il avait été chargé hors du territoire de son canton, alors même qu'il n'eût pas dépassé les limites du ressort de la Cour.* (Article 235, 1035 C. P. C.)

2° *L'enquête annulée en de telles circonstances ne doit pas être recommencée aux frais du juge.* (Art. 292 C. P. C.)

(Galard *C.* Mouset.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le juge de paix de Moissac, devant lequel les héritiers de Galard devaient, d'après les dispositions de l'arrêt interlocutoire, faire leur enquête, a procédé hors des limites du territoire où s'étend sa juridiction, quand il a entendu les témoins sur les lieux contentieux qui sont situés dans le canton de Valence-d'Agen ; — Qu'il était sans attributions pour exercer en ce lieu un acte de son ministère de juge ; que la Cour n'aurait pu lui donner ce pouvoir, puisque la délégation qu'elle peut faire aux termes des art. 255 et 1035 C. P. C., ne doit avoir pour objet qu'un magistrat, et que celui-là seul est investi de la magistrature qui se trouve dans les limites du ressort dans lequel la loi lui reconnaît autorité ; que prétendre que la Cour a pu, dans l'étendue de sa propre juridiction, déléguer ses pouvoirs à un juge de paix en dehors du canton où il juge, ce serait vouloir qu'elle eût un droit d'institution qui n'appartient à personne, la loi ayant elle-même, en ce qui tient à la circonscription territoriale, posé les bornes de la juridiction ; — Qu'en vain on voudrait faire une distinction entre le cas où le juge de paix est appelé à statuer, en vertu de sa propre autorité, sur les différends des parties, et celui où il a reçu seulement, d'un Tribunal supérieur, charge de recueillir les faits qui doivent servir de base à la décision de celui-ci ; que, dans l'un comme dans l'autre cas, en effet, c'est sa qualité de juge qui lui donne le droit de remplir ou permet de lui déléguer le pouvoir en vertu duquel il agit ; qu'incontestablement la Cour n'aurait pas pu confier la mission de faire l'enquête à un autre qu'à un magistrat ; qu'alors que le caractère de la magistrature ne fait impression sur le juge de paix que dans son canton, et que le droit d'institution n'appartient pas plus à la Cour pour étendre la juridiction que pour la créer, elle n'aurait pas pu davantage donner délégation au juge de paix de Moissac de procéder à Valence-d'Agen qu'à un particulier de faire une enquête en quelque lieu que ce soit ; — Qu'ainsi, dans le cas où l'on voudrait trouver dans l'arrêt qui a nommé le juge de paix commissaire pour recueillir la preuve offerte par les héritiers de Galard, le droit d'entendre les témoins en quelque lieu que ce fût du ressort de la Cour, il faudrait reconnaître que les pouvoirs ont été excédés, et qu'il faut annuler l'enquête faite, sans le consentement et malgré les protestations de Mouset, hors de la juridiction du juge de paix commis ; — Mais attendu que telle n'avait pas été la mission donnée par la Cour ; que le choix du juge n'emportait pas nécessairement l'obligation de se transporter sur les lieux litigieux ; que lorsqu'il pouvait entendre les témoins dans l'étendue de sa circonscription, le pouvoir qui lui avait été donné devait s'entendre en ce sens qu'il serait exercé dans les limites de la juridiction dévolue par la loi ; — Attendu que si le juge de paix devait connaître les bornes de ses droits, et s'il a eu tort de procéder dans un lieu où il était sans pouvoirs, ce n'est point là une des fautes qui doivent, aux termes de l'art. 292, faire recommencer l'enquête à ses frais ; que cet article ne reçoit application, en effet, que dans le cas où le juge, soit par l'inobservation des formalités qui lui sont prescrites, ou par quelque acte spontané de son mi-

nistère qui n'est pas du fait des parties, qu'elles n'ont pas dû prévoir, ou qu'elles n'ont pas pu empêcher, commet une nullité qui prend naissance dans un fait qui lui est purement personnel ; — Mais qu'alors que ce fait a été provoqué par la partie, elle est irrecevable à faire remonter jusqu'au juge des conséquences qu'elle doit s'imputer ; que c'est précisément ce qui a eu lieu dans la cause où les héritiers de Galard ayant présenté requête tendant à ce que les témoins fussent entendus sur les lieux, la nullité provenant de l'admission de leur demande n'est point une faute qu'ils puissent attribuer au commissaire de l'enquête; qu'elle est bien la leur ; que, dès lors, il ne saurait y avoir lieu d'appliquer l'art. 292, pour dire que l'enquête sera recommencée ; — Au fond, attendu que si la Cour, dans les motifs de son arrêt interlocutoire, a énoncé que les titres ne lui semblaient point prouver suffisamment le droit à la propriété, elle ne les a ni annulés, ni rejetés du procès ; qu'alors que le complément de lumières qu'elle avait attendu de la preuve testimoniale lui manque par l'annulation de l'enquête, elle peut toujours puiser sa décision dans l'appréciation des actes ;

Par ces motifs, vidant l'interlocutoire, ordonne l'exécution du jugement attaqué.

Du 2 janvier 1841. — 3e Ch.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Conservation des hypothèques. — Transcription. — Copie. — Certificat négatif. — Etat d'inscriptions. — Réquisition. — Forme.

Les réquisitions tendant à obtenir des conservateurs des hypothèques, soit la copie des actes transcrits sur leurs registres, soit la délivrance de l'état des inscriptions ou du certificat qu'il n'en existe aucune, doivent être faites par écrit, à moins que le requérant ne sache pas signer : dans ce cas le conservateur doit en faire mention en tête des copies, extraits ou certificats, et énoncer en quels termes la réquisition verbale lui a été faite. (Art. 2196 C. C.)

INSTRUCTION DE LA RÉGIE.

L'article 2196 C. C. est ainsi conçu : « Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux *qui le requièrent* copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune. »

Suivant l'art. 2197 du même Code, les conservateurs sont responsables du défaut de mention dans leurs certificats d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

Aucun règlement n'a déterminé le mode de constater la réquisition qui, aux termes de l'art. 2196 précité, doit être faite aux conservateurs des hypothèques, pour la délivrance des copies des actes transcrits ou des

inscriptions existantes sur leurs registres, ou des certificats qu'il n'en existe aucune.

Cependant il importe que cette réquisition soit régulièrement établie, et qu'au besoin il puisse en être justifié. Les parties doivent pouvoir se la faire représenter pour vérifier si les copies, états ou certificats qui leur sont délivrés sont conformes à leur demande. De leur côté, les conservateurs des hypothèques peuvent avoir à produire les réquisitions dans l'intérêt de leur responsabilité. Enfin, il est essentiel, pour la surveillance que l'administration est chargée d'exercer sur ces préposés, que les réquisitions soient conservées, afin de servir à la vérification du registre des salaires. La règle d'une réquisition écrite est donc indiquée par l'intérêt public, par celui même des conservateurs, et par le devoir de l'administration.

Cette lettre est d'ailleurs conforme à la lettre de la loi. En effet, lorsque la loi se sert du terme *réquisition*, elle entend toujours une demande à laquelle le fonctionnaire ou l'officier public requis est tenu de déférer, mais que, dans l'intérêt de l'ordre ou de sa propre responsabilité, il a le droit de faire constater par écrit. Dans les cas prévus par l'article 2196 C. C., les conservateurs des hypothèques pourraient eux-mêmes exiger que la réquisition fût faite dans cette forme. Mais il appartient à l'administration à qui la loi du 21 vent. an 7 a spécialement confié la direction et la surveillance du service des hypothèques, de prescrire à cet égard une régle générale.

Dprès ces motifs, M. le ministre des finances a décidé, le 6 janvier 1841, de concert avec M. le garde des sceaux, qu'à l'avenir les réquisitions tendant à obtenir des conservateurs des hypothèques, en vertu de l'art. 2196 C. C., la délivrance de copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes ou du certificat qu'il n'en existe aucune, devront être faites par écrit.

Conformément à cette décision, les conservateurs ne défereront à l'avenir à aucune réquisition faite en exécution de l'art. 2196 C. C., si elle n'est présentée par écrit. Toutefois, dans le cas où le requérant ne saurait pas signer, le conservateur se bornera à transcrire en tête des copies, états ou certificats délivrés, les termes dans lesquels la demande aura été verbalement faite. L'article du registre des salaires devra énoncer que le requérant a déclaré ne pas savoir signer.

Les réquisitions dont il s'agit, étant des actes d'ordre intérieur, seront écrites sur papier non timbré. Elles devront faire connaître clairement et avec détails l'objet de la demande des requérants, qui seront tenus de les signer.

Les conservateurs annoteront les réquisitions du numéro de l'article du registre des salaires où sera inscrit la copie, l'état ou le certificat délivré; elles seront enliassées par ordre de date et de réception.

Dans leurs opérations aux bureaux des hypothèques, les employés supérieurs se feront représenter les réquisitions des parties, et les rapprocheront du registre des salaires. Ils rendront compte, dans la forme ordinaire, des résultats de cette vérification.

Du 17 janvier 1841.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Significations à avoué. — Immatricule d'huissier. — Enonciation.

La signification d'un jugement d'avoué à avoué est valable, quoique l'huissier n'ait pas énoncé son immatricule (1).

(Roquefeuil C. Delsol et veuve Barrau.) — Arrêt.

La Cour : — Attendu qu'il s'est écoulé cinq ans environ depuis la signification faite du jugement du 15 janvier 1834, et l'appel relevé par la dame de Roquefeuil ; — Que cet appel serait donc tardif, mais que les héritiers de Roquefeuil arguant de nullité l'exploit de signification du jugement, il convient de vérifier le mérite de cette prétention ; — Attendu que l'art. 61 C. P. C. est fait pour les exploits d'ajournement ; qu'il ne peut être appliqué aux significations par acte d'avoué à avoué ; — Que dans un exploit d'ajournement, il y a nécessité de donner à la partie assignée connaissance des qualités du demandeur, du Tribunal devant lequel il est appelé à comparaître, et de l'identité de l'officier public qui notifie la citation ; que la mention de l'immatricule de l'huissier a dû y être requise à peine de nullité, pour que la partie assignée ne puisse se méprendre sur ce caractère de l'officier instrumentaire ; — Mais qu'il doit en être autrement d'une simple signification d'avoué à avoué, faite par un huissier attaché au Tribunal ; que l'avoué auquel est faite cette signification ne peut se méprendre sur la qualité de l'huissier ; — Attendu que si la jurisprudence a quelquefois prononcé la nullité des exploits de notification d'avoué à avoué, c'est lorsque l'omission qui s'y rencontrait était de nature à inférer un préjudice à la partie, en omettant une énonciation substantielle sans laquelle l'exploit ne peut exister, telle, par exemple, que la date ou la signature, mais que ce serait donner à la jurisprudence une extension abusive que d'en induire la nullité pour l'absence d'une énonciation inutile dans une signification par l'application des règles des ajournements ; — Que, dans l'espèce, l'huissier instrumentaire était d'autant plus connu de l'avoué, qu'il avait la qualité d'huissier audiencier ; — Qu'enfin la signification mise au bas du jugement se référait à des actes émanés de la juridiction du siége, et ne pouvait laisser lieu à aucune incertitude ni à aucune erreur ; — Que prononcer la nullité de l'acte, dans ces circonstances, ce serait créer une nullité qui n'est ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi ;

Par ces motifs, rejette l'appel comme tardif, etc.

Du 23 novembre 1840. — 1re Ch.

---

(1) L'usage et la jurisprudence sont d'accord sur cette question. V. Dict. gén. procéd., v° *Signification*, p. 51, n° 66, et J. A., t. 56, p. 347.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Exploit. — Acte d'appel. — Jugement. — Date. — Omission.

Est nul l'acte d'appel qui indique inexactement la date du jugement attaqué, s'il n'existe dans l'exploit aucune énonciation qui puisse suppléer à ce défaut d'indication. (Art. 61, 456 C. P. C.) (1)

(Peygère *C.* Gouat.) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la nullité proposée contre l'appel par la partie de Jouhanneaud :

Attendu qu'il est de principe que les formalités des exploits d'ajournement doivent être observées pour les actes d'appel ;

Que, aux termes de l'art. 61 C. P. C., tout exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, indiquer l'objet de la demande ; que l'acte d'appel doit donc contenir, comme formalité substantielle, l'indication du jugement dont on veut obtenir la réformation ;

Attendu, en fait, que la partie de Frichon déclare, dans son acte d'appel du 12 juin 1840, interjeter appel de deux jugements rendus entre lui et le sieur Gonot, *le premier en date du 25 janvier, et le second en date du 22 février de la présente année*, lorsqu'il est vérifié que, à ces dates, aucun jugement n'a été rendu entre les parties, mais bien sous les dates des 17 janvier et 8 février même année ;

Attendu qu'il n'existe, dans l'acte d'appel, aucune énonciation, et qu'on ne justifie d'aucun fait qui puisse suppléer à ce défaut d'indication, et faire connaître, ainsi que la loi l'exige, la date des jugements qu'on voulait attaquer par la voie de l'appel ;

Qu'ainsi l'acte d'appel de la partie de Frichon sous la date du 12 juin 1840 doit être déclaré nul ;

Par ces motifs déclare nul l'acte d'appel de Peygère.

Du 2 décembre 1840. — 3e Ch.

---

(1) Décision conforme à la jurisprudence. (V. les arrêts rapportés, J. A., t. 13, vo *Exploit*, p. 61, n° 9; t. 3, p. 218, n° 102, et p. 223, n° 132; t. 25, p. 272 ; t. 23, p. 323 ; t. 31, p. 189, et t. 33, p. 131. V. aussi Carré, t. 2, p. 154, nos 5 et 6 à la note ; Berriat Saint-Prix, p. 162, notes 69 et 70 ; et Talandier, *Traité de l'appel*, n° 195.)

COUR ROYALE DE ROUEN.

Exploit. — Fabrique. — Ajournement.

Est valable l'ajournement signifié à la requête du trésorier d'une fabrique, en son nom, comme trésorier de ladite fabrique, et pour les autres administrateurs et fabriciens dont il se porte fort. Un semblable exploit répond suffisamment au vœu de l'art. 79 *du décret du* 30 *décembre* 1809.

(Hermel *C.* veuve Coquais.)

La fabrique de l'église Saint-Etienne de Fécamp avait mis en vente des terrains dont la propriété lui était contestée. Pour faire cesser les obstacles qu'elle rencontrait, le trésorier, M. Hermel, dûment autorisé par la préfecture, fit assigner les détenteurs des biens litigieux, et notamment la veuve Coquais, tant en son nom, comme trésorier de la fabrique, qu'au nom de MM. les administrateurs et membres de ladite fabrique dont il se portait fort. — La veuve Coquais constitua avoué, demanda et obtint la communication des titres et pièces, puis prétendit que l'action était nulle comme n'ayant pas été introduite *au nom de la fabrique*. — On lui répondait que le décret de 1809, invoqué par elle, ne prescrivait pas l'emploi de termes sacramentels; qu'elle était suffisamment instruite par les énonciations mêmes de l'exploit qu'elle n'avait pas d'autre adversaire que la fabrique de Saint-Etienne; que l'erreur à cet égard n'était pas possible, et que, d'ailleurs, l'intervention de la fabrique ne permettait pas d'équivoque; que, du reste, en admettant même l'irrégularité de l'exploit, cette irrégularité se trouvait couverte par sa demande en communication de pièces. — Cependant le Tribunal du Havre rendit, le 21 novembre 1839, le jugement suivant :

« Attendu qu'en France nul ne plaide par procureur, si ce n'est le roi; que cette maxime du droit civil ancien a été respectée par les lois nouvelles; qu'elle signifie que toute action doit être introduite de manière à ce que chaque partie ait pour adversaire réel celui que comporte la nature de l'affaire, et à ce que la condamnation intervienne contre la personne qui doit y être soumise, ou au profit de la personne qui, seule, a droit d'en profiter; attendu que ces principes sont applicables aux fabriques par une législation toute spéciale; que l'art. 79 du décret du 30 décembre 1809 porte, en effet, que les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier; que c'est donc la fabrique qui doit être en nom dans les causes qui la concernent;

« Attendu que l'exploit qui amène la veuve Coquais devant le Tribunal n'est pas délivré au nom de la fabrique, mais bien

réellement au nom du trésorier; que cet exploit est, sous ce rapport, complétement irrégulier; — Attendu que l'irrégularité dont il s'agit est de nature à faire tomber l'action, nul n'étant tenu de répondre à une demande qui ne lui est pas adressée de manière à lui donner pour partie adverse son adversaire réel;

« Que ce n'est pas là une nullité d'exploit de procédure qui puisse être couverte par les actes dont parle l'art. 173 C.P.C., notamment par une demande en communication; qu'en effet, on conçoit parfaitement que celui qui, sans avoir égard aux vices de forme dont peut être entaché un acte, répond à cet acte sans le critiquer, soit non recevable à l'attaquer plus tard; mais qu'on ne peut admettre que celui contre qui une condamnation est sollicitée, au nom d'une personne autre que celle qui a droit de l'obtenir, ne soit pas toujours apte à demander le renvoi de l'action, renvoi qui lui donnera son véritable adversaire; que la fin de non-recevoir opposée par Hermel est donc inadmissible; que l'intervention de la fabrique est d'ailleurs insignifiante; que, sans doute, un tuteur, un trésorier de fabrique, un maire, pourraient, en intervenant, valider l'action intentée au nom du mineur, de la fabrique ou de la commune qu'ils représentent, sans qu'on les ait fait figurer dans cette action, mais que l'intervention d'une fabrique ne peut valider une action irrégulièrement introduite de toute autre manière qu'au nom de ladite fabrique;

Le Tribunal, par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par Hermel, ni à l'intervention de la fabrique de Saint-Etienne de Fécamp, déclare nulle et irrégulière l'action, etc.»

Sur l'appel, la Cour n'a pas cru devoir examiner la fin de non-recevoir résultant de la demande en communication de pièces.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que, par exploit du 31 mars 1838, la fabrique de Saint-Etienne de Fécamp a assigné la veuve Coquais pour faire déclarer mal fondée sa prétention d'être propriétaire de la portion de terrain qu'elle occupe, et son opposition à la vente de ce terrain;

Attendu que cette assignation lui a été donnée au nom du sieur Hermel, agissant comme trésorier de la fabrique; que cette énonciation de la qualité dans laquelle procédait le sieur Hermel répond suffisamment au vœu de l'art. 79 du décret du 30 décembre 1809; qu'il importe peu que le sieur Hermel ait en même temps déclaré dans l'exploit d'action qu'il agissait aussi au nom des administrateurs de la fabrique, puisque la loi n'exigeant pas l'intervention de ces administrateurs pour la validité de l'exploit, il n'y a aucune conséquence à tirer de l'irrégularité résultant de la déclaration faite par le sieur Hermel qu'il se portait fort pour eux;

Réforme le jugement de première instance, déclare valable l'exploit d'action du 31 mars 1838, et, pour être fait droit sur les contestations restant à juger entre les parties, les renvoie procéder devant le tribunal de première instance de Dieppe, désigné à cet effet.

Du 26 décembre 1840. — 3e Ch.

COUR DE DIJON.

Ressort. — Degrés de juridiction. — Demande collective.

Une demande en paiement de 2,400 *fr. dus en vertu de donation provenant de deux donateurs, mais contenue dans le même acte, peut être jugée en premier et dernier ressort, alors qu'elle est dirigée collectivement contre tous les héritiers des donateurs.* (L. 11 avril 1838, art. 1er.) (1)

(Moyne *C.* de La Maillauderie.)

Lors du mariage de mademoiselle de La Maillauderie, M. et mademoiselle de La Maillauderie lui firent donation, dans son contrat de mariage, de chacun 1200 fr.

Après le décès des donateurs, leurs héritiers furent assignés collectivement au paiement de 2,400 fr. montant des deux donations. Les défendeurs opposèrent la nullité de ces donations, mais leurs prétentions furent repoussées en première instance.

Appel; l'intimé oppose une fin de non-recevoir, tirée de ce que la part de chacun des défendeurs dans les 2,400 fr., qui forment *deux dettes*, est inférieure à 1500 fr.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que c'est la demande qui détermine l'impor-

---

(1) L'arrêt que nous recueillons se fonde pour l'affirmative, sur ce que *la dette est divisible* entre les quatre cohéritiers, dont chacun n'est actionné que pour 600 fr. Ce motif est contraire à plusieurs arrêts, de l'ensemble desquels il résulte que les demandes formées *conjointement*, soit par plusieurs contre un même individu, soit par un seul contre plusieurs, ne doivent être divisées, quant au ressort, qu'autant que les droits ou obligations sont *personnels* à chacun et conséquemment *distincts et indépendants*, et nullement lorsque l'intérêt est *commun*, par le titre comme par la poursuite. (Voy. *Dict. Gén. Proc.*, v° *Ressort*, art. 3, p. 440 et 441.) — Un motif plus grave pourrait être tiré de ce qu'autre chose est une dette divisible, autre chose une *double dette*, dérivant de deux titres différents en droit comme en fait, quoique contenus dans un même acte. Mais dans ce cas même, il a été jugé que la demande, collectivement formée, ne devait pas être divisée quant au ressort. (Cass., 10 août 1813.) Aussi, le pourvoi formé contre l'arrêt que nous recueillons a-t-il été admis sur la plaidoirie de Me Morin. (Ch. req., 17 nov. 1840.)

portance du litige ; — Considérant que les demandes introduites contre les appelants par l'intimé, bien que formées collectivement, ont cependant pour objet d'obtenir à la charge de chacun de ceux-ci individuellement des condamnations distinctes, et qu'il en doit être nécessairement ainsi, puisque la dette n'est ni solidaire ni indivisible ; — Qu'à la vérité ces demandes sont fondées sur un seul et même acte qu'il s'agit d'interpréter et d'apprécier dans des circonstances différentes ; mais, quelle que soit l'interprétation que cet acte reçoive, il ne peut entraîner à la charge des appelants qu'une condamnation de 600 fr. ; et que c'est en effet à cette somme que l'intimé a restreint sa demande ; qu'il s'ensuit que l'importance du litige est au-dessous du taux du dernier ressort ; — « La Cour, sans s'arrêter à l'appellation interjetée par les consorts de La Maillauderie, du jugement rendu en la cause par le Tribunal civil de Louhan, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Du 1er février 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

1° Ministère public. — Présence.
2° Infirmation. — Compétence. — Partage de communauté.

1° *La Cour royale peut retenir l'exécution de son arrêt prononçant par infirmation une séparation de corps et de biens, et ordonnant par suite la liquidation de la communauté d'entre les époux.* (Art. 822 et 1476 C. C. ; 59 et 472 C. P. C.) (1)

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le jugement mentionne la présence du ministère public à l'audience où il a été prononcé ; il suffit que ce jugement constate en fait que le ministère public a été entendu.*

(Gault *C.* dame Gault.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le ministère public a été entendu par l'organe de M. Vidalin, substitut du procureur général du roi, à l'audience du 16 janvier 1840 ; — Que si la présence du ministère public à l'audience où l'arrêt

---

(1) La raison de douter de la compétence de la Cour royale vient de l'analogie qui existe entre le partage d'une succession et la liquidation d'une communauté. En matière de partage, l'art. 59 C. P. C. attribuant juridiction au Tribunal de l'ouverture de la succession, on décide constamment, par l'application de la deuxième partie de l'art. 472 C. P. C., que l'exécution d'un arrêt même infirmatif appartient au Tribunal de première instance, devant lequel le partage a été demandé. (*Voy.* les arrêts rapportés J. A., t. 38, p. 252 ; t. 41, p. 691 ; t. 47, p. 582.)

Mais la raison de décider en sens contraire en matière de liquidation de communauté, c'est qu'aucune loi *n'attribue juridiction* pour cette liquidation, et que l'art. 472 dans sa deuxième partie est tout à fait limitatif.

a été prononcé n'est pas également constatée, cette omission ne saurait, aux termes des art. 138 et 141 C. P. C., entraîner la nullité de l'arrêt, puisque la nullité, dans ce cas, n'est prononcée ni par ces articles, ni par aucune autre disposition de la loi ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que le jugement de première instance ayant été infirmé par l'arrêt attaqué, la Cour royale était autorisée par l'art. 472 C. P. C. à retenir la connaissance de l'exécution de son arrêt ; — Attendu que la loi n'admet aucune exception à l'application de la règle établie par l'art. 472, lorsqu'il s'agit de procéder à une liquidation de communauté entre époux, par suite de séparation de corps, et que cette liquidation est la conséquence et l'exécution qui, en infirmant le jugement de première instance, prononce la séparation de corps et ordonne la liquidation de la communauté ; — Rejette.

Du 25 novembre 1840. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE METZ.

Preuve. — Ecrit non fait double.

L'acte destiné à constater des conventions synallagmatiques, qui n'a pas été fait double, peut-il valoir comme commencement de preuve par écrit autorisant la preuve testimoniale (1) ?

(Lefort *C.* Malherbe.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il convient de distinguer la convention même d'où procède l'engagement des parties, de l'acte ou *instrument* destiné uniquement à établir la preuve de la convention ; — Attendu dès lors que les conventions verbales ne sont pas moins obligatoires que celles rédigées par écrit, toutes les fois que la loi n'a pas fait de l'écriture une condition essentielle de la validité du contrat ; — Qu'il suit aussi du même principe que si les engagements ne sont pas constatés par écrit, ou ne le sont que par un acte dépourvu d'efficacité, la preuve n'en pourra être administrée que par les voies légales ; — Attendu que l'écriture n'est pas de l'essence des contrats de vente ; que dès lors les ventes verbales doivent recevoir leur exécution, lorsque d'ailleurs elles sont avouées, ou légalement justifiées ; — Attendu que pour assurer une parfaite égalité dans la position et les engagements respectifs des parties, la loi a voulu que les actes sous seing privé qui contiendraient des conventions synallagmatiques ne fussent valables qu'autant

---

(1) On sait combien est controversée cette question. Pour l'affirmative : Toullier, t. 8, nos 322 et 323 ; t. 9, no 85 ; Merlin, Rép., vo *Double Écrit ;* Troplong, *de la Vente*, t. 1er, no 33 ; Caen, 1er mai 1812 ; Besançon, 12 juin 1828 ; Bordeaux, 28 mai 1834.

Pour la négative : Favard, Rép., vo *Acte sous seing privé ;* Duranton, *des Contrats*, t. 1er, no 307 ; *Cours de Droit*, t. 13, no 164 ; Solon, *des Nullités*, p. 142 ; Paris, 27 novembre 1811 ; Colmar, 6 mars 1813 ; Aix, 13 novembre 1813 ; Amiens, 15 juillet 1826 ; Bordeaux, 13 mars 1829 ; Bourges, 29 et 30 mars 1831 ; Bastia, 11 juillet 1838.

Pour la première fois la question se trouve portée devant la Cour de cassation, où Me Morin doit soutenir la thèse contraire à celle de l'arrêt que nous recueillons.

qu'ils auraient été faits en autant d'originaux qu'il existerait de parties ayant un intérêt distinct, et que chaque original contînt la mention du nombre des originaux qui en auraient été faits (art. 1325 C. C.); qu'il résulte de cette disposition, que tout acte destiné à constater une convention synallagmatique et qui ne satisfait pas à cette double prescription de la loi est inefficace par lui-même pour justifier l'existence de la convention, et que par suite les parties rentrent dans le droit commun, à l'égard de la preuve de l'engagement dont elles sollicitent l'exécution; — Attendu que si l'art. 1341 C. C. subordonne la preuve d'une convention dont l'objet excède la valeur de 150 fr. à la représentation d'un acte valable, passé devant notaire ou sous seing privé, la règle générale, posée dans cet article, reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1347); — Attendu que cette exception s'applique nécessairement aux conventions synallagmatiques; car autrement il faudrait décider que l'écriture serait de l'essence de toutes ces conventions indistinctement; conséquences inadmissibles et repoussées par tous les auteurs; — Attendu, d'un autre côté, qu'un acte qui ne remplit pas les conditions exigées par l'art. 1325 C. C. peut néanmoins servir de commencement de preuve par écrit, lorsqu'il rentre d'ailleurs dans les prévisions de l'art. 1347; — Que, dans ce cas, l'acte cesse d'être l'instrument de la convention et ne peut plus être considéré que comme un écrit qui la rend vraisemblable; — Que dès lors peu importe, s'il s'agit d'une obligation unilatérale, que l'écrit renferme l'énonciation en toutes lettres de la somme qui fait l'objet de l'engagement; peu importe aussi, s'il est question d'une convention synallagmatique, que l'écrit soit fait en *duplicata* et constate l'existence des doubles originaux; car ces conditions ne sont exigées que pour la validité des actes comme instruments de preuves, et nullement pour attribuer à des écrits un caractère de vraisemblance des faits allégués; les seules conditions exigées par la loi dans ce dernier cas se rencontrent dans les dispositions de l'art. 1347; — Attendu que l'objection tirée de la nécessité de maintenir l'égalité de position entre les contractants est entièrement dépourvue de valeur; car cette égalité disparaîtra toutes les fois que l'une des parties sera armée d'un commencement de preuve par écrit dont l'autre sera dépourvue; d'où résulte cette conséquence, que l'objection n'aurait de force qu'autant que l'art. 1347 serait entièrement inapplicable à la preuve des conventions synallagmatiques; — Attendu, du reste, que si la loi a reconnu du danger à admettre la preuve testimoniale, elle a décidé en même temps que cet inconvénient cesserait d'exister toutes les fois qu'on représenterait un écrit de nature à rendre vraisemblable le fait allégué; — Qu'ainsi donc, lorsqu'un écrit ayant ce caractère est produit en justice, il ne peut plus être fait de distinction puisée dans la valeur des engagements en ce qui concerne la preuve des diverses obligations; — Attendu que ces principes ont été admis par la plupart des auteurs (Merlin, Toullier, Delvincourt, Dalloz et Troplong); — Attendu, dans l'espèce, que Lefort représente à l'appui de sa prétention un écrit émané des époux Malherbe et qui rend vraisemblable la vente alléguée par Lefort; que cet écrit renferme dès lors un commencement de preuve qui peut être complété par la preuve testimoniale et même par les présomptions; — Attendu que les présomptions qui sortent des faits reconnus constants au procès ne sont pas assez graves, précises et concor-

dantes pour compléter le commencement de preuve établi par l'écrit émané des époux Malherbe ; car, s'il est difficile de contester à cet écrit un principe sérieux, s'il est même impossible de lui donner le caractère signalé par Malherbe , d'un autre côté, la forme insolite de cet écrit pour constater une négociation aussi importante que celle qui en faisait l'objet, l'absence d'engagement de la part de Lefort , le consentement de ce dernier à se désister de la prétendue vente, le retard extraordinaire qu'il a mis à provoquer la réalisation du contrat ; toutes ces circonstances viennent altérer la foi qu'on pourrait accorder à l'écrit représenté par Lefort, et rendent indispensable, pour éclairer suffisamment la religion du Tribunal, le secours de la preuve testimoniale offerte par Lefort ;

Par ces motifs (du Tribunal de Charleville) ; — Confirme.

Du 29 novembre 1839. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Assignation.—Bref délai.—Ordonnance.—Chose jugée.

L'ordonnance d'un président qui permet d'assigner à bref délai est un acte de juridiction contentieuse, susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée, faute d'avoir été attaqué par les moyens légaux (1).

Ainsi une partie ne peut se prévaloir contre la validité d'une assignation de ce qu'elle aurait été privée du délai supplémentaire en raison des distances, alors qu'elle n'a pas attaqué l'ordonnance en vertu de laquelle l'assignation a été donnée.

(Laur *C.* Rouchès.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que l'assignation dont Jean-Antoine Laur demandait la nullité, parce qu'elle ne lui donnait pas le délai supplémentaire imparti pour raison des distances par l'art. 1033 C. P. C., avait été faite en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de Saint-Flour, qui abrégeait non-seulement le délai général et ordinaire des ajournements, mais encore le délai supplémentaire qui permettait d'ajourner à jour fixe ; que cette ordonnance était un acte de juridiction (argument de l'art. 417 C. P. C.), qui n'ayant été attaqué par Laur par aucun des moyens autorisés par la loi, est devenu irréfragable, et par cela même élève une fin de non-recevoir insurmontable contre les critiques adressées à l'assignation, laquelle s'est bornée à exécuter fidèlement ladite ordonnance ; — Rejette.

Du 4 janvier 1841. — Ch. Req.

---

(1) Cette grave question est controversée parmi les Cours royales; la Cour de cassation elle-même ne paraît pas bien fixée à cet égard. Elle a été discutée *in extenso* par M. Chauveau (Adolphe), qui professe que l'ordonnance dont il s'agit est un acte de juridiction gracieuse ou discrétionnaire (J. A., t. 57, p. 538 et suiv. Chauveau sur Carré, vol. 1, quest. 378).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NARBONNE.

Protêt. — Copie. — Remise. — Huissier. — Témoin.

Est valable le protêt fait par l'huissier et signé de deux témoins, quoiqu'il soit constant 1° que la copie de cet acte n'a pas été remise au tiré; 2° que les témoins n'ont pas accompagné l'huissier chez le tiré lors de la présentation de la lettre de change. (Art. 173 C. Comm.)

(B. père C. S. et consorts.)

Le sieur B., fils aîné, de Narbonne, consentit en faveur de son père trois lettres de change de 500 francs chacune, tirées sur M. F. Singla, négociant à R., et le sieur B. père, domicilié aussi à Narbonne, les céda par endossement au sieur G. L'endossement est causé valeur reçue comptant. — Ces trois lettres de change furent protestées, faute de paiement, par exploit de S., huissier à Perpignan, en date du 6 février 1837. Assignation devant le Tribunal de commerce de Narbonne fut donnée tant au sieur B. fils, tireur, qu'à B. père, endosseur, en paiement de la somme de 1500 francs montant desdites trois lettres de change, et il intervint un jugement de défaut, le 30 mars 1837, qui les condamna solidairement et par corps à payer audit G. la somme de 1500 fr. montant desdits trois effets de commerce. — Ce jugement ayant été signifié, B. père y forma opposition par exploit du 17 avril suivant, et il s'inscrivit en faux contre le protêt, soutenant que l'huissier S. ne s'était point présenté au domicile du tiré, qu'il n'avait point été accompagné de témoins, et qu'il n'avait pas été laissé de copie. — Une instruction criminelle fut dirigée contre l'huissier S. Cette instruction et ces poursuites donnèrent lieu à un jugement de sursis du Tribunal de commerce. Mais il y eut un arrêt de non-lieu, et G., par exploit du 14 décembre de la même année, assigna B. père en déni de l'opposition du 17 avril 1837. B. fils n'était pas en cause, ayant reconnu implicitement la dette, et plus tard ayant acquiescé au jugement de défaut. — D'un autre côté, et par autre exploit du 26 dudit mois de décembre, G. appela dans ladite instance d'opposition ledit S., huissier, pour, au cas où le susdit protêt serait déclaré nul, le garantir de l'effet du jugement. — Les choses étaient en cet état lorsque G., par jugement du Tribunal correctionnel de Perpignan, du 3 mai 1838, confirmé sur appel, fut condamné à payer à l'administration des domaines la somme de 31,571 fr. 11 c., pour amende, pour délit d'escroquerie et d'habitude d'usure, et en vertu de ce jugement l'administration, exerçant les droits et actions de G. son débiteur, a usé de saisie-arrêt entre les mains desdits B. père et fils. Le premier fit une déclaration, le 12 novembre 1838, portant qu'il ne doit rien à G., parce que

l'endossement en blanc a été rempli par lui G., et que le protêt fait par S. est nul et de nul effet; que dès lors G. a perdu contre lui toute garantie.—Cette déclaration porta l'administration de l'enregistrement a appeler et mettre en cause, sur l'instance de saisie-arrêt, devant le Tribunal civil de Perpignan, ledit huissier S., responsable des suites du protêt par lui fait; et comme la déclaration était fortement contestée, le Tribunal de Perpignan, par son jugement du 28 août 1839, après avoir validé la saisie-arrêt, à l'encontre de B. fils et de G., renvoya la cause et les parties devant le Tribunal civil de Narbonne, pour être statué par ce Tribunal ce qu'il appartiendra, soit sur la déclaration de B. père, soit sur la demande en garantie formée contre S. — Devant le Tribunal civil de Narbonne l'huissier S. et B. père soutinrent qu'il y avait litispendance, et demandèrent qu'il fût sursis à prononcer, jusqu'à ce que le Tribunal de commerce eût statué sur l'opposition formée par B. père. Le Tribunal, par son jugement du 27 janvier 1840, déclara qu'il y avait lieu à surseoir, et accorda deux mois afin que B. père fît évoquer l'instance d'opposition pendante devant le Tribunal de commerce de Narbonne. B. père n'ayant donné aucune suite à sa demande, l'administration assigna toutes les parties devant ledit Tribunal de commerce de Narbonne, et là B. père déclara s'inscrire en faux incident civil, et demanda que le Tribunal sursît à statuer jusqu'à ce que cette inscription de faux eût été jugée par les Tribunaux civils. — L'huissier S., au contraire, conclut à ce que :

« Attendu qu'il a été déclaré par M. F. Singla, négociant à R., sur qui les lettres de change sont tirées, qu'il s'est transporté réellement à R. pour faire le protêt, et qu'il est avoué par B. père que ni lui ni son fils n'ont jamais nanti les tirés;

« Attendu que le protêt est revêtu des formalités exigées par la loi; que lors même que la copie n'aurait pas été remise et que les témoins ne fussent pas entrés chez le tiré, le protêt ne serait point nul aux termes de la loi, puisque la nullité n'est point formellement prononcée; que d'ailleurs l'usage général dans toutes les places de commerce du royaume est que l'huissier seul pénètre chez le négociant sur qui les traites sont tirées, et qu'il rédige ensuite son protêt qui est signé par des témoins; qu'il ne résulte de cet usage aucun tort envers les parties, et que le protêt ainsi fait opère tous les effets légaux contre le tireur et les endosseurs;

« Attendu qu'indépendamment de ces circonstances il y a dans la cause certitude que le protêt est vrai, puisque la Cour royale de Montpellier a décidé souverainement que l'inscription de faux principal contre l'huissier, à raison dudit protêt, n'était point fondée, de sorte que le protêt ayant été déclaré vrai, le sieur B. père ne peut aujourd'hui en contester la sincérité;

« Attendu que la demande en sursis, sous prétexte d'une inscription de faux incident civil, n'a d'autre but que de prolon-

ger le procès qui cause à lui S. un grand préjudice, et qu'il y a d'autant moins lieu d'accorder le sursis, que ledit B père n'a pas cru devoir profiter de celui qu'il aurait d'abord obtenu sur son opposition;

« Attendu que B. père, par les différents renvois de la cause, lui a occasionné des dommages; qu'il a été obligé de faire plusieurs voyages à Narbonne pour défendre ses intérêts si gravement compromis par les attaques inconsidérées dudit B. père, il plaise au Tribunal déclarer valide et régulier le protêt dont s'agit, rejeter toutes demandes en sursis comme faites de mauvaise foi et ayant pour but de prolonger un procès odieux, le relaxer de toutes demandes à lui faites, le mettre en conséquence hors de cause, et condamner ledit B. père en 300 francs de dommages et aux dépens. »

G. et B. fils ont fait défaut.

Jugement.

Le Tribunal ; — Vu les art. 173 et 176 C. Comm.; — Attendu que quoique l'art. 173 porte textuellement que les protêts seront faits par deux notaires ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins, il n'impose pas aux huissiers, à peine de nullité du protêt, l'obligation de se faire assister par deux témoins lors de la présentation de la lettre de change à celui sur qui elle est tirée ;

Attendu, d'après l'art. 176, que le défaut de la remise de la copie des protêts n'entraîne point la nullité de ce protêt, mais qu'il donne lieu seulement à la destitution de l'huissier, ou à des dépens, dommages-intérêts envers les parties ;

Attendu que les nullités sont de droit étroit, et que les Tribunaux ne peuvent admettre que celles qui sont formellement exprimées par la loi ;

Attendu qu'il est d'un usage constant, suivi à Perpignan comme sur toutes les autres places et villes de France, que lors de la présentation d'une lettre de change pour l'acceptation ou pour le paiement, c'est toujours l'huissier qui se présente seul pour recevoir la réponse de celui qui est requis de l'accepter ou de la payer, et qu'en cas de refus, il se retire chez lui pour dresser l'acte de protêt en présence des témoins, et que le refus constant des tirés de recevoir la copie des protêts a établi l'usage, et a en quelque sorte autorisé les huissiers et les notaires de ne point les remettre ;

Attendu que cet usage est pareillement et universellement suivi par les notaires, lorsque c'est un de ces officiers ministériels qui est chargé de constater le refus d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change ; qu'en pareil cas, le notaire seul se transporte au domicile indiqué, et qu'après avoir reçu la réponse négative de celui sur qui elle est tirée, ou de ses représentants, il se retire dans son étude pour rédiger l'acte de protêt, en présence d'un de ses collègues ou de deux témoins, et que, suivant l'usage général pratiqué, il ne remet point de copie du protêt, que les tirés refusent d'ailleurs de prendre comme une pièce qui leur est absolument inutile ;

Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, le défaut de la présence de deux témoins dans l'acte de présentation de la lettre de change, et l'omission de la remise de la copie du protêt, n'a préjudicié en rien à B*** fils, tireur, et

à B*** père, endosseur, puisque ce dernier a déclaré à l'audience, sur l'interpellation qui lui en a été faite, que la provision n'avait pas été faite ni avant, ni après le protêt; que dès lors il est évident qu'il n'a suscité toutes les difficultés dont cette cause a été entourée, que pour s'affranchi du paiement d'une dette qu'il avait volontairement, et avec connaissance de cause, contractée;

Attendu que si l'absence des deux témoins, lors de la présentation par l'huissier de la lettre de change au tiré, ou l'omission de la remise de la copie du protêt, pouvait vicier ou entacher de nullité l'acte de protêt, il en résulterait que tous les protêts faits en France depuis la promulgation du Code de Commerce, c'est-à-dire depuis trente-deux ans, pourraient être attaqués pour cause de nullité, ce qui ferait naître une multitude infinie de procès, et mettrait le commerce et la société tout entière dans des embarras inextricables;

Attendu qu'il est constant que l'huissier S*** s'est transporté à R***, au domicile du sieur Singla, tiré, pour présenter les lettres de change dont s'agit, et que ce transport et cette présentation sont suffisamment justifiés par les pièces produites sur l'audience et les explications que les débats ont fait naître;

Attendu que l'exception prise de ce que les lettres de change et l'endossement, lorsqu'ils furent remis à G***, étaient en blanc, n'est point fondée, et que sous aucun prétexte le Tribunal ne peut s'y arrêter, puisque d'un côté, lorsque les lettres de change ont été protestées, le corps de ces lettres de change, ainsi que l'endossement, étaient remplis, ce qui résulte de la copie transcrite dans l'acte de protêt; et que, d'autre part, l'usage constant et habituel du commerce est que le cédant d'une lettre de change se borne à apposer sa signature au dos, et que le corps est presque toujours rempli par une main étrangère, ou par une griffe moulée qui appartient ordinairement au preneur; que dès lors l'endossement posé sur les lettres de change en question est régulier, et a opéré légalement le transport et la cession;

Attendu, quant à la demande en dommages-intérêts formée par S***, huissier, que le Tribunal ne peut avoir égard qu'aux voyages et déplacements auxquels l'instance devant le Tribunal de commerce peut avoir donné lieu, frais occasionnés par la faute de B*** père; qu'il reconnaît néanmoins qu'à cet égard il doit lui être accordé une juste indemnité;

Considérant que celui qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs : — Après avoir délibéré en secret, prononçant publiquement au fond, déclare valable et régulièrement fait l'acte de protêt dressé par S***, huissier, le 6 février 1837, au domicile du sieur Singla, à R***; ce faisant, déclare n'y avoir lieu d'accorder la demande en sursis formée par B*** père pour se pourvoir en faux incident civil;

En conséquence, démet B*** père de son opposition par lui formée au jugement de défaut, et ordonne de plus fort son exécution dans sa forme et teneur;

Comme aussi, statuant sur les dommages réclamés par S***, condamne B*** père à 150 fr. de dommages envers ledit S***, et le condamne, en outre, en tous les dépens, tant envers S*** qu'envers l'administration des domaines.

Du 7 mai 1840.

PROJET DE LOI.

Rapport de M. Persil sur le projet de loi relatif à la vente judiciaire des biens immeubles. — Amendements de la commission. — Discussion. — Adoption.

RAPPORT.

Messieurs, la commission spéciale à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi relatif aux ventes judiciaires, voté par vous dans le cours de la session dernière, et adopté dans celle-ci par la Chambre des députés, m'a chargé de vous faire connaître le résultat de l'examen qu'elle en a fait.

Ainsi que l'a dit M. le garde de sceaux, ce projet diffère peu de celui qui avait obtenu votre assentiment dans la session de 1840. Quelques changements de rédaction qui, en général, ont le mérite de donner plus de clarté à la disposition, et auxquels par conséquent nous vous proposons d'accorder votre assentiment ; un très-petit nombre de dispositions nouvelles, ou plutôt de modifications peu importantes en elles-mêmes et dans leurs conséquences ; enfin, quelques déplacements d'articles qui ajoutent à l'unité et à l'harmonie du texte : voilà, en résumé, les différences que votre commission a signalées entre le projet si consciencieusement élaboré à la session dernière, et celui qui vient d'obtenir les suffrages de la Chambre des députés. Mais, pour le but que ce projet se proposait, c'est-à-dire une plus grande facilité dans les emprunts hypothécaires, amenée par la simplicité des formes et leur rapidité, par l'économie des frais, par la facilité de réaliser l'hypothèque, et d'empêcher son altération et son amoindrissement ; mais, pour le système nouveau qui, en supprimant l'adjudication préparatoire et les répétitions illusoires d'une publicité déjà bien assurée, rapproche et lie entre eux tous les actes indispensables à la poursuite; mais le soin d'appeler les adjucataires sérieux et de les amener, par l'irrévocabilité même des titres qu'ils recevraient de la justice, à élever leur prix à la valeur vénale des immeubles adjugés, voilà ce que la Chambre des députés n'a pas critiqué, et ce qui, avec l'assentiment du gouvernement, pourra incessamment recevoir le caractère de la loi.

L'attention de votre commission n'a été appelée à se fixer, par la discussion, que sur onze articles qui ne lui ont pas paru suffisamment étudiés. Ce sont les art. 681, 684, 692, 710 717, 728, 838, 956, 964, 965 et 973. M. le garde des sceaux vous avait déjà signalé l'art. 717 en présentant la loi ; et c'était le plus important de tous, puisque, avec les modifications que la Chambre des députés avait fait subir à cet article, elle altérait un des grands principes de la loi, celui qui, à notre avis, devait servir à attirer les adjudicataires par la confiance attachée à leurs titres. Les autres articles sont sans doute moins importants ; mais ils ont paru à votre commission susceptibles d'amélioration, qu'il n'eût pas été sage de ne pas leur faire subir. Nous espérons que les motifs qui nous ont dirigés obtiendront votre assentiment, et ensuite celui des deux autres pouvoirs.

Art. 681. Par l'art. 681, vous aviez prévu le cas où les immeubles saisis ne seraient pas loués : le saisi devait en conserver la possession, comme séquestre judiciaire, à moins qu'il n'en eût été autrement ordonné par le président du Tribunal, sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers. Ceux-ci pouvaient faire faire la coupe et la vente des fruits pendants par

racines, s'ils y étaient autorisés *par ordonnance du président rendue sur simple requête.*

Partout, dans toutes les dispositions du projet que vous avez adopté, se révèle cette pensée, éviter les frais, abréger les incidents, ne pas enter un procès sur un autre. Ce but était atteint par la confiance que vous accordiez au magistrat placé à la tête du Tribunal qui décidait en l'absence du saisi comme du poursuivant. Seulement vous vous étiez crus obligés de leur laisser le droit d'appel. Cette garantie n'a pas paru suffisante à la Chambre des députés. Entraînée par la rigueur du principe très-contestable qu'on ne pouvait pas dépouiller le saisi de l'administration de ses biens sans l'appeler et sans l'entendre, elle a exigé que le président du Tribunal ne prononçât sur la continuation de l'administration et la coupe des fruits que *dans la forme des ordonnances de référé :* ce qui rend indispensable une assignation au saisi comme au poursuivant, si ce n'est pas lui qui prend l'initiative des plaidoiries, enfin un procès d'autant plus sérieux, qu'il portera presque toujours sur la personne du saisi dont la capacité, la moralité et souvent l'amour-propre seront seuls mis en jeu.

Par une conséquence logique de cette rigidité de principes relatifs aux droits du saisi, la Chambre des députés, appelée à déterminer dans le même article 681 les formalités à suivre pour la vente des fruits, a décidé qu'elle n'aurait lieu que dans la forme ordinaire, par le ministère *d'officiers publics,* avec tout le cortége d'affiches et d'annonces propres à donner de la publicité et à amener de nombreux acquéreurs.

Tout en reconnaissant la nécessité de ces formes pour tous les cas où la saisie aurait embrassé de nombreux immeubles et occasionné la vente d'une certaine quantité de fruits, vous aviez voulu laisser au président du Tribunal les moyens d'économiser les frais qu'elles occasionneraient à la petite propriété, aux saisies de peu d'importance, dont la valeur serait absorbée par le droit du fisc et le salaire des officiers ministériels.

Votre commission ne peut que vous proposer de persévérer dans les résolutions contenues dans l'art. 681 voté à la session dernière.

Elle ne pense pas qu'après la saisie, l'administration doive nécessairement rester au débiteur. Ce n'est que par une faveur presque toujours nuisible, parce qu'elle perpétue les regrets et donne lieu aux mauvais incidents auxquels le saisi n'aurait peut-être jamais songé si la saisie lui eût enlevé la possession; c'est, disons-nous, par faveur, par condescendance et presque par faiblesse que le saisi est laissé en possession comme séquestre judiciaire. Si la justice vient à lui retirer cette possession, ce n'est pas, absolument parlant, d'un droit qu'elle le dépouille; elle le ramène purement et simplement au droit commun, ce qu'elle peut faire sans lui et sans l'appeler. La saisie a placé l'immeuble sous la main de la justice. Par cette mainmise la justice doit être autorisée à disposer de l'administration sans la participation du saisi ni du poursuivant, et pourvu qu'ils trouvent dans la faculté d'interjeter appel le moyen de faire réparer l'erreur ou l'excès d'indulgence du magistrat, ils ne doivent pas prétendre à autre chose.

Ajoutez qu'en persévérant dans cette opinion vous tendez de plus en plus vers le but du projet, son principal objet, qui est la simplification des formes et la diminution des frais. Avec le changement admis par la Chambre des députés, il y aura presque toujours un procès sur le mode d'administration. Le saisi et le poursuivant assignés en référé feront paraître chacun un avoué; on plaidera en première instance et souvent en appel. Il y aura des

ordonnances et des arrêts dont les frais seront sans doute imperceptibles dans les grandes poursuites, mais qui absorberent les petites propriétés et tomberont en définitive sur le dernier créancier, qui verra ainsi amoindrir ou absorber son gage. Votre commission n'aurait pas hésité à adopter ce mode malgré ses inconvénients, si les intérêts du saisi et du poursuivant ne lui eussent pas paru suffisamment garantis par la décision du président, rendue sur simple requête, avec faculté d'appel. Elle a trouvé dans la prudence et la sagesse du magistrat, comme dans la perspective du recours à la Cour royale, des raisons suffisantes de rester dans la simplification des formes pour lesquelles vous vous êtes déjà prononcés.

Les mêmes considérations ont dirigé votre commission dans le choix du mode de vente des fruits récoltés sur l'immeuble saisi. A ne voir que la rigueur des principes, cette vente devrait toujours avoir lieu *aux enchères* par l'intermédiaire *d'officiers publics*, avec affiches, publications, annonces, procès verbaux. C'est pour ce mode que s'est prononcée la Chambre des députés, et il devra toujours être suivi, malgré l'énormité des frais qu'il entraîne, quand il s'agira de riches récoltes pour lesquelles ces frais, tout énormes qu'on les suppose, ne seront qu'un imperceptible accessoire ; mais il ne nous a pas paru légalement raisonnable de tenir rigoureusement à ces règles quand la valeur de la récolte est minime, et que toute dépense pourrait en affaiblir considérablement ou même en absorber le produit, au détriment des créanciers et du saisi lui-même. En s'en rapportant au président du Tribunal, comme vous l'aviez déjà fait, et en disant que les fruits seront vendus *aux enchères* ou *de toute autre manière* autorisée par le président, vous ne ferez rien que de fort raisonnable, et que n'ait demandé depuis longtemps la pratique éclairée des affaires. On gemit, dans nos campagnes, de voir les produits d'un modeste héritage qui, de gré à gré, ou suivant la mercuriale, auraient pu être vendus sur place ou au marché le plus voisin 40, 50 ou 100 fr., utilement appliqués aux intérêts de la créance du poursuivant, et souvent en à-compte sur le capital, se réduire à rien ou presque rien à cause des droits du fisc, des frais d'affiches, d'annonces, et des rétributions allouées aux officiers ministériels. Ou nous devons renoncer aux économies vers lesquelles nous tendons, et qui sont dans le vœu de tout le monde, ou il faut s'en tenir à la distinction que la justice sera autorisée à faire d'après les circonstances. Votre commission vous propose de prendre ce dernier parti et de rétablir l'art. 681 d'après ces bases.

Art. 684. La rédaction adoptée par la Chambre des députés, de l'art. 684, a amené un nouvel examen de ses dispositions, au sein de votre commission.

Il s'agissait des baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement. L'art. 691 C. P. C. portait : « La nullité *pourra en être prononcée*, si les créanciers ou *l'adjudicataire* le demandent. » L'art. 684 du projet présenté l'année dernière, et adopté par vous sans discussion, contenait la même disposition. A la Chambre des députés, une rédaction nouvelle a prévalu : d'une part, on a converti la faculté de demander la nullité qui pourrait être accordée ou refusée, suivant les circonstances, en une *nullité de droit*, *nullité absolue*, que la justice ne pourra pas se dispenser de prononcer si *les créanciers* ou *l'adjudicataire* le demandent. De l'autre part, si l'exécution des baux avait commencé avant le commandement, elle ne pourrait cesser que par le congé à donner au fermier dans les délais fixés par l'usage des lieux, conformément aux art. 1736 et 1774 C. C.

Cette double résolution n'a pas paru à votre commission conforme aux véritables principes du droit.

Une disposition, qui était dans le Code de procédure et que vous aviez maintenue sans discussion, nous a d'abord frappés. Elle concerne *l'adjudicataire*. Nous nous sommes demandé pourquoi le projet s'occuperait ici de ses droits? S'il s'agit de la période qui précède l'adjudication, et du temps où il importe de rendre nette et disponible la possession de l'immeuble offert aux amateurs, il n'y a pas encore d'adjudicataire, et il ne convient pas, dès lors, de déterminer ses droits relativement à des locataires et fermiers. Après l'adjudication, toute décision nouvelle à cet égard serait superflue en présence de la disposition de l'art. 1743 C. C., qui interdit à l'acquéreur le droit d'expulser le locataire ou fermier lorsque celui-ci a un bail authentique ou dont la date est certaine. Tous les autres baux sont comme s'ils n'étaient pas. L'adjudicataire n'a pas besoin de demander la nullité, et sous le prétexte de lui accorder un droit, on l'astreindrait à un procès auquel il n'a pas besoin de recourir, d'après les dispositions du Code civil; il lui suffira de donner congé aux époques déterminées par l'usage, conformément aux art. 1736 et 1774 que nous venons de citer, pour faire cesser la jouissance du premier.

Ainsi le nom de l'adjudicataire doit être rayé de l'art. 684 : ses dispositions ne concernent que les créanciers du saisi.

A l'égard de ceux-ci, la question que soulève sa nouvelle rédaction peut être posée de la manière suivante : la nullité des baux n'ayant pas date certaine avant le commandement, sera-t-elle absolue, obligée, de façon que le Tribunal ne puisse pas se dispenser de la prononcer, même lorsqu'il reconnaîtra qu'il y avait eu entière bonne foi de la part des parties? ou au contraire n'aura-t-elle lieu qu'en cas de fraude? La rédaction qui a prévalu à la Chambre des députés porte : « Les baux *seront* annulés. » Le Code de procédure et l'article conforme que vous aviez adopté disposaient que la nullité *pourrait* être prononcée si les créanciers le demandaient. Cette dernière opinion a paru à votre commission plus conforme aux principes généraux du droit et à la raison. Il n'est pas défendu de faire des conventions verbales ou sous signature privée; ceux qui les font s'exposent à voir nier les unes, et à restreindre aux signataires et à leurs ayant droit l'effet des autres : mais quand elles sont avouées, elles doivent recevoir leur exécution, si, d'ailleurs, elles ne sont pas entachées de fraude; il n'y a que les tiers à qui il ne soit pas permis de les opposer, à cause des difficultés qu'ils pourraient rencontrer à découvrir la fraude; mais ici les créanciers ne sont pas ce que la loi appelle des tiers; ils représentent le saisi, ils n'ont pas plus de droit que lui, et ils ne sauraient, de leur chef, prétendre à une nullité qui lui serait interdite. Les créanciers n'ont d'autres droits que ceux de l'art. 1167 C. C., qui les autorise, *en leur nom personnel*, à attaquer les actes faits en fraude de leurs droits. L'ancien article du Code de procédure ne faisait pas davantage pour eux; et la pratique n'a jamais signalé d'inconvénients. Comment, en effet, en aurait-il existé avec l'art. 1743 C. C., qui autorise l'adjudicataire à ne pas reconnaître les baux sans date certaine? On n'aurait intérêt à les déclarer nuls *à priori* qu'autant que, par la modicité du prix ou la nature des conditions souscrites en faveur du premier, la valeur de l'immeuble saisi se trouverait atténuée. Or, l'art. 1743 a pleinement obvié à cet inconvénient en autorisant l'adjudicataire à expulser le fermier.

Le dernier paragraphe de cet article, encore ajouté par la Chambre des députés, ne nous a pas paru non plus de nature à être adopté. Il prévoit le cas où le bail serait annulé après avoir reçu un commencement d'exécution, et alors il propose d'appliquer les art. 1736 et 1774 C. C., relatifs à la sortie du preneur aux époques déterminées par les usages des lieux. Il nous a paru que ce serait à la fois annuler et valider le bail; le valider pour tout le temps nécessaire a l'expulsion, l'annuler pour les temps postérieurs. Le bail, déclaré nul, ne doit laisser aucune trace, et, s'il y en a d'inévitable à cause de son commencement d'exécution, c'est aux Tribunaux qu'il appartient d'en régler les suites; la loi n'a pas besoin d'intervenir; le juge connaît seul l'exécution de ses jugements.

Par ces considérations, votre commission a pensé que la nouvelle rédaction de l'art. 684 ne pourrait pas être admise, et que celle du Code de procédure était préférable. En conséquence, elle vous propose de rétablir l'art. 684, voté à la session dernière, en en retranchant seulement la désignation de l'adjudicataire.

Art. 692. *Nature de la sommation au vendeur créancier du prix.*—L'art. 692 relatif à la sommation à faire à tous les créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges a été adopté par la Chambre des députés, et il vous est présenté par le gouvernement tel que vous l'aviez vous-même voté dans la session dernière. Si nous sommes obligés de vous en entretenir de nouveau, c'est à l'occasion d'un paragraphe additionnel que doit nécessiter la nouvelle rédaction de l'art. 717.

Ce dernier article a pour objet de déterminer les effets de l'adjudication vis à-vis de l'adjudicataire. Après avoir dit avec le Code de procédure que l'adjudication ne transmettait pas à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi, vous aviez ajouté une disposition spéciale relative à l'action résolutoire des anciens vendeurs non payés de tout ou de partie de leur prix. Par cette disposition, vous mettiez l'adjudicataire à l'abri de l'action résolutoire, à moins qu'elle n'eût été formée avant l'adjudication ou réservée dans le cahier des charges ou par des notifications faites au poursuivant, aussi antérieurement à l'adjudication.

En adoptant ce principe de la délibération de l'action résolutoire en faveur de l'adjudicataire, la Chambre des députés l'a néanmoins considérablement restreint. Elle a voulu que cette action pût encore être formée après l'adjudication et jusqu'à la clôture de l'ordre toutes les fois que les droits des vendeurs créanciers de tout ou partie du prix auraient été conservés par l'inscription du privilége, ou mentionnés dans le cahier des charges, ou dénoncés au poursuivant avant l'adjudication.

Le gouvernement n'a pas paru disposé à adopter cet amendement. Dans son exposé des motifs, M. le garde des sceaux en a fait une critique raisonnée qui a pleinement convaincu votre commission des inconvénients qu'il rencontrerait dans l'exécution, et dont le moindre serait de rendre stérile l'innovation introduite à cet égard. Ce que vous aviez voulu en mettant un terme à l'action résolutoire, et en ne l'autorisant plus après l'adjudication, c'était encourager les adjudicataires, et éviter de les éloigner par la crainte de se voir dépouillés après l'adjudication, après la clôture de l'ordre, et même après le paiement fait en exécution des bordereaux de collocation. L'amendement adopté par la Chambre des députés les mettrait bien a couvert de toute action de cette nature formée après la clôture de l'ordre;

mais rien ne les protégerait durant les temps antérieurs. L'adjudication, dans leurs mains, serait un titre précaire : la menace ou l'inquiétude de la résolution serait incessante. Qui voudrait se rendre adjudicataire sous de pareilles conditions? Ce seraient, comme aujourd'hui, ceux qui achètent à vil prix et qui établissent leur fortune sur la ruine du débiteur et des créanciers. Les adjudicataires sérieux et sincères (et ce sont ceux-là qu'il faut uniquement favoriser) s'éloigneraient parce qu'ils ont des capitaux à placer à des époques certaines, et qu'ils ne voudraient pas consentir à les garder durant les longues phases des procès en résolution. Les bienfaits de la loi nouvelle seraient, sinon perdus, au moins considérablement affaiblis.

L'amendement de la Chambre des députés aurait un autre inconvénient. Il réserve au vendeur qui a pris une inscription pour la conservation de son privilége le droit de former sa demande en résolution jusqu'à la clôture de l'ordre. Ce droit est en contradiction avec celui qu'il exerce dans la poursuite de saisie immobilière. L'un vient détruire l'autre. En effet, dès que le vendeur créancier inscrit est appelé comme les autres créanciers hypothécaires et privilégiés pour être présent au dépôt du cahier d'enchères, l'approuver ou le contredire, il devient partie dans la poursuite immobilière. C'est pour lui comme pour les autres créanciers que le saisissant poursuit. S'il est négligent, le vendeur peut se faire subroger. Il faut son consentement comme celui de tous les autres pour rayer la saisie. On peut dire que c'est lui qui fait vendre l'immeuble tout aussi bien que le poursuivant et les autres créanciers. L'autoriser après cela à demander la résolution de l'adjudication, c'est admettre, contre toute morale, qu'il puisse détruire son propre titre et trahir la foi publiquement promise aux tiers invités par lui à se rendre adjudicataires. Sa présence à l'adjudication, la part qu'il y a prise, le silence qu'il a gardé sur son droit spécial, tout concourt à démontrer qu'il avait opté par là pour le privilége attaché à sa créance et renoncé à l'action résolutoire.

Néanmoins, votre commission, pour éviter jusqu'à la possibilité d'une surprise, et pour mettre le vendeur toujours en demeure d'exercer son droit en connaissance de cause, n'a pas hésité à adopter une mesure qui devait lever tous les scrupules.

Dans la sommation de prendre communication du cahier des charges faite à chaque créancier inscrit, en vertu de l'art. 692, au vendeur comme aux autres, on joindrait, mais pour le vendeur seul, cette déclaration formulée : « Qu'à défaut par lui de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication de l'immeuble, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de faire prononcer cette résolution. » Si, après un pareil avertissement, le vendeur a gardé le silence et laissé prononcer l'adjudication, il ne se rencontrera évidemment personne qui puisse nous reprocher d'avoir sacrifié ses droits; le vendeur y aura lui-même renoncé. C'est la présomption légale que nous vous proposerons de laisser dans l'art. 717, en inscrivant, dans un paragraphe additionnel à l'art. 692, l'avertissement ou la mise en demeure que nous venons d'expliquer. Nous avions d'abord regardé comme inutile de porter aussi loin nos précautions; mais comme c'était dans ce sens que nous interprétions le silence du vendeur après la sommation, nous n'avons pas hésité à vous proposer de le dire dans un article formel.

Art. 717. L'art. 717, auquel nous passons immédiatement, quoique nous ayons à revenir sur l'art. 710, s'expliquera avec facilité en présence des développements dans lesquels nous avons été forcés d'entrer. La Chambre connaît déjà les trois propositions en discussion. Par l'une, la Chambre des députés autoriserait l'action en résolution jusqu'à la clôture de l'ordre, toutes les fois que le vendeur aurait pris inscription ou fait mentionner ses droits dans le cahier des charges, ou qu'il les aurait dénoncés au poursuivant. Nous venons de démontrer le vice de cette proposition. Ce serait éloigner les véritables et sérieux adjudicataires que de les exposer aussi longtemps aux incertitudes, aux menaces, aux inquiétudes d'un procès en résolution. Le saisi et ses créanciers feraient les frais de ces tribulations. L'immeuble ne serait vendu qu'à vil prix : il n'atteindrait jamais sa valeur réelle, tant qu'au moment de l'adjudication toutes les situations ne seraient pas irrévocablement arrêtées. La seconde proposition, qui est celle que vous aviez sanctionnée à la dernière session, avait un peu de cette indécision que nous reprochons au projet de la Chambre des deputés, puisqu'elle autorisait l'action résolutoire après l'adjudication, quand de simples réserves avaient été faites dans le cahier des charges ou par des notifications au poursuivant. Ce système avait un grand vice, c'était de faire passer outre à l'adjudication, malgré les réclamations du vendeur. L'adjudication ne pouvait pas être sérieuse. La vilité du prix n'en aurait fait qu'un ruineux pacte aléatoire dont toutes les chances auraient tourné à la ruine du saisi et des créanciers. Le troisième système dont l'idée si naturelle appartient à la commission de la Chambre des députés, et pour lequel M. le garde des sceaux a paru faire des vœux, consisterait à n'autoriser la résolution du contrat, à défaut du paiement de tout ou de partie du prix encore dû aux anciens vendeurs, qu'autant que la demande en aurait été formée et notifiée au greffe avant l'adjudication. Une simple inscription ou des réserves n'empêcheraient pas l'adjudication, et une fois faite, le vendeur originaire ne pourrait plus l'attaquer. Il aurait à s'imputer de n'avoir pas surveillé ses droits, de ne les avoir pas exercés de la manière et dans les délais fixés par la loi. Dans la nécessité de se prononcer entre le vendeur négligent, quelquefois trop souvent d'intelligence avec le saisi, et l'adjudicataire de bonne foi auquel il n'y aurait à reprocher que de s'être fié à une vente judiciaire, il n'y aurait pas à balancer, surtout après l'avertissement que recevrait le vendeur, en exécution du paragraphe additionnel que nous venons de vous proposer d'insérer dans l'art. 692.

Dans le cas où le vendeur aurait formé et notifié sa demande en temps utile, il ne serait pas passé outre à l'adjudication. Un délai serait fixé par le Tribunal pour le jugement de l'action résolutoire dans laquelle pourrait intervenir le poursuivant, et ce ne serait qu'autant que le vendeur ne ferait pas juger son action dans les délais fixés et dans celui qui pourrait être ultérieurement accordé s'il y avait de justes et puissantes raisons qu'il serait passé outre à l'adjudication, laquelle serait alors, comme dans le premier cas, définitive et incommutable.

C'est dans ce sens que votre commission a rédigé le nouvel art. 717. En le rapprochant de l'art. 692, il vous sera facile de vous convaincre des motifs qui doivent vous porter à les accueillir favorablement l'un et l'autre.

Art. 710. — L'étude que votre commission a faite de l'ensemble du projet.

a appelé son attention sérieuse sur la matière des surenchères à la suite des ventesj udiciaires. Trois articles y avaient pourvu : l'art. 708, pour les adjudications sur saisie immobilière; l'art. 964, dont les deux dernières dispositions prendraient, ainsi que nous le dirons plus tard, le n° 965, pour les ventes des biens de mineurs; et l'art. 973, pour les adjudications sur licitation. Ces deux derniers articles ont prévu le cas où, après la notification que l'adjudicataire aurait faite aux créanciers inscrits en exécution de l'art. 2183 C. C., ces créanciers voudraient faire une surenchère du dixième, comme les y autorise cet art. 2183, et ils le leur ont interdit positivement par une disposition générale, ainsi conçue : « Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. » Nous n'avons pas besoin d'en dire les motifs ; la nécessité de finir, de fixer la propriété, et, par cette perspective, d'encourager les adjudicataires, l'avantage de mettre un terme à cette masse ruineuse de frais qui se prélève sur le gage commun, expliquent clairement la sage prévoyance du projet. Mais cette disposition n'a pas été étendue à la surenchère dont parle l'art. 708, relative à l'adjudication sur saisie immobilière. Ne conviendrait-il pas de dire, comme pour les art. 964 et 973, qu'après la nouvelle adjudication aucune autre surenchère ne pourra être reçue? Si la loi gardait le silence, on serait autorisé à réserver aux créanciers, surtout à ceux qui ont des hypothèques légales que l'adjudication ne purge pas, et auxquels des notifications devront toujours être faites, le droit de surenchère du dixième autorisé par l'art. 2783 C. C. Comme telle ne peut pas être votre intention, et que la commission l'a positivement repoussé, nous vous proposons en son nom de placer à la suite de l'art. 710, et sous le même numéro, une disposition textuelle semblable à celle qui termine le nouvel art. 965. De cette manière, après avoir déterminé les formes de l'adjudication à laquelle doit donner lieu la surenchère du sixième, vous diriez nettement qu'aucune autre surenchère ne sera reçue. Cela embrasserait, comme dans les art. 965 et 973, la quotité de la surenchère, les créanciers comme les autres personnes qui auraient tardivement formé la résolution d'acquérir l'immeuble. On saura par là que le droit de dépouiller l'adjudicataire à la suite de la seconde adjudication est épuisé, et qu'à partir de cet acte son droit est incommutable.

Art. 728.—A l'art. 728, relatif aux nullités qui seraient demandées contre la procédure de saisie immobilière, votre commission vous propose de rétablir un paragraphe qui ne se trouve plus dans le projet. Ce paragraphe était destiné à tracer la marche à suivre en cas de rejet des moyens de nullité. Nous nous sommes convaincus par la lecture attentive du travail de la commission de la Chambre des députés qui en demandait l'adoption, et par celle du *Moniteur*, que le retranchement de ce paragraphe n'est dû qu'à une omission de copiste. En vous en proposant le rétablissement, nous ne ferons donc que vous fournir l'occasion de réparer une erreur.

Art. 838. Nous ignorons s'il en a été de même d'un dernier paragraphe qui formait la dernière partie de l'art. 838 *bis* du projet adopté à la session dernière. Dans la louable pensée de faire disparaître la répétition d'un même numéro, la Chambre des députés a fait passer dans l'art. 838 la première disposition de l'art. 838 *bis*, et, comme le lui proposait sa commission, elle a supprimé la seconde, qui était ainsi conçue :

« Les effets de l'adjudication, à la suite de surenchère sur aliénation volontaire, seront réglés à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire par les dispositions de l'art. 717 ci-dessus. »

Nous avons cherché dans le rapport les motifs de cette suppression ou de cette omission. En face du texte du projet nous avons bien trouvé ce mot *supprimé*, mais dans le rapport, page 65, nous lisons le passage suivant :

« Après l'épreuve d'une adjudication à la suite d'une surenchère en vente volontaire, l'immeuble étant censé avoir atteint son juste prix, toute nouvelle surenchère sera interdite, soit qu'un créancier, ayant hypothèque légale, voulût l'exercer, soit qu'un créancier inscrit en eût aussi la prétention, dans le cas d'une notification postérieure du contrat d'acquisition. *Enfin l'adjudicataire n'aura pas à craindre l'action en résolution.* »

Loin de faire supposer la suppression du paragraphe dont nous entretenons la Chambre, ces derniers mots semblent au contraire en démontrer l'absolue nécessité, à moins que la pensée du rapporteur et de la commission n'allât jusqu'à donner, relativement à l'action résolutoire, le même effet au silence de la loi qu'à son texte précis. Nous ne l'avions pas cru, et nous pensons encore que la nouvelle législation, en s'écartant du droit commun relativement aux effets de l'adjudication sur saisie immobilière, ne pourrait être étendue aux adjudications à la suite de surenchère sur vente volontaire que par une disposition expresse et formelle. Il serait même aujourd'hui d'autant plus essentiel de ne pas l'omettre, cette disposition, que les vendeurs originaires, encore créanciers de tout ou partie du prix, n'étant pas parties appelées à la poursuite de surenchère, et aucune notification ne leur ayant été faite dans le sens surtout de l'avertissement spécial que nous avons proposé sur l'art. 692, rien ne serait plus facile que de contester l'analogie que l'on veut établir entre les deux adjudications, entre l'adjudication à la suite de saisie immobilière où les créanciers inscrits, le vendeur comme les autres, sont appelés et avertis, et l'adjudication sur surenchère en vente volontaire, qui reste presque étrangère aux créanciers. Pour que toutes les deux produisent le même effet, notamment vis-à-vis des vendeurs originaires, il faut le dire, sous peine de laisser subsister un doute qui entraînerait infailliblement de graves et difficiles procès.

Nous avons fait des recherches dans le *Moniteur* pour savoir dans quel sens la discussion générale et publique avait entendu faire cette suppression, et voici tout ce que nous y avons trouvé :

« M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la Chambre sur le dernier paragraphe de l'art. 838 *bis*. Le gouvernement consent au retranchement de ce paragraphe, mais je dois le mettre aux voix pour la regularité. » Le paragraphe est rejeté.

Si votre commission n'avait pas trouvé ces mots dans le rapport fait à la Chambre des députés : « L'adjudicataire n'aura pas à craindre l'action en résolution, » elle aurait interprété la suppression de l'article dans un sens absolument tout contraire ; elle aurait pensé qu'en ne le laissant pas subsister dans la loi, la Chambre des députés avait manifesté la volonté de conserver au vendeur l'action résolutoire, après l'adjudication à la suite d'une surenchère faite sur vente volontaire. D'autres pourraient adopter la même interprétation malgré l'avis peut-être trop laconiquement exprimé du rapporteur. Ils s'appuieraient sur le droit commun qui jusqu'ici n'a fait dépendre l'exer-

cice de l'action résolutoire d'aucune condition, qui la laisse à la disposition du vendeur, à travers toutes les ventes volontaires et judiciaires que l'immeuble pourrait avoir à subir.

Le paiement du prix aux anciens vendeurs, la renonciation ou la prescription, voilà les seuls obstacles que rencontrait cette action ; et si la loi nouvelle introduit une exception en faveur de l'adjudication sur saisie immobilière, cette exception, par sa nature même d'exception, serait limitée à cette adjudication et ne pourrait s'étendre aux adjudications à la suite de surenchère, si la loi n'en contenait l'exprès commandement. Aucune raison n'expliquerait cette réticence. Il y a toujours de l'avantage à dire dans la loi elle-même toute sa pensée, et ici c'est un devoir, puisque le silence entraînerait de nombreux procès. Nous ne devons pas être détournés de rétablir cette disposition dans l'art. 838, par les raisons que nous avons prêtées à ceux qui voudraient encore maintenir l'action résolutoire après l'adjudication à la suite de surenchère sur vente volontaire. Tous les créanciers ont été prévenus par la dénonciation. Le vendeur, s'il était inscrit, a été mis en demeure, comme les autres, de faire son opposition, et s'il a gardé le silence, ou si, par son défaut d'inscription du privilége, il a négligé ses droits, il n'en doit imputer la perte qu'à lui-même. Entre lui et l'adjudicataire, qui n'a rien à se reprocher, la loi n'a pas à hésiter. Le but de la loi nouvelle est d'encourager les adjudicataires par la sécurité que doit offrir la présence de la justice, et comme la surenchère du dixième fait de la vente originairement volontaire une vente forcée, dans toute l'étendue de cette expression, l'adjudication, qui en est le dernier terme, doit avoir le même effet que l'adjudication intervenue à la suite d'une saisie immobilière. C'est là qu'il faut puiser la différence que vous avez remarquée entre cette adjudication et celle qui aurait lieu à la suite d'une surenchère du sixième sur vente de biens de mineurs ou de licitations entre majeurs. Cette surenchère ne change pas le caractère de la vente, qui reste toujours vente volontaire. Les créanciers y sont étrangers. L'adjudicataire comme l'acquéreur leur doit les notifications, et voilà pourquoi ils conservent tous leurs droits, tant ceux de résolution que les droits attachés à l'action hypothécaire. Il n'y aura d'exception, après la promulgation de la loi actuelle, que pour la surenchère du dixième qui leur sera interdite, à cause de ce principe que nous vous proposons d'introduire que *surenchère sur surenchère ne vaut.*

Par ces considérations, votre commission vous propose, messieurs, d'étendre le principe de l'art. 717 aux adjudicataires, à la suite de surenchère du dixième sur vente volontaire, et, par le rétablissement du dernier paragraphe de l'art. 838 *bis* que vous aviez voté à la dernière session, de décider que l'action en résolution du vendeur, créancier de tout ou de partie du prix, ne pourra plus être exercée après cette adjudication. Cette disposition formerait le dernier paragraphe de l'art. 838.

Art. 956. Nous n'avons plus, messieurs, qu'à vous entretenir de la suppression prononcée par la Chambre des députés de l'art. 957 de l'ancien projet. Les premières dispositions de cet article, relatives à la vente des meubles des mineurs, à la minute du rapport des experts, quand le Tribunal a ordonné une expertise, et au dépôt au greffe de cette minute, ont passé dans l'article précédent, et, à cet égard, nous ne pouvons que vous proposer de vous ranger à cette décision. Mais cet art. 957 contenait un dernier para-

graphe que nous avons été surpris de ne plus voir figurer au rang des dispositions conservées. Il était ainsi conçu :

« Ce rapport (des experts) ne sera point expédié. »

Nous avons recherché pourquoi une disposition aussi essentielle, et qui découlait si naturellement du but du projet qui, entre autres choses, vise à l'économie des frais, avait cessé de faire partie de la loi, surtout lorsqu'il s'agissait de l'intérêt des mineurs, spécialement confié à la haute tutelle de la loi.

Voici ce que nous avons trouvé dans le rapport de la commission de la Chambre des députés :

« Il n'est pas impossible que des contestations s'élèvent dans le cours de la poursuite, dans lesquelles le rapport sera utilement consulté. Il pourra en être ainsi dans les opérations ultérieures, si elles sont renvoyées devant le notaire. Ces raisons ont porté la commission à supprimer la disposition du projet qui défend d'expédier le rapport. C'est lorsque cet acte pourrait être grossi de détails minutieux, que l'expédition en était coûteuse aux parties. Nous rappelons qu'il sera rarement, à l'avenir, recouru à des expertises. Lorsque le Tribunal aura cependant réclamé ce renseignement, il faut bien qu'on puisse l'étudier et s'en servir sans difficulté. »

Cette suppression a été adoptée sans discussion, et néanmoins, il faut l'avouer, avec l'assentiment du gouvernement.

Les motifs qui l'ont déterminée n'ont pas convaincu votre commission; elle m'a chargé, en conséquence, de vous proposer de persévérer dans vos résolutions de la session dernière.

C'est pour les cas, dit l'honorable rapporteur de l'autre Chambre, où il s'élèverait des contestations, que le rapport des experts doit être *expédié*, afin qu'on puisse l'étudier et s'en servir sans difficulté. Mais ces cas sont rares, très-rares, l'honorable rapporteur en convient, et pour tous les autres, les plus nombreux, les plus fréquents, le procès-verbal s'expédiera et viendra grossir, sans utilité, la masse déjà si regrettable des frais. Il y aura toujours *une expédition* du rapport, encore que tout soit unanimement accordé, et qu'il ne s'élève aucune difficulté. Si le rapport ne pouvait pas être autrement consulté dans les cas très-rares où s'élèvent des discussions, nous nous résignerions, quoique avec bien du regret, au sacrifice d'une expédition, mais le greffe est ouvert aux parties et à leurs conseils; rien ne les empêche de prendre communication de la minute, et, si cela est nécessaire, de la faire même apporter à l'audience quand le débat va jusque-là; le Tribunal ne s'y refusera jamais, et, par cette condescendance, il rendra complétement inutile l'expédition du rapport.

Art. 964 et 965. Je n'ai plus, messieurs, qu'à vous signaler une lacune que, dans son arrangement symétrique des articles, le projet laisserait subsister. Cela ne touche en rien à ses dispositions, ainsi que vous allez le voir. Les divers articles du projet sont destinés à en remplacer un égal nombre du Code de procédure; ils doivent donc rentrer dans la série de ses numéros et cadrer en tête avec celui qui les précède, et le dernier avec celui qui doit les suivre. La première partie est régulière; mais l'autre, au titre de la *vente des biens des mineurs*, présente dans son état actuel une lacune qu'il faut combler quand on s'en aperçoit. Son dernier article porte le n° 964, et c'est l'art. 966 qui viendrait immédiatement dans le Code de

procédure; on peut faire disparaître cette irrégularité en formant avec les deux derniers paragraphes de l'art. 964 un nouvel article qui prendrait le n° 965, et c'est ce que votre commission m'a chargé de vous proposer.

Voici maintenant le texte des amendements qu'elle soumet, avec confiance, à vos profondes et consciencieuses délibérations.

PROJET DE LA COMMISSION.

Art. 1er. Comme au projet du gouvernement.

TITRE XII.

De la saisie immobilière.

Art. 673 à 680. Comme au projet du gouvernement.

Art. 681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du Tribunal.

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue sur simple requête, faire faire la coupe et la vente en tout ou en partie des fruits pendants par les racines.

Les ordonnances du président relatives à la nomination du séquestre ou à la coupe des fruits ne seront pas susceptibles d'opposition. Elles seront exécutoires nonobstant appel.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 682 et 683. Comme le projet du gouvernement.

Art. 684. Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés si les créanciers le demandent.

Art. 685 à 691. Comme au projet du gouvernement.

Art. 692. Comme au projet, mais en ajoutant le paragraphe suivant :

Si, parmi les créanciers inscrits, se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, à qui tout ou partie du prix sera encore dû, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

Art. 693 à 709. Comme au projet du gouvernement.

Art. 710. Comme au projet, en ajoutant le paragraphe suivant:

Lorsqu'une seconde adjudication aura lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

Art. 711 à 716. Comme au projet du gouvernement.

Art. 717, § 2. Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du Tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le Tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre fin à l'instance en résolution.

Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le Tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute de se conformer aux prescriptions du Tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, les titres de créances, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

TITRE XIII.

Des incidents de la saisie immobilière.

Art. 718 à 727. Comme au projet du gouvernement.

Art. 728, § 1er. Comme au projet.

2. Comme au projet.

§ 3. (Le rétablir ainsi qu'il suit :)

S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'art. 695.

Art. 729 à 748. Comme au projet.

Art. 2. Comme au projet.

Art. 832 à 837. Comme au projet.

Art. 838. Comme au projet, mais en ajoutant le paragraphe suivant :

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'art. 717 ci-dessus.

Art. 3. Comme au projet.

Art. 953 à 955. Comme au projet.

Art. 956, § 1er. Comme au projet.

§ 2. Comme au projet, mais en ajoutant ce qui suit :

Il n'en sera pas délivré d'expédition.

Art. 957 à 963. Comme au projet.

Art. 964, § 1er. Comme au projet.

§ 2. Comme au projet.

§ 3. Comme au projet.

Art. 965, § 1er. Comme au projet.

§ 2. Comme au projet.

Art. 4. Comme au projet.

Art. 969 à 976. Comme au projet.

Art. 5. Comme au projet.

Art. 987 et 988. Comme au projet.

Art. 6. Comme au projet.

TITRE XIV.

Comme au projet.

Art. 997. Comme au projet.

Art. 7. Comme au projet.

Art. 8. Comme au projet.

Art. 9. Comme au projet.

Art. 10. Comme au projet.

DISCUSSION. *Séance du* 17 *mars* 1841.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux ventes judiciaires des biens immeubles.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de ce projet?

La Chambre sait que ce projet de loi a été discuté dans son sein, qu'il a été porté à la Chambre des députés et qu'il en est revenu avec quelques amendements. La Chambre sait aussi que presque toutes les dispositions qu'elle avait déjà votées sont conservées dans le projet. Il n'y a qu'un assez petit nombre d'amendements qui ont été proposés par la commission. La Chambre veut-elle que je repasse tous les articles du projet qui sont infiniment nombreux (Non! non!), ou bien veut-elle seulement que je mette en discussion les amendements qui sont proposés par la commission? (Oui! oui!)

« Art. 681 du projet. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du Tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé»

La commission propose ce membre de phrase: « Dans la forme des ordonnances rendues sur simple requête. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce changement?

M. MARTIN (DU NORD), *garde des sceaux*. Des nombreux articles dont se compose le projet, onze seulement ont été amendés par la commission de la Chambre des pairs, et je n'aurai d'observations importantes à vous soumettre que sur deux des articles amendés.

En première ligne se présente l'art. 681.

Cet article a pour objet de pourvoir à la possession des immeubles saisis et à la vente des fruits pendants par racines, dans le cas où les biens ne sont pas loués. La commission et le gouvernement sont d'accord sur le choix de l'autorité qui sera chargée de ce double soin; mais le dissentiment existe dès qu'il s'agit de déterminer la forme; le projet dispose que le magistrat placé à la tête du Tribunal devra statuer dans la forme des ordonnances de référé; la commission, au contraire, pense qu'il suffit d'une ordonnance rendue sur simple requête.

Nous voulons tous économie de frais et de temps, mais je pense que la Chambre des députés, pour atteindre ce but, est entrée dans la véritable voie, et que la commission s'en écarte.

Il y a, messieurs, quelque chose de grave dans la dépossession d'un saisi, et la commission l'a reconnu puisqu'elle lui réserve la faculté d'appel contre l'ordonnance qui le dépossède; or, n'est-ce pas provoquer infailliblement l'exercice de cette faculté que de dépouiller le débiteur sans l'entendre? et ne pas l'entendre, n'est-ce pas méconnaître ce que sa position peut inspirer d'intérêt? Assurément, d'ailleurs, il est permis de supposer que celui qu'on écoute au premier degré de juridiction sera moins tenté d'en épuiser un autre, ou que le deuxième degré sera parcouru plus facilement.

Premier motif d'économie.

Il y en a un autre qui me semble péremptoire et devant lequel je me suis rendu, car j'avais été partisan de l'opinion de la commission. C'est que,

comme l'a si bien observé M. le président du Tribunal civil de la Seine, la voie parée n'a jamais été attachée aux ordonnances sur requête, et qu'il serait par trop insolite de leur faire produire cet effet : c'est que le saisi ne manquera jamais d'incidents sur l'exécution, et qu'ainsi force sera de revenir devant le président. Tout aboutira donc à un référé. Ne vaut-il pas mieux commencer par là et subir une nécessité qui a l'avantage de l'économie, qui ne froisse pas les principes de la défense?

M. PERSIL, *rapporteur*. Messieurs, le but de l'amendement qui vous est proposé par votre commission, c'est l'économie.

On a voulu éviter les frais, simplifier les procédures, et par conséquent gagner, dans l'intérêt du saisi et dans celui des créanciers, les frais qui auparavant étaient indispensables.

Votre commission a cru qu'elle atteignait infailliblement son but en diminuant les procédures. Elle en a trouvé l'occasion dans l'hypothèse du saisi dépouillé de l'administration de ses biens par la saisie seule. On a dit qu'il suffirait pour les dépouiller de s'adresser au président du Tribunal. Nous sommes d'accord sur ce point avec M. le garde des sceaux. On n'aura donc qu'à s'adresser à ce magistrat ; mais dans quelles formes? est-ce par voie de référé, ou par simple requête à la suite de laquelle le président prendra sa décision?

Remarquez, messieurs, que c'est la même chose pour le fond. C'est toujours la décision du président, et rien que la décision du président. Si c'est par la voie du référé, il faudra donner une assignation au saisi ; et si c'est un créancier qui demande, il faudra également la donner au poursuivant. Voilà donc deux assignations, et suivant ce que le président aura jugé, on pourra interjeter appel ; et voilà un procès. C'est pour l'éviter devant le Tribunal et devant la Cour que votre commission propose de faire juger l'incident par le président sur simple requête.

M. le garde des sceaux ne méconnaît pas qu'il y ait économie de frais, et c'est ce qui avait déterminé son prédécesseur à accepter votre vote l'an dernier, et ce qui l'avait d'abord déterminé lui-même à l'accepter devant la Chambre des députés.

Mais on lui a signalé, vous a-t-il dit tout à l'heure, l'inconvénient que voici : c'est M. le président du Tribunal de première instance, membre de la commission de la Chambre des députés ; il aurait fait remarquer que l'ordonnance rendue par le président, à la suite de la requête présentée, n'aurait pas la forme exécutoire ; ou, ce qui est la même chose, le saisi pourrait former opposition, et paralyser par cela même la décision du président du Tribunal. S'il en était ainsi, la commission n'aurait pas hésité un moment à se ranger à l'opinion de M. le garde de sceaux, ou plutôt elle n'aurait pas proposé d'amendement ; car, avant tout, il faut que l'ordonnance du président s'exécute. Si, par une opposition, on peut retarder et multiplier les frais, le but n'est pas atteint.

Eh bien, si M. le président du Tribunal de la Seine, qui faisait cette observation á M. le garde des sceaux, et si M. le garde des sceaux lui-même eussent voulu lire avec attention le 3e paragraphe de l'article en discussion, ils y auraient trouvé ceci : « L'ordonnance du président, relative à la nomination du séquestre, ou à la coupe des fruits, ne sera pas susceptible d'opposition ; elle sera exécutoire nonobstant appel. » Ainsi, on entend bien que

l'ordonnance rendue par le président, sur la requête qui sera présentée, est exécutoire, et que le saisi ne pourra pas paralyser cette opposition.

Maintenant, M. le garde des sceaux dit qu'on dépouille le saisi de l'administration de ses biens sans qu'on l'appelle. Or, peut-on dépouiller le saisi sans l'avoir entendu? Votre commission est remontée au principe de cette dépossession ; elle a dit que c'était improprement, ou plutôt exceptionnellement, qu'après la saisie le saisi était laissé en possession. Dès qu'il y a saisie, dès que la justice a mis la main sur la propriété, il doit être dépouillé, les fruits ne lui appartiennent plus.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Et la dénomination.

M. LE RAPPORTEUR. La dénomination suit immédiatement, et c'est là l'avantage de la nouvelle loi. Le saisi ne possède plus ; il ne détient que pour les créanciers.

En résumé, voilà tout le débat : nous voulons économiser les frais; nous en trouvons l'occasion en évitant un procès. Si le saisi se croit injustement dépouillé, il interjettera appel ; mais il prendra moins souvent cette voie quand le président aura statué sans appel, sans avoir recours à un débat contradictoire qui pourrait irriter son amour-propre. Dès qu'il y aura justice dans la décision, il se résignera ; il abandonnera sans regret un bien dont il sait d'avance que ses créanciers doivent profiter.

M. LE GARDE DES SCEAUX. J'espérais avoir démontré suffisamment les inconvénients du système de la commission. N'êtes-vous donc pas frappés, messieurs, de ses conséquences? Une décision à laquelle n'assiste pas celui qu'elle blesse, engendrera toujours plus de difficultés, fera naître plus d'incidents qu'une ordonnance contradictoire ; en un mot, avec l'ordonnance sur requête, jamais d'exécution sans le subsidiaire de l'appel ou du référé ; avec le préliminaire du référé, au contraire, solution plus vraie, plus sûre, plus prompte et moins dispendieuse. Je demande le maintien des deux premiers paragraphes de l'art. 681 du projet du gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR. Il faut cependant relever une erreur dans laquelle persévère M. le garde des sceaux. J'en suis fâché. En présence du paragraphe que nous discutons, et qui porte que les ordonnances rendues sur requête seront exécutoires, nonobstant appel, comment peut-on affirmer qu'elles ne seront pas revêtues de la formule exécutoire ? Elles le seront, puisque la loi l'ordonne. Le greffier sera bien obligé de l'insérer à la suite de l'ordonnance du président, par suite de la disposition que nous vous proposons.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Mais vous n'avez jamais vu cela !

M. LE RAPPORTEUR. Vous le verrez. La loi que vous faites entre dans un système tout nouveau. Elle a voulu effacer les formes anciennes, les formes coûteuses, ruineuses, sans utilité ; elle en a trouvé une première occasion dans la procédure relative à la disposition du saisi.

Elle a dit : C'est le président qui décidera seul. C'est accordé par tout le monde. Comment décidera-t il? Sera-t on obligé d'assigner et de faire un procès devant lui? Voilà ce que nous n'avons pas voulu. Peu importe, en définitive, que le procès soit porté devant le Tribunal entier, ou devant le président seul, si les frais sont les mêmes. Nous avons dit qu'il suffirait d'une simple requête ; l'ordonnance rendue sera exécutoire, nonobstant appel. Nous avons pensé que faire devant le président un procès, c'était revenir

aux errements anciens, accumuler les procédures et augmenter les frais pour rien.

Nous sommes d'accord avec le gouvernement sur le juge qui rendra l'ordonnance : c'est le président du Tribunal. Nous sommes d'accord avec le gouvernement sur l'exécution provisoire. Sur quoi différons-nous ? Sur ce que l'on veut faire un procès et que nous n'en voulons pas. Il n'est pas nécessaire. Vous comprenez l'intérêt qu'a le saisi à créer des difficultés. Il empêche la vente, il la retarde, et il continue à posséder. Si sans formalité aucune, sans procès, le président peut retirer la possession, l'exécution provisoire de sa décision empêchera le saisi de se plaindre, au moins le plus communément, et dès que l'immeuble sera entre les mains d'un tiers, le saisi ne mettra plus d'obstacle à la mise à fin de la poursuite. C'est là le motif qui, joint à l'économie des frais, nous a décidés à vous proposer l'amendement.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Il semble, à entendre M. le rapporteur, que nous exigions une procédure compliquée. C'est une erreur ; rien de plus simple et de plus economique que ces sortes de procédures ; et d'ailleurs on ne doit pas perdre de vue que l'appel aura bien moins de chances quand le saisi aura été entendu.

(L'amendement de la commission, mis aux voix, est rejeté.

Le paragraphe 1er du projet du gouvernement est adopté.)

Paragraphe 24. « Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président, rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par racines. »

Dernier paragraphe avec l'amendement de la commission consenti par le gouvernement :

« Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations. » (Adopté.)

« Art. 684 du projet. Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement seront annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

« Néanmoins, si l'exécution de ces baux avait commencé avant cet acte, ils auront leur effet conformément aux art. 1736 et 774 C. C. »

« Art. 684 amendé. Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés si les créanciers le demandent. »

M. LE GARDE DES SCEAUX. La nullité des baux qui n'ont pas acquis date certaine avant le commandement doit-elle être absolue, en ce sens que les tribunaux ne peuvent se refuser à la prononcer ?

Quel que soit le caractère de cette nullité, l'adjudicataire pourra-t-il l'invoquer au défaut des créanciers ?

Enfin, dans le cas où le bail serait annulé, après avoir reçu un commencement d'exécution, cette exécution momentanée sera-t-elle au moins protégée par les art. 1736 et 1774 C. C. ?

Tels sont les trois points, dans l'art. 684, sur lesquels le gouvernement et la commission sont en désaccord.

Première difficulté. Je ferai d'abord remarquer qu'il ne s'agit point ici de la faculté d'attaquer des actes frauduleux, réservée en termes exprès par l'art. 1167 C. C., auquel nous n'entendons pas deroger. D'autres considérations ont dicté l'article que nous discutons en ce moment, parce qu'il

s'agit de statuer sur le sort d'un bail non enregistré avant le commandement, et dont ni les créanciers ni l'adjudicataire ne peuvent souffrir. La Chambre des députés n'a pas voulu ouvrir les chances d'un procès, et l'on a frappé ces baux de nullité; cependant la nullité n'est pas absolue, car si les créanciers trouvent que la location a été faite à des conditions convenables, ils la maintiendront.

De même pour l'adjudicataire.

Mais supposons que les créanciers et l'adjudicataire croient avoir à souffrir, leur droit est de faire prononcer la nullité.

La commission a supposé que les Tribunaux pourraient discuter le mérite de la demande en nullité; nous, au contraire, nous pensons que la conséquence du pouvoir discrétionnaire des Tribunaux n'existe que quand il y a fraude; or, ici, il ne s'agit que de dommage, les créanciers ou l'adjudicataire en sont juges. Il faut donc dire que les baux *seront* annulés, et non pas qu'ils *pourront être* annulés.

Deuxième difficulté. On a supprimé le mot *adjudicataire;* je crois qu'on a eu tort; je crois que c'est une erreur de dire que le droit commun suffit. L'art. 1743 C. C. n'est applicable qu'aux baux enregistrés après l'adjudication, tandis que l'art. 684 du projet règle le sort de ces baux non enregistrés avant le commandement précurseur de la saisie, et qui pourraient être soumis à l'enregistrement avant l'adjudication.

Troisième difficulté. Il eût été trop rigoureux de méconnaître un commencement d'exécution, et l'on a voulu mettre la possession momentanée sur la foi des art. 1736 et 1774 C. C., pour concilier, dans une juste mesure, les droits de tous.

Voilà le but général de l'art. 684 dont je demande le maintien.

M. LAPLAGNE-BARRIS. Messieurs, ce n'est plus ici une question de procédure, c'est une question qui tient au fond du droit, c'est un changement capital qu'on veut opposer à la législation qui nous a régis jusqu'à présent. La discussion à laquelle nous devons nous livrer nous paraît donc digne de l'attention de la Chambre.

La commission de la Chambre des pairs, lorsqu'elle a examiné pour la première fois le projet relatif aux ventes immobilières, est restée dans les termes du Code de procédure. Le Code de procédure disait que les baux qui n'avaient pas une date certaine avant le commandement pourraient être annulés sur la demande des créanciers et de l'adjudicataire.

Quel était le sens de ces mots : *pourront être annulés?* Il est fixé à vos yeux par le changement même qu'on vous propose, car on a voulu apporter un changement à cette disposition et on a mis : *seront annulés,* au lieu de : *pourront être annulés.*

D'après le Code de procédure, il y avait donc pour les Tribunaux une possibilité d'annulation. D'après le changement qu'on propose, il y aurait nécessité d'annulation, et vous comprenez facilement que la chose est grave. Il suffira uniquement, à l'égard d'un immeuble loué à vingt ou trente chefs de famille, il suffira, pour les en expulser à l'instant, qu'ils aient le malheur de posséder un bail n'ayant pas date certaine. Or, vous le savez, pour les petits établissements, et il faut veiller aux droits de tous, même de ceux qui ne peuvent pas supporter les frais des baux notariés, pour ces petits établissements, on serait obligé d'abandonner l'immeuble. Et remarquez qu'alors même que la saisie immobilière n'aurait pas de suite, et que le propriétaire

resterait maître de son immeuble, l'exercice du droit de propriété serait paralysé, anéanti par le fait seul du commandement.

Tout à l'heure, M. le garde des sceaux disait que le principe de la dépossession du saisi n'était pas vrai : ce n'était qu'après l'adjudication que ce principe était applicable. Mais ici vous exposez à la dépossession des tiers qui ne sont pas débiteurs.

Quel était le système du Code de procédure? Il était tout simple, il était fondé sur un principe de droit civil que M. le garde des sceaux a lui-même réalisé. Le Code civil donne au créancier la faculté de demander l'annulation des baux qui n'ont pas une date certaine pour cause de fraude. Maintenant cette demande en nullité pour cause de fraude perd toute son importance pour une cause de nullité légale, à laquelle les Tribunaux ne peuvent pas s'empêcher d'obéir devant un cas de nullité de plein droit.

Ces considérations ont déterminé la commission à revenir à la disposition du Code de procédure qui dit : *pourront être annulés*, mais qui ne prononce pas la nullité.

Voilà les observations que j'avais à vous soumettre sur la première question qui a été soulevée par M. le garde des sceaux, qui n'est pas une question de procédure, mais bien une question de droit.

Il s'agit de savoir s'il sera défendu, sous certaines peines, de faire des baux sous seing privé. Vous savez quel est l'usage à Paris et dans les grandes villes, et je ne crois pas qu'il soit possible qu'une disposition de loi prohibe un usage universel et favorable aux transactions.

Une autre observation a été faite par M. le garde des sceaux. Elle porte sur la suppression faite par la commission, sur la proposition de l'un de ses membres, du mot *adjudicataire*. On dit que le Code civil n'a pas prévu le cas; il suffira de vous lire l'art. 1743 pour vous prouver le contraire.

Cette seconde question n'est qu'une question de rédaction; ce ne serait qu'une redondance qui existerait dans la loi.

En effet, l'art. 1743 établit que si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur peut expulser le fermier ou le locataire qui n'a pas un bail dont la date soit certaine. L'adjudicataire trouve donc dans l'art. 1743, c'est-à-dire dans les règles du droit commun, le principe du droit qu'on voudrait lui accorder par un autre article. C'est pourquoi nous avons considéré cet autre article comme inutile.

Il n'y a de grave ici que la question du fond, mais elle est d'une haute importance, et la Chambre ne pourrait pas faire droit aux réclamations de M. le garde des sceaux sans bouleverser tous les principes de droit en cette matière. Il faudrait admettre pour la première fois le droit de faire des baux sous signature privée; il faudrait les déclarer nuls, encore que la bonne foi y eût présidé. C'est ce que vous n'admettrez jamais, et vous laisserez aux Tribunaux, ce qu'ils ont eu jusqu'à présent, le droit de les déclarer valables toutes les fois qu'ils ne seront pas entachés de fraude.

M. LE GARDE DES SCEAUX. M. Laplagne-Barris a reconnu que le droit de l'adjudication devait être réservé aussi bien que celui des créanciers. C'est déjà une difficulté de moins.

Je reconnais, de mon côté, que le deuxième paragraphe de l'article du gouvernement n'est que la conséquence du système posé dans le premier paragraphe.

La difficulté se trouve donc restreinte au seul point de savoir si les baux

qui n'auront pas été enregistrés avant le commandement, *seront* ou *pourront* être annulés.

Je repousse la consécration de l'usage auquel vient de faire allusion M. Laplagne-Barris. Le défaut d'enregistrement doit avoir ses périls, et chacun sait qu'on ne peut produire en justice, surtout contre les tiers, que des baux enregistrés. Je place aussi la question plus haut. Je ne comprends pas la latitude qu'on veut laisser aux magistrats. C'est se mettre en opposition avec la doctrine et la jurisprudence; c'est confondre surtout la fraude et le dommage. On entend bien que l'application de l'art. 1167 C. C. donne lieu à des procès, parce qu'il faut constater les manœuvres; mais, dans le cas qui nous occupe, c'est un autre ordre d'idées; les créanciers et l'adjudicataire n'ont pas besoin d'exciper de la fraude parce que la loi a parlé pour eux, et a frappé de nullité le bail même qui, sans être frauduleux, peut blesser leurs intérêts et nuire, soit aux vendeurs, soit aux propriétaires.

M. LAPLAGNE-BARRIS. La commission n'a pas porté son attention si loin.

M. le garde des sceaux dit que cet acte doit être enregistré. Il y a deux sortes d'actes.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.)

« Art. 692 du projet. Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions.

« Si, parmi les créanciers inscrits, se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, à qui tout ou partie du prix sera encore dû, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer. »

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je demande la suppression de ces mots : « A qui tout ou partie du prix sera encore dû. »

M. LE RAPPORTEUR. La commission consent à cette suppression.

(L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

M. LE CHANCELIER. Paragraphe additionnel proposé par la commission à l'art. 710 :

« Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. » (Adopté.)

Paragraphes amendés par la commission à l'art. 717.

Paragraphe 2. « Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du Tribunal où se poursuit la vente.

« Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le Tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution.

« Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

« Ce délai expiré, sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le Tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

« Si, faute de se conformer aux prescriptions du Tribunal, l'adjudication

avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi, à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication. » (Adopté.)

Paragraphe additionnel proposé par la commission à l'art. 728: « S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'art. 695. » (Adopté.)

Paragraphe additionnel à l'art. 838 proposé par la commission : « Les effets de l'adjudication, à la suite de surenchère sur aliénation volontaire, seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'art. 717 ci-dessus. » (Adopté.)

Séance du 20 *mars* 1841.

La Chambre en est restée à l'amendement qui s'applique au deuxième paragraphe de l'art. 956. Le paragraphe du projet est ainsi conçu : « La minute du rapport sera déposée au greffe du Tribunal. » La commission propose d'ajouter : « Il n'en sera pas délivré d'expédition. »

M. LE GARDE DES SCEAUX. Le gouvernement consent à cette addition.

(L'article ainsi amendé est mis aux voix et adopté.)

La commission propose-t-elle quelque autre changement?

M. LE RAPPORTEUR. Non, monsieur le chancelier, si ce n'est qu'elle propose de retrancher les deux derniers paragraphes de l'art. 964 et d'en faire l'article 965.

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de ces deux articles :

« Art. 964. Sont déclarés communs au présent titre les art. 705, 706, 707, 711, paragraphe 2, 712, 713, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742.

« Néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué.

« Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le Tribunal. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe pour servir d'enchère. »

« Art. 965 (composé des paragraphes 4 et 5 de l'art. 964 du projet). Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du sixième, en se conformant aux formalités et délais réglés par les art. 708, 709 et 710 ci-dessus.

« Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. » (Adopté.)

« Art. 4. Les art. 969. 970, 971, 972, 973, 975 et 976 du titre VII des *Partages et licitations*, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes. » (Adopté.)

On procède au vote sur l'ensemble de la loi par la voie du scrutin.

Résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants.	128
Boules blanches.	125
Boules noires.	3

(La Chambre adopte.)

REVUE ANNUELLE

DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE.

SUITE. — (3e *et dernier article.*)

Selon toute apparence, il ne sera plus question, cette année, du projet relatif au timbre des effets de commerce (V. *suprà*, p. 134 à 136); la fin de la session approche, le temps manquera pour la discussion. — Du reste, il est heureux qu'un ajournement nécessaire permette d'étudier avec plus de maturité la loi projetée; la sévérité de ses prohibitions, l'exagération des peines, loin de rendre les perceptions fiscales plus efficaces, aurait probablement un tout autre résultat. Ne se rappelle-t-on pas qu'en 1824 on fut obligé de réduire le taux de plusieurs amendes qui ne se trouvaient pas en rapport avec la contravention, et qui froissaient ainsi la justice?... Pourquoi ne pas profiter des leçons de l'expérience? pourquoi choquer nos mœurs par des pénalités hors de toute proportion avec le fait qu'on veut atteindre? — On se plaint du déficit éprouvé par le fisc, on évalue à six ou sept millions le préjudice qu'il éprouve : c'est un malheur sans doute, et nous le reconnaissons, mais n'exagérons rien. Est-il donc impossible d'assurer les rentrées du trésor, sans recourir à ces mesures vandales qui ont le grave inconvénient de froisser le sentiment public, de faire considérer le fisc comme un ennemi, et de venir trop souvent en aide à la fraude et à la mauvaise foi? — Que dirait-on d'un ministre des finances qui, pour forcer les acquéreurs de propriétés immobilières par actes sous seing privé, d'enregistrer leurs titres, proposerait de déclarer nuls de pareils actes? il y aurait contre une semblable mesure des clameurs universelles; et cependant il est bien certain qu'un grand nombre de mutations échappent à la perception, malgré la menace du double droit.

Reconnaissons aussi que, trop souvent en France, on cherche à se soustraire aux lois fiscales, et que les Tribunaux eux-mêmes ferment assez facilement les yeux sur des contraventions réelles (1) que leur devoir serait de réprimer. Mais d'où vient cette tendance? il faut uniquement l'attribuer à la trop grande sévérité des dispositions fiscales, et à leur brutale, inintelligente

---

(1) M. le président Séguier s'est élevé avec raison, il y a quelques jours à peine, contre la rédaction par trop naïve d'une sentence commerciale qui relatait une *convention verbale* DATÉE *de tel jour*..... C'était insulter à la loi, c'était une vraie dérision.

et tracassière application. L'impôt du timbre, notamment, ne donne-t-il pas lieu trop fréquemment à des discussions minutieuses et ridicules : par exemple, quand il s'agit de compter les lignes et les syllabes, de supputer les ratures et les renvois, et d'établir des contraventions sur des bases aussi futiles (1)? Selon nous, un impôt est mal assis quand il a besoin de pareils moyens d'action : ce n'est pas ajouter à l'énergie de la loi que de la doter de ce luxe de précaution, c'est ôter à la considération, au respect qui doit l'environner.

Si la loi du timbre reste dans les cartons, en sera-t-il de même de celle qui a pour objet de changer le droit de mutation en matière d'office? Nous l'espérons, car, si nous sommes bien informés, des discussions sérieuses se seraient élevées dans le sein de la commission de la Chambre des députés à ce sujet, et les scrupules viendraient de ce qu'on *craint d'engager l'avenir.* — En d'autres termes, il y a toujours au fond de certains esprits une arrière-pensée relativement à la question des offices : on n'ose pas encore revenir ouvertement aux idées qui avaient cours pendant le ministère de M. Teste, mais on ne renonce pas à toute tentative à cet égard. — Pour en dire notre avis, nous croyons que tant qu'il n'y aura pas eu de nouvelles élections, on n'osera pas sérieusement toucher à cette question brûlante ; mais vienne une autre Chambre, et peut-être faudra-t-il recommencer avec elle, sur nouveaux frais, une discussion déjà épuisée et malheureusement trop irritante. Puissent ces tristes prévisions ne pas se réaliser?...

Si la législature laisse sommeiller la matière des offices, la jurisprudence n'imite pas son inertie; car chaque jour voit surgir de nouvelles décisions sur ce sujet si fécond et si peu étudié.

La question la plus controversée aujourd'hui est celle de savoir si les contre-lettres sont nulles lorsqu'elles fixent la valeur de l'office à un prix supérieur à celui porté dans l'acte soumis au garde des sceaux.

Plusieurs Cours se sont prononcées pour la négative (V. J. A., t. 58, p. 323 et 337, et t. 56 p. 23 et 358). Mais les arrêts les plus nombreux embrassent l'opinion contraire (V. J. A., t. 57, p. 359, et t. 56, p. 337, 330 et 352). Quoique nous n'adoptions pas ce dernier système, nous n'essaierons pas de la discuter ici, car une pareille question est trop grave pour être écourtée : nous la réservons pour l'un de nos prochains cahiers, ainsi que celle de savoir si la dissimulation du véritable prix dans la cession

---

(1) Le Tribunal de Senlis vient de condamner un notaire à l'amende de 25 fr., parce que, dans une expédition par lui délivrée, se trouvaient des *renvois* sans l'addition desquels il eût fallu une feuille de plus de papier timbré. (Jugement du 16 février 1841.)

d'un office peut donner lieu à l'application d'une peine disciplinaire.

La jurisprudence est complétement fixée aujourd'hui sur les deux points suivants, savoir : 1° que les offices sont une propriété transmissible et cessible, et que les traités qui règlent le mode et les conditions de la vente sont obligatoires pour les parties comme pour les tribunaux (*V.* jugement du Tribunal de Lons-le-Saulnier, 29 novembre 1836, J. A. t. 57, p. 547, et nos observations); — 2° que le vendeur d'un office a un *privilége* pour le paiement de son prix. Il existait déjà beaucoup d'arrêts sur ce dernier point, mais il en est encore intervenu plusieurs qu'il suffit d'indiquer, car le principe qu'ils consacrent est certain. (*V.* J. A. t. 55, p. 664, l'arrêt de la Cour de Colmar du 12 mars 1838; t. 58, p. 323, l'arrêt de la Cour de Toulouse du 22 février 1840; t. 59, p. 466, l'arrêt de la Cour de Caen du 24 juin 1839.)

Par application de cette doctrine, la Cour de Bordeaux a décidé que lorsque la femme d'un officier ministériel, obligée solidairement avec son mari au paiement du prix de sa charge, a désintéressé le vendeur, elle est subrogée dans ses droits et *peut exercer le privilége qui lui appartient*, par *préférence aux autres créanciers*. On ne peut qu'applaudir à une semblable décision. (*V.* J. A., t. 59, p. 546, l'arrêt du 20 mars 1840, aff. Dumergue.)

L'exercice du droit de présentation donne lieu assez fréquemment à des difficultés qu'il faut signaler, car il importe qu'elles soient connues des intéressés.

Et d'abord, il est bien constant que l'officier qui n'a pas satisfait à la prescription de la loi du 28 avril 1816, en déposant le supplément de cautionnement exigé par l'art. 89, n'a pas le droit de présentation et ne peut invoquer en sa faveur le bénéfice de cette loi. C'est ce qu'a décidé notamment la Cour de Bordeaux, le 2 juin 1840, dans l'affaire Avertin-Marie. (V. *suprà*, p. 48.) — Ajoutons cependant que, par un esprit d'équité que tout le monde comprendra, malgré l'absence du droit, le ministre, prenant en considération la position intéressante de la veuve Avertin-Marie, l'a autorisée à présenter un successeur. En pareil cas, la faveur est encore de la justice.

Mais que décidera-t-on relativement aux officiers de création nouvelle? Leur reconnaîtra-t-on comme aux autres le droit de présentation?

Nul doute, selon nous; et déjà nous avons fait connaître les principales raisons qui militent en faveur de cette opinion, qui jusqu'ici n'a souffert aucune difficulté dans la pratique. (*V.* J. A., t. 58, p. 18, l'article de M. Joye sur ce sujet.) — Cependant il s'est élevé à cet égard une discussion sérieuse à la Chambre des députés, dans la séance du 3 février 1838. (*V.* J. A., t. 54, p. 40

et suiv.) MM. Fould, Dugabé et Hébert ont prétendu qu'il fallait faire une distinction entre les anciens offices et les offices de création nouvelle; que relativement à ceux-ci il serait convenable de ne pas permettre qu'ils pussent être transmis par les titulaires, et à l'appui de cette opinion on citait le fait de quelques courtiers de commerce qui, après avoir reçu *gratuitement* leurs charges, les avaient immédiatement cédées moyennant un prix considérable.

Voici en quels termes le garde des sceaux a répondu à ces honorables contradicteurs (1) :

« Pour le passé, il est incontestable que personne ne peut songer à porter atteinte aux droits acquis. Je me contenterai de dire que, quant aux charges qui tiennent à l'administration de la justice, le capital s'élève à plus de 1200 millions; elles touchent à toutes les parties de la société. Il est évident que personne au monde ne peut avoir dans l'esprit de porter la moindre atteinte à des intérêts si considérables et si légitimes.

« Quant à la création, Messieurs, le principe sur lequel elle repose, c'est le besoin des populations, il ne doit pas y en avoir d'autre ; créer une charge en faveur d'un individu, uniquement pour le favoriser, serait un acte abusif et répréhensible; il n'y a qu'un intérêt; c'est, je le répète, le besoin des populations. Lorsque ces besoins appellent une création, il est impossible qu'en considération de ceux qui tiennent déjà des charges, on laisse les populations en souffrance : voilà le seul motif qui détermine le gouvernement dans la création de charges nouvelles.

« Maintenant, faut-il établir une nouvelle ligne de démarcation, de manière à ce qu'il existe à perpétuité une quantité considérable de charges qui seraient transmissibles, et puis quelques charges nouvelles qui ne le seraient pas, qui, des mains des titulaires, rentreraient dans les mains de l'administration pour qu'elle les concédât à qui elle jugerait convenable?

« Je crois que cette démarcation, qui serait déterminée par la crainte de voir l'administration favoriser un particulier en lui donnant une charge sans lui en faire payer le prix ; je crois, dis-je, que cette démarcation présenterait des inconvénients beaucoup plus graves que ceux qu'on signale aujourd'hui.

« D'abord je ferai observer que cette création de charges non transmissibles menacerait la propriété de ceux qui sont aujourd'hui titulaires ; car cette création de charges qui ne seraient pas transmissibles semblerait accuser d'abus les autres charges qui seraient transmissibles.

« En second lieu, je le répète, cette crainte qu'on a de voir

---

(1) V. J. A., t. 54, p. 45 et suiv.

le gouvernement créer des charges selon les besoins publics, cette crainte serait bien plus fondée, lorsque la charge étant établie, après être devenue, par les soins du titulaire, la source d'une fortune considérable, elle rentrerait dans les mains du gouvernement, qui en disposerait à son gré.

« Aujourd'hui, quand on crée une charge, elle n'est pas d'une grande valeur, c'est un titre nu ; eh bien, si elle revient au bout de quelque temps à l'administration, elle n'y revient pas comme elle était à son origine, elle revient riche d'une clientèle ; elle revient développée par le zèle du titulaire ; et c'est dans cet état que vous voudriez la rapporter au gouvernement pour qu'il en fît ce que bon lui semblerait ! Je le répète, s'il y a des abus, ceux qui se rattacheraient à cet ordre de choses me paraîtraient plus graves que ceux qu'on signale.

« Voilà ce que je voulais dire à la Chambre, tout en ajoutant que ce qui tient à des intérêts si considérables doit être examiné avec le plus de maturité possible. »

Peu de temps après cette déclaration si positive, M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce, jugea à propos de créer à Marseille plusieurs charges nouvelles de courtiers; mais, voulant éviter le scandale dont on s'était plaint avec raison à la Chambre des députés, il adopta une mesure qui, selon nous, était excellente et conciliait tous les intérêts. Il décida que les nouveaux courtiers seraient présentés par ceux qui étaient alors en exercice. De cette manière, les officiers de nouvelle création ne recevaient pas *gratuitement* une charge importante, et les anciens obtenaient une *indemnité*. De cette manière, tous les offices se trouvaient sur le même pied, tous les droits étaient égaux, tous les intérêts étaient respectés. En vérité, nous ne comprenons pas qu'une telle mesure ait pu être l'objet des critiques irréfléchies de la presse : nous voudrions, quant à nous, qu'on agît toujours de même en pareille occasion ; ce serait le meilleur moyen de donner satisfaction aux besoins des populations sans froisser les droits acquis.

Une question délicate a été agitée à la chancellerie : il s'agissait de savoir comment le droit de présentation serait exercé lorsqu'il existe plusieurs héritiers qui ne s'accordent pas pour le choix du successeur. Le cas était embarrassant : pour trancher la difficulté, M. le garde des sceaux a décidé qu'il accueillerait la présentation faite par la *majorité des héritiers*. (*V*. J. A., t. 58, p. 23.)

Mais que décidera-t-on lorsque tous les héritiers restent dans l'inaction et s'abstiennent de présenter un successeur à l'agrément du roi? Dans ce cas, la Cour de Colmar a jugé que les créanciers auraient le droit de faire eux-mêmes cette présentation. (*V*. J. A., t. 48, p. 340, l'arrêt du 29 mai 1835.) — Conformément à ce principe, la Cour de Paris a reconnu que la présen-

tation, en cas de négligence des héritiers, pourrait être faite par le précédent vendeur, payé de son prix. (*V*. J. A., t. 56, p. 28.) — Seulement la Cour de Paris s'est bornée à réserver aux héritiers le droit de se pourvoir comme ils l'entendraient pour contester, s'il y avait lieu, les conditions et le prix de la vente; tandis que la Cour de Colmar a fixé elle-même un mode de vente qui garantissait tous les droits.

Il faut bien dire un mot de la loi sur les juges suppléants du Tribunal de la Seine, loi qui, malgré sa simplicité apparente, a été élevée à la hauteur des lois politiques, et a donné lieu à de si vifs débats dans les deux Chambres.

On sait qu'à Paris les juges suppléants exerçaient des fonctions *permanentes* et *salariées*, et que, malgré leur concours assidu, le Tribunal de la Seine éprouvait un véritable encombrement, à raison du grand nombre d'affaires civiles ou correctionnelles portées devant lui.

En 1836, pour vider l'arriéré, on songea à créer une chambre temporaire, qui fut bientôt transformée en chambre permanente ; mais ce moyen ne suffisant pas à l'expédition des affaires, M. Vivien, alors garde des sceaux, proposa d'augmenter le nombre des juges et des substituts attachés au Tribunal de la Seine, et de rendre aux juges suppléants leur véritable caractère, c'est-à-dire de ne les appeler qu'*accidentellement* et *gratuitement* à exercer leurs fonctions judiciaires, ainsi que cela s'est toujours pratiqué dans les Tribunaux de province.

La Chambre des pairs n'accueillit pas favorablement cette innovation, qui n'était après tout qu'un retour au droit commun. Sa commission déplaça la question, et soutint qu'il était dans l'intérêt de la justice et de la magistrature qu'il y eût un *noviciat*. — De là des discussions animées, qui aboutirent en définitive à l'ajournement du projet.

Malgré le changement de ministère, la mesure proposée par M. Vivien fut adoptée par son successeur au ministère de la justice : seulement M. le garde des sceaux crut devoir donner satisfaction à la Chambre des pairs, en provoquant les divers Tribunaux de France à s'expliquer sur l'institution d'un *noviciat* pour la magistrature française. Il exposa même quel était, dans sa pensée, le plan qui pouvait le mieux répondre au vœu du pays, sans choquer les justes répugnances laissées dans les esprits par les tentatives malencontreuses de la restauration. Une circulaire fut donc adressée aux présidents des Cours royales et aux procureurs généraux, à l'effet de provoquer des délibérations régulières sur cet important sujet (*V*. J. A. *suprà*, p. 106) ; et, pour le dire en passant, la plupart des Cours se sont prononcées dans le sens du programme de M. Martin du Nord.

C'est dans ces circonstances que le projet sur les juges

suppléants du Tribunal de la Seine a été adopté et promulgué, le 23 avril 1841, en ces termes :

Art. 1er. Il est créé quatre nouvelles places de juge d'instruction, et deux nouvelles places de substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de la Seine.

Art. 2. A chaque vacance qui aura lieu parmi les douze juges suppléants actuellement attachés au service des chambres du tribunal de première instance de la Seine, ou à l'instruction criminelle près le même Tribunal, il sera nommé un juge titulaire.

A chaque vacance qui aura lieu parmi les quatre juges suppléants attachés au service du ministère public près le même Tribunal, il sera nommé un substitut du procureur du roi.

Art. 3. Les juges suppléants qui seront nommés à l'avenir près le tribunal de première instance de la Seine, et dont le nombre est fixé à huit, auront les mêmes attributions et seront soumis aux mêmes règles que les juges suppléants près les autres Tribunaux de première instance du royaume. »

Pour satisfaire au vœu de la loi, M. le garde des sceaux a fait choix de huit suppléants pris à la tête du barreau et de la compagnie des avoués (1); mais quelque honorables qu'aient été ces choix, on a voulu lui en faire un grief, en prétendant qu'il y avait une arrière-pensée dans cette nomination, et que ce n'était qu'un acheminement déguisé vers l'ancien noviciat, tel que le désirait la Chambre des pairs.

Pour notre compte, nous ne partageons pas ces craintes chimériques, et nous voyons plutôt dans les choix tels qu'ils ont été faits une garantie contre le retour à l'ancien système qu'un pas fait pour y revenir.

En effet, il sera toujours plus difficile de substituer aux suppléants actuels, formant l'élite du barreau, des jeunes gens sans expérience, des fils de famille, des protégés, en un mot, que s'il se fût agi de remplacer d'autres hommes moins considérables, moins éminents, moins bien posés.

Qu'importe, après cela, que les avocats qui ont été choisis ne puissent pas, à cause de leur grand emploi au palais, remplir assidument les fonctions judiciaires! N'est-il pas convenu que ces fonctions ne doivent être pour eux qu'un accident, comme en province? Pourquoi donc se plaindre d'une circonstance qui est entrée indubitablement dans la pensée de la loi?...

Les avoués doivent personnellement savoir gré à M. Martin

---

(1) Les membres nommés sont MM. Couture, Philippe Dupin, Lavaux, Chaix-d'Estange, Paillet et Boinvilliers, avocats; Fagniez, président de la chambre des avoués, et Denormandie, ancien président de la même compagnie.

du Nord de ce que son choix a porté sur deux membres de leur compagnie, que leurs antécédents recommandaient particulièrement à son estime, et rendaient tout à fait dignes de l'honneur qu'ils ont obtenu. Ce n'est qu'une justice sans doute qu'on leur a faite; mais elle a été si disputée, si difficile à obtenir, qu'on doit l'apprécier d'autant plus. Du reste, si nous insistons sur cet événement, c'est que, dans une compagnie où règne une espèce de solidarité, les succès des uns rejaillissent sur les autres, et que la considération de chacun est le patrimoine de tous.

ADOLPHE BILLEQUIN.

QUESTION.

Avoués. — Chambre d'avoués. — Peine disciplinaire.

Que faut-il entendre par ces mots de l'arrêté du 13 *frimaire an* 9 : La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline... L'INTERDICTION DE L'ENTRÉE DE LA CHAMBRE ?

L'arrêté du gouvernement du 13 frimaire an 9, pour l'institution des chambres d'avoués, porte, art. 8 : « La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer, savoir : 1°..., 2°..., 3°..., 4° L'INTERDICTION DE L'ENTRÉE DE LA CHAMBRE. » On trouve cette disposition vague, et l'on s'est montré, en plus d'un lieu, incertain sur sa signification précise ; et cependant, nulle part, la presse judiciaire n'a publié de décision propre à la déterminer. On se demande ce qu'il faut entendre par l'*interdiction de l'entrée de la chambre*. Est-ce la défense de pénétrer dans le local où se réunissent les avoués élus pour la discipline du corps, et qui est aussi ordinairement le lieu des réunions générales de la corporation ? La peine emporte-t-elle non-seulement la privation du droit d'éligibilité à la chambre, mais encore du droit de concourir, par son vote, au choix à faire parmi les éligibles ? La peine ne doit-elle être que temporaire, ou peut-elle être perpétuelle ?

L'arrêté est vraiment rédigé en termes trop concis ; mais il ne laisse pas de grands doutes sur les questions qu'on vient d'exposer. La dénomination de *chambre*, au n° 4, art. 8 de l'arrêté précité, se prend dans le sens du titre et de l'objet de cet arrêté ; elle n'exprime pas le lieu de l'assemblée, elle marque l'assemblée même, qui se compose des avoués élus pour la discipline de leur corporation. Interdire l'entrée de la chambre à l'avoué indigne, ce n'est pas lui défendre de pénétrer dans l'enceinte du lieu où se réunissent les dignitaires de la corpora-

tion !... Il peut être mandé devant eux; et il faut bien qu'il puisse entrer dans la salle où ils sont réunis. L'interdiction de l'entrée de la chambre, c'est la privation du droit d'éligibilité au collége de discipline. Est-ce aussi la privation du droit électoral ? Cette peine eût été convenablement posée dans la loi, mais elle ne s'y trouve pas positivement; et, comme en matière de peines, il n'est permis de prononcer que celles qui sont marquées par la lettre de la loi, les chambres de discipline ne peuvent ajouter, à la privation de l'éligibilité, l'interdiction de voter dans l'assemblée électorale.

La peine marquée par la loi pourra-t-elle être imposée perpétuelle par le juge ? La loi n'assigne pas des bornes à sa durée ; elle laisse conséquemment toute latitude au juge pour l'ordonner, suivant la gravité des fautes, perpétuelle ou temporaire. Mais il n'est guère de manquements auxquels on puisse appliquer l'interdiction à perpétuité; car ceux qui seraient d'une nature assez grave pour la faire prononcer, pourraient mériter encore plus; ils seraient probablement une cause suffisante de révocation de l'office. V.....

QUESTIONS.

Ordonnance. — Juge de paix. — Enregistrement. — Receveur. — Extrait des registres.

1° *Les ordonnances des juges de paix portant autorisation de compulser les registres de l'enregistrement et de s'en faire délivrer un extrait, doivent-elles être enregistrées avant que la recherche puisse avoir lieu ?*

2° *Le receveur doit-il les conserver pour justifier la délivrance de l'extrait ?*

Lorsque des personnes se présentent dans les bureaux de l'enregistrement pour demander l'extrait de l'enregistrement d'un acte auquel elles n'ont pas concouru comme parties, les receveurs ne peuvent, aux termes de l'art. 58 de la loi du 22 frimaire an 7, délivrer cet extrait que sur une ordonnance du juge de paix.

Cette ordonnance apposée par le juge au pied de la requête qui lui est présentée est un des actes que l'art. 68, § 1er, n° 46, de la loi du 22 frimaire an 7, soumet au droit fixe de 1 fr., et elle se trouve dans le cas prévu par l'art. 29 de la même loi, portant que « les droits des actes à enregistrer seront acquittés... par les parties pour... les ordonnances sur requêtes ou mé-

moires... qui leur seront immédiatement délivrés par les juges. »

L'administration a reconnu, par une solution en date du 25 octobre 1840, que les ordonnances dont il s'agit ne peuvent être admises par les receveurs si elles n'ont pas été préalablement enregistrées.

D'un autre côté, beaucoup de receveurs, après avoir satisfait à l'ordonnance, la remettent aux parties, et on nous demande s'ils y sont fondés.

Les registres et documents des bureaux d'enregistrement sont confiés à la discrétion des employés, et ne peuvent être à la disposition du public. Des extraits seulement peuvent en être délivrés, et, comme on vient de le voir, les personnes étrangères aux actes enregistrés n'en peuvent obtenir qu'après y avoir été autorisées par une ordonnance du juge.

Cette ordonnance est donc la garantie du receveur, la preuve que, si les parties dont les actes ont été ainsi indiqués en ont éprouvé quelque préjudice, elles ne peuvent s'en prendre au receveur. Or, comme il ne reste point de minute de ces ordonnances, il est facile d'apprécier l'intérêt qu'ont les employés à les conserver, pour les représenter au besoin. La mention faite dans l'extrait qu'ils ont délivré en vertu d'une ordonnance ne peut suffire; une pareille mention pourrait toujours être insérée, même lorsque l'ordonnance n'existerait pas.

J. E. D.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

DÉLIBÉRATION.

Office. — Prix de vente. — Traité. — Contrôle. — Ministre de la justice.

Délibération de la chambre de discipline des notaires de Lorient, portant refus d'exprimer un avis sur la valeur de deux offices dont le ministre de la justice avait trouvé le prix exagéré (1).

La Chambre, tout en appréciant comme elle le doit la bienveillante dé-

(1) Il résulte de cette délibération, fort bien motivée, que, dans l'état actuel de la législation, le ministre de la justice n'a pas le droit de contrôler, de modifier et de réduire le prix et les conditions stipulées dans un traité de cession d'office ; telle est aussi notre intime conviction. L'intérêt et l'actualité de cette question si controversée en rendent l'examen singulièrement opportun : nous essaierons donc, dans l'un de nos prochains cahiers, de discuter ce point.

marche faite près d'elle par MM. les président et juges du Tribunal de Lorient, et les motifs qui ont porté ces honorables magistrats à lui demander son avis en cette circonstance ;

Attendu qu'il s'agit d'un traité passé entre un ancien notaire en exercice, qui a toujours milité avec honneur, et un candidat auquel elle a délivré le certificat définitif de capacité et de moralité exigé par la loi ;

Attendu qu'en délivrant, après mûr examen et avec pleine connaissance de cause, ce certificat, elle a épuisé ses pouvoirs et sa compétence, puisque, lorsqu'un aspirant au notariat se présente pour succéder à un notaire démissionnaire ou décédé, la loi du 25 ventôse an 11, organisatrice du notariat, et qui détermine les seules qualités et conditions indispensables pour devenir notaire, veut que la chambre de discipline, qu'elle charge de l'examiner et qu'elle établit juge en pareille matière, lui délivre, si elle reconnaît qu'il réunit toutes ces qualités et conditions *déterminées*, le certificat de moralité *et de capacité* dont dépend sa nomination ;

Que ni la loi du 25 ventôse an 11, ni aucune loi postérieure, ayant ajouté à cette attribution, à cette compétence *bien fixée et limitée* des chambres de discipline, ne leur ont donné le droit d'exiger des candidats d'autres conditions que celles indiquées dans la première de ces lois, et surtout d'examiner, de critiquer des conventions relatives à des intérêts privés, de faire de la modification de ces conventions une condition d'admission ou de rejet, ou d'y puiser des motifs d'exclusion non reconnus par la loi, et de créer ainsi une cause d'incapacité nouvelle, non prévue, contre une personne qui réunit toutes les conditions d'aptitude que cette loi se borne à exiger d'elle ;

Que la loi du 28 avril 1816 elle-même n'a ajouté aucune condition nouvelle de capacité et d'admission au notariat ; qu'elle n'a fait que reconnaître, d'une manière positive, en faveur des notaires et des officiers ministériels, un droit de propriété *déjà existant de fait ;* que, sous ce rapport, elle n'a même pas été créatrice d'un droit nouveau et n'a fait que consacrer ce qui était, depuis longtemps, admis tant dans l'usage qu'en principe, et avait été, à diverses reprises, implicitement et explicitement reconnu par le législateur ;

Attendu qu'intervenir, sous le rapport pécuniaire, entre un notaire qui dispose d'une propriété que la loi lui accorde expressément le droit de transmettre à une personne réunissant d'ailleurs toutes les qualités et conditions jugées nécessaires pour être admise à exercer la même profession, et cette personne autorisée également à acquérir, sans qu'aucune limite lui ait été imposée, ce serait non-seulement faire ce que la loi ne permet pas, mais faire ce qu'elle défend, en apportant des entraves à l'exercice d'un droit qu'elle a créé et auquel elle n'a pas cru devoir mettre ni indiquer de bornes ;

Qu'il résulte évidemment de tout ce qu'on vient de dire, que, dans l'état actuel de la législation, le droit de propriété d'un office notarial est absolu *quant au droit de vente*, *de transmission*, et quant à la *stipulation du prix* entre parties, sauf, bien entendu, l'aptitude légale du candidat, cessionnaire, aux fonctions qu'il doit remplir par suite de cette transmission d'offices ; que cette aptitude est la seule chose que la société ou ses représentants aient droit d'examiner, parce qu'elle est *d'ordre public et prescrite par*

une loi spéciale et positive ; qu'une fois qu'elle est reconnue et constatée, et que cette sécurité est donnée à la société, les conventions privées relatives à la transmission de l'office doivent recevoir leur pleine et entière exécution ;

Qu'on ne peut abandonner cette ligne sans se jeter immédiatement dans l'illégalité la plus flagrante, dans l'arbitraire le plus dangereux ;

Et d'abord, *si l'on admet que la valeur des offices puisse être fixée*, à qui attribuer légalement un pareil droit ? où est la loi qui règle la juridiction ? Les chambres de discipline peuvent y prétendre aussi bien, *et à plus juste titre peut-être*, que les Tribunaux ; et les Tribunaux, à *plus juste titre certainement* que le ministre, auquel les localités et les individus sont inconnus. Pourquoi donc l'un plutôt que l'autre ? L'autorité qui sera appelée à prononcer le fera-t-elle en dernier ressort ? Pourquoi non ? où est la loi qui soumettra sa décision à un appel ? De quel droit la réformera-t-on, si ce n'est en vertu de celui du plus fort ou du bon plaisir ? Les chambres de discipline seront-elles, comme jusqu'ici, invitées à donner *un simple avis?* les Tribunaux et les Cours successivement un autre ? les parquets un autre ? et, au milieu de ces divers avis, tous différents les uns des autres, ainsi que nous l'avons vu récemment, lequel choisira M. le garde des sceaux, qui ne se regarde comme lié par aucun ? L'opinion d'un membre du parquet, appuyée de celle d'un chef de bureau, tranchera-t-elle toute difficulté, et verrons-nous une décision ministérielle basée sur des éléments erronés et qu'il aurait été impossible aux parties intéressées de discuter, leur imposer, contrairement à l'avis d'une chambre de discipline, du Tribunal de première instance, peut-être même de la Cour, une loi sévère, une réduction injuste, sous peine de rejet de la demande ? Cela peut ne pas être, mais enfin cela aussi peut arriver, et, en ce cas, à qui recourir ? qui réformera la décision ? Il faudra bien accepter la loi, quelque dure qu'elle soit. Ainsi l'arbitraire prononcera ; il pourra ne pas être injuste, mais aussi il pourra l'être, par cela seul qu'il sera de l'arbitraire.

La chambre ne peut donc, en cette occasion, que protester, avec tous les notaires de France, *d'abord et en général*, contre les attaques que l'on ne cesse de diriger, depuis longtemps, contre le corps et les droits acquis du notariat ; contre les obstacles, sans cesse renaissants, que l'on se plaît à créer pour empêcher ou ajourner les transmissions d'offices ; contre les retards, aussi nuisibles au public qu'aux notaires et aux candidats, qu'on met à statuer sur les nominations des nouveaux notaires, tantôt en présentant successivement, et à de longs intervalles, des difficultés qu'on eût pu indiquer toutes en même temps, et qui eussent été levées à la fois, tantôt en laissant des communes, et quelquefois des cantons, dépourvus de notaires pendant des mois, ou même *des années entières ;* contre les préventions fâcheuses, non raisonnées et en quelque sorte aveugles, qui, nées de quelques fautes particulières déplorées par tous, ont donné naissance à un système d'inquisition, à des mesures acerbes et inutilement vexatoires, qui ont pour résultat déplorable de dégoûter de l'exercice de leur profession, rendue aussi difficile que dangereuse, des notaires honorables, et de les porter à renoncer à leur état ; *enfin et en particulier,* contre la prétention élevée par le gouvernement, depuis quelque temps, soit de forcer les notaires et les candidats à réduire eux-mêmes les prix de leurs traités, soit de les soumet-

tre à des décisions plus ou moins arbitraires pour la fixation du prix de vente des offices, *qu'eux seuls ont droit de fixer*, portant ainsi une atteinte *illégale* au droit *de propriété* des titulaires.

En conséquence, la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Lorient déclare ici qu'elle ne pourrait avoir d'avis à donner sur la valeur d'une étude de notaire, soit à Lorient, soit dans un des cantons de cet arrondissement, qu'en un seul cas, celui d'une destitution, ainsi que cela a déjà eu lieu relativement à M^e^...., qui a été destitué de ses fonctions de notaire à.....

En pareil cas, le notaire destitué est déclaré, par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, déchu du droit de présenter un successeur et de céder son office.

Si le gouvernement croit devoir, dans l'intérêt de la famille du notaire destitué ou dans celui de ses créanciers, imposer au notaire qu'il nomme à sa place l'obligation de leur payer, *à titre d'indemnité*, la valeur de l'office devenu ainsi vacant, il est juste qu'il arbitre lui-même *l'indemnité qu'il veut bien accorder*; et que, pour s'éclairer sur la valeur de cet office, il prenne l'avis de la chambre de discipline, *sans même être tenu de s'y conformer*, parce qu'*en ce cas* c'est lui qui a droit *de disposer de l'office*, sur lequel *le titulaire a perdu tous droits*.

Mais, et pour ce cas encore, la chambre croit devoir protester contre les bases que le gouvernement semble vouloir jusqu'ici adopter pour parvenir à l'appréciation de la valeur réelle des offices, bases qu'elle considère comme *essentiellement vicieuses*, dont le moindre inconvénient est d'offrir la plus grande incertitude, et dont le résultat presque forcé est de conduire à l'erreur et à l'injustice. En effet, comment procède-t-on?

On fait un relevé, par nature et espèces d'actes, de ceux que le notaire, de l'étude duquel on veut fixer la valeur, a rapportés pendant les cinq dernières années de son exercice, avec l'indication des droits d'enregistrement de chacun, et l'on en prend la moyenne qui sert de base à l'établissement du produit de l'étude.

Et d'abord on attache une grande importance, pour fixer celle des actes, au montant de leur enregistrement. Eh bien! c'est là une base *tout à fait vicieuse* (1). Plusieurs actes payant peu de droits sont aussi lucratifs que d'autres qui en produisent de très-considérables. Pour ne citer qu'un exemple, il y a quantité de partages et de liquidations qui donnent *beaucoup de travail* et de peine au notaire rapporteur, et qui, *bien que portant sur des valeurs considérables*, dépassant même 100,000 francs, ne sont soumis qu'au droit fixe *de 5 francs*.

Des inventaires, par leurs vacations et leur étendue, ont souvent pour le notaire plus d'importance que d'autres actes qui semblent, au premier coup d'œil, devoir être payés davantage.

On ne comprend pas ensuite, et on ne peut calculer sur les répertoires, ni les rôles, qui sont une branche notable du produit d'une étude, ni les agissements et voyages, qui tiennent à l'exercice du notariat, *surtout dans les campagnes*.

---

(1) Nous croyons, en effet, que cette base est loin de fournir des données exactes : cependant on y attache une grande importance.

Enfin, en prenant les cinq dernières années, on s'expose à commettre une erreur grave et préjudiciable au titulaire; car il peut se faire que, par suite de maladie, d'absence, ou par toute autre circonstance facile à supposer, deux ou même une seule de ces cinq années se trouvent très-faibles, et réduisent extraordinairement la moyenne des cinq; bien plus, souvent un notaire qui a exercé pendant vingt ou vingt-cinq ans, arrivé à la fin de sa carrière, ayant besoin de repos, infirme quelquefois, ou du moins ayant, depuis quelques années, perdu l'activité de la jeunesse, voit, par l'une de ces raisons, ou par toutes réunies peut-être, réduire d'un tiers ou de moitié son ancien rapport. Cependant, en se basant sur les cinq dernières années de son exercice, on fixera à peu de chose la valeur de sa charge, que, pendant la plus grande partie de son existence, il a remplie avec honneur, et il perdra en grande partie la récompense de ses travaux; donc, si, d'un côté il peut être juste de prendre les cinq dernières années d'un notaire, dont le rapport a été sans cesse en augmentant, de l'autre, il est contraire à toute équité de les prendre pour celui qui a vu son rapport décroître par des circonstances toutes particulières. Disons-le, en général, cette base est tout à fait mauvaise, parce qu'elle peut être une source d'erreurs.

Pour arriver à un bon résultat, à quelque chose qui offre plus de certitude et d'égalité, il faut nécessairement adopter un système plus large; il ne faut pas calculer seulement sur le produit réel et *isolé* de l'étude du notaire qu'il s'agit de remplacer, mais sur les ressources que présente le canton, et sur le produit *possible* de cette étude; car ce produit *possible* est pris et doit être pris en considération par le successeur.

Il ne faut pas perdre de vue que ce qui peut être vrai pour Paris et les grandes villes, ne l'est pas et ne peut l'être pour les petites villes, et surtout pour les cantons ruraux de la Bretagne; à Paris, la clientèle tient à l'étude; il n'en est pas tout à fait de même en province.

Là, tout le monde se connaît; c'est dans l'homme qu'on voit et qu'on fréquente tous les jours qu'on met sa confiance. Tel notaire jouit de la considération générale, a beaucoup d'amis, de connaissances, est répandu dans le monde, et, par suite, a une nombreuse et riche clientèle, sur laquelle son successeur, jeune homme inconnu, timide, étranger au pays, ne peut compter que pour une très-faible partie. Tel candidat, au contraire, né dans le pays, l'ayant toujours habité, aimé de ses concitoyens, jouissant de l'estime et de la considération publique, dont les talents sont appréciés, et qui, quelquefois, a exercé une profession dans laquelle il a pu les déployer, celle d'avocat, par exemple, a une clientèle, pour ainsi dire, assurée d'avance; il ne lui manque, pour la rallier, que le titre qu'il achète; peu lui importe que le notaire auquel il doit succéder ait ou non une étude suivie. Il peut donc en acheter une faible aussi cher qu'une bonne, sans crainte de faire une mauvaise affaire. Ainsi, les circonstances et les chances de succès peuvent entrer pour beaucoup dans le prix qu'un candidat propose d'un office de notaire.

Ne convient-il pas, n'est-il pas juste, équitable, de calculer ces diverses chances quand il s'agit de fixer la valeur d'un office? Dans un pays où les notaires sont tous rapprochés les uns des autres; où celui qui commence aujourd'hui peut, dans trois ou quatre ans, l'emporter sur celui qui semble devoir être pour lui, en ce moment, le concurrent le plus redoutable, pour-

quoi ne pas prendre pour base la *moyenne des actes rapportés dans le canton par les divers notaires* qui ont également droit d'y instrumenter ? Quelle autre base plus équitable, plus raisonnable, pourrait-on trouver, sauf ensuite à ajouter une légère différence en plus pour ceux qui auraient un rapport beaucoup plus élevé que leurs collègues ?

Ne faudrait-il pas encore prendre en considération la position de fortune du candidat, pour admettre, *relativement à lui,* quelque élévation dans le prix ? Pourquoi un jeune homme riche, qui peut ne pas regarder à faire un sacrifice pour se créer une position dans le monde, pour se donner, *sans se gêner,* un état honorable, dont dépend peut-être un riche mariage, ne pourrait-il pas acheter plus cher que quelqu'un moins aisé le titre qu'il ambitionne, comme il paierait plus cher une propriété qui serait à sa convenance ? *Par sa position même de fortune, il offrira à ses clients une garantie de plus* (1).

Telles sont les observations décisives que nous aurions à faire si la chambre avait le droit qu'elle croit lui être, en cette circonstance, dénié par la loi, d'intervenir entre Me H... et le sieur D..., ainsi qu'entre Me Ch. L... et le sieur L..., relativement à la fixation des prix portés dans leurs traités respectifs, et de donner son avis sur la valeur d'offices de notaire vacants à Lorient ou à Pont-Scorff, et en particulier de ceux desdits Mes H... et L...

Du 22 janvier 1841.

TRIBUNAL CIVIL DE CLERMONT-FERRAND.

Avoué. — Mandat. — Solidarité. — Intérêts.

1° *L'avoué qui a été chargé par plusieurs personnes d'une affaire qui leur est commune, n'a pas une action solidaire contre elles, à raison de ses frais et déboureés.*

2° *Il n'a pas droit non plus, comme un mandataire ordinaire, du jour de ses avances, aux intérêts des sommes qu'il a déboursées.*

(Me F*** *C.* Verdier, Trelet et Thevenet.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il ne faut pas confondre le mandat donné par un client à un avoué et le mandat conventionnel régi par le Code civil; qu'il existe entre eux des différences essentielles, l'un étant obligé, puisque le choix du client est restreint dans une classe d'officiers désignés par le gouvernement, l'autre étant purement volontaire ;

Attendu que l'engagement qui lie entre eux l'avoué et son client résulte de l'autorité seule de la loi ; que cet engagement a des règles particulières, notamment en ce qui touche sa nature, l'obligation respective des parties et la prescription de l'action; mais qu'il est soumis, comme tous les con-

---

(1) M. Lherbette a fait la même observation à la Chambre des députés, dans la séance du 22 février 1840.

trats, aux règles générales du droit pour les cas que des dispositions spéciales ne régissent pas;

Attendu que les dispositions qui régissent le mandat de l'avoué ne portent point, comme au cas de mandat conventionnel, art. 2002 C. C., que l'intérêt des avances que l'avoué pourra faire lui sera dû par son client;

Que dès lors il faut, pour ce cas particulier, se conformer aux règles générales du droit, suivant lesquelles les sommes dues ne portent intérêt que par suite d'une disposition spéciale de la loi, comme dans le cas de simple prêt, ou par suite d'une demande en justice; qu'ainsi, dans la rigueur du droit, l'intérêt des avances n'est pas dû de plein droit à l'avoué; que cela est, en outre, conforme à l'équité, d'une part, parce que le mandat légal de l'avoué étant salarié, l'officier ministériel trouve, dans l'émolument que la loi lui accorde, une juste compensation aux avances qu'il peut faire, et d'autre part, parce que les avances sont faites le plus souvent dans l'intérêt de l'avoué lui-même, celui d'attirer ou de retenir sa clientèle;

Attendu que le demandeur alléguerait en vain qu'en faisant des avances pour son client, il a agi moins comme avoué que comme gérant volontairement la chose d'autrui; qu'en effet, le Code civil n'admet point d'office, dans ce cas, le cours de l'intérêt des sommes avancées; l'art. 1375 C. C. n'étend point l'obligation du maître dont la chose a été administrée à celle qui résulte d'un mandat exprès, comme le fait l'art. 1372 à l'égard de celui qui a géré; l'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1825 ne laisse, d'ailleurs, aucun doute sous ce rapport; et, d'ailleurs, si l'intérêt devait courir dans le cas régi par l'art. 1375, pourquoi l'art. 1378 aurait-il une disposition formelle pour le faire courir au cas qu'il régit?

Attendu que la solidarité demandée est repoussée comme l'intérêt des avances, par le même motif pris de la différence qui existe entre le mandat légal de l'avoué et le mandat conventionnel;

En effet, la solidarité n'a pas lieu de plein droit, et rien n'indique, dans l'espèce, qu'elle ait été stipulée ou simplement promise;

Qu'on ne peut admettre que deux personnes, ayant des intérêts communs, fussent dans la nécessité de constituer des avoués différents pour se soustraire à la solidarité, ce qui pourrait être impossible dans les Tribunaux où le nombre des avoués est très-limité;

Attendu que toutes demandes, même celles jugées par défaut, devant être vérifiées pour être admises, il en résulte que celle dont il s'agit, en ce qui touche l'intérêt des avances faites par Me F..., doit être rejetée; qu'il en doit être de même du chef relatif à la solidarité;

Par ces motifs, donne défaut, faute de comparaître, contre les sieurs Verdier et Trelet; et pour le profit faisant droit, met hors de cause les époux Thévenet, parties de Poncillon; condamne les sieurs Verdier et Trelet à payer au demandeur la somme de 381 fr. par eux restée due sur le montant de la liquidation des frais dont il s'agit, 500 fr. ayant été payés à compte; les condamne, en outre, au paiement des intérêts à compter de la demande seulement; rejette les fins et conclusions tendant à condamnation solidaire, et paiement des intérêts au fur et à mesure des déboursés.

Du 4 août 1840.

Observations.

Ce jugement est contraire à la jurisprudence ; car il a été jugé plusieurs fois qu'un avoué constitué par plusieurs parties, ayant un intérêt commun, peut répéter contre elles *solidairement* les frais et avances qu'il a été obligé de faire dans le procès dont il a été chargé. (*V.* arr. Liége, 2 avril 1810; Rennes, 25 août 1812 ; cassation, 2 août 1813 ; Paris, 28 décembre 1826 ; Toulouse, 11 mai et 15 novembre 1831, et 9 février 1833 ; Orléans, 26 juillet 1827 ; Grenoble, 23 mars 1829, et Paris, 12 août 1830; J. A., t. 5, p. 286, n° 36 ; t. 24, p. 64 et 295; t. 42, p 20 ; t. 46, p. 92 ; t. 37, p. 295 ; t. 39, p. 280, et le Dict. génér. proc., v° *Avoué*, p. 107, n°s 259, 260, 261 et 264.) — MM. Hautefeuille, p. 106 ; Favard-Langlade, t. 2, p. 55, n° 5, et Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 73, n° 22 (5e éd.), adoptent la même solution, qui se justifie d'ailleurs par des raisons de droit précises.

Cependant comme la question est de nature à se présenter souvent, nous croyons devoir reproduire les judicieuses observations qu'un journal de province a publiées contre le jugement du Tribunal de Clermont-Ferrand.

« Nous ne voyons pas de fondement solide à la différence que les juges de Clermont mettent, pour l'obligation des mandants, entre le mandat qui ne peut s'adresser qu'à des officiers ministériels, et le mandat pour lequel le choix du mandataire n'est pas limité dans une classe d'officiers publics. Si les fonctions du mandataire choisi dans cette classe d'officiers sont déterminées par la loi, tandis que la gestion des autres mandataires est marquée par le mandat même, ce n'est pas une raison pour que les règles des art. 2001 et 2002 C. C. ne conviennent point et ne doivent pas s'appliquer à ceux-ci aussi bien qu'à ceux-là. A l'appui de son système, le Tribunal de Clermont a présenté des considérations bonnes à peser pour une loi à faire, mais il n'a pas montré de loi existante qui établisse ce système en règle positive. Le Tribunal de Clermont a reconnu que, *si l'engagement qui lie entre eux l'avoué et son client a des règles particulières, il est soumis, comme tous les contrats, aux règles générales du droit pour les cas que des dispositions particulières ne régissent pas.* La conséquence à tirer de ce principe est absolument contraire à la décision finale du jugement. Dans toute position, que le mandat soit tracé par la loi que suit le mandant, qu'il soit marqué par le mandant lui-même, le mandataire fait également l'affaire d'autrui. S'il a reçu commission de plusieurs conjointement, pour une même affaire, comme il n'est pas dans la loi de disposition spéciale qui établisse que les mandants ne seront pas tenus solidairement des effets de leur mandat, et qu'ils ne devront que du jour de la demande l'intérêt des sommes dépen-

sées par le mandataire, pour l'accomplissement du mandat, la disposition générale des art. 2001 et 2002, qui établit la dette de l'intérêt du jour des avances constatées, et l'obligation solidaire des mandants conjoints, doit s'appliquer entre l'officier ministériel et ces mandants, de même qu'entre eux et les autres mandants. C'est là le droit commun des mandants et des mandataires, sans distinction. Les règles faites pour le gérant officieux sont étrangères au cas du mandat. L'avoué ne fournit pas comme gérant d'affaire aux frais de la procédure; il fait, comme mandataire, cette dépense nécessaire à l'accomplissement du mandat. »

COUR ROYALE DE NIMES.

Dépens. — Taxe. — Matière ordinaire. — Opposition.

Lorsqu'une Cour royale a décidé que les dépens seraient taxés comme en matière ordinaire, c'est par la voie de la cassation, et non par la voie de l'opposition, qu'il faut attaquer ce chef de l'arrêt (1).

(Gaussorgues *C.* Cay-Vidal.)

Cay-Vidal avait acquis de la famille Fornier de Meyrard le domaine de Cassaignolles, et il avait donné mandat à Mᵉ Gaussorgues, notaire à Alais, de le revendre par parcelles.

A l'occasion de cette revente, le sieur Gaussorgues avait fait diverses avances, et des contestations s'étaient élevées entre lui et Cay-Vidal devant le Tribunal civil d'Alais, qui y mit fin par un jugement à la date du 4 avril 1838.

Cay-Vidal releva appel de ce jugement à l'encontre de Gaussorgues, et il assigna les époux Fornier de Meyrard en assistance de cause et garantie.

Un arrêt, à la date du 24 février 1840, rejeta une fin de non-recevoir proposée par Gaussorgues contre l'appel et prise du dernier ressort, et, statuant au fond, il débouta Cay-Vidal de son appel, et déclara n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie comme n'ayant pas subi les deux degrés de juridiction.

Cet arrêt condamne Cay-Vidal aux dépens envers toutes les parties, et déclare qu'ils seront taxés comme en matière ordinaire.

L'arrêt constate en fait que les demandes respectivement formées par les parties étaient supérieures au taux du dernier ressort, et qu'elles avaient été formées sans titre.

---

(1) V. J. A., t. 46, p. 225, un arrêt de la Cour de cassation du 14 av. 1833, qui juge en ce sens.

Néanmoins, et par actes des 2 avril et 20 mai 1840, notifiés au sieur Gaussorgues et aux mariés Fornier de Meyrard, en la personne de Gibert et Chazal, leurs avoués, Cay-Vidal a déclaré former opposition envers la disposition dudit arrêt, qui, au lieu de liquider les dépens en matière sommaire, ordonnait qu'ils seraient taxés à l'ordinaire, et il les assigna devant la Cour pour voir rétracter la disposition dudit arrêt relative aux dépens, et ordonner que la taxe en serait faite en matière sommaire.

Gaussorgues et les mariés Fornier ont conclu au rejet, et subsidiairement au démis de l'opposition.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que si l'art. 6 du décret du 16 février 1807 ouvre la voie de l'opposition en matière de taxe des dépens, ce n'est qu'au chef du jugement ou de l'arrêt qui fixe le chiffre de la liquidation desdits dépens;

Qu'autre chose est cette liquidation proprement dite, autre chose est la disposition qui détermine la nature des dépens;

Qu'au premier cas, c'est en exécution même du jugement que le demandeur en opposition se pourvoit à l'effet de faire fixer le quantum des dépens adjugés, tandis qu'au second cas il s'agit d'attaquer une disposition même de l'arrêt qu'il ne dépend pas des juges qui l'ont rendu de réformer; et que, sous ce point de vue, ce ne peut être par opposition que l'on doit se pourvoir;

Attendu que, dans l'espèce, les dépens adjugés aux parties de Gibert et de Chazal l'ayant été comme en matière ordinaire, ce ne serait que par la voie de la cassation que Vidal pourrait agir; — Que dès lors l'opposition formée envers la disposition de l'arrêt intervenu entre les parties, le 24 février dernier, relative aux dépens, n'est point recevable; — Attendu que l'admission de la fin de non-recevoir, qui est d'ordre public, rend inutile l'examen des moyens fonciers; — Par ces motifs, déclare l'opposition de Cay-Vidal non recevable, et le condamne aux dépens.

Du 6 juillet 1840. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Commune. — Consultation. — Avocat.

Dans un procès qui intéresse une commune, aussi bien que dans tous procès ordinaire, les honoraires qui sont dus aux avocats pour droit de consultation ne doivent pas être compris dans les dépens.

(M. le procureur général à la Cour de cassation *C.* la commune de Laperre.)

M. le procureur général à la Cour de cassation s'est pourvu,

dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'art. 8 de la loi du 27 ventôse an 8, contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, en date du 1er août 1838, qui a rejeté une opposition à un exécutoire de frais, formée par le préfet de la Haute-Garonne, et dans laquelle ce dernier prétendait que la somme de 51 francs, pour honoraires d'une consultation d'avocats, produite dans un procès entre le domaine et la commune de Laperre, ne devait pas entrer en taxe.

M. le procureur général a fondé son pourvoi 1° sur la violation du décret du 16 février 1807, d'après lequel il n'est alloué d'honoraires de consultations d'avocats qu'en matière de requête civile; 2° sur ce que la loi du 18 juillet 1837 sur l'organisation municipale n'exige, pour qu'une commune puisse ester en justice, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse, qu'un avis du conseil municipal, et ne parle nullement de consultations d'avocats.

Arrêt.

La Cour;—Vu le réquisitoire ci-dessus et les articles de la loi y relatés;— Attendu que le juge ne peut allouer que les droits compris au tarif; — Attendu que les parties ne peuvent réclamer les honoraires des consultations des avocats que dans le cas où la loi a prescrit la production de ces consultations, comme dans celui de la requête civile; — Attendu que la loi n'a pas imposé aux communes l'obligation de prendre des consultations, soit qu'elles se présentent en justice comme demanderesses ou comme défenderesses, et que le tarif n'alloue aucun droit à ce sujet; — Attendu, dès lors, que la Cour de Toulouse, en accordant ces droits, a commis un excès de pouvoir que la chambre des requêtes, est appelée à réprimer; — Par ces motifs, annulle pour excès de pouvoir l'arrêt du 1er août 1838, rendu par la Cour de Toulouse; — Ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur le registre de ladite Cour.

Du 17 février 1840. — Ch. Req.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE PAU.

Saisie immobilière. — Procès-verbal. — Commandement. — Délai. — Suspension.

On ne peut exciper contre le créancier saisissant de ce que la saisie a eu lieu plus de trois mois après le commandement, lorsque le retard provient d'une instance en licitation formée par l'un des

copropriétaires indivis des immeubles, objet de la saisie. (Art. 674 C. P. C.)

(Général Boileau *C.* femme Sabathé.)

Le 28 avril 1840, le Tribunal de Mont-de-Marsan s'était prononcé en sens contraire, par les motifs suivants :

« Attendu que, d'après les dispositions des art. 674 et 717 C.P.C, toute saisie expropriation doit, sous peine de nullité, n'être entreprise qu'après les trente jours et être faite dans les trois mois du commandement qui doit la précéder, aux termes de l'art. 673 du même Code ;

« Que du sens textuel et grammatical de ces articles et de leur esprit, il résulte incontestablement que le législateur a voulu qu'un procès-verbal de saisie réelle ne pût être commencé qu'après l'expiration du délai de trente jours, et fût clôturé dans les trois mois du commandement qui doit le précéder ;

« Que si quelques auteurs et la jurisprudence d'un arrêt de la Cour de cassation, rendu antérieurement à la promulgation du Code de procédure civile, semblent admettre qu'un procès-verbal de saisie réelle, clôturé après l'expiration des trois mois à partir du commandement, peut être validé, il ne saurait en résulter que cette exception puisse recevoir une extension excessive, dégénérer en abus et prévaloir contre le principe créé par la loi ;

« Que les Tribunaux, justes appréciateurs des circonstances, pourront peut-être valider un procès-verbal de saisie clôturé un ou deux jours après l'expiration du délai de trois mois, lorsqu'il leur sera démontré que le saisissant a été arrêté par un obstacle imprévu qu'il n'avait pas la puissance de surmonter, par le fait du saisi, par une impossibilité matérielle quelconque où il s'est trouvé de clore son procès-verbal dans les délais prescrits, mais non certes pas lorsque le saisissant aura laissé s'écouler un délai excessif sans motif, sans raison et par le seul fait de sa volonté ou de son caprice ; que s'il en était autrement, l'art. 674 devrait être effacé du Code, et les conséquences en seraient désastreuses, puisqu'il suffirait à un saisissant de commencer son procès-verbal de saisie avant l'expiration du délai de trois mois, d'ajourner ensuite successivement ses opérations au point que son procès-verbal pourrait n'être par lui clôturé qu'après l'expiration d'un an, même de deux ans, même au delà ; c'est-à-dire qu'il lui serait laissé le droit exorbitant et fatal de tenir indéfiniment son débiteur sous le coup d'une menace qu'il n'aurait la faculté de réaliser que selon son caprice ou jamais ;

« Attendu que, dans la cause, le commandement signifié au

débiteur originaire est à la date du 24 mai 1839, et la sommation faite au tiers détenteur à la date du 28 juin même année ;

« Que le saisissant a ouvert son procès-verbal de saisie réelle du domaine de Lacaze le 2 août 1839, et l'a continué le lendemain 3; mais que ce jour-là il s'est arrêté, a ajourné ses opérations au 30 novembre, qu'il les a reprises ce jour pour les ajourner encore au 4 décembre et ne clore son procès-verbal que le 21 du même mois de décembre ;

« Que lorsque, le 3 août, l'huissier saisissant a suspendu ses opérations pour les ajourner au 30 novembre, loin de se fonder sur l'existence d'un obstacle imprévu et puissant, qui ne lui permettait pas de passer outre, il a lui-même constaté sur son procès-verbal que ceux qui pouvaient exister étaient sans portée et inefficaces pour l'arrêter ;

« Que si l'on suppute le nombre de jours qu'il a fallu à l'huissier pour opérer la saisie du domaine de Lacaze, on trouve que onze jours lui ont suffi ; de telle sorte que son procès-verbal de saisie, commencé le 2 août, pouvait naturellement être clôturé le 13, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de trois mois à partir de la sommation au tiers, qui est du 28 juin, soit même à partir du commandement signifié au débiteur originaire qui était du 24 mai ;

« Qu'il est donc constant que c'est sans cause, sans motif légitime, et seulement par le seul fait de son caprice ou de sa volonté, que le saisissant a excédé démesurément le délai prescrit par la loi pour la clôture de son procès-verbal, et qu'il y a lieu dès lors d'en prononcer la nullité ;

« Sur l'exception proposée par le saisissant et fondée sur ce que les demandeurs en nullité, n'étant que des tiers détenteurs, ne peuvent en cette qualité demander la nullité de la saisie par le motif articulé :

« Attendu que la péremption de trois ans, introduite par l'art. 2176 C. C., n'a aucun rapport à la cause actuelle, et n'est relative qu'à la restitution des fruits dont le tiers détenteur peut être tenu ou affranchi, selon que les créanciers auront obéi aux injonctions de cet article ;

« Attendu que l'art. 2169 du même Code dispose sans doute que lorsque l'immeuble hypothéqué est passé entre les mains d'un tiers, le créancier non payé a le droit de le faire vendre trente jours après le commandement fait au débiteur originaire et sommation faite au tiers détenteur ;

« Mais qu'on ne saurait en induire qu'une fois le commandement et la sommation notifiés et les trente jours expirés, le créancier aurait le droit de faire vendre l'immeuble saisi, et quand cela lui conviendrait, sans suivre ni délais, ni formalités ;

« Que des arrêts, et notamment un de la Cour royale de Bordeaux, ont seulement décidé que les délais de trente jours et de trois mois prescrits par l'art. 674 C. P. C. pouvaient être comptés à partir de la sommation faite aux tiers détenteurs, et non rigoureusement à partir du commandement notifié au débiteur originaire ;

« Que, dans la cause, cette tolérance admise par la jurisprudence serait sans efficacité, puisque la sommation au tiers fut à la date du 28 juin, et le procès-verbal de saisie clôturé le 21 décembre, c'est-à-dire six mois après ;

« Attendu qu'à la vérité un arrêt de la Cour de cassation, en date du 9 mai 1836, semblerait avoir admis en principe de jurisprudence, que les formalités prescrites par les art. 673 et 674 C. P. C., applicables en général au cas d'expropriation poursuivie contre le débiteur principal, ne sauraient être invoqués pour le cas exceptionnel de l'expropriation du tiers détenteur ;

« Mais attendu que ce n'est qu'un arrêt de rejet ; attendu que si on lit avec soin la rubrique, le point de fait, surtout les motifs attribués à M. le conseiller-rapporteur et le dispositif de cet arrêt, on s'aperçoit qu'ils se contredisent, ce qui porte naturellement à penser que l'arrêt a été mal colligé, d'autant que dans son espèce trois mois ne s'étaient pas écoulés depuis la sommation au tiers jusqu'à la clôture du procès-verbal de saisie ; circonstance seule peut-être pour laquelle la Cour a pensé que la saisie devait être maintenue ;

« Attendu d'ailleurs que le titre 13 C. C., dans lequel se trouve écrit l'art. 2169, a été promulgué le 29 mars 1804, et le titre 5 C. P. C., dans lequel se trouve compris le titre 12 qui traite de la saisie immobilière, deux années après le 1er mai 1806 ; qu'ainsi on ne saurait admettre que le législateur ait voulu, par l'article 2169 C. C., déroger aux dispositions générales prescrites plus tard par l'art. 674 C. P. C. ;

« Attendu que l'art. 2217 du Code, relatif à l'expropriation forcée d'un immeuble ou saisie immobilière, après avoir posé en principe qu'un commandement devra toujours la précéder, dit lui-même que les formes du commandement et celles de la poursuite sur expropriation sont réglées par les lois sur la procédure ; qu'il est donc certain que le législateur, par l'art. 2169 C. C., a voulu, lorsque l'immeuble hypothéqué était entre les mains d'un tiers qui ne payait pas la dette, une seule chose : que le créancier, avant de poursuivre la vente, fît notifier : 1° trente jours avant un commandement au débiteur originaire ; 2° une sommation au tiers, laissant ensuite au législateur futur le soin de prescrire dans le Code de procédure civile, non-seulement les formes de ce commandement, mais encore les formalités à suivre pour l'expropriation et la vente ;

« Que le législateur s'est plus tard acquitté de ce soin en promulguant les art. 673, 674 et suiv. C. P. C.;

« Qu'en prescrivant dans ces articles, sans distinction, sous peine de nullité (717), que plus de trois mois ne peuvent s'écouler entre le commandement et le procès-verbal de saisie, cette forme de procéder est devenue obligatoire, sans distinction aussi pour tous les cas, toutes les fois qu'il y a expropriation forcée d'un immeuble ;

« Attendu que le Tribunal, annulant la saisie immobilière, doit, par voie de conséquence, déclarer n'y avoir lieu de passer outre à la troisième lecture du cahier des charges et à l'adjudication préparatoire ; — Par ces motifs, etc... »

Appel par le général Boileau. — Sur les moyens et conclusions présentés par Me Pazat, avoué, et analysés dans l'arrêt qui suit, la Cour a réformé par les motifs suivants :

Arrêt.

La Cour ; —Attendu que la femme mariée ne peut ester en jugement sans y être autorisée par son mari, ou, à défaut du mari, par la justice ; que Sabathé, condamné à une peine infamante, est dans un état d'interdiction légale ; que dès lors il y a lieu d'autoriser sa femme à ester en jugement;

Attendu qu'en consacrant dans le Code civil le droit d'expropriation dans des cas déterminés, le législateur s'en est référé, pour les formes à suivre, aux règles sur la procédure qui devaient être ultérieurement proclamées : ce principe est établi par l'art. 2217 C. C. ;

Attendu que, sans examiner la position du tiers détenteur et celle du débiteur principal dans tous les cas d'expropriation, le législateur a fixé dans l'art. 674 C. P. C. le délai dans lequel il devait être procédé à la saisie ; que ce délai doit être rigoureusement observé, sauf les interruptions naturelles et légales qui peuvent résulter des faits de force majeure, ou d'actes émanés du débiteur, et qui rendraient la saisie impossible et frustratoire ;

Attendu, en fait, que le commandement étant du 24 mai, la sommation au tiers détenteur du mois de juin, la saisie a été commencée les 2 et 3 août suivants ; qu'au moment où l'huissier procédait à la saisie des bâtiments, la personne préposée par le débiteur à leur conservation a apposé les affiches faites par l'un des tiers détenteurs aux fins de procéder à la licitation des mêmes immeubles qui faisaient l'objet de la saisie ;

Qu'il est résulté de la vérification faite à la mairie, qu'en effet des poursuites tendant à la licitation avaient été faites, des affiches déposées, et que celles qui avaient été placardées avaient été arrachées au fur et à mesure, dans un but que l'adjudication sur licitation a rendu patent ; qu'encore que l'on pût soutenir que ce concours de poursuites d'un ordre différent tendant au même but, ne fût ni dans l'esprit, ni dans les termes de la loi, l'huissier aurait continué, si l'adjudication préparatoire sur licitation des immeubles en question n'eût été fixée au 5 du même mois d'août,

devant un Tribunal autre que celui de la situation des biens, et dans un autre ressort que celui de la Cour;

Attendu, en droit, que l'adjudication préparatoire sur licitation ne devient définitive que lorsqu'il ne se présente pas d'enchérisseurs lors de la seconde adjudication, mais qu'elle commence la dépossession du saisi, sauf les facultés de paiement avant la vente définitive qui lui sont laissées par la loi; que, dans tous les cas, la procédure sur licitation devait avoir pour résultat l'aliénation de l'immeuble, ce qui était aussi le but de la saisie immobilière; que la licitation était arrivée à son terme, et que, de quelque célérité qu'eût usé le créancier, il ne pouvait arriver qu'à des procédures évidemment frustratoires, puisqu'il ne pouvait faire ordonner sur la tête des détenteurs l'adjudication d'un immeuble qui aurait déjà été judiciairement et régulièrement aliéné sur la procédure en licitation. Un seul cas pouvait donner lieu à la continuation des poursuites, c'est celui où les mêmes tiers détenteurs, déjà obligés à la dette comme n'ayant pas obéi à la sommation de payer ou de délaisser, se rendraient adjudicataires sur la licitation; et c'est dans ce but que l'huissier ne pouvant préciser l'époque de l'adjudication sur licitation, ni la personne de l'adjudicataire, dut surseoir et continuer les poursuites à une époque à laquelle il fût possible de pratiquer la saisie d'une manière utile.

Attendu qu'en déterminant un délai entre le commandement et la saisie, le législateur a voulu ne pas laisser ainsi le débiteur sous l'empire d'une menace qui pouvait le porter à délaisser la culture des biens et à subir des exigences également réprouvées par la morale et par la loi; mais que dans l'espèce le créancier n'a eu pour but que d'éviter un concours de procédures ruineuses pour le débiteur et frustratoires pour tous deux. Il a fait ce que fait la loi lorsqu'une première saisie est un obstacle à ce que l'on suive sur une seconde poursuite identique, ou lorsqu'elle suspend l'expropriation jusqu'après le partage des biens indivis; en un mot, par le fait de l'un des tiers détenteurs, une procédure a été opposée au créancier qui l'obligeait, ou du moins qui l'autorisait, dans un esprit de justice et de bonne procédure, à suspendre jusqu'à un événement prochain la continuation de ses poursuites; car l'objet même de la saisie était en question devant une autre juridiction et devait passer légalement dans d'autres mains sans que le créancier pût l'empêcher.

Dès lors, et sans examiner les autres moyens, il faut reconnaître qu'une interruption régulière a suspendu les délais de l'art. 674 C. P. C., et que c'est mal à propos qu'en se fondant sur ces dispositions, les premiers juges ont annulé la procédure en saisie immobilière. La femme Sabathé, tiers détenteur avec son mari condamné, s'est rendue, sans moyens de réaliser le prix, adjudicataire des biens sur la licitation, et par là a fait revivre le droit du créancier suspendu par la licitation, et qui a pu valablement reprendre ses poursuites; — Attendu que la nullité de la sommation est fondée sur le même motif que celle du commandement, c'est-à-dire sur le délai écoulé entre cette sommation et la clôture de la saisie, mais qu'ici il y a une double erreur, puisque indépendamment du moyen accueilli et résultant de la licitation, la sommation a pour but de dépouiller le tiers détenteur des fruits, et son effet dure trois ans; — Attendu que ces solutions dispensent de statuer sur les autres moyens; — Attendu que la loi accorde

un privilége au poursuivant pour les frais de poursuite; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; — Par ces motifs, RÉFORME.

Du 2 juillet 1840. — Ch. civ.

COUR ROYALE D'ANGERS.

Commissaire-priseur.— Privilége. — Circonscription.

Les commissaires-priseurs n'ont de privilége exclusif que dans le lieu de leur résidence : ils n'ont que le droit de concurrence avec les notaires, huissiers et greffiers dans les communes limitrophes, bien qu'elles soient considérées comme une dépendance et un faubourg du chef-lieu où ils sont établis. (L. 28 avril 1816, art. 89; ordonn. 26 juin 1816, art. 1er.)

(Commissaires-priseurs du Mans *C.* Notaires de la même ville.)

En 1840, Me Mauboussin, notaire au Mans, ayant procédé à une vente publique de meubles à la Croix-le-Mans, la chambre des commissaires-priseurs a vu dans ce fait une atteinte portée au privilége de cette compagnie, et a prétendu que la Croix-le-Mans n'était qu'un faubourg de la ville. A l'appui de cette prétention, elle a produit une lettre du ministre de la justice, à la date du 1er septembre 1839. Les notaires du Mans sont intervenus dans la cause, et ont excipé de ce que la Croix-le-Mans était une commune distincte du chef-lieu et avait sa municipalité propre.

Le 6 juin 1840, jugement qui déclare y avoir eu usurpation sur le privilége des commissaires-priseurs, attendu que ce privilége n'est pas restreint au territoire de la ville qui fait partie de la commune du Mans, mais qu'il s'étend à tout l'ensemble de l'agglomération d'habitations, de rues, places et édifices formant véritablement la ville, et par conséquent à la fraction qui s'étend dans l enclave de la commune de Sainte-Croix. — Appel par les notaires.

Suivant eux, le chef-lieu où a été établi le privilége des commissaires-priseurs est la commune, et non au delà. La commune, c'est une des portions dans lesquelles le royaume a été divisé. Quand on parle du chef-lieu d'un arrondissement, on désigne légalement la commune où l'arrondissement a son siége principal. Il n'y a pas de ville chef-lieu dans une autre acception. Les commissaires-priseurs n'ont, du reste, que des attributions spéciales, exceptionnelles. Elles se restreignent et ne s'étendent pas; leur privilége est essentiellement limité. Comment l'étendre

au delà de la commune où il a été concentré? La ville s'accroît, se développe; le privilége est fixe et invariable comme les bornes de la commune. (*V.* arrêt de Rouen, du 17 mai 1817).

On a répondu pour les commissaires-priseurs :

Le mot *ville*, dans le langage vulgaire et dans le langage de la loi, n'est pas synonyme du mot *commune*. Celui-ci a une signification différente de celle de l'autre et plus étendue. Ville, c'est une réunion d'habitations, plus ou moins considérable, indépendamment de toute autorité administrative. Commune, c'est une portion de territoire et d'habitants soumise à une municipalité. On dit ville par opposition à campagne : la commune peut ne pas renfermer, et très-souvent ne renferme pas de ville; s'il y en a dans son enclave, elle se compose toujours, en outre, d'une partie rurale.

Les commissaires-priseurs sont établis dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siége d'un Tribunal de première instance, et dans les autres villes de 5,000 âmes et au-dessus. C'est la disposition, ce sont les termes de la loi et de l'ordonnance de 1816; ils y ont privilége, et seulement concurrence dans le surplus de l'arrondissement. Il en est de ce privilége comme des droits d'octroi et d'entrée; il ne frappe que certaines villes, et il les frappe tout entières, indistinctement, à l'exclusion des parties rurales qui peuvent être comprises dans les mêmes communes que ces villes. Bref, il est attaché aux villes, et non aux communes : l'étendue, l'enceinte, les limites des villes ne sont pas plus difficiles à reconnaître et à déterminer que celles des communes.

Une ville peut avoir plusieurs municipalités, sans que ses parties, intimement unies, cessent de faire corps ensemble; c'est toujours une seule et même agglomération; l'unité urbaine n'est pas rompue par la diversité administrative. (Arrêt de la Cour de cassation, du 22 mars 1832.

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, les commissaires-priseurs n'ont droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement; que dans le reste de l'arrondissement, ils ont seulement la concurrence;

Attendu que, dans le langage universellement reçu, on entend par chef-lieu la commune où est le siége de l'administration de l'arrondissement; qu'il est constant que la commune de Sainte-Croix, où est située la maison de feu Laroche (dans laquelle a été faite la vente, objet du litige), est distincte de celle du Mans, et a une administration municipale particulière; que si, à raison du rapprochement d'une portion des habitations du territoire de la ville du Mans, on voulait étendre à ces mêmes habitations le

droit exclusif des commissaires-priseurs de ladite ville, on tomberait dans l'arbitraire, et on ne saurait plus où s'arrêter;

Par ces motifs, met au néant le jugement dont est appel; au principal, déboute les intimés de la demande qu'ils ont formée contre les appelants, et qui a été accueillie par ledit jugement.

Du 28 janvier 1841. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Ordre. — Absence. — Curateur *ad hoc*. — Ministère public. — Envoi en possession provisoire.

Lorsque les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent restent inactifs, le ministère public peut provoquer la nomination d'un curateur spécial, à l'effet de produire pour lui dans un ordre et de faire tous les actes nécessaires pour la conservation de sa créance.

(Ministère public *C.* héritiers Marbach.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le rapport fait par M. Hamberger, conseiller, à l'audience d'hier, de la requête présentée à MM. de la chambre par le ministère public dans le litige existant entre les héritiers présomptifs des absents Jacques, Mathieu et Vincent Marbach de Habsheim;

Ouï M. Boyer, substitut, en ses conclusions à ladite audience du 13 courant, contenues en la requête d'appel;

Après en avoir délibéré en chambre du conseil;

Considérant que l'art. 3, tit. 8, de la loi du 24 août 1790, ainsi que les termes de l'art. 114 C. C., et l'esprit dans lequel il a été rédigé, ne peuvent laisser aucun doute que, même après l'envoi en possession provisoire des héritiers présomptifs, le ministère public reste chargé de la surveillance des droits et intérêts des absents, et qu'à cet effet il a action pour provoquer toutes les mesures que la conservation de ces droits peut réclamer;

Que cependant si cette surveillance lui est attribuée et même imposée par la loi, il n'en résulte pas pourtant que le ministère public soit le représentant direct des absents, et qu'il puisse faire personnellement des actes d'administration qui, par leur nature, ne compètent qu'au représentant véritable et légal, c'est-à-dire au curateur de l'absent;

Que si, d'une part, il est vrai de dire en principe qu'en matière d'absence une curatelle ne saurait subsister concurremment avec un envoi en possession provisoire qui investit l'héritier présomptif de l'administration de la fortune de l'absent, néanmoins, d'autre part, il faut reconnaître qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'un curateur spécial puisse être nommé à la requête du ministère public, lorsqu'après l'envoi en possession provisoire les mesures à prendre pour la conservation des droits de l'absent l'exigent, par exemple, lorsqu'il y aurait intérêt opposé entre l'absent et l'envoyé en possession, ou lorsque ces mesures, bien

même qu'elles seraient de nature à pouvoir être prises directement par le ministère public, nécessiteraient soit des déplacements, soit des opérations suivies, nombreuses et compliquées, ou bien encore lorsqu'il pourrait être utile qu'une responsabilité réelle et pécuniaire garantît l'accomplissement des mesures à prendre;

Que, dans l'espèce, il s'agit donc uniquement d'examiner s'il y a lieu ou non de nommer un curateur *ad hoc* aux absents Marbach, à raison de la production à faire en leur nom dans l'ordre ouvert sur les conjoints François-Antoine Marbach;

Considérant, quant à ce, qu'au prescrit de l'art. 754 C. P. C., dont disposition est générale et n'admet aucune exception, nulle production ne peut être faite que par le ministère d'avoué;

Qu'au cas particulier, le représentant légal des absents aurait seul qualité pour constituer avoué, et qu'ainsi il convient, à raison de l'inaction des envoyés en possession, autres que la partie expropriée, de nommer au préalable un représentant legal;

Que d'ailleurs, au cours de l'instance d'ordre, il peut naître des incidents et des difficultés à porter à l'audience et même en appel;

Qu'enfin, par suite de l'ordre, il peut y avoir lieu à réception et emploi de deniers;

Que, dans ces circonstances et à raison de ces prévisions, il y a lieu de faire droit à la requête présentée;

Par ces motifs, statuant sur l'appel émis par M. le procureur du roi d'Altkirch du jugement rendu sur requête par ledit Tribunal le 31 août 1836, dit que, par ce jugement, il a été mal jugé en ce qu'un curateur spécial n'a pas été nommé aux absents Jacques Mathieu et Vincent Marbach; ce faisant et émendant quant à ce, nomme auxdits absents pour curateur spécial le sieur Cayot, notaire à Altkirch, à l'effet de produire en leur nom dans l'ordre ouvert sur les conjoints Antoine Marbach, de demander collocation jusqu'à concurrence de la somme de 10,500 fr. et accessoires, montant du cautionnement reçu au greffe du Tribunal d'Altkirch le 8 avril 1826, de telle sorte que les droits des absents résultant de l'acte de cautionnement demeurent conservés et assurés, enfin de faire à cette fin tout ce que les circonstances pourront exiger; ordonne que les dépens de la cause tant de première instance que d'appel seront employés en frais d'ordre et prélevés de la masse, le jugement dont appel sortissant pour le surplus son plein et entier effet....

Du 14 juillet 1837. — 1re Ch.

Observations.

Nous ne connaissons aucun précédent sur cette question; mais nous doutons que la décision que nous rapportons trouve beaucoup d'approbateurs parmi les jurisconsultes. A notre avis, la Cour de Colmar s'est jetée dans une fausse voie, car il est difficile de comprendre que l'absent soit représenté tout à la fois et par un curateur et par des envoyés en possession provisoire. Ceux-ci ont un droit certain qu'ils tiennent de la loi, et ils ne

peuvent en être dépouillés arbitrairement, ni surtout sans être mis à même de se défendre.

D'ailleurs que de difficultés pratiques peut présenter le système de la Cour de Colmar! Elle prévoit que des incidents peuvent naître, que des procédures peuvent être nécessaires... Et qui donc fera les avances? Ce ne sera pas le curateur apparemment. A qui faudra-t-il qu'il s'adresse? Lui donnera-t-on action contre les envoyés en possession provisoire? Mais à quel titre?...

La Cour suppose aussi que des réceptions de sommes d'argent pourront être faites par le curateur : qu'en fera-t-il?... Il est évident que ce sont les envoyés en possession provisoire qui y ont droit; on ne pourra donc les leur refuser. Ainsi ce sera, en définitive, au profit de ces derniers que le curateur aura agi; c'est à eux en réalité qu'un agent d'affaires, qu'un représentant légal aura été donné; c'est à ces envoyés que le compte devra être rendu, c'est entre leurs mains que les fonds devront être versés, à eux qui ont qualité et capacité pour agir directement, s'ils le jugent convenable. Ce système est inadmissible.

En droit, des mesures d'administration et de précaution peuvent être provoquées d'office par le ministère public, lorsqu'on est encore dans la première période de l'absence; mais lorsque l'envoi en possession est ordonné, les intérêts de l'absent ont pour défenseurs son conjoint ou ses héritiers, et d'autres représentants ne sont pas nécessaires.

Vainement allègue-t-on le droit de surveillance que la loi de 1790 donne au ministère public dans l'intérêt de l'absent: c'est dans le Code civil qu'il faut chercher ses droits. Or, le Code ne lui donne *voie d'action* que dans la première période de l'absence : une fois l'envoi en possession provisoire ordonné, l'absent a des représentants légaux et intéressés à ne pas rester inactifs : c'est à eux que la loi s'en rapporte; les Tribunaux doivent faire de même.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Appel. — Exécution provisoire. — Commandement. — Exécution. — Acquiescement.

Lorsqu'un jugement du Tribunal de commerce, exécutoire par provision, mais à la charge de fournir caution, a été exécuté par la partie condamnée, après un simple commandement et sans aucunes réserves, il y a acquiescement, et l'appel est non recevable (1).

---

(1) *V.*, dans le même sens, J. A., t. 37, p. 313, et t. 40, p. 101, deux arrêts de la Cour de Bordeaux, des 8 mai 1829 et 10 août 1830. *V.* aussi,

(Roth C. Luhman.) — Arrêt.

La Cour; — Sur les conclusions conformes de M. Dillemann, substitut, et après en avoir délibéré en chambre du conseil;

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel :

Considérant que le jugement attaqué rendu par le Tribunal de commerce de Strasbourg, le 9 août 1839, et signifié le 23 du même mois, prononce l'exécution provisoire nonobstant tout appel, mais à la charge de donner caution;

Que commandement ayant été fait le 18 septembre, l'appelant, par lettre du lendemain 19..., pour satisfaire, dit-il, au jugement du 9 août dernier, a mis à la disposition des intimés une certaine quantité de barriques de sucre, déposées dans son magasin, les autorisant à les faire vendre par un courtier qu'il leur dénomme;

Que cette vente ayant été effectuée le 31 octobre suivant, il résulte de cet ensemble de faits un acquiescement manifeste et une exécution formelle du jugement dont est appel;

Que la lettre du 19 septembre, en relatant le jugement du 9 août, ajoute bien ces mots : « Lequel est exécutoire nonobstant appel; » mais d'une manière purement énonciative, et ne contient du reste aucune protestation ni réserve d'en interjeter appel;

Que l'appelant n'est point admissible à prétendre, pour repousser la fin de non-recevoir, que l'exécution de sa part était forcée, ayant été ordonnée à son encontre par provision, puisque cette exécution, du chef des intimés, ne pouvait avoir lieu efficacement et valablement qu'en fournissant une caution, laquelle n'avait été encore ni offerte ni exigée;

Que, d'une part, le commandement du 18 septembre n'était pas non plus par lui-même une voie de contrainte ou d'exécution qui plaçait, à ce moment même, l'appelant dans la nécessité d'exécuter ou de subir la mise à exécution immédiate;

Par ces motifs, statuant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le Tribunal de commerce de Strasbourg le 9 août 1839, déclare l'appelant non recevable dans son appel.

Du 12 mai 1840. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Conseil de famille. — Délibération unanime. — Contestation. — Parents non appelés.

La délibération d'un conseil de famille, quoi que prise à l'unanimité, peut être attaquée par les parents qui n'ont pas été appelés à

Dict. gén. procéd., v°, *Acquiescement*, n°s 71 et 74. — *V.* cependant *Ibid.*, n°s 69, 70, 70 bis, 72 et 73.

cette délibération, bien qu'ils eussent qualité pour y asssister. — L'art. 883 C. P. C. *ne s'applique pas à ce cas* (1).

(Q*** *C.* B***.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la tutelle étant une charge publique établie par la loi dans l'intérêt des personnes qui, soit à raison de l'âge, soit à raison de la faiblesse de leur intelligence, ne peuvent elles-mêmes veiller à la conservation ou à l'exercice de leurs droits, les formes dans lesquelles cette charge doit être conférée ou imposée à un individu sont sacramentelles et ne sauraient être abandonnées à l'arbitraire ; — Que notamment en ce qui concerne la tutelle dative, la composition du conseil de famille, auquel appartient le droit de la déférer, a été combinée par le législateur de manière à assurer, dans l'intérêt des mineurs qu'il s'agit de pourvoir, le meilleur choix possible ; — Que si la peine de nullité n'a pas été attachée à l'inobservation des règles prescrites, c'est uniquement par le motif que l'intérêt des mineurs étant la seule chose à considérer en cette matière, toutes les fois que cet intérêt n'a pas été lésé, il n'y a pas lieu d'exiger leur ponctuel et strict accomplissement, mais par contre aussi aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à ceux des parents qui, pouvant être appelés à faire partie du conseil de famille, ne l'ont pas été, et demandent aux Tribunaux la nullité d'une délibération à laquelle ils n'ont pas concouru ;

Attendu, d'après ce qui précède, que les premiers juges ont à tort déclaré les appelants non recevables dans leur demande par application de l'art. 883 C. P. C. ; que le texte de cet article, sainement entendu, ne comporte pas l'interprétation que le Tribunal de première instance en a faite ; qu'il est évident, en effet, qu'en réglant le mode de se pourvoir, accordé à quelques parents délibérants, contre une décision du conseil de famille qui n'a pas été prise à l'unanimité des suffrages, cet article ne dit pas que toutes les fois que cette unanimité existera, la delibération sera inattaquable ; que cette conséquence pourrait avoir les résultats les plus graves dans l'intérêt des mineurs ; qu'elle n'est donc pas admissible ; qu'il ne faut d'ailleurs pas oublier que les appelants n'ont pas fait partie du conseil de famille dont ils attaquent la décision ; qu'il est donc évident que cet art. 883 ne leur est pas applicable ;

Par ces motifs, et adoptant sur le fond de la contestation ceux consignés dans le jugement dont est appel, prononçant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil d'Altkirch, le 18 mai 1836, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.......

Du 14 février 1840. — 1re Ch.

---

(1) *V.* dans ce sens Carré, t. 3, n° 2995 ; Pigeau, *Procéd.*, t. 2, p. 375, et Delvincourt, *Cours de droit civil*, t. 1, p. 481, n° 3.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° Ordre. — Appel. — Intimation.
2° Ordre. — Collocation. — Bordereau. — Insolvabilité. — Retranchement.
3° Avoué. — Action en retranchement. — Intervention. — Sous-ordre.

1° *En matière d'ordre, l'appel est recevable quoique l'appelant n'ait intimé que les parties qui avaient obtenu des condamnations contre lui, ou qui avaient un intérêt directement ou indirectement opposé au sien.*

2° *L'avoué qui s'est fait colloquer dans un ordre pour le montant de ses frais peut, alors qu'il justifie de l'insolvabilité de l'acquéreur contre lequel il a obtenu un bordereau de collocation, agir par voie de retranchement contre les derniers créanciers colloqués.*

3° *Si, dans cette hypothèse, un second ordre est ouvert sur le même débiteur, l'avoué qui n'a pas été payé de son bordereau ne peut pas venir prendre rang dans ce nouvel ordre auquel il est étranger, même du chef des créanciers contre lesquels il a une action en retranchement : tout ce qu'il peut obtenir, c'est d'être colloqué en sous-ordre.*

(Barland C. Me Armilhon.)

Plusieurs ordres avaient été ouverts devant le Tribunal civil d'Ambert pour opérer la distribution du prix de ventes par adjudication faites sur les sieurs Barland père et fils. Ils furent joints par un jugement du 25 décembre 1837, et bientôt, les formalités légales ayant été remplies, l'ordre a été clos le 12 novembre 1838.

Au premier rang fut colloqué Me Armilhon, avoué du poursuivant, et ce par forme de prélèvement, avant tous autres créanciers, pour le montant de ses frais taxés à la somme de 1,237 fr. 26 c.

Il devait faire compte, sur le montant de sa collocation, de sommes peu considérables à d'autres avoués qui avaient occupé dans le même ordre. Aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième rangs, étaient classés les avoués ou acquéreurs, pour des frais de notification ou autres frais privilégiés, etc. Au sixième rang des priviléges était colloquée la demoiselle Groisne pour la somme de 2,193 fr. 65 c.

Enfin, au dernier rang, et à titre d'hypothèque légale, venait Marie Chantard, femme Barland, créancière de 2,478 fr. 72 c., mais qui n'avait pu être colloquée que pour la somme de 455 fr. 86 c., les fonds ayant manqué sur elle.

Des bordereaux de collocation furent délivrés le 12 novembre 1838 aux créanciers ainsi colloqués, et notamment à Me Ar-

millon, à l'encontre de deux acquéreurs, savoir : contre Jean et Pierre Combes père et fils, pour la somme de. 858 fr. 85 c.

Et contre Jacques Rocher, pour. 378 41

Total égal aux frais taxés : 1,237 fr. 26 c.

Il paraît que Me Armilhon a été payé du montant de son bordereau, délivré contre Jacques Rocher; mais il n'avait pu l'être à l'encontre des sieurs Combes père et fils, et il indiquait, à cet égard, les poursuites qu'il avait faites. Jean Combes père étant décédé, il y avait eu, par exploit du 22 novembre 1838, notification à ses enfants, Pierre et Jeanne Combes, du bordereau de collocation, avec commandement de payer. Cette première demande resta sans effet.

C'est alors que Me Armilhon, voulant constater l'insolvabilité de ses débiteurs, afin d'avoir recours contre les derniers créanciers colloqués, retira, du bureau des hypothèques, un extrait constatant que, le 3 mai 1838, Pierre et Jean Combes avaient vendu à Antoine Bayle : 1° une maison et jardin; 2° un petit pré, appelé la *Réserve*, de 1 are 50 centiares; 3° une terre, la *Saignette*, de 1 hectare 12 ares (ce dernier héritage provenait des Barland, et était soumis hypothécairement au paiement du bordereau), moyennant la somme de 700 fr., délégués en partie à la mère des vendeurs, en acquit du montant de ses reprises matrimoniales, ou à l'acquéreur, par compensation d'une somme qui lui était due par Jean Combes père.

Cet acte avait été soumis, le 31 mai 1838, à la formalité de la transcription.

Me Armilhon se fit délivrer, par le maire, un certificat, à la date du 2 décembre suivant, constatant que les héritiers Combes ne possédaient pas d'autres immeubles que ceux compris en la vente du 3 mai.

Il fit de nouveau, le 10 décembre 1838, commandement de payer auxdits héritiers Combes, et un procès-verbal de carence fut dressé le 8 février 1839.

Me Armilhon, pensant que l'insolvabilité de ses débiteurs était suffisamment constatée, agit par voie de retranchement, suivant exploits des 13 et 23 février 1839, contre les deux derniers créanciers colloqués, la femme Barland et la demoiselle Groisne.

Il réclamait, contre la femme Barland, le remboursement de 455 fr. 86 cent., somme pour laquelle elle avait reçu bordereau, et contre la demoiselle Groisne, le remboursement, sur le montant de la collocation, de tout ce qui pourrait être nécessaire pour compléter la créance de Me Armilhon.

La procédure se régularise sur cette demande.

Dans l'intervalle, un nouvel ordre, sur le même débiteur,

avait été ouvert le 14 novembre 1838, toujours sur la réquisition de Me Armilhon, afin d'arriver au paiement d'un prix de vente, qu'il n'avait pas été possible jusqu'alors de faire distribuer.

La somme à répartir s'élevait à 2,848 fr. en principal.

L'état de collocation provisoire est dressé.

Aux premier, deuxième et troisième rangs sont colloqués les avoués ou créanciers pour les frais d'ordre, ou de sommation hypothécaire aux acquéreurs, etc. ;

Au quatrième rang, la demoiselle Groisne, pour la somme de 2,193 fr. 65 cent., quoique, dans l'ordre précédent, elle eût été nettement colloquée pour cette somme, et que bordereau eût été délivré en sa faveur. Au cinquième rang, et à titre d'hypothèque légale, est colloquée la femme Barland pour la somme de 2,022 fr. 76 cent., qui lui restait due.

Des dires et contredits sont immédiatement consignés au procès-verbal d'ordre ; on conteste la collocation de la demoiselle Groisne qui avait dû être payée, et qui ferait double emploi, si de nouveau elle était colloquée.

Ordonnance du 26 novembre 1839, qui renvoie les parties à l'audience. M. le juge-commissaire allait faire son rapport, lorsque Me Armilhon, avoué, qui n'avait pu être payé de son bordereau de collocation, fait acte de produit pour la somme de 858 fr. 85 cent., montant de ce bordereau, et demande à prendre le premier rang à titre de prélèvement.

Il y a supplément de collocation le 3 janvier 1840, et le rang assigné à Me Armilhon, pour le montant de son bordereau de collocation du 12 janvier 1838, est fixé au troisième parmi les créanciers privilégiés.

Nouveaux contredits, notamment de la femme Barland qui se plaint de cet état supplémentaire, en faisant remarquer qu'Armilhon, colloqué dans un ordre précédent, n'avait, d'ailleurs, aucun droit à exercer sur des immeubles autres que ceux sur le prix desquels il avait été colloqué.

Les parties reviennent devant le Tribunal civil d'Ambert, soit sur la demande en rejet de cette collocation, soit sur la demande en retranchement formée par Me Armilhon, contre la femme Barland et la demoiselle Groisne.

Jugement du 8 avril 1840, conçu en ces termes :

« En ce qui touche la jonction des deux instances :

« Attendu que les demandes d'Armilhon contre la dame Groisne et la dame Barland, en remboursement de son bordereau du 12 novembre 1838, sont connexes par leur objet à l'ordre dont s'agit ;

« Que les deux défenderesses à ces demandes, et Armilhon lui-même, sont parties dans cet ordre ; qu'ainsi il y a lieu de joindre pour être statué sur le tout par un seul et même jugement ;

« En ce qui touche la demande en collocation du sieur Armilhon :

« Attendu que le bordereau délivré audit Armilhon, dans le précédent ordre, l'a été pour frais de poursuites, avec droit de préférence sur tous autres créanciers, et que, cependant, ce bordereau n'est pas encore payé ;

« Attendu que le sieur Armilhon a fait, ainsi qu'il résulte de pièces rapportées, tout ce qu'il était en lui de faire pour parvenir au paiement contre l'acquéreur frappé du bordereau, et que, s'il n'a pas pleinement discuté, par les diverses voies légales, les immeubles transmis à cet acquéreur, il a laissé toutes ces poursuites intactes dans les intérêts des autres créanciers, à qui il pourra appartenir, dès lors, de calculer les chances d'une semblable discussion poussée à bout, et d'agir avec la prudence que leurs intérêts bien entendus pourront leur commander ;

« Attendu que la demande formée contre la demoiselle Groisne reste sans objet aucun, puisque le sieur Armilhon a demandé, dans l'ordre actuel, la collocation du montant de son bordereau originaire, et qu'ainsi il a tacitement abandonné son action contre la demoiselle Groisne ;

« Attendu, en effet, que la demande du sieur Armilhon s'adressait à la femme Barland, comme dernière créancière colloquée, et pour la part que lui laissaient les collocations antérieures ;

« Qu'elle s'adressait à la demoiselle Groisne comme créancière pénultième, et pour le surplus de ce qui était nécessaire pour le complément de ce bordereau ;

« Qu'ainsi mademoiselle Groisne, payant quelque chose par l'effet de la demande du sieur Armilhon, aurait à la reprendre dans l'ordre actuel, et en priverait ainsi la femme Barland, unique créancière colloquée utilement ;

« Que, d'ailleurs, mademoiselle Groisne, qui primait la femme Barland dans le premier ordre, la primerait aussi dans l'ordre actuel, et que, par toutes ces considérations, et pour éviter tous circuits longs et dispendieux, la collocation directe du sieur Armilhon *paraît devoir être adoptée ;*

« En ce qui touche la collocation de la demoiselle Groisne :

« Attendu que mademoiselle Groisne a obtenu, dans le premier ordre, un bordereau intégral de sa créance ; qu'elle ne justifie pas des poursuites par elle faites, pour arriver au paiement de ce bordereau ;

« Qu'ainsi elle est payée, ou a pu et dû l'être ; que la demande nouvelle en collocation reste sans objet ;

« Le Tribunal joint les deux demandes du sieur Armilhon au présent ordre ;

« Maintient la collocation dudit sieur Armillon au rang et pour les sommes y indiquées ;

« Rejette la demande de la demoiselle Groisne, et compense les dépens pour être employés en frais d'ordre, dans lesquels entreront les frais de poursuite de la demoiselle Groisne ;

« Autorise la femme Barland, conformément au consentement donné par le sieur Armillon, à user, comme elle avisera, du bordereau de ce dernier, qui lui a été délivré dans le premier ordre, et aux frais et périls d'elle, femme Barland. »

Appel par les époux Barland dans le délai utile, mais seulement contre Me Armillon.— Ils n'interjettent pas d'appel contre la demoiselle Groisne.

Devant la Cour, ils répondaient d'abord à une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ils n'avaient pas intimé la demoiselle Groisne; et, à cet égard, les principes de divisibilité, tels qu'ils sont reconnus aujourd'hui en matière d'ordre, venaient à leur aide. L'appel était recevable, quoique l'appelant n'eût pas intimé tous les créanciers qui figuraient au règlement provisoire.

En fait, les débats s'agitaient réellement et uniquement entre Me Armillon et la femme Barland. — Pourquoi intimer sur l'appel la demoiselle Groisne, dont la collocation avait été rejetée par le jugement attaqué, jugement portant que celle-ci avait pu ou dû être payée par suite de délivrance de bordereau dans un autre ordre ?

D'ailleurs, c'était à Me Armillon à appeler directement et en son nom la demoiselle Groisne aux débats de la Cour, si ses intérêts avaient sollicité la présence de cette dernière.

Au fond,

Le droit de l'avoué poursuivant un ordre ne peut, pour le recouvrement de ses frais, s'exercer que sur le prix à distribuer dans l'ordre qu'il a fait ouvrir. C'est un privilége, un prélèvement sur tous créanciers du même ordre.

Il obtient, comme eux, un bordereau de collocation exécutoire contre l'acquéreur ou l'adjudicataire, soit par saisie de ses biens personnels, soit par folle enchère ou saisie immobilière.

Voilà le droit accordé au porteur du bordereau.

Quelle a été la marche suivie par Me Armillon ?

Il a, il est vrai, fait notifier son bordereau aux héritiers du débiteur ; il a même fait constater leur insolvabilité *mobilière* par un procès-verbal de carence.

Mais là se sont arrêtées les poursuites. Il n'y a eu aucune saisie immobilière, pas même sommation de payer ou délaisser, à celui qu'on suppose être le tiers détenteur des immeubles hypothéqués au paiement du bordereau.

On ne peut donc pas dire que le débiteur, ou le tiers détenteur qui le représente, ont été suffisamment discutés ; et sous

ce rapport, il ne saurait appartenir à Me Armilhon de venir, par voie de retranchement, sur les derniers créanciers colloqués, et d'opérer ainsi sans peine le recouvrement de sa créance. En lui accordant un droit aussi exorbitant, ce serait reconnaître que l'ordre, alors qu'il est clos, peut être constamment interverti et bouleversé par les caprices de l'un des créanciers, qui n'aura pas voulu user de tous les moyens que lui fournissait la loi pour obtenir paiement de son bordereau. Me Armilhon paraît encore moins devoir, comme l'ont décidé les premiers juges, être colloqué dans un ordre qui lui était complétement étranger, et pour lequel les frais dont il réclamait le paiement n'avaient pas été réclamés.

Il y a évidemment mal jugé sur ce point.

Au surplus, et dans tous les cas, si l'on pouvait reconnaître un droit, dans l'état actuel de la procédure, à Me Armilhon, il ne pouvait que se rattacher à une demande de collocation en sous-ordre des dames Chantard et Groisne, ce qui n'a pas été fait par le Tribunal.

L'intimé examinant à son tour la fin de non-recevoir opposée contre l'appel de la femme Barland, soutenait qu'il y avait nécessité absolue d'intimer la demoiselle Groisne, l'une des créancières, qui d'abord avait pris rang dans l'état de collocation provisoire.

Cette nécessité se déduisait surtout de la demande en retranchement formée contre elle et la femme Barland, et que le Tribunal avait jointe à une deuxième demande d'Armilhon, pour venir, à titre de privilége, dans le deuxième ordre.

Dès le moment où l'on venait de contester le privilége de ce dernier, et de soutenir que ce nouvel ordre lui était étranger, il fallait au moins lui laisser les moyens de faire valoir utilement, contre la demoiselle Groisne, son action en retranchement, ce qui était devenu aujourd'hui impossible, à défaut d'intimation de cette créancière sur l'appel.

Les droits n'étant plus entiers pour Me Armilhon, il était en position de s'appuyer de plus fort sur la fin de non-recevoir, et de s'opposer à toute discussion au fond.

Fallait-il même examiner les questions du procès telles qu'elles se sont débattues devant les premiers juges? Il serait encore facile de justifier leur décision.

Il paraît singulier, au premier aspect, qu'un avoué, dont le privilége ne s'exerce réellement que sur le prix mis en distribution, pour les frais qu'il a avancés, soit appelé, pour le recouvrement de ces frais, dans un autre ordre où il n'a rien exposé. Mais cette bizarrerie n'est qu'apparente, et il serait sans intérêt pour les appelants de ramener, par un long circuit, que le Tribunal a voulu éviter, l'action de l'avoué à un autre ordre de droits.

En effet, il avait saisi ce Tribunal d'une double demande en retranchement et en collocation par privilége.

La demande en retranchement ne pouvant être contestée (par cela même que l'avoué avait suffisamment discuté le débiteur ou le tiers détenteur, car il ne pouvait entamer une procédure ruineuse, ou faire procéder à une ventilation non moins dispendieuse), il en résulterait que si les premiers juges, accueillant directement cette demande, avaient autorisé Me Armilhon à venir prendre le montant de son bordereau non payé, d'abord sur la femme Barland pour la somme qu'elle avait reçue, et ensuite, pour le surplus, sur la demoiselle Groisne, il en résulterait que celle-ci, colloquée avant la femme Barland, viendrait à son tour dans l'ordre actuel recouvrer ce qu'elle n'avait pu obtenir dans le deuxième ordre.

Ainsi, le résultat aurait été le même, mais il y aurait eu détour dans les actions et augmentation de frais. Il faut savoir gré au Tribunal d'avoir évité cette longue involution de procédure.

M. l'avocat général a donné ses conclusions en ce sens, tout en faisant remarquer que la rigueur du droit n'avait pas été suivie.

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par Armilhon :

Considérant que Marie Chantard, en interjetant appel du jugement du 8 avril 1840, n'était dans l'obligation, pour le rendre régulier, que d'intimer les parties qui avaient obtenu des condamnations contre elle, ou qui avaient un intérêt directement ou indirectement opposé à celui qu'elle avait elle-même ;

Considérant que la demoiselle Groisne, qui a été partie dans le jugement dont est appel, n'a élevé aucune prétention contre les parties de Tailhand ; que leurs intérêts ont plutôt été les mêmes pour repousser la demande d'Armilhon, et que, d'ailleurs, si ce dernier croyait avoir à prendre, devant la Cour, des conclusions contre elle, il aurait pu ou dû l'appeler ;

Au fond :

Considérant qu'Armilhon, qui avait obtenu, pour le montant des frais d'ordre, un bordereau contre Combes de la somme de 858 fr. 85 cent., avait exercé contre lui, sans succès, des poursuites suffisantes pour autoriser de sa part, contre les créanciers derniers colloqués dans l'ordre terminé par le jugement du 12 novembre 1838, une demande en retranchement, afin d'être payé du montant du bordereau de collocation qui lui avait été délivré au premier rang, pour une créance privilégiée ;

Considérant, toutefois, que cette demande en retranchement ne pouvait ouvrir, en sa faveur, de droit d'intervenir à l'ordre ouvert le 14 novembre 1838, pour y demander à se faire colloquer directement pour le montant intégral ou partiel d'un bordereau qui lui avait été délivré dans un

ordre antérieur, puisque la nature de sa créance ne constituait, en sa faveur, aucun droit personnel, privilégié, ni hypothécaire sur le prix alors en distribution ;

Considérant que le seul droit qu'aurait pu avoir Armilhon eût été de demander une collocation en sous-ordre des dames Chantard et Groisne, mais dans le cas seulement où elles auraient été colloquées elles-mêmes ;

Considérant que, si, en thèse générale, les Tribunaux doivent, autant que possible, éviter les circuits d'actions, et diminuer ainsi les frais qui, en définitive, pourraient grever des créanciers légitimes, ils ne peuvent néanmoins le faire que lorsqu'ils y sont autorisés par les règles de droit ;

Rejette la fin de non-recevoir proposée par Armilhon contre l'appel de la femme Barland, partie de Tailhand ;

Et faisant défaut au fond, dit qu'il a été bien jugé en ce que les premiers juges ont admis l'action en retranchement formée contre les créanciers derniers colloqués dans l'ordre précédent;

Mal jugé en ce qu'au lieu de colloquer directement les dames Chantard et Groisne, sauf ensuite à donner effet à la demande en retranchement par une distribution en sous-ordre sur lesdites deux dames, le Tribunal a colloqué directement Armilhon ;

Ordonne, en conséquence, que, lors de la confection définitive de l'ordre, les dames Groisne et Chantard seront colloquées directement, sauf à Armilhon à venir en sous-ordre, s'il y a lieu;

Condamne Armilhon personnellement, et sans aucun recours, en la moitié des dépens, tant des causes principale que d'appel, et ordonne que l'autre moitié sera employée en frais extraordinaires de poursuites.

Du 11 décembre 1840. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE RIOM.

Cession de biens. — Bonne foi. — Preuve.

Le débiteur qui réclame le bénéfice de cession de biens doit prouver son malheur et sa bonne foi : ainsi, sa demande doit être rejetée lorsqu'il n'établit pas que le mauvais état de ses affaires doit être attribué à des événements imprévus ou de force majeure. (Art. 1268 C. C.) (1)

---

(1) Le principe consacré par la Cour de Riom est conforme à la doctrine et à la jurisprudence. *V.* Delvincourt, t. 3, p. 491; Duranton, *Droit civil*, t. 12, n° 260, et *Traité des obligations*, n° 853 ; Carré, t. 3, p. 274, à la note; Pardessus, t. 4, n° 1329 ; Hautefeuille, p. 539, et Berriot Saint-Prix, p. 762, note 13, n° 3 ; et notre revue, J. A., t. 49, p. 645 ; v. aussi Arrêts, Liége, 17 janvier 1809 ; Riom, 22 novembre 1809 ; Bruxelles, 19 novembre 1810 ; Besançon, 25 août 1809 ; Nîmes, 10 janvier 1811; Paris, 17 janvier 1823. (J. A., t. 6, v° *cession de biens*, p. 616, n° 43 ; t. 33, p. 189, et Dictionn. génér. procéd., v° *cession de biens*, nos 10 à 15.) C'est aux Tribunaux à apprécier la négligence, les torts, la mauvaise administration du débiteur, ainsi que les preuves de ses pertes et de sa bonne foi.

(Comitis et Marche *C.* Rabusson-Devaure.)

Le sieur Rabusson-Devaure, ex-président du Tribunal civil de Mauriac, emprisonné pour dettes à Moulins, a déposé son bilan et ses titres de créance au greffe le 2 mai 1840; puis afin d'avoir la liberté de sa personne, il a donné assignation en justice à ses créanciers, pour le voir admettre au bénéfice de cession de biens.

Les sieurs Comitis et Marche, Jusseraud et Lerat, banquiers à Clermont-Ferrand, ont soutenu que le sieur Devaure ne prouvait ni malheur ni bonne foi, et qu'il n'avait pas droit au bénéfice de cession.

Le 16 février 1841, le Tribunal de Moulins a autorisé la cession par les motifs suivants :

« Vu la requête et autres pièces produites;

« Vu l'art. 1268 C. C., et les art. 878 et suivants C. P. C. ;

« Attendu qu'il est suffisamment justifié par le sieur Rabusson-Devaure qu'il a droit au bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi ;

« Attendu qu'il a déposé son bilan, et qu'il offre de faire la cession de ses biens à ses créanciers pour obtenir la décharge de la contrainte par corps, etc... »

Les sieurs Comitis et Marche ont appelé de ce jugement. Pour le faire infirmer, ils ont dit : Le sieur Devaure établit bien que son passif dépasse son actif, mais il ne montre pas la cause de cette différence. Croit-il que, de droit, il doive être réputé malheureux et de bonne foi ? C'est lui, demandeur, qui doit prouver et des pertes provenant de malheurs, et sa bonne foi. S'il est malheureux, c'est par sa faute; il a fait des emprunts pour fournir à des dépenses excessives ; et il n'agissait pas de bonne foi, car il savait bien qu'il empruntait et dépensait au delà de ses facultés. Sa dignité de président, loin de le porter à ces dépenses folles, devait l'en éloigner : le magistrat, dispensateur de la justice, doit être austère et pur. Son titre de président lui donnait du crédit. Il en a abusé; il était de mauvaise foi. Il se plaint de l'usure !... S'il est des prêteurs qui lui ont fait subir l'usure, cette circonstance, loin de l'excuser, aggrave sa faute; il ne devait pas s'adresser à eux, il devait régler sa dépense sur son revenu pour se dispenser d'emprunts ruineux, et ne pas donner, lui juge, un mauvais exemple à ses justiciables.

Ces arguments repoussaient la justification du sieur Devaure, plaidant que sa position malheureuse est prouvée par l'emprisonnement qu'il subit; qu'on ne peut lui reprocher aucun fait de mauvaise foi ; que, depuis 1838, il a fait des efforts pour se libérer complétement; qu'on ne lui impute aucun fait personnel de dissipation; que ses dettes proviennent seulement des

dépenses que ses fonctions exigeaient de lui, et des frais considérables de l'éducation de ses enfants; que, pour fournir à ses dépenses, il s'est vu dans la nécessité de faire des emprunts dont les intérêts usuraires ont été la cause primitive de son malheur; qu'il espérait pouvoir satisfaire à ses engagements, soit à l'aide de la fortune qu'il devait recueillir un jour dans sa propre famille, soit à l'aide des ressources qu'il croyait pouvoir trouver dans la fortune de son épouse, mais que l'usure ayant grossi sa dette, ses prévisions trompées l'ont laissé plus malheureux que coupable.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que, pour être admis au bénéfice de la cession de biens judiciaire, le débiteur doit établir qu'il est malheureux et de bonne foi;

Considérant que le sieur Devaure ne justifie point que les malheurs auxquels il attribue la ruine de sa fortune soient le résultat d'événements imprévus ou de force majeure auxquels il lui a été impossible de se soustraire, et qu'on doit plutôt reconnaître qu'avec de la prudence, de l'ordre et de l'économie dans l'administration de ses biens et dans le règlement de ses dépenses, il aurait pu obtenir une situation tout autre que celle qu'il présente aujourd'hui à ses créanciers;

Considérant, dès lors, que la cession de biens demandée par le sieur Devaure manque de la condition légale voulue pour qu'elle puisse produire effet;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare le sieur Rabusson-Devaure, partie d'Allemand, mal fondé dans sa demande en cession de biens; en conséquence, l'en déboute.

Du 16 févirer 1841. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE NIMES.

Dépens. — Mari. — Femme. — Condamnation.

Le mari qui a agi conjointement avec sa femme dans un procès, sans indiquer qu'il y était uniquement pour l'autoriser, doit être condamné aux dépens (1).

---

(1) Jugé que le mari qui s'est associé à une demande en revendication intentée par sa femme séparée de biens, peut être condamné aux dépens avec celle-ci, si son adversaire a conclu contre lui à cet égard, et si ce dernier n'a excipé ni de son défaut d'intérêt au procès, ni de ce que sa femme n'était pas commune en biens avec lui. (Arr. Cassation, 21 février 1832. J. A., t. 44, p. 165.)

(Gibert *C.* Pibarest.)

Jean-Baptiste Pibarest et Anne Coin, sa femme, étaient en procès devant le Tribunal de première instance de l'Argentière avec les enfants de Jean-François Coin, au sujet de la succession de Jean-Louis Coin, leur père et beau-père, et de celle de Jean-François Coin, leur frère et beau-frère, dont ils se disaient héritiers. — Le Tribunal déclara nulle et de nul effet la répudiation par eux faite à son greffe, le 19 juillet 1811, de la succession de Jean-Louis Coin dont ils excipaient.

Jean-Baptiste Pibarest et Anne Coin son épouse appelèrent de cette décision.

Un arrêt, à la date du 3 janvier 1832, rendu par la Cour royale de Nîmes, les démit de leur appel.

Cet arrêt contenait, quant aux dépens, la disposition suivante :

« Condamne les appelants à l'amende et aux dépens dont la « distraction est prononcée en faveur de Gibert et Chazal, « avoués des intimés. »

En exécution de cet arrêt, Me Gibert fit procéder à la taxe des dépens adjugés à ses parties, et un exécutoire lui fut délivré, tant contre Pibarest que contre Anne Coin son épouse. Il fut notifié à leur avoué, et aucune opposition ne fut faite de leur part.

En cet état et après un commandement préalable, Me Gibert fit procéder à la saisie de bestiaux appartenant au sieur Pibarest. Celui-ci se rendit opposant à la saisie, sous le prétexte qu'il ne devait rien à Me Gibert, qui pouvait bien être créancier de son épouse, mais non le sien.

Le Tribunal de l'Argentière, devant lequel cette opposition fut portée, décida que, s'agissant d'une opposition envers l'exécution d'un arrêt et d'un exécutoire émanés de la Cour royale de Nîmes, il n'appartenait qu'à cette Cour de connaître de cette exécution ; et par suite il se déclara incompétent, sauf aux parties à faire vider leurs difficultés par la Cour.

Pibarest releva appel de cette décision.

Devant la Cour, il a soutenu que, s'agissant de l'opposition à une saisie-exécution dirigée contre lui, le Tribunal eût dû en connaître, et au fond qu'étant marié sans contrat avant le Code civil, il ne pouvait nullement être déclaré passible des frais d'un procès intenté par son épouse, et dans lequel il n'avait paru que pour lui donner, par sa présence, l'autorisation qui lui était nécessaire pour ester en jugement ; et que par suite les exécutions de Me Gibert n'avaient pu porter sur ses biens propres.

Dans l'intérêt de Me Gibert on a répondu en la forme que le Tribunal de l'Argentière était incompétent pour statuer sur le fond des contestations, s'agissant de l'exécution de l'arrêt du

3 janvier 1832, et que dès lors il avait dû en renvoyer la connaissance à la Cour, et au fond qu'il n'était nullement justifié que Pibarest n'eût figuré au procès que pour autoriser son épouse; que le contraire était établi par tous les actes de la cause dans lesquels on le voit figurer et agir conjointement avec elle; que dès lors la condamnation aux dépens avait été justement prononcée contre lui, et que d'ailleurs il y avait chose jugée à cet égard; et qu'enfin fallût-il, examiner la cause sous le point de vue présenté au nom de Pibarest, les exécutions dirigées contre lui auraient toujours bien procédé, puisqu'aux termes de l'art. 1575, le mari, devant profiter du tiers des revenus des biens paraphernaux de sa femme, doit nécessairement contribuer au tiers des charges, alors surtout qu'il les a autorisées.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que Pibarest et sa femme s'étaient rendus conjointement appelants; que, dans aucun acte du procès, soit en première instance, soit en appel, Pibarest n'a fait connaître que son intention fût de ne figurer dans la cause qu'à l'effet simplement d'autoriser son épouse; — Qu'ils ont conclu l'un et l'autre devant la Cour comme appelants tous les deux; — Que, par suite, ils ont dû être condamnés l'un et l'autre aux dépens, et l'ont été en effet par l'arrêt du 3 janvier 1832;

Que l'exécutoire des dépens a été par suite délivré contre tous les deux, et signifié sans opposition de la part de Pibarest;

Qu'il suit de là que l'opposition par lui faite aux exécutions dont il a été l'objet est mal fondée, non-seulement parce que la condamnation aux dépens a été justement prononcée contre lui, mais encore parce qu'il y a chose jugée à cet égard; — Par ces motifs et ceux des premiers juges, démet Pibarest de son appel, et, statuant au fond, sans s'occuper du troisième moyen, le déboute de l'opposition par lui formée, avec dépens.

Du 16 mars 1841. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Jugement. — Tribunal. — Composition. — Avocat stagiaire.

Est nul le jugement auquel a concouru un avocat stagiaire, comme rendu par un Tribunal irrégulièrement composé. — Cette nullité ne peut être couverte par aucun acte d'exécution du fait des parties (1).

---

(1) La Cour de Paris a jugé que l'avocat qui, après s'être fait avoué, abandonne ses fonctions pour revenir à sa première profession, ne peut, tant qu'il n'a pas été admis, être appelé pour compléter le nombre des juges du Tribunal. (V. arr. 27 mars 1828. J. A., t. 37, p. 20, aff. Grégoire.)

(Alépée père *C.* Alépée fils.)

Le Tribunal civil d'Evreux a rendu, à la date des 29 janvier et 16 juin 1840, deux jugements dont le sieur Alépée père a demandé la nullité, en se fondant sur ce que Me Goulliart, ancien avoué et alors avocat stagiaire, avait été appelé à composer le Tribunal, par suite de l'empêchement des juges, juges suppléants et avocats plus anciens.

A l'appui de cet appel, Me Deschamps, son avocat, a fait valoir les considérations suivantes : « Il ne peut être douteux, en principe, qu'un avocat soumis au stage ne peut être appelé légalement à compléter un Tribunal. Un avocat stagiaire n'a pas la plénitude des droits d'avocat. Placé sous la surveillance du conseil de discipline, il est soumis, par les lois et règlements de l'ordre, à certaines obligations qui sont incompatibles avec le droit de siéger comme juge. Son admission au stage ne préjuge rien ; car, les trois années expirées, il faudra qu'il demande son inscription au tableau. Cette inscription, malgré l'accomplissement du stage, peut lui être refusée. Elle seule, dans la réalité, offre donc des garanties ; elle doit être exigée pour donner le droit de faire partie du Tribunal. Cette conséquence, qui résulte de la position même de l'avocat stagiaire, est d'ailleurs confirmée par la législation spéciale. Le décret du 30 mars 1808 sur les Tribunaux, les lois et ordonnances sur la profession d'avocats, l'art. 118 C. P. C., disent que les avocats appelés à compléter le Tribunal seront pris *dans l'ordre du tableau*. Or, l'avocat stagiaire n'est point inscrit au tableau. Cette inscription ne peut avoir lieu qu'après les trois années de stage. La condition exigée par la loi est donc incompatible avec la position de l'avocat stagiaire, et les avocats inscrits peuvent seuls, légalement, siéger comme juges. »

Pour le sieur Alépée fils, Me Senard a répondu : « Si, pour être appelé à suppléer momentanément un juge, il fallait posséder la plénitude des droits d'avocat, bien peu d'avocats jouiraient de cette prérogative. Car l'avocat qui a neuf ans d'exercice, par exemple, n'a même pas encore cette plénitude de droits, puisqu'il ne peut signer une consultation tendant à requête civile, la loi exigeant dix ans d'exercice dans ce cas. (Art. 495 C. P. C.) D'ailleurs, ce qui lève sur ce point tout obstacle, c'est que le Tribunal n'est jamais obligé de se compléter ainsi par l'adjonction d'avocats. Il est toujours maître, ou de s'adjoindre un avocat, s'il le juge convenable, ou de renvoyer l'affaire à une autre audience. On oppose que l'avocat appelé doit être pris dans l'ordre du tableau, et que les stagiaires n'y sont pas inscrits. Cette objection n'a pas de valeur. Si la loi a exigé que l'ordre du tableau fût suivi, c'est pour indiquer que l'ancienneté

est le premier titre que doit consulter le Tribunal. Mais on ne peut voir dans ces mots une exclusion contre les avocats stagiaires. La preuve en est dans l'art. 40 du décret du 30 mars 1808, et dans l'art. 118 C. P. C., qui disent : avocats *attachés au barreau*. Or, l'avocat stagiaire est certainement attaché au barreau, car il peut consulter, plaider, malgré les dispositions restrictives de l'ordonnance de 1822, dispositions qui sont, depuis longtemps, tombées en desuétude. Quant aux garanties exigées par la loi, le titre d'avocat est déjà une garantie suffisante, puisqu'à défaut d'avocats la loi appelle les avoués qui, cependant, n'ont pas besoin d'être licenciés en droit. » Me Senard ajoutait, en fait, que Me Goulliart, dont la présence dans les jugements attaqués donnait lieu au procès, était, un an auparavant, avoué près le Tribunal; qu'à cette époque il eût pu, sans nul doute, siéger à défaut d'avocats, et que cependant on voulait aujourd'hui lui contester ce droit, quoique depuis lors il eût acquis le titre d'avocat. — Enfin, il opposait une fin de non-recevoir, tirée de ce que les jugements dont il s'agit avaient été exécutés par l'adversaire, puisqu'il avait volontairement comparu aux expertises qui en avaient été la conséquence.

Arrêt.

La Cour ;—Vu les dispositions de l'art. 30 de la loi du 22 ventôse an 12, 49 du décret du 30 mars 1808, 118 C. P. C. et 35 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ;

Attendu qu'il en résulte que les seuls avocats inscrits au tableau et selon l'ordre de leur inscription, ont capacité pour suppléer les juges en cas d'empêchement ;

Que les avocats stagiaires sont déclarés ne point faire partie du tableau, ce qui ne permet pas de les admettre pour constituer un Tribunal et concourir à des décisions judiciaires ;

Que la nullité qui s'attache à ces sortes de compositions étant d'ordre public, ne peut être couverte par aucun acte d'exécution du fait des parties ;

Attendu que, lors des jugements des 29 janvier et 16 juin 1840, le Tribunal d'Evreux se trouvait composé de deux juges du siége, avec Me Goulliart, avocat appelé pour compléter le Tribunal ;

Que Me Goulliart n'étant pas inscrit au tableau, mais simple stagiaire, la composition du Tribunal s'est trouvée viciée dans son principe, et qu'il n'a pu en émaner de décision ayant autorité de jugement ;

Déclare nuls et non avenus les jugements des 29 janvier et 16 juin 1840, et renvoie les parties devant le Tribunal civil de Bernay.

Du 16 février 1841. — 1re Ch.

COUR ROYALE D'AGEN.

Avoué. — Reprise d'instance. — Constitution nouvelle. — Révocation.

Lorsqu'un avoué a repris l'instance et déclaré se constituer au lieu et place de son prédécesseur, il ne peut ultérieurement révoquer sa constitution et laisser sa partie qui ne l'a pas désavoué sans défense.

(Dame Boisard *C.* de Brizac et Cayrel.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'instance a été régulièrement reprise par l'avoué Durrieux, qui a déclaré se constituer pour l'appelante; que l'acte du 19 décembre 1840, par lequel ce même avoué déclare qu'il révoque l'acte précédent de sa constitution, quels que soient les motifs de cette révocation, ne saurait être admis ni produire aucun effet, puisque l'avoué, une fois constitué, est tenu d'occuper pour sa partie jusqu'au désaveu de sa part, ou jusqu'à ce qu'il ait fait juger la cause de son déport; qu'il ne peut dépendre d'un avoué de laisser ainsi sa partie sans défense ; qu'il y a donc lieu de donner défaut, faute de plaider, de déclarer l'instance reprise, et d'allouer les conclusions ;

Par ces motifs, donne défaut, faute de plaider, contre l'appelante ; tient l'instance pour reprise; démet l'appelante de son appel.

Du 9 février 1841. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Juge. — Suppléant.

Un jugement est nul lorsqu'un juge suppléant, dont la présence n'était pas nécessaire, y a concouru (1).

(Belleville *C.* l'Administration de l'enregistrement.)—Arrêt.

La Cour;—Vu l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791 ; l'art. 12 de la loi du 27 vent. an 8; l'art. 64 de la loi du 27 vent. an 8 ; l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838;—Attendu que le jugement constatant que quatre juges ont concouru à la décision y portée, et ce nombre étant plus que suffisant pour la validité dudit jugement, il en résulte que la participation de M. Chau-

---

(1) *V.* J. A., t. 15, n° 8, v° *Jugement*, plusieurs arrêts conformes de la Cour de Cassation.

veau-Lagarde, juge suppléant, constitue une contravention formelle aux articles précités ; — Casse.

Du 1er décembre 1840. — Ch. Civ.

—

COUR ROYALE DE LIMOGES.

1° Jugement par défaut. — Exécution. — Commandement.
2° Appel. — Délai de l'opposition. — Recevabilité.

1° *Un commandement, non suivi de saisie, n'est pas un acte d'exécution dans le sens de l'art.* 159 C. P. C., *qui rende non recevable l'opposition au jugement par défaut prononcé contre une partie qui n'a pas d'avoué.* (1)

2° *Dans ce cas, si la partie défaillante interjette appel, son appel est non recevable, comme ayant été formé dans les délais de l'opposition.* (Art. 455 C. P. C.)

(Brosset *C.* Jacquet.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel comme interjeté dans les délais de l'opposition :

Attendu que, aux termes de l'art. 158 C. P. C., l'opposition à un jugement par défaut contre une partie *n'ayant pas d'avoué*, est recevable jusqu'à exécution de ce jugement ;

Attendu que, d'après les dispositions de l'article 455 du même Code, l'appel d'un jugement susceptible d'opposition n'est pas recevable pendant la durée du délai d'opposition ;

Qu'il ne s'agit donc, pour savoir si l'appel interjeté par la partie de Lajoumard est recevable, que de vérifier si le jugement par défaut obtenu contre elle a été exécuté ;

Attendu qu'un commandement ne saurait être considéré comme un acte d'exécution réelle, interdisant l'opposition, mais seulement comme un acte préliminaire à l'exécution ;

Qu'un procès-verbal de carence fait au domicile du débiteur pourrait être, suivant ses termes, considéré comme un acte d'exécution ; mais que cet acte n'est point rapporté ;

Qu'ainsi l'appel doit être déclaré non recevable : — Par ces motifs, déclare la partie de Lajoumard non recevable dans son appel.

Du 9 décembre 1840. — 3e Ch.

---

(1) Cette proposition est incontestable, en thèse générale. (*V.* Dict. gén. procéd., v° *jugement par défaut*, n° 249 et suiv.) Cependant il est reconnu par les auteurs que, dans certains cas, le commandement peut être considéré comme un acte d'exécution suffisant pour empêcher la péremption du jugement. Il en est ainsi, par exemple, lorsque tout autre mode d'exécution est impossible. (*V.* J. A., t. 47, p. 397, et Chauveau sur Carré, t. 2, p. 110 et 111, n° 5 ; v. aussi Dict. gén. procéd., v° *jugement par défaut*, n° 246.)

ORDONNANCE ROYALE.

Colonie d'Alger. — Organisation judiciaire.

Ordonnance du roi sur l'établissement de l'ordre judiciaire en Algérie (1).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Notre ordonnance du 10 août 1834, sur l'organisation de la justice en Algérie, est modifiée conformément au texte ci-après, qui sera le seul officiel à partir de la publication de la présente.

TITRE Ier.

De l'administration de la justice.

Art. 1er. La justice, en Algérie, est administrée au nom du roi par des Tribunaux français et par des Tribunaux indigènes, suivant les distinctions établies par la présente ordonnance.

Art. 2. Les juges français sont nommés et institués par le roi.

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment.

Leurs audiences sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Leurs jugements sont toujours motivés.

SECTION PREMIÈRE.

Tribunaux français.

Art. 3. L'organisation judiciaire comprend :

Une Cour royale séant à Alger ;

Des Tribunaux de première instance siégeant à Alger, Bone et Oran, et dans les autres lieux où il serait nécessaire d'en établir ;

Des justices de paix et des juridictions spéciales dans les cas prévus par l'art. 10 de la présente ordonnance, et l'art. 3 de celle du 31 octobre 1838 ;

Un Tribunal de commerce à Alger ;

Des Tribunaux musulmans en nombre indéterminé, dont le gouverneur général arrête l'établissement et nomme les membres.

Art. 4. Le ressort de la Cour royale embrasse la totalité de l'Algérie, sauf la juridiction des conseils de guerre, réservée par l'art. 43.

La juridiction des Tribunaux de première instance s'étend sur tous les territoires occupés dans chaque province jusqu'aux limites déterminées par des arrêtés spéciaux du gouverneur, soumis à l'approbation du ministre de la guerre.

Art. 5. La Cour royale d'Alger se compose :

D'un conseiller, président ;

De quatre conseillers,

Et de deux conseillers adjoints, ayant voix délibérative,

---

(1) V. J. A., t. 47, p. 505, l'ordonnance du 10 août 1834, sur l'organisation judiciaire et administrative d'Alger.

D'un greffier et de deux commis-greffiers.

Elle connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de première instance ou de commerce et par les Tribunaux musulmans

Elle ne peut juger qu'au nombre de trois conseillers au moins.

La Cour royale, constituée en Cour de justice criminelle, juge :

1° Toutes les affaires de la compétence des Cours d'assises, directement pour la province d'Alger, et, sur appel des jugements rendus par les Tribunaux d'Oran et de Bone, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 12 ci-après ;

2° Les appels en matière correctionnelle, dans les cas où l'appel est autorisé ;

3° Les délits et contraventions imputés aux agents de l'autorité, dans les cas où la connaissance en est déférée par la loi française aux Cours royales.

La Cour criminelle siége au nombre de quatre conseillers ; trois voix sont requises pour qu'il y ait condamnation.

Art. 6. La Cour royale ne peut exercer d'autres attributions que celles qui lui sont expressément conférées par la présente ordonnance.

Le droit d'évocation, les injonctions au procureur général lui sont nommément interdits.

Elle ne peut se réunir en assemblée générale que sur la réquisition du procureur général, et seulement pour délibérer sur les objets qui lui sont communiqués par ce magistrat.

Art. 7. Le Tribunal de première instance d'Alger se compose :

De deux juges et de trois juges adjoints ;

D'un greffier et de quatre commis-greffiers assermentés.

Art. 8. L'un des deux juges au Tribunal de première instance d'Alger connaît de toutes les matières civiles. Il juge en dernier ressort les demandes qui n'excèdent pas 1000 fr. de valeur déterminée, ou 100 fr. de revenus (1), et, à charge d'appel, toutes les autres actions.

Le second juge connaît en dernier ressort de toutes les contraventions de police, et, à charge d'appel dans les limites ci-après, des autres contraventions et délits correctionnels.

Il est aussi chargé de l'instruction des affaires criminelles.

Il peut être appelé des jugements rendus en matière correctionnelle, dans tous les cas où la peine portée par la loi peut s'étendre jusqu'à deux années d'emprisonnement, ou plus, quelle que soit d'ailleurs celle qui est appliquée par le juge.

Art. 9. Ces deux juges remplissent, chacun selon la nature de ses attributions, les diverses fonctions que les lois confèrent en France aux juges de paix.

Art. 10. Des ordonnances royales pourront :

1° Charger l'un des juges adjoints d'Alger, Bone et Oran, de juger toutes les affaires du ressort des justices de paix ;

---

(1) L'intérêt légal, en Algérie, est de 10 pour 100. (Ordonnance royale du 7 décembre 1835.)

2° Instituer, s'il y a lieu, des juges de paix dans les territoires érigés en commissariats civils, en exécution de l'art. 3 de notre ordonnance du 31 octobre 1838.

Les juges de paix ainsi institués peuvent être investis des mêmes pouvoirs que notre ordonnance précitée permet de conférer, en matière judiciaire, aux commissaires civils.

Les arrêtés du ministre de la guerre déterminent provisoirement et modifient, s'il est besoin, les règles de procédure à observer devant les juges de paix ou commissaires civils, et pour l'exécution de leurs jugements.

Art. 11. Les deux juges du Tribunal de première instance d'Alger se suppléent réciproquement dans toutes leurs fonctions.

En cas d'empêchement des conseillers ou juges titulaires, les conseillers et juges adjoints, attachés au même siége, sont appelés à en remplir toutes les fonctions.

Art. 12. Les Tribunaux de première instance de Bone et d'Oran sont composés chacun d'un juge, de deux juges adjoints, d'un greffier et d'un commis-greffier. Dans chacun de ces siéges, le juge réunit les attributions énumérées dans les art. 8 et 9 de la présente ordonnance. Il connaît en outre des affaires de commerce, à l'égard desquelles sa compétence en dernier ressort est la même qu'en matière civile.

Le juge de première instance, à Bonne et à Oran, connaît des crimes à charge d'appel.

La dernière disposition de l'art. 8 est applicable aux jugements rendus par les Tribunaux de Bone et d'Oran. L'appel de ces jugements est néanmoins interdit, lorsque la poursuite a eu pour objet un délit contre la chose publique, prévu soit par le titre Ier, livre 3, du Code pénal, soit par la législation spéciale de l'Algérie.

Art. 13. Le Tribunal de commerce d'Alger se compose de notables négociants, nommés chaque année par le gouverneur, qui désigne en même temps le président.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils ne peuvent rendre de jugements qu'au nombre de trois.

Un greffier et un commis-greffier sont attachés à ce Tribunal, dont le président et les juges titulaires ou suppléants ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Art. 14. Un procureur général, deux avocats généraux, un substitut du procureur général, deux procureurs du roi remplissent, auprès des diverses juridictions, les fonctions du ministère public.

Art. 15. Chaque année le procureur général, par un arrêté spécial, fait la distribution du service entre les avocats généraux, le substitut et les conseillers ou juges adjoints attachés au parquet d'Alger, en vertu de l'art. 16, et désigne le siége près duquel chacun d'eux doit exercer ses fonctions.

Expédition de cet arrêté est immédiatement transmise au gouverneur.

Le procureur général conserve toute l'année, et aux mêmes conditions, le droit de modifier, dans l'intérêt du service, l'arrêté pris en vertu du présent article.

Les procureurs du roi sont attachés aux Tribunaux d'Oran et de Bone.

Art. 16. L'un des deux conseillers adjoints à la Cour royale, et l'un des

juges adjoints aux Tribunaux de première instance sont, par arrêté du gouverneur, désignés pour le service du parquet.

Les conseillers et juges adjoints, ainsi désignés, peuvent en outre siéger, s'il est besoin, comme juges, quand ils n'en sont pas légalement empêchés.

Art. 17. Le procureur général correspond directement avec le ministre de la guerre pour tout ce qui concerne l'administration de la justice.

Art. 18. Le procureur général exerce directement ou par ses substituts, auprès de toutes les juridictions, la généralité des attributions du ministère public en France.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des avocats généraux qu'il désigne, et, à défaut de désignation, par le plus ancien d'entre eux.

Les avocats généraux, le substitut, les procureurs du roi et les autres membres de la magistrature adjoints au service du parquet, exercent, sous la direction immédiate du procureur général, toutes les attributions du ministère public près de la juridiction à laquelle ils sont attachés.

Art. 19. Dans les cas d'urgence, et pour éviter que le cours de la justice ne soit interrompu, le gouverneur, sur le rapport du procureur général, désigne, par un arrêté spécial, et parmi les magistrats de tous les siéges, ceux qui doivent temporairement faire partie de telle juridiction que l'arrêté détermine, ainsi que les fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

Cet arrêté est immédiatement publié.

Art. 20. Les greffiers sont suppléés par les commis-greffiers, et, au besoin, par des officiers publics ou ministériels assermentés que le Tribunal désigne.

Art. 21. Il est attaché aux Tribunaux français pour les assister et siéger avec eux dans les cas déterminés au titre suivant : des assesseurs musulmans, au nombre de quatre pour Alger, et de deux pour chacune des villes de Bone et Oran.

Ces assesseurs sont nommés par le gouverneur.

Art. 22. Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers Tribunaux, et répartis, selon les besoins, par l'arrêté du gouverneur.

Art. 23. Le procureur général, les avocats généraux, le substitut, les procureurs du roi, les conseillers et juges titulaires ou adjoints et les juges de paix doivent réunir toutes les conditions d'aptitude requises pour exercer les fonctions correspondantes dans la magistrature française.

Art. 24. Les ordonnances portant nomination des membres de la Cour royale et des Tribunaux seront rendues sur la proposition et sous le contreseing de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, qui se concertera, à cet effet, avec notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

Art. 25. Les magistrats nommés en conformité de l'article précédent seront considérés comme détachés, pour un service public, du département de la justice. Ils pourront demander à rentrer dans la magistrature métropolitaine après cinq années d'exercice des fonctions qui leur auront été conférées en Algérie.

Art. 26. Le procureur général, les avocats généraux et les substituts du

procureur général portent le costume attribué, en France, aux fonctions qu'ils remplissent ;

Le conseiller président de la Cour royale et les conseillers titulaires ou adjoints, celui des conseillers ;

Les procureurs du roi, les juges titulaires et les juges adjoints, celui des membres des Tribunaux de première instance.

Art. 27. Les traitements de tous les membres de la magistrature sont déterminés par une ordonnance spéciale. Ces traitements subissent les retenues établies en faveur de la caisse des retraites du ministère de la justice.

Les services, en Algérie, sont comptés comme s'ils avaient été rendus en France.

Art. 28. Les greffiers et les commis-greffiers sont nommés par le ministre de la guerre, qui règle les traitements et indemnités à leur allouer. Moyennant ces allocations, le matériel des greffes et le personnel auxiliaire, quand il y a lieu, demeurent à la charge des greffiers.

Les droits de greffe et d'expédition sont perçus au profit du trésor.

Art. 29. Les juges français et leurs greffiers n'ont droit à aucune vacation pour les actes ou opérations auxquels ils procèdent dans l'ordre de leurs attributions. Il leur est seulement alloué, selon les cas, une indemnité de transport, réglée par arrêté du ministre de la guerre, en raison des distances parcourues.

Art. 30. Le ministre de la guerre détermine également le mode de rémunération des assesseurs musulmans à raison de leur participation aux jugements pour lesquels leur assistance est requise.

SECTION II.

Des Tribunaux indigènes.

Art. 31. Les Tribunaux musulmans sont maintenus, sauf la modification portée en l'art. 44.

Les muphtis et cadis sont nommés et institués par le gouverneur : ils reçoivent un traitement dont la quotité est déterminée par le ministre de la guerre.

Art. 32. Les ministres du culte israélite, institués à un titre quelconque par le gouverneur pour l'exercice ou la police de ce culte, n'ont aucune juridiction sur leurs coreligionnaires, lesquels sont exclusivement justiciables des Tribunaux français, sauf toutefois la disposition contenue en l'art. 50 ci-après.

TITRE II.

Compétence des Tribunaux français et indigènes.

Art. 33. Les Tribunaux français connaissent, entre toutes personnes, de toutes les affaires civiles et commerciales, à l'exception de celles dans lesquelles les Musulmans sont seuls parties, et qui continueront d'être portées devant les cadis.

Art. 34. Les Tribunaux français civils et de commerce, pour le jugement de tout procès dans lequel un Musulman est intéressé, sont assistés d'un assesseur musulman pris à tour de rôle parmi ceux nommés en exécution de l'art. 21 ci-dessus.

Cet assesseur a voix consultative; son avis sur le point de droit est toujours mentionné dans le jugement.

Art. 35. La disposition qui précède est applicable à la Cour royale statuant sur appel en matière civile ou commerciale.

Art. 36. La compétence du Tribunal de commerce d'Alger, à raison de la matière, est la même que celle des Tribunaux de commerce en France. Il juge en dernier ressort dans les limites établies pour les Tribunaux civils par l'art. 8.

Art. 37. La loi française régit les conventions et contestations entre Français et étrangers.

Les indigènes sont présumés avoir contracté entre eux, selon la loi du pays, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Les contestations entre indigènes, relatives à l'état civil, seront jugées conformément à la loi religieuse des parties.

Dans les contestations entre Français, ou étrangers, ou indigènes, la loi française ou celle du pays est appliquée, selon la nature de l'objet du litige, la teneur de la convention, et, à défaut de conventions, selon les circonstances ou l'intention présumée des parties.

Art. 38. Les Tribunaux français connaissent, sauf l'exception portée en l'art. 43, de tous crimes, délits ou contraventions, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé.

Art. 39. Ils ne peuvent prononcer, même contre les indigènes, d'autres peines que celles établies par les lois pénales françaises.

Art. 40. En matière correctionnelle et criminelle, dans tous les cas où la législation française autorise à reconnaître des circonstances atténuantes, les Tribunaux français appliquent l'art. 463 C. Pén., à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la législation spéciale de l'Algérie.

Art. 41. Toutes les fois qu'un Musulman est mis en jugement comme coupable ou complice d'un délit ou d'un crime, le juge français est assisté d'un assesseur musulman ayant voix consultative, comme il est prescrit en matière civile par l'art. 34 ci-dessus. Cette disposition est applicable aux jugements sur appel.

Art. 42. Quand la Cour royale est constituée en Cour criminelle et appelée à juger un Musulman, elle s'adjoint deux assesseurs qui ont voix délibérative sur les déclarations de culpabilité, et voix consultative seulement sur l'application de la peine. Dans le premier cas, quatre voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation; il en faut trois pour l'application de la peine, ainsi qu'il est dit en l'art. 5.

Art. 43. Demeure réservée aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites, telles qu'elles auront été déterminées, en exécution de l'art. 4.

Les jugements rendus par les conseils de guerre, en vertu du présent article, ne donnent lieu qu'au pourvoi en révision, tel qu'il est réglé par les lois militaires.

Néanmoins, lorsqu'un Français ou Européen, étranger à l'armée, a été traduit devant un conseil de guerre, le jugement peut être déféré à la Cour de cassation, mais seulement pour incompétence ou excès de pouvoir.

Art. 44. Les cadis continueront de connaître, entre Musulmans seulement, de toutes affaires civiles ou commerciales.

Ils continueront également de constater et rédiger en forme authentique les conventions dans lesquelles des Musulmans sont seuls intéressés.

Toutefois, lorsqu'il n'existera point de notaires français en résidence dans un rayon de vingt kilomètres, le cadi pourra constater et rédiger toutes les conventions dans lesquelles un Musulman sera partie.

Art. 45. Les cadis connaissent de toutes les infractions commises par les Musulmans, punissables selon la loi du pays, lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention.

Ils sont, s'il y a lieu, saisis de la connaissance de ces faits par l'autorité française, et tenus de statuer sur ces réquisitions.

L'exécution des jugements des cadis a lieu, dans tous les cas, par des agents spéciaux de la force publique, institués ou agréés par le procureur général.

Art. 46. En dehors des limites fixées conformément à l'art. 4, les cadis musulmans, nommés et institués par le gouverneur général, conservent leurs anciennes attributions, sauf la juridiction des conseils de guerre et les autres exceptions déterminées par la législation locale.

Art. 47. Il est tenu des jugements rendus par le cadi, en toute matière, un registre qui doit être soumis tous les mois au visa du procureur général.

Art. 48. L'art. 40 de la présente ordonnance n'est point applicable aux crimes et délits commis par des indigènes :

1° Contre la sûreté de l'Etat ;

2° Contre la chose publique ;

3° Contre la personne ou au préjudice d'un Français, d'un Européen ou d'un indigène au service de la France.

Art. 49. Tout indigène condamné à une peine excédant six mois d'emprisonnement pourra être transféré en France pour y subir sa peine, et contraint d'y résider, après son expiration, pendant le temps qui sera déterminé par le gouvernement. Le retour en Algérie pourra de plus lui être interdit à temps ou toujours.

Art. 50. Les rabbins désignés pour chaque localité par le gouverneur sont appelés à donner leur avis écrit sur les contestations relatives à l'état civil, aux mariages et répudiations entre Israélites. Cet avis demeure annexé à la minute du jugement rendu par les Tribunaux français.

Ils prononceront sur les infractions à la loi religieuse, lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention.

Toutes autres attributions leur sont interdites.

La disposition finale de l'art. 45 et l'art. 47 sont applicables aux rabbins.

Art. 51. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort, et prononcé, soit par les Tribunaux institués par la présente ordonnance, soit par les conseils de guerre, dans les cas prévus par l'art. 43, ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du gouverneur.

Art. 52. Le gouverneur peut ordonner un sursis à l'exécution de toute condamnation quelconque; il en rend compte sur-le-champ au ministre ; le droit de grâce n'appartient qu'au roi.

Art. 53. Le recours en cassation est ouvert aux parties, mais seulement en matière criminelle ou correctionnelle.

Le pourvoi ne pourra être formé, et le greffier devra refuser d'en donner acte, si le condamné, même ayant obtenu sa liberté sous caution, conformément à l'art. 59, ne s'est préalablement constitué prisonnier.

TITRE III.

De la procédure devant les Tribunaux français et indigènes.

Art. 54. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de la conciliation. Les juges de première instance pourront néanmoins inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

Quand un Musulman doit être mis en cause, l'invitation sans frais précède nécessairement l'assignation. L'accomplissement de ce préliminaire est constaté par le juge en marge de l'original, qui est à cet effet soumis à son visa avant notification, à peine contre l'huissier de 20 fr. d'amende pour chaque omission.

Art. 55. La forme de procéder en matière civile ou commerciale devant les Tribunaux français en Algérie est celle qui est suivie, en France, devant les Tribunaux de commerce. Les parties sont tenues de déposer à l'audience leurs conclusions écrites et motivées, signées d'elles ou de leurs défenseurs.

Il peut être fait par des arrêtés ministériels, aux règles sur l'exécution forcée des jugements et actes, les exceptions et modifications nécessitées par l'état du pays.

Art. 56. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est d'un mois, à partir de la signification, soit à personne, soit au domicile réel ou d'élection. Le délai est augmenté à raison des distances qui seront réglées par un arrêté du gouverneur.

A l'égard des incapables, ce délai ne pourra courir que par la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de leurs droits. Il peut être appelé de tous jugements rendus par les cadis dans les limites, les délais et les formes prescrits à l'égard des jugements rendus par les Tribunaux français.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu ni contre les jugements par défaut, ni contre les jugements interlocutoires, avant le jugement définitif.

Art. 57. En matière correctionnelle ou de simple police, le Tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu, ou non, instruction préalable.

S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur général ou à son substitut, qui peut ne pas donner suite à l'affaire ou saisir le Tribunal compétent.

Art. 58. La partie civile ne peut directement citer le prévenu à l'audience, si elle n'est préalablement autorisée par le ministère public, sans préjudice de l'action civile en réparation ou dommages-intérêts qu'elle peut toujours intenter.

Art. 59. En toute matière, le procureur général peut autoriser la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution. Il peut admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôt de deniers, ou autres justifications et garanties exigées par la loi française, la soumission écrite de toute tierce personne jugée solvable, portant engagement de représenter ou faire représenter le prévenu à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte du cautionnement. Le prévenu, mis provisoirement en liberté, sera solidairement tenu au paiement de cette amende. Le recouvrement des sommes

dues à ce titre sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

Art. 60. Si, après l'envoi des pièces de l'instruction par le juge d'instruction au procureur général, celui-ci est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant la Cour royale constituée en Cour criminelle, il dresse l'acte d'accusation, et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats. L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande.

Le procureur général peut également, dans le cas de crime, saisir directement la Cour royale, sans instruction préalable.

Art. 61. En toute matière, et en tout état de l'instruction, le procureur général peut requérir à l'instant la remise des pièces, faire cesser la poursuite et mettre le prévenu en liberté.

Art. 62. La forme de procéder en matière criminelle, correctionnelle, ou de police, ainsi que les formes de l'appel, dans le cas où il est autorisé, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives à la procédure devant les Tribunaux de police correctionnelle.

Toutefois les dépositions des témoins à l'audience seront constatées en la forme suivante : il sera donné lecture par le greffier des notes par lui tenues ; le juge les rectifiera et les complétera, s'il y a lieu. Le témoin sera invité à déclarer si l'analyse sommaire de sa déposition est fidèlement reproduite. Le témoin sera, en outre, requis de signer, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

Les notes ainsi arrêtées seront signées du greffier, certifiées par le juge et jointes, en cas d'appel, à l'expédition du jugement.

Art. 63. En matière criminelle, le conseiller président de la Cour royale et les juges pourront faire application de l'art. 269 C. I. C.

TITRE IV.

Juridiction administrative.

Art. 64. Le conseil d'administration établi près du gouverneur statue sur les matières contentieuses dont la connaissance lui est attribuée par la législation spéciale de l'Algérie.

L'instruction a lieu dans les formes observées en France devant les conseils de préfecture.

Dans tous les cas où il y a lieu à visite ou estimation par les experts, leur rapport ne vaut devant le conseil que comme renseignement.

Art. 65. Les décisions du conseil d'administration en matière contentieuse, sauf les exceptions prévues par les ordonnances et arrêtés ayant force de loi en Algérie, pourront être déférées au Conseil d'Etat ; mais elles seront, dans tous les cas, provisoirement exécutoires.

Néanmoins, en ayant égard aux circonstances, le gouverneur pourra d'office, ou sur la demande des parties intéressées, suspendre l'exécution jusqu'à décision définitive.

Art. 66. Dans tous les cas où le gouverneur peut prononcer seul, ses arrêtés ne donnent ouverture à aucun recours au contentieux, sauf aux intéressés à porter leurs réclamations devant le ministre de la guerre.

Art. 67. Lorsque l'autorité administrative élève le conflit d'attributions, le conseil, auquel est adjoint un nouveau membre de l'organisation judiciaire, se réunit sous la présidence du gouverneur et juge le conflit en dernier ressort.

TITRE V.

Dispositions particulières.

Art. 68. Toute citation ou notification faite à un Musulman, en matière civile ou criminelle, sera accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté; le tout à peine contre l'huissier de 20 fr. d'amende pour chaque omission, et sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir la prononcer.

Art. 69. Nonobstant toutes dispositions des lois, les nullités des actes, d'exploits et de procédure seront facultatives pour le juge, qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter.

Art. 70. Les délais pour les ajournements à comparaître devant les Tribunaux de l'Algérie, et pour la notification de tous actes, seront augmentés de trente jours à l'égard des personnes domiciliées en Algérie dans l'arrondissement d'un autre Tribunal, de quarante jours à l'égard de celles qui sont domiciliées en France, de soixante jours pour celles qui demeurent dans les Etats limitrophes de la France ou de l'Algérie.

Les dispositions de l'art. 73 C. P. C. seront exécutées à l'égard de toutes les autres personnes, selon le lieu de leur résidence.

Art. 71. Seront valables, en ce qui concerne les droits et actions qui auront pris naissance en Algérie, les citations et notifications faites dans ce pays :

1° Au domicile élu dans les conventions ;

2° A la dernière résidence connue de ceux qui possèdent ou ont possédé des immeubles dans le pays, y ont fondé un établissement ou exercé une industrie ;

3° Au domicile et en la personne du mandataire général ou spécial de la personne à laquelle la notification est destinée.

A défaut d'élection de domicile, de dernière résidence connue, ou de mandataire constitué, les citations et notifications seront valablement faites au parquet du procureur général, lequel en fera insérer l'extrait au *Moniteur algérien*.

Art. 72. Tout jugement portant condamnation au paiement d'une somme d'argent, ou à la délivrance de valeurs ou objets mobiliers, pourra, lors de sa prononciation, être déclaré exécutoire par la voie de contrainte par corps.

Toutefois cette contrainte prononcée contre des militaires présents en Algérie, et en activité sous le drapeau, ne sera mise à exécution qu'un mois après l'avis donné par la partie poursuivante au chef de l'état-major de la division, qui en fournira récépissé.

Art. 73. Les règlements concernant l'exercice des fonctions ou professions de notaires, défenseurs près les Tribunaux, huissiers, commissaires-priseurs et courtiers de commerce, seront arrêtés par le ministre de la guerre.

Les règlements pour le service intérieur et l'ordre des audiences des di-

vers Tribunaux ne seront exécutoires qu'après son approbation et sous les modifications qu'il aura prescrites.

Art. 74. Les Tribunaux de l'Algérie n'auront point de vacations; ils seront toutefois autorisés à suspendre leurs audiences pendant dix jours consécutifs de chacun des mois de juin, juillet, août et septembre.

Art. 75. Toutes dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlements antérieurs sur l'organisation ou l'administration de la justice, cesseront d'avoir leur effet, en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance.

Art. 76. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, président du conseil, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 28 février 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Maréchal DUC DE DALMATIE.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Surenchère. — Séparation de biens. — Femme. — Autorisation. — Mandat spécial.

1° *La femme séparée de biens peut-elle, sans autorisation spéciale, et en vertu du jugement qui prononce sa séparation, surenchérir un immeuble vendu par son mari ?* (Art. 215 et suiv., 1444 et 2185 C. C.; 832 C. P. C.) (1)

2° *Le pouvoir de faire* TOUTES SURENCHÈRES *est-il suffisamment exprès ?* (Art. 2185 C. C.)

(Garsaut-Martinet *C.* Delorme.)

Le 25 juillet 1839, jugement du Tribunal de Bourges ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que s'il est de principe général que la femme séparée de biens ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, et en cas de refus ou d'impossibilité sans l'autorisation de justice, cette règle cesse d'être absolue, et ne reçoit plus son application dans les cas particuliers où la femme poursuit contre son mari le recouvrement de ses droits et reprises ; — Que dans ces cas, en effet, la femme est relevée de son incapacité par l'autorité du jugement qui a prononcé

(1) L'affirmative a été jugée par arrêt de la Cour d'Orléans, du 24 mars 1831 (J. A., t. 41, p. 391), comme par les jugement et arrêt confirmatif que nous recueillons. Mais le pourvoi formé contre ce dernier arrêt vient d'être admis sur la plaidoirie de Me Morin. (Arrêt d'admission du 7 avril 1841.)

sa séparation de biens ; — Qu'il est d'autant plus raisonnable de le décider ainsi, que la loi faisant à la femme séparée une obligation rigoureuse d'exécuter le jugement dans un délai fort restreint, a dû, par une conséquence naturelle, imprimer au jugement l'efficacité nécessaire pour qu'il produisît en faveur de la femme son effet immédiat contre son mari ; — Qu'on objecte, il est vrai, que la surenchère tendant à l'éviction du tiers détenteur, c'est moins contre le mari que contre celui-ci que la poursuite est dirigée, mais que cette objection est mal fondée ; qu'il est évident, en effet, que la réquisition par la femme de la mise aux enchères de l'immeuble affecté de son hypothèque légale est l'exercice direct d'un droit *immobilier* qui lui est né contre son mari, à compter du jour du mariage, et qui ne s'éteindra que par le paiement intégral de ses droits matrimoniaux ; —Que sous un autre point de vue la surenchère ayant pour effet de rappeler fictivement aux mains du mari l'immeuble qu'il a aliéné au *mépris de l'hypothèque* de la femme, il est manifeste que c'est contre le mari, seul débiteur du droit qu'exerce la femme, que *son action est dirigée ;* — Que si le tiers s'y trouve intéressé, ce n'est nullement comme ayant à répondre personnellement, mais uniquement à cause de sa qualité de détenteur de l'immeuble grevé ;

Sur la deuxième question : — Considérant que, d'après ce qui précède, la dame Delorme n'ayant besoin d'aucune autorisation particulière pour l'exécution pleine et entière de son jugement de séparation, et, par suite, pour le recouvrement de ses droits et reprises contre son mari, elle a pu, sans l'assistance de personne, et sauf l'examen de la validité du pouvoir, constituer Mᵉ Duffour pour son mandataire ; — Que c'est donc sans aucune nécessité que, pour conférer ce pouvoir, elle a procédé sans l'assistance de M. Legrand, mandataire de Mᵉ Delorme ; qu'il est conséquemment inutile d'examiner la valeur de la procuration en vertu de laquelle cet officier ministériel s'est cru en droit de donner une autorisation à Mᵉ Delorme ; — En ce qui concerne le pouvoir donné par ladite dame à M. Duffour, par acte reçu par Mᵉ Porchon, notaire à Bourges, le 30 novembre 1838 : — Considérant qu'entre autres délégations on lit celle qui suit : « Et spécialement former toutes surenchères et exercer les droits de la dame Delorme contre tous détenteurs d'immeubles ayant appartenu au sieur Delorme, et comme tels frappés de l'hypothèque légale de son épouse ; » — Considérant qu'aux termes de droit il suffit que le pouvoir donné par le créancier requérant la mise aux enchères de l'immeuble soit exprès ; ce qui doit s'entendre d'une désignation nette et précise, de sa part, de la nature de l'action qu'il doit exercer, mais non pas de la spécialité de chacune des poursuites ; — Considérant que les termes clairs et explicites de la procuration ne permettant aucune in-

certitude sur la volonté du mandant, il y a lieu de reconnaître que le pouvoir donné par madame Delorme à Me Duffour satisfait au vœu de la loi.

Appel par le sieur Garsault-Martinet.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première question (celle de savoir si la dame Delorme a pu sans autorisation spéciale de son mari poursuivre la surenchère dont s'agit), que l'art. 1444 C. C., statuant que la séparation de biens est nulle si, dans la quinzaine qui a suivi le jugement qui l'a prononcée, la femme n'a du moins commencé les poursuites pour le paiement de ses reprises sur les biens du mari, et par là même reconnu que le jugement de séparation donnait à la femme l'autorisation nécessaire pour agir sans qu'elle eût besoin de la requérir de son mari; qu'on ne concevrait pas qu'à raison soit de la nature de l'action, soit du court délai imparti pour l'exercer, elle fût tenue à demander autorisation à celui contre lequel elle a à poursuivre; qu'autrement il serait facile de paralyser son action et de rendre inefficace et tout à fait illusoire la protection spéciale que lui accorde le jugement; — Qu'il doit en être de toutes les suites de l'action comme de l'action même, et qu'il faut reconnaître que pour le recouvrement complet de ses droits et reprises la *femme séparée est habilitée par la seule force du jugement à diriger toutes les poursuites nécessaires;* — Considérant que la dame Delorme est séparée de biens d'avec son mari; que c'est pour s'assurer intégralement le bénéfice du jugement de séparation et parvenir au paiement de ses droits et reprises en empêchant son mari de disposer à vil prix et à son préjudice des immeubles qui lui sont hypothéqués qu'elle exerce le droit de surenchère; que si, dans cette instance, un tiers par la nature des choses se trouve engagé, c'est en définitive contre son mari qu'elle continue ses poursuites et que doit frapper son action;

Considérant, sur la deuxième question (celle de savoir si la procuration donnée par madame Delorme au sieur Duffour à l'effet de surenchérir est valable), que la procuration qu'elle a donnée au sieur Duffour a pour objet spécial de faire *toutes surenchères;* qu'en l'appliquant expressément à la surenchère dont il s'agit, le vœu de l'art. 2185 C. C. est suffisamment rempli; adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — CONFIRME.

Du 25 février 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION,

Saisie immobilière. — Adjudication définitive. — Nullité. — Jugement par défaut.

La nullité qu'on voudrait faire résulter contre une adjudication définitive, de ce qu'elle aurait eu lieu pendant le délai de l'opposition d'un arrêt par défaut ordonnant la continuation des poursuites et

fixant le jour de cette adjudication, est couverte si elle n'a pas été proposée lors de l'adjudication définitive (1).

(Couchoud *C.* Dumas.)

Ce moyen de nullité a été rejeté par la Cour royale de Lyon, suivant arrêt du 13 août 1839, ainsi motivé :

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'apprécier les prétendues nullités opposées par l'appelant contre le jugement d'adjudication dont il s'agit, il suffit qu'elles n'aient été aucunement articulées de sa part devant les premiers juges, pour qu'il faille, en cause d'appel, les réputer absolument irrecevables ; — Attendu d'ailleurs que les arrêts de la Cour, en exécution desquels a eu lieu cette adjudication, et qui la fixaient au 20 juillet, avaient ordonné que de nouveaux placards seraient apposés quinzaine au moins avant icelle, ce qui a été fait ; que lesdits arrêts avaient encore ordonné qu'il serait passé outre à ladite adjudication, au jour indiqué, nonobstant toute opposition quelconque, et qu'on doit reconnaître qu'elle a été bien et dûment tranchée conformément à la loi en exécution d'iceux. »

Pourvoi en cassation par Couchoud.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant valable une adjudication définitive opérée en vertu d'arrêt, et contre laquelle aucune nullité n'avait été proposée devant les premiers juges, n'a pu violer l'art. 2215 C. C. ; — Rejette.

Du 26 mai 1840. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Faux incident. — Faux principal. — Chose jugée.

1° *La voie du faux incident est ouverte, même après l'épuisement du faux principal, si la décision intervenue en faveur de l'accusé ne s'explique pas positivement sur la vérité de la pièce.* (Art. 214 C. P. C.) (2)

2° *Lorsque les juges pensent que les parties ont eu le temps de pre-*

---

(1) V. Dict. génér. procéd., v° *Saisie immobilière*, p. 520, art. 9, un grand nombre de décisions analogues à celle que nous recueillons.

(2) C'est un point constant en jurisprudence. *V.* J. A., t. 59, p. 683, un arrêt conforme de la Cour de cassation et la note qui l'accompagne. *V.* aussi dans le *Journ. du droit criminel*, 1839, p. 245, une dissertation de M. Chauveau-Adolphe, intitulée : *De l'influence de la chose jugée au criminel sur l'instance portée devant les Tribunaux civils.*

parer leurs moyens respectifs, ils peuvent, sans violer aucune loi, faire sortir une cause du rôle avant son tour, alors même que cette sortie n'a pas été autorisée par une ordonnance du président. (Décret du 30 mars 1808, art. 18, 24, 28, 80 et 31.)

(Lefebvre *C.* de Milleville et autres.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen : — Considérant que l'affaire était au rôle depuis plus de six mois, lorsqu'un délai d'un mois fut accordé au demandeur pour préparer ses moyens de défense et qu'on ne l'obligea à plaider qu'après un nouveau et suffisant délai; qu'il ne peut dire par conséquent que la Cour ne lui a pas laissé le temps nécessaire pour sa défense ; et que, d'ailleurs, il ne peut trouver un moyen de cassation dans des mesures de règlement intérieur prises par les magistrats pour l'expédition des affaires ; — Sur le deuxième moyen : — Considérant que tout ce qui a été jugé par la Cour d'assises, c'est que la fille Lefebvre n'était pas coupable de faux ; mais que cette Cour n'a pas positivement décidé que la pièce n'était pas fausse ; que cette question est donc restée entière devant les juges civils, et que la Cour royale a pu la décider suivant les documents placés sous ses yeux par les parties ; — Rejette.

Du 10 février 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Présence des juges. — Reddition de compte.

Le jugement sur reddition de compte est nul s'il a été rendu par des juges qui n'ont pas assisté à l'audience où le juge-commissaire a fait son rapport. (L. du 22 avril 1810, art. 7.) (1)

(Corail *C.* Bousquet.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que M. Garrisson, commissaire, a fait son rapport aux audiences des 18 août 1834 et 8 juin 1835, auxquelles n'étaient point présents MM. Caubet, Barrué et Castelbajac, qui ont concouru à l'arrêt attaqué, ainsi qu'il est justifié par

---

(1) *Si judicas, cognosce.* Cette maxime de droit naturel avait fondé une jurisprudence à laquelle la loi de 1810 a donné l'autorité législative en prononçant expressément la nullité du jugement rendu par des juges qui n'auraient pas assisté à toutes les audiences de la cause. Mais la présence de tous les juges qui participent au jugement n'est rigoureusement exigée que pour les audiences qui ont eu pour objet la décision définitive du fond de la contestation, et non pas pour celles où il n'a été statué que sur des moyens d'instruction préparatoire. *V.* J. A., t. 15, v° *Jugement*, n° 2, plusieurs arrêts où la Cour de cassation consacre le principe et la distinction.

l'extrait des minutes du greffe de la Cour royale de Toulouse, régulièrement produit; — Attendu que l'arrêt attaqué n'indique pas qu'un nouveau rapport ait été fait le 30 mars 1836 ; qu'il énonce seulement à cette date les plaidoiries, les conclusions des parties et du ministère public ; qu'ainsi l'allégation des héritiers Bousquet, qu'un troisième rapport a eu lieu à cette dernière audience, est dénuée de preuve ; — Attendu que le renvoi devant un conseiller rapporteur, prononcé par l'arrêt du 5 février 1834, existant encore à l'époque du 3 mai 1836, la Cour royale n'a pu rendre un arrêt régulier sans le rapport de ce conseiller, ou sans rétracter préalablement la disposition qui l'avait commis ; que la Cour royale n'a pas entendu prononcer sans le rapport du commissaire, puisque ce rapport a été un des éléments principaux des conclusions des parties et de l'arrêt ; — Attendu que ce rapport n'ayant pas été entendu par trois des conseillers, l'arrêt est vicié d'une nullité absolue ; — Casse.

Du 8 juillet 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Avoué. — Nullité. — Remplacement.

Est nul le jugement auquel a concouru un avoué, et qui ne constate pas son rang sur le tableau, ainsi que l'absence de juges, juges suppléants et avocats qui doivent être appelés avant lui. (Décret du 30 mars 1808, art. 49; L. 22 ventôse an 12, art. 30.)(1)

(Prioux et autres *C.* l'Administr. de l'enregistr.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808: — Attendu que la composition des Tribunaux est d'ordre public; qu'aux termes de l'article ci-dessus, les avoués ne peuvent être appelés à concourir aux jugements en remplacement des juges titulaires et des juges suppléants, qu'à défaut d'avocats et encore suivant l'ordre du tableau, et que tout jugement doit contenir la preuve que le Tribunal qui l'a rendu était légalement constitué ; — Attendu que le jugement attaqué constate qu'au nombre des juges qui l'ont rendu se trouvait Me Duriez, avoué, et qu'il n'énonce ni le défaut d'avocats exerçant près le tribunal de Vouziers, ni leur empêchement, s'il existe ; — Qu'il n'énonce pas non plus que Me Duriez fût l'avoué le plus ancien, ou que les avoués plus anciens fussent empêchés ; —Attendu dès lors qu'il n'est pas régulièrement établi que le Tribunal qui a rendu le jugement déféré à la Cour ait été constitué conformément aux prescriptions de l'article précité, dont la violation doit entraîner la nullité dudit jugement ; — Casse.

Du 27 janvier 1841. — Ch. Civ.

---

(1) V. au Dictionn. génér. procéd., plusieurs arrêts conformes (vº *Jugement*, p. 359, nos 419 à 426).

DISSERTATION.

Jugement préparatoire. — Jugement interlocutoire. — Appel.

Dissertation de M. Chauveau-Adolphe sur la distinction à établir entre les jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs. (Extrait inédit du t. 4 de la 3e édit. des Lois de la procédure civile de M. Carré.)

I. La distinction des jugements en préparatoires, interlocutoires et définitifs n'a guère d'importance que relativement à l'époque où l'appel peut en être relevé.

Cette époque est diverse, en effet, selon la nature de ces jugements.

Aux termes de l'art. 451 C. P. C., le jugement préparatoire ne peut être frappé d'appel qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce dernier.

D'après le même article, le jugement interlocutoire peut être frappé d'appel avant le jugement définitif, et nous démontrerons bientôt qu'il peut l'être aussi après le jugement définitif, et tant que celui-ci est appelable, quel que soit le temps écoulé depuis la signification du premier.

Enfin tout jugement définitif, soit qu'il termine la cause, soit qu'il statue seulement sur un incident, ne peut, d'après les règles générales, être frappé d'appel que dans les trois mois de sa signification.

Ces dispositions incontestables de la loi nous serviront à chercher et à reconnaître le véritable sens qu'elle attache à ces mots de *préparatoire, interlocutoire* et *définitif*.

En effet, puisque le législateur ne permet l'appel du jugement préparatoire qu'après le jugement définitif, il s'ensuit qu'il considère le jugement préparatoire comme ne portant à la partie, directement ni indirectement, aucun préjudice qu'elle ne puisse aussi bien réparer après qu'avant le jugement définitif, c'est-à-dire que le résultat du jugement préparatoire ne peut en aucune manière influer sur le jugement du fond ni le modifier : si ce n'était pas là son caractère, il eût été permis d'en appeler avant le jugement définitif, afin de prévenir les résultats fâcheux de cette influence, et de rendre ainsi inutile l'appel du jugement définitif.

La définition donnée par l'art. 452 du jugement préparatoire ne doit donc pas être prise dans un sens absolu, mais dans un sens énonciatif; c'est plutôt par les effets que la loi attribue à un acte que par la définition qu'elle en donne qu'il faut en apprécier la nature. Or, en appliquant cette règle, nous découvrons, dans le jugement préparatoire, le caractère que nous venons d'énoncer, savoir : de ne porter aucun préjudice direct ni indirect, de ne compromettre en aucune manière la décision du fond.

Quant au jugement interlocutoire, il peut être frappé d'appel avant le jugement définitif, ce qui n'exclut pas la faculté de relever aussi cet appel, quand le jugement définitif a été rendu.

Puisqu'on peut en relever appel avant le jugement définitif, il s'ensuit

que la loi considère le jugement interlocutoire comme pouvant porter un préjudice actuel à la partie, en compromettant le jugement du fond. S'il n'y avait aucun préjudice, et que le jugement du fond ne fût pas compromis, la loi n'en permettrait pas l'appel avant le jugement définitif. Cet appel serait inutile et frustratoire.

Mais aussi puisque la loi suppose que l'on peut remettre l'appel du jugement interlocutoire jusqu'après le jugement définitif, et puisqu'il résulte de ses termes que cet appel est encore recevable après les trois mois de la signification, il s'ensuit que le préjudice que porte ce jugement n'est pas définitif, que l'influence qu'il exerce sur le jugement du fond n'est pas nécessaire ; qu'on peut, il est vrai, en redouter les résultats, mais qu'enfin on peut espérer aussi que ces craintes ne se réaliseront pas.

En un mot, il y a *préjugé* relativement au fond, ce qui autorise l'appel avant le jugement définitif; mais il n'y pas *chose jugée* qui compromette nécessairement le fond, ce qui fait qu'on peut retarder l'appel jusqu'après le jugement définitif.

Nous appelons *préjugé* tout ce qui, soit dans le dispositif, soit dans les motifs d'un jugement, laisse pressentir l'opinion du juge sur un point qu'il n'a pas néanmoins décidé, et à l'égard duquel il conserve par conséquent son indépendance, quoique jusqu'à un certain point compromise par la manifestation de son opinion actuelle.

Quant au jugement définitif, soit qu'il juge le fond, soit qu'il statue sur un simple incident, l'appel peut en être relevé huit jours après sa prononciation, et ne peut plus l'être trois mois après sa signification.

Il peut l'être huit jours après la prononciation, ce qui prouve que la loi regarde tout jugement définitif comme portant un préjudice actuel ; il ne peut plus l'être trois mois après la signification, quoique le jugement du fond n'ait pas été rendu, ce qui fait voir que le préjudice qu'il cause ne résulte pas d'un simple préjugé, mais d'un jugé bien positif et bien réel, sur lequel le magistrat ne peut pas revenir, et qui le lie en quelque sorte pour la décision qui lui reste à rendre.

Nous éclaircirons ces principes par quelques développements et quelques exemples.

II. On devra regarder comme préparatoire le jugement qui n'ordonnera qu'une simple mesure destinée à mettre la cause en état, comme une instruction par écrit, un délibéré, une communication de pièces, un apport de pièces, etc., ou, enfin, toute mesure, soit de simple procédure, soit même d'instruction, dont le juge peut avoir besoin pour s'éclairer sans avoir encore adopté aucun avis sur la question du fond, toute mesure qu'il peut ordonner sans que l'on puisse en induire son opinion sur le procès.

En effet, l'on voit qu'un pareil jugement ne porte point préjudice à la partie quant au fond ; tout au plus pourrait-elle se plaindre des frais occasionnés par une instruction qui s'est trouvée n'être pas utile ; mais voilà un grief qu'elle pourra aussi bien faire réparer après le jugement du fond. Tout ce qu'il fallait pour que son appel ne fût pas admis avant ce dernier jugement, c'est qu'aucun point de la contestation ne fût ni décidé ni préjugé contre elle. Or, ni l'un ni l'autre n'a eu lieu, puisqu'on n'a fait qu'indiquer un moyen de préparer les décisions.

Peu importe même qu'il y ait eu débat entre les parties sur l'adoption de

la mesure préparatoire; on ne peut pas dire que celle qui s'y était opposée ait succombé sur un point du litige; car ce n'est pas là un point du litige, mais un moyen d'éclairer le litige. Rien donc dans cette décision qui ne puisse être réparé après le jugement définitif, rien non plus qui compromette ce jugement en le faisant pressentir.

En serait-il de même si, au lieu d'ordonner la mesure préparatoire, le Tribunal l'avait refusée aux instances d'une partie?

Nous croyons qu'à cet égard il faut distinguer : ou s'il s'agissait d'une mesure dont l'exécution ne pouvait être différée, dans l'exécution de laquelle un retard pouvait être préjudiciable; ou bien d'une mesure qui pouvait également être employée à une époque quelconque. Dans ce dernier cas, il n'y a pas plus de préjudice ni de préjugé que lorsque la mesure est ordonnée; si on la croit utile pour le jugement de la cause, on pourra la faire ordonner sur l'appel. Dans le premier cas, au contraire, la demeure occasionnant un péril, faisant perdre un moyen d'instruction qui pourra ne plus se retrouver, on a à craindre un préjudice irréparable en définitive : l'appel immédiat doit être permis. Le jugement n'est pas préparatoire. Il n'est pas interlocutoire, puisqu'il ne préjuge pas le fond. C'est donc un jugement définitif.

Concluons que le caractère précis du jugement préparatoire est, en statuant sur une mesure d'instruction, de ne point préjuger le fond et de ne porter aucun préjudice irréparable en définitive.

On pourra donc ranger, dans la classe des préparatoires, certains jugements qui sembleraient devoir, aux termes de l'art. 452, revêtir le caractère d'interlocutoire, parce qu'ils ordonnent une preuve, mais qui ne sont pas tels néanmoins, parce qu'en ordonnant cette preuve, ils ne portent aucun préjudice, et ne préjugent pas le fond.

C'est ce qui a lieu lorsque les deux parties sont d'accord dans leurs conclusions pour demander qu'il soit procédé à la preuve, enquête, expertise, ou autre. Puisqu'elles sont d'accord en effet pour solliciter la mesure, son adoption ne peut paraître un préjugé contre aucune d'elles; et de préjudice, il y en a encore moins, tout étant conforme à leurs désirs. C'est l'opinion de M. Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 25.

Faisons d'ailleurs observer que, pour conserver son caractère de préparatoire, le jugement d'instruction rendu d'accord entre les parties doit être entièrement conforme à leurs conclusions. Si le Tribunal l'accompagne de motifs qui préjugent le fond contre l'une ou l'autre des parties, évidemment ce n'est plus le jugement réputé *innocuus*, ce n'est plus un simple moyen de preuve sans rien prejuger, c'est un jugement qui préjuge le fond, c'est un interlocutoire. Réciproquement un jugement préparatoire, par la mesure qu'il ordonne, deviendrait interlocutoire, s'il était rendu de manière à préjuger le fond. Montpellier, 9 prairial an 13 (J. A., t. 8, p. 339).

Aucun de ces principes ne nous semble contrarié par les nombreuses espèces dans lesquelles la jurisprudence a reconnu des jugements préparatoires.

Nous en citerons un petit nombre :

Est préparatoire,

Le jugement qui, dans une instance en rescision de vente pour lésion,

ordonne une nouvelle estimation, attendu l'insuffisance de la première; Cassation, 4 pluviôse an 11 (J. A., t. 15, p. 190);

L'arrêt qui, dans une instruction par écrit, après le rapport, refuse d'entendre un avocat sur la demande en disjonction d'une intervention, et joint cet incident au fond; Cassation, 8 avril 1828 (J. A., t. 35, p. 226);

Le jugement qui, sans contestation, ordonne les formalités préliminaires d'un partage sans préjuger les droits respectifs des copartageants; Cassation, 13 janvier 1836 (J. A., t. 52, p. 133);

Celui qui, avant la décision définitive, ordonne un calcul d'intérêts pour éclairer la religion des magistrats; Poitiers, 13 février 1833 (J. A., t. 45, p. 423);

Celui qui ordonne qu'une femme mise en cause avec son mari, et demandant à plaider séparément, se pourvoira à l'effet d'y être autorisée; Bruxelles, 15 avril 1830 (J. de cette Cour, t. 1er de 1830, p. 89);

Celui qui, sur la demande d'une partie tendant à ce qu'on entende dans une enquête des témoins âgés de moins de seize ans, joint l'incident au fond pour être fait droit par un même jugement, sauf à disjoindre, s'il y a lieu; Poitiers, 13 avril 1837 (J. A., t. 53, p. 494);

Celui qui ordonne une expertise sur la demande de toutes les parties, et sans nuire ni préjudicier à leurs droits; Bruxelles, 9 mars 1811 (J. A., t. 15, p. 228), et Rennes, 30 janvier 1834 (J. A., t. 47, p. 689);

Celui qui, sur une demande en dommages-intérêts et en résolution, a ordonné, avant de prononcer la résolution, une expertise nécessaire pour la fixation des dommages-intérêts; Poitiers, 30 mars 1824 (J. A., t. 26, p. 234). Il faut remarquer que, dans cette espèce, la résolution était convenue et offerte; il n'y avait de contestation que sur la quotité des dommages.

On peut encore consulter les nombreuses espèces indiquées dans notre Dictionn. gén. procéd., v° *Jugements prép. et int.*, n°s 8, 24, 26, 32, 34, 38, 46, 63, 64, 69, 70, 70 *bis*, 73, 78, 79, 85, 88, 101, 107, 122.

Mais, aux n°s 59 et 64, nous indiquons deux espèces où le caractère de préparatoire a été reconnu à tort selon nous. C'est d'abord un arrêt de la Cour de Paris du 19 décembre 1810 (J. A., t. 15, p. 226), qui considère comme préparatoire un jugement qui, sans ordonner la preuve de certains faits articulés, enjoint à la partie de les reconnaître ou de les dénier. Il nous semble que ce jugement contient un préjugé formel sur les conséquences que le Tribunal se propose de tirer des faits en question, et que, par cela même, il est interlocutoire. Aussi la Cour de Poitiers a-t-elle vu, dans une espèce identique, un véritable interlocutoire, 3 mars 1826 (J. A., t. 31, p. 137).

C'est ensuite un arrêt de la Cour d'Aix du 24 janvier 1832 (J. A., t. 34, p. 372), qui regarde comme préparatoire, et non susceptible d'appel avant le jugement définitif, celui qui trace à des experts la marche à suivre dans leurs opérations, et fixe l'étendue de leur mandat. Des points très-importants de la contestation nous semblent pouvoir être préjugés par un telle décision, et nous ne pouvons nous dispenser d'y voir encore un interlocutoire.

III. Le jugement interlocutoire est donc celui qui, sans juger positive-

ment la question, laisse entrevoir l'opinion qu'en a conçue le juge, et d'après laquelle il la décidera plus tard, non pas *certainement*, mais *probablement*.

L'appel en est permis avant le jugement du fond parce qu'on peut vouloir éviter cette tendance qu'on redoute ; mais on est admis à retarder cet appel, parce qu'on peut espérer que le préjugé sera abandonné avant d'avoir produit ses derniers résultats.

La difficulté se résume donc à distinguer le jugement qui juge, de celui qui ne fait que *préjuger*.

Réduite à ces termes, elle peut être résolue par des principes qui nous semblent positifs.

Qu'est-ce qui constitue la chose jugée dans une décision émanée des tribunaux? C'est le dispositif de leur jugement, et pas autre chose (1). Mais aussi ce que contient ce dispositif ne doit jamais être considéré comme l'expression sans valeur d'une opinion que l'on puisse abandonner plus tard. Le dispositif est chose jugée sauf les moyens légaux de réformation.

Le préjugé ne peut résulter que des suites probables et non nécessaires du dispositif, ou bien des considérations contenues dans les motifs.

On voit donc qu'il n'y a pas de jugement qui soit purement interlocutoire; car tout jugement a un dispositif, et le dispositif n'est pas un simple préjugé. C'est une chose définitivement jugée sur laquelle le juge ne peut plus revenir. Le caractère d'interlocutoire ne convient qu'à la partie du jugement qui offre un préjugé sur les questions non décidées.

Mais il n'est pas toujours facile de fixer le point où s'arrête la portée du dispositif, de distinguer bien clairement ce qu'il juge de ce qu'il préjuge.

A cet égard voici quelques observations qui pourront servir de guide.

On soumet aux Tribunaux ou des *questions de procédure*, ou des *questions de droit*, ou des *questions de fait*.

Les *questions de procédure* se résolvent par une mesure à permettre ou à refuser ;

Les *questions de droit* concernent le fond de la cause, par une solution de doctrine (2) ;

Les *questions de fait*, par une déclaration affirmative ou négative.

Quels que soient les motifs donnés par le juge dans ces trois hypothèses, isolés ils ne contiennent jamais une solution ; rapprochés du dispositif, ils peuvent, au contraire, pour les questions de procédure et pour les questions de droit, compléter la pensée du juge dont la décision sera alors définitive, et non pas simplement interlocutoire.

Ainsi Primus demande à prouver une obligation par témoins ; son adverversaire Secundus s'y oppose, par le motif que la loi défend la preuve testimoniale dans l'espèce soumise au juge. Le Tribunal, considérant que, si en règle générale la loi défend d'admettre la preuve testimoniale, quand il s'agit d'une somme excédant 150 francs, elle le permet lorsqu'il existe un

---

(1) On peut consulter l'arrêt Forbin-Janson, du 29 janvier 1824 (J. A., t. 26, p. 80).

(2) Nous employons ces locutions, *questions de procédure* et *questions de droit* pour faire mieux saisir nos principes, quoique nous ne puissions pas disconvenir que les *questions de procédure* soient des *questions de droit*.

commencement de preuve par écrit, et que, dans la cause, ce commencement de preuve résulte de tels et tels actes, admet Primus à prouver par témoins les faits qu'il a allégués.

Le dispositif de ce jugement n'ordonne qu'une enquête; mais, rapproché des motifs, il tranche l'exception tirée de la non-recevabilité de la preuve; pour les parties, comme pour les juges, il y a jugement définitif sur ce point. Toutes les règles relatives aux jugements définitifs sont applicables à ce jugement, du moins en ce qui concerne la recevabilité d'une preuve testimoniale.

Même position, même raison de décider, lorsque les parties ne sont en contestation que sur l'étendue du temps pendant lequel la possession dont on veut faire la preuve aura duré. Primus soutient que son adversaire doit prouver ou cinq ans, ou dix ans, ou vingt ans, ou trente ans de possession. Secundus répond que la loi ne l'oblige pas à faire qu'une preuve ou de deux ans, ou de cinq ans, ou de dix ans, ou de trente ans. Le Tribunal, considérant que, dans l'espèce, la loi n'exige qu'une preuve de... Par ces motifs, ordonne que Secundus prouvera par témoins que depuis... il a constamment possédé l'objet en litige. Ce jugement est définitif sur la durée de la preuve.

Dans le premier cas, l'admission à la preuve est un dispositif suffisant; dans le second, ce dispositif résulte de l'énonciation de la durée de la possession à établir.

Il devient inutile de multiplier ces exemples qui suffiront pour faire comprendre toute notre pensée : il faut donc que le dispositif contienne au moins un mot qui seul ne suffirait peut-être pas, mais qui, rapproché des motifs, présente une disposition complète et définitive; nous disons un *mot*, car, s'il y avait dans le dispositif un rejet formel de l'exception ou une solution de la question de droit proposée, la difficulté n'existerait plus.

On conçoit donc dès lors que, si la controverse peut s'élever à l'occasion des questions de procédure et des questions de droit, jamais les questions de fait ne doivent la faire naître : la mesure que le juge ordonne pour s'éclairer sur le fait contesté, précédée des motifs les plus explicites, ne pourra que préjuger le fait; car si le juge déclare le fait constant ou impossible, tout en ordonnant une voie d'instruction, sa décision sera absurde. Si, d'un autre côté, le juge dans son dispositif tient le fait pour constant et ne veut s'éclairer que sur les conséquences de ce fait, le doute n'est pas plus permis; car sur le fait il y a chose jugée, tandis que sur l'étendue des conséquences il n'y a encore que préjugé. Si dans son dispositif, malgré tous les développements des motifs, le juge ne dit pas un seul mot du fait à juger, la mesure qu'il ordonne, surtout à raison de ces motifs, indique son opinion; elle préjuge le sens de la sentence définitive; mais rien n'est jugé; le jugement est interlocutoire, et non définitif.

Nos principes une fois admis, on se demandera encore quelle est la nature des jugements qui, sans tenir aucun compte dans leurs dispositifs des *exceptions* ou *incidents* proposés, et après les avoir expressément discutés dans leurs motifs, ordonnent une mesure d'instruction. Le rejet implicite de l'exception ou de l'incident, ou leur admission implicite suffisent-ils pour imprimer à ces jugements le caractère de définitif sur l'*exception* ou sur l'*incident?*

Nous n'hésitons pas à adopter la négative ; car autrement on reviendrait à cette fausse doctrine d'un *jugé par les motifs*, quelle que soit la teneur du dispositif. Cette doctrine contrarie à un tel point les principes relatifs à la chose jugée, que nous l'estimons dangereuse et que nous la repousserons toujours, sous quelque prétexte qu'on veuille l'introduire dans notre procédure.

Certes, il serait bien peu rationnel, pour ne rien dire de plus, de la part d'un juge, lorsqu'on lui soumettrait une nullité d'exploit, un défaut de qualité du demandeur, une demande d'intervention d'un tiers, etc., etc., d'établir dans ses motifs la validité de l'exploit, la qualité du demandeur, la nécessité de l'intervention, etc., pour, dans son dispositif, se contenter d'ordonner une enquête ou une visite de lieux. Certes le juge d'appel, si la cause était susceptible d'appel, ferait bien d'infirmer, et de décider d'abord l'exception, ou l'incident ; mais à défaut d'appel et de réformation, cette exception ou cet incident ne seraient pas jugés, et, lorsque la mesure ordonnée aurait reçu son exécution, le juge devrait statuer sur les conclusions primitives des parties ; s'il oubliait encore de statuer sur les *exceptions* ou sur les *incidents*, et que son jugement fût en dernier ressort, il y aurait alors ouverture à requête civile pour omission de prononcer sur un des chefs de demande.

Le résumé de toute notre doctrine se réduit à ce principe, que jamais la chose jugée ne peut *implicitement* résulter d'un dispositif, et qu'il doit offrir un germe que les motifs puissent féconder.

Interrogeons la jurisprudence, elle viendra en aide à presque toutes nos solutions.

Sur les questions de procédure, de forme ou de droit, nous citerons :

1° Un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 15 juin 1827 (J. de cette Cour, t. 2, de 1827), qui qualifie de définitif un jugement qui ne se borne point à ordonner une preuve, mais qui, sur le différend élevé entre les parties, détermine quelle est celle d'entre elles qui est tenue de faire cette preuve;

2° Une décision de la Cour de cassation, du 8 janvier 1829 (J. A., t. 36, p. 158), qui déclare définitif un jugement qui, entre deux durées de preuve de trente ou quarante années, décide que le demandeur ne sera assujetti qu'à une preuve de trente années;

3° Les arrêts qui décident qu'un jugement est définitif lorsqu'il ordonne un compte après débat sur le point de savoir si un compte doit être rendu.

4° Enfin, l'arrêt de la Cour de cassation qui donne la qualification de *définitif* à un jugement qui, après discussion sur la recevabilité en droit d'une preuve, admettait une preuve testimoniale (29 mai 1827, Ch. civ., J. A., t. 33, p. 319).

A cet arrêt on peut ajouter une autre décision de la Cour de cassation, du 20 juillet 1830 (J. A., t. 40, p. 116), quoique les motifs de la Cour ne soient pas satisfaisants, et deux arrêts, l'un de la Cour d'Orléans, du 17 janvier 1808 (J. A., t. 15, p. 203), et l'autre de la Cour de Bruxelles, du 30 juin 1828.

Sur les questions de fait, le principe a été appliqué de la manière la plus nette par deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 5 juin 1833, l'autre du 29 mars 1836 (J. A, t. 49, p. 563, et t. 51, p. 427). Dans l'espèce de

l'arrêt de 1833, le jugement qu'on voulait faire considérer comme définitif était ainsi conçu : « Considérant que les demandeurs sont *fondés à réclamer des dommages-intérêts* pour les dégradations que le pré a dû éprouver, « que, dans l'état de la cause, le Tribunal manque des éléments nécessaires « pour fixer les prétentions des demandeurs ; avant faire droit, ordonne que « par un expert il sera procédé à une visite du pré dont il s'agit, pour con- « stater les dégradations qui ont été commises....... pour être sur le rapport « statué ce qu'il appartiendra. »

La Cour de cassation *a considéré* ce jugement comme un simple interlocutoire, « attendu que si, par ses motifs, il préjugeait le fond (ce qui est le « propre du jugement interlocutoire), il ne contenait dans son dispositif « aucune disposition sur le fond. »

Sur notre plaidoirie, le 30 mai 1840, dans la cause d'Auxion *C.* Martin Lacoste, la Cour de Toulouse a admis ce système dans les termes les plus explicites.

On peut aussi invoquer les arrêts de la Cour de cassation, 14 juillet 1818 (J. P., 3e édition, t. 14, p. 918), 29 mai 1828 (S., 28, 1, 341), et de Bordeaux, 10 mai 1827 (J. A., t. 33, p. 253), et 28 mars 1831 (J. de cette Cour, t. 6, p. 189), et de Toulouse, 2 janvier 1841 (J. A., t. 60, p. 52), qui décident qu'un jugement est simplement interlocutoire, quoique ses motifs expriment l'intention de juger définitivement.

Toutefois nous devons ajouter que pour le système des décisions *implicites*, on peut invoquer : 1° les arrêts de la Cour de cassation des 12 germ. an 9, 9 vend. an 13 et 16 mai 1809 (J. A., t. 15, p. 183, 193 et 210); mais ces arrêts ont tous été rendus sous l'empire de la loi du 3 brum. an 2, qui ne connaissait pas les jugements interlocutoires et qui n'admettait que les jugements préparatoires et définitifs : or, dans les diverses espèces soumises à la Cour suprême, les jugements n'étaient pas de simples préparatoires, donc ils étaient définitifs; peu importe alors les motifs sur lesquels s'est fondée cette Cour; 2° les arrêts de la Cour de Trèves, du 20 frim. an 14; Rennes, 3 juin 1812 (J. A., t. 15, p. 198 et 241), et Riom, 3 fév. 1825.

De tout ce que nous venons de dire sur la distinction des jugements interlocutoires et définitifs, il est facile de conclure que ceux qui prononcent sur un incident, soit en rejetant une exception, soit en annulant un acte de procédure, ou dans toute autre circonstance, sont des jugements définitifs desquels on peut interjeter appel avant le jugement sur le fond, mais seulement dans les trois mois depuis leur signification.

Ainsi, le jugement qui rejette un déclinatoire ou, en général, celui qui statue sur la compétence; Cass., 13 flor. an 9 (J. A., t. 1, p. 89), 10 fruct. an 12 (J. A., t. 15, p. 194), 25 juin 1825 (J. A., t. 30, p. 142); Poitiers, 6 janv. 1837 (J. A., t. 52, p. 290); Nancy, 4 fév. 1839 (J. A., t. 57, p. 569);

Le jugement qui déclare mal fondée une demande en garantie, quoiqu'il ne statue que préparatoirement sur la demande principale; Bruxelles, 8 janv. 1825 (J. de cette Cour, t. 2 de 1825, p. 99);

Le jugement qui rejette des moyens de nullité contre une enquête, ou

des moyens de reproche ; Cass., 1er mai 1811 (J. A., t. 15, p. 256); Metz, 8 décembre 1815 (J. A., t. 16, p. 249) (1).

Le jugement qui prononce sur la question de savoir si une créance est ou

---

(1) Voici, sur cette question, l'opinion développée de M. Carré, que nous avons recueillie dans ses notes :

« Il est incontestable, on ne peut l'énoncer d'une manière trop affirmative, qu'il y aurait à la fois erreur de doctrine, fausse application de la loi et violation d'un texte précis, à soutenir ou à décider qu'un jugement qui prononce séparément sur le mérite de reproches proposés contre des témoins, n'est pas définitif, mais préparatoire ou interlocutoire, et à en conclure que le délai d'appel n'a pas couru à partir de la signification qui en a été faite à partie.

« Cette proposition se prouve par les raisons suivantes :

« 1° La loi répute *préparatoires* tous jugements rendus *pour l'instruction de la cause*, et *qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.*

« Tous les auteurs, sans exception, ont expliqué cette définition, en disant que l'on doit qualifier jugements préparatoires tous jugements de simple instruction, ordonnant telle ou telle formalité que la loi prescrit ou permet ; tels sont ceux qui prononcent la continuation ou le renvoi de la cause d'une audience à une autre, la jonction de deux procès, un délibéré, une instruction par écrit, une communication de pieces, soit au ministère public, soit à l'une des parties, etc. ;

« 2° La loi répute *interlocutoires* les jugements rendus lorsque le Tribunal ordonne, *avant dire droit*, c'est-à-dire avant de rendre un jugement définitif, une *preuve*, une *vérification* ou une *instruction* qui préjuge le fond.

« Ainsi encore tous les auteurs n'ont-ils rangé, dans cette seconde classe, que les seuls jugements qui préjugent le fond, ou, en d'autres termes, qui préjugent la décision à rendre sur le droit ou la chose qui est l'objet de la contestation, soit par suite de l'instruction qu'ils ordonnent, soit par toute autre décision qu'ils prononcent, d'où il suit que, pour déterminer si on doit considérer un jugement comme interlocutoire, on doit, quel que soit l'objet sur lequel il statue, ou la mesure qu'il ordonne, s'attacher à ce point unique : *Préjuge-t-il le fond?* Question qui revient à celle-ci : *Manifeste-t-il l'opinion du Tribunal sur les droits prétendus par les parties, et qui seront la matière de la décision définitive?* Ainsi le jugement d'office qui, après contestation des parties, sur le fait de savoir si la preuve par témoins est ou n'est pas *admissible* et *utile*, ordonne une enquête, est un jugement *interlocutoire*, parce que le juge annonce que, si la preuve offerte est acquise par l'enquête, elle influera sur la décision définitive; autrement, en effet, il ne l'eût pas ordonnée; donc il y a préjugé.

« Voilà des notions de doctrine évidemment fondées sur le texte et l'esprit de la loi, évidemment classiques, et qui ne peuvent être combattues.

« En les appliquant à l'espèce, on est forcé de reconnaître qu'un jugement qui prononce sur des reproches proposés contre des témoins n'est ni préparatoire ni interlocutoire.

« Il n'est point préparatoire, puisqu'il n'a point pour objet de mettre la cause en état de recevoir un jugement définitif, quant à l'instruction, c'est-à-dire d'ordonner aux parties de faire telle chose, de prendre telle mesure nécessaire pour que la procédure se fasse ou se continue; mais de statuer sur une contestation incidente, laquelle, comme tout autre qui s'élève dans le cours d'une instance, forme un procès à part, dont le fond, absolument distinct du principal, doit être préalablement jugé. En un mot, le jugement préparatoire n'a trait qu'à l'instruction, ou autrement *à la procédure*, à la différence de l'interlocutoire qui se rattache nécessairement *au fond*,

non réductible ; Cass., 25 novembre 1817 (J. A., t. 15, p. 253). Cet arrêt se sert du mot *interlocutoire*, et traite néanmoins le jugement comme définitif.

Le jugement qui déclare recevable une action dont la recevabilité est

---

mais en ce sens seulement qu'il le préjuge : or, le jugement qui statue sur le mérite des reproches n'a rien de commun avec la procédure ; la contestation, on le répète, est absolument distincte du procès principal, sous tous les rapports, et c'est pour cela que l'art. 287 porte *qu'il sera statué sommairement*, par conséquent *séparément*, et indépendamment du fond.

« Il en est donc ici comme de tous les incidents sur lesquels il intervient des jugements séparés, comme des nullités, des fins de non recevoir, par exemple, etc., jugements qui sont et ont toujours été réputés définitifs par une jurisprudence constante.

« Le jugement dont il s'agit n'est pas *interlocutoire*, non-seulement par les mêmes raisons d'où résulte qu'il doit être réputé *définitif*, et non *préparatoire*, mais encore parce qu'il est évident qu'il n'ordonne aucune preuve, aucune instruction, aucune vérification qui préjuge le fond.

« Il applique aux reproches la disposition de la loi qui permet aux juges de les admettre ou de les rejeter, et les rejette par des motifs qui n'ont rien de relatif au principal.

« C'est donc évidemment une décision sur un point tout à fait indépendant de ce principal, sur une contestation véritablement incidente et distincte ; c'est une décision qui n'ordonne de fournir aucune preuve, qui ne prescrit aucune instruction, aucune vérification qui termine tout, en ce qui concerne les reproches.

« Prétendrait-on qu'elle préjuge le fond, en ce sens du moins que les reproches étant admis ou rejetés, les dépositions n'influeront point dans le premier cas et influeront dans le second sur la décision définitive à rendre au principal.

« Il y a deux réponses tranchantes contre ce faux raisonnement.

« 1° L'art. 451 ne répute *interlocutoires* que les jugements qui préjugent le fond à raison de la *preuve*, de l'*instruction*, de la *vérification* qu'ils ordonnent : or, il est de la dernière évidence, et l'objection même le prouve, que ce n'est pas par ce moyen que le fond serait préjugé, puisque aucune mesure de cette espèce n'est ordonnée.

« 2° Le jugement qui statue sur les reproches préjuge si peu le fond, que les juges ignorent, ou du moins sont censés ignorer, ce que contient la déposition du témoin, puisqu'elle ne sera pas lue si ces reproches sont jugés fondés, ou sera lue si les reproches ne sont pas jugés légalement admissibles (art. 291 C. P. C.).

« Insisterait-on en disant que le Tribunal, en rejetant les reproches, a ordonné que les dépositions seraient lues pour y avoir tel égard que de raison ?

« On répondrait que c'était la conséquence nécessaire du rejet ; mais les juges, en ordonnant que ces dépositions seront lues, ne peuvent point d'avance deviner quelle influence future auront, sur leur décision définitive, des témoignages dont ils ignorent la substance lorsqu'ils prononcent ce premier jugement.

« On chercherait donc vainement, dans cette disposition, la moindre apparence d'une disposition *préparatoire* ou *interlocutoire* ; l'objet unique de la contestation incidente était de statuer sur le mérite des reproches. Le Tribunal a *définitivement terminé* ce litige en les rejetant. Si, comme il le devait, il a ordonné que les dépositions seraient lues pour y avoir tel égard que de raison, il n'a, on le répète, rien préjugé sur le fond. Bien plus, l'eût-il fait, ce ne serait pas en ordonnant une preuve, une vérification, une

contestée ; Cass., 26 vendémiaire an 12 (J. A., t. 15, p. 193); qui prononce sur la qualité des parties ; Bourges, 30 novembre 1825 (J. A., t. 31, p. 213) ; qui rejette une exception péremptoire, celle, par exemple, qui tiendrait à repousser une demande en rescision d'un contrat de vente ; Cass., 2 germinal an 10 (J. A., t. 15, p. 186) ; 12 mars 1826 (J. A., t. 15, p. 199) ; qui prononce sur l'exception de péremption d'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois ; Bruxelles, 24 février 1835 (Journ. de cette Cour, t. 2 de 1835, p. 313) ; qui rejette un moyen de nullité et ordonne aux parties de plaider au fond ; Cass., 14 frimaire an 12 (J. A. t. 15, p. 193) ; qui déboute d'une opposition ; Montpellier, 6 février 1832 (J. A., t. 44, p. 368) ; qui statue sur une fin de non-recevoir opposée à une tierce opposition ; Rouen, 25 brumaire an 10 (J. A., t. 15, p. 184) ; qui, après vérification d'écriture, déclare que la pièce est écrite par celui à qui on l'attribue, Cass.; 21 messidor an 9 (J. A., t. 15, p. 184). *V.* quelques autres espèces dans notre Dict. gén. procéd., v° *Jugements prép. et interl.*, n°s 76, 86, 98, 118, 123, et J. A., t. 44, p. 214.

Mais on a, et avec raison, considéré comme interlocutoires :

Le jugement ordonnant une vérification ou une preuve de faits qui préjugent le fond ; Bruxelles, 23 mai 1817 (J. A., t. 15, p. 202) ; Rennes, 22 janvier 1821 (J. A., t. 15, p. 261) ; ou qui préjugent la décision d'une exception d'incompétence ; Bruxelles, 7 juin 1828 (Journ. de cette Cour, t. 2 de 1828, p. 107) ; qui ordonne une enquête sur un fait dont l'approfondissement peut entraîner la décision de la cause ; Rennes, 29 juin 1816 (J. A., t. 19, p. 164) ; Cass., 4 mars 1828 (J. A., t. 35, p. 204) ; (*V.* aussi les arrêts rapportés J. A., t. 15, p, 105) ; qui ordonne une vérification des lieux en matière de servitude ; Amiens, 11 mai 1822 (J. A., t. 24, p. 152) ; Cass., 25 juin 1823 (J. A., t. 25, p. 230) ; 9 décembre 1828, (J. A., t. 36, p. 179) ; Bordeaux, 8 avril 1826 (Tajan, t. 13, p. 46), et 12 janvier 1828 (Journ. de Bordeaux, t. 3, p. 17) ; qui ordonne la visite par experts d'un navire prévenu de contrebande ; Cass., 27 avril 1830 (J. A., t. 39, p. 141) ; qui ordonne à une partie de déclarer si elle entend faire usage d'une pièce arguée de faux ; Grenoble, 8 mai 1832 (J. A., t. 45, p. 521) ; qui ordonne un nouvel interrogatoire de la personne dont on demande l'interdiction ; Gand, 17 avril 1835 (Journ. de Bruxelles, t. 2, de 1835, p. 450) ; qui admet une inscription de faux ; Colmar, 27 janvier 1832 (J. A., t. 43, p. 538) ; qui nomme un curateur à une succession vacante quand les héritiers conditionnels demandent la saisine ; Turin, 13 avril 1807 (J. A., t. 21, p. 333) ; qui, sur une demande d'estimation, ordonne cette estimation et réserve non-seulement les dépens, mais encore fins et exceptions ; Cass., 4 brum. an 11 (J. A., t. 15, p. 188) ; qui toutes ordonne que des réparations seront vérifiées par experts pour en constater la valeur ; Rennes, 30 mai 1817 (J. A., t. 15, p. 252), avant faire droit et

---

instruction qu'il eût préjugé, ce serait encore un jugement définitif sur les reproches ; jugement définitif vicié, à la vérité, d'un excès de pouvoir, en ce qui concernerait la disposition prématurée par laquelle il eût préjugé, disposition dont il fallait appeler en temps utile, si elle causait préjudice. »

sans rien préjuger au fond ; Cass., 29 mars 1836 (J. A., t. 51, p. 487) ; qui, sur une demande en revendication, ordonne une expertise et une levée de plan ; Douai, 13 avril 1836 (J. A., t. 51, p. 717).

IV. L'art. 451 dispose que le délai de l'appel pour les jugements préparatoires ne commencera à courir que de la signification du jugement définitif.

En est-il de même pour les jugements interlocutoires?

Non, disent quelques auteurs ; car, à l'égard de ces derniers jugements, la disposition n'est pas répétée ; et de plus l'article dit qu'on pourra en interjeter appel *avant* le jugement définitif, ce qui semble exclure la faculté de l'interjeter *après,* et surtout de l'interjeter quand les trois mois sont expirés.

Il est d'abord évident que l'on va trop loin en interdisant d'une manière générale l'appel de l'interlocutoire quand le jugement définitif a été rendu, quoiqu'il ne se soit pas écoulé trois mois depuis la signification du premier. Aucun texte et aucune raison solide n'appuient cette opinion, qui ne s'est point accréditée, et qui a été repoussée par les Cours de Rennes les 28 avril 1813 (J. A., t. 19, p. 273), 19 mai 1812 (J. A., t. 15, p. 241), et de Metz, 3 janv. 1812 (J. A., t. 15, p. 239).

Mais il y a plus, et nous pensons que le délai d'appel ne court, pour l'interlocutoire comme pour le préparatoire, que de la signification du jugement définitif.

M. Carré, qui a longtemps hésité sur cette question, a fini par adopter, sous le nº 1629, l'affirmative que nous énonçons, et, indépendamment des auteurs qu'il cite à l'appui de son système, nous devons indiquer MM. Poncet, t. 1, p. 153 et suiv.; Talandier, p. 133, nº 148, et Thomine Desmazures, t. 1, p. 689.

Toutefois M. Boitard, t. 3, p. 87, se prononce avec force pour la négative, et il en est de même de MM. Merlin, *Rép.*, t. 16, p. 516, vº *Interlocutoire*, nº 2, et Berriat-Saint-Prix, p. 774, nº 42, B.

La différence de rédaction entre les deux paragraphes de l'art. 451 ne nous paraît pas de nature à fournir un argument sérieux en faveur de cette dernière opinion. Tout ce qui résulte de cette différence, c'est que l'appel est permis, à l'égard des jugements interlocutoires, indépendamment de celui du jugement définitif ; que le premier peut être relevé séparément de l'autre, et qu'il n'en est pas de même à l'égard du jugement préparatoire ; qu'en un mot, la faculté de l'appel est plus étendue pour les interlocutoires que pour les préparatoires. Mais nous ne voyons, dans les expressions consacrées aux interlocutoires, rien de restrictif, rien qui tende à diminuer le délai imparti pour les préparatoires. Et, si l'on considère que, sous cette dernière dénomination, étaient originairement désignés tous les jugements d'avant faire droit, on en conclura que le premier paragraphe contient une règle générale, à laquelle le second paragraphe vient seulement faire une exception ; en sorte que, pour avoir l'ensemble des dispositions de la loi sur l'appel des interlocutoires, il faut combiner l'un avec l'autre les deux paragraphes.

Ainsi, en disant que l'appel d'un interlocutoire *pourra* être relevé avant le jugement définitif, l'art. 451 n'assigne pas exclusivement cette époque au droit dont il règle l'exercice ; c'est au contraire une nouvelle faculté qu'il

donne, qu'il ajoute à la première, et l'idée de faculté n'exclut-elle pas toute idée d'obligation ?

D'ailleurs ne voit-on pas que, lorsque le jugement définitif est rendu, tous les jugements d'instruction qui l'ont précédé, et sur lesquels il se base, sont, par la force des choses, comme réunis avec le jugement du fond pour ne faire qu'un avec lui, et que, par conséquent, la déchéance ne peut atteindre les premiers avant d'avoir atteint les seconds. C'est ce qui a fait dire à MM. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Testament*, § 14, et Talandier, p. 121, que l'appel de l'interlocutoire est en quelque sorte inutile et se trouve virtuellement compris dans l'appel du jugement définitif.

La raison de la loi pour ne faire courir le délai d'appel que de la signification du jugement définitif, est au surplus bien manifeste. Tout le grief qui résulte contre la partie d'un jugement interlocutoire, c'est un préjugé au fond.

Ce préjugé, par cela seul qu'il est préjugé, peut, dans telle ou telle circonstance, inspirer ou non des craintes sérieuses, faire pressentir ou non des résultats graves.

Si la partie redoute réellement les suites de ce préjugé, il est naturel que la loi lui permette de les prévenir en relevant appel avant le jugement définitif. Mais si elles ne lui inspirent pas d'alarmes véritables, si elle a des raisons de croire que les juges reviendront sur leur préjugé, faut-il l'obliger, dans la prévision d'une éventualité contraire, qu'elle ne croit pas probable, à se livrer à des procédures qui peuvent devenir inutiles? Faut-il l'empêcher d'avoir encore confiance dans les lumières de ses juges, et la punir de cette confiance lorsque le résultat l'aura trompée? N'est-il pas plus juste, lorsqu'elle élèvera des réclamations sur le jugement définitif, de lui permettre encore d'en élever contre le préjugé, d'abord peu redouté, qui néanmoins est devenu la source de ce jugement ?

Ces raisons nous déterminent à penser que le délai d'appel du jugement interlocutoire ne peut courir que par la signification du jugement définitif.

Nous citerons, comme ayant sanctionné cette doctrine, les arrêts de la Cour de cassation des 22 mai 1822 (J. A., t. 27, p. 278) 26 juin 1826 (J. A., t. 31, p. 252); et 5 juin 1833 (J. A., t. 49, p. 563); et des Cours de Trèves, 1er août 1810 (Grenoble, 14 et 22 août 1817, 6 déc. 1823; Bourges, 23 juill. 1823; Poitiers, 3 déc. 1823; Bourges, 2 fév. 1824 (J. A., t. 27, p. 277 et suiv.); Rennes, 22 janv. 1821 (J. A., t. 15, p. 261); Toulouse, 10 juill. 1827 ; Caen, 2 août 1826 (Journ. de cette Cour, t. 7, p. 105) ; Bordeaux, 30 août 1831 (J.A., t. 42, p. 170), et Poitiers, 10 déc. 1833 (J.A., t. 49, p. 608).

Mais le système contraire est adopté par les Cours de Besançon, 10 fév. 1809 (J. A., t. 15, p. 209); de Metz, 3 janv. 1812 (J. A., t. 15, p. 239); de Rennes; 19 mai 1812 (J. A., t. 15, p. 241); d'Angers, 21 août 1821 (J. A., t. 27, p. 278); de Montpellier, 5 décembre 1821 (J. A., t. 13, p. 233); de Rouen, 30 nov. 1826 (Journ. de Rouen et Caen, t. 1, p. 176); de Limoges, 28 mars 1838 (J. A., t. 55, p. 496), et 22 janv. 1839 (J. A., t. 56 p. 368.)

On peut s'étayer aussi de l'un des motifs donnés par la Cour de Rennes

dans son arrêt du 20 mars 1824 (J. A., t. 27, p. 284). Mais ce motif n'est qu'accessoire, et la véritable raison de rejeter l'appel, dans cette espèce, c'est qu'il s'agissait d'un jugement définitif, et non interlocutoire.

Les seuls arrêts de la Cour suprême rendus sur la question l'ont été, comme on voit, en faveur de notre opinion ; car celui du 20 juill. 1830 (J. A., t. 40, p. 116) n'a pas trait à la difficulté : le jugement dont était appel dans l'espèce, quoique qualifié par la Cour d'interlocutoire, était purement définitif, d'où il suivait nécessairement que l'expiration des trois mois, depuis sa signification, avait dû entraîner la déchéance de l'appel.

La solution de la question de savoir si l'appel d'un interlocutoire est encore permis à la partie qui y a acquiescé ou qui l'a exécuté volontairement, ne dépend pas de celle que nous avons donnée sur le point de départ du délai d'appel à l'égard de ces jugements.

M. Poncet, t. 1, p. 154 et suiv., veut néanmoins résoudre ces deux questions par le même principe, et il ne permet pas à ceux qui adoptent l'affirmative sur la première de soutenir la négative sur la seconde : « L'acquiescement, dit-il, qui résulte de l'expiration des délais est tout aussi réel et aussi efficace que s'il avait été donné expressément par la partie, ou que si elle avait exécuté le jugement sans réserve. »

Si donc on la relève du premier, conclut-il, on doit aussi la relever du second.

Ce raisonnement est vicieux ; car nous ne relevons pas la partie de la déchéance encourue par l'expiration du délai, nous disons, au contraire, que cette déchéance n'a pas lieu parce que le délai n'a pas couru, son point de départ n'étant pas le même ici que dans les circonstances ordinaires.

En raisonnant comme M. Poncet, on en viendrait à dire qu'aucun acquiescement n'est possible à l'égard des jugements définitifs, tant que dure, pour eux, le délai d'interjeter appel, ce qui est contraire aux notions les plus simples. De ce que les conditions pour encourir une déchéance ne sont pas remplies, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse en encourir une autre d'un autre genre.

Ainsi nous croyons pouvoir ici nous séparer de M. Poncet, quoique son avis soit aussi celui de M. Talandier, p. 112 et suiv., et décider avec MM. Boitard, t. 3, p. 91, et Thomine Desmazures, t. 1, p. 689 et suiv., que l'acquiescement, et, par conséquent, l'exécution volontaire, pure et simple, non justifiée, et sans réserves, rend la partie non-recevable à interjeter appel.

Nous ne sommes pas tenu de continuer ici l'assimilation entre le premier et le second paragraphe de l'art. 451, et à appliquer aux jugements interlocutoires ce que l'article dit de l'exécution sans réserves des jugements préparatoires ; car, si la loi permet d'appeler de ceux-ci après les avoir exécutés sans réserves, cela tient à un motif qui n'est pas applicable aux interlocutoires ; c'est parce que, l'appel des préparatoires n'étant pas permis avant le jugement définitif, ni séparément de l'appel de celui-ci, l'exécution en est toujours forcée, la partie n'ayant jamais, pour l'empêcher, la ressource de l'appel, et qu'alors on n'a pas dû attacher à une exécution qu'elle ne pouvait éviter une présomption d'acquiescement.

Il n'en est pas de même, comme on l'a déjà vu plusieurs fois, des juge-

ments interlocutoires; l'art. 451 prend soin de nous avertir que l'appel peut en être interjeté immédiatement après sa prononciation. La partie peut donc toujours, par cet appel, éviter l'exécution ou s'y opposer. Si elle ne l'a pas fait; si, au contraire, elle a prêté les mains à cette exécution, et sans faire aucune réserve, il est clair qu'elle n'est pas excusable, et qu'elle ne peut se soustraire à la présomption d'acquiescement.

La loi a permis et a dû permettre que la partie gardât le silence sur le jugement interlocutoire, d'où résulte contre elle un préjugé, parce qu'elle peut espérer que ce préjugé n'aura pas de suite; elle a dû lui réserver néanmoins le droit d'élever ses réclamations, lorsque le préjugé qu'elle ne redoutait pas a produit des effets inattendus; mais, si le silence n'empêche pas de conserver ce droit, la renonciation expresse ou tacite doit le faire perdre.

Or, cette renonciation résulte soit de l'acquiescement formel, soit de l'exécution qui en a les caractères.

Mais on sent qu'ici les circonstances du fait doivent déterminer les juges, pour décider dans quels cas l'exécution sera suffisante pour faire supposer l'acquiescement. C'est à cette idée que s'arrête M. Thomine Desmazures.

Un grand nombre d'arrêts ont consacré la solution que nous soutenons.

Il en est trois fort remarquables de la Cour de cassation : 1er août 1820 (J. A., t. 27, p. 286); 17 novembre 1829 (J. A., t. 38, p. 37), et 12 janvier 1836 (J. A., t. 50, p. 382), ce dernier rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Nicod (1).

Et quant aux Cours royales, nous citerons : Liége, 16 janvier 1811; Colmar, 10 novembre 1813; Metz, 23 novembre 1815, 22 octobre 1817; Orléans, 13 décembre 1822; Montpellier, 15 décembre 1821 (J. A., t. 15, p. 233); Rennes, 22 janvier 1821 (J. A., t. 15, p. 261); Metz, 5 janvier 1820 (J. A., t. 27, p. 286); Angers, 21 août 1821 (J. A., t. 27, p. 278); Limoges, 6 mars 1832 (J. A., t. 24, p. 75); 13 mai 1823 (J. A., t. 25, p. 159); Agen, 7 juillet 1824 (J. A., t. 28, p. 124); 16 février 1832 (J. A., t. 43, p. 543); Liége, 30 mars 1835 (J. de Bruxelles, 1835, 2, 140); Colmar, 25 juillet 1835 (J. A., t. 50, p. 107); 19 décembre 1832 (J. A., t. 44, p. 361); Lyon, 27 décembre 1832 (J. A., t. 46, p. 145).

Il est vrai que l'opinion contraire compte presque autant d'arrêts; mais pas un de la Cour suprême. Et, parmi ceux que nous avons à indiquer, plusieurs reposent sur des motifs particuliers qui les font ou rentrer implicitement dans notre système, ou du moins ne s'en écarter qu'hypothétiquement.

Ainsi la Cour de Pau, le 15 février 1826 (J. A., t. 30, p. 332), n'a admis l'appel d'un jugement interlocutoire exécuté volontairement, que parce que l'espèce, loin d'être régie par le Code de procédure, l'était par la loi

---

(1) Nous ne citerons pas l'arrêt du 20 juillet 1830 (J. A., t. 40, p. 116), qui semblerait d'abord conforme à notre thèse, parce que, quoiqu'il qualifie d'*interlocutoire* le jugement dont était appel dans l'espèce, c'était bien réellement un jugement purement définitif. Dès lors, il ne pouvait y avoir de doute que l'exécution volontaire n'en eût opéré l'acquiescement.

du 3 brumaire an 2, qui ne distinguait pas entre les préparatoires et les interlocutoires. *V.* aussi Besançon, 3 juin 1808 (J. A., t. 15, p. 205).

Ainsi la Cour de Douai, le 15 décembre 1819 (J. A., t. 15, p. 232) ; celle de Pau, le 5 mai 1836 (J. A., t. 51, p. 497) ; celle de Limoges, le 18 avril 1837 (J. A., t. 53, p. 471), et la Cour de cassation, le 17 juin 1822 (J. A., t. 24, p. 196) (1), se sont fondées sur ce que l'exécution avait été forcée, s'agissant d'une instruction dans laquelle il fallait observer certains délais sous peine de déchéance, ou bien sur ce que de suffisantes réserves avaient été faites pour conserver le droit d'appeler.

Quant aux arrêts dans le même sens, que nous ne pouvons ainsi expliquer par des motifs particuliers, ce sont ceux des Cours de Trèves, 1er août 1810 (J. A., t. 27, p. 285); Colmar, 4 décembre 1810 (J. A., t. 15, p. 229); Rennes, 8 janvier 1812 (J. A., t. 15, p. 229) ; 28 avril 1813 (J. A., t. 19, p. 173) ; Besançon, 2 mars 1815 (J. A., t. 15, p. 392); Nancy, 28 juillet 1817 (J. A., t. 15, p. 230) ; Bourges, 2 février 1824 (J. A., t. 27, p. 282) ; Bruxelles, 20 janvier 1826 (J. de cette Cour, t. 2 de 1826, p. 119) ; Bourges, 7 février 1827 (J. A., t. 33, p. 137) ; Bordeaux, 5 avril 1827 (J. de cette Cour, t. 1, p. 215) ; 29 novembre 1828 (J. A., t. 37, p. 34) ; 25 février 1830 (J. de Bordeaux, 1830, p. 169) ; Bourges, 12 mai 1832 (J. de cette Cour, t. 11, p. 218), et Poitiers, 10 décembre 1833 (J. A., t. 49, p. 608).

M. Talandier, p. 118, fait cette objection qui lui paraît grave : « Vous admettez que l'interlocutoire ne lie pas le juge, pas même le juge d'appel lorsqu'il a été exécuté volontairement (2) ; comment se peut-il que ce qui ne lie pas les juges lie néanmoins les parties? Comment la partie n'a-t-elle pas le droit de demander au juge ce que le juge a le droit de faire ? »

Cette apparente contradiction naît d'une confusion qu'il nous paraît utile de signaler.

Quelle est la partie du jugement dont on a le droit d'appeler ? C'est évidemment de la partie qui juge, qui a un dispositif, qui ordonne telle ou telle mesure. Le préjugé ne devient qu'indirectement l'objet de l'appel ; il n'est pas susceptible de fonder par lui-même et séparément une réformation.

Lorsque la partie acquiesce, c'est à ce qui est dispositif seulement qu'elle donne l'autorité de la chose jugée, et cette autorite est acquise par là, non-seulement vis-à-vis d'elle, mais encore vis-à-vis des juges supérieurs qui ne peuvent plus réformer la partie définitive du jugement.

Mais l'acquiescement ne peut donner l'autorité de la chose jugée à ce qui n'était pas jugé, à ce qui n'etait que préjugé. Les juges d'appel, tout en respectant le jugement au fond, n'en admettront pas les suites probables, mais non nécessaires. Ils demeurent libres à cet égard. Et si les parties ne peuvent plus appeler, c'est parce que ce qui reste d'indécis dans le jugement, ce qui n'est que préjugé n'est pas susceptible d'appel. Mais rien n'empêche que, soumises au dispositif du jugement, elles ne rappellent au

---

(1) Cet arrêt ne décide pas si le jugement dont on avait relevé appel était interlocutoire. Il se contente de lui appliquer les règles générales.

(2) Nous admettons, en effet, ce principe, dans toute cette étendue ; mais il faut en bien comprendre le sens et la portée.

magistrat supérieur le droit qu'il a de n'avoir aucun égard au préjugé que renferme ce jugement, et qu'elles le supplient d'exercer ce droit ; ce n'est pas là former un appel, car ce n'est pas demander une réformation.

Cette double position des parties et des juges d'appel est signalée et appréciée de la même manière par la Cour de Limoges, dans son arrêt du 22 janvier 1839 (J. A., t. 56, p. 368), et dans le réquisitoire de M. Nicod, sur lequel fut rendu l'arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 1836 (Talandier, p. 118).

Ainsi, il n'y a nulle contradiction dans notre opinion.

V. D'après les distinctions et les précisions que nous venons de faire, le sens de la maxime l'*interlocutoire ne lie pas le juge* ne peut être un instant douteux.

L'interprétation qui en découle naturellement s'éloigne tout à la fois de l'opinion qui voudrait accorder au juge la liberté de revenir sur ce qu'il a décidé, et de celle qui, reculant devant cette conséquence, traite la maxime dont il s'agit de véritable erreur de jurisprudence.

Il y a, avons-nous dit, dans tout jugement qui prend le titre d'interlocutoire, deux parties distinctes, le dispositif qui juge, qui, par conséquent, est définitif, qui épuise le pouvoir du juge en ce qu'il prescrit, sur lequel, par conséquent, il ne peut pas revenir, auquel il se trouve irrévocablement lié. Il y a, outre cela, la partie qui préjuge ce qui n'est pas encore l'objet de la sentence, mais qui, ne faisant que le préjuger, n'a pas le caractère d'un jugement, et laisse au juge le droit de revenir sur ce qui n'est que la manifestation anticipée d'une opinion.

Ainsi, par quoi le juge est-il lié ? Par la partie définitive, par la partie qui porte jugement.

Par quoi n'est-il pas lié ? Par la partie interlocutoire, par la partie qui ne contient qu'un simple préjugé.

A-t-on ordonné une enquête sur des faits contestés ?

Il est définitivement jugé que cette enquête aura lieu : on ne peut, par un jugement postérieur, empêcher d'y procéder.

Mais ce qui n'est que préjugé, c'est la condamnation de la partie qui ne fera point la preuve des faits qu'elle allègue. Cette preuve, ne la fait-elle point, il ne s'ensuivra pas que le juge doive la condamner nécessairement ; car il peut abandonner son préjugé, dire que la preuve n'était pas nécessaire, et qu'il y a dans le procès d'autres éléments pour donner gain de cause à la partie dont la preuve n'a pas été concluante.

A-t-on déclaré la pertinence de certains faits à prouver ?

On ne peut revenir sur cette déclaration, parce qu'elle est définitive.

Mais on n'est pas lié par le résultat de la preuve.

A-t-on permis une preuve testimoniale, lorsque son admissibilité avait produit un débat ?

Il est définitivement jugé qu'elle était admissible; le juge ne peut plus la rejeter comme ayant été faite hors des cas prévus par la loi.

Mais le préjugé, que la décision du fond devait dépendre de cette preuve une fois faite, n'est nullement irrévocable; on peut n'y avoir aucun égard.

En un mot, puisque nous croyons avoir donné des règles suffisantes pour distinguer ce qui, dans un jugement, est définitif, d'avec ce qui est in-

terlocutoire, c'est à cette dernière partie seulement que s'appliquera la maxime, et point à l'autre. Le sens n'en offre plus de difficulté ; il ne faut pas chercher d'autre interprétation que la plus littérale de toutes.

L'interlocutoire ne lie pas le juge. Comment pourrait-il le lier, puisque ce n'est qu'un préjugé ? Le juge peut-il être lié autrement que par son jugement ?

Mais le dispositif de tout jugement, quel qu'il soit, lie le juge ; car il ne peut juger qu'une fois.

Ces principes nous semblent très-bien développés dans un arrêt de la Cour de Nancy du 28 juillet 1817 (J. A., t. 15, p. 230, 3ᵉ esp.), dont nous croyons devoir transcrire ici les motifs :

« Considérant, en fait, que la demande originaire, reproduite par l'appel principal, présente à décider en droit si un testament devrait être déclaré nul, dans le cas où il serait prouvé que l'un des témoins appelés à assister à sa confection n'avait pas assez d'usage ni d'intelligence de la langue dans laquelle le testament a été dicté, pour en saisir et comprendre les dispositions, sur la dictée du testateur ou à la lecture donnée par le notaire ;—Considérant, dans la forme, que cette question demeure entière et libre du lien de l'autorité de la chose jugée, nonobstant le jugement interlocutoire qui a admis la preuve du fait allégué, et dans la supposition même que l'appel n'en serait plus recevable à raison de l'exécution volontaire qu'il a reçue ; — Que si l'interlocutoire, en effet, est dit préjuger le fond, c'est dans ce sens qu'il donne à connaître l'opinion que le premier juge a adoptée sur la question du fond, et, conséquemment, à prévoir quelle en sera l'influence probable sur la décision définitive ; juste motif d'accorder à celle des parties qui se croit intéressée à faire prédominer un principe contraire, la faculté de saisir immédiatement, par la voie de l'appel, le Tribunal supérieur, de la question sur laquelle elle peut craindre de ne plus trouver le premier juge assez exempt de préoccupation ; — Que cependant celui-ci n'est pas irrévocablement lié à cette première opinion ; que c'est une chimère de supposer qu'un jugement puisse être déjà définitif sur le point de droit, lorsqu'il n'est qu'interlocutoire sur le point de fait, d'autant que le point de droit n'étant que la raison de décider, et non la matière immédiate du jugement, il n'est pas susceptible d'une décision séparée, mais qu'il n'acquiert la force et l'autorité de la chose jugée que par son application à la demande qui fait la matière du litige, et par la décision définitivement portée sur cette demande ; qu'aussi longtemps donc que l'objet du litige est en suspens et soumis à l'éventualité d'un avant dire droit, le droit lui-même demeure indécis, le juge ayant pu adopter mentalement, déceler même une opinion ou un principe, mais non les réduire en jugement ; — Qu'aussi l'orateur chargé de présenter le vœu du Tribunat, sur le livre 3 du Code de procédure civile, observait, sur l'art. 451, dont la disposition autorise l'appel du jugement interlocutoire, avant le jugement définitif, que le jugement interlocutoire « sans autre objet apparent que d'éclairer la religion « des juges, pourrait finir par les égarer dans la fausse persuasion qu'ils se « seraient liés eux-mêmes en le prononçant ; » — Que ce n'est donc pas seulement une faculté laissée au juge, mais plutôt un devoir qui lui est imposé, de juger en définitive, suivant sa conscience et sa conviction ; rejetant, si sa conviction le lui commande, le principe que d'abord il avait

adopté, pour revenir aux moyens, soit de fait, soit de droit, que primitivement il avait rejetés; que la même indépendance d'opinion appartient, à plus forte raison, au Tribunal d'appel devant lequel la question se reproduit dans le même état où elle était devant le premier Tribunal, avant le jugement définitif. »

On voit, par ces considérations, que le mot *revenir de son préjugé, discedere ab interlocutorio*, est en quelque sorte impropre pour exprimer la faculté du juge de décider autrement qu'il ne semblait l'avoir fait pressentir; car il n'avait pas engagé sa liberté, il n'avait rien jugé, il n'a besoin de rien modifier: l'exercice de ses fonctions, quant à la question du fond, n'avait pas encore commencé. Il commence. Lorsque la mesure ordonnée a été accomplie, tout est consommé quant à ce : l'instruction est devenue plus complète, le juge est censé plus éclairé. Les parties sont libres de développer leurs moyens, d'y ajouter, de présenter de nouvelles conclusions explicatives.

La plupart des arrêts qui ont appliqué la maxime : *Semper judici ab interlocutorio discedere licet*, l'ont entendue dans ce sens, et nous devons, par conséquent, en approuver la doctrine.

Nous citerons entre autres les arrêts de la Cour de cassation, 27 nivôse an 11, 2 brumaire an 12; 17 janvier 1810 (J. A., t. 15, p. 191); 18 juillet 1817 (J. A., t. 2, p. 166); 5 décembre 1826 (J. A., t. 32, p. 287); 10 mai 1826 (J. A., t. 32, p. 126); 4 mai 1829 (Devill. 29, 1, 235); 2 juin 1829 (J. P., t. 2 de 1829, p. 424); 31 janvier 1837 (J. A., t. 53, p. 421), et ceux des Cours de Caen, 13 août 1813 (J. A., t. 15, p. 169); Besançon, 2 mars 1815 (J. A., t. 15, p. 392); Rennes, 15 fevrier 1819 (J. A., t. 15, p. 191); 19 février 1821 (J. A., t. 16, p. 732); Bordeaux, 11 février 1828 (J. de cette Cour, t. 3, p. 96), et 18 mars 1829 (J. de cette Cour, t. 4, p. 177).

Les mêmes principes nous conduisent à décider que les juges ne sont pas liés par l'interlocutoire, toujours dans le sens qui vient d'être exposé, quoique cet interlocutoire ait été volontairement exécuté ou bien confirmé sur l'appel. Car, soit la confirmation, soit l'acquiescement qui résulte de l'exécution, ne peuvent donner d'autorité qu'à ce qui avait été réellement jugé, mais ne peuvent pas ajouter au jugement ce qui n'y était point, c'est-à-dire une décision réelle et définitive sur la question qu'il n'avait fait que préjuger.

Sous ce dernier point de vue, la maxime a été encore appliquée par les Cours de cassation, 14 juillet 1818 (J. A., t. 15, p. 256); 17 février 1825 (J. A., t. 29, p. 46); 10 mai 1826 (J. A., t. 32, p. 126); 2 juin 1829 (J. P., t. 2 de 1829, p. 424); Bruxelles, 24 novembre 1819 (J. de cette Cour, t. 1, de 1819, p. 148); Besançon, 10 décembre 1827 (J. de cette Cour, 1827, p. 230); Limoges, 22 janvier 1839 (J. A., t. 56, p. 368).

Sans doute nous avons dit que l'acquiescement des parties les rend irrecevables à appeler de l'interlocutoire : mais pourquoi? Parce que leur appel n'aurait pu porter que sur la partie qui contient jugement, et que cette partie, étant définitive, acquiert par l'acquiescement l'autorité de la chose jugée. Mais il n'en est pas ainsi du préjugé qui conserve toujours son même caractère, encore que la partie définitive ait été acquiescée, exécutée ou confirmée.

La Cour de cassation avait donné à la maxime un sens subversif, selon nous, lorsque, par son arrêt du 25 ventôse an 11 (J. A., t. 15, p. 191), elle avait étendu la faculté qui en résulte pour le juge, jusqu'à donner à celui-ci le pouvoir de réformer son propre jugement, et, par exemple, de décider qu'une mesure d'instruction, qui avait d'abord été prescrite, ne devait pas avoir lieu.

Cette interprétation contraire aux principes est la seule qui semble avoir frappé M. Boitard. Aussi cet auteur, t. 3, p. 84 et suiv., repousse-t-il d'une manière absolue la maxime dont nous nous occupons, et la déclare-t-il inadmissible dans tous les cas.

Il ne serait certainement pas tombé dans cet excès, s'il lui avait reconnu le sens que nous venons de développer, et que paraissent adopter, quoique avec moins de précision, si l'on veut, la plupart des auteurs, et, entre autres, MM. Favard de Langlade, t. 3, p. 151; Poncet, t. 1, p. 101, n° 78; et Thomine Desmazures, t. 1, p. 688.

M. Merlin, au contraire, est souvent revenu sur la maxime *l'interlocutoire ne lie pas le juge*, et ses principes sont les nôtres : *Rép.*, v° *Communaux*, § 4 *bis*, et *Questions de droit*, v^is *Hypothèques*, § 19; *Interlocutoire*, § 5, et *Testament*, § 14.

Au reste, ne confondons pas le jugement conditionnel avec le jugement interlocutoire.

Le premier prononce un jugé qu'il subordonne seulement à une éventualité : tel est, par exemple, le jugement qui donne gain de cause à une partie, à la charge par elle de prêter un serment. Il est évident que, dans ce cas, il y a plus qu'un préjugé sur les droits de cette partie ; il y a un jugement formel et définitif qui empêche que la cause puisse dépendre, à l'avenir, d'autres éléments que du serment ordonné.

Mais la même chose n'arrive pas dans les jugements qui, *avant dire droit*, ordonnent une simple instruction. Ces mots *avant dire droit* signalent le véritable point de différence. Ces derniers jugements, en effet, ne prononcent rien sur le fond du droit, réservent tous les droits des parties, quant au fond ; l'autre y statue, au contraire, d'une manière définitive. La Cour de Turin a constaté cette différence dans un arrêt du 9 avril 1811 (J. A., t. 15, p. 234).

On doit encore considérer comme des jugements définitifs, liant les juges qui les ont rendus, 1° celui qui déclare que les épingles ou pots-de-vin font partie du prix de la vente dont on demande la rescision, et pour laquelle une expertise est ordonnée ; Cass., 19 vendémiaire an 12, (J. A., t. 15, p. 192); 2° celui qui prononce des condamnations à déterminer par experts; Cassation, 16 avril 1833 (Devill., t. 33, 1, p. 387); Metz, 3 juillet 1818 (J. A., t. 15, p. 255), et Bruxelles, 8 juin 1835 (J. des arrêts de cette Cour, 1836, 1re part., p. 78).

VI. De ce que nul délai ne peut courir contre l'appel du jugement soit préparatoire, soit interlocutoire, même signifié avant la signification du jugement définitif, naissent les questions de savoir : 1° si l'appel du jugement définitif comprend virtuellement celui des jugements non définitifs ; 2° si, lorsque la déchéance est encourue à l'égard des jugements du fond, elle peut ne pas l'être à l'égard des jugements d'avant faire droit.

Quand le jugement définitif est rendu, il devient comme le résumé de

toute la procédure qui a eu lieu, les jugements d'instruction qui avaient été précédemment rendus ne font plus qu'un avec celui qui termine la cause. Nous en concluons avec MM. Merlin, *Quest. de Droit*, v° *Testament*, § 14; Poncet, t. 15, p. 264; Talandier, p. 121, et avec la Cour de Nancy, 25 mars 1829 (J. A., t. 37, p. 283), que, par l'appel du jugement définitif, le jugement d'avant faire droit se trouve lui-même implicitement soumis à l'examen du juge supérieur, au moins dans ce qu'il contenait d'étroitement lié avec le fond, en ce sens du moins que le juge peut ne tenir aucun compte du résultat de la mesure d'instruction qui avait été ordonnée (1). Cependant M. Talandier dit que l'usage est d'appeler à la fois et explicitement de l'un et de l'autre, et que la prudence conseille de le faire. Les expressions dont la loi se sert pour les préparatoires semblent justifier cet avis : *l'appel en sera relevé conjointement avec celui du jugement définitif*: nous pensons aussi que cet appel est indispensable pour que la partie puisse obtenir que l'instruction soit rejetée du procès (2).

Quant à la seconde difficulté, elle est encore plus facilement résolue par le même principe. A quoi servirait l'appel d'un jugement préparatoire ou interlocutoire lorsque le jugement définitif est devenu inattaquable? Et, s'il ne doit servir à rien, ne s'en suit-il pas qu'il est inadmissible? C'est aussi ce qu'ont décidé les Cours de Paris, 22 floridor an 11 (J. A., t. 22, p. 405); de Riom, 2 janvier 1829 (J. de cette Cour, 1829, p. 180), et de Poitiers, 5 février 1829 (J. A., t. 37, p. 64).

Quoique le jugement qui prononce une condamnation à la charge de prêter un serment soit un jugement définitif conditionnel, et non un jugement interlocutoire, c'est par analogie avec ces principes que la Cour de Bordeaux a jugé, le 19 juillet 1830 (J. de cette Cour, t. 5, p. 474), qu'un pareil jugement est inattaquable, lorsque le jugement postérieur, qui a reçu le serment, est passé en force de chose jugée.

CHAUVEAU ADOLPHE,
Professeur à la faculté de droit de Toulouse.

---

(1) La Cour de Bruxelles a bien jugé, le 17 février 1819 (J. de cette Cour, t. 1er de 1819, p. 292), qu'il fallait un double appel : mais il s'agissait d'un jugement dont l'un des chefs avait produit un effet actuel et définitif; le 12 juillet 1836 (J. A., t. 52, p. 132), la Cour de Poitiers a jugé que, lorsqu'un jugement ordonne de plaider au fond, et que, sur le refus de la partie de le faire, il est rendu jugement au fond, on ne peut appeler de ce dernier jugement, comme prématurément rendu, qu'en se rendant aussi appelant du premier.

(2) M. Merlin, *Quest. de Droit*, t. 7, p. 206, v° *Appel*, § 6, n° 6, fait néanmoins observer qu'en adoptant la nécessité d'un double appel, il n'est pas indispensable que celui de l'avant faire droit soit antérieur ou contemporain à l'appel du jugement du fond. Il peut ne venir qu'après, pourvu qu'il n'y ait pas eu d'acquiescement, ou que les délais ne soient pas expirés. En effet, l'existence d'un appel dirigé contre le jugement définitif n'est pas une fin de non-recevoir contre l'appel du jugement d'avant faire droit, surtout du jugement interlocutoire.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

—

CORRESPONDANCE.

Avoué. — Tarif. — Saisie immobilière.

Réflexions d'un avoué sur la disposition du projet de loi concernant la vente judiciaire des biens immeubles, qui fixe un délai de six mois pour la confection d'un nouveau tarif (1).

Monsieur le rédacteur, dès à présent je désire éveiller votre sollicitude sur la nouvelle loi sur les ventes judiciaires, qui a été votée par la Chambre des députés et qui va être promulguée. Vous avez pu remarquer que cette loi, par son dernier article, dispose que dans le délai de six mois, à partir de sa promulgation, il sera procédé par un règlement d'administration publique à une nouvelle taxe des frais et dépens en matière de ventes judiciaires. Cette disposition impose aux avoués du royaume, et à vous en particulier, Monsieur, qui défendez si bien leurs intérêts et leurs droits, l'obligation d'éclairer le gouvernement sur les réformes qu'il va faire et sur les améliorations qui doivent être tentées.

Plusieurs graves difficultés, diversement résolues, en matière de taxe, devraient être tranchées par le nouveau tarif. Parmi ces difficultés, je pourrais indiquer celle qui est relative au droit de copie, accordé dans certains cas aux huissiers, et dans d'autres cas aux avoués ; au droit de consultation, qui dans certains Tribunaux est alloué aux avoués en matière de saisie immobilière, et leur est refusé dans d'autres ; au droit de correspondance.

Ces difficultés ne peuvent être résolues dans un sens favorable aux avoués, que si le gouvernement est éclairé par ceux-ci, ou s'il leur communique à l'avance le tarif qu'il se propose d'ériger en loi, pour qu'ils y fassent leurs observations ; et si tous les avoués de France ne peuvent connaître d'avance le projet du gouvernement, il faudrait au moins que la chambre des avoués de Paris prît l'initiative et demandât au garde

---

(1) Le sujet traité par Me Saisset est trop important pour que nous négligions de nous en occuper : il attire, au contraire, notre attention d'une manière toute particulière. Quant à présent, nous nous bornerons a inviter ceux de messieurs les avoués qui auraient des communications à nous faire sur cet objet, à nous les expédier promptement, afin qu'aucun point essentiel n'échappe à nos investigations. Nous ne voulons rien négliger de ce qui peut donner de l'intérêt à notre travail.

des sceaux la communication de son travail pour y faire ou proposer les changements qu'elle croirait convenables.

Une pensée qui devrait dominer les rédacteurs du nouveau tarif, c'est que ce tarif, étant fait à une époque où l'argent est plus abondant qu'en 1807, et où, par conséquent, tout ce qui est dans le commerce a augmenté de valeur, les droits à allouer aux officiers ministériels doivent être plus élevés qu'en 1807.

Une autre pensée non moins importante, c'est que les avoués ont la responsabilité de la procédure de saisie immobilière; qu'ils sont obligés le plus souvent de rédiger les exploits des huissiers, et que, par suite, ils doivent être préférés à ceux-ci, lorsqu'il peut y avoir entre eux des occasions de concurrence.

Enfin, une autre idée qui devrait être insérée dans le nouveau tarif, c'est de donner aux juges taxateurs la faculté d'allouer les droits qui leur paraîtraient justes pour les actes ou vacations non prévus ou indiqués par le tarif. Il est en effet ridicule et absurde qu'on puisse dire à un avoué qu'il n'a rien à réclamer ni contre sa partie ni contre l'adversaire qui a succombé, pour les émoluments que l'avoué dit être le prix de telle ou telle vacation, parce que cette vacation ne se trouve pas mentionnée dans le tarif.

Augustin Saisset, *avoué à Perpignan.*

Du 10 mai 1841.

COUR ROYALE D'ANGERS.

Office. — Notaire. — Destitution. — Conservation des minutes.

Un notaire destitué *n'a pas le droit de disposer des minutes de son étude. Ce droit n'appartient qu'au notaire qui a été remplacé ou dont l'office a été supprimé.* (Art. 54, loi du 25 ventôse an 11.)

(T*** *C.* B***.)

Par arrêt de la Cour d'Angers, du 17 janvier 1840, Me C***, notaire à J...., arrondissement de Saint-Calais, fut destitué de ses fonctions.

N'ayant plus aucun caractère public, et ne pouvant plus délivrer les expéditions qui lui étaient demandées, Me C*** obtint du président du Tribunal de Saint-Calais l'autorisation de remettre ses minutes à Me T***, l'un des notaires de son canton. Un état des minutes et répertoires remis à Me T*** fut dressé au moment du dépôt.

Les choses étaient en cet état lorsque Me B*** fut institué notaire, en remplacement du sieur C***, à la charge par lui de verser à la caisse des dépôts et consignations la somme de

23,000 francs, à laquelle le Tribunal avait fixé la valeur de l'office.

Dès que Me B*** eut prêté serment et fut installé dans ses fonctions, il notifia à Me T*** sa nomination, et le somma de remettre les minutes et répertoires à lui confiés par C***, son prédécesseur, avec offre de lui en donner décharge.

Me T*** refuse de faire cette remise, et soutient que Me C*** a pu disposer de ses minutes, aux termes de l'art. 54 de la loi du 25 ventôse an 11; mais cette prétention est repoussée par le Tribunal de Saint-Calais. — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la loi du 25 ventôse an 11 établit une distinction bien marquée entre les notaires destitués et ceux qui sont remplacés ou dont la place a été supprimée; après avoir imposé aux uns et aux autres, dans l'art. 52, l'obligation de cesser leurs fonctions aussitôt la notification de la décision qui les concerne, en énumérant les trois catégories des notaires suspendus, destitués ou remplacés, l'art. 54, concernant la transmission des minutes, ne confère qu'aux notaires remplacés ou dont la place aura été supprimée, le droit de choisir, parmi les notaires du canton ou de la commune, celui à qui la remise en sera faite; que ce droit est encore une marque de confiance donnée au titulaire qui quitte le notariat d'une manière honorable; mais qu'elle n'est point accordée et quelle ne pouvait pas l'être à celui qui a encouru sa destitution, et qui, par cela même, ne pouvait qu'être présumé faire un mauvais usage de cette faculté; — Attendu que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 n'a point conféré de nouveaux droits aux notaires destitués, puisque, au contraire, il les exclut expressément de la faculté de présenter un successeur, qu'il vient de constituer en termes généraux; — Attendu que, dans ces derniers temps, des considérations d'équité ont fait admettre qu'il y avait lieu d'astreindre le titulaire nommé d'office à une indemnité qui tourne presque toujours au bénéfice des créanciers de celui qui a encouru la destitution; mais que dans l'appréciation de cette indemnité, dont sont chargés les Tribunaux sous forme administrative, on fait constamment entrer les avantages attachés à la possession des minutes, et qu'il est certain que le Tribunal de Saint-Calais les a prises en grande considération, quand il a fixé à 23,000 fr. la somme que B*** aurait à fournir aux créanciers de C***; — Que dans cet état, le dépôt de minutes fait entre les mains de T*** ne pouvait être que provisoire, et qu'il résulte de tous les documents de la cause, que telle fut l'intention des parties entre lesquelles s'opéra cette remise; — Attendu que les faits articulés par T***, tendant à établir que C*** aurait voulu faire usage en sa faveur, d'un droit qu'il n'était point fondé à exercer, sont, par cela même, non pertinents et inadmissibles; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux articulations non pertinentes de l'appelant, confirme, au fond, le jugement dont est appel.

Du 11 février 1841. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Avoué. — Dépens. — Contributions indirectes. — Déboursés.

En matière de poursuites pour contraventions aux lois sur les contributions indirectes, l'avoué de l'administration ne peut réclamer que ses simples déboursés contre le prévenu qui a succombé et qui a été condamné aux dépens.

(Anglade *C.* Contributions indirectes.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de l'arrêté des consuls du 5 germinal an 12, le directeur des contributions indirectes doit instruire et défendre sur les instances qui seront portées devant les Tribunaux; que le ministère des avoués n'est donc pas obligé dans la poursuite des contraventions; que, dès lors, il y a lieu d'avoir égard à l'opposition, en tant qu'elle porte sur les droits adjugés pour la présence de l'avoué, tant en première instance qu'en la Cour, et de réformer sur ce point le jugement; — Par ces motifs, infirmant quant à ce, déclare que la liquidation des dépens ne contiendra que les déboursés pour les frais d'actes, papier timbré, enregistrement et notification d'huissier....

Du 5 février 1841. — Ch. Corr.

COUR DE CASSATION.

Avoué. — Assistance. — Interdiction. — Tribunaux. — Excès de pouvoir.

Doit être annulée pour excès de pouvoir la délibération d'un Tribunal interdisant par voie générale et réglementaire l'assistance des avoués aux interrogatoires en matière d'interdiction. (L. 16-24 août 1790, art. 10 et 12; art. 5 C. C.) (1)

(Avoués de Beauvais.)

Réquisitoire.

« Le Procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, l'annulation d'une délibération, en date du 8 juillet 1840, par laquelle le Tribunal de première instance de Beauvais a arrêté que les avoués n'assisteraient plus aux interrogatoires en matière d'interdiction, et a ordonné qu'une ampliation de

---

(1) *V.* J. A., t. 22, p. 78; t. 41, p. 468, et t. 46, p. 137, plusieurs décisions analogues.

cette décision serait transmise au président de la chambre des avoués.

« Il est inutile d'examiner si, d'après la législation ou la jurisprudence existante, ces officiers ministériels ont ou non le droit d'assister à l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est pousuivie, lorsqu'ils occupent pour l'une des parties en cause.

« Quelle que soit la solution dont cette question paraisse susceptible, il n'appartient point aux Tribunaux d'y statuer par voie de disposition générale et réglementaire. Il est évident que, dans la circonstance, le Tribunal de Beauvais a méconnu les principes consacrés par les art. 10 et 12 de la loi du 16-24 août 1790 et 5 C. C., et qu'il a commis un véritable excès de pouvoir.

« En conséquence, vu la lettre de M. le garde des sceaux du 9 septembre 1840, les art. 10 et 12 de la loi du 16-24 août 1790, et l'art. 5 C. C.; — requiert, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour annuler, pour excès de pouvoir, la délibération dénoncée, ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Beauvais.

« Fait au parquet, le 7 novembre 1840. *Signé* Dupin. »

Arrêt.

La Cour; — Vu le réquisitoire ci-dessus, et adoptant les motifs qui y sont exprimés ; — Annule, pour excès de pouvoir, la délibération prise le 8 juillet 1840 par le tribunal de première instance de Beauvais.

Du 26 janvier 1841. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Avoué. — Procès personnel. — Jugement. — Signification.

Dans le cas où un jugement de condamnation a été rendu contre un avoué occupant pour lui-même, il ne suffit pas de lui en faire la signification d'avoué à avoué; celle à personne ou domicile est exigée à peine de nullité de l'exécution. (Art. 147 C. P. C.) (1)

(Bellot *C.* dame Baton.)

Le Tribunal de Civray avait jugé en sens contraire par le

---

(1) La Cour reconnait, dans son arrêt, que les motifs qui ont porté le législateur à exiger une double signification n'existent pas dans le cas où un avoué occupe pour lui-même, seulement elle décide que la signification

motif suivant : « Attendu que l'art. 147 C. P. C. a eu pour but de faire connaître le jugement à avoué et à partie ; que Bellot réunissant cette double qualité, la signification à lui faite a rempli le vœu de la loi ; toute nouvelle signification eût été surabondante et frustratoire. »

Pourvoi de la part de l'avoué, pour violation des art. 147, 155 et 1029 C. P. C. en ce que le jugement attaqué avait validé une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement rendu contre un avoué occupant dans sa cause, et qui ne lui avait été signifié que d'avoué à avoué, contrairement aux textes précités qui exigent, à peine de nullité, une signification à partie pour l'exécution d'un jugement de condamnation.

Dans l'intérêt du défendeur en cassation on a soutenu qu'en s'attachant à l'esprit de la loi il est impossible, dans le cas spécial, d'exiger raisonnablement une double signification ; que la loi qui l'a prescrite suppose que l'avoué et la partie sont deux personnes distinctes, tandis qu'ici elles se confondent. D'ailleurs, dit-on, l'art. 147 ne prononce de nullité que pour défaut de signification à avoué, et l'art. 1030 défend de suppléer la peine de nullité.

Arrêt (après délibération en chambre du conseil).

La Cour ; — Vu l'art. 147 C. P. C. ; — Attendu que nul ne pouvant ester en justice, s'il n'a constitué avoué, le législateur a cru devoir exiger que tout jugement qui condamne une partie fût signifié à l'avoué constitué pour cette partie, à peine de nullité ; qu'il doit même être fait mention de cette signification dans la signification du même jugement que la loi commande également de faire à la personne ou au domicile de la partie ;

Attendu que si, dans le cas tout spécial d'un avoué ayant occupé pour lui-même, une autre signification peut suffire, puisque l'avoué et la partie étant alors une seule et même personne, le motif qui a fait prescrire une signification distincte à l'avoué occupant cesse, il ne s'ensuit pas que la signification qui peut être omise soit celle qui doit être faite à personne ou à domicile ; qu'il est évident que cette dernière est, dans tous les cas, indispensable, puisqu'elle seule peut amener l'exécution d'un jugement contradictoire, et que ce n'est qu'à la date de cette signification que commence à courir le délai de l'appel ou du recours en cassation ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'a été fait à l'avoué Bellot, occupant pour lui-même, qu'une seule signification du jugement, la signification

---

à personne est indispensable. — En serait-il de même de la *signification à avoué?* L'arrêt n'est pas très-explicite sur ce point : ce sont plutôt des doutes qu'il exprime qu'une décision formelle. — Quant à nous, nous n'hésitons pas à recommander l'observation littérale de l'art. 147, qui prescrit la signification *à avoué, à peine de nullité.* Mieux vaut se conformer à un texte aussi précis que de s'exposer à faire une procédure irrégulière que les Tribunaux peuvent invalider.

d'avoué à avoué, et qu'en jugeant que cette signification était suffisante, le Tribunal de Civray a faussement appliqué et expressément violé la loi précitée ; Par ces motifs ; — Casse.

Du 25 janvier 1841. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Frais. — Honoraires. — Experts. — Solidarité.

Lorsque toutes les parties ont conclu à l'expertise, les experts ont contre chacune d'elles une action solidaire pour le paiement de leurs honoraires. (Art. 319, 2002 C. C.) (1)

(Parpiel *C.* Dulac.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les experts, soit qu'ils soient nommés d'office, soit que leur nomination ait eu lieu sur la désignation des parties, accomplissent une mission qui doit en définitive profiter aux parties ; — Qu'à ce titre ils peuvent être considérés comme les mandataires de ceux qui les ont nommés, ou qui ont ratifié, soit expressément, soit tacitement, les pouvoirs qui leur ont été donnés par la justice ; mais qu'après cette acceptation, rien dans la loi ne les autorise à exiger d'avance une somme suffisante pour faire face à leurs honoraires, dont la quotité ne peut être fixée qu'après l'opération consommée et le dépôt au greffe de leur rapport ; — Attendu, néanmoins, qu'il importait de pourvoir au paiement du salaire des experts immédiatement après le dépôt de leur travail ; — Qu'on ne pouvait raisonnablement forcer les experts à attendre l'issue du procès pour obtenir le paiement de ce qui leur est dû ; — Que c'est dans cette pensée que l'art. 319 C. P. C. dispose qu'il sera délivré aux experts un exécutoire contre la partie qui a requis ou poursuivi l'expertise ; — Attendu que, jusqu'au moment où une condamnation aux dépens est prononcée, c'est la partie poursuivante qui doit faire l'avance des frais qu'elle expose ; mais qu'il en est autrement lorsque cette partie a gagné son procès et a obtenu une condamnation aux dépens contre l'autre partie ; — Attendu qu'en accordant aux experts le moyen de se faire payer avant la fin du procès, la loi n'a pas entendu porter atteinte aux droits qui résultent pour les experts des principes du droit commun ; — Attendu que tout travail donne droit à un salaire, et que ce salaire doit être payé par ceux dans l'intérêt de qui le travail a été fait ; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait de départir aux représentants de Liron de Marles la légitime qui leur était due sur les biens composant la donation faite au comte de Marles ; — Qu'une expertise était indispensable ; — Que bien que, lors du jugement du 29 mai 1835, le sieur

---

(1) *V.*, dans le même sens, J. A., t. 9, p. 192, n° 47, et t. 45, p. 417, un arrêt de la Cour de cassation du 11 août 1813, un arrêt de la Cour d'Aix du 2 mars 1833, et nos observations. *V.* aussi le Comment. du Tarif, t. 1, p. 311, n° 45.

Dulac ait demandé un délai, il n'en est pas moins vrai que, ni le sieur Dulac, ni les autres parties, ne pouvaient s'exposer à l'expertise; — Qu'en fait, aucune des parties ne s'est opposée à ce qu'une expertise eût lieu, et que, lors des opérations des experts, chacune d'elles a pris part à l'opération, en remettant des notes aux experts et leur fournissant tous les renseignements qu'elles ont jugés utiles à leurs intérêts; — Attendu qu'il est vrai de dire que toutes les parties ont concouru à l'expertise ; — Que, par suite, les experts sont devenus les mandataires de toutes les parties, soit par la nomination qui en a été faite sans aucune opposition, soit par la ratification faite par les parties des pouvoirs qui leur avaient été donnés par la justice; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2002 C. C., dans l'espèce particulière du procès, les experts avaient une action solidaire contre chacune des parties; — Qu'ils ont pu intenter cette action contre celles qui ont succombé et qui sont passibles des dépens; — Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers juges; — Démet de l'appel, etc...

Du 30 janvier 1840. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LYON.

Discipline. — Notaire. — Enregistrement. — Dissimulation de prix.

Il n'y a pas lieu à appliquer une peine disciplinaire au notaire qui, ayant rédigé un acte de vente dans lequel les parties ont dissimulé une portion du prix, pour le soustraire à la perception du droit d'enregistrement, a consenti à rester dépositaire de la contre-lettre destinée à compléter le prix de la vente.

(Minist. public *C.* M. R***.)

Le ministère public a intenté une action disciplinaire contre M. R***, notaire, fondée sur ce que cet officier avait consenti à rester dépositaire d'une contre-lettre qui portait à 21,500 fr. le prix d'un immeuble, fixé à 18,000 fr. seulement par l'acte de vente dont il était le rédacteur. Suivant le ministère public, cette dissimulation d'une partie du prix de la vente n'avait pas d'autre objet que d'éluder le paiement d'une portion du droit d'enregistrement, ce qui constituait une contravention disciplinaire, un fait très-répréhensible dont les Tribunaux ne devaient pas hésiter à faire justice.

Le 16 janvier 1841, le Tribunal de Lyon a statué sur cette poursuite, en ces termes :

« Attendu que l'acte reproché à M. R*** n'étant pas du nombre de ceux qui ont été spécialement déclarés par la loi passibles d'une peine disciplinaire, la question de savoir si ce fait est punissable est complétement abandonnée à l'appréciation des Tribunaux; — Attendu que, s'agissant d'apprécier la mo-

ralité d'un fait, c'est à l'intention de son auteur qu'il faut s'attacher ; que l'intention de M. R*** a été compétemment exempte de reproches ; qu'ainsi il ne peut, dans aucun cas, lui être infligé une des peines disciplinaires que la loi réserve aux notaires qui ont mis en oubli la dignité de leurs fonctions ; — Attendu que, dans toutes les ventes d'immeubles, les parties imposent au notaire une dissimulation du prix ; que si un notaire repoussait cette exigence, on s'adresserait à un autre ; que si tous refusaient, on ferait rédiger ailleurs que dans leurs études les contre-lettres et autres actes destinés à constater les suppléments des prix ; — Que ce résultat, le seul que la répression entreprise contre les notaires pût atteindre, aurait de graves inconvénients ; que la cause même le démontre ; qu'en effet les parties avaient conçu la contre-lettre dont s'agit, dans une intention de fraude que l'intervention du notaire a déjouée ; — Attendu que les dissimulations de prix de vente d'immeubles ont des résultats fâcheux, dont la diminution des perceptions du trésor est peut-être le moindre ; mais que cet abus naît de la disposition même de la loi qui, demandant aux contribuables la base de l'impôt, est certain d'obtenir une réponse mensongère ; — Que vouloir punir de cela les notaires, est à la fois injuste et inutile ; injuste, car ils ne sont pas les auteurs d'un mensonge qui est sans intérêt pour eux ; inutile, car il ne dépend pas de leur volonté d'empêcher l'abus qu'on voudrait réprimer ; — Attendu, d'ailleurs, et dans l'espèce, que la contre-lettre dont s'agit n'avait pas même pour objet la dissimulation du prix ; qu'on ne retrouve là, ni la forme des actes habituellement employée pour arriver à ce but, ni la proportion en usage entre le prix véritable et le prix porté dans le contrat ; — Qu'il résulte de ces circonstances et de tous les faits de la cause, la preuve que cette contre-lettre a été faite par les parties dans des intentions spéciales et sans préoccupation des droits du trésor ; en sorte qu'en admettant même qu'un notaire fût punissable pour avoir prêté sa plume à la rédaction d'un acte sous seing privé, destiné à constater un supplément de prix et à frustrer le trésor de ses droits, il n'y aurait pas lieu de faire application de cette pénalité à M. R*** ; — Renvoie M. R*** de la plainte portée contre lui, sans dépens. » — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le fait reproché à Me R***, d'après les circonstances justificatives qui l'environnent, ne peut être considéré comme étant de nature à motiver une peine disciplinaire ; — Rejette l'appel et confirme le jugement du Tribunal de Lyon, sans dépens.

Du 18 février 1841. — 1re Ch.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE D'AIX.

Jugement par défaut. — Tribunal de commerce. — Opposition. — Délai. Déclinatoire. — Appel. — Effet suspensif.

1° *L'opposition à un jugement par défaut* FAUTE DE PLAIDER, *rendu par un Tribunal de commerce, n'est recevable que dans la huitaine de la signification.* (Art. 436 C. P. C.) (1)

2° *Néanmoins le delai de l'opposition sur le fond est suspendu par l'appel interjeté contre la disposition du jugement qui rejette un déclinatoire.*

(Salasc *C.* Isnard.)

Le 21 novembre 1839, le sieur Isnard fait assigner le sieur Salasc devant le Tribunal de commerce de Toulon, en restitution de marchandises. Salasc oppose le déclinatoire ; le Tribunal se déclare compétent et ordonne, mais par défaut, la restitution demandée. —Le 10 décembre ce jugement est signifié ; le 16, Salac interjette appel du chef relatif à la compétence. — Le 27 février 1840, la Cour confirme. — Le 21 mars suivant, la Cour forme opposition au jugement sur le fond. Isnard soutient que l'opposition est tardive.

Le 13 avril 1840, jugement qui maintient l'opposition par les motifs suivants :

« Considérant que l'art. 157 C. P. C. est la seule disposition législative applicable aux jugements rendus par défaut contre avoué, autrement dits *jugements par défaut faute de plaider ;* — Que l'art. 643 C. Comm., en faisant application aux jugements rendus par les Tribunaux de commerce, des divers articles du Code de procédure civile relatifs aux jugements rendus par défaut, cite les art. 156, 158 et 159, et omet de citer l'art. 157; — Qu'il résulte de là que l'intention évidente du législateur a été que cet art. 157 ne fût pas applicable aux jugements par défaut rendus par les Tribunaux de commerce ; — Que cela paraît devoir être d'autant plus ainsi, que, devant les Tribunaux de commerce, le ministère des avoués étant interdit, il est difficile d'appliquer cet article placé dans le Code pour les défauts rendus contre les avoués ; — Attendu que la jurisprudence de

(1) La jurisprudence n'est pas encore fixée sur cette question ; mais la décision de la Cour d'Aix est conforme à plusieurs arrêts de la Cour suprême. (*V.* sur ce point le DICT. GÉNÉR. PROCÉD., v° *Jugement par défaut*, ch. 1, p. 383, n°s 353, 355, 357 et suiv., et *infrà*, p. 317, l'arrêt de la Cour de cassation du 1er février 1841.)

la Cour de cassation paraît contraire à ce système ; que cette Cour a jugé plusieurs fois que l'art. 157 était applicable aux Tribunaux de commerce, et que le défaut intervenu après que le défendeur a comparu et plaidé en une exception, est un jugement de défaut *faute de plaider*, contre lequel il faut se pourvoir dans la huitaine de la signification, à peine d'être déclaré non recevable ; — Que cette jurisprudence, qui paraît formelle, est fortement combattue par nombre de Cours royales, entre autres celle de Paris qui, plusieurs fois et malgré les arrêts de cassation, a jugé que l'art. 157 n'était pas applicable, et que celle de Lyon, qui, après avoir une première fois adopté la jurisprudence de la Cour de cassation, est revenue formellement, et dans un arrêt longuement et fortement motivé a jugé comme la Cour royale de Paris ; — Que dans ce conflit entre des corps également savants et recommandables, les Tribunaux de première instance doivent s'en tenir aux textes de la loi, jusqu'à ce que la controverse cessant, la jurisprudence soit complétement fixée ; — Attendu que du texte de la loi il résulte que l'art. 157 n'est pas applicable aux Tribunaux de commerce, et que l'opposition à un jugement de défaut est recevable jusqu'à l'exécution ; — Attendu que cela doit être d'autant mieux, dans l'espèce, que le sieur Salasc ayant appelé du jugement d'incompétence, il ne pouvait en même temps former opposition au jugement de défaut, sans s'exposer à se rendre non recevable dans son appel, puisque, citant devant le Tribunal pour voir statuer sur l'opposition, il reconnaissait, par le fait, la compétence d'une juridiction qu'il avait pourtant déclinée, à raison duquel déclinatoire il s'était pourvu devant la juridiction supérieure ; — Attendu, au surplus, que l'appel a pour résultat de suspendre l'effet des jugements rendus en première instance non exécutoires par provision ; que le jugement de défaut dont il s'agit a été signifié le 10 décembre dernier ; que ,d'après l'article 157 le défaillant avait la huitaine pour former opposition, c'est-à-dire jusqu'au 19 décembre ; que l'appel ayant été signifié le 16, il restait encore trois jours pour l'opposition au moment de l'appel, et que l'appel étant suspensif, les trois jours n'ont pu courir qu'après la signification de l'arrêt de la Cour d'Aix, qui a vidé cet appel ; que l'arrêt rendu le 27 février dernier a été signifié le 23 mars suivant; mais que déjà, et dès le 21 mars, le sieur Salasc avait formé son opposition ; qu'il suit de là que l'opposion a été formée dans les délais de droit et est recevable.... » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'art. 436 C. P. C. a réglé d'une manière générale le délai de l'opposition à huitaine, à l'égard des jugements de défaut

des Tribunaux de commerce; — Que l'art. 645 C. Comm. s'est borné à étendre ce délai jusqu'à l'exécution du jugement, pour le cas où le jugement aurait été rendu contre une partie qui n'aurait point comparu ; — Adoptant néanmoins, sur la seconde question, les motifs des premiers juges ; — Par ces motifs ; — Confirme.

Du 20 mai 1840. — Ch. Civ.

COUR ROYALE D'AIX.

Mines. — Société. — Compétence.

Les actions qui sont intentées contre une société formée pour l'exploitation d'une mine sont de la compétence des Tribunaux civils (1).

(Barbot du Clohel *C.* Bonafoux.)

Le sieur Bonafoux, négociant à Marseille, a été assigné devant le Tribunal de commerce de cette ville, par les sieurs Paranque et compagnie, qui réclamaient contre lui 9,000 fr. de dommages-intérêts, pour ne leur avoir pas livré en temps convenu cinq cents tonneaux de charbon qu'il leur avait vendus. — Bonafoux a appelé en garantie Barbot du Clohel, administrateur délégué de la *Compagnie des houillères réunies du mont Rambert et du quartier Gaillard*, dont le siége est à Saint-Etienne, sur le motif que c'était par le fait de celui-ci qu'il n'avait pu effectuer la livraison promise.

Le 25 juillet 1840, jugement qui adjuge aux sieurs Paranque leurs conclusions, et qui condamne par défaut le sieur du Clohel, et par corps, à garantir Bonafoux des condamnations contre lui prononcées. Du Clohel forme opposition à ce jugement et oppose le déclinatoire.

Le 4 janvier 1841, jugement contradictoire du Tribunal de commerce qui retient la cause. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les mines sont déclarées immeubles par l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 ; que ce premier principe emportait déjà, comme conséquence nécessaire, que le fait de l'exploitation de la mine n'était pas commercial ; que, de plus, cette conséquence a été formellement exprimée par l'art. 32 de la même loi ; qu'enfin cette volonté si explicite du législateur n'est que la réalisation des motifs par lesquels il avait été exposé que l'un des buts de la loi était de soustraire les exploitations de mines à

---

(1) *V.*, sur cette question, les arrêts rapportés, J. A., t. 45, p. 674, et t. 47, p. 464, et nos observations.

la juridiction commerciale ; que cette exploitation, qui n'est que la réalisation des produits d'un immeuble, ne change pas de nature alors qu'elle est faite par d'autres que les concessionnaires eux-mêmes ; que cette dernière circonstance ne doit pas plus être prise en considération que s'il s'agissait de l'exploitation de tout autre immeuble, et qu'on n'a jamais eu la pensée d'assimiler un fermier de biens ruraux à un négociant ; qu'il est également sans importance aucune que la mine soit exploitée par une seule personne ou par plusieurs formant une société ; que les sociétés reçoivent leur caractère civil ou commercial de la nature de l'objet auquel elles s'appliquent ; que, d'ailleurs, la loi spéciale de la matière, celle du 21 avril 1810, a prévu, par son art. 13, que la mine pouvait être possédée par un individu agissant isolément ou en société, et elle n'en a pas moins proclamé sans distinction entre l'un et l'autre de ces cas le principe posé dans l'art. 32 précité ;— Attendu, en fait, que les houillères dont il s'agit sont exploitées par le propriétaire lui-même, lequel, en s'adjoignant un certain nombre d'associés, a déclaré contracter avec eux une société civile, c'est-à-dire que les associés ont manifesté, par l'acte même de société, leur intention formelle de jouir du bénéfice de l'art. 32 de la loi de 1810 ; qu'enfin la contestation actuelle se réfère à la vente d'une certaine quantité de produits de la vente, c'est-à-dire à un fait qui, étant la conséquence directe et nécessaire de l'exploitation, n'est pas commercial ; — Attendu, quant à l'application de l'art. 181 C. P. C., qu'il est ici sans force ni valeur, parce qu'il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ* qui est d'ordre public ; — Par ces motifs, déclare que le Tribunal de commerce de Marseille était incompétent, et renvoie les parties à se pourvoir par-devant qui de droit.

Du 12 mars 1841. — Ch. Civ.

CIRCULAIRE.

Notaire. — Résidence. — Discipline.

Lettre de M. le procureur général près la Cour de Nîmes à MM. les procureurs du roi de son ressort, sur les mesures à prendre pour empêcher certains notaires de se transporter habituellement et à jour fixe dans des communes hors de leur résidence (1).

« Depuis longtemps des plaintes aussi vives que fréquentes se sont élevées contre l'usage dans lequel sont certains notaires, de se transporter, habituellement et à jour fixe, dans des communes autres que celle de leur résidence, pour y attendre les clients à bureau ouvert, et y recevoir des

---

(1) Cet usage abusif excite avec raison la sollicitude des chambres de discipline et des officiers du parquet ; cependant les mesures qu'on pourra prendre seront le plus souvent inefficaces, si les notaires qui ont à souffrir des déplacements illégaux de leurs confrères n'agissent pas de leur côté avec vigueur. On sait que la jurisprudence des Tribunaux est très-sévère sur ce point, il ne faut pas craindre d'y avoir recours.

actes de leur ministère. Ceux qui agissent ainsi tiennent ordinairement à loyer une ou plusieurs chambres, soit dans une maison particulière, soit dans un hôtel, et viennent s'y établir les jours de marché. Quelques-uns ont même poussé l'oubli des convenances jusqu'à faire connaître ces espèces de succursales de leur étude par des insertions dans les journaux, ou par des enseignes placées à l'extérieur de ces résidences momentanées.

« Cet abus a plus d'une fois appelé la sollicitude des chambres de discipline des notaires ; mais, soit qu'elles n'aient pas employé toute la fermeté nécessaire, soit que la législation ne leur vînt pas suffisamment en aide, leur intervention n'a pas détruit le mal ; et, si j'en juge par les réclamations qui m'ont été adressées tout récemment encore, il ne ferait que s'aggraver.

« Cet état de choses a dû sérieusement appeler mon attention ; car il est contraire à la fois à l'institution du notariat et à la législation qui le régit.

« Les notaires sont, comme le dit l'art. 1[er] de la loi du 25 ventôse an 11, des fonctionnaires publics institués pour recevoir les actes auxquels les parties veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Cette définition dit assez que les fonctions de notaire ne doivent pas être, dans leur exercice, un objet de hasardeuse spéculation et d'indiscrète concurrence. Le notaire doit attendre, dans son étude, les parties qui réclament son ministère. Celui qui fait autrement, qui abandonne sa résidence et s'en va provoquer la clientèle, soit par sa seule présence sur un marché public, soit par d'autres moyens plus ou moins indélicats, celui-là méconnaît les devoirs de sa profession, et compromet gravement sa dignité. Il manque, de plus, aux règles de probité sévère dont il doit, plus qu'un autre, donner constamment l'exemple ; car il établit ainsi et sans droit, avec les notaires dont il envahit la résidence, une concurrence qui ne peut manquer de leur être préjudiciable.

« Cet abus n'est pas moins contraire à la législation qu'aux convenances. En effet, l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an 11 oblige chaque notaire *à résider dans le lieu qui lui est fixé par le gouvernement*. Cet article ne doit pas seulement s'entendre d'un changement complet de résidence : il est évidemment applicable au notaire qui se transporte *habituellement* hors du lieu de sa résidence légale pour exercer son ministère, même dans les limites du ressort où il a le droit d'instrumenter, quand il en est requis, et s'attribue ainsi, en quelque sorte, une double résidence. C'est ainsi que, par décision du ministre de la justice, du 2 novembre 1834, les dispositions de l'art. 4 de la loi du 25 ventôse ont été appliquées à un notaire qui se rendait le dimanche, sans réquisition, au chef-lieu du canton, et y recevait les clients à bureau ouvert. « Le siége de l'étude d'un notaire, disait « M. Favard de Langlade, dans son rapport au Tribunat, doit être établi « dans l'endroit indiqué par le titre de sa nomination. Ainsi il ne peut « avoir, sur un autre point du ressort, aucune maison ou appartement dans « lequel puissent être déposées ses minutes ; où il puisse habiter, et où un « ou plusieurs de ses clercs puissent se tenir en permanence, pour y attendre et recevoir les clients et préparer les actes. »

« Il est certain que les circonstances énumérées ici par M. Favard de Langlade ne sont pas les seules auxquelles on puisse reconnaître l'existence de ces succursales établies en dehors de la résidence principale. Il

suffit que le notaire y vienne périodiquement exercer son ministère.

« On a cherché à énerver les dispositions de l'art. 4 de la loi du 25 ventôse par celles de l'art. 5, qui autorise les notaires à exercer leurs fonctions, savoir : *ceux des villes où est établie la Cour royale, dans toute l'étendue du ressort de la Cour ; ceux des villes où il n'y a qu'un Tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce Tribunal ; et enfin, ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du Tribunal de paix.* Mais cet article, qui doit se concilier avec l'art. 4, ne saurait conférer au notaire le droit d'ouvrir une étude hors du lieu de sa résidence. Il paraît qu'immédiatement après la publication de la loi du 25 ventôse an 11, l'esprit d'envahissement avait voulu, comme aujourd'hui, abuser des dispositions de l'art. 5; et c'est pour y mettre un frein qu'intervint, le 7 fructidor an 12, un arrêté du gouvernement, qui fixe d'une manière précise le sens des art. 4 et 5 de la loi de ventôse, en déclarant que les notaires peuvent, *lorsqu'ils en sont requis,* se transporter dans tout le ressort de leur justice de paix, pour y instrumenter; mais qu'*ils ne peuvent ouvrir étude* ailleurs que dans le bourg ou village qui leur est assigné pour leur résidence. Cela est clair, et ne peut laisser d'équivoque dans aucun esprit de bonne foi. Ainsi, tout notaire qui, *sans réquisition*, s'établit hors du lieu de sa résidence, pour provoquer, attendre la clientèle, par lui-même ou par ses clercs, et recevoir des actes, est en contravention flagrante aux lois de son institution. La jurisprudence, d'abord incertaine, paraît enfin se fixer dans ce sens. La Cour de cassation vient de se prononcer encore dans ce sens par un arrêt qui ne date que de quelques jours, et que les recueils ne tarderont pas à reproduire.

« Le ministère public ne doit pas rester inactif en présence de l'abus que je vous signale, si la législation lui fournit les moyens de l'arrêter et de le réprimer. Ces moyens, il les trouve dans l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, qui lui donne le droit de provoquer devant les Tribunaux toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende..... contre tout notaire qui compromettrait, d'une manière quelconque, la dignité de ses fonctions. Sans doute il ne doit être fait de cet article qu'une application sage et mesurée, mais il faut savoir aussi, au besoin, l'appliquer sans faiblesse ; c'est à ce prix seulement que le corps des notaires conservera la considération dont il a besoin, considération déjà trop altérée peut-être par l'ardeur des spéculations et l'éclat scandaleux des catastrophes qui en ont été la suite.

« Vous aurez donc à rechercher, dans votre arrondissement, les notaires qui se rendent coupables de la contravention qui fait l'objet de cette lettre. En vain auront-ils inséré dans les actes rédigés hors du lieu de leur résidence, la mention *qu'ils ont été requis par les parties*, s'il résulte des faits que cette mention est mensongère, qu'elle est là pour couvrir une habitude qu'on sait être contraire à toutes les convenances et à la loi, cette circonstance, loin d'arrêter vos poursuites, ne ferait que les rendre plus impérieuses, puisqu'elle aggraverait singulièrement les torts du notaire.

« Je désire, monsieur le procureur du roi, que vous apportiez à l'exécution des mesures que je vous prescris tout le zèle, toute la fermeté dont vous êtes capable; et vous pouvez compter que vous me trouverez disposé à vous prêter appui, toutes les fois que vous en aurez besoin. Mais plus les mesures que nous prendrons à l'avenir doivent être sévères, plus il y a né-

cessité de les porter à la connaissance de ceux qu'elles intéressent. Je vous prie, en conséquence, de faire remettre à M. le président de la chambre des notaires de votre arrondissement, avec invitation de le communiquer à tous ses collègues, l'exemplaire ci-joint de cette lettre ; vous l'engagerez à les prévenir, en même temps, que vous poursuivrez disciplinairement devant les Tribunaux ceux d'entre eux qui persisteraient à conserver, au mépris de ces instructions, des succursales hors de leur résidence. Vous jugerez, suivant les circonstances, si vous devez, avant d'exercer les poursuites, prendre l'avis de la chambre de discipline, conformément aux art. 11 et 12 de l'arrêté du 2 nivôse an 12. Vous pouvez vous en abstenir, mais je pense que, dans la plupart des cas, et pour donner à votre action plus d'autorité, vous ferez sagement de provoquer cet avis. Je vous fais remarquer que le Tribunal est compétent pour appliquer indistinctement soit les peines prononcées par l'art. 10 de l'arrêté du 2 nivôse an 12, soit celles plus graves de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11. Vous me rendrez compte exactement de toutes les poursuites que vous exercerez et du résultat qu'elles auront produit. Vous me signalerez surtout ceux des notaires qui, frappés d'une première condamnation disciplinaire, ou avertis par vos poursuites, continueraient de se livrer au même exercice illégal de leurs fonctions. Une pareille insistance, signalée à M. le garde des sceaux, l'engagerait sans doute à user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 4 de la loi du 25 ventôse, de proposer au gouvernement le remplacement du notaire contrevenant.

« Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, et je vous répète, en finissant, que j'attache beaucoup de prix à ce que mes instructions soient rigoureusement exécutées. »

COUR DE CASSATION.

Vente judiciaire. — Notaire commis. — Adjudication. — Enregistrement. Nullité. — Restitution.

Ne doit pas être restitué le droit d'enregistrement perçu sur une adjudication d'immeubles faite devant un notaire commis, lorsque cette adjudication a été annulée en justice et suivie d'une nouvelle adjudication devant notaire. (Art. 60, loi 22 frim. an 7; avis du Cons. d'Etat, du 18 octobre 1808.)

(Enregistrement *C.* Leclerc.)

Les sieur et dame Deveuve, et leurs enfants, majeurs, possédaient indivisément dans l'arrondissement de Provins une ferme appelée le Petit-Hôtel-Dieu. Les sieurs Lansenay et Morel, créanciers hypothécaires de plusieurs des copropriétaires, s'opposèrent à ce que le partage de cet immeuble eût lieu en leur absence; mais, de leur consentement, et de celui des copropriétaires, un jugement du Tribunal de Fontainebleau, du 25 août 1836, ordonna que, devant Me Gervais, notaire à Pro-

vins, et en présence des parties ou elles dûment appelées, la ferme serait vendue par adjudication à l'amiable, sans aucune formalité de justice. Des sommations furent faites en conséquence, tant aux copropriétaires qu'à leurs créanciers hypothécaires, de comparaître en l'étude de Me Gervais, le 28 novembre 1836, pour être présents à l'adjudication. A cette date, par un procès-verbal où sont énoncés tous les faits, et défaut donné contre les sieurs Lansenay et Morel, non comparants, quoique dûment appelés, l'adjudication fut prononcée, au prix de 44,500 fr., en faveur des sieur et dame Leclerc, celle-ci copropriétaire et colicitante. Le 8 décembre 1836, le receveur perçut, outre un droit de procuration, une somme de 992 fr. 64 cent., montant en principal et décime du droit proportionnel dû pour les parts acquises par l'adjudicataire. Depuis, sur la demande des sieurs Morel et Lansenay, un jugement du Tribunal de Fontainebleau, du 29 juin 1837, annula l'adjudication, sauf à procéder de nouveau, dans les termes du jugement du 25 août 1836 :

« Attendu 1° que les copies de sommation remises aux sieurs Morel et Lansenay ne contenaient point, comme l'original de l'exploit, l'indication des jour et heure de l'adjudication, non plus que la désignation du notaire chargé d'y procéder ; 2° que ces créanciers avaient intérêt à demander l'annulation de la vente, parce que, l'adjudication ayant été faite à l'un des colicitants, l'hypothèque donnée à ces créanciers par d'autres copropriétaires se trouvait anéantie. » Ce jugement condamnait d'ailleurs l'huissier, envers les sieur et dame Leclerc, à tous les frais de la vente annulée.

Le 23 octobre 1837, une nouvelle adjudication eut lieu devant Me Gervais ; elle fut prononcée au profit du sieur Morel, moyennant 48,000 fr., sur lesquels on perçut, le 2 novembre suivant, 3,044 fr. 36 cent., décime compris.

Alors les sieur et dame Leclerc se pourvurent, devant le Tribunal de Provins, en restitution des droits payés le 8 décembre 1836, et ils obtinrent, le 23 mai 1839, le jugement dont la teneur suit ;

« Considérant que, si l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7 porte que tout droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, il a été reconnu que, par ces derniers mots, l'intention de la loi n'a pu être que d'empêcher l'annulation des actes par des collusions frauduleuses, et de tarir dans leur source les abus qui pourraient en résulter pour le trésor public et pour les particuliers ;

« Que c'est par cette raison que le Conseil d'État, reconnaissant que ces motifs cessent d'être applicables à une adjudication légalement annulée, et qu'il est juste alors de restituer le droit, a

rendu l'avis du 22 octobre 1808, inséré au *Bulletin des lois* 111, nº 3831, et portant 1º que les adjudications d'immeubles faites en justice doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date et sur la minute, soit qu'on en ait ou non interjeté appel; 2º que le droit perçu est restituable lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales;

« Qu'il suit bien de cet avis que la restitution du droit ne peut s'appliquer qu'aux adjudications judiciaires, et ne peut s'étendre aux adjudications faites volontairement, dont la nullité aurait été prononcée depuis; qu'en effet, si cette extension était admise, il serait loisible aux parties qui voudraient revenir sur une adjudication faite d'en faire prononcer la nullité, et de frustrer ainsi le trésor des droits qui lui auraient été légitimement acquis; mais que, pour rechercher quelle doit être la portée de cet avis du Conseil, il faut s'entendre sur le sens à donner à l'expression *adjudication faite en justice;*

« Qu'il n'y a aucune raison tirée soit de l'esprit, soit des termes de cet avis, qui puisse porter à restreindre ces adjudications à celles faites sur saisie immobilière, et qu'évidemment l'avis du Conseil d'Etat susrelaté serait applicable à une adjudication prononcée par un Tribunal en matière de licitation;

« Que, ce point posé, il ne reste plus qu'à savoir si, lorsque le Tribunal, au lieu de retenir la vente par-devant lui, l'aura renvoyée devant un notaire qu'il commet à cet effet, l'adjudication faite par ce notaire, et qui aura été annulée par voie légale, sera susceptible de la restitution des droits perçus sur cette adjudication, comme le serait, en cas d'annulation, celle qui aurait été prononcée par le Tribunal lui-même;

« Mais qu'on doit considérer que la vente ordonnée sur licitation n'est pas plus volontaire lorsqu'elle est renvoyée devant un notaire que lorsqu'elle est retenue pour être faite par-devant le Tribunal; qu'au cas de renvoi devant un notaire, même sur l'indication des parties, le ministère de ce fonctionnaire est forcé; que les parties sont obligées d'y avoir recours; qu'il ne peut dépendre de l'une d'elles d'empêcher la vente en se refusant d'y prendre part; que la vente devra avoir lieu soit en présence, soit en l'absence des parties, lorsqu'elles auront été appelées, ainsi qu'il en serait au cas où le Tribunal aurait renvoyé la vente par-devant lui;

« D'où il suit que, si l'on décide qu'une vente prononcée par le Tribunal en matière de licitation et annulée depuis par voie légale a droit au bénéfice de l'avis du Conseil d'Etat susrelaté, il doit en être de même de celle qui a eu lieu par le ministère d'un notaire commis pour remplacer le Tribunal sur une instance en licitation;

« Que, si la première disposition de l'avis porte que les adjudications faites en justice doivent être enregistrées dans les

vingt jours de leur date, soit qu'on en ait ou non interjeté appel, il ne faut pas en conclure qu'il ne peut être question que d'adjudications prononcées par jugement, les jugements ayant seuls le bénéfice d'un délai de vingt jours pour leur enregistrement, et étant seuls susceptibles d'être attaqués par voie d'appel ;

« Qu'en effet, cette disposition, qui n'est pas celle qui ordonne la restitution, ne doit pas être considérée comme restrictive, mais seulement comme énonciative, et que la seule différence qu'il y aura au cas où l'adjudication aura été faite par notaire commis, c'est qu'audit cas ce sera dans les dix jours, et non dans les vingt jours, que l'acte devra être présenté à l'enregistrement, et que l'action en nullité, si elle a lieu, devra être introduite par action principale au lieu de l'être par appel ;

« Qu'il ne peut y avoir en pareil cas collusion entre les parties pour frustrer le trésor des droits à lui acquis par l'adjudication, puisque, soit sur l'appel, soit sur la demande en nullité, l'arrêt ou le jugement, s'ils annulent l'adjudication, ordonneront qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication, sur laquelle seront perçus les droits du trésor ; que seulement si la seconde adjudication est inférieure à la première, la restitution des droits perçus sur celle-ci devra être restreinte aux droits auxquels aura donné lieu la seconde ;

« En fait, considérant que c'est comme ayant été commis par jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Fontainebleau le 25 mai 1836, sur l'instance en licitation introduite entre les héritiers Deveuve, qu'il a été procédé, par le ministère de Me Gervais, notaire à Provins, à l'adjudication de la ferme du Petit Hôtel-Dieu, située à Gimbrais, adjugée, suivant acte dudit notaire en date du 28 novembre 1836, au profit de la dame Leclerc, colicitante, moyennant 44,800 fr., sur lesquels il a été perçu, le 8 décembre suivant, un droit proportionnel d'enregistrement montant à 994 fr. 84 c. (992 fr. 64 c.), décime compris ; que la circonstance que ce jugement aurait dit « qu'il serait procédé à cette vente à l'amiable, et sans aucune formalité judiciaire, » ne lui ôtait pas le caractère d'une vente ordonnée par justice ; que cette dispense de formalité, conséquence de la majorité des parties, eût pu avoir lieu dans le cas où la vente eût été retenue par le Tribunal pour y être procédé à l'audience des criées; que, cette adjudication ayant été annulée par voie légale, c'est-à-dire par jugement du même Tribunal du 29 juin 1837, ce jugement a ordonné qu'il serait procédé de nouveau à ladite adjudication par le même notaire, et que c'est en exécution de ce jugement qu'il a été, le 23 octobre 1837, procédé à l'adjudication des mêmes immeubles, laquelle a été prononcée au profit du sieur Morel, moyennant la

somme de 48,000 fr., sur laquelle ont été perçus les droits proportionnels d'enregistrement ;

« Que, l'adjudication du 28 novembre 1836 ayant été annulée par jugement rendu par le Tribunal originairement saisi de la demande en licitation, il n'y a eu, dans la réalité et par suite de ladite instance en licitation, qu'une seule adjudication, celle prononcée le 23 octobre 1837 au profit du sieur Morel, et que, si la demande des sieur et dame Leclerc en restitution des droits perçus sur l'adjudication annulée n'était point accueillie, il s'ensuivrait qu'une seule mutation d'immeubles aurait donné lieu à la perception de deux droits proportionnels ;

« Par ces motifs, dit qu'il y a lieu à la restitution du droit perçu sur l'adjudication du 28 novembre 1836, laquelle a été annulée par jugement du Tribunal civil de Fontainebleau du 29 juin 1837, et doit être considérée comme n'ayant jamais existé. »

Dans sa requête en recours pour violation de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7 et fausse application de l'avis du Conseil d'État du 18-22 octobre 1808, l'administration a essayé de démontrer que l'arrêt du 29 octobre 1806, selon lequel l'art. 60 de la loi du 22 frimaire ne peut s'appliquer à un adjudicataire qui ne provoque en aucune manière le jugement d'adjudication, qui n'a aucune part aux poursuites qui le précèdent, qui ne traite directement avec aucune partie, qui contracte avec la justice seule, et en reçoit en tout point la loi (circonstances qui ont donné lieu à l'avis du Conseil d'État), ne pouvait être appliqué dans l'espèce actuelle; elle a invoqué ensuite 1° l'arrêt du 15 novembre 1828 (art. 9198 J. E. D.), portant que cette exception (celle créée par l'avis du Conseil d'Etat), dont les motifs ne peuvent s'appliquer *qu'aux adjudications faites en justice sur saisie immobilière*, doit, par sa nature même, *être restreinte à l'objet particulier pour lequel elle a été établie;* 2° un réquisitoire de M. Merlin, rapporté au *Répertoire de jurisprudence*, v° *Restitution de droits indûment perçus*, dans lequel ce savant magistrat disait, le 2 février 1809 :

« Pour faire cesser dans une espèce donnée la disposition de l'art. 60, il ne suffit pas que dans cette espèce il ne soit pas prouvé ni même articulé qu'il y a eu des conventions frauduleuses, il faut encore qu'il y ait *impossibilité* que de pareilles conventions aient eu lieu : car du moment que des conventions frauduleuses *ont été possibles*, le motif de l'art. 60 reste dans toute sa force. Or si nous réfléchissons attentivement sur les différents cas où un acte de vente peut être annulé ou demeurer sans effet, nous reconnaîtrons seulement qu'il n'y a que celui sur lequel porte l'avis du Conseil d'État du 18-22 octobre 1808 où l'on puisse dire *qu'il y a impossibilité* d'éluder le droit d'enregistrement par des conventions frauduleuses. En effet, si

vous mettez ce cas à part, si vous faites abstraction du cas où une adjudication qui a eu lieu en justice *nonobstant la réclamation de la partie expropriée* vient ensuite à être annulée, sur l'appel de cette partie, quel sera celui où le soupçon de fraude ne pourra pas atteindre l'obstacle qui viendra s'opposer à l'exécution d'une vente quelconque? »

3° Le passage du rapport fait à la Chambre des députés le 11 avril 1835, après examen de la proposition de M. Goupil de Préfeln, tendant à ajouter une nouvelle exception à l'art. 60; passage ainsi conçu :

« Si, dans le droit commun, la fraude ne se présume pas, l'expérience a démontré qu'en matière d'enregistrement le législateur a dû s'armer de plus de défiance, et *qu'il présume la fraude là où la fraude est possible.* »

Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7 et l'avis du Conseil d'État du 18-22 octobre 1808;

Attendu que l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7 dispose qu'un droit d'enregistrement régulièrement perçu ne peut être sujet à restitution; que cette disposition est conçue dans les termes les plus absolus, et que, d'après son texte, elle ne peut recevoir d'autres exceptions que celles qui sont expressément prévues par la loi;

Attendu que cette loi ne contient aucune exception relativement aux droits perçus sur l'enregistrement des actes portant transmission d'immeubles par voie d'adjudication;

Qu'à la vérité, l'avis du Conseil d'État du 18-22 octobre 1808, qui a force de loi, contient une exception sur laquelle le jugement attaqué s'est fondé pour ordonner la restitution du droit perçu sur l'adjudication faite aux mariés Leclerc d'un immeuble licité entre ces derniers et leurs copropriétaires, et dont l'annulation a été prononcée;

Mais, attendu que, suivant les principes du droit commun, les exceptions doivent être restreintes aux seuls cas exprimés dans les actes législatifs qui les contiennent;

Attendu que du rapprochement et de la corrélation des art. 1 et 2 de l'avis du Conseil d'État du 22 octobre 1808, il résulte que l'exception qu'il a introduite à la disposition de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7 n'est relative qu'aux jugements d'adjudication, enregistrables dans les vingt jours, et susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel, et qu'il s'agit dans la cause de la restitution d'un droit perçu sur un acte d'adjudication faite par un notaire, enregistrable dans les dix jours, et qui ne pouvait être attaqué que par voie d'action principale, comme tous les actes transmissibles de propriété qui sont du ministère des notaires;

Attendu que, bien que cette adjudication ait été faite en exécution d'un jugement rendu entre les copropriétaires et les créanciers opposants, on ne saurait la considérer comme une vente judiciaire, puisque le jugement même, rendu du consentement des parties, a ordonné que la vente

serait faite à l'amiable par un notaire de leur choix, sans l'observation d'aucune formalité ;

Attendu enfin que, le droit ayant été perçu régulièrement, le jugement attaqué n'a pu en ordonner la restitution sans faire une fausse application de l'avis du Conseil d'État, et sans violer formellement l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — CASSE.

Du 21 avril 1841. — Ch. Civ.

COUR ROYALE D'AGEN.

1° Conseil judiciaire. — Exception. — Acte de procédure.
2° Conseil judiciaire. — Requête. — Pièces justificatives. — Témoins.
3° Conseil de famille. — Délibération. — Parents. — Nullité.
4° Conseil judiciaire. — Interrogatoire.

1° *Les actes préliminaires à la demande en dation d'un conseil judiciaire ne sont pas des actes de procédure dont la nullité doive être opposée* in limine litis. — *Ainsi, cette nullité n'est pas couverte par la signification sans réserve d'une opposition.*

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la requête par laquelle on demande qu'il soit donné à un prodigue un conseil judiciaire, soit accompagnée de pièces justificatives, et qu'elle indique le nom des témoins.* (Art. 493, 514 C. C. ; 890 C. P. C.) (1)

3° *La délibération du conseil de famille n'est pas nécessairement nulle parce que les parents qui y ont pris part ne sont pas les plus proches : c'est au Tribunal à décider, dans ce cas, suivant les circonstances, si la délibération mérite la confiance de la justice.* (Art. 407 C. C.)

4° *L'interrogatoire prescrit par l'art.* 496 *C. C. comme un préliminaire indispensable en matière d'interdiction, n'est pas exigé à peine de nullité, lorsqu'il s'agit seulement de donner à un prodigue un conseil judiciaire.*

(Veuve Sauvage *C.* Sauvage.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par aucun acte de procédure, le sieur Sauvage n'a compromis son droit à raison des nullités qu'il propose contre les actes préliminaires de l'instance en demande de conseil judiciaire ; que les actes qu'il attaque de nullité ne sont pas de véritables actes de procédure ; qu'ils la préparent, au contraire, et en sont les préliminaires, et ne peuvent être conséquemment soumis aux fins de non-recevoir proposées ;

Sur les nullités proposées par le sieur Sauvage : — Attendu que la re-

---

(1) Arrêt conforme de la Cour de Rennes, du 6 janvier 1814 (J. A., v° *Interdiction*, t. 14, p. 679, n° 37).

quête présentée au premier juge énonce tous les faits qui doivent déterminer la justice à admettre la demande en dation de conseil judiciaire pour cause de prodigalité ; qu'il ne peut y avoir lieu de joindre des pièces justificatives que lorsqu'il en existe entre les mains des demandeurs ; qu'il en est de même de l'indication des témoins, lorsqu'il est indispensable d'en appeler devant la justice ; — Attendu qu'il ne pouvait y avoir, dans la cause, d'autres pièces justificatives à produire que les folles dépenses du prodigue, dont il ne pouvait y avoir de titre dans les mains du demandeur ; que toute preuve consistait dans la comparaison de sa fortune, à l'époque de la demande, avec celle qu'il possédait antérieurement, dans les circonstances et dans les causes qui avaient occasionné ces folles dépenses ; que toutes ces circonstances et ces causes étaient indiquées dans la requête ; qu'outre la notoriété publique les faits et les causes étaient si éclatants, qu'il devenait inutile d'administrer les témoins, et, par suite, de les indiquer dans la requête ; qu'on peut même dire que les faits de dissipation et de prodigalité étaient déjà avérés et constatés dans une instance, déjà jugée en séparation de corps ; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 890 C. P. C. n'impose la rigueur de ces formalités que lorsqu'il s'agit d'imbécillité, de démence ou de fureur ;

Attendu que si l'art. 407 C. C. indique les personnes qui, suivant leur degré de parenté ou d'alliance, doivent être convoquées pour la composition du conseil de famille, cette disposition n'est pas tellement impérative que, dans tous les cas, on doive être astreint à ne pas s'en écarter; tel parent plus ou moins rapproché peut, en effet, ne vouloir ou ne pouvoir convenablement assister au conseil de famille, soit par son défaut de lumière, de capacité ou d'intelligence, soit par sa position, sa conduite ou sa moralité ; ce qui démontre que la loi n'a voulu indiquer que le mode le plus régulier et le plus ordinaire, sans attacher à cette disposition un principe substantiel de nullité, qui pourrait tourner au détriment de ceux qu'elle a voulu défendre et protéger; que, dans ces circonstances, la justice doit examiner si les intérêts du mineur ont été sacrifiés ou loyalement défendus, s'il n'est intervenu aucune manœuvre, aucune suspicion de fraude ; — Attendu qu'aucun fait n'est allégué contre la loyauté ou la probité des membres qui ont composé le conseil de famille ; qu'on ne précise aucun acte, aucune démarche qui ait été pratiquée contrairement aux intérêts du sieur Sauvage ou à la vérité de sa position ; qu'en un mot, le conseil de famille n'ayant délibéré sous l'influence d'aucune prévention ni d'aucune inimitié, sa délibération, prise à l'unanimité, doit inspirer la plus grande confiance à la justice et être maintenue comme régulière ;

Attendu que le législateur, en prescrivant les règles nécessaires pour parvenir à l'interdiction de l'individu pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur, a dû nécessairement vouloir que cet acte judiciaire fût précédé de toutes les garanties qui missent le juge à portée de juger aussi par lui-même de l'état mental de la personne contre laquelle une mesure aussi extraordinaire serait provoquée ; c'est ainsi que, dans tous les temps, il a voulu qu'avant d'apprécier les faits articulés avant l'audition des témoignages, le juge débutât par une investigation personnelle, qu'il pût interroger lui-même le degré d'intelligence ou d'absence de raison de l'individu soumis à sa juridiction ; il est facile de comprendre alors combien il est utile,

indispensable même, que ce premier et important degré d'instruction ne soit jamais négligé, et voilà pourquoi le législateur, lorsqu'il s'est occupe spécialement du moyen d'arriver à l'interdiction pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur, a dû nécessairement imposer au juge l'obligation d'interroger par lui-même l'état mental de cet individu ; mais il n'en pouvait, il n'en saurait être de même à l'égard de celui qui n'est poursuivi que comme prodigue : si, en effet, la prodigalité est une espèce de folie, elle n'a sa cause que dans les passions ou dans l'imprévoyance de celui qui, par faste ou par vanité, dévore sa fortune sans en jouir et, pour ainsi dire, sans la posséder; quel sera alors le but de l'interrogatoire? quel pourra en être le résultat? il n'y a plus à interroger les facultés de l'esprit; les faits de prodigalité peuvent seuls être l'objet de l'interrogatoire; l'état de la personne reste le même aux yeux des magistrats; il n'a acquis ni pu acquérir aucune lumière qui ne doive jaillir de la contestation et des débats : c'est ainsi que l'interrogatoire, indispensable dans le premier cas, est à peu près inutile dans le second; voilà pourquoi le législateur a prescrit et indiqué toutes les mesures indispensables pour atteindre la folie et la démence, et s'est expliqué si brièvement, si fugivement pour la prodigalité: « Cette de« mande, dit la loi, doit être instruite et jugée de la même manière. » Sans doute il doit y avoir quelque analogie dans la procédure; mais il est incontestable que l'interrogatoire ne peut être une mesure substantielle dans l'une comme dans l'autre, et la peine de nullité, n'étant pas prononcée par la loi, ne saurait être appliquée à l'espèce; — Attendu, d'ailleurs, que, dans l'ancien droit, quoique la même formalité fût prescrite dans l'action contre le prodigue, il est certain du moins que le défaut d'interrogatoire n'entraînait pas la nullité de la procédure; — Attendu, au surplus, qu'une lettre écrite par le sieur Sauvage et insérée en entier dans le jugement de séparation de corps entre lui et son épouse, peut être considérée comme une réponse à un interrogatoire et en tenir lieu, puisque, dans cette lettre, le sieur Sauvage reconnaît et avoue, à peu près, la vérité et l'exactitude de tous les faits articulés contre lui dans la requête ayant pour objet de lui faire nommer un conseil judiciaire pour cause de prodigalité; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges; — Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la veuve Sauvage, et la rejetant, sans avoir égard aussi aux moyens de nullité proposés par le sieur Sauvage, et les rejetant, statuant au fond sur l'appel, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc.

Du 18 février 1841. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Notaire. — Responsabilité.

Le notaire est responsable des fautes graves résultant de son impéritie ou de sa négligence, et doit réparer le préjudice qu'il a causé, même involontairement, à la partie qui avait placé en lui sa confiance.

(Dailly *C.* Me T***.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les notaires n'ont pas seulement pour mission de donner le caractère d'authenticité aux actes qu'ils rédigent ; — Qu'ils ont reçu une mission plus élevée de la loi qui les institue, ce qui résulte des motifs qui en ont déterminé l'adoption ; — Qu'ils doivent présider aux conventions qu'ils reçoivent ; qu'ils sont les conseils que la loi elle-même a donnés aux parties qui sont obligées de se confier à eux ; qu'ils doivent donc veiller à leurs intérêts et leur faire comprendre le sens et la portée des obligations qu'elles contractent, surtout lorsqu'il s'agit de clauses dont les effets légaux, évidents pour le notaire qui a les connaissances que son état exige, peuvent n'être pas aperçus ou n'être pas suffisamment appréciés par les parties qui contractent ; — Qu'il est de principe, fondé sur la loi et sur l'équité, que tout fait qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; — Que la loi qui a organisé le notariat ne contient aucune exception à ce principe ; — Qu'ainsi les notaires sont responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, surtout lorsque ces fautes sont assez graves pour ne pouvoir être justement excusées ; — Attendu qu'il résulte des faits et documents du procès que le 1er mars 1836, la dame Dailly prêta, au nom de Perelle son père, dont elle avait la procuration et dont elle est maintenant héritière, une somme de 12,000 fr. à Lefebvre père et fils, qui hypothéquèrent divers immeubles pour garantir la sûreté du prêt ; — Que les 15 et 16 mai suivants, la dame Dailly, toujours au nom de son père, prêta de nouveau, à Lefebvre père et fils, une somme de 1680 fr., qui reçut pour gage hypothécaire les mêmes immeubles affectés déjà dans l'acte du 1er mars précédent ; que ces deux actes furent passés dans l'étude et en présence de Me T..., alors notaire à Vernon ; — Que les immeubles affectés par Lefebvre père et fils avaient été vendus à réméré à Dailly ; que les fonds prêtés étaient destinés à rembourser cet acquéreur et à faire rentrer Lefebvre père et fils dans la propriété et possession de ces immeubles, et qu'en conséquence Perelle devait obtenir les avantages d'une subrogation ; — Que, pendant que Dailly jouissait de son acquisition à réméré, il avait purgé l'hypothèque légale de la femme Lefebvre fils, et quoiqu'il fût évident que la subrogation et la purge devenaient illusoires par l'exercice même du réméré et s'anéantissaient avec le droit de l'acquéreur, et qu'ainsi l'hypothèque légale de la femme Lefebvre fils devait renaître à la date de son contrat de mariage, il fut cependant énoncé dans les deux actes de prêt, dont le second se réfère au premier, que les immeubles de Lefebvre fils, donnés en garantie à Perelle, n'étaient plus frappés de l'hypothèque légale qui avait été purgée par Dailly ; — Que, cependant, le premier clerc de T... lui avait fait concevoir des inquiétudes sur les effets du réméré ; ce notaire, après que l'acte avait été signé par toutes les parties, excepté par la dame Dailly, qui n'était pas présente à la rédaction de l'acte, pensa qu'il était prudent de faire une addition, par renvoi, dans laquelle il est écrit : « Observant que l'hypothèque légale subsistera de nouveau par l'effet de l'exercice du réméré ; » — Que, dans son interrogatoire, T... convient qu'il n'a fait insérer cette addition que pour ne pas encourir le reproche d'avoir laissé ignorer l'effet que produirait l'exercice du

réméré à l'égard de l'hypothèque légale de la dame Lefebvre; — Qu'il est évident qu'indépendamment du devoir qui lui était imposé par son office, le pouvoir et le soin d'apprécier les effets légaux de l'exercice du réméré étaient entièrement abandonnés à T... par la dame Dailly, d'une part, parce que sa confiance en lui était telle, qu'elle n'assistait pas à la rédaction du contrat, de l'autre, parce que ce notaire faisait produire, à sa volonté, et sans aucun contrôle de la part de cette dame, tantôt un effet et tantôt un autre, à l'exercice du réméré; — Qu'il est donc certain qu'avant que cet acte fût présenté à la dame Dailly, le notaire avait enfin vu les conséquences funestes que pouvait produire, pour cette dame, l'exercice d'un réméré qui, faisant revivre l'hypothèque légale de la femme Lefebvre, avait pour effet de primer la créance du prêteur pour toutes les reprises de ladite dame Lefebvre; que ce notaire ne pouvait avoir la moindre confiance dans un prétendu privilége résultant de ce que le prêteur aurait fourni les fonds qui ont servi à l'exercice du réméré, privilége qui n'a aucun fondement dans le droit, auquel le notaire n'a évidemment pas pensé au moment du contrat, et qui n'a été imaginé depuis le procès que comme un motif d'excuse que la justice ne peut accueillir;

Qu'en de telles circonstances, T... n'aurait pas dû se borner, comme il avoue qu'il l'a fait, à faire lire à la dame Dailly, par un de ses clercs, l'acte du 1er mars, avec le renvoi et l'addition; — Que son devoir exigeait qu'il appelât, d'une manière toute particulière, l'attention de cette dame sur cette addition si importante, et qu'il lui en montrât toute la portée; que ce devoir était d'autant plus impérieux que cette insertion changeait complétement, quoique sous la forme d'une très-courte observation, les effets que, dans le corps de l'acte, le notaire avait très-expressément attribués à la purge de l'hypothèque légale faite par l'acquéreur à réméré; — Que le notaire T... a encore manqué à une de ses obligations, en ne se faisant pas représenter le contrat de mariage de la femme Lefebvre; que, s'il pouvait ne pas exiger la représentation de ce contrat, lorsqu'il avait l'opinion, si évidemment erronée, que l'exercice du réméré ne faisait pas revivre l'hypothèque légale de cette dame, il ne pouvait se dispenser, lorsqu'il a eu reconnu son erreur, de demander la production d'un acte qui, seul, pouvait l'éclairer sur la valeur des reprises matrimoniales, et, par conséquent, lui faire apprécier si les immeubles affectés au prêt pouvaient en garantir le remboursement; — Attendu, enfin, qu'il résulte de tous ces faits et de toutes ces circonstances, que le notaire T... a, dans les deux actes de prêt dont il s'agit, par des fautes graves résultant de son impéritie, de sa négligence et de son imprudence, causé à la dame Dailly un dommage dont il lui doit la réparation; — Réforme le jugement du Tribunal des Andelys.

Du 21 janvier 1841. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE RIOM.

Péremption d'instance. — Décès. — Exploit.

La péremption d'instance doit être formée par EXPLOIT *à personne ou domicile, et non par* REQUÊTE, *lorsqu'elle est dirigée contre les*

héritiers d'une partie décédée avant que la cause fût en état. (Art. 400 C. P. C.) (1)

(Girandon *C.* héritiers Morel.)

Le 30 mars 1835, la dame Morel interjette appel d'un jugement rendu au profit d'un sieur Girandon, lequel constitue avoué le 29 avril suivant. Depuis cette époque, aucun acte de poursuite ou d'instruction ne fut signifié de part ni d'autre.

La dame Morel est décédée le 25 avril 1836. — Le 18 mars 1840, Girandon a, par exploit signifié aux héritiers de son adversaire, demandé la péremption de l'instance d'appel. — Les héritiers de la femme Morel ont soutenu que cette demande était nulle, et qu'elle aurait dû être formée par requête d'avoué à avoué.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que, d'après l'art. 400 C. P. C., la demande en péremption doit être formée par requête d'avoué à avoué, sauf les cas de décès, interdiction et suspension de l'avoué; — Considérant qu'aux termes de l'art. 397, toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, avec augmentation d'un délai de six mois, dans le cas où il y aurait lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué; — Considérant qu'au moment où la demande en péremption a été formée par Girandon contre les héritiers Morel, à la date du 18 mars 1840, le dernier acte de la procédure, émanant de l'avoué de la partie Godemel, est un simple acte de constitution d'avoué; qu'aucunes conclusions postérieures n'avaient été prises à l'audience; et que, dès lors, d'après les dispositions de l'art. 343 C. P. C., l'affaire n'était point en état; — Considérant que la dame Morel, partie principale appelante, est décédée le 25 avril 1836; que, dans ce moment, la cause n'étant point en état, il y avait lieu à reprise d'instance et constitution de nouvel avoué; — Considérant, dès lors, que la partie de Godemel devait former sa demande en péremption par assignation au domicile des parties de Rouher aîné, et qu'en prenant cette voie, qui seule pouvait lui compéter, elle ne lui préjudiciait en rien; — Considérant que depuis le 29 avril 1835, date de la constitution de l'avoué à l'intimé, jusqu'au 18 mars 1840, époque de la demande en péremption, il s'est écoulé plus de cinq ans, et que, dans l'intervalle, il n'est intervenu aucun acte de la part des parties, et que, dès-lors, la demande en péremption formée par Girandon est régulière et fondée; — Par ces motifs, déclare l'instance d'appel introduite par les parties de Rouher, le 30 mars 1835, éteinte et périmée; ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 30 novembre 1840. — 3e Ch.

---

(1) *V.* dans le même sens, Nîmes, 26 avril 1813 (J. A., t. 18, n° 45); Lyon, 16 mai 1817 (J. A., t. 18, n° 71), et Dictionn. gén. procéd., p. 432 bis, n° 226 et 227. — Cependant si le décès n'avait pas été notifié, le demandeur en péremption *pourrait* agir valablement par requête d'avoué à avoué. (*V.* Dict. gén. procéd., v° *Péremption d'instance*, n° 228 et suiv.)

LOI.

Expropriation. — Utilité publique.

Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (1).

Louis-Philippe, etc.

TITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Art. 2. Les Tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ;

2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ;

3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

Art. 3. Tous les grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et doks, entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

---

(1) *V.* J. A., t. 45, p. 500, la loi du 7 juillet 1833, sur la même matière ; J. A., t. 46, pages 5 et suiv., l'ordonnance du 18 septembre, relative à la taxe des frais d'expropriation pour cause d'utilité publique, et J. A., t. 48, p. 250, et t. 50, p. 513, les ordonnances des 22 mars et 23 août 1835, sur les enquêtes qui doivent précéder les entreprises de travaux publics, et sur les terrains expropriés pour cause d'utilité publique qui n'ont pas reçu cette destination.

TITRE II. — Des mesures d'administration relatives a l'expropriation.

Art. 4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art, chargés de l'exécution des travaux, lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

Art. 5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 6. Le délai fixé à l'article précédent, ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié, à son de trompe ou de caisse, dans la commune, et affiché, tant à la principale porte de l'église du lieu, qu'à celle de la maison commune.

Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

Art. 7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal, qu'il ouvre à cet effet et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

Art. 8. A l'expiration du délai de huitaine, prescrit par l'art. 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

Art. 9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours, après quoi le procès-verbal est adresssé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

Art. 10. Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'art. 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le

procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture ; les parties intéressées pourront en prendre communication, sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

Art. 11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait, de l'avis de la commission, qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

Art. 12. Les dispositions des art. 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement de chemins vicinaux.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III. — De l'expropriation et de ses suites, quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.

Art. 13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents, ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'art. 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du Tribunal, donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le Tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats.

Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général ; les maires et administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'Etat, ou de ceux qui font partie des biens de la couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains

ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi, dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'art. 11.

Art. 14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 2 du titre Ier, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert, et le Tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au Tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces et le Tribunal statuera dans les trois jours.

Le même jugement commet un des membres du Tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du Tribunal civil.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le Tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

Art. 15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'art. 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement, de la situation des biens par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés ; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 C. C.

Art. 17. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de

l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée, ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

Art. 18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

Art. 19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'art. 15, et dans les art. 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

Art. 20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme de ce jugement.

Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du Tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'art. 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux; le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV. — Du règlement des indemnités.

Chapitre Ier. — *Mesures préparatoires.*

Art. 21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'art. 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation, d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'art. 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Art. 22. Les dispositions de la présente loi, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

Art. 23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'art. 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités.

Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'art. 6 de la présente loi.

Art. 24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Art. 25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'art. 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'art. 13.

Art. 26. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'Etat, à la couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes prescrites par l'art. 13.

Art. 27. Le délai de quinzaine, fixé par l'art. 24, sera d'un mois, dans les cas prévus par les art. 25 et 26.

Art. 28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités, de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

Chapitre II. — *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.*

Art. 29. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante et douze au plus, qui ont leur domicile reel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre des jurés, désignés pour le département de la Seine, sera de six cents.

Art. 30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la Cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une Cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du Tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires; pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la Cour ou du Tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du Tribunal, le choix du jury est déféré à la Cour royale.

Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet, pris en vertu de l'art. 11, et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des art. 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

Art. 31. La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

Art. 32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs au moins, et de trois cents fancs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue, en dernier ressort, sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités, dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 38.

Art. 33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'art. 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

Art. 34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du Tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

Art. 35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

Art. 36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

Art. 37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties, ou leurs fondés de pouvoir, peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

Art. 38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 39. Le jury prononce des indemnités distinctes, en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'art. 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose.

L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

Art. 40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des art. 25 et 26, sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24.

Art. 41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est

remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 53, 54 et suivants.

Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

Art. 42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'art. 30, de l'art. 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'art. 34, et des art. 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20; il courra à partir du jour de la décision.

Art. 43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.

Néanmoins la Cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département.

Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'art. 30.

Art. 44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement, et sans interruption, sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités, dont la fixation lui a été ainsi déférée.

Art. 45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'art. 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

Art. 46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du Tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

Chapitre III. — *Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.*

Art. 48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

Art. 49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

Art. 50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires

le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux articles 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle, ainsi réduite, est inférieure à dix ares.

Art. 51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 52. Les constructions, plantations et améliorations, ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V. — Du paiement des indemnités.

Art. 53. Les indemnités réglées par jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Si les ayant-droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

Art. 54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayant-droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

Art. 55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI. — Dispositions diverses.

Art. 56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture : expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

Art. 57. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

Art. 58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements,

contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

Art. 60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayant-droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas d'accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

Art. 61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'art. 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix; le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

Art. 62. Les dispositions des art. 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'art. 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

Art. 63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

Art. 64. Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

TITRE VII. — Dispositions exceptionnelles.

Chapitre Ier.

Art. 65. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

Art. 66. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence, et le jugement seront notifiés, conformément à l'art. 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le Tribunal

civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

Art. 67. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

Art. 68. Le Tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le Tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le Tribunal déterminera la somme à consigner.

Art. 69. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts à 5 p. o/o.

Art. 70. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

Art. 71. Le jugement du Tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute, et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

Art. 72. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

Art. 73. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

Art. 74. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le Tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

Chapitre II.

Art. 75. Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.

Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

Art. 76. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu, conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif de l'indemnité aura lieu, conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les art. 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

TITRE VIII. — Dispositions finales.

Art. 77. Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Du 3 mai 1841.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Tribunal de Commerce. — Comparution.— Opposition.

L'opposition à un jugement du Tribunal de commerce, rendu contre une partie qui d'abord a comparu, puis a fait défaut, doit être formée dans la huitaine de la signification. Peu importe que les conclusions du demandeur aient changé, si elles ne sont pas étrangères à l'instance. (Art. 158, 436 C. P. C.; 642 et 643 C. Comm.) (1)

(Curateur Réant *C.* Rouzé.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les articles 436 et 158 C. P. C;. — et les articles 642 et 643 C. Comm.; — Attendu que, si l'absence des avoués rend littéralement inapplicable à la procédure suivie près les Tribunaux de commerce tout ce qui concerne ces officiers ministériels, il n'en résulte pas que dans une matière qui demande autant de célérité, tous les jugements par défaut soient indistinctement attaquables par voie d'opposition jusqu'à leur exécution; qu'au contraire, en matière commerciale, l'art. 436 C. P. C. portant que l'opposition aux jugements par défaut n'est plus recevable après la huitaine de la signification, reçoit son application toutes les fois que le défendeur a comparu soit en personne, soit par le ministère d'un agréé; qu'en effet ces jugements par défaut sont alors des jugements faute de défendre, contre lesquels l'opposition n'est recevable que dans la huitaine de la signification;

---

(1) Depuis 1820, la jurisprudence de la Cour de cassation admet constamment qu'il faut distinguer devant les Tribunaux de commerce, comme devant les Tribunaux civils, les jugements par défaut faute de comparaître et les jugements par défaut faute de plaider. V. J. A., t. 26, p. 279 à 286, divers arrêts conf. avec une note résumant la jurisprudence. *V.* aussi Dict. gén. proc., v° *Jugement par défaut*, n° 353 et suiv.

Attendu que, dans l'espèce, les parties étaient en instance de compte devant le Tribunal de commerce de Dunkerque; que depuis plus de sept ans Rouzé avait comparu dans les diverses périodes de la procédure; que le jour des débats devant l'arbitre avait été contradictoirement fixé avec lui; — Qu'en cet état, la demande en condamnation de 6,159 fr. 12 c., formée contre Rouzé, en exécution de la décision arbitrale, ne pouvait être considérée comme nouvelle et étrangère à l'instance de compte, puisqu'elle n'en etait que la suite et le complément; d'où il suit qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles 436 C. P. C. et 643 C. Comm.; — Par ces motifs; — Casse.

Du 1er février 1841. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Récusation. — Juge. — Incompatibilité.

Le juge récusé ne peut concourir au jugement sur la récusation; peu importe que le récusant ne soit repoussé que par déchéance ou fin de non-recevoir. (Art. 376 et suiv. C. P. C.) (1)

(Me Durand-Vaugaron *C.* Min. public.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les articles 378 et suiv. C. P. C. — Attendu que d'après ces articles, lorsque le droit de récusation est exercé contre un magistrat, le Tribunal ou la chambre auxquels il appartient en apprécie les motifs et se constitue ainsi juge entre lui et la partie qui le récuse; que, si le magistrat récusé participait à la décision à intervenir sur cette récusation, il se rendrait juge dans sa propre cause et excéderait ses pouvoirs; qu'il ne peut pas mieux participer à la décision qui déclarerait la partie déchue du droit de récusation, ou seulement non recevable à l'exercer, puisque le résultat de cette déchéance ou de l'admission de cette fin de non-recevoir serait toujours, en rejetant la récusation, de faire participer le magistrat au jugement de la cause du fond, contre le vœu de la partie qui peut avoir intérêt à l'écarter;

Attendu, dès lors, que la Cour royale qui a décidé que pour l'appréciation de la déchéance encourue par Durand-Vaugaron, relativement à la récusation par lui exercée, il n'était pas nécessaire que les magistrats que celui-ci voulait récuser se retirassent de leur siége, a commis un excès de

---

(1) *V.* J. A., t. 18, p. 618, n° 1, un arrêt conforme du 28 thermidor an IX. —Tel est aussi l'avis de M. Carré t. 3. p. 363, n° 1399 (3me édit.); Thomine Desmazures, t. 1. p. 600, et celui de Rodier, sur l'art. 24, tit. 24, de l'ordonnance de 1667.—D'après l'ordonnance de Villers-Cotterêts (août 1539), le juge récusé pouvait, lorsque les recusations etaient *frivoles*, les declarer lui-même *non recevables*. (*V.* art. 10 de l'ord. et Dumoulin, dans ses annotations.)

pouvoir et essentiellement violé les articles précités du Code de procédure civile; — Casse.

Du 22 décembre 1840. — Ch. Civ.

COUR ROYALE D'AGEN.

Saisie immobilière. — Nullité. — Dotalité.

Doit être rejeté comme non recevable le moyen de nullité dirigé contre un jugement d'adjudication définitive, et tiré de la dotalité de l'immeuble adjugé, lorsque ce moyen n'a été proposé qu'après l'adjudication préparatoire. (Art. 733 C. P. C.) (1)

(Epoux Saint-Etienne *C.* Ducousso.)

En 1815, contrat de mariage des époux Saint-Etienne portant adoption du régime dotal.

En 1836, ils consentent solidairement, au profit de Ducousso, une obligation de 6,000 fr.

Un sieur Maurozy, devenu cessionnaire de cette créance, a fait saisir les immeubles de la femme Saint-Etienne.

18 février 1840, adjudication définitive à Ducousso.

Appel de la part des époux Saint-Etienne.

Ils demandent la nullité de l'adjudication fondée sur la dotalité des biens adjugés.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 733 C. P. C. les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne pourront être présentés après ladite adjudication ; que la généralité des termes de cette disposition la rend également applicable aux moyens quelconques de nullité, pris tant dans la forme que dans le fond ; qu'une jurisprudence fixe et depuis longtemps observée ne permet pas d'introduire à cet égard une distinction que repousse la lettre même de la loi ; — Attendu que, d'après les articles 735 et 736 du même Code, les nullités qui n'auraient pas été proposées en première instance ne pourront pas être opposées sur l'appel ; — Attendu que si cette disposition s'applique plus particulièrement au cas où déjà des nullités auraient été présentées et seraient devenues l'objet de l'appréciation des premiers juges, à plus forte raison doivent-elles sortir à effet lorsqu'il n'en a pas été relevé avant l'adjudication définitive, et que les moyens de nullité ne sont déduits que sur

---

(1) *Voyez* arrêt conforme, Bordeaux, 25 janvier 1839 (J.A., t. 56, p. 299). —*Contrà*, Cassation 11 juin 1828 (J. A., t. 351. p. 262); Rouen 26 juin, 1824 (*ibid.*, t. 27, p. 106 et suiv.), et Toulouse, 26 avril 1825 (*ibid.*, t. 29, p. 290).

l'appel du jugement qui a prononcé ladite adjudication ; — Attendu que les moyens de nullité contre la procédure en expropriation forcée, dont excipent les mariés Saint-Étienne existaient antérieurement à l'adjudication préparatoire; qu'ils n'ont été présentés par eux ni avant cette adjudication, ni avant l'adjudication définitive ; qu'ils ont été opposés pour la première fois sur l'appel dirigé contre le jugement d'adjudication ; que c'est le cas dès lors d'en prononcer le rejet; — Par ces motifs, déclare les mariés Saint-Etienne non recevables dans leur appel.

Du 12 décembre 1840. — Ch. Corr.

COUR DE CASSATION.

1° Jugement par défaut. — Codébiteurs solidaires. — Péremption.
2° Evocation. — Matière commerciale.

1° *L'exécution dans le délai légal d'un jugement par défaut, contre l'un des codébiteurs condamnés solidairement, empêche la péremption du jugement à l'égard de tous.* (Art. 156 C. P. C. ; art. 1206 et 2249 C. C.) (1)

2° *Une Cour royale peut, par voie d'évocation, statuer sur le fond du litige sans distinction de matière civile ou commerciale.*

(Decaindry *C.* Raulland et autres.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le moyen d'incompétence : — Attendu que la Cour d'appel qui, en infirmant, a évoqué la cause, a compétence pour prononcer en matière commerciale comme en matière civile ; — Rejette ce moyen ;

En ce qui touche la prétendue violation de l'art. 156 C. P. C. ; — Attendu que les articles 1206 et 2249 C. C. qui ont étendu à tous les débiteurs solidaires l'interruption de la prescription opérée à l'égard de l'un d'eux, s'appliquent, dans leur généralité, à tous les genres de prescription et sont conçus en termes absolus ; que l'art. 156 C. P. C. établit, à l'égard des jugements par défaut, une véritable prescription en faveur des parties condamnées, qui, comme les autres prescriptions, peut être interrompue aux termes de la loi, ainsi que l'arrêt attaqué l'a jugé dans l'espèce ; — Attendu, au surplus, que cet arrêt, en déclarant le sieur Decaindry en droit de former opposition au jugement du 22 janvier 1836, lui a conservé le moyen de le faire réformer, s'il en éprouve quelque grief ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en jugeant comme il l'a fait, n'a violé aucune loi ; Par ces motifs ; — Rejette.

Du 3 février 1841. — Ch. Civ.

---

(1) Cette question est vivement controversée ; — mais la Cour de cassation a déjà rendu, le 7 décembre 1835, un arrêt conforme à celui que nous recueillons. (*V.* Dict. génér. proc., v° *Jugement par défaut* n° 516.) On trouvera J. A., t. 59, p. 612, et suiv., un résumé de la jurisprudence et un extrait de l'opinion des auteurs qui ont traité la question. — *V.* Aussi Chauveau sur Carré, t. 2, n° 645, p. 66 et suiv.

TARIF DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

Saisie immobilière. — Taxe. — Frais. — Vente judiciaire.

Projet de tarif des frais et dépens en matière de vente judiciaire de biens immeubles, dressé en exécution de la nouvelle loi sur cette matière.

En annonçant *suprà*, p. 129 et 278, que nous nous occupions d'un travail sur le tarif des frais et dépens à établir en matière de saisie immobilière, nous avons fait appel aux lumières et à l'expérience de nos abonnés : cet appel a été compris. Déjà plusieurs projets nous ont été adressés et sont l'objet de nos études : d'autres nous sont promis, et nous les attendons avec impatience. Le nouveau tarif ne peut que gagner à ce concours d'idées et de plans divers, dont l'avantage principal est de mettre en lumière les besoins auxquels il s'agit de donner satisfaction. Parmi les matériaux dont nous nous sommes enrichis, il est un projet tout récent qui nous a été adressé de Perpignan, et qui se recommande à l'attention des avoués, c'est celui de Me Saisset, que nous publions dans ce cahier, tel qu'il nous est parvenu. Il a pour objet de réaliser l'idée par nous émise de substituer le système des droits proportionnels au mode déplorable qui nous a été transmis par l'ancienne jurisprudence, et dont les inconvénients ne sont pas moins sensibles pour les avoués que pour le public. Nous ne prétendons pas que le problème soit complétement résolu dans le travail de Me Saisset ; mais son projet a le mérite de la priorité et provoque une sérieuse discussion. C'est aux avoués qu'il appartient de l'apprécier ; nous le recommandons à leurs méditations.

Lettre à M. le rédacteur en chef du Journal des Avoués.

Monsieur, je reçois à l'instant votre cahier de mai, et je vois avec plaisir, par son contenu, que vous vous occupez du nouveau tarif à promulguer par M. le garde des sceaux, en matière de vente judiciaire de biens immeubles. De mon côté, je me suis occupé de ce sujet, et je vous adresse le travail auquel je me suis livré, afin qu'il puisse vous être utile pour celui que vous préparez. Mon projet, comme vous le verrez, est entièrement dans le sens des observations sur le tarif que vous avez émises dans votre cahier du mois de mars dernier, page 129. J'adopte entièrement le système des taxes proportionnelles, ainsi que vous le verrez, et je désire que le projet du gouvernement soit basé sur les principes que vous avez indiqués. Il serait possible, cependant, que le gouvernement trouvât trop de difficultés à rompre les anciennes habitudes en matière de taxe, et qu'il hésitât à donner le jour à un système aussi éloigné des règles actuelles, que celui que vous avez proposé. Il faut, dans ce cas, étudier la matière, non-seulement sous le point de vue des taxes proportionnelles, mais encore sous celui des taxes fixes et détaillées, et préparer deux projets.

Le temps que je dois employer aux affaires qui me sont confiées, a été un obstacle, jusqu'à présent, à ce que je dressasse un tarif d'après les deux systèmes : cependant, en vous envoyant le résultat de mon travail, je désire vous faire connaître de quelle manière il me semblerait convenable de régler certaines difficultés, dans un système de taxes détaillées.

Vous n'ignorez pas que dans la plupart des arrondissements du midi, les avoués dressent les exploits d'huissiers, et les remettent aux huissiers qui ne font qu'y apposer leur signature, le coût et le parlant à. Il est juste que, dans ce cas, il y ait des émoluments distincts pour la rédaction de l'exploit et pour la remise de la copie. Le nouveau tarif devrait donc fixer des honoraires pour la rédaction, et des honoraires pour le bail de copie : cette idée pourrait être formulée en ces termes :

« Lorsque l'avoué constitué dans l'exploit, ou chez qui il sera fait élec-
« tion de domicile, aura ainsi dressé l'original et les copies de cet exploit,
« et qu'il en constera au juge taxateur, le droit de rédaction établi pour
« l'original et la copie de l'exploit sera attribué à l'avoué, et l'huissier re-
« cevra en sus, pour la remise des copies, un salaire fixe de 50 centimes
« par copie qu'il signifiera. »

Vous retrouverez cette idée dans le projet de tarif que je vous adresse ; mais elle y est modifiée en ce sens, que dans mon projet je ne fixe point d'honoraires particuliers de rédaction pour l'avoué, parce que j'établis un forfait pour tous les actes et vacations de la procédure. Au contraire, si l'on fait un tarif détaillé, il devient nécessaire de déterminer des émoluments pour la rédaction, et d'autres émoluments pour le bail de copie.

L'art. 67 du tarif de 1807, relatif aux matières sommaires, excite des plaintes universelles, et tout le monde s'accorde à dire que les émoluments fixés pour ces matières ne sont pas une indemnité suffisante pour les avoués, aujourd'hui surtout que la loi de 1838 a agrandi le cercle de ces matières et leur a donné plus d'importance. M. le garde des sceaux ne devrait point négliger l'occasion qui se présente de réviser le tarif pour réformer l'art. 67. La réforme serait bien simple, il n'aurait qu'à tripler chacun des chiffres qu'il renferme, et puis ajouter :

« Le droit de copie de pièces, constituant le plus souvent des déboursés,
« sera alloué à l'avoué, comme en toutes autres matières, et sur le même
« taux.

« Les avoués seront tenus de prendre les jugements par défaut, lorsqu'il
« n'y aura pas d'avoué constitué. Les honoraires de l'audience sont compris
« dans la taxe ci-dessus.

« Les avocats plaideront les affaires contradictoires ou par défaut faute
« de plaider, et recevront, en sus de la taxe ci-dessus, pour les audiences
« contradictoires, 20 fr., et pour les audiences par défaut, 10 fr. »

En vous adressant mon travail, je dois vous dire que j'en ai adressé une copie à M. le président de la chambre des avoués de Paris, pour qu'il en tire le parti qu'il jugera le plus convenable, ainsi que je le fais pour vous. Je serai heureux, monsieur, si mes idées peuvent se coordonner avec les vôtres. Dans tous les cas, c'est vous qui m'avez inspiré l'idée du système que j'ai formulé.

Recevez, etc.

Augustin SAISSET.

Du 16 juin 1841.

PROJET DE TARIF des frais et dépens en matière de vente judiciaire de biens immeubles, dressé en exécution de la nouvelle loi sur cette matière.

TITRE PREMIER.

DE LA TAXE DES ACTES DES HUISSIERS.

§ 1er. — *Actes de première classe*.

Art. 1er. Il sera alloué aux huissiers pour l'original de tous les exploits mentionnés dans les art. 673, 677, 681, 684, 685, 691, 692, 716, 717, 718, 720, 721, 725, 732, 734, 735, 736, 832, 837, 962, 973, 976 du Code de procédure modifié, et 2183 et 2185 du Code civil :

2 francs 40 centimes ;

Pour la copie, le quart.

Art. 2. Les copies de pièces signifiées avec les exploits ci-dessus énoncés, seront faites et notifiées par les avoués chargés de la procédure. Les huissiers ne pourront, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à signifier les copies qui leur seront remises à cet effet par les avoués.

Art. 3. Pour les copies de pièces signifiées avec ces exploits, il sera alloué aux avoués :

Par rôle d'expédition de jugement, 40 centimes ;

Par rôle d'expédition d'acte notarié, 50 centimes.

S'il est donné copie d'actes autres que des jugements et actes notariés, il sera alloué 40 centimes par rôle de vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied.

Art. 4. Lorsque l'avoué constitué dans l'exploit, ou chez qui il sera fait élection de domicile, aura ainsi dressé l'original et les copies de cet exploit, et qu'il en constera au juge taxateur d'une manière quelconque, l'huissier recevra pour tout salaire 50 centimes par copie qu'il signifiera.

Art. 5. Il sera statué par les dispositions suivantes sur le droit de rédaction de l'avoué.

Art. 6. L'huissier ne sera tenu de mettre au bas de l'exploit que l'énonciation du salaire lui revenant. Les droits de copie de pièces et tous autres relatifs à l'exploit seront liquidés par l'avoué en marge de l'original avant de le présenter à la taxe.

Art. 7. Les exploits des huissiers ne pourront en aucun cas être grossoyés, et l'émolument ci-dessus fixé s'appliquera à tous les exploits indistinctement, quel que soit le nombre de rôles dont ils soient composés.

§ 2. — *Actes de seconde classe et procès-verbaux*.

Art. 8. Les procès-verbaux et actes mentionnés aux art. 675, 681, 699 et 832 seront taxés, comme par le passé, conformément aux art. 39, 42, 47, 50 et 63 du décret du 16 février 1807.

§ 3. — *Dispositions générales relatives aux huissiers.*

Art. 9. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à deux kilomètres. Il leur sera alloué, au delà de deux kilomètres, par chaque demi-myriamètre parcouru, soit en allant, soit en revenant, 2 francs. Les fractions de trois kilomètres seront comptées pour un demi-myriamètre.

Art. 10. Il leur sera alloué pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis, 1 franc.

TITRE DEUXIÈME.

DES AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

§ 1er. — *Procédure de saisies, ventes et partages sans incidents.*

Art. 11. Les avoués ne feront point d'état détaillé des frais qui leur seront dus dans les procédures relatives à la saisie immobilière, à la surenchère sur aliénation volontaire, à la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs ou à des héritiers bénéficiaires, à la vente des immeubles dotaux, aux partages et licitations, et aux incidents de ces procédures.

Il sera alloué dans ces matières à l'avoué poursuivant, à titre de forfait, pour tous les actes de la poursuite quels qu'ils soient, un émolument fixe, qui sera proportionné à la valeur des immeubles à vendre ou des biens meubles ou immeubles à partager, et qui sera déterminé ainsi qu'il suit :

Cet émolument sera de

100 francs, lorsque le prix de l'adjudication ou la valeur des biens meubles ou immeubles à partager sera inférieur à 500 fr. ;

200 francs, lorsque le prix ou la valeur des biens sera de 501 francs à 1,000 francs ;

300 francs, lorsque le prix ou la valeur des biens sera de 1,001 francs à 10,000 francs ;

400 francs, lorsque le prix ou la valeur des biens sera de 10,001 francs à 50,000 francs ;

500 francs, lorsqu'il s'élèvera à plus de 50,000 francs.

Art. 12. En matière de partage, la valeur des biens à partager sera déterminée par l'acte de partage lui-même.

Si la valeur des biens à partager n'est pas déterminée par cet acte, elle le sera par les renseignements fournis par les avoués ou les parties, par le prix des anciennes aliénations, par le montant des baux ou des contributions foncières.

Au cas de discord entre les avoués et les parties, la chambre des avoués donnera son avis.

Si cet avis n'est pas adopté par l'une des deux parties, il en sera référé au président du Tribunal, qui taxera, sauf recours devant le Tribunal et appel devant la Cour royale, dans les causes susceptibles d'appel.

Art. 13. Indépendamment de ces émoluments, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens adjugés ou la valeur des biens à partager, savoir :

1 pour 100 de 100 francs à 10,000 francs.

1/2 pour 100 sur la somme excédant 10,000 francs jusqu'à 50,000 francs ;

1/4 pour 100 sur la somme excédant 50,000 francs.

Ces droits en matière de ventes seront payés sur le prix de chaque immeuble en particulier. En matière de partage, la remise des avoués sera calculée sur la valeur totale des biens.

Art. 14. En matière de licitation et de partage, la remise proportionnelle fixée dans l'art. 11 ci-dessus continuera, comme par le passé, à être divisée en deux parts, dont l'une sera attribuée à l'avoué du poursuivant et l'autre sera partagée entre tous les avoués, y compris celui du poursuivant.

Art. 15. Dans les instances en licitation et partage, il sera alloué à chacun des avoués en cause, autres que le poursuivant, la moitié de l'émolument indiqué dans l'art. 11.

En matière de surenchère sur aliénation volontaire, les avoués de la Cour autres que le poursuivant auront le quart sans remise sur le prix.

Les avoués des intervenants recevront les mêmes émoluments que les avoués, autres que le poursuivant ; ils n'auront pas droit à la remise fixée dans l'art. 13.

Art. 16. Au moyen des allocations et des remises fixées dans les articles ci-dessus, il ne sera alloué aucun droit de rédaction pour les exploits, actes ou requêtes, signifiés ou présentés dans le cours du procès, ni aucun émolument pour leurs agences et vacations.

Il en sera autrement des droits de copie des pièces signifiées avec les actes, exploits ou requêtes. Ces copies, constituant le plus souvent des déboursés, seront toujours allouées aux avoués.

Les droits de copie seront calculés d'après les bases posées en l'article 3.

Art. 17. Néanmoins il sera libre aux avoués de ne pas faire d'état détaillé de ces droits ; et dans ce cas, il sera alloué pour droit de copie général à l'avoué poursuivant un cinquième de ses droits en sus, s'il n'y a pas plus de quatre avoués en cause. Si le nombre des avoués est plus considérable, il sera augmenté d'un dixième par chaque avoué dépassant le nombre de quatre.

Il sera alloué aux autres avoués pour droits de copie un dixième de leurs droits, quel que soit le nombre des avoués.

Ces droits seront alloués, soit que les copies soient écrites à la main, soit qu'on les ait lithographiées ou imprimées.

Art. 18. Si les procédures relatives à la saisie immobilière, à la surenchère sur aliénation volontaire, aux ventes des biens

des mineurs ou des héritiers bénéficiaires, aux ventes de biens dotaux et aux licitations sont suspendues, lorsqu'elles seront parvenues à l'adjudication, les émoluments indiqués aux articles 11, 15, 16 et 17 seront alloués en entier aux avoués de la cause, et dans ce cas la valeur des immeubles à vendre sera déterminée selon les bases indiquées en l'art. 13.

Art. 19. Il en sera de même en matière de partage si la masse a été formée et s'il ne reste qu'à passer l'acte de partage.

Art. 20. La moitié des droits fixés aux articles ci-dessus sera seule allouée, si les procédures sont parvenues au dépôt du cahier des charges ou à la formation de la masse, et qu'elles ne soient point parvenues à l'adjudication ou au partage.

Art. 21. Le quart de ces droits sera alloué, si les procédures sont suspendues avant le dépôt du cahier des charges et la comparution chez le notaire pour la formation de la masse, pourvu que dans le cas de saisie le poursuivant ait obtenu la coupe ou la vente des fruits, que dans les instances en partage il ait été signifié un acte en défense, ou qu'il ait été rendu un jugement préparatoire, interlocutoire ou sur incident.

Art. 22. Enfin, si les procédures ne sont pas parvenues aux points indiqués ci-dessus, il sera alloué aux avoués de la cause, à titre de consultation, savoir : à l'avoué du poursuivant, 25 fr., et à chacun des autres avoués, 10 fr.

Art. 23. Dans aucun cas les droits des avoués en cause ne pourront être inférieurs à 10 fr.

§ 2. — *Des incidents.*

Art. 24. Toute demande incidente à une poursuite de saisie immobilière, de vente ou de partage, terminée par un jugement, donnera lieu, en faveur de l'avoué poursuivant et de l'avoué du demandeur en incident, à la moitié du droit accordé au poursuivant pour toute la procédure.

Les autres avoués indistinctement n'auront droit qu'au quart de cet émolument.

Si l'incident nécessite divers jugements, les deux droits ci-dessus ne seront alloués que pour le jugement définitif; et les jugements préparatoires ou interlocutoires ne donneront lieu, chacun, qu'à la moitié du droit fixé pour obtenir le jugement définitif.

Art. 25. Si les incidents se terminent autrement que par jugement, il sera alloué à l'avoué du poursuivant et à celui ou ceux des demandeurs en incident, le quart des droits fixés par les art. 11, 15, 16 et 17.

Les autres avoués recevront, à titre d'examen, un honoraire fixe de 10 fr.

Art. 26. Lorsque, sur la dénonciation qui lui sera faite d'une

saisie plus ample, le premier saisissant poursuivra à la fois sur cette nouvelle saisie et sur la sienne, il sera alloué à l'avoué du premier saisissant un quart en sus des émoluments attribués à la poursuite de la saisie, pourvu qu'il n'y ait pas eu contestation terminée par jugement entre les saisissants sur la question de savoir à qui appartient la poursuite, auquel cas le droit serait de moitié.

L'avoué du second saisissant recevra pour émolument, à titre de consultation, 25 fr.

Art. 27. Si une procédure déjà commencée par un avoué est remise à un autre pour être continuée, ou si l'une des parties a obtenu la subrogation à la poursuite, le nouvel avoué aura droit, indépendamment de l'émolument relatif à la demande en subrogation, à la totalité des allocations fixées par les articles **11**, 15, 16 et 17, pourvu que la procédure ne soit pas parvenue au dépôt du cahier des charges ou à la comparution chez le notaire pour la formation de la masse.

Si ce dépôt ou cette comparution ont eu lieu, il n'aura droit qu'à la moitié de ces allocations.

Art. 28. Les poursuites de surenchère et de folle enchère après saisie et après vente des biens de mineurs, seront considérées comme des demandes incidentes et taxées comme telles.

Les jugements relatifs à la publication du cahier des charges, s'il n'a pas été statué sur des dires et rectifications proposés ; les jugements relatifs à la nomination d'experts, à l'entérinement de leur rapport et à la réception de caution, s'ils ont été rendus sans contestation, ne seront pas considérés comme rendus sur des demandes incidentes et ne donneront ouverture à aucun droit.

Art. 29. Si la vente sur saisie immobilière est convertie en une vente volontaire devant notaire ou un juge-commissaire, et qu'elle soit poursuivie par l'avoué du créancier qui a fait faire la saisie, cet avoué aura droit aux émoluments qu'il aurait eus pour la vente sur saisie, sans augmentation ni diminution ; et chacun des avoués signataires de la requête aura droit, à titre de consultation, à un émolument de 25 fr.

Si la vente est poursuivie par un autre avoue, on suivra pour la taxe de ses droits les distinctions posées en l'art. 27.

§ 3. — *Actes particuliers.*

Art. 30. Il sera alloué aux avoués, indépendamment des droits ci-dessus :

1° Pour enchérir et se rendre adjudicataire, 20 fr.;

2° Pour enchérir seulement, 10 fr.;

3° Pour faire la déclaration de command, 6 fr.

§ 4. — *Des audiences.*

Art. 31. Les avoués seront tenus de plaider les affaires par défaut, lorsqu'il n'y aura pas eu constitution d'avoué. Les émoluments ci-dessus n'en seront pas augmentés.

Art. 32. Les avocats plaideront les affaires contradictoires et les affaires par défaut, dans lesquelles il y aura constitution d'avoué. Leur émolument, dans les premières, sera de 20 fr., dans les secondes de 10 fr. L'assistance des avoués ne donnera lieu à aucune rétribution.

§ 5. — *Des notaires.*

Art. 33. Les honoraires des notaires relatifs aux ventes et aux partages continueront à être taxés conformément au tarif de 1807.

§ 6. — *Dispositions communes aux articles ci-dessus.*

Art. 34. Le présent tarif sera appliqué, pour la totalité des droits y énoncés, à la ville de Paris et aux villes de plus de 80,000 âmes.

Les neuf dixièmes des droits seront alloués aux avoués des villes de plus de 20,000 âmes.

Les trois quarts seront alloués dans les villes de moins de 20,000 âmes.

TRIBUNAL CIVIL DE DRAGUIGNAN.

Avoué. — Discipline. — Huissier. — Signification. — Acte irrespectueux.

1° *Est passible de peines disciplinaires comme ayant manqué au respect dû à la magistrature, l'avoué qui a fait signifier au président du Tribunal, en la personne du greffier, une* sommation de déposer et de signer dans les 24 heures *la minute d'un jugement* tel qu'il a été prononcé a l'audience, *avec déclaration que, faute de satisfaire à ladite sommation, il se réserve expressément de se pourvoir par toutes les voies de droit, et notamment par* l'inscription de faux. (Art. 102, 103 décr. du 30 mars 1808.)

2° *L'huissier qui a signifié une pareille sommation est également passible d'une peine disciplinaire.*

3° *En matière disciplinaire, le barreau n'a pas le droit d'assister aux audiences tenues en la chambre du conseil, conformément à l'art.* 103 *du décret du* 30 *mars* 1808 : *mais les inculpés peuvent se faire assister et défendre par des avocats* (1).

---

(1) Le droit de se faire assister d'un défenseur avait été refusé à M. Madier de Montjau, par arrêt du 30 novembre 1820, (J. A., t. 10, p. 576, n° 32); mais il a été accordé à M. Fouquet. (*V.* Dict. gén. procéd., v° *Discipline*, n° 15.)

(Mes L**** *et* S*** C. Ministère public.)

Mes L***, avoué, et S***, huissier près le Tribunal de Draguignan, ont été poursuivis disciplinairement, comme prévenus d'avoir manqué de respect à M. le président du Tribunal. — Voici dans quelles circonstances cette poursuite était dirigée contre ces officiers ministériels.

Les sieurs Icard et Boyer s'étaient rendus acquéreurs d'un immeuble vendu sur le sieur Baron, ancien directeur du mont-de-piété de Paris, mais une surenchère ayant eu lieu, l'immeuble fut définitivement adjugé à l'administration du mont-de-piété. — Après cette adjudication, une instance s'engagea entre les sieurs Icard et Boyer et les créanciers du sieur Baron ; il s'agissait de débattre entre les parties un compte assez compliqué.

Une première expertise eut lieu ; mais comme elle ne satisfaisait pas les sieurs Icard et Boyer, et que d'ailleurs elle n'avait pas été opérée régulièrement, une nouvelle expertise fut demandée et ordonnée. D'un autre côté, le Tribunal autorisa les créanciers Baron à rapporter la preuve de certains faits.

Ce jugement, qui porte la date du 28 juillet 1840, surprit extrêmement les parties de Me L***, et voici pourquoi.

Premièrement, il paraît que la note qui demandait une nouvelle expertise n'avait point été communiquée, et qu'elle fut remise au président tardivement, quoique avant la prononciation du jugement.

D'autre part, il paraît encore que les faits dont le Tribunal avait autorisé la preuve n'avaient point été articulés par les parties, et que cette preuve à fournir devait entraîner des frais hors de proportion avec l'importance du litige. On ajoute même que l'énonciation de ces faits n'avait point été faite à l'audience lors de la prononciation du jugement.

Quoi qu'il en soit, c'est dans ces circonstances que Me L***, avoué des créanciers Baron, présenta, dans l'intérêt de ses clients, une requête motivée, tendant à ce qu'il lui fût donné acte de ce que le Tribunal n'avait pas fait connaître à l'audience les faits dont la preuve avait été mise d'office à la charge de ses clients. Indépendamment de cette requête, Me L***, qui craignait que les faits non énoncés à l'audience ne fussent consignés dans le jugement écrit, fit faire à M. le président, en la personne du greffier, une *sommation à l'effet de déposer et signer dans les 24 heures la minute du jugement susénoncé tel qu'il avait été prononcé à l'audience publique, avec déclaration que, faute par lui de satisfaire à ladite sommation, il se réservait expressément de poursuivre par toutes les voies de droit, et notamment par l'inscription de faux incident civil, l'annulation de tout jugement qui serait rédigé autrement que celui prononcé.*

M. le président obtempéra à la sommation : le jugement fut déposé dans les 24 heures, mais avec ordre au greffier de ne le communiquer à personne et de ne le transcrire sur la feuille d'audience qu'après qu'il en aurait été conféré avec les juges qui y avaient coopéré.

Le 5 août, l'interdit ayant été levé, Me L*** prit communication de la sentence, dont la disposition relative à l'interlocutoire était ainsi conçue : « Permet aux parties de L*** et S*** « de prouver par toutes sortes de preuves, et même par témoins, « devant M. Coulombe, juge à cet effet commis, divers faits « qui seront consignés lors de la rédaction du jugement. »

Me L***, voyant que la rédaction du jugement était conforme à sa prononciation, retira sa requête. — Cependant, sur la plainte de M. le président, une poursuite disciplinaire fut dirigée contre Me L*** et contre S***, huissier qui avait signifié la sommation, pour offense envers le chef du Tribunal, à qui l'on imputait l'intention de se montrer partial et de commettre un faux.

L'audience étant ouverte, le public reçut l'injonction d'évacuer la salle : les membres du barreau demandèrent l'autorisation d'assister à la discussion ; mais le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, décida que les débats auraient lieu hors la présence des avocats et des avoués : seulement il autorisa les inculpés à se faire assister par les défenseurs qu'ils avaient choisis, c'est-à-dire par Mes Muraire et Cauvin, avocats.

Voici les motifs de ce jugement.

« Le Tribunal ; —Attendu, quant à la non-admission des membres du barreau à l'audience tenue en chambre du conseil, que les affaires en matière de discipline devant être jugées en chambre du conseil, et la publicité des débats étant par ce fait interdite, il y a lieu de faire droit, quant à ce, au réquisitoire du ministère public ; — Attendu, quant à la présence de Mes Muraire et Cauvin, en qualité de défenseurs des inculpés, que la défense étant de droit naturel, il y a lieu de permettre l'assistance des susdits avocats, pour présenter des observations à l'appui de la défense des inculpés, etc..... »

Au fond, la justification de Me L*** et celle de l'huissier fut présentée avec beaucoup de convenance.

« En général, il ne saurait sans doute être permis, ont dit les défenseurs, de suspecter les intentions d'un magistrat, et il y aurait irrévérence à le supposer capable de manquer à ses devoirs ; mais un pareil reproche ne peut être adressé à Me L***, avoué ; ce n'est pas lui qui a prêté au Tribunal l'intention de commettre un faux, c'est le Tribunal lui-même qui l'a manifestée, et cela publiquement et à son audience ; n'a-t-il pas en effet déclaré, en prononçant son jugement à l'audience du 27 juillet, que certains faits non énoncés à l'audience et non arti-

culés par aucunes des parties seraient consignés dans la rédaction du jugement? Or, ce fait, s'il eût été accompli, ne constituerait-il pas, sinon un faux, du moins une irrégularité qui ne peut être réparée que par la voie de l'inscription de faux incident civil ? S'il est permis aux juges de développer ou même de modifier les motifs de leurs jugements, il n'en est pas ainsi du dispositif ; à cet égard, leur juridiction est épuisée, dès que le jugement a été prononcé à l'audience, il n'est plus en leur pouvoir d'y rien ajouter ni rien retrancher; à la juridiction supérieure seule appartient de changer le dispositif : ces principes sont une des bases de notre droit public. Me L*** ne saurait donc être répréhensible de s'être opposé à leur violation. —Est-ce dans l'annonce de l'inscription de faux que serait l'irrévérence? Mais cette annonce n'était-elle pas une conséquence nécessaire du jugement qui déclarait que la rédaction du dispositif serait changée? Peut-on nier que les créanciers eussent, en pareil cas, le droit de s'inscrire en faux, et l'exercice de ce droit n'aurait-il pas porté une plus grande atteinte au respect dû à la magistrature? Dès lors ne serait-il pas souverainement injuste de punir Me L*** d'avoir cherché à prévenir cette pénible nécessité? —On a ajouté dans l'intérêt des inculpés, que la forme de la sommation était le seul moyen légal de parer à l'irrégularité de rédaction dont le jugement était menacé; que l'acte, incriminé ne contenait d'ailleurs, à la connaissance de Me L*** et de S*** qui l'a signifié, aucune expression qui s'éloignât du respect dû à la magistrature ou personnellement à M. le président. — S'il en était autrement, ces expressions seraient échappées à Me L*** à son insu, et il s'empresserait de les désavouer ; jamais il n'a été dans son intention de manquer au respect dû à la magistrature; il ne craint pas d'avouer à cet égard le témoignage du Tribunal lui-même; depuis dix-neuf ans qu'il exerce soit en qualité d'avocat, soit en qualité d'avoué, il n'a jamais encouru aucun reproche de ce genre, il a constamment reçu des témoignages d'estime de la part de tous les magistrats et d'amitié de la part de plusieurs... »

Le Tribunal, chambres réunies, n'a pas accueilli ces moyens de défense, et, sur le réquisitoire du ministère public, il a statué en ces termes :

Jugement.

Le Tribunal ; — Vu les art. 102 et 103 du décret de 1808 sur la discipline des Tribunaux : — Attendu que la sommation signifiée à M. le président à la requête de Me L***, avoué, contient des expressions qui s'éloignent du respect dû à la magistrature en général, et au chef de la compagnie en particulier; que, contrairement aux devoirs de son ministère, il lui a fait sommation de déposer son jugement dans les vingt-quatre heures ; — Attendu

que les bons antécédents qui existent en faveur de Me L*** établissent en sa faveur des circonstances entièrement atténuantes : — Attendu que ces mêmes considérations s'appliquent à l'huissier S*** qui a signifié la sommation ; — Enjoint à Mes L*** et S*** d'être plus circonspects à l'avenir, et les condamne aux dépens.

Du 13 août 1840. — Ch. réunies.

QUESTION.

Exploit. — Signification. — Heure tardive.

Un exploit est-il nul pour avoir été signifié avant ou après les heures déterminées par l'art. 1037 C. P. C. ?

Dans l'ancienne jurisprudence, on décidait l'affirmative, ou du moins on cite un arrêt du parlement de Paris, rapporté par Automne dans ses annotations sur la *Pratique d'Imbert*, qui consacrait ce point.

« On tient, dit Automne, qu'un exploit ou citation ne se peut « faire *de nuict :* ainsi fut jugé par arrest de Paris à la Tour- « nelle, le 16e jour de novembre 1584, plaidant Pasquier. » (V. Prat. d'Imbert, liv. 1er, ch. 5, p. 43, à la note.)

Cette opinion est adoptée par M. Carré, *Lois de la procédure*, t. 3, p. 698, no 3426.

« Dans notre opinion, dit M. Carré, cet article (1030) n'est « relatif qu'aux contraventions à des dispositions législatives « concernant les *formalités* des actes, et ne peut recevoir son ap- « plication dans le cas d'une loi expressément prohibitive. Au- « cune signification *ne pourra*, dit l'art. 1030, être faite, etc... « Cette disposition tient essentiellement à l'ordre public : il ne « s'agit point, nous le répétons, d'une *formalité d'acte*, mais « d'une mesure de haute police, dont l'objet est de garantir « l'inviolabilité du domicile, *cuique tutissimum receptaculum*. Un « acte fait durant la nuit doit donc être considéré comme non « avenu, indépendamment de la disposition de l'art. 1030. »

Tel paraît être aussi le sentiment de M. Berriat Saint-Prix qui invoque l'art. 359 de la constitution de l'an 3 et l'art. 76 de celle de l'an 8. (V. t. 1, p. 157, note 3, 1o *Observat.*)

Quelle que soit l'autorité de ces jurisconsultes, nous sommes d'avis que la simple remise d'un exploit *avant* ou *après* les heures déterminées par l'art. 1037 C. P. C. n'emporte pas nullité : c'est une irrégularité sans doute, mais la loi n'a pas déclaré sa disposition irritante, elle n'a pas prononcé la nullité, les juges ne peuvent dont pas la suppléer.

Vainement M. Carré essaye-t-il d'écarter l'application de l'article 1030, en disant qu'il ne s'agit pas, dans notre question,

d'une *formalité* proprement dite : c'est ce que nous contestons positivement. Selon nous, il faut ranger parmi les *formalités* toutes les règles que la loi a tracées à l'huissier dans le Code de procédure et auxquelles cet officier est obligé de se conformer. D'ailleurs l'art. 1030 ne parle pas de *formalités :* il s'exprime d'une manière générale et dispose qu'*aucun exploit ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement déclarée par la loi.* Ces termes ne prêtent pas à l'équivoque.

Aussi la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur ce point de jurisprudence, a-t-elle décidé, le 29 juin 1819, que l'inobservation, par l'huissier, de l'art. 1037 n'emportait pas nullité. Voici ses motifs :

« Attendu que l'art. 1037 C. P. C., en disposant qu'aucune « signification ne peut être faite à certaines heures, n'attache « pas cependant la peine de nullité à l'inobservation de cette « disposition; que, suivant l'art. 1030 du même Code, aucun « acte de procédure ne peut être annulé que dans les cas pour « lesquels la nullité est formellement prononcée par la loi ; qu'il « suit de là que le Tribunal de Romorantin a pu, dans l'espèce, « refuser d'admettre le demandeur à la preuve testimoniale du « fait ; que le protêt signifié à la requête du sieur Perrault, le « 2 janvier 1817, l'avait été *après six heures du soir*, fait qui, « *en le supposant prouvé*, *n'aurait pas entraîné la nullité du protêt*, « objet de la réclamation ; que si l'inobservation de l'art. 1037 « peut donner lieu à l'application de quelque peine contre l'of- « ficier ministériel qui contrevient à sa disposition, le Tribunal « de commerce de Romorantin n'a eu sous aucun rapport à en « faire l'application ; — Rejette. »

Quant à l'objection tirée de l'inviolabilité du domicile pendant la nuit, elle doit être écartée, car qu'est-ce qu'elle prouve ? que l'huissier ne peut pas pénétrer, contre la volonté de la personne à laquelle il a une signification à faire, dans son domicile, quand la nuit est venue. Cela est de toute évidence ; mais là n'est pas la question. La question est de savoir si l'inobservation de l'art. 1037 emporte nullité de l'exploit : or sur ce point, le doute disparaît en présence des termes de l'art. 1030. Ainsi l'exploit sera bon, mais l'huissier pourra être puni, suivant les cas : il serait même poursuivi criminellement, s'il avait porté atteinte à l'inviolabilité du domicile : il ne faut donc pas s'arrêter à l'argument invoqué par M. Carré.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

TRIBUNAL DE SENLIS.

Timbre. — Expédition. — Renvoi. — Contravention.

Lorsqu'un notaire a ajouté plusieurs renvois dans les marges d'une expédition par lui délivrée sur une feuille de papier timbré, dit moyen papier, laquelle contient CENT LIGNES, *il y a contravention à l'art.* 26 *de la loi du* 13 *brumaire an* 7, *et cet officier est passible de l'amende de* 5 *francs* (1).

(Eregistrement *C.* Me N***.) — Jugement.

Le Tribunal; — Attendu, en principe, que la loi du 13 brumaire an 7 a déterminé positivement le nombre de lignes que doit contenir chaque page des expéditions délivrées par les notaires; — Attendu que le nombre de syllables que contient à chaque ligne l'expédition de la donation dont il s'agit, a, pour effet, une augmentation exagérée dans le texte que chaque page devrait contenir aux termes de la loi; que les renvois existant sur les marges de ladite expédition ne font qu'accroître cette augmentation; — Attendu que, par ce fait, le timbre qui aurait dû être employé pour cette expédition, s'est trouvé restreint à une feuille, lorsqu'une plus grande quantité eût été nécessaire pour faire convenablement ladite expédition; — Attendu que le notaire qui a délivré cette expédition s'est rendu passible, aux termes de l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an 7, d'une amende de 25 fr., réduite à 5 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824; — Ordonne l'exécution de la contrainte.

Du 16 février 1841.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Lettre de change. — Endossement en blanc. — Garantie.

Celui qui a reçu une lettre de change avec un endossement en blanc, peut valablement remplir l'ordre à son profit, et poursuivre l'endosseur, pourvu qu'il ne soit pas établi que l'endossement a été rempli frauduleusement.

(Brugère *C.* Delort et Descoutures.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que, lors même qu'il serait constant, ainsi que l'articule Brugère, qu'il a donné sa signature en blanc comme endosseur sur la

(1) C'est à ce jugement que nous faisions allusion dans la note insérée *suprà*, p. 194.

lettre de change dont s'agit, cette irrégularité ne pourrait le soustraire à l'action en garantie, dès qu'il n'est point établi que l'endossement ait été rempli frauduleusement et d'une manière contraire aux conventions des parties ; — Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 20 août 1840. — 1re Ch.

OBSERVATIONS.

La doctrine et la jurisprudence se sont prononcées dans le sens de cet arrêt. (V. *Dict. du contentieux commercial*, v° *Endossement*, n° 755 ; PARDESSUS, n° 346, et ARMAND DALLOZ, v° *Effets de commerce*, n° 455.) Voici en quels termes s'exprime M. Louis NOUGIER, sur la question, dans son *Traité des lettres de change*, t. 1, p. 302, n° 2 :

« Pour apprécier solidement la portée des endossements en blanc, il faut les envisager sous un double aspect : les prendre au moment de leur formation, et après l'échéance.

« Il est bien certain que, à leur origine, ces endossements sont irréguliers, puisqu'ils ne contiennent aucun des caractères voulus. Mais l'endossement en blanc est, suivant la pittoresque expression de SAVARY, *une pierre d'attente*. Il peut être rempli après coup et par toute personne. Si la lacune est comblée, et le blanc seing changé en ordre régulier avant l'échéance, l'endos en blanc a disparu, et a fait place à un endos valable. — Ainsi entendu, il n'est pas dépourvu d'utilité, et c'est ici le moment de rappeler ce qu'en pensait le chancelier D'AGUESSEAU. Consulté par le procureur général du parlement de Toulouse, l'illustre magistrat répondit le 8 septembre 1747 :

« Je ne saurais mieux répondre à la consultation que vous me faites par votre lettre du 19 juillet dernier, sur l'affaire du sieur Ladouze en particulier, et en général sur l'usage des endossements en blanc, qu'en vous envoyant l'avis d'un homme très-instruit de toutes matières de commerce, et surtout de celui qui se fait par la voie des lettres de change. La question y est traitée avec une clarté et avec une justesse qui ne laissent rien à désirer : je n'ai pas cru devoir cependant me contenter de cet avis, quelque solide qu'il soit, et je l'ai fait communiquer à tous MM. les commissaires du conseil, qui composent le bureau du conseil de commerce, et qui sont pleinement au fait de ce qui regarde ces sortes de matières. Ils ont tous été du même sentiment que l'auteur de l'avis, et le parlement de Toulouse ne saurait mieux faire que de se conformer, dans ses arrêts, aux principes qui y sont établis : on y remarque fort bien que les abus dont la crainte a suspendu la décision du parlement ne peuvent être mis en balance avec les grands avantages qui résultent, pour le bien et pour la facilité du commerce, de l'usage des billets au porteur et *des endossements mis*

en blanc sur des lettres de change. Ainsi ces abus sont du nombre de ceux que les lois humaines ne sauraient prévenir entièrement, et qui, pouvant causer quelques inconvénients particuliers, sont plus que compensés par l'utilité publique.

« Si au contraire le détenteur de la lettre se présente à l'échéance avec un endos en blanc non rempli, dans ce cas l'irrégularité s'est perpétuée, la cession n'a pas été effectuée, et l'endossement ne vaut que procuration. »

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Commandement. — Perception.

1° *L'obstacle apporté par le fait du débiteur à la saisie immobilière de ses biens interrompt le cours de la péremption.*

2° *Dans tous les cas, les tiers détenteurs n'ont pas qualité pour invoquer le bénéfice de cette péremption.* (Art. 674 C. P. C.) (1)

(Sabaté *C.* Boileau.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le cours de la péremption du commandement qui doit précéder la saisie immobilière peut être suspendu par une opposition du débiteur ou par un fait de sa part qui aurait formé un obstacle réel à la poursuite, et que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a constaté *qu'une interruption* régulière avait suspendu les délais de l'art. 674 C. P. C. ; — Attendu, au surplus, que le titre du Code de procédure concernant la saisie immobilière n'est applicable qu'au débiteur principal, et nullement au tiers détenteur dont il ne parle même pas; qu'à l'égard de celui-ci les formalités à suivre sont spécialement réglées par l'art. 2069 C. C., lequel n'exige que le délai d'un mois entre la sommation et la poursuite de vente ; qu'ainsi, quand on supposerait que la péremption du commandement aurait été acquise, la demanderesse, en sa qualité de tiers détenteur, ne pourrait s'en prévaloir, et que dès lors il y a lieu de rejeter le moyen de cassation qu'elle propose ; — Rejette.

Du 23 mars 1841. — Ch. Req.

QUESTION.

Exploit. — Délibération. — Conseil de famille. — Notification.

De quel droit est passible la notification de la délibération d'un conseil de famille tenu devant le juge de paix?

Du droit de un franc si la délibération n'a pas été homologuée par le Tribunal et si la notification ne contient point assignation ; — De deux francs dans le cas contraire.

(J. E. D.)

---

(1) *V.* plusieurs arrêts et autorités conformes, rapportés au Dict. gén. de proc., v° *Saisie immobilière*, n° 190, p. 488.

LOI.

(Saisie immobilière. — Vente judiciaire.)

LOI SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES (1).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article premier.

Les titres XII et XIII du livre V de la 1re partie du Code de procédure civile, et le décret du 2 février 1811, relatifs à la saisie immobilière et à ses incidents, seront remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE XII. — *De la Saisie immobilière.*

Art. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou à domicile ; en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le Tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de payement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur; l'huissier ne se fera pas assister de témoins; il fera dans le jour viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié.

Art. 674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus.

Art. 675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite;

2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis;

3° L'indication des biens, savoir :

Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro, s'il y en a, et, dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants;

Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés;

4° La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis;

5° L'indication du Tribunal où la saisie sera portée;

---

(1) La voici enfin promulguée cette loi si importante pour les officiers ministériels, et si impatiemment attendue : nous nous empressons d'en publier le texte dans ce cahier; plus tard nous en donnerons le commentaire, ainsi que nous l'avons promis, et nous y ajouterons un formulaire spécial dont l'utilité n'a pas besoin d'être démontrée. — Comme complément de la loi, comme annexe indispensable, nous publions, dans ce cahier, l'instruction officielle que M. le garde des sceaux vient d'adresser aux procureurs généraux et aux premiers présidents des Cours royales : par sa nature, cette circulaire a un intérêt général. (V. *infrà*, p. 354.)

6° Et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

Art. 676. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.

Art. 677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le Tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé dans le jour par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié.

Art. 678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

Art. 679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

Art. 680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du Tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

Art. 681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du Tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé.

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 682. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Art. 683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les art. 400 et 434 C. Pén.

Art. 684. Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Art. 685. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaudra saisie-arrêt entre les mains des fer-

miers et locataires, qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement de loyers ou fermages à la caisse des consignations ; ce versement aura lieu à leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les payements faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues.

Art. 686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Art. 687. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation.

Art. 688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

Art. 690. Dans les vingt jours, au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du Tribunal le cahier des charges, contenant :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement ;

2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

3° Les conditions de la vente ;

4° Une mise à prix de la part du poursuivant.

Art. 691. Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le Tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.

Art. 692. Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions.

Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

Art. 693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Art. 694. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le

dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changements, dires ou observations.

Art. 695. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le Tribunal donnera acte au poursuivant des lecture et publication du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus.

Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

Art. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant :

1° La date de la saisie et de sa transcription;

2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;

3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

4° La mise à prix;

5° L'indication du Tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

A cet effet, les Cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des Tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les Cours royales régleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

Art. 697. Lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, ou l'un des créanciers inscrits, estimera qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du Tribunal devant lequel se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours.

Art. 698. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille, contenant l'extrait énoncé en l'article précédent ; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

Art. 699. Extrait pareil à celui qui est prescrit par l'art. 696 sera imprimé en forme de placard et affiché, dans le même délai,

1° A la porte du domicile du saisi;

2° A la porte principale des édifices saisis ;

3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés, et de celle où siége le Tribunal devant lequel se poursuit la vente ;

4° A la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens;

5° Au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement;

6° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments, et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ;

7° Aux portes extérieures des Tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente.

L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.

Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite.

Art. 700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'art. 699.

Art. 701. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra être exigé rien au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.

Art. 702. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits.

Art. 703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante.

Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 704. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux art. 696 et 699.

Art. 705. Les enchères sont faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Art. 706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement,

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si pendant la durée d'une des trois premières bougies il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

Art. 707. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 711.

Art. 708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente.

Art. 709. La surenchère sera faite au greffe du Tribunal qui a prononcé l'adjudication : elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur dans les trois jours aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant à venir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure.

L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

Art. 710. Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles toute personne pourra concourir; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire : en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

Art. 711. Les avoués ne pourront enchérir pour les membres du Tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts.

Ils ne pourront, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolvables. L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties.

Art. 712. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'art. 690; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps.

Art. 713. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire

qu'à la charge, par lui, de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuites, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges, qui doivent être exécutées avant cette délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 714. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

Art. 715. Les formalités et délais prescrits par les art. 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709, §§ 1er et 3, seront observés à peine de nullité.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. 716. Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire.

Art. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de payement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du Tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le Tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution.

Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le Tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du Tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

TITRE XIII. — *Des Incidents de la Saisie immobilière.*

Art. 718. Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmenta-

tion de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

Art. 719. Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même Tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre ; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges : en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien.

Art. 720. Si une seconde saisie présentée à la transcription est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, il surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré : elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le Tribunal de la première saisie.

Art. 721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

Art. 722. La subrogation pourra être également demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, des dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

Art. 723. La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé ; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Art. 724. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

Art. 725. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie ; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit, et au domicile élu dans l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siége le Tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental du royaume.

Art. 726. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt.

Art. 727. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du

surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges.

Art. 728. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité.

S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'art. 695.

Art. 729. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard, trois jours avant l'adjudication.

Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité.

S'ils sont admis, le Tribunal annulera la poursuite, à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication.

Art. 730. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, 1° les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude; 2° ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou prononceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère; 3° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

Art. 731. L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile soit réel, soit élu.

Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'art. 725, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction.

Dans les cas où il y aura lieu à l'appel, la Cour royale statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition.

Art. 732. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du Tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : le tout à peine de nullité.

Art. 733. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère.

Art. 734. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer

par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal, en état de référé.

Art. 735. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite.

Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins et de trente jours au plus.

Art. 736. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile.

Art. 737. L'adjudication pourra être remise, conformément à l'art. 703, mais seulement sur la demande du poursuivant.

Art. 738. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du Tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication.

Art. 739. Les formalités et délais prescrits par les art. 734, 735, 736, 737, seront observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'article 729.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrits par les art. 731 et 732.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les art. 705, 706, 707 et 711.

Art. 740. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a : cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Art. 741. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'art. 704.

Art. 742. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

Art. 743. Les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer

de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux art. 958, 959, 960, 961, 962, 964 et 965, pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'art. 692, le poursuivant et le saisi, et, après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

Art. 744. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre,

Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents;

Le mineur émancipé, assisté de son curateur;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

Art. 745. Les demandes autorisées par les art. 743, § 2, et 744, seront formées par une simple requête présentée au Tribunal saisi de la poursuite: cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties.

Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

Art. 746. Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Si la demande est admise, le Tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siége ou devant un juge de tout autre Tribunal.

Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 747. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

Art. 748. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en a été faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'art. 682 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'art. 685.

Sera également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'art. 686.

Article 2.

Les art. 832, 833, 836, 837 et 838 du titre IV du livre I[er] de la deuxième partie du Code de procédure civile, relatifs à la surenchère sur aliénation volontaire, seront remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 832. Les notifications et réquisitions prescrites par les art. 2183 et 2185 C. C. seront faites par un huissier commis à cet effet, sur sim-

ple requête, par le président du Tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le Tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le Tribunal, pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, à défaut de caution, conformément à l'art. 2041 C. C., il fera notifier, avec son assignation, copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle, et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Art. 833. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'art. 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère.

La subrogation sera demandée par simple requête en intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus, la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée.

Art. 836. Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'art. 2187 C. C., le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront,

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation;

3° Le montant de la surenchère;

4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 833;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés;

6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant;

7° L'indication du Tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'art. 699 du présent Code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'art. 696, et le tout sera constaté, comme il est dit dans les art. 698 et 699.

Art. 837. Quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire, d'assister à cette adjudication, aux lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiendront lieu d'enchère.

Art. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732, 733 du présent Code, ainsi que les art. 734 et suivants relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les art. 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution ; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication ; il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication, et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère sur aliénation volontaire ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'art. 717 ci-dessus.

Article 3.

Les articles composant le titre VI, *de la Vente des biens immeubles,* du livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE VI. — *De la Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.*

Art. 953. La vente des immeubles appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parents énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.

Cet avis ne sera pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux. Il sera procédé alors conformément au titre des partages et licitations.

Art. 954. Lorsque le Tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu soit devant l'un des juges du Tri-

bunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le Tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des Tribunaux de la situation de ces biens.

Art. 955. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière.

Néanmoins le Tribunal pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.

Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le Tribunal commettra à cet effet.

Art. 956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du Tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre.

La minute du rapport sera déposée au greffe du Tribunal. Il n'en sera pas délivré d'expédition.

Art. 957. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du Tribunal, ou dressé par le notaire commis, et déposé dans son étude, si la vente doit avoir lieu devant notaire.

Ce cahier contiendra :

1° L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ;

2° Celle des titres qui établissent la propriété ;

3° L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants ;

4° L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente.

Art. 958. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront :

1° L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente ;

2° Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur ;

3° La désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges ;

4° Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre ;

5° Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication soit du notaire et de sa demeure, soit du Tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur.

Art. 959. Les placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication, aux lieu désignés dans l'art. 699, et, en outre, à la porte du notaire qui procédera à la vente ; ce dont il sera justifié conformément au même article.

Art. 960. Copie de ces placards sera insérée, dans le même délai, au journal indiqué par l'art. 696, et dans celui qui aura été désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas l'arrondissement de la situation des biens.

Il en sera justifié conformément à l'art. 698.

Art. 961. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux art. 697 et 700.

Art. 962. Le subrogé tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'art. 459 C. C.; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence.

Art. 963. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le Tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation; l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

Art. 964. Sont déclarés communs au présent titre les art. 701, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742.

Néanmoins si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué.

Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le Tribunal. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe, pour servir d'enchère.

Art. 965. Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du sixième, en se conformant aux formalités et délais réglés par les art. 708, 709 et 710 ci-dessus.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

Article 4.

Les art. 969, 970, 971, 972, 973, 975 et 976 du titre VII, *des Partages et Licitations*, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 969. Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'art. 823 C. C., et en même temps un notaire.

Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du Tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 970. En prononçant sur cette demande, le Tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du Tribunal ou devant un notaire, conformément à l'art. 955.

Le Tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la

licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause : dans le cas de licitation, le Tribunal déterminera la mise à prix, conformément à l'art. 955.

Art. 971. Lorsque le Tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou trois experts, qui prêteront serment comme il est dit en l'art. 956.

Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre *des rapports d'experts.*

Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusion d'avoué à avoué.

Art. 972. On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, en ajoutant dans le cahier des charges

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué;

Les noms, demeures et professions des colicitants et de leurs avoués.

Art. 973. Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux colicitants, en l'étude de leurs avoués, d'en prendre communication.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les art. 731 et 732 du présent Code.

Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne pourra être attaqué ni par opposition ni par appel.

Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'art. 963.

Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un sixième du prix principal, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les art. 708, 709 et 710. Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens de mineurs.

Art. 975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 C. C. ; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le Tribunal, aux termes de l'art. 969.

Art. 976. Dans les autres cas, et notamment lorsque le Tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, art. 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

ARTICLE 5.

Les art. 987 et 988 du titre VIII, *du Bénéfice d'inventaire*, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du Tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête dans laquelle ces immeubles seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public ; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le Tribunal, et sur les conclusions du ministère public le Tribunal ordonnera la vente.

Art. 988. Il sera procédé à la vente, dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Sont déclarés communs au présent titre, les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, les deux derniers paragraphes de l'art. 964 et l'art. 965 du présent Code.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par le présent article.

ARTICLE 6.

Le titre IX, livre II, deuxième partie du Code de procédure, sera ainsi rectifié :

TITRE IX. — *De la Renonciation à la Communauté, de la Vente des Immeubles dotaux et de la Renonciation à la Succession.*

Art. 997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du Tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'art. 784 C. C., et en conformité de l'art. 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558 C. C., la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique.

Seront, au surplus, applicables les art. 955, 956 et suivants du titre de la vente de biens immeubles appartenant à des mineurs.

ARTICLE 7.

Lorsqu'il y aura lieu, dans l'un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires de biens immeubles, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation sera d'un jour par cinq myriamètres de distance.

Article 8.

Les art. 708 et 709, substitués aux art. 710 et 711 C. P. C. par la présente loi, seront mentionnés en remplacement de ces derniers dans le troisième § de l'art. 573 C. Comm., au titre des faillites et banqueroutes.

L'art. 696 ci-dessus sera substitué à l'art. 683 C. P. C. dans les différentes lois qui font mention de cette dernière disposition.

Il en sera de même de toutes dispositions auxquelles renvoie la législation, et qui se trouvent remplacées par les nouveaux articles de la présente loi.

Article 9.

Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de procédure civile et du décret du 2 février 1811.

Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés.

Article 10.

L'emploi des bougies, dans les adjudications publiques, pourra être remplacé par un autre moyen, en vertu d'une ordonnance royale rendue suivant la forme des règlements d'administration publique.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu de la même manière :

1° Au tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles ;

2° Au mode de conservation des affiches.

Du 2 juin 1841.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE.

Saisie immobilière. — Loi nouvelle.

Circulaire du ministre de la justice, relative aux ventes judiciaires de biens immeubles, adressée à MM. les premiers présidents et procureurs généraux près les Cours royales.

Monsieur,

La loi relative aux ventes judiciaires de biens immeubles que les Chambres ont votée dans cette session vient d'être promulguée et va recevoir son exécution.

Les importantes modifications qu'elle apporte aux dispositions du Code de procédure n'auront tout l'effet qu'on doit en attendre qu'autant que les Tribunaux se pénétreront bien des intentions du législateur, et qu'ils dirigeront tous leurs efforts vers le but qu'il a voulu atteindre.

Je viens donc, monsieur, réclamer votre concours pour donner l'impulsion convenable aux premières applications du régime nouveau.

La pensée du gouvernement et des Chambres, en rendant moins compliquées et moins longues les formalités de la saisie immobilière, n'a pas été seulement de procurer une économie sur les frais, et d'ôter à l'esprit de chicane quelques ressources : leur dessein principal a été de donner au crédit foncier toute l'étendue et toute la puissance que la nature des gages qu'il offre aux capitalistes doit lui procurer. Pour y parvenir, il fallait que les prêteurs eussent la certitude d'obtenir le remboursement de leurs fonds, sans lenteurs excessives, sans procédures coûteuses.

On ne devait point, d'un autre côté, perdre de vue qu'une efficace protection est due aux emprunteurs et au droit de propriété. Il eût été injuste et dangereux de permettre que les débiteurs fussent dépouillés brusquement et sans publicité ; on devait accorder le temps nécessaire et prescrire les formes convenables pour appeler les acheteurs et avertir les tiers.

Ces intérêts divers sont conciliés par les dispositions qui retranchent plusieurs formalités, qui abrégent les délais, donnent plus de sécurité aux adjudicataires, limitent les effets de l'action résolutoire des anciens vendeurs, et qui ne permettent point qu'une clause imposée au moment du prêt, et supprimant toutes les formes légales, puissent devenir plus tard un moyen de spoliation.

Cette stipulation, qui désormais ne sera plus licite, avait été tolérée lorsque aucun texte ne la prohibait expressément On comprend d'ailleurs qu'elle fût favorablement accueillie, qu'elle parût utile même aux débiteurs, lorsqu'on avait quelque raison d'accuser la procédure de saisie immobilière d'entraîner des lenteurs et de causer des frais très-considérables. Mais aujourd'hui qu'une révision sévère a rendu cette procédure aussi prompte et aussi simple qu'elle peut l'être, il n'y a plus de motifs d'admettre des dérogations contractuelles.

Après ces réflexions générales sur l'esprit et l'ensemble de la loi, je crois devoir appeler spécialement votre attention sur quelques-unes des dispositions qu'elle renferme.

L'art. 695 donne aux tribunaux mission de fixer le jour où doit avoir lieu l'adjudication. Par là ils ne sont pas chargés seulement du soin d'assigner une date qui soit placée dans les limites légales en tenant compte des impossibilités matérielles. On a voulu s'en fier à leur sagesse pour choisir le moment le plus favorable à la vente. Cette désignation, qui exige une appréciation souvent difficile des circonstances, une connaissance exacte des habitudes locales, sera, je n'en doute point, l'objet d'une attentive sollicitude de la part des magistrats.

Dans l'avenir, l'art. 696, relatif aux insertions légales, ne recevra son application qu'aux époques périodiques qu'il indique; mais aujourd'hui il est indispensable de pourvoir à son exécution immédiate; et je vous prie de prendre, en ce qui vous concerne, les mesures nécessaires pour parvenir à ce but. Du moment où la loi nouvelle a été promulguée, les formes qu'elle prescrit sont devenues les seules qu'on pût et qu'on dût suivre. Cela serait impossible si le mode de publication que prescrit l'art. 696 n'était pas organisé. Dans la première quinzaine du mois de décembre prochain, il faudra, il est vrai, procéder de nouveau à l'opération qui aura été faite une première fois; mais c'est là une des nécessités qui se présentent fréquemment lors de la transition d'une législation à une autre.

Le but de l'art. 701, qui veut que les frais de la poursuite soient taxés par le juge, et que rien ne puisse être exigé au delà de la taxe, a été d'atteindre, de quelque manière qu'ils se déguisent, les nombreux abus contre lesquels tant de réclamations se sont élevées. Cet article remet aux mains des magistrats une arme puissante dont l'usage exige une vigilance de tous les instants, et non moins de modération que de fermeté.

La formalité de l'expertise, qui autrefois était de droit commun, sera désormais une exception. L'art. 955 ne l'autorise que lorsqu'il est impossible de trouver d'autres éléments pour fixer la mise à prix.

Des intérêts d'un ordre secondaire, compromis par cette importante innovation, s'efforceraient en vain de lutter contre elle. Chacun comprendra que l'intérêt particulier doit céder devant l'intérêt général; les magistrats sauront au besoin maintenir la règle nouvelle, soit qu'il faille vaincre des résistances, soit qu'on ait à déjouer des ruses.

L'art. 10 de la loi prévoit qu'il peut être convenable de substituer à l'emploi des bougies dans les adjudications publiques un autre moyen. Vous voudrez bien me transmettre vos observations sur les inconvénients que peut présenter le mode qui est aujourd'hui suivi, me faire connaître si, dans votre opinion, il est nécessaire d'adopter un procédé différent, et m'indiquer celui qui vous paraîtrait préférable.

Le même article veut que, dans un délai de six mois, il soit pourvu, par un règlement d'administration publique, au tarif des frais et dépens des ventes judiciaires des biens immeubles.

J'ai pris les mesures convenables pour que l'exécution de cette disposition suive de près la promulgation de la loi. Le tarif devra allouer aux officiers ministériels la juste rétribution de leurs travaux. Une réduction excessive de leurs émoluments va souvent contre le but qu'elle se propose; elle fait naître des exigences extra-légales et fournit une espèce de justification à ceux qui les manifestent. Mais il faut que le vœu de la loi soit

accompli, et que désormais la saisie s'opère à moins de frais, d'abord par suite de la suppression de formalités inutiles, et en outre par la fixation modérée du coût des actes.

Pour se rendre compte des effets qu'auront produits les changements qui viennent d'être opérés, il sera nécessaire de recueillir avec un soin spécial des renseignements exacts sur le nombre des ventes judiciaires, sur leur nature, leur durée, les prix auxquels elles auront été faites, les frais qu'elles auront causés, les incidents qui en auront retardé la marche. Je vous prie de m'adresser, le plus tôt qu'il vous sera possible, les observations qu'il vous paraîtrait utile de me communiquer sur cet objet important.

Ces différents points seront indiqués avec plus de précision dans les tableaux qui vous seront prochainement adressés, et qui sont destinés à recevoir les documents du compte général de l'administration de la justice civile pour l'année 1841 ; mais il m'a paru utile de les désigner dès aujourd'hui à l'attention de tous les magistrats.

Veuillez bien, monsieur, seconder par votre concours la réalisation des vues que j'ai indiquées, et assurer l'exécution de mes instructions dans toute l'étendue de votre ressort. Je vous prie d'en adresser un exemplaire à chacun de MM. les présidents des Tribunaux de première instance, en réclamant d'eux la plus active coopération.

Recevez, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, N. MARTIN (DU NORD).

COUR DE CASSATION.

Réintégrande. — Possession annale. — Complainte. — Demande reconventionnelle.

1° *Pour l'exercice de l'action en réintégrande, il suffit d'avoir eu la possession matérielle au moment de la voie de fait.*

2° *La complainte reconventionnellement intentée par le défendeur et la preuve faite de sa possession annale ne peuvent détruire l'action en réintégrande.*

(Durou *C.* Ducourneau et cons.)

On sait combien est controversée la question de savoir si l'action en réintégrande est ou non soumise, comme les autres actions possessoires, aux conditions de possession civile exigées par l'art. 23 C. P. C. (*V.* le résumé de cette controverse et le

tableau de la jurisprudence dans le *Journ. des Av.*, t. 43, p. 451; t. 49, p. 704; t. 50, p. 230 et 231.)

Cette question s'est trouvée compliquée d'une difficulté nouvelle.

En 1836, Durou établit à l'une des extrémités de sa propriété une barrière qui empêche d'y passer.

Ducourneau et consorts, persuadés qu'ils ont la copropriété et copossession du terrain sur lequel est établie la clôture qui leur ferme le passage, détruisent la barrière.

Action en réintégrande par Durou.

Les défendeurs soutiennent qu'elle n'est pas recevable, soit parce que Durou n'a pas la possession annale du terrain litigieux, soit parce qu'ils ont, eux, cette possession dans laquelle ils demandent, par des conclusions reconventionnelles, à être maintenus et gardés.

Du 4 juillet 1836, après descente de lieux et enquête, sentence du juge de paix de Tartas qui accueille l'action en réintégrande.

Appel.

Du 29 novembre 1837, jugement infirmatif du Tribunal de Saint-Sever, dont les motifs, fortement raisonnés, méritent d'être connus.

« Attendu qu'il est constant en fait et établi par la déposition presque unanime de tous les témoins produits devant le premier juge, que l'intimé avait établi la barrière ou clède, qu'il reproche aux appelants d'avoir brisée, en un point où elle interceptait un chemin de service qui fut pratiqué de tous temps par les propriétaires des terres voisines, et notamment par ceux de l'ancienne métairie de *Lahitau*; — Attendu qu'il est également certain que les fonds que les appelants prétendent exploiter, en parcourant le chemin de service pour aboutir au chemin vicinal de Milliau à Saint-Sever, ont été détachés de cette métairie, de même, au reste, que la pièce de terre que l'intimé a voulu clore, et que les enquêtes ont prouvé jusqu'à l'évidence que leur exploitation s'est toujours opérée par cette voie; qu'ainsi, il est impossible de ne pas considérer les appelants comme en étant copropriétaires, et dans tous les cas, au moins copossesseurs, depuis plus d'un an avant l'établissement de la barrière, — Attendu que, sans aucun égard pour cette possession annale et plus qu'annale, le premier juge, se fondant sur ce que cette clôture était posée depuis quatre mois par l'intimé, a cru pouvoir, conformément à ses conclusions, le réintégrer dans la possession de cette barrière, et ce, par application de la maxime: *spoliatus antè omnia restituendus*; — Attendu que cette décision est fondée uniquement sur la distinction que des autorités, très-graves sans doute, font entre la réintégrande et la complainte, en accordant la première de ces actions au

simple possesseur de fait, et la seconde au possesseur annal; mais que des autorités très-recommandables aussi s'élèvent contre cette distinction pour soumettre toutes les actions possessoires à la nécessité de la possession annale; — Attendu que, au milieu de cette divergence d'opinions, les juges ne sauraient mieux faire, pour former la leur, que d'interroger le texte pur et simple de la loi; qu'à cet égard, on voit, d'une part, que l'art. 2060 C. C. est la seule disposition qui prononce le mot *réintégrande*, mais nullement dans l'intention de tracer les règles particulières à cette action, que tout ce qu'on pourrait induire de là, devrait donc se borner à soutenir que, dans la pensée du législateur du Code civil, la réintégrande subsistait encore au moment de sa publication, mais que rien n'indique à quelles conditions il entendait en subordonner l'exercice; qu'au contraire, d'autre part, on trouve quelque chose de bien autrement positif dans la collection de nos lois dite *Ordinatoria litis*; et que l'art. 23 C. P. C. paraît devoir lever tous les doutes quand il dispose que les actions possessoires ne seront reçues qu'autant que celui qui les forme aura pour lui la possession annale; que ce texte législatif ne faisant aucune distinction, il n'est pas permis de distinguer à sa place; qu'enfin une considération puissante encore s'évince de ce que le Code de procédure, qui soumet expressément toutes les actions possessoires à la même condition, est plus récent que le Code civil, qui n'a fait que citer la réintégrande dans un de ses articles; — Attendu que ceux-mêmes qui soutiennent que la réintégrande n'a besoin de se fonder que sur la possession de fait, sont forcés d'admettre que, la complainte demeurant ouverte à celui qui a commis la voie de fait, mais qui a pour lui la possession annale, il peut reconventionnellement répondre par cette dernière action à celle en réintégrande; qu'ils reconnaissent, dès lors, que, par la loi, le possesseur annal peut faire, à son gré, dégénérer la réintégrande en complainte, et rendre par cela même la distinction complétement illusoire; — Attendu que, même en adoptant cette dernière doctrine, le jugement entrepris, dans l'espèce, devrait toujours être réformé; car si l'intimé se prévalut de sa possession de fait de la barrière, les appelants, à l'instant même, et dans leur réponse, invoquèrent la copossession, qu'ils ont prouvée jusqu'à l'évidence; qu'ainsi et pour demeurer fidèles, dans l'espèce, à la distinction, il faudrait sans doute réintégrer le premier, mais aussitôt et par le même jugement il faudrait lui faire défense de troubler les seconds, auxquels évidemment la maintenue ne peut être refusée; — Attendu qu'il doit suffire de signaler ce résultat pour faire sentir le peu de solidité de la distinction elle-même; que, d'un autre côté, ces inconvénients se manifestent de la manière la plus énergique dans l'espèce; car le même juge qui réintégrerait aujourd'hui

l'intimé, verrait très-bien, par le résultatdes enquêtes acquises au procès, qu'il aurait à maintenir demain les appelants sur l'action en complainte ; que c'est donc imposer aux parties deux procès devant un même juge qui pourrait les terminer par une décision ; ce qui est contraire à tous les principes d'une justice bien réglée ; — Attendu que, d'après ce qui précède, soit qu'on admette ou qu'on n'admette pas la distinction, toujours le jugement entrepris doit être réformé, puisque les appelants se sont prévalus, et ont prouvé leur copossession du chemin de service obstrué par la barrière qu'ils ont détruite ; — Par ces motifs, le Tribunal réforme le jugement entrepris, et, procédant par nouveau, déclare l'intimé non recevable et mal fondé dans sa demande en réintégrande ; en tout cas, maintient les appelants dans la copossession du chemin de service obstrué par la barrière établie par l'intimé; lui fait défense de les y troubler à l'avenir;..... condamne le sieur Durou aux dépens. »

Pourvoi.

Me Morin, avocat du demandeur en cassation, invoque la jurisprudence constante de la Cour de cassation d'après laquelle la possession annale n'est pas nécessaire pour exercer l'action en réintégrande. Abordant la difficulté nouvelle, qui vient de ce que les défendeurs ont formé une demande reconventionnelle en maintenue possessoire, Me Morin soutient, et M. l'avocat Laplagne-Barris, dans ses conclusions, démontre aussi que cette demande ne peut pas détruire l'action. En effet, dans le système de la Cour de cassation, révélé par sa jurisprudence sur l'action en réintégrande, les motifs d'ordre public qui font prévaloir cette action sur le droit certain du propriétaire, doivent également la faire prévaloir sur le droit prétendu du possesseur, qui n'est pas autorisé davantage à se faire justice à soi-même. Autrement que signifierait cette maxime fondamentale : *spoliatus antè omnia restituendus.*

La défense, présentée par Me Galisset, se fondait principalement sur cette raison que la *voie de fait* vient plutôt de celui qui obstrue le fond d'autrui que du propriétaire possesseur qui détruit l'obstacle élevé clandestinement.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, en droit, que nul ne peut se faire justice à soi-même ; — Que celui qui a été dépossédé par violence ou voie de fait doit, avant tout, rentrer dans sa possession ; — Que c'est sur ces principes conservateurs de l'ordre social et de la paix publique que repose l'action en réintégrande ; — Que cette action, généralement admise dans l'ancienne législation française, loin d'avoir été abrogée par la nouvelle, est reconnue

et consacrée par une disposition formelle de l'art. 2060 C. C.; — Que l'art. 23 C. P. C., sainement entendu, ne doit être appliqué qu'aux actions possessoires ordinaires, à l'égard desquelles c'est le droit et la qualité, et non pas le fait de la possession, que l'on considère; — Qu'il suffit, pour faire admettre l'action en réintégrande, que le demandeur prouve sa possession actuelle et matérielle au moment de la violence ou voie de fait dont il se plaint; — Que sans doute cette action ne prive pas le défendeur du droit de se pourvoir lui-même par action en complainte possessoire, en vertu de sa possession plus qu'annale pour le trouble qu'il a éprouvé et qu'il n'a pu légalement faire cesser par une voie de fait, mais que la faculté d'exercer cette action en complainte et l'exercice même de cette action ne peuvent légitimer la voie de fait, dont la répression est l'objet de la demande en réintégrande; — Que, par conséquent, quelle que puisse être la décision sur l'action des défendeurs en complainte possessoire, l'action en réintégrande ne peut être écartée quand le double fait de la possession actuelle et matérielle, et de la dépossession par voie de fait est établie; — D'où il suit qu'en déclarant Durou non-recevable et mal fondé dans son action en réintégrande, le Tribunal qui a rendu le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, fait une fausse application de l'art. 23 C. P. C., et violé les principes sur l'action en réintégrande, reconnus et consacrés par l'art. 2060 C. C.; — Casse.

Du 5 avril 1841. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Tribunaux. — Compétence. — Société. — Liquidation.

Lorsqu'une société est dissoute et liquidée, les actions relatives à cette société ne doivent plus être portées devant le Tribunal du lieu où elle était établie, mais devant celui du domicile des parties. (Art. 59 C. P. C.) (1)

(Barbet *C.* de Girardin.) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir invoquée par Euryale de Girardin: — Attendu, en droit, que pour qu'il y ait lieu à règlement de juges, il suffit, aux termes de l'art. 363 C. P. C., que le même différend soit porté devant deux Tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour, et qu'il n'est pas nécessaire que les mêmes parties figurent devant ces deux Tribunaux; — Et attendu, en fait, que la demande du sieur Pillet-Will, à Paris, et celle des sieurs Bricogne et Tissié-Sarrus à Montpellier, ont également pour objet de faire déclarer le sieur Euryale de Girardin associé du sieur Aug. Barbet, et passible, à ce titre, du payement des dettes dudit Barbet; — Qu'ainsi le même différend est pendant devant deux Tribunaux ne ressortissant pas à la même Cour, et qu'il y a lieu dès

---

(1) *V.* en ce sens les arrêts rapportés J. A., t. 22, p. 92, n° 119, et p. 98, n° 122.

lors à réglement de juges; — En ce qui touche la demande au fond ; — Attendu, en droit, que tant qu'une société existe, et même tant qu'elle n'a pas été liquidée, le Tribunal, compétent pour connaître des actions intentées contre la société, est celui du lieu où la société est ou était établie ; — Mais que, dès l'instant où la société a été liquidée par le réglement des comptes entre les associés, toute demande dont le but est de faire anéantir l'acte qui a réglé les droits des coïntéressés, constitue une action personnelle qui doit être portée devant le juge du domicile du défendeur, suivant la régle *actor sequitur forum rei* ; — Et attendu que, s'il est établi par le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 29 janvier 1840, qu'une société particulière et civile a existé entre Aug. Barbet et Euryale de Girardin, il résulte de l'acte passé devant notaires le 30 novembre 1838, que cette société avait cessé d'exister ; — Qu'elle avait été liquidée entre les associés, et que l'un d'eux s'était reconnu débiteur envers l'autre d'une somme déterminée ; — Attendu que la demande en nullité de cet acte, soit qu'elle soit formée par l'une des parties, soit qu'elle soit formée par des tiers, constitue une action personnelle et rentre dans l'application des régles du droit commun, qui veut que le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile ; — Attendu qu'il est constant et non contesté en fait que le domicile d'Euryale de Girardin est à Paris où il a été actionné par Pillet-Will; qu'Aug. Barbet demeure aussi à Paris ; — Qu'ainsi le Tribunal de Paris est seul compétent pour connaître des demandes dont l'objet principal est l'annulation de l'acte fait entre Girardin et Barbet le 30 novembre 1838 ; — Rejette.

Du 18 août 1840. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Faillite. — Ouverture. — Opposition. — Délai. — Déchéance.

Les créanciers du failli ne sont déchus du droit de demander la fixation de l'ouverture de la faillite à une époque autre que celle qui a été déterminée par le jugement, que dans la huitaine qui suit la clôture définitive du procès-verbal de vérification des créances : ainsi, un créancier n'est pas non recevable à demander le report de la faillite parce qu'il s'est écoulé plus de huit jours depuis la vérification de sa créance, lorsqu'il reste encore d'autres créances à vérifier. (Art. 492, 493, 497 et 581 C. Comm. ; Loi nouvelle sur les faillites.)

(Rigonneau et Souffrain *C.* Syndics Bassetti.)

Ainsi jugé, le 1er avril 1840, par le Tribunal de commerce de Limoges, en ces termes :

« Le Tribunal ; — Attendu, en fait, qu'il est constant que le procès-verbal de vérification et d'affirmation des créances de la faillite Bassetti, n'a été clos et arrêté par M. le juge-commissaire que le 26 mars 1840 ; que, un jour avant cette clôture, et avant que la

vérification fût achevée, il a été rendu, par le présent Tribunal, sur la demande des syndics à la faillite, et sur le rapport de M. le juge-commissaire, un jugement, qui, se fondant sur la notoriété publique et des faits constants, a fixé au 7 novembre 1839 l'ouverture de ladite faillite (fixée d'abord au 6 janvier 1840), et fait remonter jusqu'audit jour, l'époque de la cessation des payements du failli ; — Attendu que ce jugement est attaqué par les sieurs Rigonnaud et Souffrain qui en demandent le rapport, fondé sur un moyen unique, et tiré de ce que, aux termes de l'art. 581 de la loi du 28 mai 1838 sur les faillites, les syndics, lorsqu'ils ont provoqué cette décision, n'étaient plus dans les délais pendant lesquels une demande de cette nature pouvait être recevable; — Attendu que, pour apprécier le mérite de cette opposition et celui de la fin de non-recevoir qu'elle soulève, il faut se pénétrer de l'esprit de la loi, et rechercher ce qu'elle a entendu exprimer lorsqu'elle a dit que nulle demande des créanciers tendante à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne serait recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances; — Attendu que, par les art. 493 et et 497 combinés, la loi sur les faillites a déterminé les délais prescrits pour la vérification et l'affirmation; que, aux termes du premier de ces articles, un délai de vingt jours, augmenté d'un jour pour cinq myriamètres de distance, est accordé aux créanciers présents ou éloignés pour produire leurs titres aux syndics; que, aux termes de l'art. 493, la vérification des créances doit être commencée dans les trois jours de l'expiration de ces délais ainsi calculés, et qu'elle doit être continuée sans interruption ; qu'enfin, l'art. 497 accorde à chaque créancier, pour faire son affirmation, un délai de huitaine à partir de la vérification de sa créance ;

Attendu que de la combinaison de ces articles résulte la preuve évidente que, dans l'art. 581, la loi, en parlant des délais prescrits pour la vérification et l'affirmation des créances, a entendu ne faire encourir une déchéance aux créanciers du droit de faire remonter l'ouverture de la faillite qu'à partir de la clôture du procès-verbal de vérification, en augmentant ce délai de celui de huitaine, accordé au dernier créancier vérifié pour faire son affirmation ; — Attendu, en effet, que l'art. 493, en indiquant l'époque où doit être commencée la vérification des créances, n'a pas désigné, n'a pas pu désigner le délai dans lequel elle serait achevée ; car on conçoit qu'un temps plus ou moins long est nécessaire à l'accomplissement de cette opération, suivant que le nombre et la nature des créances qui en sont l'objet, nécessitent un examen plus attentif des débats et une discussion plus animée entre les

syndics et les créanciers produisants; qu'ainsi, la seule chose qu'ait faite et qu'ait pu faire la loi, a été d'indiquer le délai dans lequel la vérification devrait être commencée, laissant à la sagesse du magistrat qu'elle donne pour tuteur à la faillite le soin de diriger les opérations qui lui sont confiées de la manière qui lui semblera la plus propre à concilier les justes exigences des créanciers, et leurs intérêts à obtenir promptement une conclusion, avec les difficultés, souvent fort compliquées, et les inévitables lenteurs que comporte presque toujours cette opération délicate ; qu'en cette matière le juge-commissaire de la faillite, chez qui l'on ne peut supposer une négligence coupable, est investi d'un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire, et qu'il n'appartient à personne de critiquer, parce que, mieux que nul autre, il peut apprécier les nécessités de la position ; — Attendu que, dès lors qu'il est constant qu'une opération de cette espèce ne peut être faite dans un temps limité à l'avance, et que tous les créanciers, loin de pouvoir exiger qu'on vérifie en un jour leurs créances, sont obligés d'attendre, pour obtenir satisfaction, que leur tour d'admission soit arrivé : il est vrai de dire qu'aucune déchéance ne peut les atteindre tant que M. le juge-commissaire, rédacteur du procès-verbal, laisse ce procès-verbal ouvert à leurs réclamations, et consent à y faire droit en donnant acte de la vérification faite en ce qui les concerne; que, dans cette hypothèse, le délai de huitaine prescrit pour l'affirmation est accordé à chacun d'eux à partir de la vérification de sa créance, sans qu'on puisse lui imposer que son nom ait été appelé plus ou moins tard dans cette suite de créanciers qui composent le procès-verbal de vérification ; — Attendu que, dans un procès-verbal de cette nature, tout se lie, tout s'enchaîne; qu'un pareil acte forme un seul tout indivisible, qui n'a d'existence légale qu'a partir de la clôture qui est prononcée par le juge-commissaire ; qu'ainsi, pour interpréter sainement la loi et lui attribuer un sens rationnel, il faut admettre que les délais de la vérification et de l'affirmation ne peuvent s'entendre qu'appliqués au procès-verbal lui-même, c'est-à-dire à l'opération prise dans son ensemble. Car autrement on arriverait aux plus étranges résultats ; — Attendu, en effet, que, si la déchéance dont parle l'art. 581 pouvait atteindre fractionnellement chaque créancier pendant le cours de la vérification des créances, vérification dans laquelle il ne lui est pas loisible de choisir telle place plutôt que telle autre, il en résulterait cette conséquence vraiment monstrueuse que, pour ne pas perdre le droit qu'il possède de faire remonter l'ouverture de la faillite, il se verrait contraint de l'exercer avant que son intérêt fût né, et avant qu'il eût acquis les éléments nécessaires pour assurer le succès de son action ; car il peut arriver, d'une part, que la faillite présente, lors de la vérification

des premières créances, un actif suffisant pour payer tous les créanciers, et que cet état ne change que par la production de la dernière créance; alors, pourquoi les premiers créanciers auraient-ils demandé de faire remonter la faillite s'ils étaient absolument sans intérêt; et d'autre part, il y aurait injustice flagrante de les déchoir d'un droit avant qu'il fût ouvert;

« Attendu, en outre, que l'ensemble de la vérification des créances peut seule d'ordinaire fournir les éléments nécessaires pour faire remonter l'ouverture de la faillite; qu'alors seulement apparaissent au grand jour des actes qui ont pu rester ignorés jusqu'ici, tels que des protêts, des actes de rigueur, etc., et qui démontrent que, depuis un temps antérieur à la déclaration de la faillite, le failli a cessé de faire honneur à ses engagements; que, déclarer forclos du droit de faire remonter la faillite tout créancier dont la créance aura été vérifiée plus de huit jours avant celles qui révèlent aux parties intéressées les moyens de faire remonter à une époque éloignée la cessation des payements, c'est lui faire encourir une déchéance rigoureuse, injuste, avant qu'il y ait eu pour lui possibilité d'agir avec quelque espoir de succès; que cette conséquence inique n'a pu entrer dans l'esprit du législateur; que, la cessation de payement étant quelque chose d'indivisible, et ne pouvant pas tout à la fois exister pour quelques-uns des créanciers et ne pas exister pour les autres, elle doit être un fait acquis à la masse des créanciers, entre lesquels la loi a établi une égalité parfaite; que par suite, le droit accordé par l'art. 581 est accordé à la masse, et que les délais dont parle cet article ne sont relatifs qu'à la masse vérifiée, et ne courent contre elle qu'après la vérification terminée; — Attendu que, s'il en eût été autrement, la loi n'eût pas employé cette expression générale de *créanciers*, qui indique une masse, une agglomération d'individus unis dans un lien commun; que, si elle eût entendu fractionner pour chacun d'eux le droit écrit dans l'art. 581, elle l'eût exprimé en disant que la forclusion atteindrait successivement chacun des créanciers qui ne se serait pas pourvu en temps utile, c'est-à-dire avant son affirmation; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, et des termes comme de l'esprit de l'art. 581, que les délais pour la vérification et l'affirmation n'expirent qu'à la clôture du procès-verbal et à la dernière vérification faite, ou plutôt après le délai de huitaine qui suit cette vérification; que, jusque-là, les syndics, qui représentent la masse, ont parfaitement qualité pour se pourvoir auprès du Tribunal, aux fins de faire remonter l'ouverture de la faillite à une époque antérieure au jugement déclaratif, et que, dans l'espèce, cette demande ayant été formée par eux avant la clôture du procès-verbal, a été faite en temps utile, et doit sortir à effet; — Par ces motifs, le Tribunal de commerce de Limoges

déclare mal venue l'opposition des sieurs Julien Rigonnaud et Souffrain envers le jugement du 25 mars dernier; les en déboute, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs énoncés au jugement dont est appel ; — Met l'appel au néant.

Du 9 décembre 1840. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Appel. — Copie. — Epoux.

L'acte d'appel signifié à deux époux par une seule copie est nul, s'il s'agit au procès d'un immeuble propre à la femme. (Art. 1428 C. C., et art. 68 et 70 C. P. C.) (1)

(Commune de Plédéliac.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'il est constant en fait que, d'une part, le mari n'était au procès que pour autoriser sa femme et pour défendre le droit aux fruits qui appartient à la communauté; que, de l'autre, la femme avait un intérêt supérieur et distinct, celui de propriétaire de l'immeuble contesté; — Considérant qu'en droit le mari n'est pas le représentant légal de la femme dans les actions immobilières relatives aux propres de celle-ci (article 1428 C. C.); — Qu'en cet état, en jugeant que les deux intérêts du mari et de la femme devaient être interpellés par deux copies distinctes, l'une pour la communauté, l'autre pour la propriété, la Cour royale, loin de violer les principes de la matière, en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 24 mars 1841. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Juge de paix. — Compétence pénale. — Cassation. — Moyen nouveau.

1° *Au juge de paix seul appartient la connaissance des actions possessoires. Par suite, les Tribunaux ordinaires sont incompétents pour prononcer sur une demande en dommages intérêts, fondée sur la dépossession du demandeur par voie de fait.*

2° *C'est là une incompétence* ratione materiæ *proposable pour la première fois devant la Cour de cassation.*

---

(1) V. en ce sens les arrêts rapportés J. A., t. 44, p. 288 ; t. 46, 336, et 59, p. 560.

(Mulot et Augoux *C.* de Tourtain.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 10, titre III, de la loi du 24 août 1790, 3, n° 2, et 25 C. P. C.; — Attendu que les juridictions sont d'ordre public, et que c'est la loi elle-même qui les détermine dans l'intérêt général; — Attendu que les juges de paix ont la plénitude de juridiction dans les matières qui leur sont spécialement attribuées, et qu'il ne peut pas dépendre de la volonté ou du consentement des parties de transférer à une juridiction d'un autre ordre la portion de pouvoir judiciaire que la loi a conférée aux juges de paix, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de dommages-intérêts réclamés pour voies de faits commises dans l'année, et consistant en une destruction de clôture et en un comblement de fossés, matière que l'art. 3 C. P. C. a attribuée au juge de paix; — Attendu que l'arrêt attaqué qualifie lui-même l'action de véritable action en réintégrande; que les demandes en réintégrande sont des actions possessoires desquelles les Cours royales ne peuvent connaître; — Attendu que vainement on oppose que ce moyen n'a pas été proposé, soit en première instance, soit en appel; qu'en effet, aux termes de l'art. 170 C. P. C., en cas d'incompétence à raison de la matière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause, et doit même être prononcé d'office, s'il n'est pas demandé; — Attendu que la Cour royale de Rouen ne s'est pas bornée à prononcer sur l'action possessoire, dont la connaissance lui était interdite, et qu'elle a cumulé le possessoire et le pétitoire, tant dans les motifs de son arrêt qu'en faisant, dans le dispositif, défenses aux défendeurs en cassation de faire aucune entreprise sur les lices et pièces de terre, objets du procès; d'où il suit que l'arrêt attaqué a expressément violé les lois précitées; — Casse.

Du 16 mars 1841. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Jugement préparatoire. — Hypothèque judiciaire.

Le jugement qui ordonne simplement la mise en cause d'un tiers n'emporte pas hypothèque judiciaire

(Veuve Terris *C.* Gracieux.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que s'il ne peut être méconnu que le droit d'hypothèque peut avoir pour fondement, soit la disposition de la loi, soit l'autorité des décisions judiciaires, soit la stipulation des parties (art. 2116 C. C.), et qu'il appartienne ainsi aux trois éléments constitutifs de la société civile, il n'en est pas moins certain que ce droit est subordonné, dépendant d'un autre droit dont il présuppose l'existence, qu'il ne peut exister seul et sans corrélation avec ce même droit qui le précède, dont, en un mot, il n'est que l'accessoire. « L'hypothèque, en effet, dit l'art. 2114, est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation; elle est de sa nature indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles

affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles; elle les suit dans quelques mains qu'ils passent; » — Attendu dès lors que l'hypothèque présupposant nécessairement l'existence d'une obligation, soit actuelle, soit seulement possible, l'inscription qui a pour objet de la réaliser serait prise sans pouvoir, s'il est vérifié que le titre qui lui sert de fondement ne présentait aucune de ces conditions, droit actuel, éventuel, ou germe d'un droit; — Attendu qu'il est constant en fait que le jugement du 22 décembre 1836, en vertu duquel a été prise l'inscription dont les appelants demandent la réalisation, ne statue point sur la demande au principal de l'intimé; que les appelants n'ayant proposé aucune exception, ce jugement ne contient ni ne pouvait, quant à elle, renfermer aucune disposition génératrice d'une obligation, d'où suit que ladite inscription est destituée de toute cause légale; — Attendu en effet que la mise en cause d'un tiers, seule disposition que renferme ce jugement, ne préjugeant ni sur la demande, ni sur les exceptions dont elle peut être susceptible, n'est qu'un acte d'instruction qui laisse les parties dans le même état où elles étaient avant qu'il eût été rendu; il n'est donc pour aucune d'elles la source d'un droit ou le principe d'une obligation; — Attendu qu'il importe peu que l'intimé soutienne qu'en citant les appelants en justice il n'avait d'autre but que de faire sanctionner la promesse de garantie qu'ils lui avaient faite par un contrat authentique, puisque le juge, ne statuant point encore, laisse la demande aux termes d'une simple allégation, et que l'inscription dont les appelants sollicitent la radiation ne l'a point été en vertu d'un contrat (insusceptible de produire cet effet à défaut d'affectation spéciale), mais en vertu d'un jugement; — Attendu en effet que la généralité des termes employés par l'art. 2123 du même Code ne saurait porter aucune atteinte à l'exactitude des développements ci-dessus, puisque l'existence possible d'une obligation n'implique point avec son éventualité, sa précarité et son caractère indéterminé, de tout quoi il suit que c'est sans cause que l'intimé a pris une inscription générale sur les biens de l'appelante, et sans fondement que les premiers juges en ont ordonné le maintien;

Par ces motifs, disant droit sur l'appel des parties de Tournamille envers le jugement rendu par le Tribunal civil d'Alby, le 22 mars 1839, icelui réformant, déclare de nul effet et comme non avenue l'inscription prise par celle de Clamayou, le 3 novembre 1838.

Du 30 juin 1840. — 1re Ch.

Observations.

La doctrine de la Cour de Toulouse est trop raisonnable pour ne pas obtenir une complète approbation : elle est conforme à celle qu'a enseignée M. Troplong, dans son *Comment. sur les hypothèques*, t. 2, n° 438. « Tout jugement quelconque n'engendre pas une hypothèque, dit cet auteur; il n'y a que les jugements qui condamnent à une *obligation* qui puissent produire cet effet; car on ne conçoit pas qu'une hypothèque adhère à quelque chose qui ne contiendrait pas une *obligation* principale. » Nous disons que l'hypothèque judiciaire ne ressort

que des jugements de condamnation; c'est ce que déclaraient expressément l'ordonnance de Moulins, la loi du 9 messidor an 3 et celle du 11 brumaire an 7.

Il est vrai que l'art. 2123 C. C. ne se sert pas d'expressions aussi énergiques et aussi claires; mais, outre qu'il doit être interprété par les lois qui l'ont précédé, il faut dire qu'une pensée toute semblable ressort implicitement de sa contexture. En effet, par ces mots, *en faveur de celui qui les a obtenus*, il suppose évidemment qu'il y a un vainqueur et un vaincu; que le jugement, en favorisant l'un, a fait succomber l'autre; qu'une lutte était engagée sur un point débattu en jugement, et que la décision n'a terminé le combat qu'en condamnant la prétention la moins juste et la moins fondée.

« C'est en vain que, pour donner plus de latitude à l'art. 2123, on argumenterait de l'art. 2117, qui fait résulter l'hypothèque des jugements ou actes judiciaires; car, par ces premiers mots, l'art. 2117 n'a voulu faire allusion qu'aux reconnaissances ou vérifications faites en jugement, ou aux ordonnances judiciaires d'exécution des sentences arbitrales, lesquelles emportent aussi hypothèque judiciaire, aux termes de l'art 2123.

« Et comme il n'y a pas de condamnation possible, sans une obligation à remplir, il s'ensuit que les jugements qui n'obligent pas la partie à donner ou à faire quelque chose, ne sont pas accompagnés de la sanction de l'hypothèque.

« Ainsi, un jugement préparatoire et d'instruction, un jugement qui ordonnerait un rapport d'experts, une descente sur les lieux, ne produirait pas d'hypothèque. En effet, où est l'obligation imposée aux parties, où est par conséquent la possibilité d'asseoir une hypothèque? Aussi notre article dit-il que l'hypothèque judiciaire ne résulte que de jugements *définitifs* ou *provisoires;* elle ne peut donc résulter de jugements prononçant des avant-faire-droit. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Enquête. — Prorogation. — Procès-verbal. — Délai.

La demande en prorogation d'enquête est recevable, quoiqu'elle n'ait pas été consignée sur le procès-verbal du juge-commissaire, pourvu qu'elle ait été présentée avant l'expiration du délai fixé pour la confection de l'enquête.

(Pichon et Chapault *C.* Merat et Boudineau.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant que la nullité prononcée par l'art. 280 C. P. C. ne s'applique qu'à l'enquête qui aurait éte faite par suite d'une seconde prorogation; — Que cet article ne prescrit aucun mode à observer pour

former une demande de cette nature; qu'il suffit, aux termes de l'art. 279, que la demande en prorogation soit, comme dans l'espèce, faite dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, pour qu'elle puisse être ordonnée; qu'il n'a pas été contesté que plusieurs témoins ayant quitté le pays pour passer la mauvaise saison en Auvergne, n'ont pu être assignés parce qu'on ne connaissait pas leur résidence; que, dans ces circonstances, c'est le cas d'accorder le jugement de prorogation d'enquête;

Par ces motifs, proroge au mois, à partir de la signification de l'arrêt, le délai fixé pour le confection de l'enquête.

Du 17 février 1841. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Acquiescement. — Jugement. — Appel. — Fin de non-recevoir.

Pour que l'appel soit non recevable, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu de la part de l'appelant acquiescement exprès, il suffit que, dans un acte valable, il ait exprimé la volonté bien formelle d'exécuter le jugement dont est appel.

(Bouineau *C.* Vaigny.) — Arrêt.

La Cour; — Sur la demande en rejet formée par le sieur Vaigny et les cohéritiers Raynaud: — Attendu que, pour que l'appel soit irrecevable, il n'est pas indispensable que l'appelant ait, par un acte exprès, acquiescé au jugement dont il réclame l'annulation ou la réformation; — Qu'il suffit, au contraire, pour repousser son action, que dans un acte judiciaire il ait exprimé la volonté bien formelle de s'en prévaloir et de l'exécuter; — Attendu que, dans son opposition, sous la date du 14 août 1839, envers le jugement de défaut du 2 juillet précédent, Joseph Bouineau a revendiqué, dans son intérêt, l'utilité du jugement contradictoirement rendu le 31 août 1835;

Par ces motifs, rejetté l'appel.

Du 17 avril 1841. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE CAEN.

Péremption d'instance. — Consignation d'amende. — Interruption.

En Cour d'appel, la consignation de l'amende interrompt la péremption d'instance. (Art. 399 C. P. C.) (1)

---

(1) C'est ce que la Cour de Caen avait déjà jugé le 7 décembre 1826 dans l'affaire Liétot contre Hermerel (*V.* Dict. gén. procéd., v° *Péremption*, n° 63), et la Cour de Riom le 7 juin 1824. (V. J. A., t. 30. p. 270). Mais la

(Destrais *C.* Raoult.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'il n'est pas méconnu que Destrais a remboursé Gosselin, et qu'il a, en vertu de ce remboursement, le droit de reprendre la suite de l'instance en son nom ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 399 C. P. C., la péremption se couvre par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption ; — Considérant que la consignation d'amende est un acte valable, puisque c'est un préliminaire indispensable pour mettre la Cour à portée de statuer sur l'appel ; que, du reste, la loi n'exige pas un acte signifié d'avoué à avoué, mais seulement un acte valable indiquant l'intention de ne pas abandonner l'instance ; — Considérant qu'il est constant que le 28 novembre 1838, veille du jour où a été formée la demande en péremption, les époux Raoult avaient consigné l'amende ; que dès lors, d'après les principes ci-dessus, la péremption se trouvait couverte ; — Dit à tort la demande en péremption, etc.

Du 7 juillet 1840. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE LYON.

Compétence. — Mines. — Indemnité. — Autorité judiciaire.

C'est l'autorité judiciaire, et non l'autorité administrative, qui doit connaître de l'action en indemnité dirigée contre un particulier qui, sans autorisation du gouvernement, a fait des fouilles dans un fonds appartenant à autrui pour en extraire du charbon de terre.

(D'Asda et Marnier *C.* de Lespine et autres.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 5, 6, 7, 10 et 46 de la loi du 10 avril 1810, concernant les mines, laquelle, par les règles qu'elle a établies, a eu pour but

---

Cour de Bordeaux s'est prononcée pour l'opinion contraire. (*V.* J. A., t. 47, p. 590, l'arrêt du 5 juin 1834, et nos observations.) — C'est cette dernière opinion qu'a embrassée M. Reynaud dans son traité de la *Péremption*, n° 67. « Nous ne considérons pas, dit-il, la consignation d'amende comme un acte de poursuite, puisque la cause pouvait être jugée sans que l'amende fût consignée, et l'arrêt ne serait pas moins valable, sauf que l'avoué serait personnellement condamné à une amende pour n'avoir pas fait la consignation de celle de l'appelant. Nous ne voyons dans la consignation d'amende qu'un fait de l'avoué qui veut mettre sa responsabilité à l'abri, mais non pas une de ces diligences qui annoncent l'intention de poursuivre, qui constituent nécessairement une poursuite, puisqu'elle n'est point indispensable pour arriver au jugement. » — Nous préférons, quant à nous, les motifs de l'arrêt ci-dessus rapporté au motif peu concluant donné par M. Reynaud. La consignation d'amende est certainement une *diligence* qui annonce l'intention de suivre le procès, et de le faire juger : c'est un préalable si essentiel, que le tarif alloue à l'avoué une *vacation* à cet effet : nous persistons donc dans l'opinion que nous avons émise J. A., t. 47, p. 590, aux observations.

de concilier la bonne exploitation des mines, qui est d'intérêt public, avec le respect dû au droit de propriété; — Attendu que l'action qu'ont dirigée soit le sieur vicomte de Lespine, soit les mariés Faure et Preslous, intimés, contre les sieurs Marnier et D'Asda, parties appelantes, action sur laquelle il a été statué en premier ressort par le jugement dont est appel, a pour objet des restitutions et indemnités par eux réclamées à raison des charbons de terre que ceux-ci auraient indûment extraits et enlevés dans le tréfonds houiller existant sur la surface de la propriété des intimés, comme aussi à raison des dégradations commises sur cette même surface, le tout par suite des sondes et recherches qui ont eu lieu de la part des appelants dans le tréfonds dont il s'agit; — Attendu que s'il s'agissait de sondes et recherches qui, antérieures à toute concession de la mine qu'on peut avoir à exploiter dans ce tréfonds, n'eussent été faites de la part des appelants qu'avec l'autorisation du gouvernement, conformément à l'art. 10 de la loi précitée, en ce cas, et suivant l'art. 46 de cette même loi, l'autorité administrative aurait été sans nulle difficulté seule compétente pour connaître de la demande des intimés, mais que telle n'est pas du tout la nature du procès; — Attendu en effet qu'il n'apparaît aucunement que les appelants eussent requis et obtenu aucune autorisation du gouvernement, pour faire dans le tréfonds existant, sous la surface de ces propriétés, les recherches et travaux dont il s'agit; que c'est seulement le 17 septembre dernier qu'ils ont obtenu une ordonnance royale, laquelle, n'étant point une ordonnance de concession, les autorise seulement à poursuivre et ouvrir des travaux de recherche et reconnaissance de mines dans le territoire où sont situées les propriétés des intimés; d'où il suit que les sondes et recherches qu'ils y firent bien antérieurement, sans aucune autorisation préalable, et qui ont donné lieu à l'action exercée par les intimés, furent de leur part des voies de fait, à raison desquelles la demande en restitution et en indemnité qui s'y référait, telle que les intimés l'ont formée, devait bien être portée, ainsi qu'elle l'a été devant les Tribunaux ordinaires; — Attendu dès lors que le déclinatoire proposé par M. le préfet de la Loire pour que l'affaire dont il s'agit soit renvoyée devant l'autorité administrative, doit être déclaré inadmissible; — Par ces motifs, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par M. le préfet de la Loire, lequel demeure rejeté, dit et prononce que les parties devront contester au fond devant elle sur l'appel qu'ont interjeté les sieurs Marnier et D'Asda du jugement rendu par le Tribunal de Roanne, le 20 novembre 1839, etc.

Du 14 janvier 1841. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE NANCY.

Renvoi. — Suspicion légitime. — Requête. — Formes. — Fin de non-recevoir.

Les demandes en renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime doivent être formées, non par REQUÊTE, *comme en matière de règlements de juges, mais par acte déposé au greffe,*

comme en matière de récusation, sinon elles sont non recevables. (Art. 364, 370 C. P. C.) (1)

(Fabrique de produits chimiques *C.* Doublat.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les déposants demandent que toutes les contestations tant civiles que commerciales, nées ou à naître, entre les membres de la société des produits chimiques établie à Épinal, et les héritiers Doublat, soient, pour cause : 1° d'insuffisance de juges; 2° de suspicion légitime, attribuées à un Tribunal autre que celui d'Epinal ; — Attendu que s'il appartient aux Cours royales de prononcer sur les demandes en renvoi pour cause d'insuffisance des juges ou de suspicion légitime, ces demandes doivent, à la différence de celles en règlement de juges proprement dites, être formées, non par requête, mais par un acte au greffe renfermant les moyens, et accompagné de pièces justificatives; qu'en effet, dans les demandes en règlement de juges il ne s'agit que d'examiner un fait matériel qui est étranger aux magistrats, celui de savoir si le même différend est porté simultanément à deux ou plusieurs Tribunaux indépendants l'un de l'autre; que ce fait peut être vérifié par la seule inspection des pièces des différentes procédures; que dans les demandes en renvoi, au contraire, il s'agit de dépouiller une juridiction du droit de connaître des contestations qui lui sont attribuees par la loi pour des causes personnelles aux magistrats qui la composent ; qu'il faut donc, à moins que l'insuffisance de juges ne résulte de vacances de places ou d'abstentions légalement admises et dûment justifiées, que les demandes en renvoi soient connues des magistrats qu'elles concernent, et que ces magistrats soient mis à même de s'expliquer sur les faits ou circonstances qui sont allégués à leur égard;

Qu'à la vérité le Code de procédure civile n'a pas déterminé d'une manière spéciale la marche qu'il convient de suivre en pareil cas; mais que les Tribunaux sont tenus de suppléer à l'insuffisance de la loi, et doivent, dans son silence, appliquer à chaque ordre de choses les dispositions qui y ont le plus de rapport; qu'en procédant de la sorte l'on ne peut appliquer, soit aux demandes en renvoi qui ont pour cause l'insuffisance des juges, lorsqu'il n'y a ni vacances de place, ni abstention de magistrats agréée et justifiée en nombre suffisant pour rendre la composition du Tribunal incomplète, soit aux demandes en renvoi qui ont pour cause la suspicion légitime, les dispositions du titre 19 de ce Code, lequel se réfère exclusivement aux demandes en réglement de juges proprement dites, puisque ces demandes n'ont aucun rapport avec celles en renvoi; qu'il convient, au contraire, d'y appliquer les dispositions des art. 370 et 371 portées au titre 20, et des art. 384 et 385 portées au titre 21, parce que les art. 370 et 371 statuent spécialement sur ces cas de renvoi d'un Tribunal à un autre, et que les art. 384 et 385 statuent sur des cas de récusation partielle contre des juges, et que, d'ailleurs, le renvoi demandé pour cause de suspicion légitime

(1) *V.* J. A., t. 45, p. 561, un arrêt en sens contraire de la Cour de Rennes, du 22 janvier 1833.

n'est en réalité autre chose qu'une récusation proposée contre tous les membres d'une juridiction;

Attendu que les exposants ne se sont pas conformés à la marche qui vient d'être indiquée; que, dès lors, la demande n'est pas recevable quant à présent.

Du 27 mars 1841. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE NANCY.

1° Compétence. — Faillite. — Syndics. — Action personnelle.
2° Exception. — Compétence. — Défendeur éventuel.

1° *Lorsque les syndics d'une faillite sont* DEMANDEURS, *ils ne peuvent exciper de la disposition de l'art.* 59, § 7, C. P. C., *et saisir le Tribunal du domicile du failli, mais ils doivent porter la contestation devant le Tribunal de ceux contre lesquels ils exercent une action purement personnelle.*

2° *La disposition de l'art.* 59, § 2, *qui autorise le demandeur, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, à les assigner au domicile de l'un d'eux, ne peut être invoquée par le demandeur qui a fait assigner des défendeurs principaux, ses adversaires directs, au domicile d'un défendeur* ÉVENTUEL. — *Dans ce cas, le déclinatoire est proposable.*

(Méquignon, Pourrat et Chalendrie *C.* Syndics Marcel.)

Arrêt.

La Cour; —Attendu que si l'art. 59, § 2, C. P. C., permet, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, d'assigner devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur, cette disposition ne peut recevoir d'application que lorsque tous les défendeurs sont obligés d'une manière égale, et non pas lorsque les uns sont obligés principalement et les autres éventuellement; que, dans l'espèce, la demande des syndics a pour objet : 1° de faire condamner Méquignon, Pourrat et Chalendrie à leur payer, en leur qualité, solidairement et par corps, la somme de 6,414 fr. avec intérêts, pour l'impression des deux premiers volumes et des dix premières feuilles du troisième volume de la Bible de Carrière, impression qui a eu lieu avant la déclaration de la faillite de l'abbé Marcel; 2° de faire déclarer le jugement à intervenir commun avec Delandine, et ce nonobstant la cession qui aurait été faite à ce dernier de cette somme par ledit abbé Marcel; que ce n'est que par provision, et pour le cas seulement où Méquignon, Pourrat et Chalendrie viendraient à opposer des exceptions à la demande, suivant l'acte extrajudiciaire qu'ils ont fait signifier, que Gentil, Thouvenel et Lejeune ont été assignés comme s'étant chargés de la continuation de l'impression de cette Bible, afin de faire accueillir les conclusions principales; — Qu'ils ne sont pas défendeurs actuels et nécessaires à la demande; que leur présence n'était pas indispensable pour engager le litige; qu'elle ne l'est pas davantage pour déterminer la décision; qu'ils n'ont été évidemment mis en cause que pour soumettre les défendeurs principaux à la juridiction du Tri-

bunal de commerce de Nancy, à laquelle Méquignon, Pourrat, Delandine et Chalendrie, qui sont domiciliés à Paris et à Besançon, sont étrangers;

Attendu que si le même art. 59, § 7, porte qu'en matière de faillite les défendeurs seront cités devant le juge du domicile du failli, cette disposition s'applique au cas où le failli lui-même, ou les syndics de la faillite sont défendeurs, et non à celui où ils sont demandeurs en matière purement personnelle; que si le failli ou les syndics de la faillite ont intérêt, lorsqu'ils procèdent en défendant, à plaider devant le juge du lieu où la faillite a éclaté, la partie contre laquelle ils agissent a, de son côté, un intérêt égal à rester devant son juge naturel; que l'art. 59 n'a pas dérogé, en ce qui le concerne, à l'ordre naturel des juridictions.

Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges se sont déclarés compétents; — INFIRME.

Du 28 janvier 1841. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Tribunal de Commerce. — Abstention de tous les juges. — Tribunal civil. — Compétence.

Lorsque, par suite de l'abstention de tous les membres du Tribunal de commerce compétent, il y a impossibilité de faire juger une instance portée devant lui, c'est devant le Tribunal civil de l'arrondissement que l'affaire doit être renvoyée, et non devant le Tribunal de commerce le plus voisin.

(Porteu-Albert *C.* Ce des assurances maritimes.)

Sur une action intentée devant le Tribunal de commerce du Havre, par MM. Porteu-Albert et Compagnie, négociants en cette ville, contre la Compagnie d'assurances maritimes de la même place, tous les membres du Tribunal déclarèrent ne pouvoir connaître du procès, parce qu'ils étaient actionnaires de la Compagnie.

Par suite de cette abstention, MM. Porteu-Albert ont présenté requête à M. le premier président, et, en vertu d'une ordonnance de ce magistrat, ils ont fait assigner devant la Cour la Compagnie d'assurances, pour voir dire que les parties seraient renvoyées devant le Tribunal de commerce de Fécamp, comme étant le Tribunal le plus voisin, et ce, par analogie à la loi du 6 ventôse an 12, qui décide que, « dans le cas d'empêchement d'un juge de paix et de ses suppléants, le Tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix renverra les parties *devant le juge de paix du canton le plus voisin.* »

Cette demande a été combattue par la Compagnie d'assurances maritimes, laquelle a soutenu que le jugement de la contestation devait être porté devant le Tribunal civil du Havre, parce

que l'empêchement de tous les juges du Tribunal de commerce mettait les parties dans la même position que s'il n'y avait point de Tribunal de commerce dans cette ville; et, qu'en pareil cas, c'est au Tribunal civil qu'appartient la connaissance des contestations commerciales.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception; que les juges civils sont les juges ordinaires et connaissent des contestations même commerciales dans les lieux où il n'existe pas de Tribunal de commerce; — Attendu que, par l'effet de l'abstention de tous les membres du Tribunal de commerce du Havre, il résulte que, quant à la contestation qui divise les parties, il n'existe pas réellement pour elles de juges de commerce au Havre; que, par suite, le Tribunal civil de la même ville, juge ordinaire de toutes les contestations civiles, doit être saisi du litige; — Sans avoir égard à la demande en renvoi devant le Tribunal de commerce le plus voisin de celui du Havre, dit que, vu la récusation de tous les membres du Tribunal de commerce du Havre, le Tribunal civil de la même ville est seul compétent; en conséquence, y renvoie les parties pour être statué sur les contestations existant entre elles.

Du 4 novembre 1836. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Compétence. — Élection de domicile. — Exécution. — Nullite.

*Le Tribunal du domicile élu est compétent pour connaître de la cause, encore bien que l'objet de la contestation porte, non sur l'*EXÉCUTION *de l'acte attributif de juridiction, mais sur la* VALIDITÉ DE CET ACTE.

(Caisse hypothécaire *C.* Gourg de Mourre.)

Le 27 août 1827, il a été passé entre la caisse hypothécaire et le sieur Gourg de Mourre un acte portant, entre autres dispositions, élection de domicile, pour l'exécution des conventions arrêtées entre les parties, chez Me Péridier, notaire à Montpellier.

La nullité de cet acte ayant été demandée, quelques années après, par le sieur Gourg de Mourre, l'affaire fut portée devant le Tribunal de Montpellier. La caisse hypothécaire soutint que le Tribunal était incompétent, attendu qu'il ne s'agissait pas de l'*exécution* de l'acte, mais de sa *nullité*.

Ce déclinatoire ayant été repoussé, la caisse hypothécaire a interjeté appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que d'après la disposition de l'art. 111 C. C., lorsqu'un acte contient élection de domicile pour son exécution dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile ; — Attendu que l'on ne peut échapper à l'application de cet article sur le motif qu'il ne s'agit pas de l'exécution de l'acte, mais d'une demande en nullité formée contre cet acte ; car cette demande ne constitue qu'une exception à son exécution ; — Attendu que l'acte intervenu entre les parties, le 27 août 1827, contient élection de domicile à Montpellier pour son exécution ; — Qu'il faut dès lors reconnaître que le Tribunal de Montpellier a été valablement nanti de la demande en nullité de cet acte ; — Par ces motifs, démet la caisse hypothécaire de son appel.

Du 4 janvier 1841. — Ch. Civ.

Observations.

Sur cette question, M. Rodière fait une distinction qui tend à rejeter le système consacré par la Cour de Montpellier.

« L'élection de domicile, dit-il, n'est en général attributive de compétence que lorsqu'elle est le résultat d'une convention ; les élections de domicile commandées par la loi dans certains actes d'exécution forcée n'ont pas en principe le même effet.

« L'élection de domicile participe, du reste, à l'irrévocabilité du contrat : ainsi elle ne peut être rétractée par celui qui l'a faite ; elle est obligatoire pour ses héritiers, et elle ne cesse point par le décès de la personne chez laquelle le domicile a été élu. Elle ne cesse point non plus de produire son effet, quand il s'agit d'une *demande en rescision du contrat ; mais il en serait autrement si l'acte était attaqué par un* VICE SUBSTANTIEL *qui atteindrait l'élection de domicile comme tout le reste.* » (V. *Exposition raisonnée*, p. 122 et 123.)

COUR DE CASSATION.

Huissier. — Timbre. — Lignes. — Nombre. — Poursuites. — Formes.

Lorsqu'un huissier a excédé, dans une signification, le nombre de lignes par page fixé par la loi, il ne suffit pas, pour faire prononcer contre lui la condamnation à 25 fr. *d'amende, que le ministère public produise la pièce incriminée, mais il faut encore que les formes prescrites par les art.* 31 *et* 32 *de la loi du* 13 *brumaire an* 7 *soient observées* (1).

---

(1) La Cour de Douai a rendu, à la date du 26 mars 1835, un arrêt semblable dans l'affaire Cassella (*V. J. A.*, t. 49, p. 449). Telle est aussi l'opinion de M. Nicias Gaillard dans son *Traité des copies de pièces*, p. 46 et suiv.

(Ministère public C. Puissant et Gaillard.)

Le Tribunal d'Auxerre l'avait ainsi jugé, le 15 juillet 1840, en ces termes :

« Statuant sur le réquisitoire de M. le procureur du roi tendant à ce que le Tribunal prononce de suite et sans autre procédure contre les huissiers Puissant aîné et Gaillard une amende de 25 fr., pour avoir, dans les deux copies de conclusions qu'il représente, enfreint les dispositions des règlements sur la matière par une écriture tellement fine et serrée, que, sur les feuilles qui composent chacune d'elles, on trouve de cinquante à soixante lignes tellement difficiles à lire, qu'elles doivent être réputées illisibles ;

« Attendu, en droit, que le dernier règlement sur la matière est celui contenu dans le décret impérial du 29 août 1813 ; que ce règlement signale très-distinctement dans les art. 1 et 2 deux fautes punissables, l'une dont le caractère est une contravention aux lois de finance et qui consiste à excéder le nombre de lignes fixé par le même article, laquelle contravention doit être punie par l'amende de 25 fr. prononcée pour les expéditions par l'article 26 de la loi du 13 brumaire an 7 : d'où il faut conclure qu'en matière pénale, tout étant de rigueur dans ce cas, la peine ne peut régulièrement atteindre l'huissier qu'autant qu'il aura été poursuivi, en observant les formes tracées par les art. 31 et 32 de cette même loi du 13 brumaire an 7 ; l'autre qui constitue une faute de discipline et consiste à n'offrir qu'une *écriture illisible*, et peut être punie d'une semblable amende de 25 fr., pouvant être prononcée sur la seule provocation du ministère public, et par la Cour ou le Tribunal devant lequel cette copie aura été produite ;

« Attendu en effet que les deux copies mises sous les yeux du Tribunal contiennent sur chaque feuille un beaucoup plus grand nombre de lignes que ne le permet le règlement ; mais que, malgré l'exiguïté des caractères de l'écriture, elles sont lisibles ; — Déclare qu'il n'y a lieu à statuer par le Tribunal sur la contravention prévue par l'art. 1er du décret du 29 août 1813, sauf à M. le procureur du roi à en poursuivre la répression par les mesures qu'indique la loi du 13 brumaire an 7, et à cet effet ces deux copies resteront déposées au greffe, après avoir été cotées et paraphées *ne varietur* par le président ; déclare également qu'il n'y a lieu à prononcer d'amende à l'égard du caractère de l'écriture de ces copies. »

Pourvoi du ministère public. — L'art. 43 du décret du 14 juin 1813, dit-il, porte 1° que les papiers employés aux copies signifiées par les huissiers ne pourront contenir, savoir, plus de quarante lignes par page de moyen papier et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine d'une amende de 25 fr.,

conformément à l'art. 26 de la loi sur le timbre, du 13 brumaire an 7; 2° que, si la copie d'un arrêt ou jugement en dernier ressort n'est point conforme à ce qui est prescrit par le présent article, l'huissier qui l'aura signée sera de plus condamné à une amende de 25 fr., *sur la seule provocation* du ministère public, et par la Cour ou le Tribunal devant lequel cette copie aura été produite. — L'art. 44, en cas de récidive, autorise le ministère public à provoquer la suspension ou même le remplacement de l'huissier. — L'art. 43 précité a été rapporté par un nouveau décret du 29 août 1813 qui a eu pour but de *réparer l'omission* commise dans cet article, *relativement au petit papier*. Ce nouveau décret porte, art. 1er... « Les papiers employés à ces copies ne « pourront contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit « papier, etc., à peine de l'amende de 25 fr. prononcée pour les « expéditions par l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an 7. — « Art. 2. L'huissier qui aura signifié une copie qui serait illisi- « ble, sera condamné à l'amende de 25 fr., sur la seule provo- « cation du ministère public et par la Cour ou le Tribunal de- « vant lequel cette copie aura été produite. » — La relation à l'art. 26 de la loi de l'an 7, ajoute le demandeur, n'a pour objet que la quotité de l'amende, mais non la forme de la poursuite, car alors il aurait fallu se référer à l'art. 32. La peine, soit pour timbre non proportionnel, soit pour illisibilité, est une peine disciplinaire, ainsi que l'indique l'art. 44 non abrogé du décret du 14 juin 1813. Par suite, le droit des Tribunaux de l'infliger *sur la seule provocation du ministère public*, existe pour une contravention comme pour l'autre.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la loi du 11 brumaire an 7, art. 26, prononce une peine contre les huissiers qui insèrent sur une feuille de papier timbré un plus grand nombre de lignes que celui prescrit par la loi, et en même temps indique la procédure à suivre pour amener cette condamnation ; — Attendu que l'art. 43 du décret du 14 juin 1813 a autorisé les Tribunaux à prononcer l'amende sur le seul vu de la pièce contenant la contravention aux prescriptions de la loi ; — Mais attendu que, par l'art. 3 du décret du 29 août 1813, l'art. 43 du décret du 14 juin 1813 a été rapporté, et dès lors on est rentré sous l'empire exclusif de l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an 7, qui exige la poursuite avant la condamnation (1) ; — Attendu qu'en le décidant ainsi le jugement attaqué, loin de violer les lois et décrets ci-dessus rappelés, en a fait une juste application ; — Rejette.

Du 15 février 1841. — Ch. Req.

---

(1) La contravention dont il s'agissait dans l'espèce, étant une contravention purement *fiscale*, la constatation et la poursuite appartenaient à l'administration de l'enregistrement, aux termes de l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER

Exécution provisoire. — Demande nouvelle. — Appel.

L'exécution provisoire ne peut être demandée pour la première fois en appel. (Art. 458, 464 C. P. C.) (1).

(Agar *C.* Périé.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il est de principe général, consacré par l'article 467 C. P. C., qu'en matière civile l'appel est suspensif sauf l'exception formulée par l'art. 17 du même Code, en ce qui concerne les sentences des juges de paix ; — Attendu que la dérogation apportée à ce principe par l'art. 135, soit qu'elle dérive de la nature du titre, soit qu'elle dérive de la nature de la contestation, a été introduite non point dans un intérêt public, mais dans l'intérêt privé des parties, et a créé en leur faveur une faculté à l'usage de laquelle elles peuvent renoncer explicitement ou implicitement ; — Attendu, d'autre part, qu'il est aussi de principe que les juges d'appel ne sont institués que pour réparer les erreurs ou omissions des premiers juges ; — Qu'en ce qui concerne l'exécution provisoire il ne peut y avoir de la part du premier juge une erreur ou une omission à réparer qu'autant que l'exercice de cette faculté ayant été réclamé par la partie, le juge a mal à propos refusé de la lui accorder, ou n'a point statué sur la demande, à moins que l'on ne décide que, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, le juge est obligé, sinon dans tous les cas, au moins dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'art. 135, d'ordonner d'office l'exécution provisoire ; ce qui n'est point admissible puisque, ainsi qu'il a été dit, cette mesure n'est point d'ordre public, et qu'il appartient aux parties intéressées d'en apprécier l'opportunité ; — Attendu que, comme conséquence de la nature des attributions ordinaires des juges d'appel, l'art. 464 a posé en règle générale qu'il ne peut être formé en cause d'appel aucune nouvelle demande ; — Qu'il ne doit être apporté à cette règle générale d'autres exceptions que celles que la loi y a faites ; — Que ces exceptions sont énumérées dans l'art. 464, et qu'aucune ne peut s'appliquer à l'exécution provisoire ; — Qu'on ne peut l'assimiler à un accessoire échu depuis le jugement, car si d'un côté elle peut être con-

(1) Cette solution est contraire à la jurisprudence et à l'opinion des auteurs : nous citerons notamment les arrêts de Besançon, du 19 avril 1825 ; de Bruxelles, du 20 janvier 1811 ; de Nîmes, des 21 janvier 1821 et 28 janvier 1833 ; de Limoges, des 21 novembre 1823, 13 août 1824, 6 février et 11 juin 1828 ; de Toulouse, des 2 et 4 août 1828 ; de Bourges, du 31 août 1829 ; de Liége, du 12 juin 1834 ; et, enfin, de la Cour de Montpellier elle-même, du 25 août 1828. (*V.* J. A., t. 12, v° *Exécution provisoire*, n° 21 ; t. 25, p. 359 ; t. 36, p. 119 ; t. 37, p. 116 ; t. 47, p. 625 ; t. 12, p. 644, n° 47 ; t. 47, p. 476, et le Dict. gén. procéd., v° *Exécution provisoire*, n°s 73, 74, 75 et 78.) — Dans le sens de l'arrêt ci-dessus, *V.* J. A., t. 12, p. 624 et suivantes, les arrêts de Bruxelles des 14 décembre 1808 et 25 juin 1811 ; de Limoges, du 13 mars 1816, et de Grenoble, du 9 février 1818.

sidérée comme le complément ou l'accessoire de la condamnation, il est certain, d'autre part, qu'elle dérive d'un droit ouvert et existant au moment du jugement, et qui aurait pu être réclamé alors, tandis que l'exception portée dans le deuxième paragraphe de l'art. 464 ne s'applique qu'à des objets qui ne pouvaient être demandés au moment du jugement, et à l'égard desquels il n'y a eu droit acquis que depuis l'appel; — Qu'on ne peut pas dire non plus que la demande en exécution provisoire est relative au mode de procéder sur l'appel, et que, sous ce rapport, elle appartient au juge devant lequel se fait la procédure; que l'exécution provisoire n'a absolument aucune influence sur la procédure d'appel, quant au fond, et qu'elle n'est relative qu'à la force exécutoire du jugement de première instance; — Qu'il reste donc à examiner si l'exception qui n'existe pas dans l'art. 464 se trouve dans l'art. 458; — Attendu que si cette disposition était la seule applicable à la matière, il faudrait, quelle que soit la généralité de ses termes, et par suite même de cette généralité, la coordonner avec la règle posée dans l'art. 464, mais qu'elle se rattache à l'art. 136 dont elle n'est que le développement; — Qu'aux termes de cet article l'exécution provisoire ne peut être demandée sur l'appel qu'autant que les premiers juges ont omis de la prononcer, et qu'il n'a pu y avoir de leur part omission de prononcer qu'autant qu'il y aurait eu demande de la partie, ainsi qu'il a été établi plus haut; — Qu'il n'est point exact de prétendre que l'art. 458 contienne une disposition nouvelle, indépendante de celle de l'art. 136, et extensive de la faculté donnée par ce dernier article; — Qu'on doit considérer au contraire que l'art. 136, placé sous le titre des jugements, n'a fait que poser la règle, et que pour le mode d'exécution il y a eu lieu de renvoyer au titre de l'instruction sur appel; — Que l'art. 458, placé sous ce dernier titre, a précisément pour objet ce mode d'exécution, et se borne à régler l'exercice du droit tel qu'il est consacré par l'art. 135, sans qu'il apparaisse d'aucune de ses dispositions qu'il ait voulu l'étendre; — Attendu que l'argument tiré du dernier paragraphe de l'art. 457 n'est nullement concluant; — Qu'en effet, de ce que la Cour peut ordonner l'exécution provisoire des jugements rendus en dernier ressort et mal à propos qualifiés en premier ressort, il ne s'ensuit pas que dans le cas ordinaire elle puisse ordonner l'exécution provisoire sans qu'elle eût été demandée; — Que, dans cette hypothèse, la force exécutoire, restituée au jugement rendu en dernier ressort, résulte de sa nature souveraine plutôt que de l'autorité du juge d'appel; — Que le juge d'appel ne lui donne cette force d'exécution actuelle qu'en rectifiant la mauvaise qualification du jugement, et comme conséquence de la réformation qu'il prononce de cette partie de ses dispositions et que sa décision sur ce point implique le rejet de l'appel; — Attendu que de tous les motifs développés ci-dessus on doit conclure que l'exécution provisoire ne peut être demandée sur l'appel par voie d'incident qu'autant que la demande en avait été formée devant le Tribunal de remière instance; — Et Attendu, en fait, que, dans l'espèce, cette demande n'avait point été formée; qu'il devient dès lors inutile d'examiner si elle serait d'ailleurs fondée; — Par ces motifs, rejette la demande des mariés Agar en exécution provisoire, etc.

Du 27 août 1840. — 1re Ch.

BULLETINS SEMESTRIELS.

ACTE SYNALLAGMATIQUE. (*Double original. — Bail. — Promesse.*) — La promesse de bail doit être considérée comme une convention synallagmatique qui, pour être valable, a besoin d'être constatée par un acte en double original.

Arr. Rouen (3e Ch.), 19 mars 1841. (Massif *C.* ve Lemelle.)

ACTION RÉELLE. (*Réparations locatives.*) — L'action en réparations locatives formée par le locataire contre le propriétaire est une action purement RÉELLE, qui doit être portée devant le juge de la situation de l'immeuble loué, et non devant le juge du domicile du propriétaire.

Jugement du Tribunal de la Seine (5e Ch.), 12 juin 1841. (Emile de Girardin et Boutmy *C.* Ravaut.)

ADOPTION. (*Formes. — Domicile. — Inscription. — Compétence.*) — L'adoption est valable quoique l'acte constatant le consentement respectif des parties, au lieu d'être dressé par le juge de paix du domicile de l'adoptant, comme le prescrit l'art. 353 C. C., ait été passé devant le juge de paix de sa résidence d'été, et quoique l'inscription de l'arrêt qui prononce définitivement l'adoption ait eu lieu également sur le registre de l'état civil, non du domicile, mais de la résidence.

Jugement du Tribunal de la Seine (1re Ch.), 19 juin 1841. (Raymond, Dupas et consorts *C.* Hullin.)

APPEL. (*Opposition. — Liberté provisoire. — Ordonnance. — Chambre du conseil.*) — Les décisions de la chambre du conseil sur les demandes en liberté provisoire peuvent être attaquées devant la Cour par la voie de l'opposition ou de l'appel.

Arr. Toulouse (Ch. d'Accusation), 19 avril 1841. (Dutil *C.* Minist. public.)

COMPÉTENCE. (*Tribunal de Commerce. — Caution.*) — La caution solidaire d'une dette commerciale n'est point justiciable du Tribunal de commerce, encore bien que celui qui s'est ainsi rendu caution fasse le commerce (1).

Tribunal de commerce de la Seine, 4 juin 1841.

CONSEIL D'ÉTAT. 1. (*Pourvoi. — Interprétation.*) — Un concessionnaire de mines ne peut se pourvoir au Conseil d'Etat pour demander l'interprétation de son décret de concession, lorsqu'il n'existe aucune décision judiciaire ou administrative contraire à ses prétentions.

Arr. Conseil d'Etat, 3 mai 1839. (Aff. Teissier et de Villaine.)

2. (*Pourvoi. — Prescription trentenaire.*) — On peut se pourvoir, même après trente ans, contre un arrêté du conseil de préfecture qui n'a été ni signifié ni exécuté.

Arr. Conseil d'Etat, 23 avril 1839. (Commune de Balleroy *C.* de Balleroy.)

CONTRAINTE PAR CORPS. (*Commis. — Facteur.*) — Les commis et préposés des marchands, quoique justiciables des Tribunaux de commerce, ne sont pas contraignables par corps.

Jugem. du Tribunal de commerce de la Seine, 4 juin 1841.

ENDOSSEMENT. (*Pouvoir en blanc. — Substitution. — Mandat.*) — La procuration résultant d'un endos en blanc apposé sur un billet à ordre, contient pouvoir de se substituer un mandataire pour la négociation de ce billet. — En conséquence, le tiers porteur saisi du titre par un endos

(1) Telle est la jurisprudence constante du Tribunal de commerce de Paris.

régulier émanant du mandataire substitué, est recevable à réclamer le paiement du billet au souscripteur et au mandant primitif.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, 6 avril 1841.

EXÉCUTION PROVISOIRE. (*Matière commerciale. — Tribunal civil. — Exception.*)— Lorsqu'un Tribunal civil est saisi d'une contestation commerciale, et que le défendeur n'oppose pas le déclinatoire, il ne peut prononcer l'exécution provisoire que dans les cas prévus par l'art. 135 C. P. C. — L'art. 439 du même Code n'est applicable qu'aux jugements rendus par les Tribunaux civils jugeant commercialement, dans les arrondissements où il n'y a pas de Tribunaux de commerce.

Jugement du Tribunal civil de la Seine (1re Ch.), 12 juin 1841.

EXPLOIT. (*Acte d'appel. — Ajournement. — Délai. — Indication.*) — Un acte d'appel contenant assignation à comparaître DANS LA HUITAINE DE LA LOI est valable, quoiqu'il y ait lieu à augmentation du délai à raison de la distance du domicile de l'intimé. (Art. 61, 456 et 1033 C. P. C.) (1).

Arr. Limoges (1re Ch.), 17 décembre 1840. (Mergoux *C.* Jourdain et Renard.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. (*Compétence. — Conseil de préfecture.*) — L'extraction d'un rocher appartenant à un particulier dans le lit d'une rivière navigable, constitue une expropriation pour cause d'utilité publique, et l'indemnité à laquelle elle donne droit doit être réglée, non par le conseil de préfecture, mais dans la forme établie par la loi du 7 juillet 1833

Arr. Conseil d'Etat, 3 mai 1839. (Blanchier-Remisange *C.* Ministre des travaux publics.)

FONCTIONNAIRE PUBLIC. (*Cantonnier. — Autorisation.*) — Les cantonniers, chefs ou brigadiers cantonniers ne sont pas placés dans la classe des fonctionnaires publics qui ne peuvent être mis en jugement sans une autorisation préalable (2).

Arr. Conseil d'Etat, 20 avril 1839. (Aff. Regnault.)

INTERVENTION. (*Qualité. — Concurrence.*) — Lorsqu'une opposition a été formée contre un établissement qu'on prétend insalubre, un tiers ne peut intervenir dans l'instance si son intervention n'est justifiée que par le préjudice que lui cause la concurrence.

Arr. Conseil d'Etat, 3 mai 1839 (Ridoux, Annebicque-Bertrand *C.* Mathieu.)

LETTRE DE CHANGE. (*Endossement. — Tireur. — Ordre. — Remise de place en place. — Simple promesse.*) — La lettre de change à l'ordre du tireur lui-même n'est parfaite et ne constitue le contrat de change que par l'intervention du donneur de valeur, c'est-à-dire par l'endossement à l'ordre d'un tiers; si donc l'endossement est donné au lieu où la lettre de change est payable, encore qu'elle soit tirée d'un autre lieu, il n'y a plus remise de place en place, et la lettre de change n'est plus qu'une simple promesse.

Arr. Paris (2e Ch.), 1er avril 1841. (David *C.* Deville-Chabrol.)

MINEUR. (*Domicile. — Conseil de famille. — Tutelle. — Ouverture.*) — Le domicile du mineur, pour toutes les opérations relatives à l'ouverture de la tutelle, est au lieu du domicile du dernier décédé des père et mère. — Ainsi, lorsque la mère est décédée la dernière, c'est à son domicile

---

(1) C'est ce qu'avait déjà jugé la même Cour, par arrêt du 31 mars 1838. Dans cette espèce, l'assignation avait été donnée à *huitaine franche.*

(2) Ce point a été également reconnu par une décision du ministre du commerce et des travaux publics, en date du 6 mai 1832.

que doit être convoqué le conseil de famille pour délibérer sur les intérêts du mineur.

Jugement du Tribunal de la Seine (1re Ch.), 22 juin 1841.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE. (*Contentieux — Forme.*) — Aux termes des règlements relatifs aux affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un ministre, il doit être donné, dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie de la remise des mémoires et pièces fournis par les agents du gouvernement, afin qu'elle puisse prendre communication et fournir sa réponse dans le délai du règlement. — La partie envers laquelle ces prescriptions ont été remplies ne peut se prévaloir de ce que la signification de l'ordonnance de soit communiqué n'était ni accompagnée de pièces ni motivée, pour faire rejeter le pourvoi du ministre.

Arr. Conseil d'Etat, 25 avril 1839. (Ministre des finances *C.* Genson.)

SAUF-CONDUIT. (*Contrainte par corps. — Plaignant.*) — Quoique le sauf-conduit ne puisse être délivré qu'aux témoins, aux termes de l'art. 782 C. P. C., un plaignant peut invoquer le bénéfice de cette disposition quand il résulte des faits du procès qu'il a été appelé devant la justice, non pas comme dénonciateur, mais pour donner des renseignements utiles pour la manifestation de la vérité. — Dans ce cas, le sauf-conduit est régulier et fait obstacle à l'exercice de la contrainte par corps (1).

Jugement du Tribunal de la Seine (2e Ch.), 19 juin 1841. (Juston *C.* Berry et Thoinier-Desplaces.)

SÉQUESTRE. (*Contumax. — Frais de régie. — Administration des Domaines.*) — L'administration des Domaines, après avoir géré et administré, en qualité de séquestre, les biens d'un accusé contumax, doit les lui restituer, en retenant simplement les frais et déboursés auxquels le séquestre a donné lieu. — Elle n'a pas droit de prélever, indépendamment des dépenses justifiées et à titre de frais généraux, cinq pour cent du revenu des propriétés séquestrées (2).

Jugement du Tribunal de la Seine (1re Ch.), 24 juin 1841. (Larochejacquelin *C.* Administration des Domaines.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. (*Compétence. — Lettre de change — Signature. — Omission. — Acceptation. — Simple promesse.*) — Ne vaut que comme simple promesse et non comme contrat de change, l'effet au bas duquel ne figure pas la signature de celui qui l'a tiré à son propre ordre, alors même qu'il y a acceptation de la part de celui sur qui il est tiré, et quoique le tireur l'ait signé à l'endos. — Toutefois, conformément à l'art. 637 C. Comm., le Tribunal consulaire est compétent pour connaître de la contestation relative à cet effet, et il doit retenir la cause, si le titre porte des signatures de négociants.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, 18 juin 1841.

---

(1) Il est probable qu'il y aura appel contre cette décision. — Dans l'opinion contraire à celle que le Tribunal a embrassée, on citait MM. MERLIN, *Répert.*, t. 12, v° *Sauf-conduit*, n° 3; CARRÉ, *Lois de la procéd.*, n° 2658; PIGEAU, t. 2, p. 308; BERRIAT SAINT-PRIX, p. 629, notes 6 et 61, n° 2; DALLOZ, *Répert.*, v° *Contrainte par corps*, p. 797; FAVARD-LANGLADE, t. 1, p. 686, § 4; DEMIAU, p. 479; PARDESSUS, t. 5, p. 276. (V. aussi J. A., t. 8, p. 498, n° 38, et le DICT. GÉN. PROCÉD., v° *Contrainte par corps*, n° 295.)

(2) L'administration appuyait sa prétention sur la disposition de l'art. 3, § 3, section 5, de la loi du 25 juillet 1793, relative au séquestre des biens des émigrés; mais le Tribunal a décidé que cet article d'une loi de circonstance était spécial aux émigrés, et ne pouvait être appliqué aux contumaces.





